
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Questions orales	10754
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	10768
3. Liste des questions écrites signalées	10772
4. Questions écrites (du n° 13358 au n° 13566 inclus)	10773
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	10773
<i>Index analytique des questions posées</i>	10779
Première ministre	10789
Agriculture et souveraineté alimentaire	10790
Anciens combattants et mémoire	10796
Armées	10796
Collectivités territoriales et ruralité	10798
Comptes publics	10801
Culture	10802
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	10804
Éducation nationale et jeunesse	10813
Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations	10816
Enfance	10816
Enseignement supérieur et recherche	10817
Europe et affaires étrangères	10820
Industrie	10821
Intérieur et outre-mer	10821
Jeunesse et service national universel	10826
Justice	10827
Logement	10829
Mer	10830
Organisation territoriale et professions de santé	10830
Outre-mer	10830
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	10831
Personnes handicapées	10833

Santé et prévention	10834
Solidarités et familles	10848
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	10852
Transformation et fonction publiques	10854
Transition écologique et cohésion des territoires	10855
Transition énergétique	10861
Transports	10863
Travail, plein emploi et insertion	10865
5. Réponses des ministres aux questions écrites	10872
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	10872
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	10873
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	10879
Agriculture et souveraineté alimentaire	10887
Comptes publics	10887
Culture	10889
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	10895
Éducation nationale et jeunesse	10903
Enfance	10933
Intérieur et outre-mer	10934
Justice	10954
Logement	10973
Outre-mer	10987
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	10988
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	10994
Transformation et fonction publiques	10997
Transition écologique et cohésion des territoires	11006
Travail, plein emploi et insertion	11022

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Santé

Délai prise de rendez-vous pour une mammographie dans le cadre de la prévention

432. – 5 décembre 2023. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prévention du cancer du sein. Le mois de sensibilisation du cancer du sein, « Octobre rose », vient d'avoir lieu et ce depuis 1985. L'opération est relayée sur l'ensemble du territoire et les initiatives se multiplient d'année en année. Un dépistage qui permet en France, grâce à la mammographie, de diagnostiquer un cancer du sein à près de 59 000 femmes chaque année. Or, en Charente-Maritime, les délais de prise de rendez-vous pour une mammographie s'allongent et sont anormalement longs, y compris pour celles réalisées dans le cadre du programme de dépistage du cancer du sein. C'est également le cas pour les examens de contrôle et de suivi après la détection et le traitement d'un cancer. Le dépistage est un allié essentiel pour lutter contre les cancers du sein, encore faut-il obtenir un rendez-vous. C'est pourquoi il lui demande les réponses qu'il pourrait apporter afin d'accélérer la prise de rendez-vous de mammographie.

Urbanisme

Renforcer la lutte contre la cabanisation

433. – 5 décembre 2023. – **Mme Aude Luquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'explosion du phénomène de cabanisation. Celui-ci consiste en l'implantation sans autorisation de constructions ou d'installations diverses occupées épisodiquement ou de façon permanente, dans des zones inconstructibles, agricoles ou naturelles. Les élus, qui font face à ces installations illicites, se retrouvent bien souvent dans la plus grande difficulté à faire cesser ces constructions ou à les détruire alors qu'elles ne respectent pas le droit existant et qu'elles créent régulièrement une atteinte non négligeable à la biodiversité. Avec le soutien des préfetures, les collectivités tentent d'agir mais les procédures sont souvent longues et coûteuses. Il faut en moyenne entre 18 mois et 2 ans pour obtenir ce que l'on appelle une « exécution d'office » qui permet la destruction de la construction illicite directement par l'État ou la collectivité avec un coût moyen compris entre 100 000 euros et 150 000 euros. Somme qui doit être normalement recouvrée auprès de la personne responsable de la « cabanisation » qui s'avère insolvable dans une majorité des cas. Une des pistes d'amélioration serait notamment de renforcer les moyens à disposition de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) en élargissant, par exemple, leur droit de préemption. Ainsi elle lui demande quelles mesures le ministère met en œuvre pour accompagner les collectivités face à ce phénomène et quelles mesures entend-il mettre en œuvre pour améliorer les procédures et intensifier la lutte contre la cabanisation.

Établissements de santé

Politique de santé périnatale en France - Cas de la maternité d'Issoire

434. – 5 décembre 2023. – **Mme Delphine Lingemann** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'adaptation de l'offre de soins en périnatalité aux problématiques territoriales et sur l'égal accès aux soins obstétricaux, exigence constitutionnelle du droit à la santé. Des problèmes structurels impactent les maternités, à commencer par des difficultés de recrutement importantes en particulier dans les maternités de niveau 1, c'est-à-dire les maternités qui accueillent des femmes dont la grossesse se présente sans complication. Le nombre de gynécologues en formation est en augmentation mais seule la moitié d'entre eux envisagent de pratiquer l'obstétrique. Les jeunes médecins préfèrent exercer dans des maternités de type 2 ou 3 où les contraintes de garde sont moins nombreuses. Le secteur connaît également une pénurie de certains professionnels de santé, avec une préférence pour les activités libérales. C'est le cas des sages-femmes mais également des pédiatres, notamment des pédiatres en réanimation néonatale. Mais aussi des anesthésistes-réanimateurs qui exercent une activité en obstétrique compliquée, avec des gardes importantes, car souvent exercée en parallèle avec les autres activités de l'établissement. Cette pénurie de professionnels entraîne un recours à l'intérim dans environ 70 % des maternités

de type 1 et 80 % des maternités de moins de 1 000 naissances. Ce qui impacte le travail en équipe, essentiel dans ce secteur et *in fine* la sécurité dans ces établissements. À cela s'ajoutent deux autres facteurs : des nouvelles demandes des femmes en matière d'accouchement (souhait d'être suivies en maternité de niveau 2 ou 3, prise en charge de la douleur, accueil et suivi) et une baisse de la natalité en France (19 000 naissances en moins en 2022 par rapport à l'année 2021). Le rapport de l'Académie nationale de médecine, publié en janvier 2023, sur la planification d'une politique en matière de périnatalité en France, recommande de fermer toutes les maternités de moins de 1 000 naissances et de niveau 1. Une préconisation qui est inacceptable en l'état. Ce rapport inquiète les territoires, notamment ruraux, et va à l'encontre du principe d'égalité de l'accès aux soins obstétricaux. La Fédération française des réseaux de santé en périnatalité, dans un courrier adressé au Président de la République le 17 novembre 2023, a émis plusieurs propositions : le regroupement des plateaux techniques d'accouchement (salles de naissance, bloc opératoire, ...) qui permettrait d'améliorer la sécurité des soins et ainsi de diminuer les inégalités sociales d'accès aux soins et de partager un dossier médical partagé ville / hôpital en périnatalité ; la création de centres périnataux de proximité articulés autour de maternités de référence, indispensables par leur situation géographique ou par leur niveau d'expertise, quelles que soient leurs tailles ; l'intégration des acteurs issus des dispositifs spécifiques régionaux en périnatalité dans la définition de la nouvelle organisation de l'offre de soins en périnatalité adaptée à chaque territoire. Dans le Puy-de-Dôme, la maternité d'Issoire, à ce jour en niveau 1, est à la croisée des chemins : environ 600 naissances par an avec une position géographique idéale, à 30 minutes du centre hospitalier universitaire (CHU) de Clermont-Ferrand et portée d'entrée pour les zones sud du département isolées, ainsi que pour les bassins nord du Cantal et la Haute-Loire. Une maternité qui ne souffre pas de problèmes majeurs de recrutement du fait de sa proximité avec le CHU et de bonnes conditions de travail. Une maternité et plus globalement un hôpital qui va bénéficier de très gros travaux inscrits dans le Ségur de la santé d'un montant total de 40 millions d'euros. Les professionnels travaillent depuis plusieurs mois sur un projet médical en vue d'un passage à un niveau 2a en concertation avec le CHU de Clermont-Ferrand qui voit l'opportunité d'un potentiel désengorgement de la maternité de niveau 3 de la maternité de Clermont-Ferrand. Pour la maternité d'Issoire, ce serait l'opportunité de consolider sa position de pôle périnatal de proximité au sud du Puy-de-Dôme (plus les versants ouest du Livradois et est du Sancy) et au nord des départements du Cantal et de la Haute-Loire. Mme la députée aimerait connaître la position de M. le ministre de la santé sur ce projet de passage en niveau 2a de la maternité d'Issoire en cours de discussion avec les acteurs du territoire. Au-delà, elle l'interroge sur la stratégie du Gouvernement de mise en œuvre d'une véritable politique d'innovation en santé périnatale en France en tenant compte des spécificités territoriales et appelle son attention sur la pertinence d'organiser des assises de la périnatalité réunissant les acteurs du secteur.

Fonctionnaires et agents publics

Droit à l'indemnité de résidence pour les fonctionnaires de l'agglo de Toulouse

435. – 5 décembre 2023. – Mme Christine Arrighi interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le droit à l'indemnité de résidence dont sont privés depuis des années tous les fonctionnaires et certains agents et agentes assimilés de la grande agglomération toulousaine (Toulouse, Muret, Saint-Gaudens). L'indemnité de résidence est un correctif de salaire, mis en place dans la fonction publique pour tenir compte des variations du coût de la vie selon les zones géographiques. M. le ministre a annoncé le 28 septembre 2023 l'octroi de l'indemnité de résidence aux fonctionnaires de Haute-Savoie et du Pays de Gex en disant, Mme la députée cite : « Ça fait 20 ans que tout le monde se bat pour qu'on puisse accorder une indemnité de résidence aux fonctionnaires des départements de la Haute-Savoie et de l'Ain, qui sont dans des communes où le prix du logement est le plus cher. Je suis venu débloquent la situation. ». Cela fait tout aussi longtemps que des agents et syndicats se battent pour que les fonctionnaires de la quatrième ville de France, Toulouse et son agglomération, voient enfin reconnu leur droit à l'indemnité de résidence dont ils sont exclus. Plusieurs des prédécesseurs de M. le ministre ont ainsi appelé l'attention des ministres concernés afin qu'ils étudient favorablement la question du classement des zones d'indemnité de résidence, particulièrement au regard de l'évolution de la population haut-garonnaise. Par ailleurs, parce que cela les concerne tout autant, les collectivités locales ont soutenu les diverses actions des personnels en la matière et ont, y compris devant la représentation nationale à plusieurs reprises, fait état de ce soutien au travers de lettres ou questions aux gouvernements. Enfin, plusieurs gouvernements successifs ont reconnu, y compris publiquement, l'injustice faite aux fonctionnaires de la Haute-Garonne en comparaison de la liste des communes bénéficiaires mais ne sont jamais allés plus loin pour corriger cette injustice. En ouvrant la voie à une modification du zonage de l'indemnité de résidence pour certaines communes, Mme la députée reconnaît que c'est une question qui mérite une réponse adaptée aux réalités de terrain. Dans ces conditions, comment justifier que la Haute-Garonne et tout particulièrement Toulouse et son

agglomération restent classées aujourd'hui en zone 3 et donc sans indemnisation ? Dès lors, il semble à Mme la députée qu'aucun obstacle ne devrait venir perturber la régularisation de ce qu'il convient de considérer comme une injustice manifeste pour les fonctionnaires et une partie des personnels assimilés de l'agglomération toulousaine et plus largement de la Haute Garonne. Aussi, elle lui demande quand il compte régulariser cette situation et octroyer cette indemnité de résidence à tous les fonctionnaires qui se sentent lésés depuis tant d'années.

Chômage

Négociations sur les règles spécifiques d'assurance chômage des intermittents

436. – 5 décembre 2023. – **Mme Sophie Taillé-Polian** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la négociation des règles spécifiques d'assurance chômage des artistes et techniciens intermittents du spectacle. Le 27 octobre 2023, les organisations syndicales et patronales du secteur du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel ont conclu un accord. Malgré le caractère unanime et responsable de cet accord, celui-ci a été écarté à l'occasion de la négociation interprofessionnelle sur l'assurance chômage sous prétexte qu'il ne respectait pas la trajectoire financière imposée avant la négociation. En amont de cette négociation, il a en effet été demandé aux organisations du spectacle de trouver un accord pour réaliser une baisse de 15 % du ratio dépenses/recettes du régime des intermittents à l'horizon 2026. 15 %, c'est 230 millions d'euros de droits en moins pour les intermittents ou plus de 70 millions de cotisations supplémentaires pour les employeurs de ces secteurs. Les économies demandées vont à l'encontre même du principe de solidarité interprofessionnelle inhérent au régime d'assurance chômage. Au-delà de ce principe, Mme la députée s'interroge. Comment tenir un tel objectif lorsque les professionnels connaissent déjà tant de difficultés après la période de la covid-19, l'inflation, la crise énergétique et la stagnation des salaires ? Comme l'a rappelé le comité d'expert qui a accompagné cette négociation, les intermittents du spectacle représentent 5 % des dépenses d'indemnisation totale de l'assurance chômage début 2023, pour seulement un peu moins de 5 % des allocataires indemnisés sur le même périmètre. Le secteur continue de se structurer avec une progression plus rapide de la masse salariale en contrats à durée indéterminée qu'en contrats à durée déterminée puisque leur part dans la masse salariale est passée de 46 % en 2010 à 58,3 % en 2021. Malgré le cadrage financier difficile imposé au niveau interprofessionnel, les partenaires sociaux du spectacle ont conclu un accord unanime prévoyant de maintenir les grands équilibres trouvés en 2016 et qui corrige certaines discriminations et injustices sociales. Si l'accord conclu au niveau interprofessionnel pérennise les règles d'ouverture de droits de 2016 pour les artistes et techniciens intermittents du spectacle (507 heures sur 12 mois), la profession continue de se mobiliser pour que l'intégralité des mesures de l'accord du 27 octobre 2023 soit pris en compte dans la nouvelle réglementation d'assurance chômage. Parmi les mesures demandées, la profession demande : la prise en compte par l'assurance chômage des congés maladie de moins de 3 mois et du congé paternité ; la revalorisation automatique des allocations des intermittents en même temps que celles du régime général ; la revalorisation de l'allocation plancher des techniciens de 38 à 40 euros par jour ; un aménagement du droit d'option afin de permettre aux intermittents justifiant des 507 heures de ne pas rester bloqués au régime général avec des allocations très faibles en raison de droits acquis dans ce régime ; une clarification du système d'écoulement des franchises pour garantir des droits à l'indemnisation chômage à tous les intermittents lorsqu'ils se trouvent privés d'emploi. Ces avancées, importantes et attendues des professionnels, n'ont pas de conséquences financières sensibles puisque ces mesures ont été chiffrées à 15-20 millions d'euros. Si l'accord interprofessionnel du 10 novembre 2023 maintient le principe d'ouverture de droits de 507 heures sur 12 mois pour les intermittents, après avoir proposé de sortir près d'un tiers des intermittents du régime, il a écarté toutes les autres mesures convenues entre les partenaires sociaux du spectacle. Mme la ministre s'est pas beaucoup exprimée dans cette séquence. Le Gouvernement examine actuellement l'agrément du protocole d'accord interprofessionnel. Mme la députée demande à Mme la ministre, quelle que soit l'appréciation du Gouvernement sur le texte interprofessionnel, si elle défend l'intégralité de l'accord du 27 octobre 2023, pour qu'il soit pris en compte intégralement dans la réglementation d'assurance chômage. La profession attend son positionnement.

Outre-mer

Disparition progressive des langues polynésiennes

437. – 5 décembre 2023. – **M. Steve Chailloux** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la disparition progressive des langues polynésiennes et sur les blocages législatifs empêchant leur promotion.

*Sports**Carences en équipements sportifs en Seine-Saint-Denis*

438. – 5 décembre 2023. – Mme Soumya Bourouaha interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les carences en équipements sportifs dans le département de la Seine-Saint-Denis à la veille des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

*Transports ferroviaires**Travaux sur la ligne ferroviaire Bourges-Montluçon*

439. – 5 décembre 2023. – M. Loïc Kervran appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les travaux de régénération de la ligne ferroviaire Bourges-Montluçon. Cette ligne est exemplaire, à la fois des renoncements du passé et des enjeux de l'avenir. Longtemps délaissée par les pouvoirs publics, son état s'était si fortement dégradé que de très nombreuses limitations de vitesse de circulation des trains avaient été appliquées, dégradant très fortement le temps de trajet des usagers. En 2020, à l'issue d'un combat mené par M. le député avec le soutien des ministres Elisabeth Borne puis Jean-Baptiste Djebbari, l'État avait reconnu l'importance majeure de cette ligne en changeant sa classification et en l'intégrant au réseau structurant national. En 2023 et 2024, ce sont 85 millions d'euros de travaux qui sont programmés avec le soutien de la région Centre-Val de Loire. Ces progrès sont des avancées importantes qui correspondent au caractère stratégique de cette ligne. Les cent kilomètres de voies Bourges-Montluçon sont au cœur de la souveraineté alimentaire française du fait de l'important fret céréalier (plus de 275 000 tonnes chaque année) qui les emprunte. Ils sont aussi au cœur de la souveraineté économique et des enjeux de transition pour le pays puisqu'ils sont utilisés pour le fret long parcours vers l'Italie. De surcroît, l'entreprise Inveho, l'un des derniers sites français de construction de wagons de fret, basée à Orval, sur cette ligne, dépend de la survie de cette dernière pour assurer la sienne. Au-delà, la liaison Bourges-Montluçon est aussi un message de cohésion nationale : ligne de territoire, au cœur de la France, l'argent que l'État y investit dit sa considération pour les habitants de la ruralité qu'elle dessert. Alors même qu'il y a quelques mois Mme la Première ministre annonçait une nouvelle donne ferroviaire avec un plan d'investissement de 100 milliards d'euros d'ici à 2040 en faveur du rail, il aimerait savoir s'il peut lui garantir l'engagement financier de l'État dans la durée pour la pérennisation de la ligne.

*Établissements de santé**Création du nouvel Ehpad de Wissembourg*

440. – 5 décembre 2023. – Mme Stéphanie Kochert attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation financière de l'hôpital de Wissembourg, qui ne cesse de se dégrader depuis la crise sanitaire et la hausse des prix de l'énergie. À ces éléments s'ajoutent le fait que l'hôpital gère de plus en plus de structures médicalisées, comme l'Ehpad intra-hospitalier et celui de Stanislas, mais également ceux des communes de Woerth et de Betschdorf. Cela conduit le centre hospitalier à repousser certains investissements, notamment la construction d'un nouvel Ehpad, plus moderne, qui garantirait une prise en charge plus adaptée aux personnes qui en ont tant besoin. Ce projet de près de 20 millions d'euros est vieux d'une dizaine d'années et s'inscrit dans une logique de cohérence territoriale et de répartition de la prise en charge des patients. Cette opération prévoit la mise en place de 113 lits et la création d'une unité de vie protégée, pour les résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies comparables qui réclament une prise en charge particulière. Ce dispositif d'accompagnement n'existe dans aucun des autres établissements wissembourgeois actuels, alors que le besoin se fait ressentir. Il s'agirait par ailleurs d'adapter les locaux et les outils de travail des soignants, pour que les soins soient prodigués correctement aux personnes âgées dépendantes, ce qui n'est pour l'instant pas possible du fait des structures vieillissantes, qui ne sont plus adaptées aux besoins actuels. Ainsi, l'Ehpad intra-hospitalier et celui de Stanislas seraient tous deux amenés à fermer leurs portes au profit du nouvel établissement et les résidents de l'unité de vie protégée de l'Ehpad de Woerth seraient accueillis à Wissembourg, libérant des lits d'Ehpad « classiques » à Woerth. Ce projet, qui est une opération d'ampleur et qui pourrait bénéficier à l'ensemble du Nord Alsace ne peut être mené à bien sans un soutien important des pouvoirs publics. Aussi, elle lui demande quels dispositifs d'accompagnement il pourrait mettre en place pour aider ce projet indispensable à voir le jour.

*Travail**Grève des salariées d'Onet au CHU de Montpellier*

441. – 5 décembre 2023. – **Mme Nathalie Oziol** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la mobilisation des agents d'entretien *Onet* qui travaille au centre hospitalier universitaire (CHU) de Montpellier. À Montpellier, les salariées de la société *Onet*, sous-traitant du CHU, sont en grève depuis plus de 60 jours. Ce sont elles qui nettoient les parties communes de l'hôpital. Elles jouent un rôle fondamental car elles permettent l'application des protocoles d'hygiène dans les hôpitaux. Elles sont un rouage essentiel de la lutte contre les infections nosocomiales. Cette mission si nécessaire, elles l'exercent au prix de leur santé, de leur vie personnelle et familiale. Elles engagent leur corps tous les jours dans des tâches répétitives et nécessitant un effort physique conséquent. « Je ne peux plus soulever de gros paquets de riz car mon poignet me fait mal. Les lombaires sont fatigués » décrivent-elles. Elles arrivent aux aurores à l'hôpital, repartent en fin de matinée, puis doivent revenir en fin d'après-midi. Ces horaires de travail fragmentés ont un impact direct sur l'organisation de leurs journées et leurs disponibilités pour leurs proches : « Quand on rentre à la maison, on est fatiguées, on n'arrive pas à écouter les enfants quand ils nous parlent », dit une autre. Cet engagement, elles le font pour un salaire de misère : moins de 1 000 euros par mois pour un temps partiel, alors même qu'elles travaillent chez *Onet* depuis des années, 7 ans, 14 ans même pour certaines. « J'ai envie d'avoir mes sous à la sueur de mon front. Mais cette occasion, on ne me la donne pas dans mon travail. ». Alors début septembre 2023, quand le sous-traitant a voulu leur imposer de badger à chaque réalisation de tâches, ça a été la goutte d'eau qui a fait déborder le vase de tant d'années passées sans reconnaissance. Une humiliation qui a poussé ces femmes et ces hommes à dire stop et à se mettre en grève sur des revendications claires : un 13e mois, une augmentation de salaires, l'arrêt des méthodes de flicage du travail, une meilleure organisation du temps de travail. La question de Mme la députée s'adresse donc au ministère du travail : le Gouvernement finance les hôpitaux, qui financent les sous-traitants, il a donc son mot à dire sur les conditions de travail que les sous-traitants imposent à leurs salariés, qui sont des concitoyens et des administrés. C'est à la fois un enjeu de décence et de respect pour ces femmes et ces hommes qui nettoient les hôpitaux, mais c'est aussi un enjeu de santé publique ! Ces « travailleurs essentiels » comme on les qualifiait pendant la pandémie doivent être payés et traités convenablement. Elle demande au ministre de sommer *Onet* de répondre aux revendications de ses salariés et de garantir à ces concitoyens que les hôpitaux sont entretenus par des femmes et des hommes dont le travail est payé à la juste valeur. Il s'agit d'une question de dignité.

*Travail**À Téléperformance, l'État soutient la maltraitance*

442. – 5 décembre 2023. – **M. Hadrien Clouet** alerte **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le soutien qu'apporte l'État à l'entreprise Téléperformance, en dépit de sa maltraitance connue et reconnue des salariés. Cette multinationale française créée en 1978, *leader* mondial des centres d'appels, modératrice de réseaux sociaux dont Tiktok, emploie plus de 400 000 employés dans le monde. À la tête de l'entreprise, le PDG se goinfre. Il est le patron le mieux payé de France, 1 484 fois mieux rémunéré que les salariés. Avec 18 millions d'euros de salaire annuel, il gagne en 1 an ce qu'un smicard mettrait 1 200 ans à atteindre. En 2021, en pleine pandémie et suite aux confinements successifs, l'entreprise a augmenté son chiffre d'affaires de 24 %, lui permettant de s'augmenter de 29 %. C'est l'entreprise la plus inégalitaire du CAC40. Ce profiteur de crise a malgré tout obtenu des aides publiques de l'État pour surmonter la crise. Elle a également bénéficié d'un contrat public pour gérer le numéro vert covid - alors que les salariés de Téléperformance, eux, n'avaient aucune protection face à la pandémie. Si les PME du pays sont étranglées par le remboursement des PGE, cette multinationale et son grand patron ont profité de la pandémie aux frais de l'État et des salariés mis en danger. Téléperformance travaille notamment avec les géants Apple, Amazon ou encore Google. Et visiblement, les multinationales s'échangent les mauvaises pratiques : en avril 2020, après le refus de tout dialogue social, plusieurs syndicats de salariés portent plainte devant l'OCDE pour « violation des droits des salariés à travailler en sécurité pendant la pandémie », constatant que des salariés doivent dormir sur le lieu de travail contaminé ; d'autres témoignages publiés dans la presse épinglent l'interdiction de faire pause avec d'autres collègues pour éviter tout *debrief* et échange collectif ; l'interdiction de se rendre aux toilettes ; la nécessité de formuler les demandes de congé sur l'application en ligne pendant les heures de travail sans réduction de productivité ; l'obligation pour les employés chargés de la modération du réseau social Tik Tok de regarder des contenus violents et morbides ; une diminution incessante de l'espace accordé à chaque opérateur pour travailler ; des rémunérations bien en-deçà des qualifications. Ces conditions sont tellement intenable que des étudiants salariés ont commis des tentatives de suicide. Une telle politique de maltraitance n'est pas un épiphénomène de l'établissement français : en

novembre 2022, le gouvernement colombien a ouvert une enquête à l'encontre de cette multinationale pour violations du droit syndical et des conditions de travail. En effet, la multinationale avait installé des caméras au domicile de salariés télétravailleurs, ce qui s'ajoute au harcèlement moral, aux heures non payées et à l'entrave à l'action syndicale. Grâce à la détermination du gouvernement de Gustavo Petro, les 40 000 salariés de l'antenne colombienne de Téléperformance ont finalisé un accord renforçant le dialogue social et protégeant leurs droits. Ainsi, un gouvernement déterminé peut faire plier cette firme. Rien de tout cela en France, puisque face à ces alertes... l'Institut national de la relation client, qui a l'appui d'une mission ministérielle - en tout cas avant de cesser toute activité au bout de quelques mois - a délivré à l'entreprise le label RSE Human For Client dont elle se targue. Il est donc inacceptable que l'État subventionne et soutienne une entreprise voyou, sans lui imposer aucune condition d'aucune sorte. À l'instar du gouvernement colombien, le Gouvernement doit réviser ses engagements vis-à-vis de Téléperformance. Une enquête de l'inspection du travail doit y être diligentée au plus vite, afin d'appliquer un principe simple : ni subvention, ni prêt, ni marché public, ni label, tant que les droits des salariés n'y seront pas respectés. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Étrangers

Régularisation des travailleurs sans papiers sous-traitants de La Poste

443. - 5 décembre 2023. - **Mme Mathilde Panot** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la surexploitation dénoncée par les travailleurs sans-papiers du piquet de grève de Chronopost, à Alfortville dans le Val-de-Marne, et en appelle à la responsabilité de l'État. Le piquet de grève marquait la semaine dernière le deuxième anniversaire d'une lutte pour une égalité de droits avec les travailleurs réguliers et une reconnaissance de leur droit à la régularisation administrative. Au cœur de la nuit et au mépris du droit du travail, ils déchargent et rechargent des centaines de camions et des milliers de colis, à des cadences infernales, sans pauses, pour des salaires de misère. Ce sont ces travailleurs essentiels qui ont été pourtant applaudis durant la crise sanitaire. 24 mois de lutte, 24 mois à manifester jusqu'à 3 fois par semaine devant les préfectures et les ministères de l'intérieur et du travail, 24 mois de pugnacité et de détermination des grévistes, à tenir de jour comme de nuit ce piquet de grève. Malgré les nombreux soutiens des syndicats, des élus et de la population, malgré les innombrables aller-retours avec la préfecture du Val-de-Marne, celle-ci n'a accepté de recevoir qu'un dixième des dossiers, dont un tiers seulement a reçu une réponse. Le cadre collectif de la lutte n'est pas reconnu, la cause initiale de la lutte - le refus des employeurs d'attester la concordance malgré des dossiers étayés et des preuves indiscutables - est balayée. Mme la députée rappelle également que si Chronopost n'est qu'un sous-traitant, La Poste est poursuivie dans le cadre de la loi du 27 mars 2017, pour avoir failli à son « devoir de vigilance » des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. Les ministères de l'intérieur et du travail, tous deux parfaitement informés de la situation, détournent les yeux. À travers La Poste, la responsabilité de l'État et du Gouvernement sont totalement engagées. Comme actionnaire stratégique, l'État contrôle en effet le capital aux côtés de la Caisse des dépôts et consignations et n'ignore rien du système d'exploitation mis en place depuis des années. Mme la députée rappelle que considérer les travailleurs et travailleuses comme une main-d'œuvre corvéable à merci trahit les principes humanistes de la France. L'urgence humanitaire, sociale et démocratique est d'améliorer l'accueil des exilés, de leur permettre de travailler pour subvenir à leurs besoins sans les mettre à la merci d'employeurs peu scrupuleux. Ainsi, elle l'interroge sur le calendrier prévisionnel du ministère afin de mettre un terme à l'inertie inhumaine de la situation actuelle, en permettant notamment le dépôt collectif des demandes de régularisation des grévistes du piquet d'Alfortville et afin d'aboutir à la levée concertée du piquet de grève.

Enseignement

Stop aux fermetures de classes et d'établissements scolaires en ruralité !

444. - 5 décembre 2023. - **Mme Murielle Lepvraud** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la fermeture de classes et d'établissements dans les territoires ruraux. Le 23 mai 2023, le président du conseil départemental des Côtes-d'Armor annonçait le projet de fermeture du collège Pier An Dall de Corlay, laissant stupéfaite la population des communes alentour. Stupéfaite, car il est indéniable qu'un collège joue un rôle essentiel dans l'attractivité d'une commune et d'un territoire. En effet, la présence d'établissements scolaires est un critère majeur pris en compte par les jeunes couples lorsqu'ils envisagent de s'installer. Cette décision est d'autant plus surprenante que ce collège, qui a l'indice de classement social le plus bas du département, possède tous les atouts pour que ses élèves puissent s'y épanouir. Les quatre classes qui composent ce collège, une par niveau, permettent à l'équipe pédagogique d'assurer un excellent suivi des élèves. De même, cela permet de lutter plus facilement contre le harcèlement scolaire, l'un des grands chantiers du ministère de l'éducation nationale. Il est

certain qu'une fermeture enverra une fois de plus un mauvais signal aux territoires ruraux, dont le sentiment d'abandon reste fort et continue de croître, comme l'indique le rapport d'information du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques du 6 avril 2023. Les citoyens qui vivent en ruralité ont aussi le droit d'avoir des services publics efficaces et de proximité ! Pourtant, la menace continue de peser sur 45 autres établissements du département et plus généralement en Bretagne. C'est dans ce contexte que s'est constitué le Collectif des 45 classes dans les Côtes-d'Armor. La nouvelle carte scolaire qui prévoit la suppression de 45 classes dans le département est illogique dans un département qui comporte de nombreuses zones de revitalisation rurale. Les arguments avancés portant sur la diminution du nombre d'élèves dans les établissements, ou sur l'insuffisance de l'offre pédagogique ne tiennent alors pas. Et ce d'autant plus que ce n'est pas prouvé par les chiffres, en témoigne le collège de Corlay qui a des effectifs stables voire qui augmenteront de 30 % d'ici à 2030. De même, pour l'insuffisance d'offre pédagogique dans les collèges, il suffirait de recruter des professeurs. Si les arguments officiels avancés pour fermer des établissements ne tiennent pas, les véritables raisons semblent évidentes. Il y a dans un premier temps une volonté de faire des économies sur l'éducation des enfants. Et dans un second, les fermetures permettent au Gouvernement de pallier le manque de professeurs, car moins de classes et moins d'établissements signifie plus de regroupement et plus de regroupement signifie moins de personnel. Par conséquent, Mme la députée demande à M. le ministre ce qu'il compte faire pour freiner la stratégie de regroupement des établissements qui ne repose sur aucune pédagogie, mais qui sert uniquement à pallier le manque d'enseignants. Elle lui demande s'il ne trouverait pas plus pertinent de renforcer l'attractivité du métier d'enseignant en augmentant notamment les salaires et en privilégiant des effectifs raisonnables qui profitent aux personnels et aux élèves.

Établissements de santé

Investissements pour l'hôpital de Redon

445. – 5 décembre 2023. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation préoccupante de l'hôpital de Redon. Cet établissement représente une aire d'influence de 150 000 habitants, constituant l'hôpital de proximité pour la grande majorité des habitants du sud de la circonscription de M. le député. Il est essentiel d'en effectuer la reconstruction afin d'assurer les soins nécessaires délivrés par un hôpital de proximité. L'urgence, pour en assurer la pérennité, est de pouvoir obtenir un nouveau bâtiment représentant un investissement de 70 millions d'euros. Les élus locaux de tous bords dans le Pays de Redon, ainsi que les parlementaires du territoire, soutenus par les organisations de patients et de soignants, ont initié une nouvelle impulsion auprès de l'État et de l'agence régionale de santé (ARS) afin d'obtenir une réponse sur ce dossier qui traîne depuis des années. Le manque d'équité, ne reposant sur aucun fondement, entre zones rurales et grandes zones urbaines est dénoncé dans le traitement des investissements hospitaliers par l'État et renforce la détermination des acteurs du territoire pour conserver un accès aux soins dans le pays de Redon. Dans un contexte national de crise de l'hôpital et de désertification médicale prononcé sur le territoire, il lui demande si l'État sera à la hauteur dans le dossier de l'hôpital de Redon.

Outre-mer

Harcèlement scolaire en outre-mer

446. – 5 décembre 2023. – M. Olivier Serva interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le déploiement en outre-mer des mesures annoncées qui visent à lutter contre le harcèlement scolaire. Le suicide du jeune Nicolas, harcelé en milieu scolaire, le 5 septembre 2023 a ému le pays tout entier. Le 12 mai 2023, c'était la jeune Lindsay. Le 7 janvier 2023, c'était Lucas. Encore combien de Nicolas, de Lindsay, de Lucas faudra-t-il ? Derrière le suicide de ces enfants, il y a des mois, des années de souffrance entre les murs des écoles. Ces lieux d'éveil et d'apprentissage se transforment, pour ces victimes, en enfer. Derrière ces actes désespérés, il y a des parents qui ont tout tenté pour protéger leur progéniture, impuissants face à un corps pédagogique débordé, dépourvu de moyens et une machine administrative trop souvent froide, déshumanisée et mal formée. Il y a également des enfants, harceleurs, sur lesquels plus aucune autorité ne s'applique. Et malheureusement, les outre-mer ne sont pas exempts de ce fléau. Le mois dernier, l'appel à l'aide sur *Tik Tok* de la petite Maurana, collégienne à Saint-Joseph en Martinique, a ému et choqué. En Guadeloupe, pas moins de 200 signalements de cas de harcèlement ont été effectués sur l'année scolaire 2022/2023. En Martinique, ce nombre s'élevait à 66 sur la même année. En Guyane, 44 signalements ont été enregistrés en 2023. Ces chiffres ne sont pas pour rassurer sur des académies encore davantage dépourvues de moyens que celles de l'Hexagone. Manque d'infirmières scolaires, manque d'assistantes sociales, classes surchargées : tous ces paramètres sont exacerbés en outre-mer. Si M. le député salue les sanctions administratives prises à l'issue du drame de Poissy ainsi que les

différents chantiers visant à lutter contre le harcèlement scolaire, lancés sans tarder depuis la prise de fonction de M. le ministre, il l'interroge sur les modalités de déploiement de ces mesures en outre-mer ainsi que les moyens qui y seront alloués.

Biodiversité

Prolifération et régulation de la population des cormorans

447. – 5 décembre 2023. – M. Fabrice Brun alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les dangers de la prolifération de l'espèce des grands cormorans en France, notamment en Ardèche. Espèce protégée depuis 2009 et en voie de multiplication, le grand cormoran nuit aujourd'hui à la biodiversité et aux populations de poissons présentes notamment dans les cours d'eau vive de l'Ardèche, de la Loire et du Haut-Allier. Ces oiseaux d'origine maritime remontent les cours d'eau et les rivières et s'installent dans les terres, à la recherche de nourriture. Leur consommation, bien supérieure aux autres espèces piscivores traditionnelles, inquiète les différentes fédérations de pêche, qui tirent la sonnette d'alarme. Depuis 1996, un arrêté annuel pris par le ministère de l'environnement permettait de réguler leur population, évitant une prédation trop importante, sans la mettre en danger. Pourtant, l'arrêté du 19 septembre 2022 qui fixe les plafonds départementaux de prélèvement de l'espèce a mis en place l'arrêt des tirs de régulation en Ardèche, permettant une prolifération des cormorans, avec un impact considérable sur la faune piscicole. Aussi, face à cette situation et au vu de la mise en danger de la biodiversité des rivières, M. le député demande à M. le ministre la mise en œuvre de mesures de régulation efficaces visant à mieux équilibrer cette espèce sur le territoire. Il lui demande également s'il va engager une réflexion globale sur les moyens d'équilibrer durablement la population de ces prédateurs.

Transports aériens

Interruption de la liaison aérienne desservie par Air France entre Nice et Paris

448. – 5 décembre 2023. – M. Éric Ciotti alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le projet d'interruption de la liaison aérienne desservie par Air France entre Nice et Paris-Orly. Le 18 octobre 2023, par un simple communiqué publié sans aucune concertation avec les élus des territoires concernés, la compagnie Air France a annoncé mettre fin aux liaisons entre l'aéroport de Paris-Orly et les villes de Toulouse, Marseille et Nice à partir de 2026. S'agissant de Nice, cette mesure concerne entre 85 et 100 vols par semaine depuis et vers la Côte d'Azur. Il lui demande s'il compte intervenir afin de maintenir cette liaison, nécessaire non seulement d'un point de vue touristique, mais aussi pour de nombreux professionnels qui, dans le cadre de leur activité, sont contraints d'effectuer ces trajets en avion compte tenu du fait que la durée du voyage en train est cinq fois plus importante.

Industrie

Désindustrialisation de Calais et du Calaisis

449. – 5 décembre 2023. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la crise de désindustrialisation qui touche actuellement sa circonscription, à savoir Calais et le Calaisis. En effet, une désindustrialisation massive est à l'œuvre dans le Calaisis. Cette année, après Meccano et Synthexim, c'est au tour de Prysmian-Draka de mettre la clé sous la porte. De terribles perspectives sociales vers lesquelles semblent également se diriger les 280 salariés de l'usine de fabrication de chaîne à moteur thermique Catensys (ex-Brampton Schaeffler), en attente d'un plan social que doit leur communiquer prochainement leur direction. Alors que le Dunkerquois est à l'aune de connaître une prospérité de grande envergure et s'apprête à accueillir dans les années à venir près de 16 000 nouveaux emplois, la dynamique est tout autre dans le Calaisis. Les salariés du Calaisis seront, dans les semaines à venir, sans emploi et dans une détresse financière et sociale intolérable. On assiste à une véritable désintégration du tissu industriel. Aussi, il lui demande de réagir immédiatement et de lui communiquer, dans les meilleurs délais, les décisions qu'elle entend prendre pour permettre aux salariés et aux talents de retrouver leurs emplois et de sauver les industries de Calais et du Calaisis, fleurons du Pas-de-Calais et de la France toute entière.

Dépendance

Prise en charge à domicile et statut des aidants familiaux

450. – 5 décembre 2023. – **Mme Josiane Corneloup** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** à propos du plan d'action nécessaire à la prise en charge à domicile des compatriotes en perte d'autonomie qui sont plus de 80 % à vouloir vieillir chez eux. Aujourd'hui, de nombreux services d'aide à domicile, associatifs et privés, sont dans l'obligation de réduire leurs interventions auprès des patients faute de personnel. La crise sanitaire a réaffirmé combien les métiers du secteur d'aide à la personne sont essentiels et constituent un enjeu de société majeur eu égard à l'augmentation de l'espérance de vie. Afin que les 300 000 emplois à pourvoir d'ici 2030 trouvent preneurs, la formation à ces métiers est essentielle pour offrir une qualification valorisée et des évolutions de carrière qui font défaut aujourd'hui. Une reconnaissance salariale et sociale conférant un véritable statut à ces professionnels pourrait en outre attirer de nombreux aidants familiaux parmi les 9,3 millions de personnes qui, déjà, soutiennent au quotidien un proche en perte d'autonomie ou en situation de handicap ; cela favoriserait la mobilisation de ressources humaines suffisantes à même de répondre aux attentes d'une large majorité des Françaises et des Français désirant vieillir le plus longtemps possible dans le cadre de leur domicile. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Famille

Soutien au conseil conjugal et familial

451. – 5 décembre 2023. – **Mme Fanta Berete** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la possibilité de financer le conseil conjugal et familial. Lors du compte-rendu du conseil des ministres du 14 septembre 2022, il a été noté que : « le volet « prévention » des politiques d'accompagnement des familles devra être renforcé, notamment la prévention des conflits intrafamiliaux et des ruptures des liens familiaux ». En effet, les ruptures familiales ont augmenté depuis des décennies : en 2020, d'après l'Insee, la France comptait 25 % des familles en situation de monoparentalité. Elles sont composées à 83 % d'une mère vivant avec un ou plusieurs enfants à sa charge. Selon l'Insee encore, les ruptures familiales sont la première cause de paupérisation des familles et des enfants : 29 % de ces familles se retrouvent en situation de privation matérielle et sociale ; 21 % de ces familles se retrouvent en situation de mal logement et 41 % des enfants vivant en famille monoparentale vivent sous le seuil de pauvreté (77 % si le parent n'a pas d'emploi ce qui est le cas dans un tiers des cas) contre 21 % dans la population générale. Ces dernières années, plusieurs rapports soulignent la qualité de la contribution des conseillers conjugaux et familiaux qui œuvrent à la prévention des conflits intrafamiliaux. Dès 2014, le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) recommandait de développer les services de conseillers conjugaux et familiaux. Ces recommandations ont été reprises en 2017 par le Conseil économique, social et environnemental (CESE), puis en 2018 dans la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté. Dans ce domaine, l'association *Familya* mène une action de terrain dans ses maisons d'accueil qui accompagnent les couples et les familles, grâce à des conseillers conjugaux et familiaux. Preuve d'une attente forte, après avoir ouvert à Bordeaux et Lyon, *Familya* a inauguré une maison d'accueil cette année dans le 7^e arrondissement de Paris et devrait en ouvrir quatre autres en 2024. Cette association a mesuré l'impact social des accompagnements : 70 % des couples qui songeaient à se séparer ont pu restaurer une relation de qualité. Ceux qui ont pris la décision d'une séparation l'ont fait de manière apaisée. Enfin, 1 euro de financement amènerait de 5 à 11 euros d'économie directe pour la collectivité. Cette politique a porté de bons résultats au Danemark où la collectivité subventionne les thérapies de couples avec succès. Sensible aux missions menées par ces professionnels pour prévenir les conflits intrafamiliaux, Mme la députée suggère que soit mis en place un financement calqué sur celui de la médiation familiale, en vue d'une réelle politique de prévention des ruptures familiales, comme le souhaite le conseil des ministres. Elle souhaite également connaître les intentions du Gouvernement pour soutenir plus globalement le conseil conjugal et familial, « médecin généraliste des relations familiales », dans l'intérêt des enfants, des familles, des finances publiques et de toute la société.

Enseignement supérieur

Moyens déployés contre la montée des propos et actes antisémites

452. – 5 décembre 2023. – **Mme Constance Le Grip** souhaite demander à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** quels sont les moyens déployés par le ministère pour lutter contre la montée des propos et actes antisémites dans les universités et établissements d'enseignement supérieur, particulièrement depuis le 7 octobre 2023. L'étude commandée à l'IFOP en septembre 2023 par l'Union des étudiants juifs de France

(UEJF), « Le regard des étudiants sur l'antisémitisme », fait état de chiffres glaçants : l'antisémitisme est vécu de façon constante et de manière universelle pour 91 % des étudiants juifs de France ; 7 % sont des agressions physiques à caractère antisémite et 43 % pour qui l'agression (attaques physiques comme menaces verbales) est liée à la question d'Israël et pour les victimes, ce sont des agressions qui sont arrivées plusieurs fois. Pour 67 % de ces actes, ils se sont déroulés dans les locaux d'une université ou d'un établissement d'enseignement supérieur. Le profil de la personne responsable est à 61 % le fait d'un individu isolé identifié, mais aussi à 12 % le fait d'un professeur. Depuis l'attaque terroriste islamiste perpétrée le 7 octobre 2023 par le Hamas contre Israël, les actes et propos antisémites sont en constante augmentation dans le pays. C'est à une véritable explosion de l'antisémitisme que l'on assiste. Les universités et établissements d'enseignement supérieur n'en sont pas préservés et la peur des étudiants juifs de France et de leurs familles est grandissante. Elle souhaite donc savoir quels sont le plan d'action et les moyens concrets déployés par le ministère pour protéger et venir en aide aux étudiants de confession juive qui fréquentent les établissements d'enseignement supérieur, pour lutter contre l'antisémitisme et pour prévenir la montée de ce fléau de la haine antisémite et raciste.

Arts et spectacles

Opéra national de Lorraine

453. – 5 décembre 2023. – **M. Emmanuel Lacroix** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés structurelles éprouvées par l'Opéra national de Lorraine. La crise inflationniste que le pays traverse depuis de longs mois frappe inégalement le secteur culturel. Comme d'autres opéras en France, l'Opéra national de Lorraine a été touché par les crises successives, dont l'équilibre budgétaire a été largement détérioré en raison de l'effet de ciseau résultant de l'augmentation des charges et de la stagnation des subventions. Son directeur général rappelait que le bon fonctionnement et l'avenir de l'Opéra sont aujourd'hui menacés. Malgré l'aide exceptionnelle pour certains établissements culturels qui a été annoncée le 9 février 2023 et qui a été très favorablement accueillie, il est essentiel de ne pas négliger la situation à moyen-long terme. L'Opéra national de Lorraine, dont le budget s'élève cette année à 15 330 000 euros, détient le label « opéra national en région » depuis 2006, ce qui lui permet de bénéficier du soutien de l'État, actuellement représentant 20 % de son budget et de la région Grand Est. Dès lors, il souhaite à cet égard connaître sa position sur la pérennisation du soutien apporté et de quelle manière l'État envisage d'échanger avec la Ville de Nancy, le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle et la région Grand Est pour les encourager à renforcer leur soutien dans ce contexte difficile.

Établissements de santé

Implantation d'un établissement de santé dans le sud-Dijonnais

454. – 5 décembre 2023. – **M. Philippe Frei** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'avancement du projet d'implantation d'un établissement de santé public-privé dans le sud-Dijonnais. Actuellement, à l'échelle de la métropole dijonnaise (260 000 habitants), il n'existe que deux établissements de santé : le premier, le CHU Dijon Bourgogne, est l'établissement public de santé le plus important de Bourgogne. Le second, situé au nord de Dijon, est une clinique privée propriété du groupe Ramsay santé. Jusqu'en 2017, une clinique située à Chenôve, commune du sud-dijonnais, permettait à de nombreux habitants de bénéficier d'une offre de soins à proximité de chez eux et de désengorger le service des urgences du CHU. Sa fermeture a provoqué un profond désarroi pour de nombreux élus locaux, professionnels de santé, patientèle de la clinique, habitants de la ville et de la région. En juillet 2022, l'annonce de l'implantation dans le sud de la métropole de Dijon d'un établissement de santé public-privé, avec un investissement de 60 millions d'euros à la clé, a été accueillie avec un profond soulagement par les habitants du sud-Dijonnais. Outre la plus-value évidente que représente un tel projet en matière d'accès aux soins pour de nombreux Dijonnais, l'implantation de cet établissement de santé permettra également de générer de nombreux emplois. Toutefois, près d'un an et demi après son annonce et alors même que l'ARS Bourgogne-Franche-Comté avait souligné son caractère novateur, ce projet est toujours en phase d'études. Aussi, il lui demande si le Gouvernement pourrait intervenir auprès des acteurs engagés dans la réalisation de ce projet afin de donner une réelle perspective d'avancement à ce projet d'implantation.

Transports urbains

Mise en œuvre du calendrier du Grand Paris Express

455. – 5 décembre 2023. – **M. Guillaume Gouffier Valente** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur le respect du calendrier de

mise en œuvre du Grand Paris Express. En projet depuis de nombreuses années, le Grand Paris Express apparaît comme essentiel pour les citoyens franciliens. Il est la promesse de déplacements plus simples, de services publics plus accessibles, plus écologiques. Il est aussi la réponse à un besoin d'équilibre territorial et de désenclavement d'un certain nombre de territoires paupérisés. Or, dans de nombreuses communes de la région et plus particulièrement dans la commune de Fontenay-sous-Bois, sur la circonscription de M. le député, à qui l'arrivée de la ligne 1 est promise depuis de nombreuses années, les inquiétudes continuent de grandir quant à la réalisation de ce projet dans le projet initialement prévu. L'ensemble des habitantes et habitants de la région et les collectivités, notamment en petite couronne, le sont tout autant. Aussi, il l'interroge sur les garanties nécessaires à la tenue des calendriers initialement prévus pour la réalisation de ce grand projet.

Nuisances

Installation de protections phoniques sur le tronc commun de l'A4/A86

456. – 5 décembre 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la rénovation et l'installation de protections phoniques aux abords du tronc commun de l'A4 et de l'A86, en particulier aux alentours du pont de Nogent-sur-Marne et de l'Île-de-Beauté. Cet axe routier très emprunté est le théâtre, chaque jour depuis plus d'un demi-siècle, du plus grand bouchon autoroutier d'Europe. Plus de 260 000 véhicules y transitent en effet chaque jour, dont plus des trois quarts sont des poids lourds. Cette situation génère des nuisances importantes pour les riverains. Il apparaît ainsi nécessaire de financer des aménagements visant à réduire les nuisances sonores engendrées par cet axe. C'est le sens d'un amendement que M. le député a déposé au projet de loi de finances pour l'année 2024, qui prévoit une enveloppe de 3,5 millions d'euros pour installer des protections phoniques. Si des protections phoniques ont bien été financées et installées il y a plusieurs années sur le tronc commun de l'A4 et l'A86, certaines d'entre elles se sont effondrées, quand d'autres concernaient seulement les communes de Saint-Maurice et de Maisons-Alfort. M. le député sollicite donc auprès du Gouvernement le financement de protections phoniques aux abords du tronc commun de l'A4 et de l'A86 au niveau du pont de Nogent-sur-Marne et du quartier Beauté, afin de soulager les riverains des nuisances qui y persistent. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Catastrophes naturelles

Phénomène de retrait-gonflement des argiles

457. – 5 décembre 2023. – M. Vincent Ledoux interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le phénomène de retrait-gonflement des argiles. Tout d'abord, M. le député tient à remercier Mme la Première ministre de lui avoir confié un rapport sur ce phénomène, qui lui a permis d'explorer six mois durant une problématique complexe et dont les inconnus sont encore hélas nombreux. Il veut aussi saluer l'accompagnement de tous les instants que fut celui de M. le ministre et de ses services tout au long de cette mission et l'écoute attentive du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires avec lequel M. le député assure un suivi actif post-rapport. Cet aléa est un impensé des politiques publiques relatives aux catastrophes naturelles ! Et pourtant, les RGA provoquent de véritables désastres dans la France des petits propriétaires qui subissent de plein fouet ce que M. le député qualifie de « krach climatique » ! Quand cela arrive après l'acquisition de sa maison, qui est l'achat de toute une vie, fruit de son travail, après les travaux d'embellissement nécessaires pour la mettre aux normes et à son goût, c'est une véritable catastrophe humaine qui s'abat sur toute la famille ! Intégré il y a 34 ans au régime « Cat Nat », un modèle dont il faut ici rappeler le caractère unique en Europe, qui allie mutualisation des risques et solidarité entre assurés, les RGA n'ont jamais bénéficié à ce jour d'un plan massif de prévention à l'égal des plans « inondation » ou « tempête » qui ont fait la preuve, encore ces récentes semaines et malgré l'ampleur des sinistres, de toute leur utilité. C'est la raison pour laquelle le rapport de M. le député formule une trentaine de propositions autour de trois axes : réduire la survenue pour éviter l'apparition des fissures et des dommages ; adapter le logement vulnérable au changement climatique et reconnaître aux sinistrés un véritable statut de victime ! Cette feuille de route proposée au Gouvernement détaille des mesures à plus ou moins long terme. Mais c'est à M. le ministre que M. le député s'adresse aujourd'hui. Dans le cadre de sa mission, M. le député a pu mesurer l'ampleur du problème posé. En effet, c'est plus de dix millions de maisons, soit la moitié du parc de maisons individuelles à l'échelle nationale, qui se trouvent potentiellement vulnérables au RGA. Il faut donc agir vite et fort ! Ainsi, la question de M. le député se déploie sur deux volets principaux : tout d'abord la nécessité de prendre en charge les victimes confrontées aux problématiques les plus lourdes et douloureuses, souvent abandonnées sur le bord du chemin, qu'il conviendrait de recenser et d'évaluer sur tout le réseau national

et sous la coordination des préfets. Les associations d'aide et de soutien aux victimes pourront être d'une aide précieuse. Il s'agira, avec l'aide des maires, de les accompagner sur divers plans, relogement quand la maison s'avère inhabitable et accompagnement psychologique car les fissures cassent autant les maisons que leurs propriétaires ! Ensuite, il convient de mettre les maires au cœur du combat contre le RGA. M. le député a discuté et échangé longuement avec eux au cours de la mission mais aussi lors de leur dernier congrès, au cours duquel il leur a présenté son rapport. Certains d'entre eux dressent déjà des cartes empiriques de la sinistralité RGA de leur commune. Il faut permettre le retour d'information depuis les assureurs et la Caisse de réassurance de manière à compléter les cartes BRGM mises à disposition du grand public à travers le site Géo risques. Pour mieux connaître la sinistralité des territoires et mieux informer les potentiels acquéreurs de maisons. Certains élus, à l'image du maire d'Estaires, assurent de la vidéosurveillance météorologique à travers des mini-stations météo qui mesurent la variation en eau des couches superficielles du sol communal. C'est une expérience utile qu'il conviendrait de généraliser, d'accompagner et de soutenir dans le cadre d'un protocole avec Météo France. Enfin, les maires doivent être mieux informés sur ce phénomène naturel pour être en capacité de mieux le gérer, mieux le prévenir et mieux le combattre ! Par exemple sur la prévention horizontale qui devrait être rapidement mise en place sur la végétation dans le jardin et sur l'espace communal, sur l'écoulement des eaux autour de la maison. Ils doivent être aussi accompagnés dans l'instruction des permis de construire, quand il y a extension de la maison sous forme de pièces supplémentaires, de vérandas ou de garages attenants. Bref, on doit les aider à avoir une véritable culture RGA tant en planification, prévention qu'en gestion courante de leur urbanisme. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Sécurité des biens et des personnes

Contrat de sécurité intégrée à Bordeaux

458. – 5 décembre 2023. – **Mme Alexandra Martin (Gironde)** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la signature du contrat de sécurité intégrée à Bordeaux. Elle souhaite savoir quand il sera signé.

Police

Conditions de travail et de logement des effectifs de la LIC

459. – 5 décembre 2023. – **Mme Alexandra Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conditions de travail et de logement des effectifs de la « Lutte contre l'immigration clandestine » (LIC) dans les Alpes-Maritimes, alors que le nombre de migrants clandestins interpellés à la frontière italienne du département depuis le 1^{er} janvier 2023 (33 000) a égalé celui de l'ensemble de l'année 2022. Alors que les effectifs de la police aux frontières (PAF), de la gendarmerie, des compagnies républicaines de sécurité (CRS) et de la Force Sentinelle procèdent à près de 300 interpellations par jour, ces forces de l'ordre présentes ne disposent malheureusement pas de conditions de travail et de logement satisfaisantes. Elle lui demande s'il va enfin rénover les locaux du poste historique de Menton Pont-Saint-Louis dans un état de vétusté et de délabrement avancés et si des offres de logements vont pouvoir être proposées en nombre suffisant aux effectifs de la LIC.

Ruralité

Appel à l'action gouvernementale pour soutenir l'Aude rurale

460. – 5 décembre 2023. – **M. Julien Rancoule** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur les défis persistants des territoires ruraux de l'Aude et sur l'insuffisance des réponses apportées par le Gouvernement. L'Aude figure parmi les territoires les plus pauvres de France, affichant un taux de pauvreté de 20 % en 2020, bien au-dessus de la moyenne nationale. De même, le chômage demeure préoccupant dans ce département, particulièrement chez les jeunes de 15 à 24 ans, atteignant 27,1 % en 2022 selon l'INSEE. Pourtant, aucune politique spécifique ne semble être mise en place pour remédier à la désertification médicale, stimuler la réindustrialisation, combler les zones non couvertes par les réseaux mobile et fibre optique, améliorer l'accès aux transports en commun ou réduire les coûts élevés mais inévitables des véhicules personnels. De plus, le soutien à l'agriculture, pilier de l'économie départementale, semble insuffisant, comme le démontrent les difficultés financières de l'unique abattoir de Quillan ou encore la crise viticole actuelle. Les maires ruraux s'efforcent de préserver et dynamiser leurs communes malgré des moyens financiers de plus en

plus limités et des compétences de plus en plus restreintes, telles que la gestion de l'eau, qui leur sera retirée en 2026. Il souhaite donc connaître les actions que le Gouvernement envisage de mettre en place pour protéger et soutenir enfin les territoires ruraux, en particulier dans l'Aude, face aux problématiques évoquées précédemment.

Établissements de santé

Situation critique de la réorganisation hospitalière en Haute-Marne

461. – 5 décembre 2023. – M. **Christophe Bentz** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la réorganisation de l'offre hospitalière dans le centre et le sud de la Haute-Marne et sur la décision de l'ARS prise en décembre 2022. En effet, cette dernière ne correspond sur aucun point aux attentes de la population ni aux besoins du territoire. Il existe pourtant un projet médical alternatif de territoire (avec plateau technique à Rolampont) qui correspond aux enjeux de santé du bassin de vie. Plus de 6 000 personnes (dont les élus locaux et les soignants) ont manifesté à Langres en septembre 2023 afin d'être entendues par le Gouvernement ; c'est historique et inédit. Il lui demande quels enseignements et quelles conséquences il va en tirer.

Établissements de santé

Situation des urgences de l'hôpital de Gassin

462. – 5 décembre 2023. – M. **Philippe Lottiaux** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le problème posé par la fermeture des urgences de nuit de l'hôpital de Gassin, dont le ressort est l'ensemble du golfe de Saint-Tropez. Cette fermeture opérée après la rentrée succède à une situation une nouvelle fois particulièrement tendue cet été. Due à un manque de médecins urgentistes, elle engendre de réels problèmes et fait peser des dangers sur les patients, d'autant que les autres hôpitaux de l'Est-Var connaissent aussi de grandes difficultés en la matière. Elle s'avère également particulièrement pénalisante pour les sapeurs-pompiers qui la subissent et voient leur durée d'intervention augmenter lorsqu'il faut transporter des blessés, ce qui impacte leur capacité de réaction quand des équipes sont mobilisées pour de longs trajets. Une étude a semble-t-il été lancée par l'ARS mais ne pourra conclure qu'à la nécessité de trouver et mobiliser de nouveaux médecins. Cependant, alors qu'une solution semblerait entrevue pour cet été seulement, les patients ne sauraient attendre des mois cette réouverture et *a fortiori* des années pour qu'elle soit pérennisée. De fait, il souhaite savoir quelles mesures, comme des incitations, des collaborations entre établissements, ou d'autres formules, sont envisagées pour apporter une réponse à cette situation particulièrement préoccupante.

Transports ferroviaires

Frontaliers : lignes ferroviaires Fontoy-Audun-le-Tiche et Hayange-Thionville

463. – 5 décembre 2023. – M. **Laurent Jacobelli** interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la réactivation de la ligne ferroviaire Fontoy-Audun-le-Tiche et l'augmentation du nombre de trains sur l'axe Hayange-Thionville. En effet, les travailleurs frontaliers avec le Luxembourg sont confrontés à des difficultés de transports, notamment sur les axes routiers, fréquemment embouteillés. La réouverture de la ligne ferroviaire susmentionnée et l'augmentation du nombre de trains desservant Hayange apporterait une réponse concrète et crédible à cette problématique. Alors que M. le ministre indiquait dernièrement vouloir privilégier le rail à la route, M. le député souhaiterait savoir si d'une part la réouverture de la ligne Fontoy-Audun-le-Tiche et d'autre part l'augmentation du nombre de trains desservant la gare de Hayange pourront bénéficier du soutien du Gouvernement. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Drogue

Renforcement de la lutte contre le trafic de stupéfiants à Laval

464. – 5 décembre 2023. – M. **Guillaume Garot** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le développement alarmant du trafic de stupéfiants en Mayenne. Le 18 novembre 2023, une balle perdue suite à un échange de coups de feu a fait un blessé sérieux dans le quartier des Fourches, à Laval. Cet événement intervient dans un contexte de recrudescence au niveau national des violences et règlements de compte liés au trafic de stupéfiants. Il est le symptôme d'une situation qui se dégrade sur le territoire mayennais et exacerbe les inquiétudes et le sentiment d'insécurité de la population. Sur le territoire de la commune de Laval, les mises en

cause pour trafic de stupéfiants restent pour le moment stables d'une année sur l'autre, mais celles pour usage de stupéfiants ont doublé entre 2020 et 2022, passant de 178 à 352 faits constatés. Cette dynamique, qui fait craindre une croissance mécanique des violences liées à la multiplication des fournisseurs, pose la question des moyens déployés par l'État pour traiter le problème à la racine, c'est-à-dire par l'arrestation des trafiquants. Plusieurs opérations de police d'envergure ont été menées dans ce cadre à Laval ces derniers mois. La mairie de Laval a par ailleurs annoncé l'installation de caméras de sécurité dans le quartier des Fourches. La commune a pris sa part contre le trafic de stupéfiants sur son territoire, mais la situation ne peut s'améliorer durablement qu'avec un concours renforcé de l'État, qui doit déployer des moyens adaptés et appuyer matériellement les collectivités concernées. M. le député et le maire de Laval ont interpellé le Gouvernement en ce sens, par courrier en date du 1^{er} juin 2023, et sollicité 8 effectifs CEA de police nationale supplémentaires. La ville de Laval s'est par ailleurs portée volontaire, en septembre 2023, pour faire partie des territoires testant une nouvelle unité d'investigation nationale contre le trafic de stupéfiants dont la création a été annoncée par le ministre de l'intérieur et des outre-mer. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour lutter contre la croissance du trafic de stupéfiants en Mayenne et plus particulièrement à Laval, notamment en matière de renforcement des moyens et des effectifs de police sur place.

Sang et organes humains

Don du sang pour les personnes ayant subi une transfusion sanguine

465. – 5 décembre 2023. – M. Gérard Leseul attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet de l'exclusion du don du sang des personnes ayant subi une transfusion sanguine. Chaque année, de nombreux patients bénéficient d'une transfusion sanguine dans le cadre d'une intervention chirurgicale et cela grâce aux dons de sang effectués. Chaque année, l'Établissement français du sang (EFS) alerte sur le manque de donneurs et sur le risque de pénurie des produits sanguins à certaines périodes de l'année. Malgré des avancées notables ces dernières années avec notamment l'ouverture du don du sang aux hommes homosexuels depuis le 16 mars 2022, les critères d'accès au don restent restrictifs. C'est tout particulièrement le cas pour ceux qui ont bénéficié d'une transfusion sanguine une fois dans leur vie et qui sont exclus du don sur ce critère. Cette interdiction a été mise en place en 1997 dans le contexte de refonte de la filière du sang en France. Depuis, l'EFS dépiste plusieurs agents infectieux avec des techniques de plus en plus sensibles et performantes. L'évolution régulière de la sécurité du don vient donc mettre en question la pertinence du maintien de cette interdiction. À titre d'exemple, plusieurs pays autorisent le don du sang pour les personnes qui ont bénéficié d'une transfusion sanguine après un délai de précaution de 6 mois. Il aimerait par conséquent connaître la position et l'expertise du Gouvernement sur cette proposition d'ouverture du don du sang pour les personnes qui ont subi une transfusion sanguine.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 40 A.N. (Q.) du mardi 3 octobre 2023 (nos 11661 à 11931) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Nos 11664 Mme Stéphanie Galzy ; 11665 Philippe Fait ; 11666 Mme Anaïs Sabatini ; 11669 Frédéric Cabrolier ; 11670 Nicolas Dragon ; 11672 Bastien Lachaud ; 11674 Mme Lisa Belluco ; 11681 Aurélien Saintoul ; 11682 Mme Edwige Diaz ; 11683 Mme Martine Etienne ; 11684 Hubert Julien-Laferrière ; 11685 Jorys Bovet ; 11706 Antoine Villedieu ; 11707 Christophe Barthès ; 11711 Emeric Salmon ; 11712 Vincent Descoeur ; 11733 Mme Sylvie Ferrer ; 11734 Mme Emmanuelle Anthoine.

ARMÉES

Nos 11693 Aurélien Saintoul ; 11724 Guy Bricout ; 11799 Guy Bricout ; 11837 Mme Martine Etienne.

BIODIVERSITÉ

Nos 11703 Julien Rancoule ; 11721 Laurent Esquenet-Goxes ; 11730 Mme Clémence Guetté.

CITOYENNETÉ ET VILLE

Nos 11678 Bastien Lachaud ; 11695 Mme Edwige Diaz ; 11848 Jiovanny William ; 11864 Mme Danielle Simonnet.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Nos 11715 Philippe Guillemard ; 11718 Julien Rancoule ; 11719 Yannick Monnet ; 11896 Mme Martine Etienne.

COMPTES PUBLICS

Nos 11782 Louis Boyard ; 11785 Mme Edwige Diaz ; 11803 Mme Sylvie Ferrer ; 11804 Mme Bénédicte Auzanot ; 11880 Mme Sophie Mette.

CULTURE

N° 11763 Mme Sophie Mette.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Nos 11662 Sylvain Carrière ; 11671 Julien Rancoule ; 11673 André Chassaigne ; 11717 Yannick Monnet ; 11720 Mme Caroline Fiat ; 11786 Mme Véronique Louwagie ; 11802 Jean-François Lovisolo ; 11844 Bastien Lachaud ; 11870 Daniel Grenon.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Nos 11746 Bastien Lachaud ; 11747 Alain David ; 11748 Philippe Gosselin ; 11749 Jean-François Lovisolo ; 11750 Bastien Lachaud ; 11751 Arnaud Le Gall ; 11752 Jean-Pierre Pont ; 11753 Sylvain Carrière ; 11754 Bastien Lachaud ; 11755 Philippe Juvin ; 11756 Bastien Lachaud ; 11757 Mme Nadège Abomangoli ; 11758 Mme Véronique Louwagie ; 11855 Aurélien Saintoul.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N° 11778 Bastien Lachaud.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 11686 Benoît Bordat ; 11740 Mme Karine Lebon ; 11760 Aurélien Saintoul ; 11762 Mme Sophie Mette ; 11764 Benjamin Lucas ; 11765 Fabien Di Filippo ; 11766 Hubert Wulfranc ; 11767 Mme Christelle Petex-Levet ; 11893 Patrick Hetzel.

EUROPE

N° 11900 Jean Terlier.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 11676 Mme Eléonore Caroit ; 11861 Mme Sylvie Ferrer ; 11862 Mickaël Bouloux ; 11863 Francis Dubois.

INDUSTRIE

N° 11806 Mme Martine Etienne.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N°s 11663 André Chassaigne ; 11677 Mme Eléonore Caroit ; 11688 Mme Edwige Diaz ; 11694 Julien Rancoule ; 11696 Mme Catherine Couturier ; 11709 Thomas Ménagé ; 11710 Mme Edwige Diaz ; 11716 Mme Sophie Blanc ; 11727 Nicolas Meizonnet ; 11728 Nicolas Meizonnet ; 11773 Aurélien Saintoul ; 11774 Mme Edwige Diaz ; 11775 Mme Emmanuelle Ménard ; 11776 Mme Véronique Louwagie ; 11835 Mme Martine Etienne ; 11858 Julien Rancoule ; 11859 Mme Edwige Diaz ; 11860 Mme Nadège Abomangoli ; 11899 Frédéric Cabrolier ; 11901 Mme Nadège Abomangoli ; 11902 Mme Edwige Diaz ; 11903 Pierre Meurin ; 11904 Mme Nadège Abomangoli ; 11905 Emmanuel Taché de la Pagerie ; 11906 Mme Florence Lasserre ; 11909 Mme Clémence Guetté ; 11911 Mme Edwige Diaz ; 11929 Robin Reda.

JUSTICE

N°s 11675 Vincent Seitlinger ; 11687 Mme Edwige Diaz ; 11744 Mme Anaïs Sabatini ; 11777 Mme Edwige Diaz ; 11810 Philippe Juvin ; 11811 Mme Edwige Diaz ; 11813 Daniel Grenon ; 11814 Mme Véronique Louwagie ; 11815 Mme Edwige Diaz ; 11816 Mme Sophie Blanc ; 11887 Mme Sylvie Ferrer ; 11888 Christophe Barthès ; 11918 Mme Marie-France Lorho.

LOGEMENT

N°s 11817 Mme Christelle Petex-Levet ; 11818 Julien Dive ; 11822 Mme Nadège Abomangoli ; 11823 Bastien Lachaud ; 11827 Mme Martine Etienne ; 11829 Mounir Belhamiti ; 11830 Fabien Di Filippo ; 11832 Mme Annick Cousin ; 11866 Mme Martine Etienne.

MER

N°s 11690 Mme Edwige Diaz ; 11692 Frédéric Falcon ; 11839 Nicolas Meizonnet.

NUMÉRIQUE

N°s 11800 Mme Edwige Diaz ; 11842 Charles Sitzenstuhl ; 11843 Stéphane Peu ; 11916 François Cormier-Bouligeon ; 11917 Jean-Louis Thiériot.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

N^{os} 11761 Philippe Juvin ; 11771 Philippe Juvin ; 11781 Philippe Juvin ; 11873 Nicolas Dupont-Aignan ; 11882 Philippe Juvin ; 11898 François Piquemal.

OUTRE-MER

N^o 11847 Mme Karine Lebon.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 11745 Mme Nadège Abomangoli ; 11826 Thomas Ménagé ; 11850 Mme Sandra Marsaud ; 11853 Fabien Di Filippo ; 11854 Mme Sylvie Ferrer.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N^{os} 11697 Bastien Lachaud ; 11698 Antoine Armand ; 11699 Jean-François Lovisolo ; 11726 Mme Martine Etienne ; 11768 Mme Emmanuelle Anthoine ; 11770 Philippe Fait ; 11780 Alexandre Loubet ; 11790 Florian Chauche ; 11795 Philippe Juvin ; 11798 Mme Eléonore Caroit ; 11833 Mme Christine Loir ; 11834 Aurélien Saintoul ; 11836 Mounir Belhamiti ; 11838 Benoit Mournet ; 11851 Philippe Juvin ; 11856 Yannick Monnet ; 11857 Jérôme Nury ; 11875 Mme Emmanuelle Anthoine ; 11876 Guillaume Vuilletet ; 11877 Philippe Juvin ; 11878 Mme Mathilde Paris ; 11879 Antoine Armand ; 11881 Yannick Monnet ; 11883 Philippe Gosselin ; 11889 Mickaël Bouloux ; 11890 Pierre Cordier.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

N^{os} 11725 Mme Nadège Abomangoli ; 11791 Christian Girard ; 11807 Stéphane Rambaud ; 11865 Olivier Faure ; 11867 Mme Martine Etienne ; 11884 Mme Murielle Lepvraud ; 11885 Philippe Guillemard ; 11886 Mme Florence Lasserre.

10770

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

N^{os} 11910 Jérôme Buisson ; 11912 Mme Martine Etienne ; 11913 Mme Martine Etienne ; 11914 Fabien Di Filippo.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^{os} 11789 Stéphane Delautrette ; 11792 Daniel Labaronne ; 11845 Mme Mereana Reid Arbelot ; 11846 Mme Karine Lebon ; 11852 Philippe Schreck.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N^{os} 11700 Mme Florence Lasserre ; 11722 Mme Servane Hugues ; 11723 Bertrand Sorre ; 11743 Aurélien Saintoul ; 11772 Mme Véronique Louwagie ; 11793 Mme Mathilde Panot ; 11805 Matthias Tavel ; 11825 Mme Martine Etienne ; 11868 Bastien Lachaud ; 11872 Pierre-Henri Dumont ; 11874 Mme Martine Etienne ; 11891 Éric Poulliat ; 11925 Guy Bricout.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N^{os} 11741 Jordan Guitton ; 11819 Nicolas Dragon ; 11828 Lionel Causse.

TRANSPORTS

N^{os} 11919 Thomas Portes ; 11920 Mme Sylvie Ferrer ; 11921 Sylvain Carrière ; 11922 Pierre Cordier ; 11923 Mme Christine Loir ; 11924 Mme Martine Etienne ; 11930 Sylvain Carrière ; 11931 Jean-François Lovisolo.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 11661 Mme Martine Etienne ; 11738 Christophe Barthès ; 11739 Mme Katiana Levasseur ; 11808 Romain Daubié ; 11894 Mme Sandrine Rousseau ; 11895 Damien Maudet ; 11928 Mme Marina Ferrari.

3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 14 décembre 2023*

N^{os} 4497 de Mme Christine Arrighi ; 6354 de M. Pierre Dharréville ; 6927 de Mme Isabelle Périgault ; 7104 de M. Manuel Bompard ; 7338 de M. Benjamin Haddad ; 7781 de M. Philippe Fait ; 7935 de Mme Charlotte Goetschy-Bolognese ; 8273 de M. Joël Giraud ; 8649 de M. Jean-Luc Warsmann ; 8695 de M. Philippe Fait ; 8814 de Mme Claudia Rouaux ; 8846 de Mme Christine Decodts ; 8897 de M. Vincent Thiébaud ; 9220 de M. Michel Castellani ; 9274 de Mme Anne-Laure Blin ; 10599 de Mme Karine Lebon ; 11250 de M. Benjamin Dirx ; 11261 de M. Jean-Hugues Ratenon ; 11660 de Mme Clémentine Autain ; 11865 de M. Olivier Faure.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 13383, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10804) ; 13483, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10810) ; 13505, Transformation et fonctions publiques (p. 10854).

Aviragnet (Joël) : 13543, Travail, plein emploi et insertion (p. 10868).

B

Babault (Anne-Laure) Mme : 13539, Solidarités et familles (p. 10851).

Barthès (Christophe) : 13439, Éducation nationale et jeunesse (p. 10815) ; 13476, Justice (p. 10828).

Batut (Xavier) : 13433, Éducation nationale et jeunesse (p. 10814).

Bazin (Thibault) : 13376, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10793) ; 13470, Solidarités et familles (p. 10850) ; 13565, Travail, plein emploi et insertion (p. 10870).

Belluco (Lisa) Mme : 13426, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10859).

Benoit (Thierry) : 13442, Enseignement supérieur et recherche (p. 10818).

Berteloot (Pierrick) : 13492, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10811).

Bilongo (Carlos Martens) : 13529, Santé et prévention (p. 10842).

Bonnivard (Émilie) Mme : 13384, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10804) ; 13400, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10806) ; 13452, Intérieur et outre-mer (p. 10823) ; 13461, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10809).

Bony (Jean-Yves) : 13396, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10806) ; 13419, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10794) ; 13436, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10795).

Boucard (Ian) : 13370, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10856) ; 13425, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10859).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 13438, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10795).

Bouyx (Bertrand) : 13420, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10794).

Bregeon (Maud) Mme : 13412, Éducation nationale et jeunesse (p. 10813) ; 13510, Organisation territoriale et professions de santé (p. 10830) ; 13531, Santé et prévention (p. 10843).

Brulebois (Danielle) Mme : 13551, Santé et prévention (p. 10847).

Buffet (Françoise) Mme : 13437, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10795).

Buisson (Jérôme) : 13372, Armées (p. 10796) ; 13469, Armées (p. 10798).

C

Chassaigne (André) : 13378, Santé et prévention (p. 10834) ; 13495, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10796) ; 13500, Outre-mer (p. 10830) ; 13541, Solidarités et familles (p. 10851).

Cordier (Pierre) : 13517, Solidarités et familles (p. 10851).

Cormier-Boulegon (François) : 13558, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10812).

Croizier (Laurent) : 13441, Enseignement supérieur et recherche (p. 10818) ; 13472, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10859).

D

David (Alain) : 13455, Travail, plein emploi et insertion (p. 10865) ; 13544, Travail, plein emploi et insertion (p. 10868).

Decodts (Christine) Mme : 13371, Mer (p. 10830) ; 13515, Transformation et fonction publiques (p. 10854).

Delaporte (Arthur) : 13456, Travail, plein emploi et insertion (p. 10865) ; 13542, Travail, plein emploi et insertion (p. 10867).

Delpech (Julie) Mme : 13490, Santé et prévention (p. 10837).

Descamps (Béatrice) Mme : 13512, Intérieur et outre-mer (p. 10825) ; 13513, Intérieur et outre-mer (p. 10825) ; 13514, Intérieur et outre-mer (p. 10825).

Dessigny (Jocelyn) : 13393, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10805).

Di Filippo (Fabien) : 13382, Collectivités territoriales et ruralité (p. 10798) ; 13413, Collectivités territoriales et ruralité (p. 10800).

D'Intorni (Christelle) Mme : 13410, Justice (p. 10827).

Dive (Julien) : 13403, Collectivités territoriales et ruralité (p. 10799).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 13491, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10811) ; 13560, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10813).

Dumont (Pierre-Henri) : 13448, Santé et prévention (p. 10836).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 13547, Santé et prévention (p. 10845).

E

Erodi (Karen) Mme : 13481, Enseignement supérieur et recherche (p. 10818) ; 13548, Santé et prévention (p. 10846).

F

Falorni (Olivier) : 13368, Anciens combattants et mémoire (p. 10796) ; 13379, Santé et prévention (p. 10835).

Faure (Olivier) : 13458, Travail, plein emploi et insertion (p. 10866) ; 13540, Travail, plein emploi et insertion (p. 10867).

Forissier (Nicolas) : 13406, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 10832).

Fournier (Charles) : 13405, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10857).

François (Thibaut) : 13375, Santé et prévention (p. 10834).

Frei (Philippe) : 13549, Santé et prévention (p. 10846).

G

Geismar (Luc) : 13518, Santé et prévention (p. 10839).

Giletti (Frank) : 13506, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10812).

Giraud (Joël) : 13523, Enseignement supérieur et recherche (p. 10819).

Goulet (Florence) Mme : 13365, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10792) ; 13467, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10810).

Grangier (Géraldine) Mme : 13401, Enfance (p. 10816).

Grelier (Jean-Carles) : 13366, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10792) ; 13563, Travail, plein emploi et insertion (p. 10869).

Gruet (Justine) Mme : 13519, Santé et prévention (p. 10839) ; 13520, Santé et prévention (p. 10840).

Guedj (Jérôme) : 13399, Europe et affaires étrangères (p. 10820) ; 13417, Intérieur et outre-mer (p. 10822).

Guillemard (Philippe) : 13445, Santé et prévention (p. 10836) ; 13524, Santé et prévention (p. 10841).

H

Habib (David) : 13562, Transports (p. 10864).

Hamelet (Marine) Mme : 13454, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10808).

Hetzel (Patrick) : 13464, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10809).

Houssin (Timothée) : 13444, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10808).

J

Jaouen (Catherine) Mme : 13474, Justice (p. 10827) ; 13509, Personnes handicapées (p. 10833).

Jolly (Alexis) : 13516, Europe et affaires étrangères (p. 10821) ; 13557, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 10853).

Jumel (Sébastien) : 13397, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 10831) ; 13434, Santé et prévention (p. 10835).

Juin (Philippe) : 13546, Santé et prévention (p. 10844).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 13380, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 10831) ; 13408, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 10832).

Keloua Hachi (Fatiha) Mme : 13460, Éducation nationale et jeunesse (p. 10815) ; 13527, Éducation nationale et jeunesse (p. 10816).

Kervran (Loïc) : 13553, Intérieur et outre-mer (p. 10825).

Kochert (Stéphanie) Mme : 13561, Transports (p. 10864).

L

Lachaud (Bastien) : 13398, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10856) ; 13415, Armées (p. 10797).

Laisney (Maxime) : 13428, Comptes publics (p. 10801).

Lanlo (Virginie) Mme : 13386, Intérieur et outre-mer (p. 10821).

Laporte (Hélène) Mme : 13367, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10792).

Latombe (Philippe) : 13374, Culture (p. 10802) ; 13443, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10807) ; 13468, Comptes publics (p. 10802).

Le Fur (Marc) : 13387, Intérieur et outre-mer (p. 10822).

Le Gac (Didier) : 13545, Travail, plein emploi et insertion (p. 10868).

Ledoux (Vincent) : 13487, Santé et prévention (p. 10836) ; 13488, Santé et prévention (p. 10837).

Lelouis (Gisèle) Mme : 13446, Intérieur et outre-mer (p. 10823) ; 13447, Intérieur et outre-mer (p. 10823).

Lenormand (Stéphane) : 13499, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10861) ; 13501, Outre-mer (p. 10831).

Levasseur (Katiana) Mme : 13525, Santé et prévention (p. 10842).

Loir (Christine) Mme : 13521, Santé et prévention (p. 10840).

Lorho (Marie-France) Mme : 13418, Intérieur et outre-mer (p. 10822) ; 13435, Éducation nationale et jeunesse (p. 10814) ; 13503, Europe et affaires étrangères (p. 10820) ; 13554, Intérieur et outre-mer (p. 10826).

Lottiaux (Philippe) : 13466, Comptes publics (p. 10801) ; **13526**, Santé et prévention (p. 10842).

I

la Pagerie (Emmanuel de) : 13530, Santé et prévention (p. 10843).

M

Maquet (Emmanuel) : 13411, Justice (p. 10827) ; **13462**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10809).

Marchio (Matthieu) : 13508, Santé et prévention (p. 10838).

Martinez (Michèle) Mme : 13363, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10791).

Masségli (Denis) : 13402, Travail, plein emploi et insertion (p. 10865).

Mathiasin (Max) : 13423, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10858).

Mathieu (Frédéric) : 13533, Culture (p. 10803).

Maudet (Damien) : 13496, Intérieur et outre-mer (p. 10824).

Maximi (Marianne) Mme : 13424, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10858).

Mélin (Joëlle) Mme : 13359, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10790) ; **13391**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10856) ; **13429**, Intérieur et outre-mer (p. 10823) ; **13431**, Santé et prévention (p. 10835).

Monnet (Yannick) : 13536, Transformation et fonction publiques (p. 10855).

N

Nadeau (Marcellin) : 13497, Santé et prévention (p. 10838) ; **13498**, Culture (p. 10803).

Naegelen (Christophe) : 13385, Transition énergétique (p. 10861) ; **13414**, Armées (p. 10797) ; **13486**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10810).

Neuder (Yannick) : 13471, Personnes handicapées (p. 10833).

Nury (Jérôme) : 13358, Travail, plein emploi et insertion (p. 10865) ; **13364**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10792).

O

Odoul (Julien) : 13394, Première ministre (p. 10789) ; **13395**, Première ministre (p. 10789) ; **13478**, Jeunesse et service national universel (p. 10826).

Olive (Karl) : 13369, Enseignement supérieur et recherche (p. 10817) ; **13389**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10805).

P

Pacquot (Nicolas) : 13475, Justice (p. 10828).

Petex-Levet (Christelle) Mme : 13362, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10791).

Petit (Bertrand) : 13422, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10807) ; **13440**, Éducation nationale et jeunesse (p. 10815) ; **13453**, Transformation et fonction publiques (p. 10854) ; **13477**, Justice (p. 10829).

Pires Beaune (Christine) Mme : 13538, Travail, plein emploi et insertion (p. 10867).

Pont (Jean-Pierre) : 13381, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10804).

Pradal (Philippe) : 13559, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10812).

R

Rambaud (Stéphane) : 13493, Santé et prévention (p. 10838).

Ray (Nicolas) : 13449, Solidarités et familles (p. 10849).

Rebeyrotte (Rémy) : 13485, Logement (p. 10829).

Rilhac (Cécile) Mme : 13532, Santé et prévention (p. 10844).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 13507, Transports (p. 10863).

Rolland (Vincent) : 13463, Transports (p. 10863) ; 13504, Solidarités et familles (p. 10850).

Rouaux (Claudia) Mme : 13427, Transition énergétique (p. 10862) ; 13457, Travail, plein emploi et insertion (p. 10866) ; 13489, Santé et prévention (p. 10837) ; 13535, Transformation et fonction publiques (p. 10855) ; 13537, Travail, plein emploi et insertion (p. 10866) ; 13550, Santé et prévention (p. 10846) ; 13552, Santé et prévention (p. 10847).

Royer-Perreaut (Lionel) : 13502, Intérieur et outre-mer (p. 10824).

Ruffin (François) : 13564, Travail, plein emploi et insertion (p. 10869).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 13360, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10790) ; 13361, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10790) ; 13404, Collectivités territoriales et ruralité (p. 10800).

Saintoul (Aurélien) : 13373, Armées (p. 10797) ; 13377, Solidarités et familles (p. 10848).

Sas (Eva) Mme : 13473, Enfance (p. 10817).

Saulignac (Hervé) : 13421, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10806) ; 13566, Travail, plein emploi et insertion (p. 10870).

Seitlinger (Vincent) : 13416, Solidarités et familles (p. 10848) ; 13459, Intérieur et outre-mer (p. 10824) ; 13482, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10860).

Serva (Olivier) : 13479, Logement (p. 10829).

Simonnet (Danielle) Mme : 13430, Solidarités et familles (p. 10849) ; 13556, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 10852).

Sitzenstuhl (Charles) : 13555, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 10852).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 13465, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10809) ; 13522, Santé et prévention (p. 10841) ; 13534, Transformation et fonction publiques (p. 10855).

Taverne (Michaël) : 13390, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10856).

Tivoli (Lionel) : 13480, Transition énergétique (p. 10862) ; 13528, Enseignement supérieur et recherche (p. 10819).

Travert (Stéphane) : 13494, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10860).

V

Vannier (Paul) : 13432, Éducation nationale et jeunesse (p. 10814).

Vermorel-Marques (Antoine) : 13392, Industrie (p. 10821) ; 13511, Santé et prévention (p. 10839).

Vuibert (Lionel) : 13407, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10793) ; 13409, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10858) ; 13484, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10860).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 13388, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10805) ; 13450, Transports (p. 10863) ; 13451, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10808).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Dysfonctionnements du traitement des victimes de l'amiante, 13358 (p. 10865).

Agriculture

Agriculture - projet de loi sur le foncier agricole, 13359 (p. 10790) ;

Aide exceptionnelle pour compenser les trésoreries des viticulteurs, 13360 (p. 10790) ;

Augmentation des redevances collectées par les Agences de l'eau, 13361 (p. 10790) ;

Certification biologique de la spiruline et régime d'équivalence, 13362 (p. 10791) ;

Crise viticole et agricole, 13363 (p. 10791) ;

Dysfonctionnement de la plateforme numérique « Telepac », 13364 (p. 10792) ;

Indication géographique protégée « IGP Lorraine », 13365 (p. 10792) ;

Suppression des aides PAC pour les retraités agricoles, 13366 (p. 10792) ;

Œufs ukrainiens : concurrence déloyale pour les producteurs français, 13367 (p. 10792).

Anciens combattants et victimes de guerre

Difficultés financières que rencontrent les associations d'anciens combattants, 13368 (p. 10796).

Animaux

Animaux disséqués dans les universités, 13369 (p. 10817) ;

Maltraitance animale, 13370 (p. 10856).

Aquaculture et pêche professionnelle

Taux d'incapacité permanente partielle des marins, 13371 (p. 10830).

Armes

Remplacement du FAMAS par le HK 416, 13372 (p. 10796) ;

Usine SECOIA - Retards et reports de mise en fonctionnement, 13373 (p. 10797).

Arts et spectacles

Choix d'attribution des aides à la création par la SCPP, 13374 (p. 10802).

Associations et fondations

Difficultés de l'association La Plateforme santé Douaisis, 13375 (p. 10834).

Assurance invalidité décès

Notice explicative accompagnant le décret d'application n° 2022-772 du 29 avril, 13376 (p. 10793) ;

Personnes concernées par les modifications du calcul du PASS, 13377 (p. 10848).

Assurance maladie maternité

Conséquences du désengagement Sécurité sociale au profit des complémentaires, 13378 (p. 10834) ;

Remboursements des frais de transport individuel par l'Assurance maladie, 13379 (p. 10835).

Assurances

Assurance emprunteur liée aux crédits immobiliers des particuliers, 13380 (p. 10831) ;

Assurances en zones inondables, 13381 (p. 10804) ;

Difficultés des collectivités locales pour souscrire une assurance, 13382 (p. 10798) ;

Problèmes liés à la surfacturation de certains réparateurs automobiles, 13383 (p. 10804).

Automobiles

Concurrence déloyale entre les prestataires de réparation de vitrage automobile, 13384 (p. 10804) ;

Contrôle antipollution annuel pour les véhicules utilitaires, 13385 (p. 10861) ;

Délai de délivrance des permis de conduire par l'ANTS, 13386 (p. 10821) ;

Evolution du PTAC du permis B, 13387 (p. 10822).

B

Banques et établissements financiers

Conséquences de la hausse des taux d'intérêt, 13388 (p. 10805) ;

Mieux protéger les victimes d'escroqueries en ligne, 13389 (p. 10805).

Bois et forêts

Évolution des effectifs de l'ONF, 13390 (p. 10856) ;

Filière bois - mise en oeuvre de la Responsabilité élargie des producteurs, 13391 (p. 10856) ;

Impact de la responsabilité élargie des producteurs sur la filière bois, 13392 (p. 10821) ;

Maintien du dispositif MaPrimeRénov en 2024 pour le chauffage au bois, 13393 (p. 10805).

C

Cérémonies publiques et fêtes légales

Absence d'hommage national aux victimes françaises du 7 octobre 2023 en Israël, 13394 (p. 10789) ; 13395 (p. 10789).

Chambres consulaires

Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences de la CMA AURA, 13396 (p. 10806) ;

Situation des chambres des métiers et de l'artisanat, 13397 (p. 10831).

Chasse et pêche

Subventions aux fédérations de chasse au titre de l'éco-contribution, 13398 (p. 10856).

Climat

Ouverture de la COP 28 : action de la France dans les négociations climatiques, 13399 (p. 10820).

Collectivités territoriales

Conséquences du transfert de l'assiette des taxes d'aménagement, 13400 (p. 10806) ;

MNA : la priorité doit rester la protection des enfants de France !, 13401 (p. 10816).

Commerce et artisanat

Ouverture des commerces le dimanche pour les communes nouvelles, 13402 (p. 10865).

Communes

Réforme de la la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), 13403 (p. 10799) ;

Remboursement des acomptes du "filet de sécurité" pour les communes, 13404 (p. 10800).

Consommation

Allongement de la durée de la garantie légale de conformité, 13405 (p. 10857) ;

Information et protection des consommateurs, 13406 (p. 10832) ;

Nécessité affichage de l'origine des produits alimentaires bruts ou transformés, 13407 (p. 10793) ;

Recours à la conciliation en matière de consommation, vente entre particuliers, 13408 (p. 10832).

Cours d'eau, étangs et lacs

Remise en question des droits fondés en titre des étangs., 13409 (p. 10858).

Crimes, délits et contraventions

Alertes à la bombe, 13410 (p. 10827) ;

Réponse pénale face aux violences de groupes extrémistes, 13411 (p. 10827).

Culture

Pass éducation, 13412 (p. 10813).

D

Décorations, insignes et emblèmes

Honorariat des présidents et vice-présidents des communautés de communes, 13413 (p. 10800) ;

Remise de médailles militaires, 13414 (p. 10797).

Défense

Logement du personnel civil des forces de souveraineté dans le parc domanial, 13415 (p. 10797).

Dépendance

Engagements gouvernementaux pour la prise en charge des personnes âgées, 13416 (p. 10848).

Droits fondamentaux

Sécurité et police : généralisation des systèmes de vidéosurveillance, 13417 (p. 10822) ;

Violations des libertés induites par les dispositifs relatifs aux JO, 13418 (p. 10822).

E

Élevage

Directive européenne sur les émissions industrielles, 13419 (p. 10794) ;

Révision de la directive européenne 2010/75/UE, 13420 (p. 10794).

Emploi et activité

Exonération de la taxe à l'embauche d'un salarié étranger par les SIAE, 13421 (p. 10806) ;
Exonérations de cotisations sociales patronales., 13422 (p. 10807).

Énergie et carburants

Arrêté tarifaire fixant les conditions d'achat de la filière photovoltaïque, 13423 (p. 10858) ;
Augmentation des prix du gaz et de l'électricité, 13424 (p. 10858) ;
Chauffage au bois, 13425 (p. 10859) ;
Interdire la publicité pour les énergies fossiles, 13426 (p. 10859) ;
Mesures en faveur du chauffage au bois, 13427 (p. 10862) ;
Modalités d'implantation de panneaux photovoltaïques sur les terrains de l'État, 13428 (p. 10801).

Enfants

Disparitions inquiétantes de mineurs, 13429 (p. 10823) ;
Financement des crèches associatives et risques de fermetures, 13430 (p. 10849) ;
Néonatalogie et mortalité infantile, 13431 (p. 10835).

Enseignement

Danger d'immixtion du réseau Parents vigilants dans les écoles, 13432 (p. 10814) ;
Instruction en famille, 13433 (p. 10814) ;
Statut et rémunération des enseignants en activité physique adaptée, 13434 (p. 10835) ;
Taux d'illettrisme dans les établissements scolaires., 13435 (p. 10814).

Enseignement agricole

Enseignement agricole - DGER, 13436 (p. 10795) ;
Fiches de service des enseignants de l'enseignement agricole public, 13437 (p. 10795) ;
Mise en œuvre des nouvelles grilles horaires dans l'enseignement agricole, 13438 (p. 10795).

Enseignement maternel et primaire

Manque d'AESH à l'école de Cavanac, 13439 (p. 10815).

Enseignement secondaire

Contenu du programme de terminale de sciences économiques et sociales, 13440 (p. 10815).

Enseignement supérieur

Création d'une filière doctorale en orthophonie, 13441 (p. 10818) ;
Vacataires de l'enseignement supérieur, 13442 (p. 10818).

Entreprises

Inquiétudes sur la viabilité du guichet unique INPI au 1^{er} janvier 2024, 13443 (p. 10807) ;
Verrerie Holophane, 13444 (p. 10808).

Établissements de santé

Expérimentation de la pratique biologique pour les CMSI, 13445 (p. 10836).

Étrangers

Nombre d'étrangers en situation irrégulière soignés sans carte AME, 13446 (p. 10823) ;

Statistiques par nationalité, 13447 (p. 10823).

Examens, concours et diplômes

Extension du délai de candidature pour le concours de praticien hospitalier, 13448 (p. 10836).

F

Famille

Accompagnement des parents d'enfants gravement malades, accidentés ou handicapés, 13449 (p. 10849).

Finances publiques

Financement des petits aéroports, 13450 (p. 10863) ;

Train de vie de l'État, 13451 (p. 10808).

Fonction publique territoriale

Absence de préavis de grève des agents des communes de moins de 10 000 habitants, 13452 (p. 10823).

Fonctionnaires et agents publics

Augmentation du nombre de jours de carence pour les fonctionnaires, 13453 (p. 10854) ;

Suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique, 13454 (p. 10808).

Formation professionnelle et apprentissage

Situation critique de l'AFPA, 13455 (p. 10865) ;

Situation de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes, 13456 (p. 10865) ;

Situation de l'agence pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), 13457 (p. 10866) ;

Situation financière de l'AFPA, 13458 (p. 10866).

G

Gens du voyage

Lutte contre les installations illicites des gens du voyage, 13459 (p. 10824).

H

Harcèlement

Harcèlement dans les transports scolaires, 13460 (p. 10815).

I

Impôt sur la fortune immobilière

Impôt sur la fortune immobilière, frein à l'investissement locatif, 13461 (p. 10809).

Impôts et taxes

- Stabilité du pacte « Dutreil », 13462 (p. 10809) ;*
Taxe sur les véhicules dits « picks-up », 13463 (p. 10863).

Impôts locaux

- Avis erronés de taxe d'habitation, 13464 (p. 10809) ;*
Erreurs dans les avis de taxes d'habitations - Modalités de correction, 13465 (p. 10809) ;
Imposition des terrains accueillant des activités de pépiniériste, 13466 (p. 10801) ;
Impôt foncier et accession à la propriété, 13467 (p. 10810) ;
Transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement, 13468 (p. 10802).

Industrie

- Souveraineté militaro-industrielle, 13469 (p. 10798).*

Institutions sociales et médico sociales

- Avenant n° 10-2022, 13470 (p. 10850) ;*
Situation économique alarmante des Ehpad isérois, 13471 (p. 10833).

Intercommunalité

- Adhésion des communes à un établissement public foncier local, 13472 (p. 10859).*

J

Jeunes

- Précarité chez les jeunes majeurs et dispositifs « pack autonomie », 13473 (p. 10817).*

Justice

- Accompagnement juridique des victimes de VIF, 13474 (p. 10827) ;*
Délais des expertises médicales, 13475 (p. 10828) ;
Manque de moyens des tribunaux de commerce, 13476 (p. 10828) ;
Utilité des peines de travail d'intérêt général, 13477 (p. 10829).

L

Laïcité

- Femmes voilées pour faire la promotion des valeurs républicaines, 13478 (p. 10826).*

Logement

- Discrimination des cautions locatives situées en outre-mer, 13479 (p. 10829) ;*
Les difficultés liées à l'application du projet de plan pluriannuel de travaux, 13480 (p. 10862) ;
Un étudiant sur deux est mal logé !, 13481 (p. 10818).

Logement : aides et prêts

- Fraudes commises par certaines entreprises dans le cadre de « MaPrimeRénov », 13482 (p. 10860) ;*

Impact du nouveau PTZ sur la construction de maisons individuelles et la filière, 13483 (p. 10810) ;

Maintien de MaPrimeRenov'en faveur du chauffage domestique au bois, 13484 (p. 10860) ;

Nécessaire rénovation thermique des logements du domaine privé des communes, 13485 (p. 10829) ;

Taux d'endettement, 13486 (p. 10810).

M

Maladies

Les acouphènes, 13487 (p. 10836) ;

Maladie d'Alzheimer, 13488 (p. 10837) ;

Reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée, 13489 (p. 10837) ;

Stratégie nationale de lutte contre l'endométriose, 13490 (p. 10837).

Marchés financiers

Pratiques des plateformes d'échanges de cryptomonnaies étrangères, 13491 (p. 10811).

Marchés publics

Pérenniser la dispense de publicité et de mise en concurrence, 13492 (p. 10811).

Médecine

Organisation de la 4e année d'internat de médecine générale, 13493 (p. 10838).

Mer et littoral

Vulnérabilité des zones littorales urbanisées, 13494 (p. 10860).

Mutualité sociale agricole

Les possibilités de cumul emploi retraite pour les assurés de la MSA, 13495 (p. 10796).

N

Numérique

Jeux Olympiques et QR code : le libéralisme autoritaire de retour, 13496 (p. 10824).

O

Outre-mer

Désertification médicale en Martinique, 13497 (p. 10838) ;

Inclusion des outre-mer dans le mémoire à la Cour internationale de justice, 13498 (p. 10803) ;

La collecte et le traitement des déchets spécifiques en outre-mer, 13499 (p. 10861) ;

L'application de l'article 4 de la loi n° 2020-839, 13500 (p. 10830) ;

L'état de délabrement des infrastructures portuaires à Saint-Pierre et Miquelon, 13501 (p. 10831).

P**Papiers d'identité**

Photographie et document d'identité, 13502 (p. 10824).

Patrimoine culturel

Conséquence sur la filière vitrail des recommandations de l'ECHA, 13503 (p. 10820).

Personnes âgées

Situation des établissements et services pour personnes âgées, 13504 (p. 10850).

Personnes handicapées

Accès à la catégorie A pour les fonctionnaires en situation de handicap, 13505 (p. 10854) ;

Exclusion des bénéficiaires de l'AAH de la prime de Noël, 13506 (p. 10812) ;

Frais de déplacement ULIS, 13507 (p. 10863) ;

Prise en charge des accessoires indispensables aux appareils auditifs, 13508 (p. 10838) ;

Prise en charge des trajets des personnes handicapées vers une gare accessible, 13509 (p. 10833).

Pharmacie et médicaments

Hausse inquiétante des violences envers les pharmaciens, 13510 (p. 10830) ;

Usage du cannabis à usage thérapeutique, 13511 (p. 10839).

Police

Évolution de l'avantage spécifique d'ancienneté pour les agents de la police, 13512 (p. 10825) ;

Gestion des congés des agents de police sur la période des JO 2024, 13513 (p. 10825) ;

Indemnité de résidence des fonctionnaires de police, 13514 (p. 10825) ;

Revalorisation des cadres et titres de la police municipale, 13515 (p. 10854).

Politique économique

Bouclier énergétique allemand, 13516 (p. 10821).

Prestations familiales

Prise en compte des « jobs d'été » par la CAF, 13517 (p. 10851).

Produits dangereux

Campagnes de sensibilisation privées sur le tabac de contrefaçon, 13518 (p. 10839) ;

Fiscalité du marché de la nicotine, 13519 (p. 10839) ;

Réglementation des systèmes de vapotage à usage unique, dits « puff », 13520 (p. 10840) ;

Stratégie de lutte contre le tabagisme, 13521 (p. 10840).

Professions de santé

Augmentation du nombre de diplômés en odontologie issus d'un autre pays de l'UE, 13522 (p. 10841) ; 13523 (p. 10819) ;

Encadrement de la profession de diététicien, 13524 (p. 10841) ;

Explosion du nombre de diplômés étrangers en odontologie, 13525 (p. 10842) ;
Fuite des étudiants en santé à l'étranger, 13526 (p. 10842) ;
Infirmières scolaires oubliées du Ségur, 13527 (p. 10816) ;
Le dépassement des primo inscrits diplômés hors de France en odontologie, 13528 (p. 10819) ;
Manipulateurs en électroradiologie médicale et Ségur 2, 13529 (p. 10842) ;
Nombre de diplômés en odontologie issus d'un autre pays de l'Union européenne, 13530 (p. 10843) ;
Pénurie de médecins, 13531 (p. 10843) ;
Situation professionnelle des infirmières puéricultrices, 13532 (p. 10844).

R

Recherche et innovation

Rémunération et plafond d'emploi des doctorants en architecture et paysage., 13533 (p. 10803).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Suppression des chèques vacances aux retraités de l'Etat, 13534 (p. 10855) ;
Suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique, 13535 (p. 10855) ;
Suppression du bénéfice des chèques-vacances aux retraités de l'État, 13536 (p. 10855).

Retraites : généralités

Bénéficiaires des TUC, 13537 (p. 10866) ;
Octroi de trimestres supplémentaires aux pompiers volontaires, 13538 (p. 10867) ;
Pensions de réversion entre ex-conjoints, 13539 (p. 10851) ;
Prise en compte des TUC dans le dispositif carrière longue, 13540 (p. 10867) ;
Traitements inégalitaires cotisations complémentaires lors cumul emploi retraite, 13541 (p. 10851) ;
Trimestres des bénéficiaires des T.U.C., 13542 (p. 10867).

Retraites : régime général

Bénéficiaires TUC pénalisés par les décrets pour leur dispositif carrière longue, 13543 (p. 10868) ;
Prise en compte des TUC dans le dispositif carrière longue, 13544 (p. 10868).

Ruralité

Majoration des pensions de retraite des personnes ayant perçu l'AVPF, 13545 (p. 10868).

S

Santé

Développement de la téléconsultation, 13546 (p. 10844) ;
Étude rétrospective de l'IHU de Marseille sur 30 000 patients malades, 13547 (p. 10845) ;
Grave dégradation du système de soin périnatal, 13548 (p. 10846) ;
Prévention de l'addiction lors de la prise d'opioïdes, 13549 (p. 10846) ;
Prise en compte des nouveaux troubles psychiques comme l'éco-anxiété, 13550 (p. 10846) ;
Réglementation concernant la pratique de soin du visage appelée microneedling, 13551 (p. 10847) ;

Santé mentale des enfants, 13552 (p. 10847).

Sécurité des biens et des personnes

Infirmiers sapeurs-pompiers volontaires, 13553 (p. 10825) ;

Répétition des cambriolages des églises en France, 13554 (p. 10826).

Sports

Budget des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, 13555 (p. 10852) ;

Lutte contre les LGBTIphobies dans le milieu du football, 13556 (p. 10852) ;

Organisation des jeux Olympiques d'Hiver de 2030, 13557 (p. 10853).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Application d'un taux de TVA réduit aux loisirs sportifs marchands, 13558 (p. 10812) ;

TVA des organismes de formation européens, 13559 (p. 10812) ;

TVA sur les activités sportives, 13560 (p. 10813).

Taxis

Difficultés rencontrées par les taxis lors de l'interruption de leur activité, 13561 (p. 10864).

Transports aériens

Départ d'Air France de l'aéroport d'Orly, 13562 (p. 10864).

Transports routiers

Formation et recrutement des chauffeurs d'autocars, 13563 (p. 10869).

Travail

À l'hôpital de Montpellier : l'État demeurera-t-il aux abonnés absents ?, 13564 (p. 10869) ;

Décisions rendues par la chambre sociale de la Cour de cassation, 13565 (p. 10870) ;

Gouvernance du réseau France Travail aux niveaux départementaux et locaux, 13566 (p. 10870).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Cérémonies publiques et fêtes légales

Absence d'hommage national aux victimes françaises du 7 octobre 2023 en Israël

13394. – 5 décembre 2023. – **M. Julien Odoul** interroge **Mme la Première ministre** sur l'absence de cérémonie d'hommage national aux victimes françaises des massacres commis par le groupe terroriste du Hamas le 7 octobre 2023 en Israël. Depuis les *pogroms* menés par les terroristes islamistes du Hamas sur la terre même de l'État hébreu, quarante français ont été sauvagement tués et huit sont portés disparus, dont des otages. Ce lourd et terrible drame est aussi le pire attentat commis à l'encontre de Français depuis celui de Nice, le 14 juillet 2016. Si la priorité doit être de retrouver et de libérer les huit otages français - Elia, Ofer, Sahar, Eitan, Mia, Orión, Ohad et Erez - détenus par les barbares islamistes du Hamas dans la bande de Gaza, l'absence d'hommage national pour tous ceux qui sont morts est incompréhensible, indigne et insupportable, notamment pour les familles des victimes et les Français de confession juive. Face à cette injustice, des voix se sont évidemment élevées. Ainsi, lors de son passage à l'antenne du service public le jeudi 23 novembre 2023, l'animateur et producteur de télévision, Jacques Essebag, dit « Arthur », a dénoncé le manque de considération entourant les quarante français lâchement assassinés le 7 octobre 2023 en Israël. De la même manière, les acteurs du monde de la culture Kevin Smadja, dit « Kev Adams », ou Philippe Lellouche se sont indignés du passage sous silence de ces victimes françaises sur les plateaux de télévision, respectivement les 11 novembre et 14 octobre 2023. Alors que la haine d'Israël prospère, que les actes antisémites explosent depuis le mois d'octobre 2023, que la menace terroriste en France n'a jamais été aussi élevée et que la complaisance, voire la soumission, d'une partie de la classe politique française à l'idéologie islamiste, qui fait de la haine anti-juifs un carburant, semble être avérée, la tenue d'un hommage national aux quarante victimes françaises des attentats du 7 octobre 2023 en Israël enverrait un message d'unité à la communauté nationale et aux Français de confession juive. Dans ce contexte, il lui demande, comment comprendre qu'un pays comme la France, endeuillée à de multiples reprises à cause de la barbarie islamiste, ne rende pas hommage à ses morts de nouveau victimes des atrocités du terrorisme alors même que le Gouvernement s'illustre par son impuissance à lutter contre ce fléau qui menace la France et les Français.

10789

Cérémonies publiques et fêtes légales

Absence d'hommage national aux victimes françaises du 7 octobre 2023 en Israël

13395. – 5 décembre 2023. – **M. Julien Odoul** interroge **Mme la Première ministre** sur l'absence de cérémonie d'hommage national aux victimes françaises des massacres commis par le groupe terroriste du Hamas le 7 octobre 2023 en Israël. En effet, depuis les *pogroms* organisés par les terroristes islamistes du Hamas sur le territoire de l'État hébreu, quarante français ont été sauvagement tués et huit sont toujours portés disparus, dont des otages. Ce terrible drame pour le peuple juif est aussi le pire attentat commis à l'encontre des compatriotes depuis celui de Nice, le 14 juillet 2016. Si la priorité doit être de retrouver et de libérer les huit otages français - Elia, Ofer, Sahar, Eitan, Mia, Orión, Ohad et Erez - détenus par les barbares islamistes dans la bande de Gaza, l'absence d'hommage national pour tous ceux qui sont morts est incompréhensible et choquante. Face à cette injustice, des voix se sont évidemment élevées. Ainsi, lors de son passage à l'antenne du service public le jeudi 23 novembre 2023, l'animateur et producteur de télévision, Jacques Essebag, dit « Arthur », a dénoncé le manque de considération entourant les quarante français lâchement assassinés le 7 octobre 2023 en Israël. De la même manière, les acteurs du monde de la culture Kevin Smadja, dit « Kev Adams », et Philippe Lellouche se sont indignés du passage sous silence de ces victimes françaises sur les plateaux de télévision, respectivement les 11 novembre et 14 octobre 2023. Alors que la haine d'Israël prospère, que les actes antisémites explosent depuis le mois d'octobre, que la menace terroriste en France n'a jamais été aussi élevée et que la complaisance, voire la soumission, d'une partie de la classe politique française à l'idéologie islamiste, qui fait de la haine des juifs un carburant, la tenue d'un hommage national aux quarante victimes françaises des massacres du 7 octobre 2023 en Israël enverrait un message d'unité à la communauté nationale. L'organisation d'un hommage national serait également une importante marque de soutien à l'endroit de tous les compatriotes de confession juive qui ont été heurtés par l'absence du Président de la République lors de la marche contre l'antisémitisme le 12 novembre 2023. Dans ce contexte, il lui demande de lui communiquer les raisons et motifs de cette absence d'hommage national et la sollicite instamment pour faire le nécessaire afin d'honorer la mémoire des compatriotes massacrés par le Hamas.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Agriculture**Agriculture - projet de loi sur le foncier agricole*

13359. – 5 décembre 2023. – Mme Joëlle Mélin interroge M. le ministre de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les préoccupations soulevées par l’organisation Terre de liens concernant l’avant-projet de loi sur le foncier agricole. Selon Terre de liens, les mesures actuelles semblent favoriser une approche orientée vers les investisseurs, avec un accent mis sur l’attractivité pour ceux-ci, notamment à travers l’ouverture aux groupements fonciers agricoles d’investissement (GFAI) et divers avantages fiscaux. Cette orientation pourrait potentiellement favoriser la financiarisation des terres agricoles et dessiner une agriculture sans agriculteurs, en mettant de côté les besoins et la réalité des exploitants actuels et futurs. Dans ce contexte, Mme la députée demande à M. le ministre s’il pourrait clarifier comment ce projet de loi envisage de soutenir concrètement les agriculteurs, en particulier les jeunes et les nouveaux entrants, face à cette tendance à la financiarisation ? Quelles sont les mesures envisagées pour garantir que les terres agricoles restent accessibles aux agriculteurs et ne deviennent pas un terrain de spéculation financière ? Elle lui demande enfin comment le Gouvernement compte intégrer les propositions de la société civile, notamment la création d’un observatoire opérationnel pour le foncier agricole, un cadre commun pour les SDREA avec des objectifs prioritaires clairs et le soutien aux initiatives foncières citoyennes non lucratives et non spéculatives.

*Agriculture**Aide exceptionnelle pour compenser les trésoreries des viticulteurs*

13360. – 5 décembre 2023. – Mme Anaïs Sabatini alerte M. le ministre de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de mettre en place une aide exceptionnelle sécheresse significative pour compenser la trésorerie des exploitations viticoles. Dans les Pyrénées-Orientales, la pluviométrie est restée extrêmement faible à la suite d’une sécheresse historique qui perdure depuis 2022. À Perpignan, entre le 1^{er} janvier et le 14 août 2023, il est tombé 165 mm de précipitations, soit un déficit de 45% par rapport aux moyennes habituelles sur la même période. La production départementale de vin et le rendement des vignes sont à leur plus bas niveau historique. La récolte 2023 fait suite à cinq récoltes impactées par des aléas climatiques. En vingt ans, la surface du vignoble départemental a fortement diminué, passant en 20 ans de 34 133 ha en 2003 à 18 500 ha en 2023. Les vigneron craignent que les pieds de vigne, épuisés par la sécheresse, meurent ou que leur rendement soit catastrophique lors des vendanges 2024. Devant cette situation, certains agriculteurs, souvent les plus jeunes, ont déjà entamé des démarches pour arrêter leur activité. La majorité d’entre eux témoignent d’une trésorerie particulièrement fragile. La Chambre d’agriculture des Pyrénées-Orientales, réunie en session le 28 novembre 2023, s’inquiète solennellement des incidences de cette situation sur la pérennité des exploitations. Mme la députée demande à M. le ministre de mettre en place une aide exceptionnelle sécheresse significative pour compenser la trésorerie des exploitations. Elle le sollicite pour qu’il rende publiques les mesures concrètes et immédiates qu’il entend mettre en place pour aider les agriculteurs à passer ce cap difficile.

*Agriculture**Augmentation des redevances collectées par les Agences de l’eau*

13361. – 5 décembre 2023. – Mme Anaïs Sabatini interroge M. le ministre de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l’augmentation des redevances collectées par les agences de l’eau. Depuis plusieurs années, les agriculteurs du Sud de la France font face à des difficultés liées aux nombreuses vagues de sécheresse et au manque crucial d’eau. Le plan eau présenté par le Président de la République prévoit une augmentation de la redevance prélèvement pour tenter de préserver cette ressource. Pourtant, ce sont ces mêmes régions du Sud de la France qui se retrouvent à assumer la plus grande part de l’augmentation : 262 % sur le Bassin Rhône Méditerranée et 64 % sur le Bassin Adour Garonne alors que l’utilisation de ce fonds agricole sera effectuée à l’échelle nationale. Ce coût supplémentaire vient précariser la situation des agriculteurs du Sud de la France qui se retrouvent ainsi doublement lésés, à la fois par les aléas et par ces mesures. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux agriculteurs de continuer à avoir un accès à l’eau pour leurs exploitations et de lui apporter des clarifications sur l’affectation des crédits de l’État et de l’agence de l’eau.

*Agriculture**Certification biologique de la spiruline et régime d'équivalence*

13362. – 5 décembre 2023. – Mme Christelle Petex-Levet alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'obtention de la certification biologique pour la spiruline notamment freinée par les régimes d'équivalence des pays hors Union européenne. La spiruline est un organisme microscopique essentiellement consommé pour ses apports nutritionnels et ses bienfaits pour la santé, plus particulièrement pour sa forte teneur en protéines et son taux élevé de fer. En France, la spiruline est cultivée en circuit fermé dans des bassins sous serres qui permettent de conserver la chaleur, de protéger la culture des intempéries et de la pollution. Dans la pratique, les productions en France restent aujourd'hui les plus écologiques et les plus biologiques, même sans label, car elles utilisent très peu d'énergie, aucun produit de traitement ni aucun produit polluant. L'utilisation des produits minéraux et oligo-éléments qui nourrissent la spiruline sont reconnus biologiques, mis à part l'azote qui est la seule raison pour laquelle la mention biologique leur est interdite. L'Europe accepte uniquement, pour sa production biologique, l'azote d'origine végétale, même si dans la nature la spiruline se nourrit majoritairement d'azote d'origine animale. Malheureusement, les producteurs ne disposent que d'urée et de forme d'azote issue de compost végétal et animal. Toutefois, l'immense majorité des spirulines vendues sur le marché français sont certifiées biologiques et arborent souvent le drapeau tricolore. Pourtant, il s'agit bien de spirulines produites hors de l'Union européenne. De plus, la certification biologique garantit uniquement que les intrants utilisés répondent à leur propre référentiel, qui peut être différent d'un pays à un autre et ces labels n'assurent en rien la qualité nutritionnelle des aliments. Alors que les producteurs français se démènent depuis de nombreuses années avec les instances politiques pour trouver des solutions administratives et techniques, les produits étrangers hors Union européenne, bénéficient toujours du régime d'équivalence. Ce régime d'équivalence signifie qu'une spiruline produite en Chine par exemple, cultivée selon le cahier des charges bio du pays de production, bénéficie automatiquement du label AB et du label feuille européenne sur le territoire français. Cela explique donc la raison pour laquelle une grande majorité de la spiruline vendue en France n'est pas cultivée localement. En ce sens, Mme la députée demande à M. le ministre pourquoi ne pas faire de la certification biologique une priorité en autorisant l'azote d'origine végétale et animale ? Comment pouvons-nous autoriser un régime d'équivalence qui met en porte à faux les productions françaises de spiruline ?

10791

*Agriculture**Crise viticole et agricole*

13363. – 5 décembre 2023. – Mme Michèle Martinez alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation inquiétante de la filière agricole et viticole des Pyrénées-Orientales. La sécheresse que traversent les Pyrénées-Orientales depuis maintenant plus d'un an est historique ! Aucune politique d'aménagement du territoire n'a été mise sur la table pour répondre à ce problème majeur, qui entraîne pourtant des pertes de production et de revenus considérables. La sauvegarde des terres agricoles et vignobles français, exige de mettre en place un plan d'aménagement ou de réaménagement du territoire afin que les cultures puissent être irriguées. Projets d'aqueducs, de rénovations des canaux d'irrigation hors d'usage, ou mise en place de moyens qui retiennent l'eau de pluie, des solutions existent, mais elles demandent de la volonté politique. Cependant la sécheresse n'est pas le seul problème auquel font face les viticulteurs. Le rabotage perpétuel du prix du vin, les normes européennes toujours plus contraignantes et la concurrence étrangère déloyale qui en découle, sont aussi les raisons de la colère des acteurs du secteur viticole et agricole et à juste titre. Le 20 octobre 2023, au péage du Boulou, les viticulteurs des Pyrénées-Orientales et de l'Aude se sont rassemblés pour une action « coup de poing » à la frontière franco-espagnole. Le samedi 25 novembre 2023 a de nouveau été marqué par une forte mobilisation, puisque 6 000 personnes étaient réunies à Narbonne pour faire entendre leur colère et leur désespoir. Les syndicats ont sonné l'alerte : s'ils ne sont pas écoutés par l'État, les viticulteurs et agriculteurs agiront par la force. Il est donc urgent de mettre en place un réel plan d'action, afin de maintenir la filière agricole, la faire évoluer et préparer les années à venir en prenant en compte le changement climatique, pour soutenir ces acteurs majeurs du tissu économique français, qui vouent leur vie à leur travail et à leurs terres. C'est pourquoi elle l'interroge sur les moyens que son ministère compte mettre en place afin de remédier à la crise agricole et viticole qui touche les Pyrénées-Orientales.

*Agriculture**Dysfonctionnement de la plateforme numérique « Telepac »*

13364. – 5 décembre 2023. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire concernant le dysfonctionnement de la plateforme numérique « Telepac ». Cette plateforme est essentielle pour les agriculteurs actifs puisqu'elle leur permet de demander le versement de l'aide liée à la politique agricole commune (PAC). Or la fonctionnalité « modification structurelle » de l'outil informatique est inutilisable. La prise en compte du changement de statut juridique des exploitations agricoles en 2022 est donc impossible. Une difficulté technique qui prive plus d'une dizaine d'exploitations agricoles ornaïses, des versements de la prime PAC, soutien financier majeur au maintien de leur activité. Pour cela, M. le député demande davantage de précisions sur les mesures que l'administration compte prendre afin de résoudre rapidement ce dysfonctionnement et assurer le versement des aides aux exploitants agricoles dont la trésorerie est fragilisée.

*Agriculture**Indication géographique protégée « IGP Lorraine »*

13365. – 5 décembre 2023. – Mme Florence Goulet alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le retard de la publication de l'arrêté d'homologation du cahier des charges de l'appellation « IGP Lorraine ». L'association « Les vignerons de Lorraine » porte une demande de reconnaissance en indication géographique protégée (IGP) pour les vins effervescents produits sur le territoire, sous le nom « IGP Lorraine ». L'homologation du cahier des charges a été publiée au *Journal officiel* le 20 octobre 2021. La requête de la Fédération nationale des producteurs et élaborateurs de Crémant auprès du Conseil d'État pour annulation de l'arrêté interministériel a été rejetée en décembre 2022. En 2023, la Commission permanente du Comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres a approuvé, en sa séance du 11 avril 2023, le projet de cahier des charges et s'est prononcée en faveur du lancement d'une procédure nationale d'opposition (PNO). À l'échéance de la PNO, en juin 2023, le dossier a été transmis aux services du ministère afin de procéder à la signature de l'arrêté d'homologation. Pourtant, cinq mois après la fin de la PNO, l'association « Les vignerons de Lorraine » est toujours en attente de la publication de l'arrêté d'homologation de son cahier des charges. C'est pourquoi elle lui demande de faire en sorte que la demande d'enregistrement se poursuive et que la transmission à la Commission européenne par les services du ministère intervienne dans les jours ou semaines à venir.

10792

*Agriculture**Suppression des aides PAC pour les retraités agricoles*

13366. – 5 décembre 2023. – M. Jean-Carles Grelier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le sujet de la disparition des aides financières, issues de la PAC, pour les agriculteurs retraités. En application du plan stratégique national (PSN) et conformément au décret du 30 septembre 2022, l'accès aux aides « PAC » (2023-2027) a été sensiblement restreint. Pour y prétendre et en être bénéficiaire, il est désormais impératif que l'agriculteur soit considéré comme un « actif », ou bien qu'il ne soit pas un retraité âgé de plus de 67 ans. Dès lors, un agriculteur déjà retraité, touchant sa pension de retraite, n'est désormais plus éligible à l'aide complémentaire que constituait la PAC. Et ce, même si l'agriculteur retraité en question détient une parcelle agricole de subsistance. Par ailleurs, un agriculteur actif en passe d'avoir 67 ans sera, lui, confronté à un dilemme : cesser son activité et toucher une pension de retraite, ou bien prolonger son activité et bénéficier des aides « PAC ». Pour les agriculteurs retraités, le retrait de cette aide, non négligeable, vient lourdement obérer des situations financières parfois précaires. Pour les plus modestes d'entre eux, la PAC constituait, en effet, un moyen de subsistance bienvenu, complément d'une pension de retraite souvent indigente. En 2021, selon le ministère de l'agriculture, 10 % des bénéficiaires des aides « PAC » étaient âgés de plus de 67 ans (chiffres 2021). Il lui demande, donc, si le Gouvernement entend redonner aux agriculteurs retraités le bénéfice de ces aides « PAC », ou bien s'il prévoit de leur allouer une aide financière équivalente, en compensation des pertes subies.

*Agriculture**Œufs ukrainiens : concurrence déloyale pour les producteurs français*

13367. – 5 décembre 2023. – Mme Hélène Laporte alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la concurrence déloyale faite aux œufs et ovoproduits français par leurs équivalents ukrainiens du fait de l'absence de droits de douane. Adoptées le 30 mai 2022 dans un contexte d'effondrement du marché

alimentaire ukrainien consécutif à l'agression militaire portée par la Russie, les mesures de libéralisation temporaires des échanges entre l'Union européenne et l'Ukraine ont prévu la suspension totale des droits de douane sur divers produits agricoles ukrainiens. Le 31 mai 2023, ces mesures ont été prorogées s'agissant des œufs et de la viande de volaille. Cette prorogation intervient alors même que la production ukrainienne d'œufs a retrouvé son niveau de 2021 et que la présence de stocks importants de grain dont l'export a été rendu impossible par le blocus maritime imposé par la Russie en mer Noire a permis de contenir les prix de l'alimentation des volailles. Ainsi, en mars 2023, le prix des œufs coquille ukrainiens était 48,5 % moins élevé que celui de leurs équivalents produits dans l'Union européenne, la différence se portant à 42,1 % pour les ovoproduits liquides et 27,5 % pour les ovoproduits séchés, de sorte qu'en l'absence de droits de douane, les œufs et ovoproduits ukrainiens exercent une concurrence fortement déséquilibrée à l'égard des produits français. En plus de pénaliser les éleveurs français, cette distorsion de concurrence va directement à l'encontre des efforts poursuivis par la filière pour l'amélioration des conditions d'élevage des poules pondeuses. En effet, les ovoproduits importés dans l'Union européenne, à l'inverse des œufs coquille, ne sont pas soumis à l'obligation d'être issus de poules élevées dans des cages aménagées et peuvent provenir d'élevages en batterie. La densité de poules pondeuses dans les élevages ukrainiens est deux fois plus importante que celle des élevages des pays de l'Union européenne. Enfin, cette ouverture du marché est difficilement compréhensible par les éleveurs qui ont, à la demande de l'État, investi dans le développement de l'ovosexage afin de mettre fin à la pratique du broyage des poussins, interdite depuis le 1^{er} janvier 2023. Estimant injuste de faire peser sur les éleveurs la charge du soutien à l'Ukraine face à l'invasion militaire contraire au droit international à laquelle elle fait face depuis vingt-et-un mois, elle l'appelle à mettre fin à ce dispositif dérogatoire pénalisant lourdement les producteurs français d'œufs.

Assurance invalidité décès

Notice explicative accompagnant le décret d'application n° 2022-772 du 29 avril

13376. – 5 décembre 2023. – M. **Thibault Bazin** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la notice explicative accompagnant le décret d'application n° 2022-772 du 29 avril 2022. En effet, l'article L. 732-9-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), issu de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021, permet le versement au conjoint, concubin ou à la personne liée par un PACS, ainsi qu'aux enfants à charge, d'un capital décès forfaitaire en cas de décès en activité d'un assuré non-salarié agricole. Or la notice explicative du décret d'application n° 2022-772 du 29 avril 2022 indique que le décret fixe les modalités d'accès ainsi que le montant du capital décès forfaitaire versé, en cas de décès en activité d'un assuré non-salarié agricole des suites d'une maladie ou d'un accident de la vie privée. Ainsi, dans sa rédaction actuelle la notice explicative semble exclure le versement d'un capital décès des suites d'un accident du travail alors même que ni l'article du Code rural qui crée le capital décès en AMEXA, ni l'article 2 du décret d'application n° 2022-772 du 29 avril 2022, n'en font mention. Dès lors, une telle situation semble inéquitable par rapport aux autres salariés et contraire à l'esprit de la loi. Aussi, M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer s'il entend corriger la notice explicative afin d'assurer que les assurés ayants droit puissent être indemnisés en cas de décès d'un non salarié agricole survenu à la suite d'un accident du travail.

Consommation

Nécessité affichage de l'origine des produits alimentaires bruts ou transformés

13407. – 5 décembre 2023. – M. **Lionel Vuibert** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité d'afficher le pays d'origine de chaque produit alimentaire qu'il soit brut ou transformé. Entré en vigueur le 13 décembre 2014, le règlement n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information sur les denrées alimentaires, dit « INCO », devait moderniser, clarifier et simplifier la législation en matière d'étiquetage et d'information sur les denrées alimentaires, mais sa complexité persiste. Les exigences varient en fonction du type de produit, de son état (frais, transformé etc.) et du canal de vente. Ainsi, un rapport d'information publié en le 29 juin 2022 au Sénat et intitulé « Information du consommateur : privilégier la qualité à la profusion » a mis en évidence un certain nombre de manquements et de contraintes qui pèsent sur les États membres et *in fine* sur les consommateurs, souhaitant disposer de l'indication de l'origine sur de nouveaux produits. En vertu de l'article 39 du règlement INCO, les États membres ont la faculté d'introduire des mentions obligatoires supplémentaires, notamment si cela est justifié par des préoccupations de santé publique ou de protection des consommateurs. Cependant, cette option est soumise à deux conditions strictes : d'une part, il doit exister une corrélation établie entre certaines caractéristiques de la denrée et son origine et d'autre part, les autorités doivent démontrer que la majorité des

consommateurs attache une importance significative à cette information, ce qu'il est difficile à expliciter. De plus, les produits alimentaires transformés demeurent largement exemptés de l'obligation d'indiquer leur origine. Même avec la récente modification concernant l'affichage de l'origine des viandes ovines, porcines et de volailles dans le secteur de la restauration hors foyer, la portée de cette mesure reste limitée. Elle s'applique uniquement aux viandes crues acquises par les restaurateurs, excluant celles qui sont préalablement préparées ou cuisinées. Ainsi, certains produits alimentaires préemballés ne sont pas soumis à l'obligation d'indiquer leur origine par exemple, le riz, le lait, le lapin ou encore le canard. Enfin, la définition d'« ingrédient primaire » telle qu'énoncée dans le règlement INCO suscite des préoccupations chez certains acteurs du secteur agricole. En vertu de cette définition, un ingrédient doit soit constituer plus de 50 % du produit, soit être communément associé à la dénomination de la denrée par les consommateurs. Cependant, peu d'ingrédients remplissent ces critères, ce qui entraîne une limitation de l'information disponible pour le consommateur. Avec l'empilement des contraintes administratives et réglementaires, l'obligation d'afficher un étiquetage clair et précis des pays d'origine des produits alimentaires bruts ou transformés est un élément clé de l'actuelle mobilisation des agriculteurs, dont la profession est par ailleurs très fortement impactée par l'inflation et les diverses catastrophes naturelles. Aussi, en raison des attentes élevées des consommateurs dans ce domaine et en soutien à l'ensemble de la filière agricole, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour renforcer la législation et la réglementation française en matière d'affichage des denrées alimentaires.

Élevage

Directive européenne sur les émissions industrielles

13419. – 5 décembre 2023. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la révision de la directive européenne sur les émissions industrielles qui va se réunir prochainement en vue de trancher sur le champ d'application du texte pour le volet agricole. Force est de constater que les élevages laitiers ne sont pas des activités industrielles et l'entrée des bovins dans le périmètre de cette directive est un message très négatif adressé par l'Europe aux producteurs de lait français. À l'heure où la souveraineté alimentaire est une priorité politique et économique en France comme en Europe, une telle position ne fera qu'accentuer le constat actuel d'une déprise laitière et une nouvelle stigmatisation des élevages. Les conséquences financières et administratives de la révision du texte telle qu'envisagée, appuieraient une situation déjà fragilisée dans les exploitations laitières françaises tout en n'ayant aucun impact sur la gestion des émissions de gaz à effet de serre des élevages et des objectifs souhaités par Bruxelles. En effet, les émissions issues des élevages bovins sont déjà couvertes par trois directives (climat, air, nitrates) qui répondent mieux aux particularités des exploitants laitiers. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière car l'élevage français ne peut être soutenu par un plan de reconquête de la souveraineté et mis en péril par l'intégration des bovins dans la directive « IED » ; la décision que prendra le Gouvernement assurera, ou pas, la continuité du modèle d'élevage français.

Élevage

Révision de la directive européenne 2010/75/UE

13420. – 5 décembre 2023. – M. Bertrand Bouyx interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la révision en cours de la directive européenne 2010/75/UE sur les émissions industrielles, appelée directive IED. Le trilogue relatif à la révision de la directive européenne sur les émissions industrielles devra trancher sur le champ d'application du texte pour le volet agricole. La directive IED a pour objectif de protéger l'environnement grâce à une prévention et à une réduction de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles. Elle s'applique aujourd'hui uniquement aux élevages de volailles, de porcs et de truies. La Commission européenne a présenté le 5 avril 2022 un projet de modification de cette directive intégrant dans son champ d'application les élevages de volailles, porcins et bovins à partir du seuil de 150 unités de gros bétail, sur le fondement d'une étude d'impact indiquant l'importance des émissions d'ammoniac et de méthane issues de ces élevages. Les seuils d'unités de gros bétail ont été discutés et modifiés. Par le vote en plénière du 10 juillet 2023 au Parlement européen, les eurodéputés ont souhaité exclure les exploitations bovines de la révision en cours. Dans la mesure où l'ouverture de la directive aux exploitations laitières pourrait avoir des conséquences financières et administratives conséquentes pour les éleveurs et dans l'attente de la décision du trilogue européen, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour protéger les éleveurs bovins.

*Enseignement agricole**Enseignement agricole - DGER*

13436. – 5 décembre 2023. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des enseignants de l'enseignement agricole. En effet, sans concertation ni avec les représentants des personnels, ni avec les autorités académiques, la DGER a changé les règles de calcul de la fiche de service des enseignants, calculs qui jusqu'alors étaient établis conformément aux textes applicables. Elle leur impose un calcul à la baisse d'heures effectuées en pluridisciplinarité, consistant à travailler plus pour la même rémunération. Alors qu'on assiste à une véritable crise de recrutement et de vocation, liée en partie au problème de rémunération, on ne peut supporter cette nouvelle gestion, ressentie comme une véritable provocation de l'administration. Il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour revenir sur le mode de calcul réglementaire qui s'appliquait jusqu'à cette rentrée de septembre 2023.

*Enseignement agricole**Fiches de service des enseignants de l'enseignement agricole public*

13437. – 5 décembre 2023. – Mme Françoise Buffet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des personnels de l'enseignement agricole à la suite de la réforme des diplômes de baccalauréat professionnels agricoles. Il semblerait que cette réforme, mise en œuvre par la direction générale de l'enseignement et de la recherche, ait entraîné la mise en place de nouvelles grilles horaires modifiant le décompte hebdomadaire des heures de pluridisciplinarité des enseignants. Ces derniers, par le biais de leurs organisations syndicales, font valoir que ce nouveau mode de calcul réduirait en théorie leur temps de travail alors même qu'en pratique, ils seraient contraints de fournir des efforts supplémentaires pour maintenir un enseignement complet et de qualité. Ils invoquent une dégradation de leurs conditions de travail et le fait que ce nouveau mode de calcul de leur temps de travail contreviendrait à la réglementation actuelle résultant de la circulaire DGER/SDACE/C2004-2007 du 16 août 2004 dite « Mayajur ». Par ailleurs, la rémunération de ces enseignants semble affectée de manière assez importante dans la mesure où nombre d'entre eux seraient désormais privés d'heures supplémentaires, ce qui limiterait leur pouvoir d'achat. Alors que les besoins en recrutement vont s'accroître en raison des nombreux défis que devra relever notre agriculture, ces personnels sont inquiets quant à l'attractivité de l'enseignement agricole. Mme la députée souhaite donc interroger de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur conséquences de la mise en œuvre de cette réforme quant à la rémunération des personnels de l'enseignement agricole, l'application de la circulaire dite « Mayajur » et les recrutements des futurs enseignants.

10795

*Enseignement agricole**Mise en œuvre des nouvelles grilles horaires dans l'enseignement agricole*

13438. – 5 décembre 2023. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la mise en œuvre des nouvelles grilles horaires pour les diplômés de baccalauréats professionnels rénovés dans l'enseignement agricole, telle que souhaitée par la direction générale de l'enseignement et de la recherche. Cette mesure entraîne une modification dans le décompte hebdomadaire des heures de pluridisciplinarité, en violation de la réglementation actuelle (circulaire « Mayajur » de 2004). En raison de ce nouveau mode de calcul, purement théorique, le temps de travail des enseignants, tel que retenu par l'administration, est réduit, les obligeant à fournir des efforts supplémentaires pour maintenir un service complet. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les conditions de travail des enseignants ne cessent de se dégrader et que l'INSEE estime qu'un enseignant travaille déjà en moyenne 42 heures par semaine. Par ailleurs, leur rémunération est impactée, notamment pour bon nombre d'entre eux qui bénéficiaient d'heures supplémentaires, désormais amputées par ce tour de passe-passe dans le calcul du temps de travail. Force est de constater qu'un enseignant d'économie qui fait 50 heures cette année en pluridisciplinarité et dans le cadre du stage collectif de bac professionnel devrait être payé hebdomadairement 50 heures/28 semaines = 1,78h/s. Or, avec cette réforme, il ne le serait plus que 1,38h/s. Alors même que dans ces 2 cas, il a fait les 50 heures... Les enseignants s'étonnent d'une telle mesure qui vient annuler, dans de nombreux cas, les modestes avancées que le Président de la République avait promis pour limiter la baisse du pouvoir d'achat. Dans un contexte où l'enseignement agricole fait face à un déficit d'attractivité et éprouve des difficultés à attirer les enseignants cette décision de réajuster le calcul du temps de travail, avec pour objectif non avoué de la part de la DGER, d'accroître la charge de travail des enseignants sans prévoir de compensation financière supplémentaire, ne fera qu'aggraver les

difficultés en matière de recrutement. Pourtant, le « pacte » et la loi d'orientation et d'avenir agricoles (PLOAA) prévoient une politique éducative ambitieuse pour l'enseignement agricole afin de relever les nombreux défis auxquels l'agriculture et les territoires sont confrontés. En conséquence, il lui demande de lui préciser les motivations qui ont conduit à ce nouveau mode de calcul du temps de travail des enseignants, mettant ainsi à mal la volonté gouvernementale de revaloriser la rémunération des professionnels de cette filière.

Mutualité sociale agricole

Les possibilités de cumul emploi retraite pour les assurés de la MSA

13495. – 5 décembre 2023. – M. André Chassaing interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les possibilités de cumul emploi retraite pour les assurés de la Mutualité sociale agricole (MSA). Auparavant, les travailleurs retraités cotisaient aux régimes de retraite sans pouvoir acquérir de nouveaux droits. Désormais, la situation a évolué et lorsqu'un retraité reprend une activité professionnelle, les cotisations génèrent de nouveaux droits à la retraite auprès du régime de base et de certains régimes complémentaires. Le régime complémentaire Agirc-Arrco prend en compte cette évolution et prévoit une mesure similaire pour la retraite complémentaire. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024, les assurés en cumul emploi-retraite pourront bénéficier d'une nouvelle retraite Agirc-Arrco. Pour autant, cette disposition n'est pas forcément généralisée à d'autres caisses de retraite. C'est notamment le cas de la MSA. Ce régime complémentaire continue à percevoir des cotisations de retraités salariés sans leur ouvrir de droit supplémentaire. Cette situation est jugée inique par les assurés concernés. De plus, les montants de pension de ses affiliés sont, de manière globale, modestes. Ainsi, un alignement des dispositions de cotisations retraite lors du cumul emploi retraite de la MSA sur le régime de la Carsat viendrait apporter une réponse attendue par les assurés agricoles désireux de poursuivre une activité professionnelle après avoir fait valoir leurs droits à la retraite. Au regard de ces arguments, il lui demande si une réflexion est menée afin que la MSA mette en place une acquisition de nouveaux droits à la retraite pour les assurés en cumul emploi retraite, à l'instar des nouvelles dispositions de la Carsat et de l'Argic-Arrco.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

10796

Anciens combattants et victimes de guerre

Difficultés financières que rencontrent les associations d'anciens combattants

13368. – 5 décembre 2023. – M. Olivier Falorni appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur les difficultés financières que rencontrent les associations d'anciens combattants. En effet, la loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, également appelée loi NOTRe, a changé les relations entre les collectivités et les associations. L'article 104 de cette loi limite le financement des associations, ce qui compromet fortement leur équilibre financier. Les associations d'anciens combattants en sont pénalisées. Elles ont de moins en moins d'adhérents et l'article 104, peu précis, ne les rassure pas. Certaines collectivités continuent d'assurer une dotation financière tandis que d'autres ne le font pas, sous couvert de la loi. Cette tendance à la non prise en compte de la vie associative est étonnante car les lois antérieures donnaient une définition légale de la prise en compte de l'initiative associative, comme la « loi Hamon ». Il est inconcevable que les départements et les communes soient contraints à de réelles contorsions avec le droit pour financer leurs associations d'anciens combattants. Les Français leur doivent la liberté et leur reconnaissance. Le devoir de mémoire est fondamental et plus encore dans cette période difficile actuelle. Aussi, il lui demande un éclaircissement sur le fait que l'article 104 de cette loi énumère plusieurs domaines associatifs et pas le monde des anciens combattants.

ARMÉES

Armes

Remplacement du FAMAS par le HK 416

13372. – 5 décembre 2023. – M. Jérôme Buisson appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le remplacement du Famas par le HK 416. En 2018, les forces armées ont entamées le retrait de service du fusil d'assaut Famas, afin d'assurer une relève efficace et moins onéreuse pour équiper les soldats français. Cette action était en accord avec la volonté du Gouvernement et des instances militaires de moderniser les forces armées françaises. Une des caractéristiques des fusils d'assaut modernes est leurs rails *piccatiny* permettant aux soldats de

modifier leur arme grâce à des accessoires modulaires différents, afin de pouvoir répondre à toutes les situations, avec des outils adaptés. Mais là où les alliés américains de la France ont remplacé leurs fameux M 16 par l'AR 15 - une arme conçue et produite aux États-Unis d'Amérique - le Gouvernement français a quant à lui décidé de remplacer le Famas par le HK 416, une arme conçue et produite en Allemagne. Or une alternative française était possible ! En effet, le VCD 15, développé à Saint-Étienne, était, selon les fiches techniques, plus compact et moins lourd, pour des capacités similaires en combat, si ce n'est identiques. Certains ont mis en avant le coût supérieur du candidat français. En effet, la société stéphanoise étant bien plus petite que le mastodonte allemand HK, elle ne peut pas opérer les mêmes économies d'échelle. Toutefois, l'indépendance en matière d'armement est centrale dans le dispositif de sécurité et dans la préservation de l'indépendance politique français. C'est pourquoi il lui demande pourquoi le Gouvernement privilégie une offre allemande destructrice d'emplois et dangereuse pour la souveraineté plutôt qu'une solution française qui aurait été créatrice d'emplois locaux, tous en assurant à la France une production stable.

Armes

Usine SECOIA - Retards et reports de mise en fonctionnement

13373. - 5 décembre 2023. - M. Aurélien Saintoul interroge M. le ministre des armées sur le site d'élimination des chargements d'objets identifiés anciens (SECOIA). Lors de la Grande Guerre, des millions d'obus sont largués sur le front de l'ouest, dont une grande partie dans le Nord et le Nord-Est de la France. Au cours des décennies qui ont suivi, des grandes quantités d'armes larguées sur le territoire français sont retrouvées. Encore aujourd'hui, ce genre de munitions apparaissent là où se trouvait l'ancien front. Ces obus posent un problème sécuritaire et doivent obligatoirement être détruits de façon contrôlée. Jusqu'en 1994 ces munitions étaient détruites sans se soucier de l'impact écologique que ces explosions pouvaient avoir, d'autant plus que la plupart se faisaient en bord de mer dans la baie de la Somme. L'État décide donc en 1997 de la construction d'une usine appelée SECOIA pour la destruction de ces engins en toute sécurité écologique. Cette usine devait entrer en fonctionnement en 2008 mais des retards ont impliqué le report de son inauguration à 2016, puis à 2020 et finalement à août 2023. Depuis le dernier report acté en 2020, aucune information complémentaire n'a été communiquée sur le projet et il est impossible de trouver davantage d'informations sur les sites *web* du ministère et du gouvernement. M. le député souhaite donc obtenir des informations complémentaires quant à la mise en service de cette usine qui devait se faire en août 2023, après quinze années de retards et de reports. Par ailleurs, il demande des explications approfondies au Gouvernement quant à ces retards.

10797

Décorations, insignes et emblèmes

Remise de médailles militaires

13414. - 5 décembre 2023. - M. Christophe Naegelen attire l'attention de M. le ministre des armées sur la valorisation des médailles militaires et du dévouement des combattants. Tout d'abord, l'absence de protocole particulier dédié à la remise de la médaille militaire peut interroger, alors que cette dernière est classée en troisième position dans l'ordre de préséance officiel des médailles françaises. De plus, M. le député rappelle que les gendarmes départementaux qui souhaitent s'engager en OPEX doivent faire acte de volontariat. Ceux-ci ne partent pas en groupe avec leur unité mais seuls, à la suite de démarches personnelles longues et complexes. C'est un réel acte d'engagement. Par ailleurs, les gendarmes départementaux peuvent être affectés à la prévôté, ce qui leur donne obligation d'intervenir sur des événements d'ordre judiciaire, militaire, voire administratif, nécessitant la présence d'un militaire français. Bien que la prévôté en OPEX ne soit pas qualifiée d'unité combattante, ses personnels prennent des risques similaires. Ainsi, il semble injustifié que les gendarmes départementaux servant en OPEX ne puissent pas être éligibles à la croix du combattant volontaire, en plus de la croix du combattant. Plus globalement, il l'interroge sur les mesures envisagées pour rééquilibrer le rapport entre engagement et médailles, afin que le dévouement de combattants méritants ne soit pas atténué par le manque de reconnaissance de la Nation.

Défense

Logement du personnel civil des forces de souveraineté dans le parc domanial

13415. - 5 décembre 2023. - M. Bastien Lachaud appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la nécessité d'abroger l'instruction n° 4161/DEF/DAG/DE/LOG du 20 juillet 1992 relative au logement du personnel du ministère de la défense dans les départements et territoires d'outre-mer. Cette instruction impose en

effet aux forces de souveraineté outre-mer de loger les personnels civils dans le parc domanial. Cette instruction dispose que « si aucun logement appartenant à l'État ne leur est proposé, (ils) doivent prendre personnellement un logement en location ». Dans le cadre des travaux budgétaires de M. le député en sa qualité de rapporteur pour avis des crédits relatifs au soutien et à la logistique interarmées au sein de la mission Défense, les forces armées en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ont déploré cette obligation de loger les civils de la défense dans le parc domanial. Lors de ses auditions des forces armées aux Antilles, des forces armées en Guyane ainsi que des forces armées dans la zone sud de l'océan Indien, cette obligation n'a pas été mentionnée à M. le député. Il semblerait donc qu'il soit fait une application à géométrie variable de l'instruction précitée selon les territoires ultramarins. En outre, cette contrainte normative semble générer des effets pervers : ainsi, en Polynésie française, le centre d'action sociale outre-mer (CASOM) a mentionné à M. le député le cas particulier d'une assistante sociale logée dans le domanial qui vivait au milieu des personnes qu'elle soutenait au quotidien, ce qui l'empêchait *de facto* de cloisonner sa vie personnelle et sa vie professionnelle. La levée de cette contrainte normative permettrait à cette personne ainsi qu'à l'ensemble des civils de la défense dans les outre-mer d'avoir accès au parc de logements pris à bail. Lors de ses auditions budgétaires sur le PLF pour 2024, M. le député a alerté le secrétaire général pour l'administration (SGA) de cette application à géométrie variable de l'instruction précitée. Il a également saisi la directrice des territoires, de l'immobilier et de l'environnement du ministère (DTIE) de cette problématique. Le SGA comme la DTIE ont admis en audition leur méconnaissance de cette obligation de loger les personnels civils dans le parc domanial des forces de souveraineté. M. le député leur a donc communiqué les références de cette instruction dans un premier courriel du 27 septembre 2023, avant de leur demander dans un second courriel du 30 septembre les suites qui seraient données au premier courriel du rapporteur pour avis. M. le député, rapporteur pour avis, déplore n'avoir jusqu'à ce jour reçu aucune réponse de la part du SGA comme de la DTIE à la suite de l'envoi de ces courriels. Il l'interroge donc afin de savoir quelles suites il entend donner à cette problématique, source d'irritants pour les forces de souveraineté ; il l'alerte sur la nécessité d'abroger l'instruction précitée dans les meilleurs délais, afin de soulager les contraintes normatives pesant sur les forces en les autorisant à loger les personnels civils dans le parc de logements pris à bail.

Industrie

Souveraineté militaro-industrielle

13469. – 5 décembre 2023. – M. Jérôme Buisson appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la souveraineté militaro-industrielle. La France, dans sa volonté de préserver son indépendance stratégique et de faire rayonner dans le monde son savoir-faire, a toujours modernisé ses armées en développant sa propre industrie militaire. Les tentatives d'armement européen ont été des échecs, en témoignent l'Eurofighter Typhoon et le Rafale. En effet, la divergence de cahier des charges a contraint la France à se retirer du programme pour au final créer son propre appareil, plus performant et créateur d'emplois, tout en assurant une indépendance stratégique, car entièrement produit sur son sol. Cependant, la conception et la production future des chars et avions de combats de nouvelle génération ont été déléguées à un autre projet européen, les programmes SCAF et MGCS. Retards de conception, frictions quant à la répartition de la production et là encore divergences des cahiers des charges sont tout ce qui résulte de cette initiative. Or de nombreux industriels français ont les capacités et le désir de produire des appareils sans dépendance étrangère, à l'heure où le contexte international requiert des moyens militaires modernes et rapidement disponibles. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement entend assurer la souveraineté française en matière d'armement et la protection des compétences locales concernant la production militaire.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Assurances

Difficultés des collectivités locales pour souscrire une assurance

13382. – 5 décembre 2023. – M. Fabien Di Filippo alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les difficultés rencontrées par certaines collectivités locales et intercommunalités pour souscrire une assurance. En première ligne face aux risques sociaux, aux émeutes de certaines banlieues, aux dégradations de biens publics et aux catastrophes naturelles, les collectivités territoriales rencontrent des difficultés grandissantes dans la gestion de leurs biens. Cette situation a des conséquences directes sur leur capacité à trouver une assurance. Ce constat s'est trouvé accentué par les récentes violences urbaines de

l'été 2023, dont le coût assurantiel s'élève à près de 200 millions d'euros pour les collectivités territoriales, avec environ 500 collectivités touchées. De nombreux maires rencontrent en effet aujourd'hui d'importantes difficultés dans leurs recherches d'un prestataire d'assurances pour couvrir leurs risques de dommage : soit les prestataires d'assurances ne répondent pas aux appels d'offres, soit ils proposent des coûts disproportionnés, multipliés parfois par 3 ou plus par rapport aux tarifs précédemment appliqués, que les communes ne peuvent pas supporter, d'autant plus dans cette période d'inflation et d'explosion des coûts de l'énergie qui fragilise leurs budgets. Certaines assurances n'hésitent pas à résilier les contrats dès qu'un sinistre survient. L'Association des maires de France indique que les contrats des compagnies d'assurances ont augmenté de 700 % au cours de ces derniers mois. Lors du Congrès des maires qui vient de s'achever à Paris, de nombreux élus ont fait entendre leur mécontentement face à ce que certains ont qualifié de « retrait massif » des assureurs du marché des communes et intercommunalités. Les deux principaux assureurs des collectivités territoriales, qui ont reconnu un durcissement de leurs conditions contractuelles et la résiliation de plusieurs centaines de communes cette année, indiquent par ailleurs que les tarifs vont continuer d'augmenter pour toutes les collectivités, en raison notamment de l'inflation, qui rend les réparations plus coûteuses qu'il y a deux ans et du coût du climatique. Face à cette situation, le Gouvernement a annoncé fin octobre 2023 le lancement de la mission sur l'assurabilité des collectivités territoriales, qui a pour objectif de repenser le modèle et trouver des solutions d'ici avril. Ce délai est trop long pour certaines collectivités, qui ne pourront plus assurer leurs bâtiments et prévenir les sinistres et qui devront mettre à l'arrêt de nombreux services de proximité au 1^{er} janvier 2024. Face aux envolées des cotisations, aux demandes d'avenants avec hausse des primes, aux augmentations de franchise très importantes, aux résiliations unilatérales, des mesures fortes doivent être prises de toute urgence. Dans une lettre récemment adressée à Elisabeth Borne, le président de Villes de France alerte sur le fait les conséquences pour les collectivités s'annoncent dramatiques avec « la multiplication des difficultés en matière de couverture des risques et l'apparition de nouveaux cas pour lesquels les collectivités ne seraient pas ou plus en mesure de s'assurer ». Certaines communes n'arrivent actuellement même pas à trouver de candidats pour répondre à leurs appels d'offres après la résiliation par anticipation de leurs contrats. C'est le cas d'une commune de la circonscription de M. le député, en Moselle, qui a essuyé 9 refus d'assurance après une résiliation unilatérale de son contrat d'assurance suite à un incendie d'origine criminelle sur la toiture de l'un de ses bâtiments et qui se trouverait désormais contrainte de passer par des courtiers pour assurer à l'étranger ses capitaux afin de couvrir un potentiel sinistre, avec une prime d'assurance exorbitante à payer. Si la nécessité pour les assurances de garantir leur propre équilibre financier et de pouvoir continuer à couvrir leurs assurés doit être prise en compte, l'État ne peut laisser les communes prendre le risque de se retrouver sans assurance, avec des conséquences susceptibles d'entraver le bon fonctionnement du service public local. Ce sont en effet des écoles, des médiathèques, des gymnases, des véhicules de service, des bâtiments municipaux nécessaires au bon fonctionnement des services publics de proximité que les collectivités doivent assurer pour garantir leur ouverture, ainsi que la sécurité des agents qui y travaillent et du public qui y est accueilli. Si les collectivités peuvent saisir le médiateur de l'assurance ou le bureau central de tarification pour les assurances obligatoires, les procédures sont longues, complexes et les éventuelles solutions qui pourront être proposées se révèlent parfois trop onéreuses. Aujourd'hui dans le pays, certaines collectivités se retrouvent donc dans l'impossibilité de souscrire à un contrat d'assurance, ce qui les laisse seules face au risque. Face à cette situation extrêmement préoccupante, il lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement compte prendre afin de garantir la couverture assurantielle de l'ensemble des collectivités locales.

10799

Communes

Réforme de la la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

13403. – 5 décembre 2023. – M. Julien Dive appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la surcompensation des communes. En 2020, la réforme de la taxe foncière sur le bâti a notamment transmis la taxe foncière des départements aux communes. Étant donné qu'un coefficient correcteur a été appliqué au montant de ce transfert, de nombreuses communes font aujourd'hui face à une situation de surcompensation ou de sous-compensation. Dans l'Aisne, la majorité des communes sont surcompensées et une partie de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) alimente des communes souvent plus riches mais sous-compensées. Ainsi, ce dispositif entraîne une perte annuelle de 140 000 euros à la commune de Beaufort, soit plus de 10 % de son budget. La loi prévoit, en son article 16, une évaluation du dispositif de compensation et un rapport a été remis au Parlement en ce sens. Alors que ledit rapport met en lumière les conséquences sur les ressources financières des communes surcompensées et sous-compensées ainsi que sur leurs capacités d'investissement, aujourd'hui, de nombreuses communes pâtissent toujours d'un dispositif impactant

considérablement leurs ressources. Compte tenu de la gravité de la situation et de l'impact potentiellement dévastateur de la perte de budget des communes sur les finances locales, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour faire face à ces inégalités.

Communes

Remboursement des acomptes du "filet de sécurité" pour les communes

13404. – 5 décembre 2023. – Mme Anaïs Sabatini alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le remboursement des acomptes du « filet de sécurité ». Face à l'explosion des prix de l'énergie, ce dispositif avait pour ambition d'aider financièrement les communes et les établissements publics de coopération intercommunale les plus fragiles. Créé à l'été 2022, il offrait un soutien de l'État à hauteur de 70 % des hausses d'approvisionnement en énergie et d'achat de produit alimentaire constaté en 2022. Un mécanisme d'acompte pouvant atteindre 50 % de la dotation prévue avait été déployé. Les services déconcentrés de l'État ont contacté de nombreuses communes pour leur assurer qu'elles pourraient bénéficier de ce « filet de sécurité ». Cependant, le 13 octobre 2023, 3400 communes se sont vues signifier la nécessité de rembourser les acomptes versés par l'État. C'est de bonne foi et encouragés par les services préfectoraux que les maires ont réalisé la demande d'acompte qui leur est aujourd'hui demandé de rembourser. La situation de nombreuses communes est encore précaire, notamment pour celles qui ont renouvelé leur contrat d'énergie lors du pic d'inflation. Cette situation peut ainsi être considérée comme une défaillance des services de l'État qui met en difficulté les communes concernées. Mme la députée demande donc à l'État, comme le demande également l'Association des petites villes de France de bien vouloir étaler les échéances de remboursement, de prolonger l'amortisseur électricité pour les communes ayant souscrit à des contrats d'énergie lors du pic énergétique et de prolonger de façon ciblée un dispositif de type « filet de sécurité » pour les communes les plus fragiles.

10800

Décorations, insignes et emblèmes

Honorariat des présidents et vice-présidents des communautés de communes

13413. – 5 décembre 2023. – M. Fabien Di Filippo appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le souhait largement partagé relatif à l'institution de l'honorariat des présidents et vice-présidents des communautés de communes, communautés urbaines et communautés d'agglomération. L'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales dispose que « l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ». L'honorariat, distinction honorifique qui manifeste la volonté de reconnaissance de la Nation à l'égard de celles et ceux qui ont assumé durablement et avec dévouement leurs fonctions électives, ne peut donc pas être conféré aux présidents et vice-présidents des communautés de communes, communautés urbaines et communautés d'agglomération dans la mesure où elles ne constituent pas des collectivités locales. Le début de la mise en place de ces structures date pourtant de 1992 et il y aurait lieu de rendre hommage à leurs membres engagés de longue date et notamment à leurs présidents et vice-présidents. Face à la complexité croissante des situations locales, aux transferts de compétences, à l'importance des budgets ou encore à la technicité des obligations actuelles, les élus communautaires accomplissent un travail remarquable au quotidien. Il semblerait donc tout à fait juste et opportun de prendre des dispositions législatives afin d'étendre l'attribution de l'honorariat aux fonctions de président et vice-président des communautés de communes, communautés urbaines et communautés d'agglomération, lorsqu'ils ont exercé ces mêmes fonctions intercommunales pendant au moins dix-huit ans. Il demande à la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, quelles mesures elle entend prendre en ce sens.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6823 Éric Pauget ; 8015 Éric Pauget.

*Énergie et carburants**Modalités d'implantation de panneaux photovoltaïques sur les terrains de l'État*

13428. – 5 décembre 2023. – M. Maxime Laisney attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'exemplarité de l'État concernant la priorisation des modes d'implantation de panneaux photovoltaïques sur les terrains lui appartenant. Particulièrement, il souhaiterait évoquer la situation du site de l'INRAE de la grande Ferrade à Vellande d'Orno, propriété de l'Agence de gestion de l'immobilier de l'État (AGILE). En effet, il existe sur ce site un projet d'implantation au sol de panneaux photovoltaïques sur une emprise de 3 000 mètres carrés, des terres autrefois considérées comme agricoles mais ramenées aujourd'hui au simple statut de friche, justifiant ainsi leur couverture par des panneaux photovoltaïques. Si le projet s'inscrit dans le cadre du plan solaire photovoltaïque confié à l'Agence de gestion de l'immobilier de l'État et qu'il participe aux engagements pris par le Gouvernement en matière d'accélération du déploiement des énergies renouvelables pour le respect des objectifs fixés à la fois au niveau européen et par la PPE, le choix des modalités de son exécution interroge. Certes, il existe bien deux volets dans le plan de l'AGILE visant soit l'implantation au sol, soit l'autoconsommation, mais l'implantation au sol ne peut se justifier que sur des sites ultra-dégradés et non utilisés. Par ailleurs, son objectif principal reste de réaliser des plus-values de cession. M. le député considère donc que les projets portant des alternatives à l'implantation au sol doivent toujours être examinés. D'autant que ce choix d'implantation au sol semble contradictoire avec les orientations claires et consensuelles définies par le Gouvernement lui-même. En effet, afin de minimiser les impacts d'un développement massif des photovoltaïques comme la perte de terres agricoles, la priorité est de localiser ces parcs sur des bâtiments ou des surfaces déjà artificialisées. Par ailleurs, alors que les services de l'INRAE ont élaboré une contre-proposition (avec la même puissance de crête et les mêmes objectifs d'autoconsommation) au moyen d'ombrières de parking et de toit-terrasse, l'AGILE a refusé de la prendre en compte alors même que l'INRAE avait proposé de prendre en charge le surcoût. Ce refus est d'autant plus incompréhensible que l'article 40 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (n° 2023-175 du 10 mars 2023) a créé une obligation d'installation d'ombrières sur les parkings de plus de 1 500 mètres carrés. Par ailleurs, l'INRAE, institut de recherche public œuvrant pour un développement cohérent et durable de l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, est amené de par ses missions à apporter de l'expertise sur les sujets de transition agro-écologique et de la mise en œuvre de la zéro artificialisation. À ce titre, ils se doivent de s'appliquer les mêmes priorités en matière de développement des énergies renouvelables que celles qui s'imposent aux acteurs qu'ils accompagnent. M. le député voudrait donc savoir quelles sont les motivations qui ont conduit l'AGILE à refuser ce projet et comment l'État et l'AGILE comptent définir les priorités d'intervention dans le cadre du développement du solaire photovoltaïque sur les terrains de l'État et de ses établissements afin de favoriser plus fortement l'implantation de projets alliant sobriété énergétique et défense des terres agricoles aux moyens d'ombrières ou de développement de capacités sur le bâti.

10801

*Impôts locaux**Imposition des terrains accueillant des activités de pépiniériste*

13466. – 5 décembre 2023. – M. Philippe Lottiaux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les difficultés rencontrées ou susceptibles d'être rencontrées par les pépiniéristes quant à l'imposition des terrains accueillant leurs activités, sujet sur lequel il l'a déjà saisi par la question n° 5321 du 7 février 2023 restée sans réponse actuellement, soit depuis près de 10 mois. La nature de l'activité de pépiniériste suppose de disposer de surfaces de stockage et d'arrosage conséquentes pour les arbres et plantes. Il s'agit dans la quasi-totalité des cas de terrains agricoles, répertoriés comme tels dans les PLU des communes concernées et *de facto* non constructibles. Ces terrains peuvent même parfois être situés en zone inondable. Or, malgré la nature de ces terrains et le caractère agricole de l'activité de pépiniériste, il apparaît que certains centres des impôts souhaitent les assujettir à la taxe foncière au titre de « grande surface à ciel ouvert », ce qui évidemment ne correspond ni à leur vocation, ni à leur

utilisation. Une telle imposition représenterait, compte tenu des surfaces nécessaires, un coût bien souvent insupportable pour les entreprises concernées, avec en outre un impact potentiel également non négligeable sur la CFE. Une telle évolution pour des terrains jusqu'ici toujours considérés, et à juste titre, comme agricoles aurait des conséquences dramatiques sur l'existence même de ces entreprises. Les cessations d'activités qu'elle entraînerait bénéficieraient à des entreprises étrangères, souvent italiennes ou espagnoles, au détriment de l'emploi local, de la balance commerciale française, du respect des normes sanitaires et évidemment des finances publiques. En outre, dans certains secteurs, notamment littoraux, le départ de ces entreprises ferait courir le risque d'occupations illégales de gens du voyage, avec toutes les difficultés induites par cette situation. M. le député demande donc à M. le ministre de lui confirmer la nature agricole, au regard de la fiscalité, de ces terrains et l'impossibilité de les considérer, au regard de leur utilisation comme des conséquences dramatiques d'une telle position, comme des « grandes surfaces à ciel ouvert » ; il lui fait également part de son regret de devoir le saisir de nouveau sur cette question alors que le Règlement de l'Assemblée nationale impose normalement un délai de deux mois pour y répondre.

Impôts locaux

Transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement

13468. – 5 décembre 2023. – M. Philippe Latombe appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les conséquences du transfert à la DGFIP, depuis le 1^{er} septembre 2022, de la gestion de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive (part logement), jusqu'alors assurée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Ce transfert a eu pour conséquence de changer la date d'exigibilité des taxes d'aménagement, celles-ci n'étant exigibles qu'à la date d'achèvement des travaux et non plus au moment du dépôt du permis de construire. De plus, un an après ce transfert, l'applicatif n'étant pas toujours pas développé totalement à la DGFIP, les premières taxes n'ont toujours pas été mises en recouvrement. Ce retard s'explique aussi par un problème de ressources humaines, le transfert de mission devant s'accompagner d'un transfert de personnels. Or seuls 16 agents « référents » sont arrivés à la DGFIP au 1^{er} septembre 2022 avant les 159 agents prévus au 1^{er} septembre 2023 et les 115 agents au 1^{er} septembre 2024. Indépendamment de la critique qui peut être faite sur le calendrier des transferts, il semble que bon nombre d'agents aient refusé le leur, ce qui amène beaucoup de services départementaux à assumer la charge de nouvelles taxes, seuls et en sous-effectif, sans la moindre expérience, en bénéficiant au mieux d'une formation de quelques jours, sans aucune connaissance de la réglementation en vigueur sur le contrôle et le traitement des réclamations. Il souhaite savoir comment il est prévu de remédier à cette situation qui, au-delà des difficultés rencontrées par les personnels concernés, fait craindre un manque à gagner pour les collectivités.

10802

CULTURE

Arts et spectacles

Choix d'attribution des aides à la création par la SSCP

13374. – 5 décembre 2023. – M. Philippe Latombe appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'attribution des aides à la création par la SSCP. Selon l'article R. 321-6 du code de la propriété industrielle, l'aide à la création s'entend comme un concours apporté : « 1° à la création d'une œuvre, à son interprétation, à la première fixation d'une œuvre ou d'une interprétation sur un phonogramme ou un vidéogramme ; 2° à des actions de défense, de promotion ou d'information engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres ». Les dépenses consacrées à la création artistique ont donc vocation à favoriser la diversité musicale, les nouveaux talents et les projets innovants. Or, en matière de volume de crédits alloués, les gros producteurs et les artistes confirmés bénéficient d'une part substantielle des aides, comme le souligne la Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins. Dans son rapport annuel de juin 2023, cette dernière s'interroge d'ailleurs sur l'utilité d'aides importantes attribuées par la Société civile des producteurs phonographiques (SCPP) à des albums posthumes ou à des projets portés par des artistes installés, « dont l'équilibre économique ne paraît pas nécessiter de soutien particulier ». On peut donc légitimement considérer, comme le font d'ailleurs les rapporteurs, que ces choix s'écartent de l'intention du législateur. Les données chiffrées analysées dans ce rapport s'arrêtant à 2021, M. le député souhaite connaître la liste des artistes qui ont bénéficié des aides à la création en

2022 et pour l'année 2023 en cours, ainsi que les montants dont ils ont bénéficié. Il aimerait aussi savoir si elle envisage de réduire la part du budget d'action artistique et culturelle consacrée à des projets portés par des artistes confirmés.

Outre-mer

Inclusion des outre-mer dans le mémoire à la Cour internationale de justice

13498. – 5 décembre 2023. – M. Marcellin Nadeau attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la nécessité d'intégrer les collectivités d'outre-mer au mémoire que la France s'appête à soumettre à la Cour internationale de justice (CIJ) le 22 janvier 2024, dans le cadre de la procédure consultative relative aux obligations des États en matière de changement climatique. Le 29 mars 2023, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté une résolution demandant à la CIJ de se prononcer sur les obligations climatiques et environnementales des États en vertu du droit international. La Cour doit, en outre, déterminer les conséquences juridiques qui en découlent à l'égard des États, des peuples et des individus qui sont particulièrement exposés aux effets du réchauffement climatique. Si le changement climatique affecte la planète entière, force est de constater qu'il impacte significativement les petits États insulaires en développement. L'élévation du niveau de la mer, provoquant des déplacements massifs de populations et des transgressions des droits humains, ne constitue qu'un exemple parmi tant d'autres. Les territoires ultramarins français partagent de nombreuses similitudes avec ces États insulaires, tels que leur isolement géographique, leur faible niveau de développement et leur vulnérabilité face au changement climatique. De plus, la législation française prévoit déjà la consultation des collectivités d'outre-mer sur les sujets qui les affectent directement. Il semble donc opportun, pour ne pas dire nécessaire, de recueillir leur opinion sur cette problématique qui les touche particulièrement. Une première question écrite à ce sujet, en date du 1^{er} août 2023, a été déposée par une collègue de Polynésie. Elle a été laissée sans réponse. Il lui demande, solidairement avec sa collègue de Polynésie, si elle compte consulter et mentionner les collectivités françaises d'outre-mer dans le mémoire que la France présentera à la CIJ pour cet avis consultatif.

10803

Recherche et innovation

Rémunération et plafond d'emploi des doctorants en architecture et paysage.

13533. – 5 décembre 2023. – M. Frédéric Mathieu attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation de précarité grandissante des doctorants en architecture et paysage. En effet, les contrats doctoraux du ministère de la culture n'ont pas été revalorisés depuis l'arrêté du 7 février 2013 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA), malgré une inflation de 18 % sur la période. Ainsi, leur rémunération mensuelle brut s'élève actuellement à 1 663,22 euros alors que le Smic s'établit aujourd'hui à 1 747,20 euros brut par mois. L'arrêté du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 29 août 2016 fixant la rémunération du doctorant contractuel dispose pourtant dans son premier article que la rémunération mensuelle brute des doctorants doit être portée à 2 044,12 euros à compter du 1^{er} janvier 2023, avec une augmentation progressive pour atteindre 2 300 euros brut par mois à compter du 1^{er} janvier 2026. En outre, le faible nombre de financements (neuf financements complets et neuf demi-financements pour la campagne doctorale 2023) ne permet pas de garantir des conditions de recherches satisfaisantes aux doctorants des 20 écoles supérieures nationales d'architectures. Ainsi, les doctorants, ayant pourtant un projet de recherche validé, sont contraints à travailler en parallèle de leurs recherches. Dans ce contexte, le refus du Gouvernement de leur proposer le statut d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) est d'autant plus injustifiable et préjudiciable à leur avenir professionnel. Ultime obstacle adressé à la recherche dans les ENSA : l'arrivée d'un doctorant financé par le ministère impacte le plafond d'emploi de l'école. Autrement dit, les doctorants sont placés en concurrence directe avec les enseignants chercheurs. La recherche en architecture s'avère pourtant d'une importance fondamentale à l'heure où une grande partie des concitoyens ne parvient plus à se loger et où la nécessaire transition écologique impose de rénover urgemment les bâtiments et de repenser la manière de les concevoir pour atteindre les objectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. La recherche en architecture revêt donc une dimension indéniable d'intérêt général qui requiert le soutien de la puissance publique. Il souhaite donc savoir quelles mesures il compte prendre pour garantir des conditions dignes de vie et de recherche aux doctorants en architecture et paysage, notamment s'agissant de l'accès aux financements doctoraux, de leur rémunération, de leur statut et de la sortie des plafonds d'emploi des ENSA.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5789 Karl Olive ; 9428 Karl Olive ; 9897 Mme Annie Vidal ; 10069 Frédéric Mathieu.

*Assurances**Assurances en zones inondables*

13381. – 5 décembre 2023. – M. Jean-Pierre Pont interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le département du Pas-de-Calais, qui connaît des inondations exceptionnelles depuis trois semaines. Des centaines des concitoyens ont tout perdu. Pour certains, leurs maisons ne sont plus habitables. La Caisse centrale de réassurance (CCR) estime à 550 millions d'euros le coût des inondations, dont au moins 50 % pris en charge dans le cadre du régime de catastrophe naturelle dans les Hauts-de-France. Certaines compagnies d'assurances ont décidé - unilatéralement - de ne plus assurer les zones inondées. D'autres acceptent de continuer mais en fixant des conditions financières inacceptables. Ces décisions vont mettre en grande difficulté les malheureux sinistrés ! Comment feront-ils à l'avenir - sans être assurés - si des catastrophes de la même intensité se reproduisent ? La fédération professionnelle France Assureurs s'est prononcée en octobre 2023 pour une augmentation de 18 % de la surprime, tandis que la CCR exige 19 % voire même 22 % en raison du réchauffement climatique. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir faire étudier par ses services, d'une part, le cas des compagnies refusant désormais de couvrir les risques en zones inondables, d'autre part, les augmentations excessives envisagées par les autres compagnies d'assurance dans les mêmes régions, et de lui en communiquer les résultats.

*Assurances**Problèmes liés à la surfacturation de certains réparateurs automobiles*

13383. – 5 décembre 2023. – M. Damien Abad appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dérives constatées dans l'application de la loi n° 2014-344, dite « loi Hamon », relative aux assurances automobiles, plus particulièrement en ce qui concerne les réparateurs de vitrage automobile non-agrèés par des assureurs. Certains opérateurs non-agrèés par des assurances développent en effet des offres commerciales agressives. Ces offres, qu'elles portent sur le coût de la franchise ou proposent des cadeaux tels que des essuie-glaces, des consoles de jeu ou des bons d'achats, entraînent des dérives. Elles conduisent à une surfacturation de la prestation auprès des assureurs et contribuent donc à l'augmentation du coût des assurances automobiles pour les assurés. En outre, le code des assurances, à travers son article L. 121-1, stipule que l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre. Le montant du dommage constitue ainsi la limite extrême de l'indemnité due par l'assureur. Or, dans le cas d'espèce, cette condition n'est manifestement pas remplie avec l'octroi de cadeaux en plus de la réparation du vitrage automobile endommagé. Dans ce contexte, il l'interroge sur les mesures envisagées pour remédier à ces pratiques, assurer la transparence dans le secteur de la réparation automobile et garantir au final que les consommateurs ne soient pas lésés par des pratiques impactant le coût des assurances.

*Automobiles**Concurrence déloyale entre les prestataires de réparation de vitrage automobile*

13384. – 5 décembre 2023. – Mme Émilie Bonnard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation de concurrence déloyale entre les prestataires de réparation de vitrage automobile. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, de nouvelles pratiques commerciales se développent et consistent, pour les réparateurs non-agrèés par leur assurance, à proposer un service de réparation plus onéreux, en pratiquant des prix supérieurs au marché, tout en offrant par ailleurs des cadeaux pour accompagner leur prestation. Il peut notamment s'agir de spa gonflable, de console de jeux vidéo (*Nintendo switch*), de montre connectée, ou encore de téléviseur. Cette pratique commerciale instaure tout d'abord un climat de concurrence entre les différents acteurs de ce secteur, certains ne pouvant offrir des cadeaux ou surfacturer leur prestation auprès des assurés ; mais engendre également dans les faits, une surfacturation auprès des assureurs et, ainsi, une hausse du coût des

10804

assurances automobiles auprès des assurés. Les dispositions de la loi n° 2014-344 ont certes permis une liberté de concurrence entre les acteurs du secteur, toutefois, elles soulèvent, dans ce cadre, le problème du respect de l'esprit des règles de concurrence sur le marché de réparation de vitrage automobile et participent au risque de dévoiement des assurances. Cette pratique commerciale constitue en ce sens une limite puisqu'elle participe à une forme d'enrichissement personnel. À titre d'exemple, la gérante d'un garage spécialisé dans la réparation de vitrage automobile a transmis à Mme la députée des devis comparatifs entre les réparateurs agréés et non agréés afin de lui donner à voir la différence de tarif appliqué pour un même modèle de véhicule. En effet, elle lui a fourni des devis de réparation du pare-brise d'un véhicule Renault, modèle Clio III. Les réparateurs non agréés fournissent un devis de plus de 1 300 euros pour la réparation du pare-brise contre seulement 585 euros pour les prestataires adhérant à France Pare-brise. Elle souhaite donc qu'il lui indique quelles sont les intentions du ministère quant à la mise en œuvre de dispositions qui permettent de garantir le respect de l'esprit des règles de concurrence sur le marché de réparation de vitrage automobile et d'encadrer la valeur des cadeaux et des offres commerciales proposés par les réparateurs professionnels dans le cadre de la réparation d'un sinistre afin que ces derniers ne puissent tirer profit de celle-ci.

Banques et établissements financiers

Conséquences de la hausse des taux d'intérêt

13388. – 5 décembre 2023. – M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dégâts causés à l'économie française par l'augmentation des taux d'intérêt. De nombreux projets d'investissement d'entreprises sont remis en cause ou retardés du fait de ce contexte. Il sait combien le ministre est également conscient des conséquences sur l'immobilier et sur le secteur du bâtiment. Il souhaite apporter ce témoignage issu de l'économie ardennaise et remercie le ministre des initiatives qui pourraient être prises pour sensibiliser au niveau européen sur cette question.

Banques et établissements financiers

Mieux protéger les victimes d'escroqueries en ligne

13389. – 5 décembre 2023. – M. Karl Olive appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés auxquelles de nombreuses victimes d'escroqueries en ligne font face lorsqu'elles cherchent à être remboursées par leur établissement bancaire. Malgré les directives répétées de la Banque de France et l'application de la loi, qui stipule que les opérations par carte bancaire peuvent être contestées en cas de fraude, les obstacles persistent. Conformément à l'article L. 133-18 du code monétaire et financier, en cas d'opération non autorisée signalée dans les délais prévus, le prestataire de services de paiement doit rembourser immédiatement le montant au payeur. Cela doit être fait au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf en cas de soupçon de fraude de la part de l'utilisateur, auquel cas le prestataire doit informer la Banque de France. Dans ce dernier cas, le prestataire doit rétablir le compte débité dans son état initial. Cependant, au cours des dernières années, malgré la prolifération d'escroqueries de plus en plus sophistiquées, de nombreuses banques refusent de rembourser, invoquant la négligence du client en vertu de l'article L. 133-19 du même code. Ce dernier autorise les établissements bancaires à refuser le remboursement si le client n'a pas respecté intentionnellement ou par négligence grave les obligations définies aux articles L. 133-16 et L. 133-17. Le code ne définit pas clairement ces négligences graves, laissant ainsi aux banques la latitude de les interpréter. Bien que la charge de la preuve incombe à la banque, cette situation place les victimes sous une pression considérable et les expose à une culpabilité supplémentaire. Malgré une évolution positive de la jurisprudence en faveur des victimes et les recommandations renforcées de la Banque de France envers les banques pour une conduite plus exemplaire, jusqu'à 30 % des victimes ne sont pas remboursées. Il l'interroge afin d'obtenir des clarifications sur les cas de négligences et de solliciter ses recommandations pour un meilleur accompagnement des victimes.

Bois et forêts

Maintien du dispositif MaPrimeRénov en 2024 pour le chauffage au bois

13393. – 5 décembre 2023. – M. Jocelyn Dessigny interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le maintien en 2024 du dispositif MaPrimeRénov pour le chauffage au bois. Le bois est la source d'énergie renouvelable la plus utilisée aujourd'hui en France par les particuliers. Cette mesure est très importante pour les ménages les plus modestes, notamment ceux qui habitent à la campagne, car le

bois est la source de chauffage la plus compétitive. Pour rappel, les Français paient leur électricité 30 % plus cher depuis 2021. Réduire ou supprimer MaPrimeRénov' pour le chauffage au bois mettrait en difficulté financière 140 000 ménages modestes ou très modestes. La filière nationale du bois serait touchée directement et en son sein, nombre de PME et d'ETI *leaders* français et européens participant de l'industrie française. Seraient alors remis en cause 40 000 emplois. Or la filière bois représente 3,2 milliards d'euros de valeur ajoutée pour l'économie française en 2023. Et le bois est une filière qui participe de l'indépendance énergétique du pays de façon respectueuse pour l'environnement. Le bois de chauffage est donc une filière vertueuse. Il lui demande, au regard des objectifs gouvernementaux, quelle serait la cohérence de sortir le bois de chauffage du dispositif MaPrimeRenov.

Chambres consulaires

Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences de la CMA AURA

13396. – 5 décembre 2023. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation de la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) Auvergne-Rhône-Alpes et la dégradation du service rendu aux artisans et aux apprentis de cette région. Force est de constater que l'assemblée générale de la CMA a entériné le 28 novembre 2023 un plan de suppression d'emplois sans aucune cohérence économique et sur la base d'une liste anonyme demandée par son secrétaire général. Des listes d'agents établis, sans aucune stratégie, aucun critère ni motivation et sans la garantie d'une procédure individualisée sur le fondement de l'article 42-1 du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat. La coordination régionale CFDT CMA AURA souhaite l'ouverture d'une table ronde sous l'égide de la préfecture pour négocier un plan alternatif basé sur une véritable gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Il lui demande de lui préciser la position du Gouvernement en la matière et rappelle les propos tenus en 2019 sur le respect du cadre réglementaire par les chambres consulaires.

Collectivités territoriales

Conséquences du transfert de l'assiette des taxes d'aménagement

13400. – 5 décembre 2023. – Mme Émilie Bonnard alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le transfert de l'assiette des taxes d'aménagement, depuis le 1^{er} septembre 2022 à la direction générale des finances publiques (DGFIP) et son impact sur les budgets des collectivités. Le transfert de mission du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a pour conséquence de changer la date d'exigibilité des taxes d'aménagement, celles-ci n'étant exigibles qu'à la date d'achèvement des travaux et non plus au moment du dépôt du permis de construire. Un an après ce transfert, l'applicatif n'est toujours pas développé totalement à la DGFIP. Les premières taxes n'ont toujours pas été mises en recouvrement alors que du côté du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, les anciennes en attente de paiement sont en grande partie soldées, faisant craindre ainsi un manque à gagner pour les collectivités. En outre, ce transfert de missions devait s'accompagner de transfert de personnels. Or les premiers chiffres annoncés ne semblaient pas adaptés à la charge de travail. La temporalité de ces transferts constitue également une difficulté, puisque seuls 16 agents « référents » sont arrivés au 1^{er} septembre 2022 avant des vagues programmées plus importantes de 159 agents au 1^{er} septembre 2023 et 115 agents au 1^{er} septembre 2024. Ainsi, il semble que les services départementaux doivent assurer (alors même qu'ils se trouvent actuellement en sous-effectif), les charges de nouvelles taxes sans expérience notable et en bénéficiant au mieux d'une formation de quelques jours, sans connaissances aiguisées de la réglementation en vigueur sur le contrôle et le traitement des réclamations. Aussi, c'est dans ce cadre que Mme la députée appelle l'attention de M. le ministre sur l'impact du transfert de l'assiette des taxes d'aménagement sur les budgets des collectivités ainsi que sur les difficultés rencontrées par les services de la DGFIP. Elle souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il compte entreprendre afin que ce transfert se fasse sans impacter négativement le budget des collectivités et permettent aux agents de la DGFIP d'assurer ces nouvelles missions avec sérénité et efficacité.

Emploi et activité

Exonération de la taxe à l'embauche d'un salarié étranger par les SIAE

13421. – 5 décembre 2023. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la taxe que doit acquitter tout employeur à l'embauche d'un salarié étranger. La taxe prévue à l'article L. 436-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) est applicable à tout employeur qui obtient l'autorisation d'embaucher un ressortissant

étranger qui vient s'établir pour la première fois en France afin d'y occuper un emploi ou qui séjourne déjà en France sous un statut ne lui permettant pas d'accéder au marché du travail. Auparavant gérée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii), cette taxe est désormais recouvrée par la direction générale des finances publiques (DGFiP) depuis le 1^{er} janvier 2023. Elle doit être déclarée et payée annuellement à terme échu. Pour un contrat de travail avec une durée supérieure à 3 mois mais inférieure à 12 mois, le montant de la taxe est compris entre 74 et 300 euros en fonction du salaire mensuel brut de l'intéressé. Cela représente une somme considérable pour les employeurs, d'autant plus lorsqu'ils se voient contraints d'embaucher plusieurs ressortissants étrangers. De possibles exonérations sont prévues à l'article 436-10 du Ceseda. Elles concernent les particuliers employeurs, les employeurs des citoyens de l'Union européenne, les organismes de recherche publics, les établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, les fondations de coopération scientifique, les établissements publics de coopération scientifique et les fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées. Il est néanmoins regrettable que les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) soient exclues de ces possibilités d'exonération. Jouant un rôle de tremplin vers l'emploi pour les personnes qui en sont le plus éloignées, les SIAE recrutent un grand nombre de ressortissants étrangers. Pour ces structures, cette taxe représente des sommes importantes pouvant dissuader le recrutement de personnes étrangères. Le travail constitue pourtant l'un des principaux leviers de leur intégration et constitue d'ailleurs l'un des axes du projet de loi pour l'immigration et l'intégration porté par le ministre de l'intérieur et actuellement en débat à l'Assemblée. Aussi il souhaiterait connaître les projets du Gouvernement afin que cette taxe ne constitue pas un frein à l'embauche et afin d'en exonérer les structures d'insertion par l'activité économique.

Emploi et activité

Exonérations de cotisations sociales patronales.

13422. – 5 décembre 2023. – M. **Bertrand Petit** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet des cotisations sociales patronales sur les hauts salaires compris entre 2,5 et 3,5 SMIC. En effet, il semblerait que si le « bandeau famille » incite probablement les employeurs à augmenter les rémunérations de leurs employés, il n'aurait en revanche aucune influence non seulement sur l'emploi, mais également sur l'efficacité économique des entreprises et plus particulièrement sur leur attractivité ou leur compétitivité. De plus, réduire l'allègement fiscal pour les employeurs et plus particulièrement le « bandeau famille » sur les salaires compris entre 2,5 et 3,5 SMIC permettrait à l'État de dégager plus de 1,5 milliard d'euros d'économies dans un contexte où chaque euro du contribuable dépensé par le Gouvernement doit démontrer son efficacité. C'est donc au regard de tous ces éléments qu'il lui demande de bien vouloir conditionner ces allègements fiscaux à de réelles revalorisations de salaires.

10807

Entreprises

Inquiétudes sur la viabilité du guichet unique INPI au 1^{er} janvier 2024

13443. – 5 décembre 2023. – M. **Philippe Latombe** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le guichet unique de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). En janvier 2023, le fiasco du lancement du guichet unique INPI a obligé le Gouvernement, que M. le député avait, avec beaucoup d'autres, prévenu plusieurs mois auparavant, à mettre en place en catastrophe des solutions palliatives qu'il est prévu d'interrompre à la fin de cette même année. Le dispositif est censé devenir enfin « unique » le premier janvier 2024, ce qui en l'état actuel de ce chantier semble d'autant plus illusoire et déraisonnable qu'il devra affronter le doublement du flux de formalités à traiter, alors que les temps de traitement sont déjà interminables actuellement. Le dernier décret publié, qui oblige à compléter le registre national des entreprises avant d'entreprendre toute formalité de modification, ne fait qu'ajouter de la complexité, augmenter la charge de travail de l'utilisateur et allonger les délais de traitement des dossiers. Aucune procédure de continuité du service public en cas de défaillance du guichet unique n'est finalisée à ce jour, tout comme aucune procédure réservée aux usagers en difficulté avec les démarches administratives dématérialisées n'a été arrêtée. Les créateurs d'entreprises, les entreprises qui changent leurs dirigeants ou leur organisation risquent de ne plus pouvoir effectuer leurs formalités après le 1^{er} janvier 2024. Ce sont elles qui en pâtiront et l'économie française avec, mais aussi les personnels de la chaîne des formalités, à l'INPI, dans les chambres de commerce et d'industrie ou d'artisanat, à l'Insee, à la direction générale des Finances publiques (DGFiP), les formalistes, qui connaîtront des conditions de travail dégradées face à des usagers à juste titre en colère ou désespérés. Il lui rappelle que la

tenue du registre relève de la responsabilité de l'État et souhaite savoir s'il envisage de surseoir au basculement du dispositif au 1^{er} janvier 2024 et d'enfin remédier aux nombreuses difficultés rencontrées, afin d'éviter au Gouvernement un camouflet qui sera d'autant plus cuisant qu'il sera le second.

Entreprises

Verrerie Holophane

13444. – 5 décembre 2023. – M. **Timothée Houssin** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation des salariés de l'entreprise de verrerie *Holophane* située aux Andelys. Cette entreprise a récemment été placée sous liquidation judiciaire suite à des changements technologiques sur le marché des optiques de phares et à l'explosion du coût de l'énergie. Les 208 travailleurs de cette entreprise vont perdre leur emploi. La fermeture d' *Holophane* représente un coup terrible pour les familles, mais aussi pour l'économie locale des Andelys. M. le député souligne l'urgence de la situation et la nécessité d'actions concrètes. Il rappelle que l'Union européenne dispose du fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM), un mécanisme destiné à soutenir les travailleurs ayant perdu leur emploi dans leur reconversion professionnelle, la réorientation vers de nouveaux secteurs d'emploi, ou le renforcement de leurs compétences. Ce fonds peut également offrir des services de conseil en carrière, des ateliers de rédaction de *curriculum vitae* (CV), des formations à l'entretien d'embauche, un soutien à la création d'entreprise, ainsi que des allocations de recherche d'emploi. Les salariés d' *Holophane* semblent en effet satisfaire aux critères d'éligibilité fixés par le règlement (UE) n° 2021/691 du Parlement européen et du Conseil, du 28 avril 2021, relatif au fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés, notamment en raison du nombre et de salariés perdant leur emploi en raison de mutations économiques et de l'impact grave sur l'emploi et l'économie locale. M. le député rappelle par ailleurs que la demande d'aide du FEM doit être initiée par l'État membre dans un délai de douze semaines suivant la période de référence. Par conséquent, il demande à M. le ministre quelle action il envisage de prendre pour soutenir les travailleurs d' *Holophane* à travers le FEM. Il souhaite également être informé des étapes de la procédure de demande, y compris la soumission de la demande à la Commission européenne, la réception de l'accusé de réception et l'évaluation de la conformité de la demande par la Commission européenne. Il espère une réponse rapide de sa part, compte tenu de l'urgence de la situation et de l'impact significatif sur les travailleurs et l'économie locale des Andelys.

10808

Finances publiques

Train de vie de l'État

13451. – 5 décembre 2023. – M. **Jean-Luc Warsmann** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur sa volonté de réduire le train de vie de l'État et de limiter la dette nationale. Il souhaite connaître les initiatives que M. le ministre compte prendre pour freiner les normes réglementaires et limiter les commissions en tous genres, telle par exemple la commission des comptes commerciaux de la Nation. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de décider un plan pluriannuel de baisse du coût de fonctionnement du Conseil économique social et environnemental qui atteignait 45 millions d'euros en 2022, un objectif de baisse de 10 % dans les 5 ans lui semblant réaliste. M. le député souhaite également connaître sa position sur l'action de l'Agence française de développement dont il est indiqué qu'elle a soutenu 40 projets en Chine depuis 20 ans pour un budget d'1,8 milliard d'euros de prêts et subventions. Il souhaite que le Gouvernement effectue un travail visant à limiter ou supprimer toutes ces dépenses si inopportunes dans un moment où beaucoup de Français ne parviennent plus à payer les dépenses de la vie quotidienne.

Fonctionnaires et agents publics

Suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique

13454. – 5 décembre 2023. – Mme **Marine Hamelet** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique. Cette mesure, prise en août 2023, concerne uniquement les retraités les plus modestes qui bénéficiaient de cet avantage social. Elle représente une économie de 10 millions d'euros pour l'État, dérisoire au regard de la dette publique. Elle a été dénoncée par les syndicats et le pôle des retraités de la fonction publique, qui ont manifesté le 24 octobre 2023 devant Matignon et les préfetures, sans être reçus par Mme la Première ministre.

Elle témoigne d'un mépris pour les retraités, qui représentent 17 millions d'électeurs, qui aident souvent leurs enfants et petits-enfants et qui participent activement à la vie associative du pays. Par conséquent, elle lui demande de revenir sur cette décision injuste et de rétablir les chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique.

Impôt sur la fortune immobilière

Impôt sur la fortune immobilière, frein à l'investissement locatif

13461. – 5 décembre 2023. – Mme **Émilie Bonnavard** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'impôt sur la fortune immobilière (IFI). Certains Français disposant d'un patrimoine financier hésitent à réaliser des investissements locatifs par crainte d'être assujettis à l'IFI, leur patrimoine immobilier étant proche de son seuil de 1,3 million d'euros. Mme la députée souhaiterait que le ministre lui indique ses intentions en matière d'exonération de l'investissement locatif de l'IFI. Cette disposition n'aurait que très peu d'incidence sur la rentabilité de l'IFI et permettrait d'injecter l'épargne française dans l'économie réelle favorisant ainsi l'offre de logements. À défaut, une révision du seuil de l'IFI pourrait être pertinente. Ce seuil est fixé à 1,3 million d'euros, l'IFI étant calculé à partir de 800 000 euros. Ce seuil n'a pas été revalorisé depuis 2018 alors même que tous les autres seuils fiscaux et de droits sociaux l'ont été. La révision à la hausse de ce seuil encouragerait l'investissement locatif et permettrait de lutter contre la pénurie de logements, l'augmentation des prix de l'immobilier et la dévitalisation de certains quartiers. Elle souhaite connaître les objectifs du ministre sur le sujet.

Impôts et taxes

Stabilité du pacte « Dutreil »

13462. – 5 décembre 2023. – M. **Emmanuel Maquet** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le pacte « Dutreil ». À l'occasion du projet de loi de finances pour 2024, des informations ont été diffusées selon lesquelles une réforme de ce dispositif était prévue, consistant à le réduire drastiquement. La mesure prétendument envisagée par le Gouvernement limiterait le bénéfice de cet abattement à 15 % de la trésorerie des entreprises, ce qui serait un changement majeur de l'économie du pacte depuis son adoption. L'exonération qui résulte du pacte « Dutreil » s'est imposée il y a vingt ans comme un élément essentiel de l'équilibre financier des entreprises de taille intermédiaire. Dans un contexte de fortes pressions conjoncturelles et d'un environnement fiscal et social structurellement défavorable à leur compétitivité, les entreprises expriment le besoin que ce dispositif demeure stable. Il lui demande donc de bien vouloir préciser ses intentions en la matière.

Impôts locaux

Avis erronés de taxe d'habitation

13464. – 5 décembre 2023. – M. **Patrick Hetzel** interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le nombre impressionnant d'avis erronés de taxe d'habitation. En effet, depuis deux semaines, de nombreux foyers reçoivent des avis de taxe d'habitation indus. On peut imaginer qu'il s'agit d'une forme de contrecoup de la campagne ratée de déclaration d'occupation des biens immobiliers. En tout cas, les situations farfelues sont légion. Il y a des étudiants, nombreux à faire part de leur désarroi. Il y a aussi de jeunes enfants, parfois âgés de quelques années à peine, qui reçoivent un avis de taxe d'habitation à leur nom. Ou encore des chefs d'entreprise qui reçoivent un avis d'imposition au titre de la taxe d'habitation pour leurs locaux professionnels. Une chose est sûre, c'est un fiasco car cela impose aux concitoyens d'engager des démarches très chronophages pour faire annuler un avis d'imposition injustifié. Il est à noter qu'ils sont très nombreux à se manifester dans les permanences parlementaires pour légitimement se plaindre de ce fiasco gouvernemental. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre dans les meilleurs délais pour annuler ces couacs à répétition qui créent des tracas inutiles aux concitoyens.

Impôts locaux

Erreurs dans les avis de taxes d'habitations - Modalités de correction

13465. – 5 décembre 2023. – Mme **Michèle Tabarot** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les erreurs constatées cette année dans les envois d'avis de taxes d'habitations. Au regard de nombreux témoignages en ligne ou dans les médias, cette situation touche de nombreux foyers en France. 16 500 mineurs auraient par exemple reçu un avis de taxe d'habitation au titre des

résidences secondaires alors qu'ils vivent chez leurs parents ou en résidence étudiante exonérée d'une telle imposition. Le Gouvernement a évoqué une erreur dans le processus, qui selon les syndicats pourrait être liée à la mise en œuvre du nouveau service de télé-déclaration obligatoire pour les propriétaires. M. le ministre a récemment affirmé que les corrections seraient apportées. Compte tenu de ces éléments, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire savoir combien d'erreurs ont été relevées ainsi les modalités précises de régularisation des situations.

Impôts locaux

Impôt foncier et accession à la propriété

13467. – 5 décembre 2023. – **Mme Florence Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les effets délétères sur les propriétaires de la très forte augmentation des impôts fonciers depuis 10 ans. L'Observatoire national des taxes foncières a récemment publié les résultats de son étude pour la période 2012-2022, correspondant aux présidences de François Hollande et d'Emmanuel Macron. Cette période démontre que les propriétaires - soit près de 58 % des ménages - ont payé en moyenne + 26,3 % de taxe foncière. Cette hausse est quasiment quatre fois supérieure à l'augmentation des loyers (+ 6,7 % en dix ans). Malgré un contexte économique incertain, l'attachement à la propriété ne faiblit pas chez les Français. Pour 61 % d'entre eux, non propriétaires, l'accès à la propriété reste en effet un objectif majeur. Il est même à noter que ce souhait serait très fort chez les 18-34 ans puisque 80 % de cette génération en fait un objectif prioritaire. Face à ce constat, le Gouvernement pense-t-il que les 58 % de ménages propriétaires ont des moyens illimités ? Qu'ils peuvent supporter tout à la fois les obligations de travaux de performance énergétique et la hausse répétée d'impôts ? Que dire de ceux qui aspirent à devenir propriétaires et qui sont découragés par la politique actuelle ? C'est pourquoi elle lui demande s'il envisage de prendre en compte cette situation et les fortes aspirations d'une grande majorité de Français pour l'accession à la propriété.

Logement : aides et prêts

Impact du nouveau PTZ sur la construction de maisons individuelles et la filière

13483. – 5 décembre 2023. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les évolutions du prêt à taux zéro (PTZ). En effet, si le dispositif est prolongé jusqu'en 2027 et sera accessible à un plus grand nombre de personnes - ce qui constitue une avancée significative -, une restriction importante est prévue : il ne sera plus accordé pour les maisons individuelles neuves. Il s'agit d'un changement important et qui aura un fort impact, alors qu'environ la moitié des PTZ étaient jusqu'ici alloués pour des projets de construction de maisons individuelles. Couplé à l'impact de la ZAN (zéro artificialisation nette) des sols, ceci devrait avoir des répercussions significatives sur le secteur de la construction. En particulier, cette décision pourrait affecter de manière disproportionnée les départements ruraux, où les maisons individuelles sont un choix de logement prédominant. Or les maisons individuelles jouent un rôle crucial dans l'utilisation de matériaux de construction durables, notamment le bois, tant pour la toiture que pour la structure. Le PTZ a traditionnellement soutenu ces projets, contribuant ainsi à promouvoir des pratiques de construction respectueuses de l'environnement. Cette évolution semble d'autant plus dommageable dans le contexte actuel, alors que le marché de la construction montre des signes de ralentissement avec la baisse des permis de construire et des mises en chantiers. En outre, il est essentiel de noter que les maisons individuelles ont un rôle clé à jouer dans la transition vers des bâtiments plus respectueux de l'environnement, conformément à la réglementation RE2020. Le bois, en particulier, est un matériau renouvelable qui séquestre le CO₂, contribuant ainsi à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre. Or près de 90 % de ce matériau est destiné à la construction de maisons individuelles. Ainsi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour éviter que l'évolution des conditions du PTZ n'impacte trop défavorablement le secteur de la construction et ses acteurs qui œuvrent dans le sens de la transition écologique (notamment ceux de la filière bois).

Logement : aides et prêts

Taux d'endettement

13486. – 5 décembre 2023. – **M. Christophe Naegelen** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la limite de 30 % de taux d'endettement pour pouvoir contracter un nouvel emprunt pour des foyers souhaitant investir dans l'immobilier, rénover leurs habitations ou construire et ayant les moyens de le faire. En ce sens, la décision prise par le Haut Conseil de la stabilité financière le 29 septembre 2021, une décision relative aux conditions d'octroi de crédits immobiliers (décision D-HCSF-2021-

7), conditionnant les emprunts à un taux d'endettement de devant pas dépasser les 30 %, méconnaît totalement les capacités effectives de remboursement des foyers demandeurs. En effet, il semble injustifié de ne pas prendre en compte le montant de reste à vivre des foyers demandeurs, alors que c'est celui-là même qui permettra aux emprunteurs de rembourser la banque. Ainsi, cette mesure bloque des projets de rénovations énergétiques, allant à l'encontre des engagements internationaux en faveur d'une neutralisation de l'impact carbone. Aussi, si une limite des emprunts de crédits immobilier semble cohérente avec l'équilibre économique du pays, celle-ci ne peut résulter en un blocage de projets de construction immobilière justifiés financièrement et nécessaires face à la crise du logement à laquelle la France face. La régulation des crédits ne peut être basée que sur des critères compréhensifs, dont la prise en compte du reste à vivre des demandeurs. Il l'interroge sur sa volonté à faire évoluer une telle réglementation afin d'être plus en adéquation avec la réalité des situations.

Marchés financiers

Pratiques des plateformes d'échanges de cryptomonnaies étrangères

13491. – 5 décembre 2023. – **Mme Virginie Duby-Muller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les pratiques des plateformes d'échanges de cryptomonnaies étrangères, enjeu de première importance pour la crédibilité du secteur des cryptomonnaies. La loi « Pacte » a porté création d'un dispositif précurseur et ambitieux de supervision par l'AMF et l'ACPR des prestataires de services sur actifs numériques (PSAN), dont l'un des volets concerne précisément la sécurisation des fonds des investisseurs. En Europe, le règlement « MiCA » prévoit désormais l'instauration d'un dispositif d'homologation inspiré de l'initiative française. Ce cadre réglementaire ambitieux et structurant ne pourra, en revanche, être efficace que s'il s'applique à l'intégralité des acteurs qui opèrent sur le territoire européen. Or de nombreuses plateformes étrangères échappent aux réglementations européennes en établissant leurs sièges dans des juridictions moins contraignantes sur le plan réglementaire, tout en proposant leurs services aux consommateurs français et européens. Ces plateformes semblent donc échapper à toute forme de supervision ou de contrôle du Gouvernement, ce qui soulève des questions importantes en matière de protection des consommateurs. Cela crée un désavantage compétitif pour les entreprises européennes, ce qui peut nuire à l'innovation et à la croissance de l'industrie locale. En outre, l'absence de réglementation adéquate peut faciliter l'utilisation de cryptomonnaies à des fins criminelles, telles que le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Certaines de ces plateformes refusent tout exercice de transparence face à l'administration fiscale, allant même jusqu'à omettre intentionnellement de divulguer l'emplacement de leur siège social ; ce qui peut priver les États membres de ressources fiscales importantes. Alors que la France ambitionne de devenir un *hub* pour le web3 et toutes les plateformes associées à ces activités, comment le Gouvernement prévoit-il de traiter cette problématique ? Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer la régulation afin de garantir la protection des citoyens français et la lutte contre le blanchiment.

10811

Marchés publics

Pérenniser la dispense de publicité et de mise en concurrence

13492. – 5 décembre 2023. – **M. Pierrick Berteloot** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la pérennisation du décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique. Mise en place par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020, la possibilité pour les acheteurs de conclure un marché de travaux répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes, sans publicité ni mise en concurrence, a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2024. Elle devait initialement prendre fin le 31 décembre 2022. Cette mesure prise pour assurer la relance de l'économie est très bien perçue notamment par les collectivités territoriales, aussi bien après la crise sanitaire qu'en cette période de forte progression de l'inflation. Compte tenu de l'envolée du coût des matières premières, le seuil de 40 000 euros initialement prévu apparaît dérisoire. Cette simplification est la bienvenue et de nombreux maires ont fait part de leur souhait de la prolonger. Elle facilite grandement les démarches et accélère l'action publique. Aussi, il lui demande si le Gouvernement prévoit de pérenniser la dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux de moins de 100 000 euros ou tout au moins de la prolonger une année supplémentaire.

*Personnes handicapées**Exclusion des bénéficiaires de l'AAH de la prime de Noël*

13506. – 5 décembre 2023. – M. Frank Giletti interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos de l'exclusion des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) de la prime de Noël. En effet, il a été porté à l'attention de M. le député que les bénéficiaires de l'AAH ne sont pas inclus dans le dispositif de la prime de Noël. Ce constat soulève des interrogations légitimes quant aux critères de sélection et aux raisons de cette exclusion, qui semblent ne pas être clairement définis. Alors que l'allocation versée aux adultes handicapés s'élève à 971,37 euros, soit un montant se situant bien en-dessous du seuil de pauvreté qui, pour sa part, est fixé à 1 377 euros, l'on comprend difficilement pourquoi les bénéficiaires de l'AAH ne se voient pas concernés par un dispositif censé apporter un soutien financier durant la période des fêtes à toute personne disposant des minima sociaux. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si des évaluations régulières sont effectuées pour s'assurer que la politique en place est adaptée aux réalités changeantes des personnes en situation de handicap.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Application d'un taux de TVA réduit aux loisirs sportifs marchands*

13558. – 5 décembre 2023. – M. François Cormier-Bouligeon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'extension du taux de TVA réduit aux loisirs sportifs marchands. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024, un taux de TVA réduit de 5,5 % a été mis en place pour le sport équestre ainsi que les compétitions de « e-Sport » pour favoriser le développement de ces pratiques. Cette décision montre la volonté du Gouvernement de faire de la France une grande nation sportive en soutenant les activités à fort potentiel plébiscitées par les Français. Mais elle met aussi en lumière les inégalités de traitement qui existent désormais entre différentes pratiques sportives et de loisirs. Les loisirs sportifs dits « marchands » regroupent les salles de sport (*fitness*, yoga, pilates) et les activités marchandes de sport *outdoor* (golf, vélo...) et *indoor* (foot à 5, escalade, tennis, *padel*, piscines et patinoires en délégation de service public). Ce sont plus de 7 000 établissements présents sur l'ensemble du territoire qui, chaque année, répondent à l'envie de 17 millions de Français d'exercer une pratique sportive. Ces activités sportives se voient appliquer un taux TVA de 20 %, contrairement aux activités sportives dites « ludiques » qui bénéficient d'un taux de TVA réduit à 5,5 %. En effet, toutes les activités ludiques (mini-golf, escalade pour les enfants, trampoline *park*, accrobranche), rejointes désormais par l'équitation et l'e-Sport, bénéficient désormais d'un taux de TVA réduit. La crise énergétique a fortement impacté le secteur, avec plus de 300 établissements fermés définitivement en 2022 et 2 000 dont l'avenir est menacé en 2023. La France accueillera les jeux Olympiques et Paralympiques en 2024 et érige l'activité physique et sportive en « Grande cause nationale en 2024 ». Le sport contribue à la santé physique et mentale en permettant de lutter contre la sédentarité et les pathologies qui en découlent. Ainsi selon l'Autorité de santé, le coût de l'inactivité physique en France s'élève à plus de 140 milliards d'euros par an. Les loisirs sportifs marchands participent au lien social et à l'inclusion en accueillant régulièrement les publics scolaires, les associations, les personnes en situation de handicap, les seniors et tout public éloigné de la pratique sportive. Pour mener à bien l'ambition de faire de la France « une nation sportive », avec 3 millions de pratiquants supplémentaires suite aux JOP 2024, l'harmonisation du taux de TVA réduit pour l'ensemble des pratiques sportives entrant dans le champ des loisirs sportifs marchands semble être indispensable. En conséquence, il souhaite savoir s'il est favorable à l'application d'un taux de TVA réduit de 5,5 % à l'ensemble des loisirs sportifs marchands.

*Taxe sur la valeur ajoutée**TVA des organismes de formation européens*

13559. – 5 décembre 2023. – M. Philippe Pradal attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par les organismes de formation professionnelle établis dans un autre État membre de l'Union européenne et assujettis à la TVA, intervenant comme sous-traitants d'organismes de formation professionnelle établis en France et assujettis à la TVA, pour bénéficier de l'exonération de TVA résultant de l'article 261, 4, 4° du code général des impôts (« CGI » ci-après), transposant l'article 132.1 de la directive européenne 2006/112/CE. Afin de pouvoir bénéficier de cette exonération de TVA, l'organisme de formation professionnelle doit bénéficier d'une attestation délivrée par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets). L'article 202 A de l'annexe 2 au CGI pose les conditions pour pouvoir bénéficier de cette attestation, parmi lesquelles le fait d'avoir souscrit une

déclaration initiale d'activité. À cet égard, il résulte d'une lecture *a contrario* d'un arrêt publié au recueil Lebon rendu par la Cour administrative d'appel de Versailles (CAA Versailles, 3e chambre, 1^{er} février 2011, 09VE02 201), qu'en cas de sous-traitance, tant le prestataire sous-traitant que le preneur doivent être titulaires de l'attestation délivrée par la DREETS, pour que la prestation de services soit exonérée de TVA. Or la souscription de la déclaration initiale d'activité en France nécessite que l'organisme de formation communique un numéro SIRET, ce qui implique *in fine*, dans le cas d'une entreprise n'étant pas établie en France ou n'y disposant pas d'un établissement stable, d'être *a minima* immatriculé à la TVA française. Dans une telle situation, l'opération est soumise à la TVA française (article 259, 1^o du CGI), et le preneur assujéti est le redevable de la TVA *via* un principe d'autoliquidation (article 283, 2 du CGI). En pratique, l'administration fiscale refuse sur ce seul motif l'immatriculation à la TVA française des prestataires établis dans un autre État membre. À défaut d'immatriculation à la TVA française ou d'attribution d'un numéro SIRET au prestataire sous-traitant établi dans un autre État membre, il ne lui est pas possible de procéder à la déclaration initiale d'activité, et donc ni le prestataire sous-traitant, ni le preneur ne peuvent bénéficier de l'exonération de TVA prévue à l'article 261, 4, 4^o du CGI. Il en résulte une atteinte au principe de liberté de prestations de services de l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE » ci-après) dans la mesure où ce refus d'immatriculation à la TVA française conduit, *in fine*, à dénier le droit à l'exonération de TVA au seul motif que le prestataire sous-traitant serait établi dans un autre État membre. L'impossibilité de bénéficier de cette exonération de TVA est en contradiction avec l'esprit de la directive TVA et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (notamment les arrêts CJUE, 25/07/1991, C288/89, Mediawet I ; CJUE, 03/06/2010, C-258/08, Ladbrokes Betting ; CJUE, 08/09/2009, Liga Portuguesa de Futebol Profissional et Bwin International, C-42/07). C'est pourquoi il souhaite lui demander comment il entend tirer les conséquences de la jurisprudence européenne précitée à l'égard des établissements de formation professionnelle établis dans un autre État membre et intervenant comme sous-traitants.

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA sur les activités sportives

13560. – 5 décembre 2023. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le niveau de TVA pour les activités sportives. Dans le cadre du projet de loi de finance pour l'année 2024, le Gouvernement a retenu le maintien d'un taux réduit de TVA pour les activités des poneys-club et des établissements équestres. Une pratique sportive régulière comporte de multiples bienfaits en particulier pour se maintenir en bonne santé, pour réduire le risque de maladies cardiovasculaires, favorise une meilleure santé mentale, renforce le lien social et permet un meilleur épanouissement personnel. En 2022, près de 37 millions de Français de plus de 15 ans ont déclaré pratiquer une activité sportive au moins une fois par semaine. La France compte plus de 4 000 salles de sports et plus de 162 000 clubs et établissements agréés de fédérations sportives en 2022. Le Gouvernement a déclaré l'activité physique et sportive grande cause nationale en 2024. Les jeux Olympiques et Paralympiques sont une formidable opportunité pour faire la promotion du sport. Afin de favoriser l'activité sportive des concitoyens, elle lui demande si le Gouvernement envisage une réduction du taux de TVA élargie à des activités autres que les poneys-club et des établissements équestres, comme les salles de *cross-fit* ou d'escalade.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Culture

Pass éducation

13412. – 5 décembre 2023. – Mme Maud Bregeon interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question du Pass éducation qui permet aujourd'hui à tous les personnels de l'éducation nationale en école, collège ou lycée d'accéder gratuitement à certains musées et monuments nationaux. Ce Pass éducation gratuit dont bénéficient les personnels de l'éducation nationale pour 3 ans représente un avantage en nature essentiel pour l'accès à la culture de ceux qui instruisent les enfants, cependant, lors du départ à la retraite les enseignants perdent cet avantage en nature. Alors que la question du pouvoir d'achat des citoyens et que la nécessité de permettre à tous d'accéder à la culture peu importe son niveau de vie n'ont jamais été autant d'actualité, Mme la députée souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prolonger le droit au Pass éducation aux professeurs retraités.

*Enseignement**Danger d'immixtion du réseau Parents vigilants dans les écoles*

13432. – 5 décembre 2023. – **M. Paul Vannier** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le danger représenté par l'entrisme du réseau d'extrême droite « Parents vigilants » dans les écoles. Le réseau « Parents vigilants » a été créé en 2022 par Reconquête, parti d'extrême droite d'Éric Zemmour plusieurs fois condamné pour contestation de crime contre l'humanité, injure à caractère raciste, injure à caractère homophobe, provocation à la haine raciale et provocation à la haine religieuse. Ce réseau fait la promotion du racisme, de l'antisémitisme et des LGBTphobies au sein des écoles. Il prétend y dénoncer une « propagande LGBT », une « détestation de la France » et un « formatage idéologique » dont les enseignants feraient la promotion. Pour faire pression sur ces derniers, le réseau recense les contenus des cours, les sorties scolaires et les ateliers puis mène des campagnes d'intimidation. Les mises en ligne de coordonnées des enseignants, les lettres anonymes, les rassemblements devant les établissements et les menaces sont les modes opératoires des « parents vigilants ». Ils cherchent à faire peser un climat d'autocensure destiné à dissuader les professeurs d'aborder les sujets de migration, de minorité, de genre ou de sexualité. Cette dérive porte gravement atteinte au principe de liberté pédagogique et vise à priver les élèves de l'enseignement d'une partie des programmes. Cette filiale de Reconquête dans les écoles a déjà mis en danger des enseignants. Sophie Djigo, professeure au lycée Watteau de Valenciennes, a été victime de cyberharcèlement et de menaces de mort suite à l'organisation d'une sortie avec ses étudiants à Calais dans le cadre d'un travail de recherche sur le thème de « l'exil et des frontières ». Pointée par le réseau « Parents vigilants », elle a ensuite été la cible de raids numériques par les sites web d'extrême droite Fde Souche et Riposte laïque. Cette ingérence a donné lieu à un dépôt de plainte de la part de Mme Djigo et à l'annulation de la sortie scolaire par le rectorat de Lille pour une raison de sécurité. Selon plusieurs syndicats enseignants, la gravité de certaines menaces a conduit à mettre sous protection policière plusieurs professeurs. La presse rapporte des cas similaires à celui de Mme Djigo mais les victimes préfèrent par crainte garder l'anonymat. Malgré cela, le 14 octobre 2023, sur le réseau social X, Eric Zemmour se félicitait de la « victoire » de 3 500 « Parents vigilants » aux élections de parents d'élèves. Le 4 novembre 2023, le réseau était accueilli au Sénat dans le cadre d'un colloque consacré à une supposée « propagande wokiste, LGBT et pro-immigration de l'extrême-gauche » à l'école. Il souhaite connaître les actions qu'il prévoit d'engager pour mettre fin à la dangereuse immixtion du réseau d'entrisme politique d'extrême droite « Parents Vigilants » dans les écoles afin de garantir la sécurité des enseignants, de veiller à l'enseignement effectif des programmes scolaires dans leur totalité et de faire respecter les principes républicains de laïcité et de neutralité du service public de l'éducation.

10814

*Enseignement**Instruction en famille*

13433. – 5 décembre 2023. – **M. Xavier Batut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les règles concernant l'instruction en famille (IEF), à la suite de la promulgation de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette loi a réformé l'IEF substituant au système de déclaration d'un enfant instruit en famille une procédure d'autorisation et en définissant strictement les conditions à respecter pour pouvoir être autorisé à y recourir (article 131-5 du code de l'éducation). Or à la rentrée 2023, des familles dénoncent une interprétation plus restrictive de la loi, qui irait plus loin que les débats parlementaires de l'époque. Dans la circonscription de M. le député, beaucoup de dossiers ont été refusés cette année. Les familles concernées dénoncent une atteinte à leur liberté et à l'intérêt des enfants. S'il était important de renforcer le contrôle du respect des droits - notamment du droit à l'instruction - des enfants concernés, il conviendrait toutefois de traiter les demandes d'autorisation d'IEF de manière moins limitative et de ne pas aller vers une totale suppression de l'instruction en famille. Le motif de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif » doit être mieux considéré, tout en veillant à ce que l'esprit de la loi qui vise à conforter le respect des principes de la République soit pris en compte. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer de quelle manière il entend assouplir les autorisations d'instruction en famille, notamment le motif de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif ».

*Enseignement**Taux d'illettrisme dans les établissements scolaires.*

13435. – 5 décembre 2023. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le taux d'illettrisme dans les établissements scolaires. Selon un rapport de la direction de

l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) daté de 2022, le niveau de compétence des élèves français est en baisse. Si l'on s'y fie, « environ 21 % des élèves âgés de 15 ans n'ont pas un niveau suffisant de compétences en compréhension de l'écrit, culture mathématique et culture scientifique et plus de 40 % des élèves de quatrième ont des compétences insuffisantes en littératie numérique ». M. le ministre notait par ailleurs en septembre 2023 que « près d'un élève sur trois ne sa [va] it pas lire ou écrire convenablement à son entrée en 6^e ». Selon l'Insee, l'illettrisme touche 2,5 millions de Français ; ce taux de Français qui a été scolarisé mais n'est pas parvenu à maîtriser la lecture et l'écriture convenablement est préoccupant. Un rapport de l'IGE daté de 2022 notait que 5 % des moins de 16 ans étaient en situation d'illettrisme, soit 35 000 personnes. Mme le député demande au ministre quel est le taux, pour 2022, d'illettrisme constaté des élèves de collèges en France. Alors que le budget de l'État alloué à l'enseignement représentait pour cette même année 2022 un total de 78 milliards d'euros, constituant ainsi l'un des postes de dépense les plus importants de l'État, elle lui demande comment il entend remédier à cette situation alarmante.

Enseignement maternel et primaire

Manque d'AESH à l'école de Cavanac

13439. – 5 décembre 2023. – M. **Christophe Barthès** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le manque de prise en charge des élèves en situation de handicap à l'école de Cavanac, dans l'Aude. En effet, depuis la rentrée scolaire de septembre 2023, cinq élèves dont quatre scolarisés dans la même classe de CM1-CM2 n'ont pas d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH). Un des élèves en cours élémentaire nécessite une prise en charge individualisée avec un accompagnement de 16 h par semaine qui lui a été notifié par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Or, sur ces 16 heures, il n'en bénéficie que de 4 car son AESH doit se partager avec un autre enfant scolarisé en maternelle. L'absence d'AESH se ressent cruellement dans l'apprentissage de ces cinq enfants. L'institutrice fait de son mieux, en leur donnant un travail spécial, mais ces enfants ayant de multiples troubles ont besoin d'un accompagnement adapté au quotidien. La situation est grave et elle ne peut pas durer. On ne peut pas abandonner les enfants en situation de handicap et les laisser au bord de la route. L'accès au savoir et à l'apprentissage doit être pour TOUS les enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accompagner les cinq enfants de l'école de Cavanac en situation de handicap et s'il va augmenter les moyens visant à recruter davantage d'AESH.

10815

Enseignement secondaire

Contenu du programme de terminale de sciences économiques et sociales

13440. – 5 décembre 2023. – M. **Bertrand Petit** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le programme de sciences économiques et sociales (SES) dans les lycées. En septembre 2023, les enseignants de cette discipline ont été surpris d'apprendre que le programme avait été alourdi de cinq chapitres pour seulement deux mois de cours supplémentaires, les épreuves du baccalauréat ayant été repoussées au mois de juin. Cette augmentation drastique des contenus à enseigner dans cette discipline scolaire s'avère d'ores-et-déjà contre-productive puisque les équipes pédagogiques ont moins de temps pour d'une part, dialoguer avec les élèves afin de faire émerger leur sens de l'esprit critique et ainsi s'assurer de leur compréhension des chapitres et d'autre part, préparer les élèves au grand oral en sciences économiques et sociales alors que celui-ci a été considérablement musclé puisque la durée de l'exposé que doivent produire les candidats a été doublé. C'est donc au regard de l'ensemble de ces éléments qu'il lui demande de bien vouloir prendre des mesures d'allègement dudit programme, en passant de 12 chapitres à 8.

Harcèlement

Harcèlement dans les transports scolaires

13460. – 5 décembre 2023. – Mme **Fatiha Keloua Hachi** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les situations de harcèlement scolaire ayant lieu durant les temps de transport scolaire. 30 % des élèves utilisent le bus scolaire lors des trajets domicile-école, matin et soir. Certains cas de harcèlement scolaire se concrétisent lors de ces trajets, durant lesquels le seul adulte présent est le conducteur du car. Lorsque ces situations sont rapportées aux enseignants ou personnels de l'établissement scolaire, un flou subsiste quant à l'autorité compétente pour intervenir, protéger la victime et tenter de faire cesser la situation de harcèlement scolaire. Par ailleurs, ces transports scolaires réunissent souvent des élèves scolarisés dans des établissements différents, l'élève harcelé et l'élève harceleur peuvent donc être en contact uniquement lors de ces

trajets école-domicile. Aussi, lorsque ces situations sont exposées notamment aux personnels de l'établissement participant au programme pHARe, il est aujourd'hui difficile pour eux de pouvoir intervenir. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour lutter contre le harcèlement dans les transports scolaires et quel rôle doit jouer le programme pHARe dans ces situations précises.

Professions de santé

Infirmières scolaires oubliées du Ségur

13527. – 5 décembre 2023. – Mme Fatiha Keloua Hachi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des infirmières scolaires. L'éducation nationale peine à recruter un nombre suffisant d'infirmières scolaires permettant de couvrir l'ensemble des établissements scolaires. Aujourd'hui, on décompte une infirmière scolaire pour 1 600 élèves, ce qui ne permet évidemment pas d'offrir aux enfants l'accompagnement essentiel que représente la présence d'une infirmière scolaire dans un établissement. Pour lutter contre le harcèlement scolaire, pour répondre aux enjeux forts autour de la santé mentale des enfants, pour déceler les signes de violences psychologiques et physiques dont peut être victime l'élève, la présence de ces personnels est indispensable. L'absence de ces personnels s'explique notamment par le manque d'attractivité du métier, qui ne permet pas à l'État de les recruter en nombre suffisant. Le métier manque de reconnaissance et les salaires sont peu attractifs. Combinant les deux, l'absence de prime Ségur est incompréhensible. Dans le cadre des accords du Ségur de la santé, une augmentation de 183 euros nets par mois a été accordée à une large partie des personnels médico-sociaux : évidemment les personnels des établissements de santé, mais aussi des services sociaux et médico-sociaux. Aussi, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure le Gouvernement envisage d'octroyer une augmentation similaire aux infirmières scolaires, permettant ainsi une reconnaissance attendue du métier d'infirmière de l'éducation nationale.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

10816

N^{os} 10981 Raphaël Gérard ; 10983 Raphaël Gérard ; 10993 Raphaël Gérard.

ENFANCE

Collectivités territoriales

MNA : la priorité doit rester la protection des enfants de France !

13401. – 5 décembre 2023. – Mme Géraldine Grangier alerte Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur l'impact financier que représente l'accueil des mineurs non accompagnés (MNA) sur les budgets de la protection de l'enfance des départements. Au sein de l'aide sociale à l'enfance, le coût global fléchi sur les MNA s'élève aujourd'hui à 1,5 milliard d'euros pris en charge en quasi-totalité par les conseils départementaux dans la mesure où l'État n'en rembourse qu'une infime partie. La mission d'accueil des MNA vient s'ajouter pour eux aux dépenses sociales déjà assumées pour les Français les plus fragiles, notamment porteurs de handicap, âgés ou précaires. En dehors de la question du nécessaire contrôle de minorité que Mme la députée appelle de ses vœux, c'est surtout celui du financement qui se pose et il est indispensable que le cri d'alarme lancé par les départements soit entendu rapidement alors qu'ils sont dans l'incapacité d'absorber la hausse continue du nombre de MNA et d'assumer seul le coût de leur accueil. La situation est inquiétante et les chiffres éloquents. En effet, à la fin de l'été 2023, la France a accueilli autant de MNA que sur toute l'année 2022. Si les choses continuent à ce rythme, ce sont 400 000 MNA que devront prendre en charge les départements pour un coût d'au moins 2 milliards d'euros. Cette dépense colossale embolise non seulement les budgets mais également le quotidien des travailleurs sociaux de l'aide sociale à l'enfance. Les dispositifs d'accueil, d'évaluation sont saturés. Les départements sont asphyxiés et l'annonce récente par le Gouvernement du versement de 100 millions d'euros supplémentaires ne satisfait personne quand on sait que 67 millions ont déjà été injectés dans le secteur, ce qui ne fait en réalité que 33 millions d'euros d'aide en plus pour les mineurs étrangers soit une goutte d'eau dans les budgets des 101 départements français. Par courrier du 25 octobre 2023, Mme la députée elle-même, a été saisie par Mme Christine Bouquin - Présidente du département du Doubs. Son département avec d'autres faisant lui

aussi face à un flux migratoire sans précédent. Les MNA fin août étaient au nombre de 705, fin décembre ils sont vraisemblablement un millier. Au regard d'une situation qui fait dire au Président de départements de France que « tout est en train d'exploser », Mme la députée souhaite interroger le Gouvernement. Quelles mesures concrètes compte-t-elle mettre en œuvre pour financer la totalité du coût de la mise à l'abri des mineurs non accompagnés ? Quand permettra-t-elle enfin aux départements de consacrer la totalité de leur budget d'abord à l'aide sociale à l'enfance et non aux conséquences désastreuses de sa politique migratoire ?

Jeunes

Précarité chez les jeunes majeurs et dispositifs « pack autonomie »

13473. – 5 décembre 2023. – Mme Eva Sas attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur la capacité des dispositifs du « pack autonomie », annoncé le 20 novembre 2023, à répondre aux impératifs des jeunes majeurs confiés à l'aide sociale à l'enfance, surexposés à des risques de précarité. En 2019, 25 % des personnes sans domicile fixe nées en France sont passées par l'aide sociale à l'enfance, une proportion qui atteint même 40 % s'agissant des jeunes de moins de 25 ans. Fortement exposés à la précarité à l'entrée dans l'âge adulte, l'État doit les accompagner pour pallier les ressources dont ils sont privés, faute de filet de sécurité familial. Les mesures avancées dans le cadre du « pack autonomie » ne semblent pas permettre, en l'état, d'avancer significativement sur cet enjeu. Mme la Première ministre a en particulier déclaré, le 20 novembre 2023, que pour les jeunes majeurs « un soutien financier "coup de pouce", leur sera également versé systématiquement et facilitera le passage vers la majorité. » Cette aide, unique et automatique, serait de 1 500 euros. Mme la députée souhaite s'assurer que celle-ci a été pensée pour répondre aux besoins de ces publics. Elle s'interroge particulièrement sur les modalités de versement de cette aide et sur son éventuelle coexistence avec le « pécule », non communiquées pour le moment. En effet, si celle-ci devait remplacer le « pécule » constitué par le placement de leurs allocations de rentrée scolaire, année après année, de nombreux jeunes seraient perdants. En effet, les dizaines de milliers d'enfants ayant quitté l'aide sociale à l'enfance avant leurs 18 ans ne seraient désormais couverts par aucun régime tandis que ses futurs bénéficiaires pourraient obtenir des sommes inférieures à celles du régime actuel. Cette nouvelle aide repose sur un calcul : le régime actuel assure un versement s'élevant en moyenne à 800 euros, le « coup de pouce » proposé constituerait donc un gain pour ces jeunes de 700 euros. Néanmoins, plusieurs acteurs militant pour les droits des enfants, à l'instar du collectif « Cause Majeur ! », soulignent le fait que la prestation sociale actuellement en vigueur, constituée des allocations de rentrée scolaire, existe seulement depuis 2016, limitant la portée de cette moyenne, et qu'elle pourra à l'avenir être supérieure à 1 500 euros. À titre d'exemple, en cas de placement de ses 10 à 14 ans, un enfant peut bénéficier à sa majorité d'un montant total de 1 658 euros. Mme la députée souhaite donc s'assurer que cette nouvelle aide de 1 500 euros ne se substitue pas au versement du cumul des allocations de rentrée scolaire en vigueur. Le cas échéant, elle demande à ce que soient précisées les modalités d'octroi de ces sommes, ses futurs bénéficiaires et notamment les droits des jeunes ayant été confiés à l'ASE, mais ne l'étant plus à leur 18e anniversaire. Elle souhaite également savoir quelle sera précisément la destination de l'allocation rentrée scolaire des enfants confiés à l'ASE dans ce nouveau dispositif. Concernant le « pack autonomie » dans son ensemble, Mme la députée souhaite rappeler que la priorité doit rester celle d'un accompagnement socio-éducatif des jeunes majeurs confiés à l'aide sociale à l'enfance et du soutien financier indispensable qui y est associé. Elle souhaite ainsi savoir comment cette priorité va se traduire dans les mesures et les moyens dédiés au « pack autonomie jeunes majeurs ».

10817

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6916 Mme Annie Vidal.

Animaux

Animaux disséqués dans les universités

13369. – 5 décembre 2023. – M. Karl Olive interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le nombre de dissections d'animaux réalisées dans le cadre des études supérieures en France. Bien que le ministère fournisse des données sur l'utilisation d'animaux à des fins expérimentales à des fins pédagogiques,

il demeure un manque d'information quant au nombre d'animaux disséqués. En raison de leur décès antérieur à la manipulation, ces animaux ne sont pas soumis à la directive européenne n° 2010/63/UE, ce qui les exclut d'un cadre juridique similaire. La protection des animaux revêt une importance capitale dans l'opinion publique, en particulier parmi les jeunes générations. De plus en plus d'étudiantes et d'étudiants expriment le désir de pouvoir choisir de ne pas participer à des manipulations d'animaux au cours de leurs études sans subir de conséquences préjudiciables. L'exemple marquant des étudiantes en master d'écophysiologie, écologie et éthologie à l'université de Strasbourg reflète cette évolution sociétale. Il est regrettable que des étudiants soient contraints de sélectionner ou de modifier leur *cursus* académique afin d'éviter la manipulation d'animaux à des fins expérimentales ou de dissection. L'existence du droit à l'objection de conscience en Italie, aux Pays-Bas et dans de nombreuses autres universités européennes et mondiales, sans impact négatif sur la qualité de l'enseignement, souligne la possibilité d'une alternative. Il souhaiterait ainsi obtenir des informations sur le nombre d'animaux disséqués chaque année en France, classés par espèce et par filière d'enseignement supérieur.

Enseignement supérieur

Création d'une filière doctorale en orthophonie

13441. – 5 décembre 2023. – **M. Laurent Croizier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la création d'une filière doctorale en orthophonie. Depuis 10 ans, les orthophonistes attendent la création d'un doctorat et d'une section Conseil national des universités (CNU) afin de reconnaître les sciences orthophoniques. Actuellement, la section 91 du CNU « Sciences de la rééducation » dont l'orthophonie fait partie, restreint considérablement la prise en compte de toutes les spécificités du métier. Le diplôme d'orthophoniste s'obtient par l'obtention du grade de master depuis 2013. Après ce master, rien n'est envisagé en matière de formation, de doctorat ou encore de recherche. Les orthophonistes s'engagent alors à travers d'autres filières, comme les sciences du langage ou la neurologie par exemple, ce qui ne permet pas de couvrir l'ensemble de la profession (éducation, rééducation, prévention, relation thérapeutique au patient etc.). Un doctorat en orthophonie existe déjà dans d'autres pays d'Europe ce qui permet aux orthophonistes de poursuivre leur exercice clinique tout en contribuant à l'avancée scientifique de la profession. La recherche et la clinique sont deux domaines complémentaires, il semble primordial de mettre en place d'une filière doctorale. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Enseignement supérieur

Vacataires de l'enseignement supérieur

13442. – 5 décembre 2023. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des vacataires de l'enseignement supérieur. Ces enseignants invisibles dans les médias sont les personnels les plus mal payés de France. Leur statut, visant au départ à faire intervenir des professionnels extérieurs dans l'université, a été progressivement dévoyé pour faire assurer à des dizaines de milliers de chercheurs précaires le travail d'enseignement normalement dévolu à des maîtres de conférences ou à des contractuels. Si l'on compte les heures de préparation de cours et de corrections, la paie de ces enseignants vacataires est très en-dessous du Smic horaire. Et pour cause : faute d'indexation au Smic, cette paie a de fait été divisée par deux depuis la fin des années 1980 et le décret concernant leur rémunération. Un autre élément qui donne une idée de cette injustice : les enseignants vacataires des facs assurent un quart des heures de cours mais représentent seulement 0,6 % des dépenses de l'enseignement supérieur. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour corriger cette inégalité de traitement et faire en sorte que les vacataires de l'enseignement supérieur puissent vivre dignement de leur travail.

Logement

Un étudiant sur deux est mal logé !

13481. – 5 décembre 2023. – **Mme Karen Erodi** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le mal-logement étudiant. Déjà cet été 2023, suite à la publication de l'étude annuelle de l'UNEF, Mme la députée alertait sur la hausse du coût de la vie étudiante. Fin novembre 2023, L'Union étudiante a publié une large enquête sur la question spécifique du mal-logement étudiant. En effet, si le mal-logement touche plus de quatre millions de Français selon la Fondation Abbé Pierre, il semble toucher tout particulièrement les jeunes, pour qui le logement représente le premier poste de dépense. Selon l'enquête de l'Union étudiante, près de 6 étudiants sur 10 ont froid chez eux ! Dormir avec quatre couches de vêtements,

garder son manteau et des gants chez soi, le vent qui s'infiltré dans le logement : vivre dans un logement mal isolé affecte le moral et les trajectoires étudiantes. Croiser un cafard lorsqu'on va se brosser les dents ou respirer de la moisissure également. Mme la députée appelle donc à un vaste plan d'éradication du logement insalubre et à la construction de nouveaux logements étudiants. Sur ce point, Emmanuel Macron annonçait d'ailleurs en 2017 la construction de 60 000 logements étudiants d'ici 2022. En juin 2021, seuls un peu plus de 16 000 logements avaient vu le jour. Les étudiants ne peuvent plus patienter. Il y a trop peu de logements disponibles. Selon une étude commandée par l'Union sociale pour l'habitat (USH), il faudrait produire 198 000 nouveaux logements sociaux par an pour répondre aux grandes tendances démographiques et résorber le mal-logement. À Albi, dans la circonscription de Mme la députée, la tension en matière de logement s'accroît de plus en plus. Il y a largement plus de demande que d'offre et il est en moyenne nécessaire que les étudiants albigeois déboursent une centaine d'euros supplémentaires par an pour pouvoir se loger. Le groupe parlementaire La France Insoumise - Nouvelle Union Populaire écologique et sociale propose d'encadrer les loyers à la baisse et surtout d'augmenter les diverses allocations concernant le logement comme l'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement sociale (ALS) ou encore l'allocation de logement familial (ALF). Elle lui demande ce que compte mettre en place le Gouvernement pour répondre à la crise du logement chez les jeunes.

Professions de santé

Augmentation du nombre de diplômés en odontologie issus d'un autre pays de l'UE

13523. – 5 décembre 2023. – M. Joël Giraud appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences de l'augmentation du nombre de diplômés en odontologie issus d'un autre pays de l'Union européenne. Selon les données publiées par l'Ordre des chirurgiens-dentistes, en 2022, le nombre de primo-inscrits au tableau de l'Ordre diplômés hors de France (1 313 praticiens) a dépassé pour la première fois celui des primo-inscrits issus de la filière française odontologique (1 294 praticiens). Le nombre de primo-inscrits diplômés d'un pays de l'Union européenne autre que la France a connu une croissance exponentielle ces 10 dernières années. Il est passé de 255 praticiens en 2011 à 1 294 en 2022, auxquels s'ajoutent 19 primo-inscrits diplômés hors Union européenne. L'augmentation du *numerus clausus* en France, qui a donné ses effets à partir du milieu des années 2010, n'a pas inversé cette tendance. Ajoutée aux 16 facultés existantes, la création de 5 nouvelles facultés pourrait ne pas avoir plus d'effets positifs. En effet, alors même que la formation en odontologie est gratuite en France, elle souffre depuis ces dernières années de la concurrence agressive de très lucratifs et coûteux organismes de formation privés espagnols et portugais. Ce n'est donc pas le coût des études qui explique cette hémorragie des étudiants vers l'Espagne ou vers le Portugal mais vraisemblablement un niveau de sélection qui rend la réussite plus accessible dans ces pays qu'en France. Cette situation n'est pas sans incidences. Sur l'avenir de la filière de formation française : si la courbe du nombre d'étudiants français formés dans un autre pays de l'Union européenne devait continuer à progresser avec autant de dynamisme, au détriment de la formation française, c'est l'avenir de toute la filière odontologique française d'excellence qui pourrait être en péril avec notamment ses facultés de Marseille et de Nice. Sur la répartition de l'offre de soins : les analyses de l'Ordre démontrent que les nouveaux diplômés issus de la filière française s'installent très majoritairement autour de leur Unité de formation et de recherche (UFR) d'origine. Aussi, la création de nouvelles facultés en odontologie dans des zones où la densité des chirurgiens-dentistes est faible pourrait contribuer à limiter le phénomène de désertification en soins bucco-dentaires sur ces territoires, alors que les primo-inscrits issus de la filière espagnole s'installent majoritairement dans le sud-ouest et ceux issus de la filière portugaise en Île-de-France. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures elle envisage de prendre pour infléchir significativement et durablement cette tendance et ses conséquences.

Professions de santé

Le dépassement des primo inscrits diplômés hors de France en odontologie

13528. – 5 décembre 2023. – M. Lionel Tivoli alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences de l'explosion du nombre de diplômés en odontologie issus d'un autre pays de l'Union européenne. Selon les données publiées par l'Ordre des chirurgiens-dentistes, en 2022, le nombre de primo inscrits au tableau de l'Ordre des diplômés hors de France (1 313 praticiens) a dépassé pour la première fois celui des primo inscrits issus de la filière française odontologique (1 294 praticiens). Le nombre de primo inscrits diplômés d'un pays de l'Union européenne autre que la France a connu une croissance exponentielle ces 10 dernières années. Il est passé de 255 praticiens en 2011 à 1 294 en 2022, auxquels s'ajoutent 19 primo inscrits diplômés hors Union européenne. Or, l'augmentation du *numerus clausus* en France, qui a donné ses effets à partir

du milieu des années 2010, n'a pas inversé cette tendance et la création de 5 nouvelles facultés pourrait ne pas avoir davantage d'effets positifs. En effet, alors même que la formation en odontologie est gratuite en France, elle souffre depuis ces dernières années de la concurrence agressive d'organismes de formation privés espagnols et portugais pourtant très coûteux. Ce n'est donc pas le coût des études qui expliquerait le choix des étudiants pour des organismes espagnols ou portugais mais vraisemblablement, un système de sélection qui rend la réussite plus probable dans ces pays qu'en France. Cette situation n'est pas sans incidences respectivement sur l'avenir de la filière de formation française et sur la répartition de l'offre de soins. Si la courbe du nombre d'étudiants français formés dans un autre pays de l'Union européenne devait continuer à progresser avec autant de dynamisme, au détriment de la formation française, c'est l'avenir de toute la filière odontologique d'excellence qui pourrait être en péril avec notamment ses facultés de Marseille et de Nice. Les analyses de l'Ordre démontrent que les nouveaux diplômés issus de la filière française s'installent très majoritairement autour de leur Unité de formation et de recherche (UFR) d'origine. Aussi, la création de nouvelles facultés en odontologie dans des zones où la densité des chirurgiens-dentistes est faible pourrait contribuer à limiter le phénomène de désertification en soins bucco-dentaires sur ces territoires. De plus, les primo inscrits diplômés issus de la filière espagnole s'installent majoritairement dans le sud-ouest de la France et ceux issus de la filière portugaise en Île-de-France. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour infléchir significativement et durablement cette tendance et ses conséquences.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Climat

Ouverture de la COP 28 : action de la France dans les négociations climatiques

13399. – 5 décembre 2023. – M. Jérôme Guedj appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la nécessité pour la diplomatie française de se rendre à nouveau audible auprès des Françaises et des Français quant à sa capacité à faire des conférences des Parties (COP) un moment d'avancées réelles dans la lutte contre le changement climatique. Depuis 1995, date de la première COP, les émissions annuelles de gaz à effets de serre sont passées de 23 milliards à 37 milliards de tonnes par an. Alors que les États signataires de l'accord de Paris se félicitaient pourtant en 2015 d'un engagement de limitation à 2 degrés, le programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) constate si tous les pays mettaient en œuvre leurs engagements actuels, la hausse des températures serait entre +2,5 et +2,9 degrés. D'après l'Organisation des Nations unies (ONU), 2023 devrait être l'année la plus chaude jamais enregistrée. D'après Météo France, l'automne 2023 « sera le plus chaud » enregistré en France depuis 1900. Dans ce cadre, la COP 28 s'est ouverte le jeudi 30 novembre 2023 à Dubaï. Comme chaque année, la France participe aux deux semaines de négociations multilatérales, aboutissement d'une année de discussions préparées par les diplomates spécialement dédiés, notamment l'ambassadeur chargé des négociations sur le changement climatique. M. le député souhaiterait donc savoir quels moyens concrets le Gouvernement met en œuvre pour que la COP 28 ne soit pas une simple opération de communication. Il aimerait connaître l'action de la France pour obtenir une réforme de la gouvernance climatique, en faveur d'une convergence entre objectifs négociés et trajectoires climatiques réelles - convergence passant par la prise d'engagements contraignants, la négociation de moyens plutôt que d'objectifs et la mise en place de contre-pouvoirs à même d'évaluer l'effectivité des engagements.

Patrimoine culturel

Conséquence sur la filière vitrail des recommandations de l'ECHA

13503. – 5 décembre 2023. – Mme Marie-France Lorho interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conséquences de la 11e recommandation de l'Agence européenne des produits chimiques sur la filière du vitrail. Le règlement européen Reach (règlement n° 1907/2006), qui prévoit l'enregistrement des substances chimiques dans l'Union européenne, entend bannir à l'horizon 2030 certaines substances jugées dangereuses pour la santé et l'environnement. En août 2023, l'Agence européenne des produits chimiques a recommandé (11e recommandation) à la Commission européenne l'ajout de huit substances, dont le plomb fait notamment partie. Si cette interdiction venait à être confirmée, elle viendrait porter un préjudice particulièrement regrettable aux artisans d'art, notamment aux 450 ateliers indépendants du vitrail en France. Il n'existe en effet aucune alternative à l'usage du plomb pour cette filière : or la France abrite 60 % du patrimoine européen et seuls 15 à 20 % d'entre eux auraient été restaurés. Les artisans du vitrail sont par ailleurs soumis de manière récurrente à

des tests sanguins pour prévenir les maladies professionnelles. Elle lui demande si la France compte défendre la filière d'excellence du vitrail français et si elle entend proposer qu'une exception dans l'emploi du plomb soit proposée pour les artisans d'art.

Politique économique

Bouclier énergétique allemand

13516. – 5 décembre 2023. – M. Alexis Jolly interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés de financement du bouclier énergétique allemand. En effet, à la suite du rejet par le tribunal constitutionnel allemand d'une enveloppe budgétaire de 200 milliards d'euros en faveur d'un bouclier énergétique, destiné à protéger l'industrie, l'économie allemande se retrouve dans une situation particulièrement délicate. Le ministre des finances Christian Lindner a décidé de soumettre la situation au parlement en demandant le vote de l'état d'urgence pour permettre le déblocage de cette enveloppe, considérée comme inconstitutionnelle au regard des critères d'encadrement de la dette fixée par la loi allemande. Cette situation pénalise lourdement l'économie allemande durement impactée par les sanctions et la crise énergétiques, avec un risque pour l'économie nationale, dont l'Allemagne est le premier partenaire. Il souhaite donc savoir si le déblocage de ce bouclier énergétique est à ses yeux suffisant pour protéger la pérennité de leur industrie et quelles seraient les conséquences du rejet d'un tel bouclier tarifaire.

INDUSTRIE

Bois et forêts

Impact de la responsabilité élargie des producteurs sur la filière bois

13392. – 5 décembre 2023. – M. Antoine Vermorel-Marques appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie sur l'impact, de la responsabilité élargie des producteurs (REP) sur la compétitivité de l'industrie française du bois. La REP, introduite début 2023, a imposé une écocontribution substantielle sur les entreprises du secteur. Pour l'année 2023, cette contribution représente déjà près de 1 % du chiffre d'affaires des entreprises concernées, avec des prévisions d'augmentation significative dans les années à venir, atteignant potentiellement 5 % du chiffre d'affaires en 2025. Cette charge supplémentaire crée un déséquilibre concurrentiel notable avec les entreprises étrangères, aggravant les défis existants liés aux coûts élevés de l'énergie. Face à cette situation, il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour protéger la compétitivité de la filière bois.

10821

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3127 Mme Pascale Bordes ; 5196 Mme Gisèle Lelouis ; 5309 Mme Gisèle Lelouis ; 6521 Mme Gisèle Lelouis ; 10485 Romain Daubié ; 10846 Mme Gisèle Lelouis ; 10866 Frédéric Mathieu.

Automobiles

Délai de délivrance des permis de conduire par l'ANTS

13386. – 5 décembre 2023. – Mme Virginie Lanlo appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer à propos du délai de production et de délivrance des permis de conduire par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Dans un souci de dématérialisation, de numérisation et d'accès facilité aux démarches administratives, la délivrance des permis de conduire se réalise sur la plateforme en ligne de l'ANTS. Cette dernière produit puis délivre les documents, après qu'une demande ait pu être faite par l'administré concerné. Seulement, plusieurs d'entre eux ont sollicité Mme la députée concernant les délais de plus en plus longs de l'ANTS, pour traiter leurs demandes et leur fournir des indications quant à l'avancement de ces dernières. Par exemple, dans les Hauts-de-Seine, le délai moyen de délivrance du permis de conduire augmente chaque année par rapport aux années précédentes. De plus, les délais diffèrent selon les territoires, ces inégalités handicapent les

administrés résidant dans les départements avec le plus d'attente. Le désir et la nécessité de mobilité sont alors entravés, dans un contexte où nombre de citoyens attendent ce document pour être embauché, entamer leur formation ou tout simplement se déplacer au quotidien. Enfin, l'ANTS semble supprimer, dans un délai de 6 mois, la demande de l'administré, si elle n'a pas abouti, obligeant celui-ci à la réitérer, repoussant davantage l'obtention du document en question. Ainsi, elle souhaiterait savoir, par conséquent, si des mesures pour faciliter la production et la délivrance des permis de conduire par l'ANTS sont à l'étude ?

Automobiles

Evolution du PTAC du permis B

13387. – 5 décembre 2023. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'opportunité d'augmenter le poids total autorisé en charge (PTAC) du permis B. En l'état du droit, le titulaire du permis B ne peut pas conduire un véhicule de plus de 3,5 tonnes s'il a obtenu son permis après le 20 janvier 1975 tandis qu'il le peut s'il l'a obtenu avant cette date et qu'il a fait inscrire la dérogation B79 sur son permis. S'il ne peut pas conduire un véhicule de plus de 3,5 tonnes, le particulier titulaire d'un permis de conduire délivré après le 20 janvier 1975 peut toutefois, après le passage de la formation B96, conduire un véhicule de 3,5 tonnes tractant une remorque ne dépassant pas les 750 kilogrammes soit 4,25 tonnes en additionnant le poids de la remorque au poids du véhicule. Dans un souci de simplification de la règle de droit, il apparaît opportun de procéder à l'harmonisation de la norme en portant *a minima* à 4,25 tonnes le PTAC du permis B. Cette évolution permettrait en particulier aux propriétaires de camping-car de conduire un véhicule de plus de 3,5 tonnes et ce quelle que soit l'année d'obtention de leur permis de conduire. Si le PTAC du permis B venait à évoluer, il insiste sur la nécessité d'appliquer la nouvelle réglementation à l'ensemble des véhicules et pas seulement aux véhicules électriques au motif que ces derniers sont par nature plus lourds, considérant le poids des batteries dont ils sont équipés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend faire évoluer le PTAC du permis B et si tel est le cas de lui préciser les modalités d'une telle évolution.

Droits fondamentaux

Sécurité et police : généralisation des systèmes de vidéosurveillance

13417. – 5 décembre 2023. – M. Jérôme Guedj interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la généralisation des dispositifs de vidéosurveillance algorithmique (VSA) et des logiciels de reconnaissance faciale. Alors qu'un article publié le 14 novembre 2023, par le média d'investigation *Disclose* révèle que plus de 200 polices municipales utilisent, depuis 2015 et sans en informer la population, un logiciel de vidéosurveillance algorithmique (VSA) de l'entreprise israélienne *Briefcam* permettant d'analyser, notamment par l'intermédiaire de l'usage de la reconnaissance faciale, des images captées par des caméras, M. le député a été sollicité par des habitants de sa circonscription, plus particulièrement de Massy, à ce sujet. Ils l'ont informé que la ville était une « ville-test » en la matière, notamment dans la perspective des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, sans concertation avec les élus locaux ou la population. Alors que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a indiqué, dans son avis de juillet 2022, que la « généralisation non maîtrisée de ces dispositifs [de VSA], par nature intrusifs, conduirait à un risque de surveillance et d'analyse généralisée dans l'espace public », il souhaiterait savoir comment ce déploiement de logiciels de surveillance est structuré, notamment en prévision des jeux Olympiques, combien de communes en France et en Île-de-France sont concernées par le déploiement de systèmes de VSA, le cas échéant, lesquelles le sont et dans quelle mesure le grand public, les élus locaux et les habitants en ont, ou non, été informés.

Droits fondamentaux

Violations des libertés induites par les dispositifs relatifs aux JO

13418. – 5 décembre 2023. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les violations des libertés fondamentales induites par les dispositifs relatifs aux jeux Olympiques à Paris et en Île-de-France. À l'occasion de sa présentation partielle, dans un quotidien, des dispositifs de sécurité mis en place pour les jeux Olympiques, le préfet de police de Paris Laurent Nunez a déclaré que la liberté de circulation serait conditionnée à la validation d'un QR code. Cette mesure grave porte atteinte à la liberté de se mouvoir protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. La plateforme numérique sur laquelle seront enregistrés les documents des Français risque également, en cas de vol de données, de faire porter un risque

au respect de la vie privée des Français garantie à l'article 9 du code civil. Enfin, le dispositif risque de rendre la vie des Franciliens et Parisiens, notamment des familles et des publics fragiles ou handicapés, particulièrement difficiles. Elle lui demande s'il compte intervenir contre ce dispositif dangereux et liberticide.

Enfants

Disparitions inquiétantes de mineurs

13429. – 5 décembre 2023. – **Mme Joëlle Mélin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la problématique des disparitions inquiétantes de mineurs en France. En 2022, 1 140 cas ont été signalés, représentant un léger recul de 2,9 % par rapport à l'année précédente, mais néanmoins une augmentation de 30 % entre 2018 et 2021. La majorité de ces disparitions concernent des jeunes filles (56 %) et sont souvent des fugues requalifiées en disparitions inquiétantes après une période prolongée. Il est préoccupant de constater que les plus jeunes, de moins de 15 ans, représentent 46 % de ces disparitions, une proportion en hausse. De plus, 116 000 Enfants disparus soulève dans son rapport de 2022 la difficulté pour les parents de faire qualifier une disparition comme inquiétante par les autorités et souligne le manque de ressources face aux disparitions de jeunes majeurs (18-21 ans). Dans ce contexte, Mme la députée demande à M. le ministre s'il peut lui indiquer quelles sont les mesures envisagées ou en cours de développement pour inverser cette tendance inquiétante. Quelles stratégies sont mises en place pour améliorer la prise en charge et la qualification rapide des disparitions de mineurs ? Elle lui demande de plus quelle est sa position concernant les disparitions de jeunes majeurs et les moyens déployés pour répondre à l'incompréhension et à l'anxiété des familles.

Étrangers

Nombre d'étrangers en situation irrégulière soignés sans carte AME

13446. – 5 décembre 2023. – **Mme Gisèle Lelouis** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur un point important qui est absent des statistiques de ses services. En effet, elle souhaiterait savoir combien d'étrangers en situation irrégulière se font soigner à l'hôpital sans avoir de carte AME.

Étrangers

Statistiques par nationalité

13447. – 5 décembre 2023. – **Mme Gisèle Lelouis** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur un point important qu'elle n'a pu trouver dans les statistiques de ses services. En effet, elle aimerait connaître le nombre et la nationalité des délinquants étrangers par ville, ou au moins par département français et notamment en ce qui concerne son département des Bouches-du-Rhône et sa ville de Marseille.

Fonction publique territoriale

Absence de préavis de grève des agents des communes de moins de 10 000 habitants

13452. – 5 décembre 2023. – **Mme Émilie Bonnard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'organisation des services municipaux périscolaires des villes de moins de 10 000 habitants en période de grève. Les agents en grève n'ont aucune obligation de déposer un préavis, contrairement aux communes de plus de 10 000 habitants pour lesquelles le délai de préavis de grève est de 5 jours. Cette absence de prévenance pénalise fortement les petites communes et rend impossible toute anticipation et gestion du maintien des services à la population si le taux de grévistes est élevé d'autant plus qu'elle dispose d'un nombre d'agents plus faible que les communes de plus de 10 000 habitants. Dans de pareilles situations, ce sont les autres agents, les élus communaux, les parents et les enfants qui en pâtissent entraînant très souvent des tensions entre les agents périscolaires, les parents et la mairie, sans parler d'importants gaspillages de nourriture dans les restaurants scolaires. Sans revenir bien évidemment sur le droit de grève, Mme la députée souhaiterait que le ministre lui indique ses intentions pour contrecarrer les effets de l'absence de délai de prévenance en cas de grève dans les communes de moins de 10 000 habitants, notamment dans les services municipaux périscolaires. En cas de grève non annoncée, ce sont bien les enfants et leurs familles qui sont lourdement pénalisés.

Gens du voyage

Lutte contre les installations illicites des gens du voyage

13459. – 5 décembre 2023. – M. Vincent Seitlinger interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'accueil des gens du voyage et la lutte contre les installations illicites. Les dispositifs récents ont permis des progrès notables, clarifiant notamment les compétences des communes et des EPCI et simplifiant l'élaboration des schémas départementaux de coopération intercommunale. Cependant, la problématique des conséquences pour les communes de ces passages, en particulier les remises en état nécessaires suite aux nombreuses dégradations, persiste. De plus, certaines installations s'avèrent problématiques : elles impliquent le non-respect du droit de propriété et des raccordements illégaux à l'eau et à l'électricité. Force est de constater une certaine impunité, ce qui est légitimement mal vécu par les riverains et leurs maires qui se trouvent démunis. Ainsi, il lui demande ce que le Gouvernement envisage pour renforcer le respect des modalités d'accueil et d'évacuation des gens du voyage.

Numérique

Jeux Olympiques et QR code : le libéralisme autoritaire de retour

13496. – 5 décembre 2023. – M. Damien Maudet alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la volonté du préfet de Paris d'instaurer un « pass » avec un QR code pour les déplacements dans la capitale durant les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. « C'est une expérience éternelle, que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites » a enseigné Montesquieu. Après l'inutile mais surtout liberticide « pass sanitaire », voilà que le préfet de Paris s'apprête à imposer une sorte de « pass JO » pour circuler dans certaines zones de la capitale en véhicule. Le QR code est un souvenir traumatique pour les libertés de la population française. Pour cause, il a été imposé après que le Gouvernement a promis à de multiples reprises qu'il ne serait jamais en vigueur. Le Président de la République lui-même disait en 2021 : « Le pass sanitaire ne sera jamais un droit d'accès qui différencie les Français. Il ne saurait être obligatoire pour accéder aux lieux de la vie de tous les jours comme les restaurants, théâtres et cinémas, ou pour aller chez des amis ». Malgré cela, nouvelle promesse trahie et ce « pass » a été imposé. Il devenait donc impossible d'aller boire un verre ou manger au restaurant sans dévoiler son identité. Le Conseil d'État pointait cette attaque liberticide en la qualifiant d'« atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir, au droit au respect de la vie privée et familiale ». Son utilisation devait être cantonnée à l'urgence sanitaire. La crainte de l'époque était un retour de cet outil, un retour de la fin de l'anonymat et de cette entrave aux libertés fondamentales. Une crainte fondée puisque voilà que le préfet de Paris a expliqué dans les colonnes du journal *Le Parisien* que le QR code ferait son grand retour pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 à Paris. Pour se déplacer en voiture, il faudra avoir une dérogation inscrite sur une plate-forme, qui ensuite permettra d'avoir le sésame et de pouvoir passer « librement ». La situation est complètement ubuesque. Le préfet explique : « Il faudra les inscrire sur la plate-forme. Cela passera par une obligation déclarative qui reposera sur l'habitant avec la production des identités des personnes invitées ». En 2023, en France, il sera possible pour des policiers de contrôler l'identité d'une personne afin que cette dernière puisse aller manger chez des amis. Ajoutez à cela l'introduction de la reconnaissance faciale (légale), les jeux Olympiques semblent être une aubaine pour l'expérimentation des outils les plus restrictifs pour les libertés individuelles. Il lui demande si les jeux Olympiques sont un évènement pour célébrer le sport populaire, ou le libéralisme autoritaire.

Papiers d'identité

Photographie et document d'identité

13502. – 5 décembre 2023. – M. Lionel Royer-Perreaut attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'entreprise *Photomaton*. Depuis le 1^{er} janvier 2012, les photos d'identité ne peuvent plus être prises directement au guichet de l'état civil. Pour effectuer une demande de passeport ou de renouvellement auprès de l'administration, les usagers doivent désormais apporter une photo d'identité réalisée dans une cabine ou chez un photographe. L'entreprise *Photomaton* a mis en service des cabines permettant de réaliser ces photographies. Or il apparaît que de nombreux dysfonctionnements ont été relevés sur ces appareils. Ainsi, il arrive que la cabine ne délivre pas de photographies ou que des lignes rouges figurent sur celles-ci. Ainsi, il lui demande si des vérifications de ces cabines sont régulièrement faites par les services de l'État.

*Police**Évolution de l'avantage spécifique d'ancienneté pour les agents de la police*

13512. – 5 décembre 2023. – **Mme Béatrice Descamps** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les perspectives d'évolution de l'avantage spécifique d'ancienneté pour les agents de la police nationale. Ce dispositif qui permet aux fonctionnaires exerçant dans des quartiers concernés par la politique de la ville à fortes problématiques sociales et sécuritaires de bénéficier de réductions d'ancienneté joue un rôle important dans le soutien et la fidélisation des agents mobilisés dans les circonscriptions de sécurité publique difficiles. La liste des circonscriptions de police concernées a été fixée par arrêté du 3 décembre 2015 et devait, selon l'article 2 de ce même arrêté, être réexaminée six ans plus tard, en 2021. Il semblerait qu'il n'y ait pas eu de réévaluation des circonscriptions de police pouvant être concernées par l'avantage spécifique d'ancienneté alors même que les chiffres de la délinquance ont, eux, évolué au cours des huit dernières années et avec eux la réalité de la situation sécuritaire de ces territoires. Elle souhaiterait savoir quand le réexamen prévu pourra être effectué afin que l'éligibilité à l'avantage spécifique d'ancienneté soit plus conforme aux réalités sociales et sécuritaires actuelles des circonscriptions de police.

*Police**Gestion des congés des agents de police sur la période des JO 2024*

13513. – 5 décembre 2023. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la question des congés pour les fonctionnaires de la police nationale lors de la période de déroulement en France des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, question qui suscite de vives inquiétudes. Le ministère a annoncé que les forces de police seraient mobilisées à 100 % sur les mois de juin, juillet et août 2024 et les représentations syndicales des policiers se sont unanimement positionnées contre une mobilisation qu'ils jugent injuste en terme de conséquences sur la vie personnelle d'agents par ailleurs totalement dévoués tout au long de l'année. Ils estiment que cette mobilisation n'est pas inévitable et pourrait être envisagée différemment de façon à permettre tout de même aux agents un repos minimum durant la période estivale. Le risque est d'arriver à un tel point d'épuisement physique et psychologique des agents qu'il y ait une recrudescence de policiers arrêtés car ne pouvant tout simplement plus assurer leurs missions pour raisons de santé. Elle souhaite connaître quelles pistes de résolution de cette question le Gouvernement envisage dans la gestion humaine des effectifs de police pour l'été 2024.

*Police**Indemnité de résidence des fonctionnaires de police*

13514. – 5 décembre 2023. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la question du calcul de l'indemnité de résidence pour les fonctionnaires de police, qui en dehors de certains territoires spécifiques comme l'Île-de-France ou la Corse où elle est fixée à 3 %, se cantonne, dans la plupart des communes, à 0 ou 1 %. Dans les grandes agglomérations nordistes, par exemple, elle reste fixée à 1 %, ce qui ne correspond ni à la réalité des territoires concernées ni au dévouement des forces de l'ordre sur place. L'objectif de cette indemnité de résidence est initialement de compenser le coût de la vie sur l'agglomération parisienne et, dans les autres territoires, de compenser la difficulté des missions exigées et de fidéliser les agents qui s'y installent. En l'état actuel des choses, il y a une inadéquation entre la difficulté induite par les situations sécuritaires dans les agglomérations et cette stagnation de l'indemnité de résidence à 1 %. Alors que l'année 2024 qui va débiter sera celle de toutes les mobilisations pour les forces de l'ordre et alors que toutes les agglomérations sont désormais impactées par l'inflation et par l'insécurité, il semble nécessaire de repenser le zonage de l'indemnité de résidence pour plus d'équité et de cohérence. Elle souhaiterait savoir si des évolutions sont prévues afin de faire passer davantage d'agglomérations de 1 à 3 % et davantage de petites communes de 0 à 1 %.

*Sécurité des biens et des personnes**Infirmiers sapeurs-pompiers volontaires*

13553. – 5 décembre 2023. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation des infirmiers engagés comme sapeurs-pompiers volontaires. En effet, la circulaire NOR INTE 1410478C du 20 mai 2014 du ministère de l'intérieur précise dans son point 3.1.3 que « les personnes, titulaires d'un diplôme d'État de médecine ou d'infirmier, ont la possibilité d'être engagées comme sapeurs-pompiers volontaires, soit comme médecin ou infirmier de sapeurs-pompiers volontaires au sein du service de santé et de

secours médical, soit comme sapeurs-pompiers volontaires. En aucun cas, ces deux activités ne sauraient se cumuler ». Cette impossibilité de cumul vient fragiliser les secours, notamment dans les territoires ruraux. En effet plusieurs situations peuvent se présenter. D'une part, des infirmiers du service de santé et de secours médical (SSSM) se trouvent dans l'impossibilité de compléter des départs en intervention des sapeurs-pompiers volontaires alors même qu'ils peuvent avoir toutes les qualifications requises, allant parfois jusqu'à empêcher le départ des secours du fait de l'insuffisance de personnels. D'autre part, des pompiers volontaires qui exercent dans le civil la profession d'infirmier ne rejoignent pas le SSSM, privant les services départementaux d'incendie et de secours de compétences précieuses alors même que de nombreux territoires font face à un grave manque de médecins voire à des indisponibilités ponctuelles des structures mobiles d'urgence et de réanimation. Aussi, il lui demande si une évolution de cette réglementation est envisageable, ou si des dérogations pourraient être mises en place afin de permettre ce cumul d'activités, notamment dans les territoires ruraux.

Sécurité des biens et des personnes

Répétition des cambriolages des églises en France

13554. – 5 décembre 2023. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la répétition des cambriolages des églises en France. Entre septembre et octobre 2023, l'église de Notre-Dame de Roubaix, désacralisée et mise en vente par la commune, a fait l'objet d'un cambriolage. Parmi le butin des cambrioleurs, les tuyaux de l'orgue de tribune, classé aux monuments historiques, médaille d'or de l'Exposition universelle de 1855, ont été volés. Le préjudice serait estimé entre 500 000 et 1 000 000 d'euros. L'église est inscrite aux Monuments historiques depuis 1984. Ce vol, qui pourrait dater de début septembre 2023, n'a été découvert qu'au début du mois de novembre. À la mi-novembre 2023, la basilique du Sacré-Cœur de Rouen faisait également l'objet d'un vol, évalué à une dizaine de milliers d'euros de préjudice. Mme la députée s'inquiète de la recrudescence des vols dans les églises. Elle lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour appuyer les municipalités dans la surveillance des églises dont ils sont propriétaires, qu'elles soient désacralisées ou que les communautés religieuses ou le diocèse en aient l'usage.

10826

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Laïcité

Femmes voilées pour faire la promotion des valeurs républicaines

13478. – 5 décembre 2023. – **M. Julien Odoul** rappelle à **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel**, que le voile islamique ne fait aucunement partie des valeurs de la République française. En effet, le 24 novembre 2023, la secrétaire d'État chargée de la jeunesse et du service national universel a publié sur le réseau social X une séquence dans laquelle figurent exclusivement des femmes voilées. La secrétaire d'État écrit notamment « Merci aux femmes #GiletsRoses du quartier Pissevin à Nîmes, engagées auprès des jeunes pour porter les valeurs de la République et promouvoir la citoyenneté. J'ai tenu à donner le micro à une majorité silencieuse. Il y a un récit alternatif pour les banlieues stigmatisées ». Qu'une membre du Gouvernement français fasse la promotion du voile islamique sur ses réseaux sociaux est inacceptable, d'autant plus dans un contexte d'attentats et d'offensives islamistes. Il convient de rappeler l'impérieuse nécessité, pour les membres de l'exécutif en particulier et pour tous les élus de la République en général, de défendre les valeurs nationales et les principes républicains au premier rang desquels figure la laïcité. Par ailleurs, il est hors sujet et indécent de parler de « banlieues stigmatisées » quand on sait que depuis 2010, près de 120 milliards d'euros ont été injectés dans la politique de la ville avec pour seuls résultats l'explosion de la violence, des trafics de drogue, des règlements de compte, de l'islamisme et de l'antisémitisme. Dans ce fameux quartier Pissevin, à Nîmes, où Mme la secrétaire d'État est allée faire son coup de communication, un enfant de 10 ans a perdu la vie le 22 août 2023, victime collatérale d'un règlement de compte entre *dealers*. C'est aussi dans cette même banlieue qu'avait été découverte une mosquée clandestine dans les méandres des sous-sols de la cité lors des fouilles des CRS à la suite du drame. À l'évidence, la République française ne se reconnaît pas dans le voile islamique, étendard d'un islam politique et conquérant. Le 13 octobre 2019, interrogé sur BFMTV, l'ancien ministre de l'éducation nationale, Jean-Michel Blanquer, déclarait que « le voile n'est pas souhaitable dans la société ». Quatre ans plus tard, après multiples revirements et renoncements, il semblerait que le Gouvernement affiche ostensiblement sa proximité avec une certaine idée de la femme, une certaine idée de la neutralité religieuse et une certaine idée très étrangère à la France, à son histoire et à

sa tradition. À ce titre, il souhaite qu'elle cesse de faire la promotion d'une idéologie qui est l'ennemie des libertés, de l'égalité et de la fraternité ; il lui rappelle qu'elle n'est pas ministre d'une république islamique mais bien au service d'une République laïque où les femmes ne sont pas dissimulées sous une prison de tissu.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2749 Mme Gisèle Lelouis ; 10682 Mme Gisèle Lelouis.

Crimes, délits et contraventions

Alertes à la bombe

13410. – 5 décembre 2023. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la recrudescence des fausses alertes à la bombe depuis plusieurs semaines et tout particulièrement depuis le 7 octobre 2023 date des attaques terroristes contre Israël. En effet, elle constate que près de 800 fausses alertes à la bombe ont été comptabilisées dans des établissements scolaires et plus d'une centaine dans les aéroports français. Ces fausses alertes à la bombe créent un climat anxigène pour les citoyens et mobilisent inutilement les forces de l'ordre. Bien plus, elles mettent la France à l'arrêt, pénalisant ainsi de nombreuses personnes et ralentissant drastiquement l'activité économique par des évacuations incessantes. Mme la députée rappelle que de tels comportements tombent sous le joug des dispositions de l'article 322-14 du code pénal, lequel précise que « le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information dans le but de faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes va être ou a été commise est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ». Elle constate que la circulaire du 10 octobre 2023 relative à la lutte contre les infractions susceptibles d'être commises en lien avec les attaques terroristes subies par Israël ne donne aucune directive aux parquets concernant les fausses alertes à la bombe. Elle lui demande s'il entend inviter les procureurs généraux et les procureurs à poursuivre systématiquement les auteurs de telles infractions dans le cadre d'une circulaire de politique pénale.

10827

Crimes, délits et contraventions

Réponse pénale face aux violences de groupes extrémistes

13411. – 5 décembre 2023. – M. Emmanuel Maquet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences de la décision rendue le 9 novembre 2023 par le Conseil d'État annulant le décret de dissolution des « Soulèvements de la Terre ». Le Conseil d'État estime que si des délits ont été commis au cours de certains événements auxquels ce collectif a pris part, celui-ci ne saurait en être tenu pour responsable au point de justifier sa dissolution. Il ressort de cette décision que seule une réponse pénale individuelle peut être admise concernant ces exactions, dont le décret annulé établissait la liste. Il lui demande donc de bien vouloir présenter de manière récapitulative le nombre et la nature des condamnations qui ont été prononcées pour ces faits.

Justice

Accompagnement juridique des victimes de VIF

13474. – 5 décembre 2023. – Mme Catherine Jaouen interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'accompagnement juridique immédiat des victimes de violences intrafamiliales et conjugales lors du dépôt de plainte. Mme la députée rappelle que l'article 63-3-1 du code de procédure pénal prévoit que dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à être assistée par un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il en soit commis un d'office par le bâtonnier. Mme la députée interroge M. le ministre sur l'opportunité de créer un parallèle avec les victimes de violences intrafamiliales et conjugales dans le cadre du dépôt de plainte. En effet, elle souligne que si, à l'exemple du département de Vaucluse où une convention liant M. le bâtonnier à la Maison Mazarine, ainsi qu'à l'Association de médiation et d'aide aux victimes, des avocats seront amenés à assurer des permanences mensuelles, les dispositifs en faveur des victimes connaissent une amélioration notable, il est primordial de renforcer leur accompagnement juridique. La loi française autorise ainsi que le gardé à vue puisse bénéficier du conseil d'un avocat dès la première heure de GAV, tout comme elle permet de mobiliser l'aide juridictionnelle. Aujourd'hui, on constate que les

victimes méconnaissent leurs droits, mais surtout l'arsenal juridique que la loi met à leur disposition : éloignement du conjoint violent du domicile, prise en charge des frais inhérents au maintien à domicile de la victime et des enfants, ordonnances d'éloignement, etc. Mme la députée interpelle donc M. ministre sur l'opportunité de faire un parallèle entre le gardé à vue disposant du droit de conseil juridique dès la première heure de GAV, avec la possibilité que les commissariats, postes de police recevant les victimes aient la possibilité de disposer d'une liste d'avocats volontaires en mesure de conseiller les victimes, dès le dépôt de plainte, pour entamer les bonnes démarches permettant de protéger victimes et enfants. Elle demande s'il serait possible de faire évoluer la loi ou les réglementations aux fins qu'en lien avec les barreaux, des listes d'avocats dédiés puissent être communiquées aux victimes, dès le dépôt de plainte.

Justice

Délais des expertises médicales

13475. – 5 décembre 2023. – M. **Nicolas Pacquot** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les embûches auxquelles font face les victimes d'accidents de la route, en raison des délais excessifs dans la finalisation des expertises médicales. Si l'expertise médicale est essentielle pour évaluer l'ampleur des dommages corporels subis par la victime, les délais pour rendre les conclusions des expertises empêchent le bon déroulement des procédures civiles engagées, avec des conséquences à la fois matérielles, financières et morales. En effet, ils ont un impact significatif sur la vie de nombreuses victimes d'accidents de la route, compromettant non seulement leur accès à une justice prompte et équitable, mais également leur capacité à tourner la page et obtenir des indemnités nécessaires pour leur rétablissement et leur reconstruction après de telles tragédies. Elles sont souvent plongées dans un état de stress, d'incertitude et de détresse émotionnelle, confrontées à une attente prolongée pour obtenir des réponses médicales et des perspectives sur leur rétablissement. Ces retards agissent comme un facteur aggravant de leur traumatisme initial, mettant en danger leur santé mentale et leur capacité à se reconstruire après un événement aussi dévastateur. Aussi, il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation et garantir des délais raisonnables pour la réalisation et la transmission des conclusions des expertises médicales, afin de soutenir adéquatement les victimes d'accidents de la route.

10828

Justice

Manque de moyens des tribunaux de commerce

13476. – 5 décembre 2023. – M. **Christophe Barthès** alerte M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le manque de moyens des tribunaux de commerce. M. le ministre le sait sûrement, les tribunaux de commerce sont au cœur du système judiciaire français. Les membres qui les composent font un travail remarquable et les résultats sont là, avec un taux d'appel faible, mais aussi une rapidité de jugement en comparaison aux tribunaux judiciaires. Ces membres sont des bénévoles et ils manquent cruellement de reconnaissance. Ils donnent de leur temps personnel, au détriment de leur vie de famille. Ils doivent même payer leurs trajets pour se rendre à des formations obligatoires et utilisent leur propre matériel informatique pour travailler. Certes, les membres de tribunaux de commerce bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu, mais celle-ci est dérisoire face à leur investissement. Augmenter cette réduction d'impôt serait un véritable gain pour ces bénévoles. Au-delà de l'aspect financier, par leur manque d'information et de clarté, le Président de la République et le Gouvernement participent à ce manque de reconnaissance. En effet, en octobre 2021, le président Emmanuel Macron avait lancé les États généraux de la justice, mais qu'en est-il aujourd'hui ? Les membres des tribunaux de commerce sont dans le flou le plus total et ne savent absolument pas ce qui est prévu dans les années à venir pour leur juridiction. Le rapport « Sauvé » remis en juillet 2022 au chef de l'État préconise une refonte des tribunaux de commerce. Pourquoi vouloir tout changer alors que ces tribunaux fonctionnent plutôt bien, face à la lenteur des tribunaux judiciaires, conséquence d'un manque de moyens humains et financiers ? Face à une hausse des sociétés en difficulté, ils ont besoin d'un soutien moral. Ils n'ont pas besoin de magistrats de métier comme M. le ministre l'avait proposé il y a quelques mois. Les membres des tribunaux de commerce sont des bénévoles issus du monde économique et c'est ce qui fait leur spécificité. Les magistrats de métier sont eux, par définition, davantage éloignés de la vie des entreprises. Leur arrivée dans les tribunaux de commerce n'est donc pas souhaitable et ce refus est consensuel dans l'ensemble de ces tribunaux. Préserver les tribunaux de commerce, c'est accompagner les entreprises en difficulté. C'est également permettre aux acteurs locaux et plus généralement à l'État de bénéficier d'informations sur la situation économique de chaque département. Il lui demande s'il compte donner des perspectives d'avenir à cette juridiction qui fait honneur à la justice française.

*Justice**Utilité des peines de travail d'intérêt général*

13477. – 5 décembre 2023. – M. Bertrand Petit attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet de l'utilité des peines d'intérêt général pour la réinsertion des détenus dans la société à l'issue d'une condamnation pénale. En effet, face à une population carcérale qui ne cesse de progresser depuis plus de vingt années, les peines d'intérêt général constituent un levier non seulement utile pour dépeupler les centres pénitentiaires dont le manque de places n'a jamais été aussi importants, politique qui avait par ailleurs été initiée par le gouvernement socialiste dès 2012 et dont les résultats ont été reconnus par l'ensemble des acteurs, mais également pour réduire le taux de récidive en les réinsérant, dès la condamnation, dans le parcours de l'emploi. Il lui demande donc de bien vouloir examiner la possibilité de généraliser et rendre systématiques les peines de travail d'intérêt général, plus professionnalisantes et pertinentes, lorsque les condamnations le permettent, afin de compléter la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 votée cette année par le Parlement.

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8027 Mme Pascale Bordes ; 10684 Karl Olive.

*Logement**Discrimination des cautions locatives situées en outre-mer*

13479. – 5 décembre 2023. – M. Olivier Serva alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les discriminations dont sont victimes les garants des étudiants d'outre-mer au regard de leur localisation hors de l'Hexagone. Dans un courrier daté du 18 septembre 2023, adressé à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer, en mettant en copie M. le ministres de la justice, garde des sceaux, Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et M. le ministre délégué aux outre-mer, M. le député les a interpellés sur ces pratiques discriminatoires qui pénalisent grandement les étudiants ultramarins installés dans l'Hexagone afin de poursuivre leurs études. Il a également interrogé M. le ministre délégué aux outre-mer en séance de questions au Gouvernement le 7 novembre 2023. Or aucune réponse concrète n'a pour l'heure été apportée. Par ailleurs, il apparaît que l'article 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, interdisant au bailleur de refuser une caution bancaire au motif qu'elle n'est pas domiciliée dans l'Hexagone, n'est pas respecté par de nombreux bailleurs. Quant aux sanctions pénales prévues aux articles 225-1 et 225-2 du code pénal et qui pourraient s'appliquer dans ces cas d'espèce, soit 45 000 euros d'amende et 3 ans d'emprisonnement, elles ne sont pas suivies d'effet. Ainsi, il l'interroge sur les actions menées par son ministère afin de mettre un terme à ces pratiques discriminatoires.

*Logement : aides et prêts**Nécessaire rénovation thermique des logements du domaine privé des communes*

13485. – 5 décembre 2023. – M. Rémy Rebeyrotte alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la nécessaire rénovation thermique des logements du domaine privé des communes. Ces logements ont une importance stratégique : dans certaines communes, ils permettent de conforter le nombre d'habitants, dans d'autres, de loger des familles dépourvues de solution d'hébergement. Leur nombre n'est pas négligeable et une bonne partie d'entre eux nécessite d'être remise aux normes thermiques, d'en revoir le mode de chauffage, d'être adaptée aux nouvelles exigences du changement climatique. Les élus ne comprennent pas légitimement que « Ma prime rénov' » ne puisse les aider à proposer des logements, aujourd'hui hors normes, à la location, en offrant des conditions décentes de logement à des familles dans le besoin. Naturellement, les logements en question ne pourraient pas être occupés pendant 10 ans minimum par des cadres ou personnels appartenant à la collectivité-proprétaire. Il souhaiterait que le Gouvernement puisse apporter la meilleure solution à cette problématique et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

MER

*Aquaculture et pêche professionnelle**Taux d'incapacité permanente partielle des marins*

13371. – 5 décembre 2023. – Mme Christine Decodts appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur les dispositions du décret du loi du 17 juin 1938 relative à l'indemnisation des marins suite à un accident de travail. Ce texte établit que le taux d'incapacité permanente (IPP) retenue doit être supérieure à 10 % pour ouvrir droit à une pension d'invalidité. Dans le régime général, le taux d'incapacité permanente retenue pour ouvrir droit à une indemnisation est fixée à 1 %. Cette situation crée une inégalité à l'égard des marins. Elle a été portée à la connaissance des différents ministres en charge de la mer sans qu'une modification n'ait été apportée à ces dispositions. Ce *statu quo*, malgré des demandes récurrentes de modifier la situation des marins et de l'aligner sur le régime général, trouve sa justification dans le fait que si sur ce point précis, les marins disposent d'un régime moins favorable que les salariés relevant du régime général, globalement le régime spécial de retraite les concernant est plus favorable. Nonobstant cette situation, certaines raisons objectives peuvent justifier des adaptations sur ce point et plaident en faveur d'un alignement du régime spécial des marins sur le régime général. Quand les marins déclarent une maladie à évolution lente notamment celles liées à l'amiante, maintenir le taux d'IPP à 10 % ne correspond pas à la réalité des taux d'IPP constatés pour ouvrir le droit qui sont en moyenne de 5 % pour l'amiante. Les effets de ces maladies sont particulièrement invalidants pour toute personne qui en est atteinte et cette donnée devrait conduire à une révision de la position du Gouvernement sur ce point. Elle souhaite connaître la position de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

*Pharmacie et médicaments**Hausse inquiétante des violences envers les pharmaciens*

13510. – 5 décembre 2023. – Mme Maud Bregeon appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur la hausse inquiétante des violences envers les pharmaciens. Pas moins de 366 agressions ont été déclarées en 2022, en hausse de 17 % par rapport aux chiffres de 2019, dernière année régulière avant les années covid-19 ayant connu un pic d'agressions à 600. Ces chiffres déjà éloquentes ne sont cependant pas représentatifs d'une réalité encore plus inquiétante car seuls 35 % des pharmaciens victimes d'agressions portent plainte. Le conseil de l'Ordre se fait l'écho d'un esprit général de découragement de ces professionnels de santé essentiels face à une situation qui se dégrade et qui touche l'ensemble du territoire, plus de 30 % des agressions ayant lieu dans des communes de moins de 5 000 habitants. Les pharmacies sont des commerces de proximité qui contribuent à la vie de nombreux bourgs et quartiers et les pharmaciens sont des professionnels de santé qui assurent un rôle de conseil essentiel pour la santé des concitoyens. Les pouvoirs publics ne peuvent laisser prospérer un climat de peur au sein d'une profession pourtant si essentielle à la collectivité. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de lutter contre les agressions de pharmaciens et comment il compte accompagner les victimes toujours plus nombreuses.

10830

OUTRE-MER

*Outre-mer**L'application de l'article 4 de la loi n° 2020-839*

13500. – 5 décembre 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur l'application de l'article 4 de la loi n° 2020-839. L'article 4 de la loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer prévoit qu'« en application de l'article L. 911-4 du code de la sécurité sociale, l'État contribue à l'extension des régimes de retraite complémentaire prévus à l'article L. 921-1 du même code au bénéfice des salariés agricoles dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution » et qu'« à défaut d'accord entre les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés représentatives dans ces mêmes collectivités dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, l'État peut procéder à

la généralisation de ces régimes dans lesdites collectivités ». Ainsi, il lui demande si un accord a été trouvé, sa teneur le cas échéant et dans le cas contraire, si l'État a procédé à la généralisation des régimes de retraite complémentaire agricole dans les outre-mer.

Outre-mer

L'état de délabrement des infrastructures portuaires à Saint-Pierre et Miquelon

13501. – 5 décembre 2023. – M. Stéphane Lenormand alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur l'urgence que représente l'état de délabrement des infrastructures portuaires de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. En effet, depuis plusieurs années, l'État s'est engagé à financer la rénovation du port qui lui appartient à Saint-Pierre-et-Miquelon à hauteur de 15 millions d'euros. Néanmoins, la réalisation de ces travaux tarde. Or, suite à une récente expertise, l'urgence impérieuse a été constatée et une première tranche de travaux devrait être réalisée sous 2 ans, faute de quoi l'infrastructure portuaire devra être fermée. Tout d'abord, le port de Saint-Pierre-et-Miquelon a une importance économique et stratégique reconnue. D'une part, il s'agit du seul port français en Amérique du Nord, qui plus est à proximité de la zone Arctique. D'autre part, les bâtiments de la marine nationale utilisent de plus en plus ce port pour leurs missions de souveraineté. Ensuite, il s'agit d'une infrastructure majeure pour assurer les besoins de l'archipel. Enfin, les travaux sur ce port sont d'autant plus complexes et coûteux qu'il y a deux emplacements (le site de Saint-Pierre et le site de Miquelon). Les rapports d'expertise avaient estimé les seuls travaux de remise en état de l'existant et sa sécurisation et consolidation à un montant compris entre 80 et 100 millions d'euros. L'état de ces sites des infrastructures portuaires constitue actuellement l'atteinte à la sécurité des utilisateurs et le risque de rupture du lien maritime vital entre Miquelon-Langlade et Saint-Pierre. Les conditions dans lesquels les utilisateurs des ports œuvrent aujourd'hui sont sans précédent et pour autant bien connues des services de l'État présents dans l'archipel. Le 4 novembre 2023, l'État a été alerté et relancé à la suite de la formation d'un trou qui est apparu au milieu du quai, à Miquelon. Ce trou laisse constater que l'ensemble des enrochements qui consolidaient le quai ont été balayés par les éléments naturels, fragilisant l'ensemble de la structure. Le navire d'approvisionnement ainsi que les *ferries* utilisent quotidiennement cette zone du quai. De la marchandise, du personnel, des passagers et même des malades transitent par cette zone. La population et les élus refusent de telles conditions d'insécurité. Aussi, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finance, il a été demandé par un amendement de consacrer 15 millions d'euros afin de répondre à l'urgence, en complément de ce qui était déjà programmé mais jamais investi. Cette demande n'a pas été retenue avec le 49.3. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position de l'État, s'il compte honorer sa promesse et apporter un financement indispensable et intervenir rapidement pour sécuriser ces infrastructures vitales et sauver son dernier port d'intérêt national ; à l'heure où on parle de résilience et de développement économique, il en va de la survie de cet archipel.

10831

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Assurances

Assurance emprunteur liée aux crédits immobiliers des particuliers

13380. – 5 décembre 2023. – Mme Marietta Karamanli appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur l'assurance emprunteur liée aux crédits immobiliers des particuliers. Si la loi permet à l'assuré de dissocier à tout moment l'assurance emprunteur du crédit immobilier accordé par sa banque en choisissant un autre assureur, la résiliation doit être avalisée par l'établissement prêteur dans un délai de onze jours à compter de la demande. Selon une enquête menée par une association d'emprunteurs, les délais seraient très supérieurs. Elle lui demande les initiatives prises ou prévues pour s'assurer du respect de la réglementation et permettre ainsi aux particuliers de choisir leur assurance en toute sécurité juridique sans voir leurs demandes traitées et retardées inutilement.

Chambres consulaires

Situation des chambres des métiers et de l'artisanat

13397. – 5 décembre 2023. – M. Sébastien Jumel alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur l'avenir de la situation des chambres des métiers et de

l'artisanat. Le réseau des chambres des métiers et de l'artisanat accompagne au quotidien des milliers d'artisans. Composé de plusieurs dizaines de chambres de métiers et de l'artisanat territoriales et près de 12.000 agents, le réseau des CMA est un acteur essentiel du développement économique local. Au cœur de la crise de la covid-19, la mobilisation de ces agents pour accompagner les entreprises artisanales en difficulté a démontré le caractère précieux pour de nombreux territoires de bénéficier d'une telle expertise. Cependant, le réseau des CMA est aujourd'hui menacé. Plusieurs réformes, comme la loi PACTE ou la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage, ont consacré des orientations budgétaires qui visaient d'une part à diminuer le financement public et d'autre part à organiser des ponctions sur les réserves financières des chambres de métiers. Au total, d'ici 2027, ce sont près de 60 millions d'euros qui seront amputés des budgets du réseau. Une situation à laquelle pourraient bientôt se greffer les recommandations mortifères du rapport sur le patrimoine des chambres des métiers et de l'artisanat, commandé par le ministère de l'économie, dont les propositions se résument à procéder à de nouvelles coupes au sein des effectifs ainsi qu'à ordonner un prélèvement sur les actifs du réseau. Le réseau des CMA craint également la dégradation de son offre de formation, compte tenu de la baisse annoncée des « coûts-contrats » pour les formations en apprentissage, qui pourrait avoir de fortes répercussions sur les cursus proposés et infine sur les entreprises artisanales. Les projections d'économies sur ce poste budgétaire, d'environ 540 millions d'euros, sont autant de moyens perdus pour financer le système de formation professionnelle. Une telle mesure risque d'entraîner un véritable plan social au sein du réseau, qui souffre d'ores et déjà de la réduction de ses moyens : en témoignent les premières fermetures d'antennes locales dans les Hauts de France, qui pourraient inaugurer d'autres fermetures au sein de territoires ruraux par exemple. Aussi, alors que le pays a besoin de former davantage d'artisans, ne serait-ce que pour répondre au défi de la rénovation thermique des bâtiments, qui exige 150 000 recrutements nécessaires en grande partie au sein des métiers de l'artisanat, il souhaite savoir quelles mesures elle compte prendre pour soutenir le réseau des chambres des métiers et de l'artisanat.

Consommation

Information et protection des consommateurs

13406. – 5 décembre 2023. – M. Nicolas Forissier appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la politique que souhaite mener le Gouvernement en matière d'information et de protection des consommateurs et la place que souhaite accorder celui-ci aux associations locales de défense des consommateurs. Établissement public national à caractère industriel et commercial créé en 1966, l'Institut national de la consommation a notamment pour objet de fournir un appui technique aux associations de défense des consommateurs ou encore de mettre en œuvre des actions et des campagnes d'information, de communication, de prévention, de formation et d'éducation sur les questions de consommation à destination du grand public, ainsi que des publics professionnels ou associatifs concernés (art. L822-2 du code de la consommation), assurant pour cela un financement et la fourniture de prestations d'appui technique aux centres techniques régionaux de la consommation ou aux structures régionales ou interrégionales assimilées (CTRC et SRA) dans le cadre de conventions de mutualisation (art. R-822-1 du code précité). Si les actions de ces CTRC et SRA, recevant également le soutien financier de la DGGRF, apparaissent ainsi essentielles pour garantir la défense des consommateurs, particulièrement dans les zones rurales ou auprès des personnes, notamment âgées ou en situation de handicap, dont les capacités numériques sont réduites, leur inquiétude est toutefois réelle devant la baisse drastique des subventions de l'État dédiées à ce réseau ces 10 dernières années (-51 %). Or le nombre conséquent d'actions de terrains réalisées, aussi bien dans la lignée des missions dévolues par l'État que dans le cadre de partenariat noués avec divers acteurs tels que celui conclu par le CTRC Centre-Val de Loire avec la Banque de France afin de multiplier les actions d'éducation financière auprès des jeunes, démontrent bien l'utilité et la nécessité de préserver les services de proximité que les CTRC et SRA offrent. Il demande donc au Gouvernement si le niveau actuel de subvention accordé aux CTRC et SRA sera maintenu voire augmenté dans les prochaines années et, plus globalement, quel rôle l'État compte accorder à ces structures dans cette même temporalité.

Consommation

Recours à la conciliation en matière de consommation, vente entre particuliers

13408. – 5 décembre 2023. – Mme Marietta Karamanli appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur recours à la conciliation en matière de

consommation et notamment de vente entre deux particuliers. En cas de différend né de la vente d'un véhicule automobile entre deux particuliers, il est possible et désormais nécessaire de recourir à un mode de règlement alternatif des différends notamment en saisissant un conciliateur et ce, soit en dehors de toute procédure judiciaire ou soit par un juge d'instance. En cas de conciliation, même partielle, un constat d'accord pourra être alors signé par l'acheteur, le vendeur et le conciliateur. Si cet accord est soumis à l'homologation du juge, celle-ci lui donnera force d'un jugement. Néanmoins il peut exister au premier cas une difficulté à déterminer quel conciliateur peut être saisi dans l'hypothèse où les deux particuliers habitent des régions différentes ou des lieux éloignés. Elle lui demande de lui préciser les règles applicables au choix d'un conciliateur eu égard à la nécessité de le rencontrer et le cas échéant de poursuivre le litige devant le juge. Est-ce obligatoirement un conciliateur du lieu où vit le défendeur, par exemple le vendeur, ou une solution alternative peut-elle être trouvée ? Elle lui demande si ces règles liées aux différends entre particuliers mais relatives à la consommation sont ou seront précisées.

PERSONNES HANDICAPÉES

Institutions sociales et médico sociales

Situation économique alarmante des Ehpad isérois

13471. – 5 décembre 2023. – M. Yannick Neuder attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, concernant la situation alarmante de deux Ehpad au sein de sa circonscription, dans la commune de La-Cote-Saint-André, l'Eden et le Grand-Cèdre. M. le député a été interpellé par la directrice concernant la situation financière plus que préoccupante de ces deux établissements. Les problèmes de trésorerie sont tels que l'impossibilité de payer les salaires a été évitée de peu en avril 2023 et pourra survenir dans quelques mois. La situation de déficit pour ces deux établissements, 500 000 euros en 2022 et 1 million d'euros en 2023, ne permet plus aux banques de leur délivrer de nouvelles lignes de trésorerie. Cette situation financière catastrophique est la résultante de nombreux facteurs aux responsabilités multiples. Tout d'abord, les travaux pour l'ouverture d'un bâtiment neuf en 2019, l'Eden, a eu un poids important sur leur budget. *A contrario*, l'état de vétusté du Grand-Cèdre entraîne de fortes dépenses de fonctionnement, notamment énergétique. Dans le même temps, le coût journalier de l'hébergement a demeuré pendant de nombreuses années à des niveaux beaucoup trop bas, respectivement 41,94 euros et 48,33 euros pour l'Eden et le Grand-Cèdre en 2017, contre 63,7 euros et 57,27 euros en 2023. La direction déplore notamment les coûts engendrés par le Ségur de la santé, pas totalement compensés. La situation est donc particulièrement préoccupante et la direction évoque les possibilités d'un « effondrement » d'ici quelques mois. Ses alertes répétées auprès de l'ARS ne semblent aujourd'hui plus suffire. Si la direction a annoncé qu'une réunion tenue avec le Département de l'Isère en début de mois était porteuse d'espoir concernant l'octroi de nouvelles aides financières, M. le député s'inquiète du sort de ces établissements et plus globalement de l'état financier des Ehpad, c'est pourquoi il souhaitait se faire le relai de ces préoccupations auprès du Gouvernement. Il lui demande ainsi ce que le Gouvernement prévoit pour assurer la pérennité de ces établissements indispensables à l'accompagnement des seniors.

Personnes handicapées

Prise en charge des trajets des personnes handicapées vers une gare accessible

13509. – 5 décembre 2023. – Mme Catherine Jaouen appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur la prise en charge des compensations financières par les opérateurs des réseaux et équipements de transports dans les cas où ces derniers ne répondraient pas aux critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite. Mme la députée rappelle que la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45, prévoit que des compensations financières doivent être accordées. Elle indique que par courrier daté du 10 juillet 2023, le président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a précisé que depuis le 9 janvier 2023, quand une personne éligible (personne en situation de handicap détentriche d'une carte mobilité inclusion ou d'une carte d'invalidité et résidant ou séjournant en région Sud) réside à moins de 5 km d'une gare non accessible, elle peut être conduite depuis son domicile jusqu'à la première gare accessible dans le sens du voyage qu'elle souhaite réaliser. Elle souligne que dans ce même courrier, le président de la région précise qu'au second semestre 2023, le transport en taxi sera également possible depuis la gare non accessible si la personne en situation de handicap réside à plus de 5 km de cette gare jusqu'à la première gare accessible dans les mêmes conditions. Ces avancées, au niveau local, ont été obtenues parce que des

particuliers, en situation de handicap, se sont retrouvés confrontés à la non-application des lois, notamment de la loi n° 2005-102, par les opérateurs des réseaux et équipements de transport. La loi n'est donc pas appliquée, ou ne semble pas l'être de la même manière sur l'ensemble du territoire national. Mme la députée interroge Mme la ministre pour qu'elle lui indique si le dispositif engagé par le conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur pourrait être assimilé aux dispositions de l'article 45 sus cité et si, le cas échéant, elle envisage de rendre cette compensation obligatoire et applicable sur l'ensemble du territoire de l'Hexagone.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1095 Éric Pauget ; 3159 Mme Pascale Bordes ; 7877 Frédéric Mathieu ; 8269 Mme Pascale Bordes.

Associations et fondations

Difficultés de l'association La Plateforme santé Douaisis

13375. – 5 décembre 2023. – **M. Thibaut François** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés financières que connaît l'association « La Plateforme Santé Douaisis » depuis le 1^{er} juillet 2022. « La Plateforme santé Douaisis » est une association créée en 2007 qui vise à promouvoir la santé dans 64 communes du Douaisis. L'association a pour objectif d'améliorer l'accès aux soins des patients et de contribuer à l'éducation à la santé. Elle a été chargée de coordonner diverses initiatives de santé publique, telles que l'Atelier santé ville, le conseil local de santé mentale et le contrat local de santé, qui visent à réduire les inégalités sociales et territoriales en matière de santé dans la région. Cette association a d'ailleurs, créé un site internet en 2017, sous l'impulsion de l'Atelier santé ville pour réduire les inégalités sociales et territoriales en améliorant la visibilité de l'offre en santé. Cependant, l'association est confrontée à des difficultés financières dues à la diminution des subventions publiques au cours des dernières années. Cette situation met en péril le soutien qu'elle apporte à ses usagers. Afin de maintenir ses activités et de poursuivre sa collaboration avec les acteurs locaux et les communautés, « La Plateforme santé Douaisis » sollicite aujourd'hui le soutien des entreprises et des particuliers de la région. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour soutenir les associations qui visent à promouvoir la santé et particulièrement celle de « La Plateforme santé Douaisis » qui se situe dans la circonscription de M. le député.

10834

Assurance maladie maternité

Conséquences du désengagement Sécurité sociale au profit des complémentaires

13378. – 5 décembre 2023. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences du désengagement de la Sécurité sociale au profit des complémentaires. Depuis des décennies, les gouvernements successifs n'ont eu de cesse de minimiser l'action de la Sécurité sociale. Créée après la Seconde Guerre mondiale, la Sécurité sociale est fragilisée par de nombreuses attaques gouvernementales, visant à réduire son champ d'intervention, au profit des complémentaires santé. Parfois, de manière brutale, sous le prétexte de responsabiliser les assurés sociaux, en déremboursant partiellement ou totalement certains médicaments et en instaurant le ticket modérateur. Le projet gouvernemental d'augmenter les franchises médicales va dans le même sens. D'autres fois, de manière détournée, comme le 100 % pour le dentaire, l'ophtalmologie et les prothèses auditives, pour améliorer l'accès aux soins des personnes les plus défavorisées. En effet, le désengagement progressif de la Sécurité sociale est pallié par la mobilisation des complémentaires santé, mutualistes ou assuranciels. Ainsi, cela entraîne inéluctablement une hausse des cotisations afin de maintenir un ratio inférieur à celui fixé par le seuil de rentabilité souhaité. Les cotisations de ces organismes sont calculées, non pas en fonction des revenus, mais seulement en fonction des options de prestation choisies. À l'opposé, les cotisations de la Sécurité sociale sont basées sur un pourcentage des revenus. Ainsi, cette situation met en place un système d'assurance santé inégalitaire et non solidaire qui conduira à terme à la liquidation de la Sécurité sociale. Cette marche forcée n'est guidée que par la seule volonté de marchandisation du domaine sanitaire, ce qui ne sera pas sans conséquence pour les personnes les plus démunies. Au regard de ces arguments, M. le député demande à M. le ministre de chiffrer les

montants annuels inhérents aux dispositifs de 100 % dentaire, optique et auditif à la charge des complémentaires santé et s'il compte prendre des dispositions afin de stopper les diminutions de prise en charge de la Sécurité sociale.

Assurance maladie maternité

Remboursements des frais de transport individuel par l'Assurance maladie

13379. – 5 décembre 2023. – M. Olivier Falorni appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la faiblesse des remboursements des frais de transport individuel par l'assurance maladie. En effet, l'indemnité actuelle est fixée à 0,30 euro par kilomètre avec une prise en charge à hauteur de 55 % uniquement. Concrètement, le défraiement s'élève seulement à 0,165 euro par kilomètre. À titre de comparaison, face à la montée des prix du carburant et de l'inflation, les salariés ont vu le rehaussement de 5,4 % des indemnités kilométriques pour l'imposition des revenus de l'année 2023. Désormais, cela représente une déduction de leurs frais réels pour l'impôt allant de 0,529 à 0,697 euro par kilomètre en fonction de la puissance administrative des véhicules concernés. De son côté, le montant du remboursement des frais de transport individuel par l'assurance maladie n'a pas évolué depuis 2015. En conséquence, compte tenu de la hausse des prix du carburant ces dernières années et de l'inflation, il lui demande si le Gouvernement prévoit une revalorisation du remboursement des frais de transport individuel par l'assurance maladie afin que la situation actuelle ne soit pas un frein pour les populations les plus précaires à se faire soigner.

Enfants

Néonatalogie et mortalité infantile

13431. – 5 décembre 2023. – Mme Joëlle Mélin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la récente publication par la société française de néonatalogie (SFN) le 9 octobre 2023, intitulée « Qualité des soins et sécurité des nouveau-nés requérant des soins critiques », qui a révélé des constatations alarmantes. Cette étude souligne que la mortalité infantile en France est en hausse depuis 2012 et dépasse même la moyenne européenne depuis 2015, reléguant la France de la 3^e à la 20^e position en Europe pour la faible mortalité infantile. L'étude met également en lumière le manque de capacité en soins critiques néonataux, avec des taux d'occupation oscillant entre 91,3 % et 93,8 % et dépassant même les 100 % pendant 20 % du temps. Cette situation conduit à ce que 23 % des services refusent des admissions critiques par manque de place. De plus, le personnel infirmier est souvent en sous-effectif et les pédiatres sont confrontés à des charges de travail excessives qui les épuisent, avec 80 % travaillant plus de 50 heures par semaine. Face à ces révélations préoccupantes, elle souhaite savoir si des mesures d'urgence sont envisagées afin de préserver la qualité du service public de néonatalogie française et de renforcer la protection et les soins des nouveau-nés malades ou particulièrement vulnérables.

10835

Enseignement

Statut et rémunération des enseignants en activité physique adaptée

13434. – 5 décembre 2023. – M. Sébastien Jumel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le statut et la rémunération des enseignants en activité physique adaptée. Personnels essentiels au sein des établissements de santé, ils exercent auprès de patients présentant des besoins spécifiques d'activité physique bénéfique pour leur santé du fait d'une maladie, d'une limitation fonctionnelle, d'une déficience, d'une vulnérabilité, d'une situation de handicap, d'exclusion, d'une inactivité ou d'une sédentarité. Depuis quelques mois seulement, ces professeurs bénéficient d'une fiche métier publiée par le ministère de la santé, qui distingue les enseignants des coordinateurs en APA, fixe le niveau et les conditions de diplôme pour l'exercice de la profession et détermine la catégorie de ces postes. Une telle mesure a permis notamment de reconnaître le rôle précieux de ces enseignants dans le parcours de soin en leur garantissant un accès au droit de lecture et d'écriture sur le dossier médical des patients. Néanmoins, si les enseignants en APA ont acquis une reconnaissance administrative de leur activité, ils déplorent que cette mesure ne soit pas assortie de la reconnaissance d'une grille salariale associée au sein de la filière autonome de la fonction publique hospitalière ; une discontinuité qui pose problème, en particulier pour assurer des évolutions de carrière aux échelons supérieurs ou pour bénéficier de primes par exemple. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de garantir une reconnaissance indemnitaire de la profession d'enseignement en activité physique adaptée.

Établissements de santé

Expérimentation de la pratique biologique pour les CMSI

13445. – 5 décembre 2023. – M. Philippe Guillemard interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la délivrance d'une dérogation pour la pratique de la biologie délocalisée dans les centres médicaux de soins immédiats (CMSI). Le 6 janvier 2023, le chef de l'État avait dévoilé une nouvelle orientation pour le secteur de la santé, mettant en avant des axes majeurs, tels que l'accès aux soins, les conditions d'exercice, l'environnement et la formation marquant le lancement du Conseil national de la refondation (CNR) du système de santé. Une liste non exhaustive, comprenant 133 services d'urgence en difficulté, a été dévoilée. Les tensions constatées sont le résultat de deux ans et demi de crise sanitaire, ainsi que de facteurs structurels, tels que la pénurie de personnel soignant, et sociétaux, comme l'évolution des aspirations des professionnels. Les initiatives prises lors du précédent quinquennat, telles que la fin du *numerus clausus*, produiront des résultats à long terme, mais une action urgente est nécessaire. C'est pourquoi il est devenu évident qu'une gestion plus stratégique des flux d'urgence vers des structures adaptées était nécessaire. Le concept des centres médicaux de soins immédiats (CMSI) a ainsi été développé en tenant compte des besoins actuels de la demande et de l'offre de soins. Il répond aux attentes des patients tout en offrant un mode d'activité attractif pour les médecins et les infirmiers, représentant une nouvelle offre de soins non programmés. Afin de faire face aux défis des soins et des urgences relatives, notamment le nombre élevé de patients se dirigeant vers des services déjà surchargés, une campagne de communication d'envergure avait été lancée pour inciter les Français à composer le 15 avant de se rendre aux urgences, afin d'être dirigés vers une offre de soins adaptée à leurs besoins. Il est cependant à noter que dans le projet d'arrêté relatif à la biologie délocalisée, les lieux éligibles sont actuellement limités aux centres de santé, aux maisons de santé et aux Ehpad. Dans cette perspective, il interroge donc le Gouvernement quant à la possibilité laissée aux centres médicaux de soins immédiats (CMSI) d'expérimenter la pratique biologique délocalisée.

Examens, concours et diplômes

Extension du délai de candidature pour le concours de praticien hospitalier

13448. – 5 décembre 2023. – M. Pierre-Henri Dumont alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation qui affecte de nombreux candidats au concours de praticien hospitalier. En effet, le délai de candidature au concours de praticien hospitalier pour cette année 2023 était bien trop court et a posé bon nombre de défis, en particulier pour les praticiens qui exercent au sein du service public hospitalier. La période proposée, à savoir du 3 au 26 octobre 2023, se chevauchait avec les vacances scolaires, ce qui n'a pas été de nature à favoriser la collecte de l'ensemble des documents nécessaires à la candidature dans les délais impartis. Ainsi, certains professionnels se sont retrouvés dans l'impossibilité de réunir les pièces justificatives en raison de l'indisponibilité de certains de leurs supérieurs hiérarchiques. Aussi, dans un souci d'équité et de bon fonctionnement du système de santé, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'une extension du délai de candidature à l'avenir afin de permettre à tous les professionnels concernés de participer pleinement à ce concours national, d'une importance capitale.

Maladies

Les acouphènes

13487. – 5 décembre 2023. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention, sur les acouphènes, qui sont « des bruits (sifflements, bourdonnements, grésillements, etc.) que l'on entend dans une oreille (ou les deux) ou dans sa tête sans qu'ils aient été émis par une source du monde extérieur » (assurance maladie). Dans plus de 80 % des cas, les origines des acouphènes sont associées à des troubles de l'audition, à la suite d'un traumatisme sonore ou à l'usure du système auditif (Fondation pour l'audition). Selon l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), en France, « environ 10 % de la population adulte seraient concernés par ce trouble auditif, avec un retentissement très variable d'un individu à l'autre, pouvant aller d'une simple gêne à un handicap sévère dans la vie quotidienne. Les formes très invalidantes représentent moins de 1 % des cas. Les acouphènes peuvent notamment entraîner des difficultés pour s'endormir ou se concentrer. Ils peuvent aussi provoquer des états d'anxiété et de dépression. Un cercle vicieux peut alors s'instaurer : l'anxiété générée par les acouphènes peut amplifier leur perception et aggraver la gêne ». Si les facteurs de risques sont de plus en plus aggravants, les solutions actuelles de remédiation quant à elles tournent autour des thérapies proposées aux patients pour réduire le risque lié aux traumatismes sonores, la stimulation de la langue et du nerf pneumogastrique ou encore des approches médicamenteuses qui constituent un échec à ce jour (Inserm).

Alors que l'assurance maladie estime que plus de 8 millions de personnes souffrent d'acouphènes en France, il lui demande quelles dispositions sont prises par le Gouvernement pour améliorer la prévention et la prise en charge de cette maladie et faire progresser la recherche en vue d'améliorer les soins et les traitements en la matière.

Maladies

Maladie d'Alzheimer

13488. – 5 décembre 2023. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention**, sur la maladie d'Alzheimer. Dans sa livraison du mois de décembre 2023, la lettre d'information « Agissons Ensemble » de l'association France Alzheimer et maladies apparentées revient largement sur la préoccupation de santé publique majeure que constitue la maladie d'Alzheimer : « La majorité des personnes malades ont plus de 60 ans (on estime que sur 1,2 million de personnes malades aujourd'hui en France, environ 55 000 ont moins de 65 ans) et tombent directement dans le champ de la dépendance, leur handicap quotidien n'étant pas absolument reconnu ». Dans une évocation récente du sujet, M. Joël Jaouen, président de ladite association, affirme qu'« en l'absence de traitement curatif contre la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées, les récentes annonces sur l'arrivée d'innovations diagnostiques et thérapeutiques ont montré l'importance de garder et de redoubler d'espoir en matière de financement de la recherche ». Il poursuit dans le même sillage en espérant de tous les maillons de la chaîne de santé publique, « une mobilisation essentielle pour la construction de réponses adaptées quant aux pathologies neuro-évolutives ». Ainsi, au moment où des millions de Français concernés (personnes malades et proches aidants) restent dans l'attente du traitement adéquat de cette maladie, il lui demande donc comment il compte déployer les mesures évolutives de traitement de la maladie tout en *boostant* la recherche en vue d'un traitement définitif.

Maladies

Reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée

13489. – 5 décembre 2023. – **Mme Claudia Rouaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessaire reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée. Elle touche 1,5 million de Français et pourtant, la France ne la reconnaît toujours pas comme telle. En outre, elle est plus fréquente chez les femmes, qui représentent 80 % des cas. Le syndrome fibromyalgique peut en réalité impliquer des troubles extrêmement importants pour celles et ceux qui en souffrent, allant jusqu'à une incapacité d'assurer les activités de la vie quotidienne ou professionnelles, du fait de trop grandes douleurs. De plus, le cercle vicieux entre douleurs, manque de sommeil et dépression ne fait que dégrader encore un peu plus l'état des malades. La non-reconnaissance de la fibromyalgie comme affection longue durée prive des milliers de malades de pension d'invalidité. Cela peut les amener à connaître une situation de précarité insupportable. Si certains départements admettent le caractère handicapant de cette maladie, d'autres refusent les demandes d'allocations aux adultes handicapés. Elle lui demande de bien vouloir indiquer si le Gouvernement entend reconnaître la fibromyalgie comme affection longue durée.

10837

Maladies

Stratégie nationale de lutte contre l'endométriose

13490. – 5 décembre 2023. – **Mme Julie Delpech** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question de l'endométriose. L'endométriose, maladie gynécologique chronique encore trop méconnue aujourd'hui, touche une femme en âge de procréer sur dix et cause d'importantes douleurs et, pour environ 40 % d'entre elles, des problèmes d'infertilité. Les travaux d'élaboration de la stratégie nationale contre l'endométriose lancée par M. le ministre Olivier Véran en mars 2021 ont été une avancée majeure vers une meilleure reconnaissance de cette maladie mais il est aujourd'hui difficile d'en voir des effets concrets. En effet, Mme la secrétaire d'État Chrysoula Zacharopoulou s'est vu confier en mars 2021 une mission d'élaboration d'une stratégie de lutte contre l'endométriose qui a donné lieu à plusieurs propositions pour une stratégie nationale. Celle-ci comprend un programme d'investissements massif sur cinq ans pour renforcer la recherche ou encore une proposition d'accès aux femmes souffrant de cette maladie à des filières territoriales spécifiques dans chaque région. Or, plus de deux ans après cette mission, les conclusions de celle-ci peinent à se montrer. Le comité de pilotage mis en place en 2022 par M. le ministre Olivier Véran, bien que novateur, ne fait pas état de mesures significatives pour la lutte contre l'endométriose. L'endométriose est un sujet de santé publique majeur sur lequel il nous faut continuer de travailler et ce, de manière plus renforcée. Il est très important pour les femmes touchées par cette

maladie, les soignants et tous les acteurs de l'écosystème d'observer des avancées significatives sur le sujet. Les personnes concernées de près ou de loin par la maladie se demandent quel en est le bilan et quelles sont les mesures envisagées suite à ce comité. Ainsi, elle lui demande de porter une attention particulière aux avancées qui seront envisagées lors du prochain comité de pilotage de lutte contre l'endométriose, notamment en établissant une feuille de route précise pour ces prochaines années, et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Médecine

Organisation de la 4e année d'internat de médecine générale

13493. – 5 décembre 2023. – **M. Stéphane Rambaud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'organisation et la mise en place de la quatrième année d'internat de médecine générale. En effet, alors qu'ils entament leur troisième cycle des études médicales, les étudiants ayant choisi la spécialité médecine générale ne savent toujours pas dans quelles conditions ils effectueront la quatrième et nouvelle année d'internat créée par la loi financement de la sécurité sociale pour 2023. Le rapport remis au Gouvernement sur la création d'une quatrième année d'internat en médecine générale publié le 12 juin 2023 avait insisté sur la nécessité que « les textes réglementaires relatifs à la mise en place de la quatrième année du diplôme d'études spécialisées (DES) de médecine générale soient publiés avant mai 2023 » afin que les étudiants puissent choisir « en connaissance de cause ». Les textes attendus sont les suivants : un décret en Conseil d'État permettant que le docteur junior de médecine générale perçoive des émoluments forfaitaires correspondant à la rémunération de leurs honoraires et un arrêté fixant les contours de la convention type de chaque stage en secteur ambulatoire de la phase de consolidation du DES de médecine générale. Ces textes réglementaires n'ont toujours pas été publiés. Le manque de visibilité induit par le retard lié à la publication des textes attendus entraîne une grave perte d'attractivité de la spécialité médecine générale, qui est désormais classée en 42e position sur les 44 spécialités dans les choix des étudiants en médecine aux épreuves classantes nationales (ECN). C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer, le plus rapidement possible, la date de publication des textes réglementaires nécessaires à la mise en place de la quatrième année d'internat en médecine générale afin que les étudiants puissent, au plus vite, s'organiser dans les meilleures conditions.

10838

Outre-mer

Désertification médicale en Martinique

13497. – 5 décembre 2023. – **M. Marcellin Nadeau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'application de l'article 71 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. Face à la désertification médicale à l'œuvre dans les outre-mer, cet article a pour objet de permettre aux praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) de s'installer aux Antilles-Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon. **M. le député** rappelle en l'espèce à **M. le ministre** qu'avec 124 médecins pour 100 000 habitants, la Martinique se classe parmi les plus faibles densités de médecins. Cette mesure prise à titre dérogatoire et transitoire prenant fin au 31 décembre 2025, il souhaiterait pouvoir disposer d'une évaluation quantitative et qualitative de l'impact de cette facilitation du recrutement de praticiens formés en dehors du territoire national sur l'offre de soin dans les territoires concernés afin d'envisager sa reconduction ou ses aménagements.

Personnes handicapées

Prise en charge des accessoires indispensables aux appareils auditifs

13508. – 5 décembre 2023. – **M. Matthieu Marchio** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le soutien financier adéquat pour les accessoires essentiels des dispositifs liés au handicap, en mettant l'accent sur les piles pour les appareils auditifs. De nombreux citoyens en situation de handicap dépendent de dispositifs médicaux, tels que les appareils auditifs, pour leur communication et intégration sociale quotidienne. Toutefois, le soutien financier pour les accessoires nécessaires à ces appareils, notamment les piles, est actuellement très insuffisant. Cette carence représente un impact majeur et même un danger sur la qualité de vie et l'autonomie des personnes handicapées et ou présentant de graves pathologies. Un habitant d'Aniche, sur la circonscription de **M. le député**, souffrant de handicap et de maladies invalidantes, ne peut pas changer les piles de son appareil auditif. Son aide-soignante n'a pas l'autorisation de le faire, car il s'agit de matériel personnel et onéreux. On estime que plus de 10 % des citoyens en situation de handicap utilisent des appareils auditifs. Cependant 40 % de ces personnes rapportent des difficultés à financer les accessoires nécessaires tels que les piles ou leur changement,

surtout pour ceux à faibles revenus. Ces personnes, dans l'incapacité physique de faire ce geste, doivent donc se faire aider par un tiers ce qui s'avère impossible pour beaucoup d'entre eux, seuls et isolés. Ce problème majeur illustre le besoin d'une meilleure prise en charge à la fois humaine et financière et la nécessité pour ces personnes que soient pris en charge les appareils dont les batteries sont rechargeables et donc ne nécessitent pas un changement manuel de piles. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement va prendre les mesures nécessaires pour améliorer la prise en charge des accessoires indispensables aux appareils liés au handicap, spécifiquement pour les personnes en difficulté financière.

Pharmacie et médicaments

Usage du cannabis à usage thérapeutique

13511. – 5 décembre 2023. – M. Antoine Vermorel-Marques interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question du cannabis à usage thérapeutique. Autorisé par expérimentation depuis 2020, dans un cadre contrôlé et limité auprès de patients souffrant de maladies graves, l'usage médical du cannabis thérapeutique devrait se poursuivre avant d'être, à terme, potentiellement généralisé. Au-delà de l'autorisation de prescription visant à reconnaître un droit d'accès à ces traitements pour les patients en « impasse thérapeutique », M. le député s'interroge sur les modalités d'application de cette mesure. Les questions afférentes à la délivrance de licences (autorité compétente, prix, bénéficiaires) ainsi que la position future des agriculteurs français - dont la capacité de production, le savoir et les connaissances agronomiques sont reconnus - face aux grands groupes de l'industrie demeurent sans réponse. Il paraît essentiel à M. le député de protéger les agriculteurs et de mettre en avant une approche *made in France* sur ces sujets. À ce titre, il aimerait connaître sa position sur ces problématiques.

Produits dangereux

Campagnes de sensibilisation privées sur le tabac de contrefaçon

13518. – 5 décembre 2023. – M. Luc Geismar alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'enjeu informationnel de campagnes de communication contre le tabac de contrefaçon. En effet, malgré les nombreuses augmentations fiscales sur les produits du tabac au cours des 20 dernières années, visant à dissuader les Français de fumer, le nombre de fumeurs sur le territoire reste inchangé. Pire encore, un marché parallèle a émergé, profitant des prix élevés du marché légal pour proposer du tabac à des prix défiant toute concurrence, sans que la sécurité des produits ne soit garantie par les autorités compétentes. Concrètement, en 2022, ce sont trois usines clandestines de contrefaçon de tabac, produisant 1 à 2 millions de cigarettes par jour, qui ont été démantelées. Ce phénomène alarmant met en péril toute une filière et crée avant tout un danger pour le consommateur. Pourtant, l'article L. 3511-3 du code de la santé publique interdit la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac, des produits du tabac ou des ingrédients définis au deuxième alinéa de l'article L. 3511-1. Ainsi, cet article ne permet pas à l'industrie du tabac de réaliser des partenariats avec la presse visant à faire des campagnes de sensibilisation sur la lutte contre ce marché parallèle, que ce soit du tabac de contrebande ou de contrefaçon. Dans un contexte inflationniste qui pousse pourtant les consommateurs à se tourner davantage vers des options moins coûteuses alimentant ce commerce illicite à grande échelle, cette campagne permettrait de résoudre non seulement une perte fiscale significative pour le pays grâce à un investissement privé, mais surtout d'alerter sur la nocivité de tels produits sur la santé qui revêt un enjeu sanitaire majeur aujourd'hui. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures gouvernementales permettraient à l'industrie du tabac de répondre à cet enjeu informationnel d'alerter les consommateurs sur les dangers du tabac de contrefaçon.

Produits dangereux

Fiscalité du marché de la nicotine

13519. – 5 décembre 2023. – Mme Justine Gruet interpelle M. le ministre de la santé et de la prévention sur les différents enjeux liés au marché de la nicotine en France, qu'il s'agisse des impacts directs ou indirects sur la fiscalité ou de l'évolution de ce secteur en pleine mutation. Près de 40 % de la consommation de cigarettes provient du marché parallèle, c'est-à-dire en dehors du réseau des buralistes, contre 35 % en 2021. Si l'on met de côté les achats effectués dans les pays frontaliers, la contrebande et la contrefaçon représenteraient à elles seules un tiers des achats de tabac, ce qui représenterait plusieurs milliards d'euros de perte de recettes fiscales. Depuis plusieurs années, les augmentations constantes de la fiscalité sur le tabac ont incité le consommateur à fuir leurs traditionnels bureaux de tabac pour s'approvisionner sur le marché parallèle. Ce dernier est en pleine expansion alors que les buralistes sont nombreux à fermer boutiques. D'un point de vue de santé publique, l'augmentation

de la fiscalité n'a pas eu les effets escomptés puisqu'elle n'a pas réduit la prévalence tabagique, avec une constante à 31,9 % de fumeurs déclarés en 2022, comme en 2017. Alors que le Gouvernement a annoncé un gel de l'augmentation fiscale pour 2024, il a oublié de préciser que depuis cette année, la fiscalité du tabac est indexée à l'inflation, ce qui devrait bel et bien générer une augmentation des prix sur le tabac à hauteur de 5 %. Une augmentation qui profitera au marché parallèle et qui pénalisera principalement les petits buralistes en territoire rural, notamment dans le Jura qui en compte actuellement une centaine. Enfin, s'agissant de la cigarette électronique qui est l'alternative la plus crédible au tabac, selon un grand nombre de scientifiques, elle semble délaissée par les politiques de santé publique alors qu'une véritable régulation du marché s'impose pour distinguer les bonnes pratiques des mauvaises. Elle le sollicite pour la réalisation d'un rapport sur l'organisation et l'impact réel des pertes financières liées au marché parallèle du tabac et demande que les pouvoirs publics accompagnent concrètement la mutation du secteur afin de mieux encadrer le marché de la cigarette électronique.

Produits dangereux

Réglementation des systèmes de vapotage à usage unique, dits « puff »

13520. – 5 décembre 2023. – **Mme Justine Gruet** interpelle **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la réglementation accompagnant la commercialisation des systèmes de vapotage à usage unique, dits « puff ». À l'heure actuelle, le marché de la cigarette électronique jetable semble échapper à tout contrôle par les pouvoirs publics. Alors que les réglementations pour préserver l'environnement sont de plus en plus nombreuses, rien n'est fait en réaction aux puff qui sont un véritable non-sens écologique. Une fois utilisés, ils sont jetés négligemment alors que ce sont des déchets non biodégradables, composés de plastique, d'une batterie au lithium et de sels de nicotine, constituant ainsi une menace pour l'environnement et la biodiversité. D'autre part, en matière de santé publique, il faut avoir à l'esprit que 15 % des adolescents ont déjà eu recours à une cigarette électronique jetable et parmi eux, 47 % ont entamé leur initiation à la nicotine à cause de ce dispositif. Ce produit fait l'objet d'une stratégie *marketing* ciblée envers les jeunes, utilisant des emballages attrayants avec des codes couleurs, des appellations et des saveurs évoquant l'univers des friandises. Ce produit présente donc un double risque, sanitaire et environnemental. Pourtant, il est en vente libre, à grand renfort de publicité sur les réseaux sociaux, sans restriction pour les mineurs, parfois dans des points de vente habituellement fréquentés par des familles, à l'instar de certains magasins de décoration et de cadeaux qui ont l'idée de génie de mettre en vente ces produits nocifs très attractifs pour les plus jeunes. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

10840

Produits dangereux

Stratégie de lutte contre le tabagisme

13521. – 5 décembre 2023. – **Mme Christine Loir** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** concernant la stratégie de lutte contre le tabagisme mise en place par le Gouvernement. Alors que le prix du paquet de cigarettes va de nouveau augmenter au 1^{er} janvier 2024 et que le prix du paquet sera porté à 13 euros courant 2026, des interrogations demeurent. Quels effets concrets, l'augmentation du prix des paquets de cigarettes a sur la consommation française par exemple. Car si la hausse des prix du tabac a un effet dissuasif concret comme l'affirme l'Organisation mondiale de la santé (OMS), les résultats de ces hausses sont multiples et ne vont pas que dans le bon sens. Ces dernières années, la hausse des prix des cigarettes a en effet été accompagnée d'une baisse des ventes. En 2018, 2 milliards de paquets ont été vendus en France. En 2023, ce chiffre devrait atteindre 1,5 milliard. Cependant, les chiffres de la consommation de tabac publiés par santé publique France montrent une stabilité depuis plusieurs années, avec environ 12 millions de consommateurs de tabac en France. Et pour cause, les Français se détournent du réseau légal à cause des prix. Près de 40 % de la consommation de cigarettes en France provient du marché parallèle. D'après le rapport KPMG 2022 sur la « Consommation de cigarettes illicites dans l'UE, au Royaume-Uni, en Norvège, en Suisse, en Moldavie et en Ukraine », on constate une augmentation du commerce illicite à l'échelle européenne de 0,3 milliard de cigarettes en moyenne. Sachant que c'est principalement dû à la France où il augmente de 1,8 milliard. Le bilan français vient inverser la tendance européenne, qui autrement serait à la baisse. En 2022, avec près de 17 milliards de cigarettes illicites consommées sur son territoire, la France a représenté 47 % des volumes illégaux de l'Union européennes. En France, les saisies de cigarettes de contrebande par les douanes ne cessent d'augmenter. En 2022, près de 650 tonnes ont été confisquées, soit une augmentation de 60 % par rapport à 2021, qui était déjà une année record. Sur les cinq dernières années, les buralistes français ont vendu 18 % de cigarettes de moins. Le nombre de fumeurs quotidiens a pourtant à peine baissé de 1 %. Il est donc clair que les Français s'approvisionnent différemment, notamment au sein des pays limitrophes, lorsqu'ils n'ont pas recours à l'achat de cigarettes à la sauvette, ou à l'achat sur internet.

En ce qui concerne les recettes fiscales, les résultats des hausses précédentes sont mitigés. Le ministère des finances prévoyait des recettes supplémentaires de 600 millions d'euros dans les caisses de l'État pour 2023. Cette estimation s'est avérée trop optimiste. Les taxes sur le tabac devraient rapporter 13,7 milliards d'euros en 2023, soit 60 millions de moins que l'année précédente. Il fut ajouté à cela le fait que des ateliers clandestins de fabrications de cigarettes fleurissent de plus en plus. En 2022, les douanes ont découvert cinq usines clandestines en France, la même année les Français ont fumé 52 milliards de cigarettes. Une sur trois n'a pas été achetée dans un bureau de tabac français. Au-delà de l'enjeu économique de ses réseaux parallèles, il est important de rappeler que la composition de ces cigarettes de contrebande ne respecte pas certaines normes et représente un danger sanitaire important. En conclusion, il est donc possible de dire que la politique française de lutte contre le tabagisme, principalement basée sur une taxation de plus en plus élevée, atteint ses limites quand on observe d'un côté une prévalence qui ne recule pas et de l'autre un commerce de l'illicite qui explose. Ainsi, face à l'inefficacité patente de la stratégie poursuivie par la direction de la sécurité sociale et prenant en considération ses effets de bord indésirables, elle lui demande quelles dispositions correctrices le Gouvernement entend mettre en œuvre, qui prendront en compte la réalité du marché parallèle et des pertes fiscales pour l'État.

Professions de santé

Augmentation du nombre de diplômés en odontologie issus d'un autre pays de l'UE

13522. – 5 décembre 2023. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences de la forte augmentation du nombre de diplômés en odontologie issus d'un autre pays de l'Union européenne. Elle a été saisie de cette question par l'Union régionale des professionnels de santé chirurgiens-dentistes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui l'a alertée sur les données publiées par leur Ordre. Il y apparaît que, pour la première fois en 2022, le nombre de premières inscriptions au tableau de l'Ordre « diplômés hors de France » a dépassé celui des primo-inscrits issus de la filière française odontologique. Cet élément confirme le constat opéré durant ces dix dernières années avec une croissance forte de primo-inscriptions de diplômés d'un pays de l'Union européenne autre que la France. Pour les professionnels et leurs représentants, l'augmentation du *numerus clausus* en France, qui a donné ses effets à partir du milieu des années 2010, n'a pas inversé cette tendance. Cette situation s'expliquerait par la concurrence d'organismes de formation privés coûteux, notamment en Espagne et au Portugal, qui attirent les étudiants français alors que le niveau de sélection serait plus accessible que dans le pays. Si cette tendance se poursuit, c'est l'avenir de la filière odontologique française, dont la qualité est reconnue, qui est remis en question avec notamment les facultés de Marseille et de Nice. L'impact est également concret sur la répartition territoriale de l'offre de soins car les nouveaux diplômés formés à l'étranger s'installeraient très majoritairement en région parisienne ou dans le Sud-Ouest. Compte tenu de ces éléments et de leurs incidences lourdes sur la formation et sur l'offre de soins, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour infléchir cette tendance et répondre à ses conséquences.

10841

Professions de santé

Encadrement de la profession de diététicien

13524. – 5 décembre 2023. – M. Philippe Guillemard interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'encadrement de la profession de diététicien et sur l'utilisation abusive du terme de nutritionniste. La nutrition est une discipline spécifique dans laquelle la gestion des patients, requérant un suivi et un contrôle, doit être pleinement intégrée au parcours de soins. C'est pourquoi le titre de diététicien qui est protégé par un numéro Adeli, est ainsi reconnu et encadré par le code de santé publique depuis la loi n° 2017-127 du 30 janvier 2017. Cependant, ceci n'est nullement le cas pour le titre de « nutritionniste » qui, dans la profession, désigne en principe les docteurs en médecine titulaires d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires (DESC) en nutrition. Toutefois, par manque de définition législative stricte, cette appellation est trop souvent utilisée par toute personne qui dispense des conseils en nutrition. Ainsi, sous différentes acceptions (« nutritionniste », « thérapeute en diététique » ou « coach en nutrition »), des personnes non diplômées et n'ayant pas la qualité de professionnels de santé prennent en charge des personnes souffrant de pathologies chroniques, sans formation scientifiquement validée. De plus, ce procédé apparaît comme déloyal vis-à-vis des diététiciens ayant obtenu leur brevet de technicien supérieur (BTS) ou leur diplôme universitaire de technologie (DUT). Ils sèment ainsi une confusion en matière d'information des patients quand il est utilisé sans autre précision relative à la profession. Dans cette perspective, il interroge donc le Gouvernement sur les mesures qu'il envisage de prendre afin de clarifier et réguler le titre de diététicien auprès de leurs interlocuteurs.

*Professions de santé**Explosion du nombre de diplômés étrangers en odontologie*

13525. – 5 décembre 2023. – Mme Katiana Levavasseur appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'explosion du nombre de diplômés en odontologie issus d'autres pays de l'Union européenne. Alors qu'en 2011, le nombre de primo-inscrits diplômés hors de France représentaient 255 praticiens, en 2022, ils représentaient 1 313 personnes, soit 19 de plus que ceux issus de la filière française d'odontologie, qui en comptait 1 294. Cette croissance, relevée par l'Ordre des chirurgiens-dentistes, interroge. En effet, alors même que la formation en odontologie est gratuite en France, le nombre de diplômés issus de filières françaises ne cesse de reculer. En cause notamment, toujours selon l'Ordre des chirurgiens-dentistes, la concurrence agressive de nombreux organismes de formation privés étrangers, notamment espagnols et portugais. Le niveau de sélection, plus accessible, doublé aux restrictions imposées dans les facultés françaises de médecine (*numerus clausus*) a contribué à cette fuite des étudiants français vers les pays étrangers. En plus de mettre en péril toute la filière odontologique française d'excellence, cela pèse sur les dépenses de l'assurance maladie, car si cette dernière peut effectuer des projections de dépenses à partir du nombre de diplômés issus de la filière française, il lui est matériellement impossible d'anticiper le nombre de chirurgiens-dentistes entrant en France du fait du mécanisme de la reconnaissance automatique de leur diplôme. Étant désormais plus nombreux que les chirurgiens-dentistes formés en France, ceux issus des filières étrangères contribuent à augmenter significativement la dépense globale des soins dentaires donnant une impression trompeuse de dépenses hors de contrôle. Cela entraîne alors des mesures de maîtrises des dépenses au détriment des patients et des professionnels, alors que la dépense « par tête » est en vérité stable. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour inverser cette tendance qui menace toute la filière française d'odontologie et comment il compte encourager les étudiants français à poursuivre leurs études en France.

*Professions de santé**Fuite des étudiants en santé à l'étranger*

13526. – 5 décembre 2023. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'explosion du nombre de diplômés en odontologie issus d'autre pays de l'Union européenne et sur les conséquences de cette situation, qui inquiète fortement les professionnels du secteur. Ainsi, selon les données publiées par l'Ordre des chirurgiens-dentistes, en 2022, le nombre de primo-inscrits au tableau de l'Ordre diplômés hors de France (1 313 praticiens) a dépassé pour la première fois celui des primo-inscrits issus de la filière française odontologique (1 294 praticiens). Le nombre de primo-inscrits diplômés d'un pays de l'Union européenne autre que la France a connu une croissance exponentielle ces 10 dernières années. Il est passé de 255 praticiens en 2011 à 1 294 en 2022, auxquels s'ajoutent 19 primo-inscrits diplômés hors Union européenne. L'abandon progressif du *numerus clausus* n'inverse pas cette tendance. En fait, alors même que la formation en odontologie est gratuite en France, elle souffre depuis ces dernières années de la concurrence agressive de coûteux organismes de formation privés espagnols et portugais. Ce n'est donc pas le coût des études qui explique cette hémorragie des étudiants vers l'Espagne ou vers le Portugal mais vraisemblablement un niveau de sélection plus souple. Cette situation n'est pas sans incidences. Sur l'avenir de la filière de formation française tout d'abord. Au regard de la courbe du nombre d'étudiants français formés dans un autre pays de l'Union européenne, les professionnels du secteur s'inquiètent de l'avenir de toute la filière française odontologique d'excellence. Sur la répartition de l'offre de soins ensuite. Les analyses de l'Ordre démontrent que les nouveaux diplômés issus de la filière française s'installent très majoritairement autour de leur Unité de formation et de recherche (UFR) d'origine, tandis que les primo-inscrits issus de la filière espagnole s'installent majoritairement dans le sud-ouest et ceux issus de la filière portugaise en Île-de-France. Il ne faudrait donc pas que la situation actuelle empêche la création de nouvelles facultés en odontologie dans des zones où la densité des chirurgiens-dentistes est faible, car cette création pourrait contribuer à limiter le phénomène de désertification en soins bucco-dentaires sur ces territoires. Aussi, il souhaite savoir quelle est l'analyse du Gouvernement sur cette situation et les mesures envisagées pour y faire face.

*Professions de santé**Manipulateurs en électroradiologie médicale et Ségur 2*

13529. – 5 décembre 2023. – M. Carlos Martens Bilongo interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les manipulateurs et manipulatrices en électroradiologie médicale, classés catégorie A au sein de la

filière médico-sociale. Ils font partie du cadre d'emploi des pédicures podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux. M. le député s'interroge sur les inégalités créées par le Ségur 2 qui règnent dans ce cadre d'emploi : seuls ont été exclus du Ségur 2 les manipulateurs de la fonction publique territoriale. En mars 2023, certaines collectivités ont mis en application le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à l'ensemble du personnel soignant sauf aux manipulateurs en électroradiologie médicale. Il souhaiterait connaître les raisons de cette exclusion dans la mesure où l'article 4 du décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 vise « Les agents territoriaux exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans les services mentionnés à l'article L. 221-1 du même code les fonctions de psychologue, d'aide soignant, d'infirmier, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, de puéricultrice cadre de santé, de puéricultrice, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico-psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social ». Qu'en est-il des manipulateurs en électroradiologie médicale ? Leur exclusion a généré un fort sentiment d'injustice. Il souhaiterait en connaître les motivations.

Professions de santé

Nombre de diplômés en odontologie issus d'un autre pays de l'Union européenne

13530. – 5 décembre 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences de l'explosion du nombre de diplômés en odontologie issus d'un autre pays de l'Union européenne. Selon les données publiées par l'Ordre des chirurgiens-dentistes, en 2022, le nombre de primo-inscrits au tableau de l'Ordre diplômés hors de France (1 313 praticiens) a dépassé pour la première fois celui des primo-inscrits issus de la filière française odontologique (1 294 praticiens). Le nombre de primo-inscrits diplômés d'un pays de l'Union européenne autre que la France a connu une croissance exponentielle ces 10 dernières années. Il est passé de 255 praticiens en 2011 à 1 294 en 2022, auxquels s'ajoutent 19 primo-inscrits diplômés hors Union européenne. L'augmentation du *numerus clausus* en France, qui a donné ses effets à partir du milieu des années 2010, n'a pas inversé cette tendance. Ajoutées aux 16 facultés existantes, la création de 5 nouvelles facultés pourrait ne pas avoir plus d'effets positifs. En effet, alors même que la formation en odontologie est gratuite en France, elle souffre depuis ces dernières années de la concurrence agressive de très lucratifs et coûteux organismes de formation privés espagnols et portugais. Ce n'est donc pas le coût des études qui explique cette hémorragie des étudiants vers l'Espagne ou vers le Portugal mais vraisemblablement un niveau de sélection qui rend la réussite plus accessible dans ces pays qu'en France. Cette situation n'est pas sans incidences. Sur l'avenir de la filière de formation française : si la courbe du nombre d'étudiants français formés dans un autre pays de l'Union européenne devait continuer à progresser avec autant de dynamisme, au détriment de la formation française, c'est l'avenir de toute la filière odontologique française d'excellence qui pourrait être en péril avec notamment ses facultés de Marseille et de Nice. Sur la répartition de l'offre de soins : les analyses de l'Ordre démontrent que les nouveaux diplômés issus de la filière française s'installent très majoritairement autour de leur Unité de formation et de recherche (UFR) d'origine. Aussi, la création de nouvelles facultés en odontologie dans des zones où la densité des chirurgiens-dentistes est faible pourrait contribuer à limiter le phénomène de désertification en soins bucco-dentaires sur ces territoires. Alors que les primo-inscrits issus de la filière espagnole s'installent majoritairement dans le sud-ouest et ceux issus de la filière portugaise en Île-de-France. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures il envisage de prendre pour infléchir significativement et durablement cette tendance et ses conséquences.

Professions de santé

Pénurie de médecins

13531. – 5 décembre 2023. – Mme Maud Bregeon appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question du non-remplacement des médecins libéraux après leur départ à la retraite. Nombre de Français sont confrontés à la pénurie de médecins qui touche actuellement la France, cela se matérialise notamment par des délais à rallonge pour obtenir des rendez-vous ou par des refus de nouveaux patients de la part de nombreux médecins. Cette pénurie risque de s'aggraver dans les années qui viennent en raison du vieillissement de la population médicale et des difficultés auxquelles sont confrontés les médecins libéraux pour trouver un remplaçant lors de leur départ en retraite. Les chiffres de l'Union régionale des professionnels de santé d'Île-de-France issus d'une enquête réalisée en septembre et octobre 2023 sont éloquentes : en Île-de-France alors que 46 %

des médecins libéraux ont plus de 60 ans, plus de 85 % des interrogés déclarent ne pas penser trouver de successeur à leur départ. Cette situation met en péril le système de santé et augure de futures difficultés pour l'ensemble des Français dans leur capacité à se soigner. Elle souhaite donc savoir quelles sont les mesures mises en place par le ministère de la santé et des solidarités pour anticiper et faire face aux nombreux départs en retraites de médecins libéraux qui vont inévitablement advenir dans les années à venir.

Professions de santé

Situation professionnelle des infirmières puéricultrices

13532. – 5 décembre 2023. – **Mme Cécile Rilhac** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation professionnelle des infirmières puéricultrices. Cette profession est bien distincte de celle d'infirmière ou d'auxiliaire de puériculture. En effet, leur parcours universitaire est différent : à l'issue de l'obtention du diplôme d'État infirmier, elles suivent une année de formation supplémentaire afin d'obtenir le diplôme d'État de puéricultrice, ce qui porte leur niveau d'études à bac + 4 et leur confère une expertise et des compétences étendues dans le suivi du développement de l'enfant, la protection de l'enfance, les soins techniques pédiatriques, le soutien à la parentalité ou encore l'allaitement maternel. En vertu des plus-values apportées par cette spécialisation, il semble primordial de reconnaître cette profession et de s'appuyer pleinement sur ses qualifications, alors que les infirmières puéricultrices, au sein des établissements hospitaliers ou des instances territoriales, sont parfois remplacées par des personnels dont les formations et compétences en matière de puériculture sont moindres. De plus, aujourd'hui encore, il est impossible pour une infirmière puéricultrice de développer une activité libérale conventionnée de suivi de l'enfant et d'accompagnement à la parentalité. Pour prétendre à ce type d'installation, les professionnelles doivent se déclarer en tant qu'infirmières libérales. Cela nécessite de répondre aux obligations liées au conventionnement avec la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Si l'installation en libéral non conventionné permet d'exercer dans un cadre réglementaire adapté, néanmoins, en l'absence d'une convention avec la CPAM, elle n'autorise pas le remboursement des actes pour les patients. Cela peut limiter l'accès à l'offre proposée, notamment pour les familles défavorisées et donc le développement de la patientèle. Alors qu'un certain nombre des territoires, dont le Val-d'Oise, sont en situation de désertification médicale, les infirmières pourraient venir en soutien des médecins dans de nombreux domaines, pour améliorer la santé physique, psychique et sociale de l'enfant de la période périnatale jusqu'à sa majorité. Ce sujet fait partie des propositions qui ont été formulées dans le cadre des assises de la pédiatrie et de la santé de l'enfant lancées à la fin de l'année 2022. Cependant, le remaniement ministériel a engendré un report des négociations. Aussi, connaissant l'engagement du Gouvernement en faveur de l'amélioration de la protection maternelle et infantile et de la lutte contre les inégalités de destin dès les 1 000 premiers jours de l'enfant, elle l'interroge sur les dispositions qui seront prises afin de reconnaître la spécificité de la profession d'infirmière puéricultrice et de leur permettre d'exercer leurs activités de manière libérale et conventionnée.

10844

Santé

Développement de la téléconsultation

13546. – 5 décembre 2023. – **M. Philippe Juvin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les modèles économiques des opérateurs de téléconsultation. Le décret d'application de l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 visant à octroyer un agrément aux sociétés de téléconsultation prévoit l'interdiction des frais de service ou frais techniques pour ces sociétés. Cette mesure a un impact direct dans la poursuite de leurs activités alors même que la téléconsultation est une pratique adoptée par les patients : +8 points par rapport à 2022 et 88 % qui considèrent que la téléconsultation a répondu positivement à leurs attentes et alors même que la majorité des opérateurs de téléconsultation perdent de l'argent. Au niveau national, la feuille de route du numérique en santé 2023-2027 affiche un objectif clair : mettre le numérique au service de la santé, notamment en soutenant le développement de la télésanté. Au niveau régional, l'agence de santé (ARS) Île-de-France préconise dans sa feuille de route régionale télésanté 2023-2025 d'appliquer les recommandations concernant « l'accès universel à la téléconsultation », élaborées par le ministère de la santé et des acteurs associatifs de la santé, du handicap et du numérique. Il lui demande ainsi quel modèle économique il envisage pour poursuivre le développement de solutions de téléconsultation au service des patients et des médecins.

*Santé**Étude rétrospective de l'IHU de Marseille sur 30 000 patients malades*

13547. – 5 décembre 2023. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'annonce d'un dépôt de plainte par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) contre l'étude publiée par 5 chercheurs de renommée internationale, dont 4 d'Aix-Marseille université, concernant l'analyse d'une base de données de 30 000 patients malades de la covid-19 pris en charge dans l'Institut hospitalo-universitaire de Marseille en 2020-21. Faisant suite à un « pré-print », retiré suite à des pressions exercées sur certains coauteurs, cette nouvelle étude a été à nouveau condamnée et des sanctions annoncées par voie de presse. Cette publication (<https://doi.org/10.1016/j.nmni.2023.101188>) est pourtant une analyse technique universitaire rétrospective d'une base de donnée, dont la constitution a été autorisée par l'assistance publique des hôpitaux de Marseille (AP-HM), représentée par son directeur M. François Crémieux (PADS 20-298 et 20-297 ; inscriptions au registre des activités de traitements de l'AP-HM sous les numéros 2020-151 et 2020-152) et dont la construction méthodologie vérifiée par huissier de justice a été publiée il y a quelques mois (DOI : 10.26717/BJSTR.2023.52.008265) par les professeurs Didier Raoult, ancien directeur de l'IHU et Philippe Brouqui, ancien chef du pôle maladie infectieuse de l'AP-HM. Ces travaux sont donc exclusivement rétrospectifs. Fait remarquable, les enquêtes menées en 2022-2023 par l'ANSM, l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) par 8 inspecteurs, portant sur près de 75 000 documents fournis en toute transparence par l'IHU de Marseille, n'avait pas permis de mettre en évidence une « étude prospective en cours », ni aucun problème légal concernant cette étude, qui prolongeait des études publiées sur les patients pris en charge en 2020. Les conclusions des investigations n'ont ainsi jamais fait état d'un quelconque essai illégal qui aurait été mené par l'institut marseillais. Par ailleurs, saisi d'une plainte du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre des médecins, notamment pour usage « inapproprié » de l'hydroxychloroquine dont le professeur Raoult n'aurait pas été en mesure de démontrer la « conformité aux données acquises de la science, ni de prouver l'obtention du consentement éclairé des patients pour lesquels [elle pouvait] entraîner des risques injustifiés », la chambre disciplinaire du conseil de première instance de Nouvelle-Aquitaine de l'Ordre des médecins a rendu des conclusions sans la moindre ambiguïté. En effet, dans sa décision du 3 décembre 2021, cette instance établit, dans ses considérants, que « les prescriptions du Pr Raoult à ses patients et celles qu'il a préconisées (...) pouvaient apparaître alors comme appropriées et équilibrées en matière d'avantages et d'inconvénients et mesurées dans leurs conséquences ». La même décision estime en outre « qu'aucun élément produit aux dossiers ne permet d'établir que le Pr Raoult aurait participé à des recherches médicales sur les personnes en dehors des conditions fixées par la loi ». Il ressort également de la délibération que le professeur Raoult aurait bien assuré « des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, à ses patients (...) que celui-ci [a] donné une information loyale, claire et appropriée au patient tant sur son état que sur les investigations et soins proposés ». Est également ajouté que « le Pr Raoult ne peut être regardé comme ayant conseillé ou prescrit à ses malades un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé ». Et de conclure en affirmant que « le Pr Raoult n'a fait courir à ses patients aucun risque injustifié en prescrivant l'hydroxychloroquine aux doses habituellement préconisées pour les traitements pour lesquels elle est régulièrement utilisée depuis plusieurs années pour traiter d'autres pathologies » et qu'il a « respecté les principes de moralité et de probité exigés par les dispositions » de la loi. De nombreux pays ont utilisé et autorisé l'usage de l'hydroxychloroquine et de l'azithromycine. De nombreuses études ont été publiées et sont répertoriées dans le site *earlyC19.com* et concluent à son intérêt. Enfin, le prédécesseur de M. le ministre, lui-même auteur d'une thèse sur la chloroquine, avait déclaré que Didier Raoult « est une référence dans ce qui a trait à l'usage de la chloroquine. Les doses qu'il prescrit sont largement en dessous des seuils de toxicité de cette molécule ». C'est pourquoi compte tenu de ces éléments, il souhaiterait savoir ce que M. le ministre considère comme illégal dans le travail rétrospectif rapporté par des personnels de l'IHU de Marseille, dans le cadre de leurs fonctions universitaires, donc en totale indépendance et entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions (Art. L. 952-2 du code de l'éducation), avec l'analyse d'une base de donnée, dont la construction a été autorisée par l'AP-HM ; et pourquoi, au lieu de chercher un caractère illégal à une prescription hors autorisation de mise sur le marché (AMM) chez des patients informés, il ne s'intéresse pas plutôt aux résultats obtenus en terme de mortalité, la plus faible du pays, révélés par cette analyse.

*Santé**Grave dégradation du système de soin périnatal*

13548. – 5 décembre 2023. – Mme Karen Erodi attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la dégradation de la médecine périnatale. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) établissait, en 2021, une mortalité infantile supérieure à la moyenne des pays de l'OCDE en France - avec 3,7 décès pour 1 000 naissances -, conséquence de l'augmentation de la mortalité néonatale, avant 28 jours, selon l'Insee. Cet indicateur - en hausse depuis 2012 - est un marqueur essentiel du progrès de la médecine. La France est aujourd'hui au 25^e rang européen, tandis qu'elle était 2^e il y a vingt ans encore. La Haute Autorité de santé établit que 50 % des incidents graves dont sont victimes les mères et les enfants en salle d'accouchement sont évitables. Mme la députée interroge M. le ministre sur la dégradation de la médecine périnatale et sur les moyens qui peuvent être mis en œuvre pour renverser la tendance. La Société française de médecine périnatale appelait - dans une tribune publiée dans le journal *Le Monde* en mars 2023 - à repenser l'intégralité des politiques dans le domaine, en alertant sur la fermeture de maternités. Ce sont effectivement 240 maternités qui ont été fermées sur les vingt dernières années, ce qui représente une baisse de 33 %. Un rapport, présenté à l'Académie de médecine par le professeur Yves Ville, pointe du doigt 111 maternités « où il ne faudrait pas accoucher », dénonçant alors des conditions déplorables. Vingt-et-une d'entre elles sont dans la région où Mme la députée est élue, l'Occitanie, dont une dans son département, le Tarn. La dégradation du système de soin périnatal, à cause du manque de moyens, met en danger les femmes et leurs enfants par la détérioration des conditions de travail, le manque de personnels, qui entraîne un rythme effréné pour les professionnels du secteur. Les maternités se retrouvent à travailler à la chaîne par saturation. Elle lui demande pourquoi des mesures d'urgence, comme une importante augmentation des moyens financiers et humains pour les maternités, n'ont pas encore été envisagées ; il est plus qu'urgent de refonder le système de soin périnatal.

*Santé**Prévention de l'addiction lors de la prise d'opioïdes*

13549. – 5 décembre 2023. – M. Philippe Frei appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité d'améliorer la prévention des risques d'addiction des patients aux opioïdes. Prescrits sur ordonnance aux patients victimes d'une pathologie provoquant des douleurs d'intensité modérée à forte, ces antalgiques ont prouvé leur efficacité thérapeutique depuis longtemps pour soulager de nombreux patients en souffrance. Toutefois, les opioïdes les plus puissants, comme le tramadol, la codéine ou la morphine dont bénéficient environ 5 millions de malades en France, présentent l'inconvénient d'entraîner un risque de dépendance extrêmement fort une fois le traitement terminé. D'après l'observatoire français des médicaments, le nombre d'hospitalisations liées à la consommation excessive d'antalgiques opioïdes prescrits a augmenté en France de 246 % entre 2000 et 2021 et les décès de 192 % entre 2000 et 2017. Aussi, dans la continuité de la recommandation formulée par l'Agence du médicament sur la nécessité d'améliorer la formation des professionnels de santé et de poursuivre la stratégie de prévention sur les risques d'addiction sur le long terme lors de la prise d'opioïdes, il lui demande de bien vouloir préciser les moyens et mesures pouvant être mis en œuvre pour améliorer l'anticipation de ce véritable risque de dépendance.

*Santé**Prise en compte des nouveaux troubles psychiques comme l'éco-anxiété*

13550. – 5 décembre 2023. – Mme Claudia Rouaux attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en compte et l'accompagnement des individus qui souffrent d'éco-anxiété, dans un contexte marqué par la dégradation de l'état de santé mentale de la population française, certes accentuée depuis la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, mais surtout dans ce cas précis en raison de phénomènes liés au changement climatique. Selon une étude publiée dans la revue scientifique *The Lancet Planetary Health* en septembre 2021 sur la base d'une enquête auprès de plus de 10 000 jeunes adultes âgés de 16 à 25 ans dans 10 pays pour comprendre la manière dont le changement climatique affecte leur santé mentale, il s'avère que 45 % de ces jeunes affirment que l'anxiété climatique affecte leur vie quotidienne de manière négative. Cette réalité est le reflet d'inquiétudes sur des perspectives d'avenir liées au changement climatique, associées à un sentiment d'impuissance et de colère face à l'insuffisance de l'action des pouvoirs publics. Pour des personnes concernées, elle se traduit

parfois par des troubles de type anxieux voire dépressifs de nature préoccupante en matière de santé mentale. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les mesures de prévention et de prise en charge que compte prendre le Gouvernement pour accompagner ces personnes souffrant d'éco-anxiété.

Santé

Réglementation concernant la pratique de soin du visage appelée microneedling

13551. – 5 décembre 2023. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité d'encadrer juridiquement la pratique du *microneedling* par les professionnels de l'esthétique. Le *microneedling* est une technique de soin du visage régénérant, à visée esthétique, permettant la stimulation mécanique de la peau par un dispositif muni de micro-aiguilles atraumatiques (définie par la Haute Autorité de la santé (HAS) comme à extrémité non tranchante), entre 0,3 et 0,5 mm de longueur et à usage unique. Dans la mesure où la machine utilisée entraîne une effraction cutanée, la pratique du *microneedling* est réservée aux professionnels de santé. Pourtant, il existe depuis de nombreuses années des formations accessibles aux professionnels de l'esthétique et financés par Pôle emploi et les chambres de métiers. Il est aujourd'hui pratiqué par une majorité d'instituts et constitue une partie importante de leur chiffre d'affaires, 20 % en moyenne, mais jusqu'à 60 %. Or ces professionnels, malgré leur bonne foi, sont sous la menace de poursuites. En effet, le *microneedling* ne fait pas partie des exceptions aux effractions cutanées mentionnées aux articles R. 1311-1 et suivants du code de la santé, que sont les tatouages ou les piercings. Enfin, la profession est d'autant plus exposée à la concurrence déloyale que les voisins européens de la France ont des régimes bien plus libéraux, posant un problème particulier aux praticiens aux frontières de ces derniers et que la plupart des technologies sont disponibles sur internet pour les particuliers, sans formation, avec des garanties sanitaires moindres. C'est pourquoi elle demande au Gouvernement ce qu'il compte faire pour la réglementation de cette pratique du *microneedling* et les potentiels changements que le Gouvernement souhaite entreprendre pour prendre en compte les enjeux que cela implique pour les professionnels de l'esthétique.

10847

Santé

Santé mentale des enfants

13552. – 5 décembre 2023. – **Mme Claudia Rouaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'état de la pédopsychiatrie en France. Les professionnels du secteur de la santé mentale alertent sur l'état de santé mentale de la population française qui se dégrade sévèrement, notamment chez les enfants et les jeunes. En pédopsychiatrie, les délais de prise en charge peuvent excéder deux ans et les services d'hospitalisation sont surchargés. Directement liée à une pénurie de spécialistes encore plus prononcée comparée à l'ensemble des métiers de la santé mentale, la dégradation de la santé mentale des enfants et des adolescents appelle une réponse rapide et forte. À l'issue de nombreuses auditions d'acteurs concernés, la Fondation Jean Jaurès a publié le 9 octobre 2023 un plan intitulé « santé mentale : dix grandes mesures pour une grande cause nationale » et les députés socialistes et apparentés ont déposé le 17 octobre 2023 la proposition de loi n° 1772 visant à prendre dix grandes mesures pour la santé mentale. Parmi les mesures préconisées concernant les enfants et les jeunes figurent notamment la création d'au moins 3 postes universitaires en pédopsychiatrie dans chaque faculté de médecine, l'ouverture de lits d'hospitalisation de pédopsychiatrie grâce au renfort de professionnels et la prise en compte de la pédopsychiatrie comme une spécialité à part entière. Au-delà de la pédopsychiatrie, c'est l'ensemble des acteurs de la santé mentale qu'il faut soutenir et renforcer avec des moyens à la hauteur des enjeux. Un tournant structurel est nécessaire dans l'organisation de la santé à l'école. Les députés socialistes et apparentés proposent ainsi de revaloriser les rémunérations (médecins, infirmiers, psychologues), d'investir dans l'embauche de personnels et de mettre en place un programme de formation continue de la communauté éducative et de la petite enfance (formations à l'accueil des enfants en situation de handicap, à la détection de troubles mentaux ou encore aux premiers gestes de secours en santé mentale). Par ailleurs, des bilans de santé mentale pourraient être intégrés dans les examens médicaux obligatoires au cours de la scolarité, en particulier à travers une action ciblée sur les enfants et les adolescents en situation de vulnérabilité tels que les enfants de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), les enfants et adolescents suivis par la Protection judiciaire de la jeunesse, les enfants vivant dans des familles aux revenus précaires et les enfants migrants. C'est pourquoi elle souhaite connaître les intentions et les actions que compte prendre le Gouvernement sur la base de ces propositions en faveur de la santé mentale des enfants et des jeunes et plus largement de la santé mentale de l'ensemble de la population.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9344 Karl Olive.

*Assurance invalidité décès**Personnes concernées par les modifications du calcul du PASS*

13377. – 5 décembre 2023. – **M. Aurélien Saintoul** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur les calculs d'impact réalisés par le ministère pour les personnes concernées par la modification du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS). Récemment, deux décrets ont modifié les règles de calcul du cumul d'une pension avec un revenu d'activité. En effet, les décrets n° 2022-257 et n° 2023-684 disposent que les personnes actives et en invalidité, dont les revenus d'activité dépassent 150 % du PASS ne bénéficient plus de leur pension d'invalidité. Sur les près de 800 000 personnes qui touchent une pension d'invalidité aujourd'hui en France, le ministère estime que ce décret profitera à environ 60 000 d'entre elles et lèsera 7 812 autres. Or aucune source ni aucune méthode de calcul n'a été présentée pour étayer ces chiffres, qui, de plus, n'apportent aucune précision sur les montants moyens par personne et par mois perçus ou retranchés par ces réformes selon le cas de figure. Ces calculs sont d'ailleurs contestés par différentes organisations syndicales et associations de personnes invalides, notamment « Les oubliés de la réforme 2022-257 » qui évoquent, quant à eux, 32 000 bénéficiaires des décrets pour 30 000 personnes lésées, à hauteur d'environ 1 000 euros par mois en moyenne. Outre ces éléments, le changement de la période d'examen des ressources pour l'attribution de la pension introduit par le décret n° 2022-257 est perçu comme défavorable aux pensionnés par le Conseil national consultatif des personnes handicapées. En effet celle-ci était auparavant trimestrielle avec la possibilité de dépasser le salaire de comparaison une fois, du fait de prime par exemple, sans que cela n'impacte le montant de la pension. Désormais, les revenus étant considérés sur 12 mois glissant, le montant de la pension sera revu à la baisse par le versement d'éventuelles ressources exceptionnelles telles que des primes. Pire encore, un travailleur licencié ayant touché une indemnité de licenciement verra cette somme comptabilisée dans le calcul de sa pension qui en sera diminuée alors même qu'il entre dans une période précaire. Aussi, M. le député souhaite savoir comment ont été estimés les chiffres avancés par le ministère concernant le nombre de personnes qui tireront bénéfices des décrets n° 2022-257 et n° 2023-684 et si le Gouvernement compte rendre public les calculs qui ont permis d'aboutir à ce résultat. Il lui demande également si celle-ci compte mettre en place un dispositif afin que le changement de la période de déclarations des revenus ne puisse pas conduire à une précarisation plus importante de personnes vulnérables.

10848

*Dépendance**Engagements gouvernementaux pour la prise en charge des personnes âgées*

13416. – 5 décembre 2023. – **M. Vincent Seitzinger** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur l'annonce faite par M. le Président de la République de la présentation d'un projet de loi sur le grand âge et la prise en charge de la dépendance des personnes âgées, d'ici la fin de l'année 2023. La démographie du pays change, marquée par une augmentation de l'espérance de vie et le vieillissement des générations nées pendant le boom de l'après-guerre, ce qui pose un certain nombre de défis, notamment dans le soutien aux aînés. D'après les données fournies par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), il est estimé que la population des plus de 60 ans atteindra les 25 millions d'ici 2050, avec un quart d'entre eux souffrant de problèmes d'autonomie. Pour répondre à l'évolution démographique significative et ses conséquences sur la société, un vaste programme de recherches et de consultations a été lancé en 2018. Ces initiatives ont abouti à la publication du rapport Libault concernant les enjeux du grand âge et de l'autonomie en mars 2019, ainsi qu'à l'établissement d'une nouvelle branche de la sécurité sociale dédiée spécifiquement au soutien de l'autonomie des individus. Plus récemment, le 30 août 2023, le Président de la République a réaffirmé l'engagement du Gouvernement à présenter une législation d'ici fin de l'année courante pour avancer sur cette thématique. À ce stade et vu toutes les données déjà connues sur le sujet, il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part les grandes orientations qu'elle entend privilégier et, d'autre part, les moyens financiers, matériels et humains qu'elle compte y consacrer dans les années à venir.

Enfants

Financement des crèches associatives et risques de fermetures

13430. – 5 décembre 2023. – **Mme Danielle Simonnet** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur le financement des crèches associatives et notamment sur les évolutions nécessaires de la prestation de service unique. À Paris, département où Mme la députée est élue, le financement par la prestation de service unique n'a été mis en place qu'en 2019, les établissements ayant pu conserver jusque là un mode de financement au forfait. Or, depuis la mise en place de ce mode de financement en 2019, de nombreux établissements sont en difficulté financière : ainsi, trois crèches associatives situées dans le XXe arrondissement, dans la circonscription où Mme la députée est élue, sont en déficit financier important depuis cette date et sont aujourd'hui menacées de fermeture de ce fait. Au vu du manque de places en crèches dont souffrent nombre de parents parisiens, une telle fermeture serait catastrophique. Les problèmes engendrés par ce mode de financement sont observés sur tout le territoire, comme le confirme le rapport de l'inspection générale des affaires sociales publié en mars 2023 : « Le financement à l'activité des crèches collectives, par le biais de la prestation de service unique (PSU), prend peu en compte des éléments structurants de la qualité (temps de réflexion et de concertation des équipes, analyse de la pratique, supervision, soutien à la parentalité...). Ce financement, pensé pour proposer aux familles une facturation au plus près de leurs besoins, a induit une charge administrative et des coûts de gestion importants pour les gestionnaires. Il a mis sous tension les établissements, donné aux professionnels le sentiment de s'engager dans une logique de "remplissage" plutôt que d'accompagnement et a rigidifié les relations avec les familles, pour des résultats modestes en matière d'occupation des structures ». Le rapport de l'IGAS préconise ainsi, afin de répondre à ces problèmes, de « simplifier et harmoniser le financement des EAJE en étudiant la possibilité d'un passage à une approche contractuelle par le biais de CPOM (Conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens) ». Les parents et professionnels, réunis dans un « collectif anti-PSU », alertent également sur ce mode de financement « qui plonge les établissements dans des calculs invraisemblables, les oblige à contrôler les parents (badgeuse, etc.), perturbe leur fonctionnement (plannings compliqués), fragilise le personnel (il faut faire tout vite, trop vite) et met en péril leur équilibre financier. Au vu de tous ces éléments et afin de permettre la pérennité des structures et l'accueil des enfants dans les meilleures conditions, elle souhaite lui demander si elle envisage un bilan du mode de financement des établissements d'accueil du jeune enfant et surtout une réforme de ce mode de financement, en prévoyant notamment un financement par Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, comme le préconise l'IGAS ; quel soutien financier elle prévoit de mettre en œuvre afin d'assurer la pérennité des établissements qui connaissent des difficultés de financement voire des menaces de fermeture du fait de ce mode de financement.

10849

Famille

Accompagnement des parents d'enfants gravement malades, accidentés ou handicapés

13449. – 5 décembre 2023. – **M. Nicolas Ray** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur les difficultés que rencontrent les parents d'enfants gravement malades, accidentés ou handicapés pour effectuer les démarches administratives nécessaires à l'accompagnement de leurs enfants. L'annonce d'un handicap ou d'une maladie grave chez un enfant constitue une épreuve particulièrement douloureuse qui oblige les parents à réorganiser leur quotidien et impacte fortement leur vie professionnelle. Le système de protection sociale permet d'attribuer des aides financières afin de compenser la perte de revenus liée au temps passé auprès de son enfant malade. Cette allocation journalière de présence parentale (AJPP) est ouverte sur un avis médical et indemnise jusqu'à 310 jours d'absence sur une période déterminée par le médecin qui suit l'enfant, dans la limite de 3 ans par enfant et par maladie, renouvelable une fois. Néanmoins, sa mise en place se heurte à des difficultés administratives et des délais de traitement trop importants. Plus de la moitié des familles effectuant une première demande d'AJPP perçoivent ainsi leur allocation dans un délai supérieur à trois mois. Ces délais particulièrement longs peuvent s'expliquer par le fait que les dossiers déposés ne sont pas toujours complets lors de la demande initiale ainsi que par les contraintes liées à la mise en paiement de l'AJPP. Cela peut placer les familles précaires dans des situations financières très difficiles. Si la loi permet qu'à la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer de leur enfant, les parents puissent bénéficier d'un congé exceptionnel de cinq jours ouvrables, ce congé ne permet cependant pas d'accompagner suffisamment leur enfant dans le protocole de soin ni de faire face sereinement à toutes les démarches administratives qu'ils doivent réaliser. Dans un contexte extrêmement difficile pour les parents, la réalisation de démarches complexes auprès de différentes administrations passe en effet au second plan. De ce fait, la demande d'AJPP est réalisée trop souvent en dernier recours, après avoir épuisé leurs jours de congés ou ceux issus du don de jours de repos de la part de leurs collègues. Ainsi, des familles se retrouvent dans des situations complexes entre l'annonce de la

pathologie et le délai de mise en place de l'AJPP et certaines d'entre elles n'ont pas d'autres choix que de renoncer à leur activité professionnelle pour pouvoir accompagner au quotidien leur enfant. Les conditions de versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) souffrent des mêmes difficultés. Les démarches à accomplir pour percevoir l'AEEH sont complexes et les délais d'instruction sont compris entre 3 et 6 mois pour la très grande majorité des demandeurs. Ces difficultés et les défaillances de transmission entre les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et les caisses d'allocations familiales (CAF) ne sont pas nouvelles. Un rapport de l'inspection générale des affaires sociales de juillet 2016 soulignait déjà que « les modalités de transmission et la faiblesse des échanges entre la MDPH et la CAF créent des risques en matière de paiement à bon droit ainsi qu'en matière d'efficacité au service des familles ». Par ailleurs, le manque de travailleurs sociaux ne permet pas d'accompagner suffisamment les familles qui souffrent d'une méconnaissance de l'ensemble des dispositifs pouvant s'appliquer à leurs cas. C'est la raison pour laquelle le député souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faciliter l'accompagnement des parents d'enfants gravement malades, accidentés ou handicapés. Plusieurs améliorations permettraient en effet de répondre à ces enjeux. Premièrement la mise à disposition d'une information claire et intelligible sur l'ensemble des droits accessibles dès l'annonce du diagnostic de la pathologie chez l'enfant, détaillant les différentes procédures à suivre ainsi que leurs délais, permettrait d'améliorer la connaissance des familles sur les démarches administratives. D'autre part, la mise en place d'un guichet unique permettant de traiter l'ensemble des demandes d'aides et d'accompagnement constituerait une simplification bienvenue pour les parents d'enfants gravement malades. Une meilleure prise en charge des frais d'hébergement lorsque les soins ne peuvent pas être réalisés à proximité du domicile ainsi qu'un soutien psychologique accru pour les familles seraient également de nature à améliorer la situation de ces parents durement éprouvés par les difficultés personnelles qu'ils traversent. Dès lors, la création d'un véritable statut de parent d'enfant gravement malade, qui intégrerait les éléments précédemment évoqués, semble nécessaire. C'est pourquoi il souhaite savoir comment le Gouvernement envisage d'améliorer les démarches administratives pour ces familles et renforcer le soutien en leur faveur.

Institutions sociales et médico sociales

Avenant n° 10-2022

13470. – 5 décembre 2023. – M. **Thibault Bazin** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur les conséquences financières négatives que pourrait avoir, pour les centres socio-culturels, l'avenant n° 10-2022 (portant révision des systèmes de classification et de rémunération) à la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial. En effet, si les centres socio-culturels partagent l'objectif de cette réforme qui est de permettre aux professionnels de faire face à l'inflation et d'être valorisés dans leur cœur de métier, M. le député souligne que ladite réforme pourrait menacer la pérennité de leur modèle financier. Ainsi, entre 2023 et 2024, de nombreux centres pourraient connaître une augmentation globale de près de 7,1 % des frais liés à la masse salariale. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin d'accompagner financièrement les centres socio-culturels dans la mise en œuvre de l'avenant n° 10-2022.

Personnes âgées

Situation des établissements et services pour personnes âgées

13504. – 5 décembre 2023. – M. **Vincent Rolland** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la situation économique et en matière de ressources humaines des établissements et services pour personnes âgées. La Fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées (FNADEPA) a mené une enquête auprès de ses 1 500 adhérents relative à leur situation financière et en matière de ressources humaines, publiée le 5 octobre 2023. Cette enquête alerte comme celles d'autres acteurs du secteur sur les difficultés d'une ampleur inédite. Les chiffres sont assez préoccupants : 92,3 % des services à domicile, des Ehpad et résidences autonomie estiment qu'ils seront déficitaires fin 2023, une augmentation de 27,5 points par rapport à 2022. Le montant moyen de ce déficit s'élève à 101 727 euros et 53,4 % des établissements et services ne disposent pas de réserve de compensation suffisante pour couvrir un éventuel déficit en 2023. Cette situation financière s'explique en particulier par l'inflation, qui touche de plein fouet les établissements et services à domicile qui accompagnent des personnes âgées et par des dotations financières qui ne sont pas réévaluées au regard de celle-ci. Enfin, cette enquête tire également la sonnette d'alarme sur la pénurie de personnel, qui touche 78 % des établissements et services interrogés. Ce manque de personnel a un effet néfaste direct sur la capacité et la qualité d'accompagnement des personnes âgées. Il manque ainsi en moyenne près de 4 équivalents temps plein (ETP) par établissement, contraignant 18,6 % d'entre eux à fermer des lits et ainsi, à

refuser des accompagnements. Concernant le domicile, 68,7 % des services n'honorent pas intégralement les plans d'aide des bénéficiaires de l'APA, réduisant le nombre d'heures d'aide à domicile dont ils ont pourtant besoin. Cette situation critique est difficilement supportable pour les directeurs, dont 50 % envisagent de quitter leur poste à court ou moyen terme. Ils étaient 43 % il y a un an. La situation relève de l'urgence, la survie de certains établissements et services est en jeu. Devant la gravité de la situation, il est nécessaire que le Gouvernement prenne des mesures d'ampleur pour éviter la faillite de certains établissements et services et des mesures de long terme au travers d'une loi pluriannuelle pour le grand âge. Ainsi, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour répondre à cette situation d'urgence.

Prestations familiales

Prise en compte des « jobs d'été » par la CAF

13517. – 5 décembre 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur l'impact des emplois d'été des enfants pour leurs parents. Les revenus tirés d'une activité salariée exercée en parallèle des études ou durant les congés scolaires, ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu, sous réserve d'avoir 25 ans ou moins au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et de poursuivre des études et que le total des revenus ne dépasse pas la limite annuelle de trois fois le montant mensuel du Smic. Toutefois, à partir de 16 ans, les parents doivent déclarer le montant de ces revenus lors de leur déclaration trimestrielle de ressources sur le site de la caisse d'allocations familiales car les salaires des « jobs étudiants », pourtant exonérés d'impôts sur le revenu, sont néanmoins pris en compte par la caisse d'allocations familiales (Caf). De nombreuses familles expriment un légitime sentiment d'injustice car, alors que ces jeunes font l'effort de travailler durant leurs vacances scolaires, leurs parents se retrouvent pénalisés et perdent parfois plusieurs centaines d'euros pendant trois mois ! Ceux qui souhaitent inculquer la valeur du travail à leurs enfants en sont dissuadés, car à quoi cela sert-il de travailler un mois si *in fine* plus de la moitié du salaire gagné par un jeune est ensuite repris aux parents par une baisse des aides sociales ? Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va revenir sur cette disposition profondément injuste et anti-pédagogique en ne prenant plus en compte des revenus ponctuels des enfants pour le calcul des aides sociales auxquelles les parents peuvent prétendre.

10851

Retraites : généralités

Pensions de réversion entre ex-conjoints

13539. – 5 décembre 2023. – Mme Anne-Laure Babault interroge Mme la ministre des solidarités et des familles sur les règles concernant l'attribution des pensions de réversion, s'appliquant au sein d'un couple séparé au moment du décès de l'un des ex-conjoints. En effet, le dispositif des pensions de réversion a été élaboré et pensé à une époque durant laquelle les femmes travaillaient peu et les divorces étaient rares. Ce dispositif permettait alors au conjoint survivant, généralement une femme ayant eu une carrière professionnelle hachée voire inexistante, de bénéficier d'une partie des droits à la retraite de son conjoint défunt. Ce qui correspondait à une certaine réalité, car les femmes consacraient une grande part de leur vie active à élever les enfants du couple. Depuis lors, les évolutions des modes de vie et des familles questionnent les modalités d'attribution et de calcul de ces pensions de réversion. En effet, dans le cadre d'un couple séparé, l'ex-conjoint peut demander à bénéficier de tout ou partie de cette pension de réversion, alors que le couple est séparé parfois depuis longtemps et que les questions de compensation, d'argent et de patrimoine ont été réglées par la justice. De plus cela lèse bien souvent le nouveau conjoint du défunt, car il bénéficie de cette pension de réversion au prorata de ses années de mariage, ce qui est parfois bien maigre lorsqu'il s'agit de remariage tardif. Ainsi, certains ex-conjoints survivants bénéficient d'une large part de la pension de réversion au détriment du conjoint actuel, alors que l'ensemble des contentieux financiers et des compensations matérielles et financières entre les ex-époux ont été réglés par la justice, parfois plusieurs décennies auparavant. Elle l'interroge donc pour savoir si des évolutions de ces règles étaient à l'étude au regard des évolutions majeures qu'ont connues les structures familiales au cours des dernières décennies.

Retraites : généralités

Traitements inégalitaires cotisations complémentaires lors cumul emploi retraite

13541. – 5 décembre 2023. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre des solidarités et des familles sur les traitements inégalitaires des cotisations complémentaires lors du cumul emploi retraite. Auparavant, les travailleurs retraités cotisaient aux régimes de retraite sans pouvoir acquérir de nouveaux droits. Désormais, la situation a évolué et lorsqu'un retraité reprend une activité professionnelle, les cotisations génèrent de nouveaux

droits à la retraite auprès du régime de base. Le régime complémentaire Agirc-Arrco prend en compte cette évolution et prévoit une mesure similaire pour la retraite complémentaire. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024, les assurés en cumul emploi-retraite pourront bénéficier d'une nouvelle retraite Agirc-Arrco. Pour autant, cette disposition n'est pas forcément généralisée à d'autres caisses de retraite complémentaire. C'est notamment le cas de l'Ircantec. Ce régime complémentaire continue à percevoir des cotisations de retraités salariés sans leur ouvrir de droit supplémentaire. Cette situation est jugée inique par les assurés concernés. Au regard de ces arguments, il lui demande si une réflexion est menée afin d'homogénéiser les régimes complémentaires dans le but que l'ensemble des assurés, dans le cadre du cumul emploi retraite, puissent bénéficier de droits nouveaux, quelle que soit leur caisse de retraite complémentaire.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Sports

Budget des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024

13555. – 5 décembre 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le budget prévisionnel global de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Il souhaite connaître la part d'argent public, notamment de l'État et des collectivités territoriales, engagé dans ce budget.

Sports

Lutte contre les LGBTIphobies dans le milieu du football

13556. – 5 décembre 2023. – Mme Danielle Simonnet interpelle Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques au sujet des propos et actes LGBTIphobes dans le football et en particulier sur les manifestations d'homophobie lors des matchs du championnat de France professionnel dont la Ligue de football professionnel (LFP) a la responsabilité par délégation de service public. Ce 29 octobre 2023, des propos homophobes, racistes et saluts nazis ont été constatés dans l'enceinte du Stade Orange Vélodrome à l'occasion du match programmé entre l'Olympique de Marseille et l'Olympique lyonnais. Alors que le procureur de la République de Marseille a annoncé dès le 30 octobre 2023 l'ouverture d'une enquête après les propos racistes et saluts nazis, comme il se doit, ce dernier n'a pas annoncé dans le même temps l'ouverture d'une enquête après les propos homophobes « Il faut tuer ces pédés de lyonnais », pouvant pourtant constituer un délit d'incitation à la haine et d'appel au meurtre en raison de l'orientation sexuelle. Ce chant homophobe d'une particulière gravité n'a jamais fait l'objet de plainte (ni de sanction disciplinaire) malgré son caractère ancien et systématique, comme en attestent les publications vidéos du Collectif de lanceurs d'alerte contre l'homophobie dans le football « Rouge direct ». En outre, depuis le 24 septembre 2023 et les chants homophobes au Parc des Princes lors du match PSG-OM, repris par des milliers de spectateurs pendant un long quart d'heure, comme en a témoigné une journaliste de l'Agence France presse, ces délits d'homophobie se sont multipliés. Parmi les plus marquants : Lille-Reims le 29 septembre, Rennes-Nantes le 1^{er} octobre, Brest-PSG et OM-OL le 29 octobre, là encore sans qu'aucune plainte n'ait été déposée par la LFP ou par les clubs concernés. Malheureusement, ce « deux poids deux mesures » n'est que le symptôme d'une société où les LGBTIphobies banalisées continuent, aujourd'hui encore, de tuer. Le milieu du football français (joueurs, entraîneurs, supporters, etc.) est particulièrement concerné par les LGBTIphobies. L'impunité et l'inaction de la Fédération française de football et de la Ligue de football professionnel, refusant de mettre en place des actions de lutte contre les LGBTIphobies (en particulier ce qui concerne les sanctions disciplinaires, ou la mise en œuvre de la procédure des arrêts de matchs) correspondant à l'exigence de « tolérance zéro » fixée explicitement par Mme la ministre elle-même et par la Fédération internationale de football association (FIFA), en font un milieu particulièrement propice aux propos et actes LGBTIphobes. Depuis de nombreuses années, le collectif Rouge direct se mobilise pour inverser ce constat et faire du football un sport populaire et inclusif. Malgré de nombreuses alertes auprès des ministres successifs des sports, le manque de sanction des supporters et des clubs et d'application sérieuse, efficace, évaluée des mesures préventives de lutte contre les LGBTIphobies, qui n'est pas une opinion mais un délit, ne permet pas de faire du monde du football un lieu sûr pour les personnes LGBTI. En atteste par exemple l'absence totale de joueur ouvertement gay dans le championnat de France, en 2023, contre toute évidence statistique. Pourtant, le collectif Rouge direct a proposé à Mme la ministre, lors d'une réunion interassociative, le 31 août 2023, de mettre en place un dispositif tripartite réunissant les associations LGBTI, les directeurs de sécurité des clubs et la division nationale de lutte contre le hooliganisme, avec commissions d'observation pendant les matchs. Ces acteurs, dans ce cadre tripartite, seront

présents dans le stade afin de pouvoir constater tout propos ou actes LGBTIphobe. Tout délit de nature LGBTIphobe pourrait ainsi faire l'objet plus efficacement d'une plainte, parallèlement aux sanctions disciplinaires prononcées par la Commission de discipline de la LFP, avec une fermeté permettant de répondre à la demande de « tolérance zéro » de Mme la ministre, autorité de tutelle de la FFF et de la LFP. Suite à cette proposition portée également par d'autres associations, Mme la ministre avait décidé d'expérimenter ce dispositif dans trois clubs choisis en concertation entre son cabinet et le collectif Rouge direct. Cependant, ce dernier et d'autres participants à la réunion du 31 août 2023 au ministère ont dénoncé le dévoiement de ce dispositif dès les premiers moments de sa mise en œuvre, le dispositif ne relevant plus que de la mise en relation des supporters avec des associations LGBTI, sans créer les conditions opérationnelles de matérialisation des délits d'homophobie et d'identification ciblée de leurs auteurs et donc sans la valeur pédagogique de la sanction. En effet, le rôle de la sanction est important. Outre le fait que la loi réprimant les délits d'homophobie s'applique aussi dans l'enceinte d'un stade de football, elle permet aussi de pointer du doigt un problème en mettant réellement en responsabilité les supporters devant leurs propos, mais elle ne s'arrête pas là. Elle permet aussi, une fois les supporters rendus responsables, de travailler avec eux afin de les sensibiliser aux questions de LGBTIphobies, de lever des stéréotypes et de faciliter l'adhésion à des actions de prévention. La Ligue de football professionnel, agissant par délégation de service public du ministère des sports, doit donc enfin appliquer systématiquement et efficacement le règlement et ses dispositions réprimant les manifestations d'homophobie, elle doit créer activement les conditions pour que des plaintes soient déposées par les clubs en cas de délits d'homophobie pendant les matchs et contribuer activement à la mise en place des dispositifs tripartites selon les modalités précises et opérationnelles exposées plus haut. Mme la ministre a clairement confirmé devant la commission d'enquête parlementaire sur les défaillances au sein des fédérations sportives, le 16 novembre 2023, sa volonté de mettre en œuvre ce dispositif tripartite selon les modalités précises qu'elle avait validées le 31 août 2023. Elle doit en outre pouvoir compter sur l'engagement des préfets contre les propos et actes homophobes dans les stades, qui se doivent, comme l'article 40 de procédure pénale l'indique, de veiller et signaler des délits, ici de nature LGBTIphobe, au procureur de la République. Tous ces acteurs doivent assumer pleinement leurs responsabilités si on veut réellement faire reculer enfin l'homophobie dans le sport le plus populaire de France. Ainsi, Mme la députée demande à Mme la ministre si elle envisage la mise en œuvre effective et dans quelle temporalité, des actions telles que décrites plus haut, à savoir des mesures de sanction envers les supporters, tout en travaillant à un dispositif de sensibilisation et de prévention avec les associations concernées. Si un tel plan d'action est sur la table, elle demande à en connaître le détail, le calendrier et les moyens spécifiques dédiés.

10853

Sports

Organisation des jeux Olympiques d'Hiver de 2030

13557. – 5 décembre 2023. – M. Alexis Jolly interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'organisation des jeux Olympiques d'Hiver de 2030. La candidature des Alpes françaises ayant été l'unique candidature retenue pour l'organisation des jeux Olympiques d'hiver qui se dérouleront en 2030, l'heure est désormais à la préparation de cet événement sportif exceptionnel, qui doit être un moment de réjouissances et de prestige pour la France à l'international. Les conditions d'organisation de cet événement restent cependant assez floues. Les prémices de cette préparation doivent être l'occasion de poser les grands principes nécessaires à la réussite de ces jeux, pour éviter une nouvelle catastrophe financière et les polémiques qui touchent souvent l'organisation des grandes compétitions. Ces rencontres qui auront lieu pour l'essentiel en zone de montagne devront ainsi tenir compte de l'environnement fragile dans lequel ils se dérouleront. La question de l'aménagement du territoire est un enjeu fondamental dans la montagne, bien davantage encore qu'ailleurs. Le risque est de céder à la tentation de la démesure et à la construction d'immenses complexes sportifs, en dehors de tout respect des équilibres urbanistiques, complexes qui seront laissés à l'abandon suite aux jeux et qui seront un poids lourd politique et financier pour les structures et collectivités qui en auront la charge. Il souhaite donc connaître quel est le plan d'action du Gouvernement pour l'organisation de ces jeux d'Hiver, ou tout du moins quelles seront les grandes lignes fixées pour en réussir l'organisation.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Fonctionnaires et agents publics**Augmentation du nombre de jours de carence pour les fonctionnaires*

13453. – 5 décembre 2023. – M. Bertrand Petit interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques au sujet de la mesure portant d'un à trois jours le délai de carence pour les arrêts maladies dans la fonction publique. Cet amendement, déposé par la droite sénatoriale aux fins de réaliser 220 millions d'euros d'économies supplémentaires sur le budget 2024, prévoit donc une indemnisation des fonctionnaires en arrêt, à partir du quatrième jour. Cette mesure, qui a déjà été initiée par des gouvernements antérieurs n'a en rien diminué le taux d'absentéisme en maladie ordinaire dans la fonction publique, qui s'élève aujourd'hui à plus de 4,5 % en 2022, soit une augmentation cumulée de plus de 28 % depuis 2016. Il lui demande donc la position du Gouvernement quant à cet amendement qui n'aurait pour objectif, que de réaliser des économies sur l'infortune des fonctionnaires.

*Personnes handicapées**Accès à la catégorie A pour les fonctionnaires en situation de handicap*

13505. – 5 décembre 2023. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la question de l'accès des personnes en situation de handicap à la catégorie A dans la fonction publique. La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique, ainsi que son décret d'application n° 2020-569 du 13 mai 2020, ont établi un mécanisme dans le but de faciliter cet accès par la voie du détachement. Cependant, des remontées de terrain indiquent que l'application de cette loi et de son décret semble connaître des limitations, notamment au sein de certains services ministériels. À titre d'illustration, il est mentionné qu'un nombre très limité de postes de catégorie A ont été ouverts depuis l'adoption de la loi et que leur répartition géographique ne semble pas favoriser une accessibilité équitable pour les personnes en situation de handicap. Cette situation semble en décalage avec les instructions de la Première ministre d'octobre 2022, encourageant les ministères à renforcer leurs actions en matière de prise en compte du handicap. Devant cette situation, il sollicite son attention sur cette question et demande quelles mesures sont envisagées afin d'encourager et de faciliter un accès effectif des personnes en situation de handicap à la catégorie A dans la fonction publique.

*Police**Revalorisation des cadres et titres de la police municipale*

13515. – 5 décembre 2023. – Mme Christine Decodts appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la revalorisation du statut des agents de police municipale. Ces dernières années, force est de constater la montée en puissance des polices municipales. Elles sont des acteurs reconnus de la sécurité publique et sont considérées par les policiers nationaux et les gendarmes comme de véritables partenaires. Cette situation est confirmée par le rapport de la mission parlementaire « d'un *continuum* de sécurité vers une sécurité globale » conduites par les députés Alice Thourot et Jean Michel Fauvergues et remis au Premier ministre en 2018. Les policiers municipaux ressentent un certain malaise notamment du fait de la différence entre les grades et les titres au sein de la police municipale et ceux existants au sein de la police nationale. La filière de sécurité de la fonction publique territoriale comprend trois cadres d'emplois pour les policiers municipaux. Premièrement, les agents de police classés en catégorie C régis par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006, qui correspond aux grades de gardien-brigadier ou de brigadier-chef principal ; deuxièmement, les chefs de service en catégorie B régis par le décret n° 20-444 du 21 avril 2011, qui correspond aux grades de chef de service, de chef de service principal de 1^{re} classe. Enfin, les directeurs de police de catégorie A qui relèvent du décret n° 2006-1392, qui correspondent au directeur de police municipale ou directeur principal de police municipale. La grande majorité des policiers municipaux relève de la catégorie C, tandis que 1 % relève de la catégorie A. Dans le même temps, les gradés et gardiens de la paix avec qui ils travaillent avec eux au quotidien et qui constituent 70 % des personnels de la police nationale sont des fonctionnaires de catégorie B. Il paraît nécessaire de réfléchir sur la revalorisation des titres et des grades dans la fonction publique territoriale afin de la rendre plus attractive. Le rapport des députés précités reprenait en proposition 27 : « Réfléchir à la revalorisation des titres et des grades dans la police municipale notamment l'appellation de chef de police municipale ». Elle souhaite connaître les actions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour rénover les cadres et les titres au sein de la police municipale.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Suppression des chèques vacances aux retraités de l'Etat*

13534. – 5 décembre 2023. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les conséquences de la circulaire du 25 juillet 2023 relative aux chèques-vacances au bénéfice des agents de l'État. Cette dernière a réservé ce dispositif aux agents publics civils de l'État et aux militaires en activité et en a expressément exclu les pensionnés de l'État depuis le 1^{er} octobre 2023. Ainsi, des retraités civils et militaires de la fonction publique sont désormais privés de l'accès aux chèques-vacances ce qui a pour eux de lourdes conséquences dans un contexte d'inflation qui impacte déjà lourdement leur pouvoir d'achat. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire savoir si, compte tenu de ces éléments, il entend modifier cette décision ou, *a minima*, proposer une nouvelle forme d'aides aux pensionnés de la fonction publique d'État.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique*

13535. – 5 décembre 2023. – Mme Claudia Rouaux appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques concernant la circulaire interministérielle qui exclut du champ des bénéficiaires des chèques-vacances les agents retraités de l'État dès le 1^{er} octobre 2023. Cette décision gouvernementale intervient dans un contexte inflationniste durable qui fragilise le pouvoir d'achat des retraités de la fonction publique de l'État, notamment pour les plus modestes d'entre eux. Ces derniers ne comprennent pas cette mesure qui non seulement nuit à leur qualité de vie, mais remet également en cause un acquis social. Cette mesure suscite de grandes inquiétudes légitimes pour les retraités de la fonction publique. Ils ont le sentiment d'être les victimes des réajustements budgétaires décidés par le Gouvernement, alors qu'ils ont bien souvent passé l'entièreté de leur carrière à assurer le bon fonctionnement des services déconcentrés. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur la décision de supprimer les chèques-vacances au bénéfice des agents de l'État retraités.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Suppression du bénéfice des chèques-vacances aux retraités de l'Etat*

13536. – 5 décembre 2023. – M. Yannick Monnet interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les effets de la circulaire du 2 août 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État. Cette circulaire supprime le bénéfice de ces chèques-vacances pour les agents retraités de l'État, à compter du 1^{er} octobre 2023. Si cette décision, prise au cœur de l'été 2023, a pu passer inaperçue dans un premier temps, nombreux sont aujourd'hui les retraités qui s'aperçoivent avec colère et amertume de ce nouveau recul de leurs droits. En effet, cette décision (prise apparemment dans un but uniquement budgétaire et sans concertation avec les partenaires sociaux) prive nombre d'entre eux des seuls petits moments de plaisir (un restaurant de temps à autre, quelques jours de vacances dans l'année) qu'ils pouvaient s'octroyer, dans un contexte de forte inflation et de baisse accrue de leur pouvoir d'achat. Au-delà de cette injustice envers des agents qui ont contribué, toute une carrière durant, à la mise en œuvre des politiques publiques, cette décision revêt un impact économique certain, notamment envers les professionnels de la restauration, de l'hôtellerie, du tourisme. À cela s'ajoute l'incompréhension d'une mesure qui concerne les seuls agents retraités de la fonction publique d'État, quand les retraités de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière continuent bien heureusement, quant à eux, d'y avoir accès. M. le député appelle l'attention de M. le ministre sur le faible niveau d'économies attendues (10 millions d'euros) par cette mesure, au regard de l'importance de l'injustice qu'elle crée, des conséquences qu'elle provoque dans la vie de millions de retraités et de l'impact économique négatif qu'elle engendre. Il lui demande de reconsidérer cette décision et de lui faire connaître ses intentions en la matière.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^{os} 2044 Éric Pauget ; 4142 Karl Olive ; 10594 Mme Annie Vidal.

*Animaux**Maltraitance animale*

13370. – 5 décembre 2023. – M. **Ian Boucard** appelle l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la préparation de la fin de la détention d'animaux sauvages par les établissements itinérants prévue par la loi du 30 novembre 2021 contre la maltraitance animale. À compter de novembre 2028, les établissements de spectacle itinérants n'auront plus le droit de détenir des animaux d'espèces non domestiques. Ceux-ci devront donc être accueillis dans des refuges. La préparation de cette transition passe par l'octroi d'aides à la fois aux circassiens et aux refuges. Dans leur rapport d'information sur l'application de la loi, Mmes les députées Petel et Simonnet soulignent que les seules subventions proposées aux refuges sont des subventions d'investissement. Or comme l'écrivent les rapporteuses : « Des subventions de fonctionnement seront nécessaires pour développer et pérenniser ces structures dont l'équilibre financier sera fragilisé par ces nouvelles missions et ne pourra entièrement reposer sur la bonne volonté des associations de protection animale. ». Autrement dit, l'accueil des animaux dans les refuges et donc l'application de la loi dépendent de l'octroi aux refuges d'aides substantielles, d'investissement et de fonctionnement. M. le député demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour apporter aux refuges le soutien financier nécessaire à la bonne application de la loi.

*Bois et forêts**Évolution des effectifs de l'ONF*

13390. – 5 décembre 2023. – M. **Michaël Taverne** interroge M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'évolution des effectifs de l'Office national des forêts (ONF), au niveau national mais également dans le département du Nord. En effet, l'action de l'ONF est essentielle pour la protection des espaces naturels forestiers. Malheureusement, cet établissement public a connu, comme bien d'autres, d'importantes restrictions budgétaires au cours des dernières années. Ainsi, ses effectifs totaux sont passés de 12 800 agents en 2000 à 8 200 aujourd'hui. Il souhaite donc connaître les chiffres actuels et les perspectives envisagées par le Gouvernement s'agissant des effectifs de l'ONF, notamment dans le département du Nord.

10856

*Bois et forêts**Filière bois - mise en oeuvre de la Responsabilité élargie des producteurs*

13391. – 5 décembre 2023. – Mme **Joëlle Mélin** interroge M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la mise en oeuvre de la responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, spécifiquement en ce qui concerne le secteur du bois, tel que stipulé dans la loi AGECE. Il a été porté à l'attention de Mme la députée que l'application actuelle de la REP PNCB (responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment) crée un déséquilibre économique significatif pour les producteurs de bois, notamment les scieurs, trancheurs et dérouleurs, par rapport aux producteurs de matériaux plus carbonés comme le béton ou l'acier. Ces derniers semblent subir des coûts de recyclage de fin de vie moins élevés, tandis que les producteurs de bois sont confrontés à des charges économiquement insoutenables, allant jusqu'à 2 % de leur chiffre d'affaires en 2023 et potentiellement 10 à 15 % d'ici 2024. Cette situation semble non seulement contreproductive en matière de politique environnementale, mais elle crée également une concurrence déloyale, particulièrement préjudiciable pour les bois d'importation. De plus, le bois, en tant que matériau clé dans la décarbonation du secteur de la construction, perd sa valeur écologique et économique dans ce cadre réglementaire. Dans ce contexte, elle lui demande s'il pourrait clarifier les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer un équilibre plus juste et soutenable dans l'application de la REP PNCB, en particulier en ce qui concerne les producteurs de bois, et quelles initiatives sont prévues pour soutenir ces entreprises face à la concurrence déloyale et maintenir leur rôle essentiel dans l'atteinte de la neutralité carbone du pays.

*Chasse et pêche**Subventions aux fédérations de chasse au titre de l'éco-contribution*

13398. – 5 décembre 2023. – M. **Bastien Lachaud** alerte M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les subventions accordées aux fédérations de chasse. En effet, celles-ci ont perçu 41 millions d'euros de subventions depuis 2019 au titre de leur action en faveur de la biodiversité, versés par l'office français pour la biodiversité (OFB), pour un montant annuel d'environ 10 millions. Selon une enquête de la cellule investigation de *Radio France* en partenariat avec le magazine *Capital*, les subventions accordées aux

fédérations de chasse auraient servi à des objectifs douteux en matière de protection de l'environnement. Premièrement, l'enquête montre des approximations dans les dossiers déposés, avec des montants incohérents, des prix très différents pour des projets similaires, des actions peu identifiables et vérifiables par les agents de l'OFB compte tenu du caractère succinct du dossier. Autre exemple, 60 000 euros auraient été utilisés pour distribuer 20 000 nichoirs en plastique dans les Hauts-de-France, dans le but affiché d'offrir un abri aux mésanges pour lutter contre la prolifération de chenilles processionnaires. Pourtant, il semble aberrant d'utiliser des nichoirs en plastiques, qui vont se dégrader rapidement, être toxiques pour les oiseaux qui risquent d'en ingérer des morceaux et accumuler la chaleur à l'intérieur. Ainsi, les petits qui viendraient à voir le jour dans ces nichoirs risquent de mourir des excès de chaleurs produits par la boîte en plastique, alerte la LPO. Selon la même enquête, les fédérations de chasse ont perçu plus d'un million de subventions pour des actions à caractère pédagogiques. Parmi elles, dans le Tarn, des actions périscolaires organisées à destination des enfants ont consisté à apprendre à fabriquer un arc, puis le projet devait se poursuivre en apprenant à se servir d'un couteau. Pourtant, l'inspection académique a refusé d'agréer les animateurs des fédérations de chasse, mais les activités ont tout de même été organisées grâce à l'étiquette officielle de l'OFB et un partenariat avec une association locale, qui affirme ne pas avoir prêté son agrément à la fédération de chasse, selon la même enquête. Les faits relatés par l'enquête de *Radio France* et le magazine *Capital* sont édifiants. Aussi, M. le député demande-t-il à M. le ministre de faire toute la lumière sur les projets des fédérations de chasse subventionnés au titre de l'éco-contribution. Il souhaite apprendre si les actions alléguées en faveur de la biodiversité peuvent réellement être qualifiées comme telles par une évaluation scientifique indépendante des fédérations de chasse. Il souhaite enfin apprendre quelles sanctions sont envisagées pour les responsables de projets qui se révéleraient contraires à la préservation de la biodiversité, pour les éventuelles fraudes et abus.

Consommation

Allongement de la durée de la garantie légale de conformité

13405. – 5 décembre 2023. – M. Charles Fournier appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la durée de la garantie légale de conformité. La période entourant *Black Friday* entraîne un pic de production et de consommation au coût écologique et social colossal. Selon une étude menée en 2022 par *Harris Interactive*, presque 100 % des Français connaissent le *Black Friday* et plus de la moitié d'entre eux (55 %) ont l'intention de faire des achats en ligne ou en boutique à cette occasion. Les produits les plus achetés (mode, biens électroniques, biens électroménagers, meubles, etc.) sont aussi les plus polluants : le numérique par exemple représente 2,5 % de l'empreinte carbone nationale en France ; la production de meubles nécessite l'abattage de 7 milliards de grands arbres chaque année. Conscient de cet impact, le ministre de la transition écologique a épinglé le « modèle de surconsommation insoutenable du *Black Friday* » et exprimé sa volonté de parvenir à « changer de modèle de consommation » en luttant contre la surconsommation. Allonger la durée de vie des produits manufacturés est un des leviers permettant de réduire la surconsommation et ses impacts sur l'environnement. Cela participe activement à la prévention des déchets dans le cadre d'une transition vers une économie plus sobre du emploi et de la réparation. Si l'obsolescence programmée intentionnelle est difficile à prouver, l'UFC Que Choisir alerte sur la mise sur le marché de toujours plus de produits - notamment électroniques et électroménagers - à la durée de vie trop courte dont les conséquences pour le pouvoir d'achat et l'environnement sont désastreuses. Trop souvent pour les consommateurs, réparer ne vaut pas le coup et l'appareil complet part au mieux au recyclage, au pire à la poubelle. La garantie minimum légale pour tous les biens de consommations est un outil pertinent pour limiter les technologies jetables et améliorer la qualité de production des biens. Néanmoins sa durée minimum légale, fixée à deux ans, n'est pas assez contraignante pour engager le constructeur à vendre des produits durables et de qualité. Un produit conçu pour durer au moins 10 ans est un produit dont la conception va anticiper les risques de panne. L'allongement de la garantie légale de conformité à 10 ans permettrait à la fois de réduire les déchets et le gaspillage et à la fois de réduire le coût global de l'achat de biens de consommation pour les consommateurs. Ainsi à l'occasion du *Black Friday* et son corollaire le *Green Friday*, M. le député souhaiterait savoir si le ministre de la transition écologique est favorable à l'allongement de garantie légale de conformité des biens de consommation pour lutter contre l'obsolescence programmée et la surconsommation.

*Cours d'eau, étangs et lacs**Remise en question des droits fondés en titre des étangs.*

13409. – 5 décembre 2023. – M. Lionel Vuibert appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur un décret susceptible de remettre en question les droits fondés en titre des étangs. Ce décret, publié cette année 2023, comporte diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale, à la planification et à la gestion de la ressource en eau. L'article 7 de ce décret spécifie que la remise en eau ou la remise en exploitation des plans d'eau existants fondés en titre sera soumise à l'autorisation du préfet. Jusqu'à présent, les étangs bénéficiant du droit fondé en titre étaient exemptés d'autorisation lorsqu'un propriétaire procédait à un assec de sa retenue d'eau. Ce droit, ancré dans des usages pluriséculaires accordés aux bénéficiaires d'installations sur les cours d'eau depuis la Révolution française, n'a jamais été contesté par les gouvernements successifs au nom de la sécurité juridique. Cette mesure serait problématique, notamment parce que les exploitants d'étangs assument des missions de service public. Elle risquerait de dissuader les détenteurs de ce droit de procéder à des asssecs sur leurs étangs, mettant en danger des activités cruciales pour la biodiversité et la ruralité. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement concernant ce projet de décret et son impact sur le droit des étangs fondés en titre.

*Énergie et carburants**Arrêté tarifaire fixant les conditions d'achat de la filière photovoltaïque*

13423. – 5 décembre 2023. – M. Max Mathiasin appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'arrêté tarifaire fixant les conditions d'achat de la filière photovoltaïque pour une puissance maximale de 500 kWc dont la publication est attendue, en particulier en Guadeloupe. Les sociétés qui interviennent dans l'aménagement urbain et l'immobilier doivent désormais s'engager dans la baisse des émissions de gaz à effet de serre, entre autres, celles qui développent un projet de déploiement de bornes de recharge de véhicules électriques (IRVE) alimentées par des centrales photovoltaïques. Certains projets, en phase étude, se heurtent aujourd'hui à l'absence de visibilité sur le cadre de valorisation de l'énergie photovoltaïque ce qui bloque les territoires dans les équipements en énergies renouvelables. Il lui demande à quelle date sera publié l'arrêté tarifaire fixant les conditions d'achat de la filière photovoltaïque pour une puissance maximale de 500 kWc.

*Énergie et carburants**Augmentation des prix du gaz et de l'électricité*

13424. – 5 décembre 2023. – Mme Marianne Maximi alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'augmentation des charges locatives pour les particuliers et les usagers non domestiques. La hausse des prix de l'énergie depuis 2022 a provoqué une hausse des tarifs de vente d'électricité et de gaz. Si les particuliers ainsi que les plus petites entreprises, collectivités et associations sont concernés par le bouclier tarifaire en matière d'électricité, ils ont pourtant vu ces derniers mois leur facture augmenter. Le 1^{er} août 2023, le tarif réglementé de vente de l'électricité a augmenté de 10 % après une première hausse de 15 % en février. La fin du tarif réglementé du gaz en juillet 2023 a quant à lui provoqué une hausse de 27 % en cinq mois pour les ménages se chauffant au gaz. Outre la guerre en Ukraine, plusieurs causes en France expliquent cette augmentation : la spéculation sur les combustibles fossiles, l'ouverture à la concurrence des marchés européens de l'électricité ou encore le déficit hydrique des barrages provoqué par les sécheresses. Les premiers touchés par les hausses du prix de l'électricité et du gaz sont les ménages à faibles revenus alors que ces derniers sont déjà frappés de plein fouet par l'inflation sur les produits alimentaires et par la hausse des loyers. Les régularisations de charges explosent pour les habitants et le nombre d'impayés dans les logements sociaux a déjà augmenté de 10 % sur un an. Dans sa circonscription, des habitants interpellent Mme la députée face au choix qu'ils ont à faire entre se loger dans des conditions dignes et manger. En février 2024, une nouvelle hausse de 10 % du prix réglementé de l'électricité est prévue et la sortie progressive du bouclier tarifaire prévue fin 2025 mettra d'autres particuliers, TPE et petites collectivités dans une situation intenable. Aussi, elle souhaite savoir s'il entend soutenir les particuliers et professionnels les plus en difficulté face à la fin des tarifs réglementés.

*Énergie et carburants**Chauffage au bois*

13425. – 5 décembre 2023. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de M. **le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'importance cruciale du chauffage au bois dans le *mix* énergétique en tant qu'alternative écologique, renouvelable et décarbonée aux énergies fossiles. En effet, le chauffage au bois présente de multiples avantages, notamment sur le plan économique, tout en jouant un rôle significatif dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre. En outre, il convient de souligner son rôle essentiel dans l'atténuation des pics de demande de puissance électrique pendant la saison hivernale. Les foyers français contribuent de manière significative en soulageant le réseau électrique de 10 GW chaque année, ce qui équivaut à l'énergie produite par 10 réacteurs nucléaires. La filière du chauffage au bois domestique joue un rôle majeur dans la transition écologique en favorisant le remplacement des anciens appareils par des équipements modernes et efficaces. De plus, elle soutient un réseau de plus de 1 500 installateurs spécialisés et engagés, ce qui renforce l'emploi dans ce secteur. Il est également crucial de souligner l'importance du dispositif MaPrimeRénov, qui bénéficie actuellement à environ 80 % des acheteurs de poêles. Ce dispositif joue un rôle clé en encourageant les ménages à opter pour des systèmes de chauffage au bois plus performants sur les plans énergétique et environnemental. C'est pourquoi, au vu de ces éléments, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures spécifiques pour soutenir davantage le développement du chauffage au bois en tant qu'élément central de la transition écologique, tout en renforçant l'efficacité énergétique et la préservation de l'environnement.

*Énergie et carburants**Interdire la publicité pour les énergies fossiles*

13426. – 5 décembre 2023. – Mme **Lisa Belluco** interroge M. **le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la publication des décrets relatifs à la réglementation de la publicité pour les énergies fossiles prévue par la loi climat et résilience. En effet, le rapport n° 681 de l'Assemblée nationale a bien montré que la loi climat et résilience, en plus d'avoir été insuffisante et de ne pas avoir permis une transcription sans filtre des mesures de la convention citoyenne pour le climat, était très mal transcrite en décrets d'application. C'est particulièrement le cas des décrets relatifs à la limitation de la publicité favorable aux énergies fossiles. Le rapport pointe notamment que n'ont pas encore été publiés le décret en Conseil d'État précisant la liste des énergies fossiles concernées par l'interdiction de publicité et les règles applicables aux énergies renouvelables incorporées aux énergies fossiles, mais également le décret en Conseil d'État d'application de l'article L. 229-64 du code de l'environnement relatif à l'information, dans les publicités, sur l'impact environnemental de certains biens et services ; ainsi que le rapport annuel de l'ARPP au Parlement sur les dispositifs d'autorégulation en matière de publicité en faveur de produits polluants. Alors que la COP28 s'ouvre à Dubaï, dans le 7^e pays producteur de pétrole au monde et alors que les craintes sont fortes dans ce contexte que cette COP en particulier ne conduise qu'à peu de progrès en matière de lutte contre le changement climatique, elle demande au ministre de la transition écologique de publier les décrets encore manquants pour réglementer, comme le prévoit la loi, la publicité en faveur des énergies fossiles.

10859

*Intercommunalité**Adhésion des communes à un établissement public foncier local*

13472. – 5 décembre 2023. – M. **Laurent Croizier** appelle l'attention de M. **le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les modalités d'adhésion des communes à un établissement public foncier local (EPFL). La loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), promulguée en 2018, est venue modifier les articles L. 324-2 et L. 324-2-1 A du code de l'urbanisme de telle sorte que l'adhésion d'une commune à un EPFL n'est possible que lorsqu'elle n'est pas membre d'un EPCI à fiscalité propre, soit à savoir les seules îles maritimes constituées d'une seule commune. Aussi, cette modification de la loi ne permet pas de prendre en compte la diversité des situations territoriales au sein des EPCI et des disparités qui peuvent exister en leur sein. En effet, dans le cas d'un EPCI à forte propension rurale, seule une minorité de communes peuvent avoir la nécessité des services offerts par un EPFL. En l'absence de majorité et compte tenu de la taxe spéciale d'équipement (TSE) dont doit s'acquitter l'EPCI en cas d'adhésion à un EPFL, certaines assemblées ne souhaitent pas délibérer en faveur d'une adhésion. Ainsi, des communes sont privées de cet outil foncier précieux pour l'aménagement du territoire et la réalisation de projets de développement. Aussi, il

l'interroge afin de connaître les mesures qu'il entend entreprendre pour résoudre cette difficulté et permettre à ces communes de faire appel à un établissement public foncier local au service de leur stratégie d'acquisition et d'aménagement.

Logement : aides et prêts

Fraudes commises par certaines entreprises dans le cadre de « MaPrimeRénov »

13482. – 5 décembre 2023. – M. Vincent Seitlinger appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les fraudes commises par certaines entreprises qui proposent des audits et des rénovations énergétiques prises en charge par le dispositif « MaPrimeRénov ». Il souhaite tout d'abord saluer l'initiative du dispositif dans son ambition de favoriser la rénovation énergétique des logements. Cependant, de nombreux dysfonctionnements demeurent dans la mise en œuvre du dispositif. En effet, des abus découlent de pratiques frauduleuses, telles que des estimations inexactes lors des audits énergétiques, des travaux sous-traités à des entreprises non qualifiées, ou encore des installations inappropriées. Ces irrégularités nuisent non seulement à l'intégrité du programme mais causent également un préjudice direct aux petits artisans qui s'efforcent de respecter les standards de qualité et les réglementations en vigueur. Face à ces enjeux, il est impératif de renforcer les contrôles et de mettre en place des mesures correctives pour préserver la confiance des usagers et des professionnels dans le dispositif « MaPrimeRénov ». En conséquence, il lui demande quelles actions il envisage pour garantir que les incitations financières allouées servent l'objectif initial et non l'enrichissement indu par des acteurs malintentionnés.

Logement : aides et prêts

Maintien de MaPrimeRenov'en faveur du chauffage domestique au bois

13484. – 5 décembre 2023. – M. Lionel Vuibert alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le maintien du dispositif MaPrimeRénov'concernant le chauffage domestique au bois. Créée en 2020, MaPrimeRénov'a déjà permis la rénovation de plus de 2 millions de logements, engendrant un gain énergétique annuel de 14,44 TWh. Le chauffage au bois domestique a joué un rôle significatif dans ces avancées, représentant 30 % des actions entreprises entre 2020 et 2022. L'installation de poêles à bois, qu'ils fonctionnent à partir de bûches ou de granulés, en remplacement des systèmes de chauffage à énergies fossiles, a démontré son impact positif sur la performance énergétique et la décarbonation des bâtiments. Néanmoins, dans le cadre d'une réforme de MaPrimeRénov', il est envisagé de réduire les aides spécifiquement allouées au chauffage domestique au bois à partir de 2024. Ces ajustements risquent de priver une partie substantielle des ménages les plus modestes, souvent localisés en zone rurale, d'un accès à la source de chauffage la plus compétitive financièrement. En effet, le chauffage au bois demeure la source d'énergie la plus économiquement accessible pour les particuliers modestes ou très modestes et reste la source d'énergie renouvelable la plus utilisée aujourd'hui en France par les particuliers : 1,2 million de ménages utilise un équipement de chauffage au bois. Le nombre de ménages équipés augmente régulièrement pour des raisons de confort, de pouvoir d'achat et du caractère renouvelable du bois. Par ailleurs, la filière bois-forêt est à l'origine de près de 440 000 emplois en France dont près de 53 000 dans la région Grand Est et près de 1 800 dans les Ardennes. L'exclusion du dispositif MaPrimeRénov' du chauffage au bois domestique risquerait d'empêcher des centaines de milliers de foyers modestes de bénéficier d'une solution de chauffage économique et enverrait un mauvais signal à l'ensemble de la filière bois-forêt du pays. Ainsi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour soutenir la rénovation énergétique des logements, notamment en zone rurale, en mettant un accent particulier sur les foyers les plus modestes et ceux qui aspirent à adopter un chauffage domestique au bois.

Mer et littoral

Vulnérabilité des zones littorales urbanisées

13494. – 5 décembre 2023. – M. Stéphane Travert alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les phénomènes climatiques auxquels les territoires vont devoir faire face probablement plus fréquemment dans les années à venir. La tempête Ciaran du 2 novembre 2023 en est un. La façade ouest des littoraux vient de faire la preuve de sa vulnérabilité où même les parties dites rétro-littorales ont été sérieusement affectées. Que ce serait-il passé si cette tempête était survenue 3 jours plus tôt au plus fort du coefficient 104 de cette marée d'automne ? On a déjà oublié la tempête Gérard du 16 janvier 2023 lors de laquelle des rafales de vent de plus de 170 km/heure avaient été enregistrées. Heureusement, cette tempête avait sévi lors

d'une période de morte-eau de coefficient de marée de 44. On ne peut pas parier indéfiniment sur le fait que ces phénomènes venteux de moins en moins exceptionnels évitent les journées de forts coefficients de marée. La tempête Patricia du 2 août 2023, qui a sensiblement fait reculer le trait de côte sur des communes de la circonscription de M. le député, ce qui est rare en plein été, s'est déroulée lors d'une marée de coefficient 98. Le vent s'est heureusement calmé les jours suivants, où le coefficient de marée était plus fort. Du premier janvier 2024 au 15 avril 2024, il y aura 22 jours avec des coefficients de marée supérieurs à 90, 12 jours supérieurs à 100 et 6 jours supérieurs à 110. Le 12 mars 2024, le coefficient prévu est de 117 et la hauteur de mer annoncée est supérieure à 12 m (niveau marin), soit plus de 6,80 m (niveau NGF). À cette hauteur, il faut bien entendu ajouter les variations dues à la houle. L'accélération de la montée du niveau de la mer rend probablement la délocalisation de certaines zones urbanisées du littoral inéluctable, mais il est évident que la forme et la programmation de ce grand déplacement prendront des années. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures concrètes peuvent être mises en place à court et moyen terme, afin de protéger les zones littorales urbanisées les plus vulnérables.

Outre-mer

La collecte et le traitement des déchets spécifiques en outre-mer

13499. – 5 décembre 2023. – M. Stéphane Lenormand appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question de la collecte et du traitement des déchets spécifiques dans les outre-mer, comme des emballages plastiques d'huiles minérales et de lubrifiants industriels usagés. En effet, ils représentent un double risque pour les populations comme pour l'environnement : leur composant plastique nécessite impérativement d'être retraité dans une filière dédiée et les liquides qui souillent l'emballage vide sont polluants et doivent être séparés des autres contenants plastiques. Les territoires d'outre-mer sont particulièrement sensibles à ce double risque, puisque les emballages plastiques non collectés, et donc non retraités, sont très nombreux et peuvent faire l'objet de dépôts sauvages qui détériorent l'environnement. Ces territoires peuvent par ailleurs faire face à une pénurie de dispositifs de type déchèterie, qui entraîne à la fois une dispersion des huiles usagées dans les milieux naturels et un problème de stockage des produits collectés, qui peuvent être retraités sur place ou évacués vers des sites dédiés. Alors qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon, 82 kilogrammes de déchets sont triés chaque année contre seulement 51 kilogrammes en France, ce qui fait de ce territoire est un bon élève, l'archipel a par ailleurs fortement besoin des éco-organismes afin de favoriser une meilleure collecte et un retraitement optimisé, surtout des emballages plastiques d'huiles minérales et de lubrifiants industriels usagés. Ces derniers restent particulièrement délicats à collecter, stocker et évacuer vers les lieux de transformation. Malgré la mise en place du tri en 2016, qui avait permis de réduire le volume des ordures ménagères et diviser par 3 en l'espace de 6 ans, il reste l'objectif d'améliorer le tri des déchets spécifiques. Aussi, pour ce territoire comme pour tous les outre-mer, il est indispensable de se faire accompagner par des véritables experts en la matière. Il existe un éco-organisme, Cyclevia, agréé en 2023 et chargé d'endosser la responsabilité du producteur REP (responsabilité élargie du producteur) de collecter et de traiter des huiles et lubrifiants industriels usagés. Au cours de ces derniers mois, il s'est montré très efficace dans les territoires ultramarins dans la prise en charge de ces déchets, notamment à La Réunion, à Mayotte, en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane. Cet organisme considère qu'une cohérence globale de prise en charge, à la fois du produit et de son emballage, favoriserait une meilleure collecte et un retraitement optimisé. C'est pourquoi il a déposé auprès de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) une demande de regroupement de ces deux activités au sein de sa structure. Aussi dans le cadre de l'étude de ce dossier, M. le député demande sa position à M. le ministre, ainsi que s'il entend soutenir cette démarche pragmatique. Les outre-mer auraient besoin de bénéficier dans les meilleurs délais de ces solutions afin de protéger leurs populations ainsi que leur faune et de leur flore qui représentent 80 % de la biodiversité française. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

10861

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Automobiles

Contrôle antipollution annuel pour les véhicules utilitaires

13385. – 5 décembre 2023. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur le contrôle antipollution que les véhicules utilitaires doivent obligatoirement effectuer chaque année. En effet, si tous les véhicules doivent se présenter régulièrement au contrôle technique, les véhicules de type utilitaires légers doivent, eux, impérativement passer tous les ans un contrôle routier complémentaire, portant principalement sur la mesure et le contrôle de leurs émissions polluantes. Lors du passage d'un véhicule au

contrôle technique, 133 points de sécurité sont analysés. Toutefois depuis 1999, les véhicules utilitaires doivent également se présenter, dans les deux mois qui précèdent l'anniversaire de la visite périodique, à un contrôle technique complémentaire portant sur trois points principaux. Ils sont liés aux fonctions d'identification, aux mesures de pollution et aux éléments d'information des véhicules utilitaires. Il concerne l'ensemble des véhicules utilitaires à essence en circulation depuis le 1^{er} janvier 1972 et tous les véhicules utilitaires diesel en circulation depuis le 1^{er} janvier 1980. De plus, depuis le 1^{er} septembre 2015, l'ensemble des véhicules utilitaires diesel et à essence circulant le long du réseau routier français sont soumis aux restrictions imposées par les normes européennes d'émission. Toutefois, il serait judicieux d'intégrer ce contrôle dans le contrôle technique effectué tous les deux ans, dès 4 ans de mise en service du véhicule, notamment pour permettre aux Français de gagner en temps, en déplacement et financièrement, d'autant plus dans le contexte actuel de perte de pouvoir d'achat. Ainsi il lui demande pourquoi ce contrôle annuel n'est pas intégré au contrôle technique qui doit être effectué tous les deux ans, et s'il compte le faire prochainement.

Énergie et carburants

Mesures en faveur du chauffage au bois

13427. – 5 décembre 2023. – **Mme Claudia Rouaux** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la filière du chauffage au bois. Lors de la conclusion du Conseil de planification écologique en septembre 2023, le Président de la République a fixé des objectifs ambitieux de réduction de la dépendance du pays aux énergies fossiles, qui sont la première cause des changements climatiques et dont le coût pour les finances publiques est estimé à 120 milliards d'euros par an. Pour mener à bien cette transition énergétique, il est ainsi nécessaire d'accompagner fortement le développement du bois énergie. En effet, le bois est la première source d'énergie et de chaleur renouvelable en France et son recours renforce l'indépendance énergétique du pays en se substituant à des énergies fossiles importées. Le bois-énergie est donc indispensable au *mix* énergétique français. Aussi, elle lui demande d'indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour soutenir cette filière.

Logement

Les difficultés liées à l'application du projet de plan pluriannuel de travaux

13480. – 5 décembre 2023. – **M. Lionel Tivoli** alerte **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les difficultés liées à l'application du projet de plan pluriannuel de travaux (PPPT) rencontrées par les copropriétaires et les syndicats. Les syndicats de copropriété sont tenus de proposer aux copropriétaires réunis en assemblée générale, le vote d'un projet de plan pluriannuel de travaux (PPPT), issu de l'article 171 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 relative à la lutte contre le dérèglement climatique et au renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « climat et résilience ». Le PPPT a pour but de répertorier les travaux à réaliser périodiquement sur les 10 années suivantes en vue de sauvegarder le bâtiment, de pourvoir à son bon entretien et améliorer sa consommation énergétique. Selon le droit positif, l'élaboration du PPPT est donc obligatoire et la réalisation des travaux également sous peine de voir une dégradation de la notation énergétique du bâtiment, ce qui nuirait à sa location et à sa vente. Ce PPPT sera exigé par les notaires chargés de la vente immobilière et par les agences de location dans le cadre des mises en location. Or, si le PPPT n'a pas été établi, l'opération de vente ou la mise en location ne peut avoir lieu et si, au contraire, il a été établi et révèle une notation médiocre, l'opération de vente ou la mise en location ne peut avoir lieu. Ainsi, face à cette double difficulté liée à cette nouvelle obligation légale, les copropriétaires sont plongés dans des préoccupations importantes, nonobstant l'augmentation éventuelle du contentieux lié à la responsabilité des syndicats. Pourtant, s'il existe un décret n° 2022-663 du 25 avril 2022 fixant les compétences et les garanties exigées pour les personnes établissant le PPPT des immeubles soumis au statut de la copropriété, il n'existe aucune autorité de contrôle des plans établis, alors que l'expérience a montré que de grosses différences peuvent exister entre 2 plans établis sur le même immeuble. De plus, il existe également une préoccupation économique. En effet, dans un parc immobilier vieillissant, mal conçu ou mal isolé, on peut s'attendre à des préconisations de travaux de grande envergure. M. le député demande tout d'abord à Mme la ministre d'apporter une réponse au dilemme lié à la double difficulté désignée ci-avant relative à cette nouvelle obligation légale, aux préoccupations importantes des copropriétaires et à l'augmentation éventuelle du contentieux lié à la responsabilité des syndicats. Il lui demande ensuite d'apporter une réponse relative à la préoccupation économique de petits propriétaires, déjà écrasés par l'inflation et l'augmentation du prix de l'énergie et dont l'exposition à des frais importants en vue de la rénovation et l'amélioration d'un immeuble sur une période courte de 10 ans risque d'en faire une population exsangue.

TRANSPORTS

*Finances publiques**Financement des petits aéroports*

13450. – 5 décembre 2023. – M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les économies d'argent public qui peuvent être réalisées dans son département ministériel. Il souhaite notamment appeler son attention sur les plus petits aéroports du pays qui nécessitent une mobilisation forte d'argent public pour couvrir leur déficit. Il s'interroge sur la nécessité de soutenir deux aéroports, à Pau et à Tarbes distants d'environ 50 km, ainsi les trois aéroports de Nîmes et Montpellier, à environ 40 km l'un de l'autre. Il s'interroge également sur le soutien à l'aéroport de La Rochelle pour 180 000 passagers en 2022, le soutien à *Ryanair* ayant été dénoncé par la Chambre régionale des comptes. Il souhaite connaître les initiatives qu'il compte prendre en la matière.

*Impôts et taxes**Taxe sur les véhicules dits « pick-up »*

13463. – 5 décembre 2023. – M. Vincent Rolland interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la prise en compte de la spécificité montagne de l'application de la taxe *pick-up* du projet de loi de finances 2024. Les véhicules dits *pick-up* sont essentiels pour de très nombreux professionnels. Leurs quatre roues motrices permettent en effet, un plus simple accès aux zones difficiles comme c'est souvent le cas en montagne (forte pente, accès escarpé...). C'est la raison pour laquelle ce type de véhicule est largement répandu en Savoie, que ce soit chez les agriculteurs ou encore les entreprises du bâtiment. Surveillance des troupeaux, déplacements dans les alpages dans le cadre de leurs travaux agricoles, neige de culture, entretien des pistes de ski et forestières, création et entretien de barrages en torrent, génie civil gare amont ou encore déneigement, sont autant de domaines inhérents à la vie en montagne. Or, à l'initiative du Gouvernement et après l'engagement de sa responsabilité sur le fondement de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, l'article 14 de la loi de finances pour 2024 adopté par l'Assemblée nationale augmentera le malus pour ces véhicules. Il concerne plus précisément les véhicules de transport de marchandises assimilés à des voitures particulières (donc *pick-up* comportant quatre places ou plus contre cinq ou plus actuellement). Des interrogations demeurent concernant le champ du décret associé à cette disposition. L'exonération prévue pour les entreprises affectées à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables ne précise ni si les agriculteurs et entreprises travaillant à la montagne seront concernés, ni le type de véhicules : le *pick-up* 5 places, 4 portes, transformé en 4 places ? Le *pick-up* 5 places, 2 portes + 2 portes à ouverture antagoniste, transformé en 4 places (2 places normales à l'avant - 2 places sur strapontin à l'arrière) ? Le *pick-up* 4 places d'origine, 2 portes + 2 portes à l'ouverture antagoniste (2 places normales à l'avant - 2 places sur strapontin à l'arrière) ? Par l'utilisation de *pick-up* simple cabine, non soumis à cette nouvelle loi, l'objectif de préservation de l'environnement serait clairement détourné, obligeant les usagers à effectuer plusieurs rotations afin de véhiculer les agents ou salariés agricoles par exemple. M. le député tient pour cela à alerter M. le ministre et son administration sur les conséquences contreproductives vis-à-vis de l'environnement qui découleraient de cette exonération et lui demande de prendre en compte la spécificité des territoires de montagne dans son ensemble lors de la rédaction de ce décret. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

*Personnes handicapées**Frais de déplacement ULIS*

13507. – 5 décembre 2023. – Mme Laurence Robert-Dehault interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'application de l'article R. 3111-24 du code des transports, qui dispose que « les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés ». En effet, Mme la députée a été sollicitée par les parents d'un enfant domicilié dans le département de la Haute-Marne, à Aillianville (52700), commune située à 1 km du département des Vosges (88). Cet enfant est reconnu avec un taux d'incapacité supérieur à 50 % et a intégré une unité ULIS. Il va à l'école de Neufchâteau (88), commune des Vosges, située à 20 km de son domicile : ses rendez-vous médicaux sont à 200 mètres de l'école. Pour l'année

scolaire 2022-2023, le Département de la Haute-Marne avait accordé une dérogation « exceptionnelle » pour la prise en charge du transport scolaire, car le règlement départemental « Transport scolaire des élèves et des étudiants en situation de handicap » adopté le 2 avril 2021 prévoit de ne prendre en charge le transport des élèves hauts-marnais vers des classes ULIS qu'à condition que celles-ci soient situées en Haute-Marne. Cependant, pour l'année 2023-2024, le département voudrait que la famille scolarise son enfant en Haute-Marne, à Bourmont, commune située beaucoup plus loin de son domicile (25 km) que Neufchâteau dans les Vosges (20 km), ce qui éloignerait l'enfant de ses soins médicaux actuels. Elle souhaiterait donc savoir si un règlement départemental sur les transports scolaires peut restreindre l'application de l'article R. 3111-24 du code des transports ; s'il peut imposer que seules les unités ULIS du département concerné donnent droit à prise en charge, alors que les parents sont contribuables départementaux ; si la famille de l'enfant peut exiger en l'espèce le remboursement des frais de déplacement scolaire de son enfant par le département de la Haute-Marne et selon quelles modalités.

Taxis

Difficultés rencontrées par les taxis lors de l'interruption de leur activité

13561. – 5 décembre 2023. – Mme Stéphanie Kochert alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les difficultés que rencontrent les exploitants titulaires d'une autorisation de stationnement pour taxis. En effet, lorsqu'ils sont victimes d'un problème de santé ou d'ordre personnel, les exploitants sont contraints d'interrompre temporairement leur exploitation sans pouvoir bénéficier de la possibilité de la déléguer durant cette interruption. L'article L. 3121-2 de la Loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et VTC énonce ainsi que « Le titulaire exploite personnellement l'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L. 3121-1 ». Ainsi, en cas de maladie, d'intervention chirurgicale, d'enfants ou de parents malades, de formation, de grossesse ou de n'importe quelle autre situation nécessitant un arrêt de travail contraint ou non, il n'existe aucune solution, si ce n'est une cessation partielle ou définitive de l'activité. Elle souhaiterait savoir s'il existe d'autres solutions pour les personnes concernées.

10864

Transports aériens

Départ d'Air France de l'aéroport d'Orly

13562. – 5 décembre 2023. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'annonce faite par le groupe Air France de se retirer de la plateforme aéroportuaire d'Orly à compter de 2026. Annoncée le 18 octobre 2023, cette décision suscite l'incompréhension d'un grand nombre d'élus et le désarroi de l'ensemble des salariés d'Air France. D'abord, le retrait d'Air France de l'aéroport d'Orly, c'est d'abord la fin programmée de dizaines de vols journaliers, court-courrier, vers les principales villes françaises. Ainsi, c'est un tiers de l'activité de cet aéroport qui va disparaître, en comptabilisant les vols de la filiale « Hop ». Quel est le destin d'Orly : devenir un site d'exploitation dédié à des compagnies *low-cost* dont le seul objectif est l'ouverture de nouvelles lignes afin de bénéficier d'aides publiques toujours plus importantes ? Le transfert déjà opéré de lignes par Air France à sa filiale Transavia était déjà une grande erreur dont on observe tous aujourd'hui, sur les territoires, notamment en Béarn, les conséquences : fermeture de dessertes ; annulation de vols à la dernière minute, sans report possible ; diminution du nombre de fréquences quotidiennes qui pénalisent fortement les acteurs économiques locaux. C'est l'enclavement des territoires qui s'en trouve aggravé. À Pau, de plus en plus de voyageurs prennent désormais l'avion depuis Tarbes à bord d'une compagnie espagnole qui est devenue le premier opérateur domestique national, connue pour ses conditions sociales dégradées et son faible impact économique local. Ensuite, le départ d'Air France d'Orly va poser des problèmes considérables en matière de transport et de logistique lorsqu'il s'agira de déplacer les clients et les personnels vers l'aéroport Charles-de-Gaulle à Roissy. De plus, on le sait, la durée des vols depuis cet aéroport sera rallongée de 15 à 20 minutes, ce qui conduira à une augmentation du coût de production et à la production d'émissions de CO₂ supplémentaires, sans compter la saturation des installations et donc des problèmes de ponctualité des vols. Enfin, l'impact social sera considérable pour l'ensemble du personnel navigant commercial et leurs familles. Ce sont environ 1 000 personnes qui sont employées par Air France sur le site historique d'Orly. L'incompréhension des salariés est aujourd'hui totale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte s'opposer à ce transfert des activités d'Air France de Roissy vers Charles-de-Gaulle.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

*Accidents du travail et maladies professionnelles**Dysfonctionnements du traitement des victimes de l'amiante*

13358. – 5 décembre 2023. – M. Jérôme Nury alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les dysfonctionnements du traitement des victimes de l'amiante. Les membres de l'Association locale de défense des victimes de l'amiante (ALDEVA) rapportent en effet, un traitement de la demande extrêmement long par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), de l'ordre de 10 à 12 mois pour un cas avéré de mésothéliome. Or ce délai correspond à l'espérance de vie des victimes de cette maladie. Si le retrait de l'article 39 du projet de loi de financement de la sécurité sociale 2024 était indispensable avec la réduction significative de l'indemnisation des victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle en cas de faute inexcusable de l'employeur, il n'en demeure pas moins que l'examen du texte n'est pas encore terminé et que la poursuite des efforts engagés sur ce sujet ne doit pas faiblir. Notamment en ce qui concerne l'éloignement géographique du traitement des demandes administratives. C'est ce qui ressort des discussions avec les adhérents ALDEVA domiciliés dans le secteur Condé/Flers dans l'Orne, qui auparavant effectuaient leurs démarches concernant leur retraite auprès de la Carsat de Rouen et qui sont désormais obligés de se référer à la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France. Une complexité supplémentaire dont les victimes se seraient bien passées. M. le député souhaite donc connaître si des mesures concrètes sont envisagées par le Gouvernement afin d'accélérer le traitement des dossiers des victimes de l'amiante. Il l'interroge également sur la manière dont l'administration envisage de simplifier les processus de prise en charge des victimes de l'amiante.

*Commerce et artisanat**Ouverture des commerces le dimanche pour les communes nouvelles*

13402. – 5 décembre 2023. – M. Denis Masségia interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conditions d'autorisation d'ouverture des commerces le dimanche pour les communes nouvelles qui en font la demande. Chaque commune peut fixer jusqu'à 12 dimanches dérogeant au principe d'ouverture dominicale : dans le cas d'une commune nouvelle, il lui demande si cette dérogation s'applique à l'ensemble de la commune nouvelle ou seulement à une commune déléguée.

*Formation professionnelle et apprentissage**Situation critique de l'AFPA*

13455. – 5 décembre 2023. – M. Alain David appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation critique de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA). En effet, l'AFPA, premier organisme de formation professionnelle qualifiante au statut particulier d'établissement public à caractère industriel et commercial, est traversé par une crise financière d'importance suscitant l'inquiétude légitime des salariés et de leurs représentants. Avec 91 000 stagiaires formés par an, 116 centres dans 13 régions et plus de 7 000 salariés, le rôle de l'AFPA n'est plus à démontrer. Pourtant, l'organisme connaît une baisse de ses effectifs et une perte d'1,2 milliard d'euros en 6 ans et demi qui devrait faire réagir le ministère du travail. Les besoins de l'organisme sont immenses, puisqu'il faudrait par exemple 840 millions d'euros pour la rénovation du parc immobilier de l'AFPA. Le syndicat majoritaire a réclamé un changement de stratégie pour l'organisme devenu EPIC il y a 7 ans désormais. Aussi, il interroge M. le ministre sur les mesures à prendre en urgence, pour sauver l'AFPA de la faillite d'une part et sur le modèle stratégique de l'agence à réinterroger à long terme, afin de poursuivre sereinement l'accompagnement qu'elle mène depuis plus de 50 ans maintenant.

*Formation professionnelle et apprentissage**Situation de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes*

13456. – 5 décembre 2023. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation critique de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA). En effet, l'AFPA, premier organisme de formation professionnelle qualifiante au statut particulier d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), est traversé par une crise financière d'importance suscitant l'inquiétude légitime des salariés et de leurs représentants. Avec 91 000 stagiaires formés par an, 116 centres dans 13 régions et plus de 7 000 salariés, le rôle de l'AFPA n'est plus à démontrer. Pourtant, l'organisme connaît une baisse de ses effectifs et une perte d'1,2 milliard d'euros en 6 ans et demi qui devrait faire

réagir le ministère du travail. Les besoins de l'organisme sont immenses, puisqu'il faudrait par exemple 840 millions d'euros pour la rénovation du parc immobilier de l'AFPA. Le syndicat majoritaire a réclamé un changement de stratégie pour l'organisme devenu EPIC il y a 7 ans désormais. Aussi, il interroge le Gouvernement sur les mesures à prendre en urgence pour sauver l'AFPA de la faillite d'une part et sur le modèle stratégique de l'agence à réinterroger à long terme afin de poursuivre sereinement l'accompagnement qu'elle mène depuis plus de 50 ans maintenant.

Formation professionnelle et apprentissage

Situation de l'agence pour la formation professionnelle des adultes (AFPA)

13457. – 5 décembre 2023. – **Mme Claudia Rouaux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation critique de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA). En effet, l'AFPA, premier organisme de formation professionnelle qualifiante au statut particulier d'établissement public à caractère industriel et commercial, est traversé par une crise financière d'importance suscitant l'inquiétude légitime des salariés et de leurs représentants. Avec 91 000 stagiaires formés par an, 116 centres dans 13 régions et plus de 7 000 salariés, le rôle de l'AFPA n'est plus à démontrer. Pourtant, l'organisme connaît une baisse de ses effectifs et une perte d'1,2 milliard d'euros en 6 ans et demi qui devrait faire réagir le ministère du travail. Les besoins de l'organisme sont immenses, puisqu'il faudrait par exemple 840 millions d'euros pour la rénovation du parc immobilier de l'AFPA. Le syndicat majoritaire a réclamé un changement de stratégie pour l'organisme devenu EPIC il y a 7 ans désormais. Aussi, elle interroge le Gouvernement sur les mesures à prendre en urgence pour sauver l'AFPA de la faillite d'une part et sur le modèle stratégique de l'agence à réinterroger à long terme afin de poursuivre sereinement l'accompagnement qu'elle mène depuis plus de 50 ans maintenant.

Formation professionnelle et apprentissage

Situation financière de l'AFPA

13458. – 5 décembre 2023. – **M. Olivier Faure** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation critique de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA). En effet, l'AFPA, premier organisme de formation professionnelle qualifiante au statut particulier d'établissement public à caractère industriel et commercial, est traversée par une crise financière d'importance suscitant l'inquiétude légitime des salariés et de leurs représentants. Avec 91 000 stagiaires formés par an, 116 centres dans 13 régions et plus de 7 000 salariés, le rôle de l'AFPA n'est plus à démontrer. Pourtant, l'organisme connaît une baisse de ses effectifs et une perte de 1,2 milliard d'euros en 6 ans et demi qui devrait faire réagir le ministère du travail. Les besoins de l'organisme sont immenses, puisqu'il faudrait par exemple 840 millions d'euros pour la rénovation du parc immobilier de l'AFPA. Le syndicat majoritaire a réclamé un changement de stratégie pour l'organisme, devenu EPIC il y a 7 ans désormais. Aussi, il l'interroge sur les mesures à prendre en urgence pour sauver l'AFPA de la faillite d'une part et sur le modèle stratégique de l'agence à réinterroger à long terme afin de poursuivre sereinement l'accompagnement qu'elle mène depuis plus de 50 ans maintenant.

Retraites : généralités

Bénéficiaires des TUC

13537. – 5 décembre 2023. – **Mme Claudia Rouaux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la reconnaissance des travaux d'utilité collective (TUC) et dispositifs assimilés pour la prise en compte du dispositif carrière longue. Alors que les textes réglementaires ont été pris en août 2023 afin de préciser les modalités d'application de l'article ouvrant droit aux trimestres pour les dispositifs susmentionnés, les trimestres TUC étant comptés comme assimilés et non cotisés ne permettent pas de prétendre à la retraite anticipée pour carrière longue qui nécessite d'avoir validé la durée minimale requise pour le taux plein, soit 172 trimestres. Elle est particulièrement surprise de cette disposition qui pénalise grandement les bénéficiaires des TUC et qui n'a jamais été mentionnée auparavant par le Gouvernement comme une hypothèse envisagée des décrets. Au contraire, le Parlement, a manifesté à plusieurs reprises son intention claire à ce sujet et que les trimestres soient réputés cotisés et non assimilés. C'est le cas notamment comme précisé dans l'exposé des motifs de la proposition de loi des co-auteurs de la mission flash dédiée d'Arthur Delaporte et de Paul Christophe mais aussi dans le rapport sur le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 dans lequel la rapporteure générale de la commission des affaires sociales précisait qu'il était « nécessaire que ces périodes soient

bien « réputées cotisées » pour ouvrir droit au dispositif de départ anticipé pour carrières longues » (extrait disponible à la page 222 du rapport). En conséquence, elle appelle l'attention de M. le ministre sur l'urgence à corriger le dispositif pour que ces trimestres soient réputés cotisés à l'instar d'autres dispositifs (périodes de chômage indemnisés, maladie, etc.). Il est important que la réparation de cette injustice n'ouvre pas d'autres injustices pour ces femmes et ces hommes ayant participé à ces dispositifs et qui sont aujourd'hui lourdement pénalisés, une fois encore. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Retraites : généralités

Octroi de trimestres supplémentaires aux pompiers volontaires

13538. – 5 décembre 2023. – Mme **Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'octroi de trimestres supplémentaires aux pompiers volontaires dans le cadre du projet de loi de réforme des retraites adopté en 2023. Cette mesure inscrite dans l'article 24 de la loi accorde, au titre de la solidarité nationale, le droit à des trimestres supplémentaires pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans leur régime de retraite aux assurés ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire. Il était question de trois trimestres après dix ans d'ancienneté, complétés par un trimestre supplémentaire tous les cinq ans. Cette disposition a été renvoyée à un décret qui n'a pas encore été publié. Elle souhaiterait alors obtenir des informations, d'une part, sur les conditions d'application de cet octroi et, d'autre part, sur la date de publication dudit décret.

Retraites : généralités

Prise en compte des TUC dans le dispositif carrière longue

13540. – 5 décembre 2023. – M. **Olivier Faure** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la reconnaissance des travaux d'utilité collective (TUC) et dispositifs assimilés pour la prise en compte du dispositif carrière longue. Alors que les textes réglementaires ont été pris en août 2023 afin de préciser les modalités d'application de l'article ouvrant droit aux trimestres pour les dispositifs susmentionnés, les trimestres TUC étant comptés comme assimilés et non cotisés ne permettent pas de prétendre à la retraite anticipée pour carrière longue qui nécessite d'avoir validé la durée minimale requise pour le taux plein, soit 172 trimestres. M. le député est particulièrement surpris de cette disposition qui pénalise grandement les bénéficiaires des TUC et qui n'a jamais été mentionnée auparavant par le Gouvernement comme une hypothèse envisagée des décrets. Au contraire, le Parlement, a manifesté à plusieurs reprises son intention claire à ce sujet et que les trimestres soient réputés cotisés et non assimilés. Il est important que la réparation de cette injustice n'ouvre pas d'autres injustices pour ces femmes et ces hommes ayant participé à ces dispositifs et qui sont aujourd'hui lourdement pénalisés, une fois encore. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Retraites : généralités

Trimestres des bénéficiaires des T.U.C.

13542. – 5 décembre 2023. – M. **Arthur Delaporte** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la reconnaissance des travaux d'utilité collective (TUC) et dispositifs assimilés pour la prise en compte du dispositif carrière longue. Alors que les textes réglementaires ont été pris en août 2023 afin de préciser les modalités d'application de l'article ouvrant droit aux trimestres pour les dispositifs susmentionnés, les trimestres TUC étant comptés comme assimilés et non cotisés ne permettent pas de prétendre à la retraite anticipée pour carrière longue qui nécessite d'avoir validé la durée minimale requise pour le taux plein, soit 172 trimestres. M. le député est particulièrement surpris de cette disposition qui pénalise grandement les bénéficiaires des TUC et qui n'a jamais été mentionnée auparavant par le Gouvernement comme une hypothèse envisagée des décrets. Au contraire, le Parlement, a manifesté à plusieurs reprises son intention claire à ce sujet et que les trimestres soient réputés cotisés et non assimilés. C'est le cas notamment comme précisé dans l'exposé des motifs de la proposition de loi des co-auteurs de la mission *flash* dédiée de M. le député et de Paul Christophe mais aussi dans le rapport sur le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, dans lequel la rapporteure générale de la commission des affaires sociales précisait qu'il était « nécessaire que ces périodes soient bien "réputées cotisées" pour ouvrir droit au dispositif de départ anticipé pour carrières longues » (extrait disponible à la page 222 du rapport). En conséquence, M. le député attire l'attention de M. le ministre sur l'urgence à corriger le dispositif pour que ces trimestres soient réputés cotisés à l'instar d'autres dispositifs (périodes

de chômage indemnisés, maladie, etc.). Il est important que la réparation de cette injustice n'ouvre pas d'autres injustices pour ces femmes et ces hommes ayant participé à ces dispositifs et qui sont aujourd'hui lourdement pénalisés, une fois encore. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Retraites : régime général

Bénéficiaires TUC pénalisés par les décrets pour leur dispositif carrière longue

13543. – 5 décembre 2023. – M. Joël Aviragnet appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la reconnaissance des travaux d'utilité collective (TUC) et dispositifs assimilés pour la prise en compte du dispositif carrière longue. Alors que les textes réglementaires ont été pris en août 2023 afin de préciser les modalités d'application de l'article ouvrant droit aux trimestres pour les dispositifs susmentionnés, les trimestres TUC étant comptés comme assimilés et non cotisés ne permettent pas de prétendre à la retraite anticipée pour carrière longue qui nécessite d'avoir validé la durée minimale requise pour le taux plein, soit 172 trimestres. M. le député est particulièrement surpris de cette disposition qui pénalise grandement les bénéficiaires des TUC et qui n'a jamais été mentionnée auparavant par le Gouvernement comme une hypothèse envisagée des décrets. Au contraire, le Parlement, a manifesté à plusieurs reprises son intention claire à ce sujet et que les trimestres soient réputés cotisés et non assimilés. C'est le cas notamment comme précisé dans l'exposé des motifs de la proposition de loi des co-auteurs de la mission flash dédiée d'Arthur Delaporte et de Paul Christophe mais aussi dans le rapport sur le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 dans lequel la rapporteure générale de la commission des affaires sociales précisait qu'il était « nécessaire que ces périodes soient bien « réputées cotisées » pour ouvrir droit au dispositif de départ anticipé pour carrières longues » (extrait disponible à la page 222 du rapport). En conséquence, M. le député appelle l'attention de M. le ministre sur l'urgence à corriger le dispositif pour que ces trimestres soient réputés cotisés à l'instar d'autres dispositifs (périodes de chômage indemnisés, maladie, etc.). Il est important que la réparation de cette injustice n'ouvre pas d'autres injustices pour ces femmes et ces hommes ayant participé à ces dispositifs et qui sont aujourd'hui lourdement pénalisés, une fois encore. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

10868

Retraites : régime général

Prise en compte des TUC dans le dispositif carrière longue

13544. – 5 décembre 2023. – M. Alain David appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la reconnaissance des travaux d'utilité collective (TUC) et dispositifs assimilés pour la prise en compte du dispositif carrière longue. Alors que les textes réglementaires ont été pris en août 2023 afin de préciser les modalités d'application de l'article ouvrant droit aux trimestres pour les dispositifs susmentionnés, les trimestres TUC étant comptés comme assimilés et non cotisés ne permettent pas de prétendre à la retraite anticipée pour carrière longue qui nécessite d'avoir validé la durée minimale requise pour le taux plein, soit 172 trimestres. M. le député est particulièrement surpris de cette disposition qui pénalise grandement les bénéficiaires des TUC et qui n'a jamais été mentionnée auparavant par le Gouvernement comme une hypothèse envisagée des décrets. Au contraire, le Parlement, a manifesté à plusieurs reprises son intention claire à ce sujet et que les trimestres soient réputés cotisés et non assimilés. C'est le cas notamment comme précisé dans l'exposé des motifs de la proposition de loi des co-auteurs de la mission flash dédiée d'Arthur Delaporte et de Paul Christophe mais aussi dans le rapport sur le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 dans lequel la rapporteure générale de la commission des affaires sociales précisait qu'il était nécessaire que ces périodes soient bien « réputées cotisées » pour ouvrir droit au dispositif de départ anticipé pour carrières longues » (extrait disponible à la page 222 du rapport). En conséquence, il appelle l'attention de M. le ministre sur l'urgence à corriger le dispositif pour que ces trimestres soient réputés cotisés à l'instar d'autres dispositifs (périodes de chômage indemnisés, maladie, etc.). Il est important que la réparation de cette injustice n'ouvre pas d'autres injustices pour ces femmes et ces hommes ayant participé à ces dispositifs et qui sont aujourd'hui lourdement pénalisés, une fois encore. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Ruralité

Majoration des pensions de retraite des personnes ayant perçu l'AVPF

13545. – 5 décembre 2023. – M. Didier Le Gac appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la majoration des pensions de retraite des personnes ayant perçu l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Il a lui a ainsi été rapporté l'exemple d'une habitante de sa circonscription qui perçoit

une pension de retraite de 708,48 euros, comprenant le minimum contributif. Cette habitante a commencé à travailler en 1965 à l'âge de 14 ans et a terminé sa carrière comme auxiliaire de vie à temps partiel non choisi. La Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) lui a validé 185 trimestres mais n'a retenu que les 163 trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite au taux maximum de 50 %, taux requis pour l'obtention de la majoration votée. Cependant, sans nouvelle de la CARSAT quant à cette majoration, elle a contacté cet organisme courant novembre 2023. Il lui a été répondu qu'il était nécessaire d'avoir cotisé au moins 120 trimestres et que n'en ayant cotisé que 105 (moins de 4 ans) cela l'empêchait d'être bénéficiaire de cette majoration. Cette même personne a, durant 15 ans, élevé les trois enfants de son foyer et a, à ce titre, perçu l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Ces 60 trimestres ont bien été cotisés par la caisse d'allocations familiales (CAF). La CARSAT, pour sa part, reconnaît ces trimestres comme validés mais non comme cotisés. Il semblerait pourtant que la CARSAT ait encaissé les sommes de la CAF équivalentes à ce que cette dame aurait versé si elle avait travaillé hors de son foyer. Il apparaît assez injuste que des personnes ayant consacré un temps important à l'éducation au foyer de leurs enfants (éducation qui a permis à ces derniers de parvenir à une bonne situation sociale) et qui, de ce fait, ne perçoivent que de petites pensions de retraites ne puissent pas, bénéficier d'une majoration de cette pension et soient ainsi pénalisées. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour que les personnes qui ont perçu l'APVF puisse bénéficier d'une majoration de leur retraite alors même que ces trimestres passés à éduquer leurs enfants ont été validés par la CARSAT.

Transports routiers

Formation et recrutement des chauffeurs d'autocars

13563. – 5 décembre 2023. – M. Jean-Carles Grelier appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les difficultés rencontrées par les autocaristes, dans la formation et le recrutement de demandeurs d'emploi. Pour remédier au manque criant de main-d'œuvre qui frappe ce secteur d'activité, la Fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV) s'est engagée, il y a maintenant plusieurs années, dans un mode de recrutement intuitif et social : la formation directe de demandeurs d'emploi, au travers des titres professionnels de conducteur de transport en commun sur route (niveau 3). Octroyé par le ministère du travail, ce titre permet l'obtention, par équivalence, du permis de conduire catégorie D, assorti de la qualification initiale de conducteur routier de voyageur. Toutefois, à l'issue de cette formation pourtant qualifiante, les nouveaux lauréats ne peuvent occuper directement un emploi au sein des structures. Cette impossibilité d'exercice, lourde d'incidences, est tout simplement due à un blocage d'ordre administratif. En effet, au moment précis de la délivrance de leur titre, les futurs conducteurs n'ont pas encore à leur disposition l'ensemble des documents et pièces administratives nécessaires à toute conduite : au premier rang desquels, le permis de conduire (comme le dispose explicitement l'article R 233-1 du code de la route). Par conséquent, alors tributaires de la délivrance desdits documents, les nouveaux conducteurs restent enlisés, parfois durant de longues semaines, dans cette période d'expectative. Ne pouvant prendre officiellement leur fonction et pour subvenir à leur besoin, nombre de conducteurs se voient ainsi contraints de renouveler leur inscription à Pôle emploi. Cette situation inextricable pénalise, au premier chef, ces demandeurs d'emploi, mais aussi les entreprises en phase de recrutement, déjà victimes d'un secteur en tension. Il lui demande, donc, si le Gouvernement entend réduire au minimum les délais de délivrance des permis, prévoit de désigner un interlocuteur particulier susceptible de guider les acteurs dans l'obtention des documents, ou compte autoriser la conduite d'un autocar grâce à l'octroi d'un document provisoire.

Travail

À l'hôpital de Montpellier : l'État demeurera-t-il aux abonnés absents ?

13564. – 5 décembre 2023. – M. François Ruffin alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'hôpital de Montpellier : l'État demeurera-t-il aux abonnés absents ? « Ca fait treize années que je suis ici, à l'hôpital de Montpellier, mais là, vraiment, la charge de travail, les cadences, ce n'est plus possible. On court, on court, on ne respire plus ». Leïla, comme ses collègues agents d'entretien, n'en peut plus : « Ils nous ont ajouté le protocole d'hygiène, on a reçu une formation. La désinfection des chariots, c'est très bien, l'essorage de la serpillière... Mais ils n'ont pas ajouté de temps, au contraire : ils ne nous préparent plus les filets, c'est à nous de chercher dans le bac, on perd du temps ». Le temps, la course après le temps, c'est la clé : « Avant, la salariée faisait mon secteur en 7 h. Moi, j'ai la même surface, en 4 h. Et en plus, ils m'imposent leurs scanners ». Ces « scanners », c'est la goutte d'eau : « On nous demande de badger, pas seulement quand on prend notre poste et quand on le quitte, non : dès qu'on entre dans une pièce, dès qu'on en sort. Tu fais un bureau, tu badges deux fois, deux fois

pour des toilettes, deux fois pour une chambre... Ca fait une soixantaine de fois dans ta journée. Pour mieux nous surveiller, chasser les temps morts. Mais en plus, leurs scanners ne marchent pas. On perd parfois deux minutes... ». C'est par les horaires, par le temps compté, chronométré, qu'est venue la colère. S'y ajoutent, bien sûr, les salaires, avec bien souvent des temps partiels contraints, des paies de 1 200 euros, 1 300 euros, au mieux 1 400 euros. « Il n'y aura rien au pied du sapin. C'est dur. On se serre la ceinture ». D'où leur revendication, comme on l'a obtenu à l'Assemblée, d'un treizième mois. Et pourtant, elles rapportent. Oui, la revue médicale anglaise *BMC Medicine* l'a évalué : à l'hôpital, chaque euro investi dans le ménage, ce sont dix euros de soins qui sont économisés. Parce que ce sont des maladies nosocomiales qui sont évitées. Voilà donc deux mois, et même plus, qu'elles sont en grève. Leur employeur, Onet, ne lâche rien. Le donneur d'ordre, le CHU de Montpellier, se tait, en retrait. Et où est l'État ? Absent. Pas de nouvelle du ministère de la santé. La préfecture de l'Hérault ne les a pas reçues. Alors que c'est ici, doublement, le rôle de l'État d'intervenir. D'abord parce que le donneur d'ordre, c'est l'État, *via* le CHU. C'est l'État qui fixe le cahier des charges de la sous-traitance, avec des clauses de « responsabilité sociale » bidons ou non. C'est l'État qui pourrait définir des règles pour que « sous-traitance » ne rime plus avec « maltraitance ». Ensuite, parce que l'État est le garant de l'ordre public, doit protéger le faible contre le fort, rétablir les plateaux de la balance. Or là, l'injustice, même dans sa banalité, l'injustice est flagrante : des hommes et des femmes qui se lèvent en pleine nuit, pour un maigre salaire et on leur pourrit un peu plus la vie ? On les presse, on les dégoûte ? C'est de Leïla, Nacera, Khadidja et de leurs camarades que le Président parlait, au cœur de la crise covid : « Il faudra se rappeler, promettait-il, que le pays tout entier repose aujourd'hui sur ces femmes et ces hommes que nos économies reconnaissent et rémunèrent si mal ». Pour elles, pour eux, qu'est-ce qui a changé ? Rien. Ou alors, en pire : la retraite, reculée de deux années, alors qu'à cinquante ans, déjà, les coudes sont rouillés, les épaules coinent, les troubles musculosquelettiques s'installent dans les corps. L'inflation qui grève leurs petits budgets. Et maintenant, le rythme qu'on leur demande d'accélérer, d'accélérer, d'accélérer... Au printemps 2023, en plein conflit sur les retraites, le chef de l'État et la Première ministre s'engageaient sur « un nouveau pacte de la vie au travail ». On ne voit rien venir. L'entretien compte 2,3 millions de salariés dans le pays. Des femmes pour beaucoup, qui subissent des temps partiels, qui respirent de produits chimiques, qui travaillent en horaires décalées, qui souffrent des bras du dos à cause de leur métier et leur travail, on le rend plus pénible encore ? Et l'État va se croiser les bras en disant : « Je ne peux pas » ? Le Gouvernement peut. Le Gouvernement ne veut pas. Pour les salariés, les ouvriers, le Gouvernement est passé de « l'État ne peut pas tout » à « L'État ne veut plus rien ». Mais pour repousser les retraites, contre des millions de Français dans la rue, contre tous les syndicats unis, contre 80 % des salariés, contre même une majorité à l'Assemblée, le Gouvernement a voulu et le Gouvernement a pu. Pour supprimer l'Impôt de solidarité sur la fortune, il a voulu et il a pu. Pour installer la *flat tax*, le Gouvernement a voulu et le Gouvernement a pu. Alors, alors il est temps de vouloir et de pouvoir, non plus pour les financiers, non plus pour les grandes fortunes, mais pour les « hommes et les femmes qui tiennent le pays debout ». Il lui demande sa position sur ce sujet.

10870

Travail

Décisions rendues par la chambre sociale de la Cour de cassation

13565. – 5 décembre 2023. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les effets négatifs que pourraient avoir les décisions rendues par la chambre sociale de la Cour de cassation le 13 septembre 2023 (pourvois n° 22-17.340 à 22-17.342 ; 22-17.638 ; 22-10.529, 22-11.106). En effet, en induisant d'une part que les salariés malades ou accidentés auront droit à des congés payés sur leur période d'absence, même si cette absence n'est pas liée à un accident de travail ou à une maladie professionnelle et, d'autre part, qu'en cas d'accident du travail, le calcul des droits à congé payé ne sera plus limité à la première année de l'arrêt de travail, ces décisions pourraient grandement détériorer la valeur du travail. M. le député demande donc à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures afin d'éviter que ne soient découplés le travail effectif et l'acquisition de congés payés. Il lui demande également s'il envisage, à minima, de modifier la loi pour limiter la rétroactivité applicable, ainsi que de plafonner le nombre de jours de congés payés acquis dans ce cadre et de répartir la charge financière de ces congés entre les organismes de sécurité sociale et les entreprises.

Travail

Gouvernance du réseau France Travail aux niveaux départementaux et locaux

13566. – 5 décembre 2023. – M. Hervé Saulignac interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la composition des comités France Travail départementaux et locaux, prévus dans le projet de loi pour le plein emploi. Pour que les acteurs du service public de l'emploi et de l'insertion parviennent à mieux

articuler leurs actions, l'article 4 de ce projet de loi crée le réseau France Travail. Ce réseau, principalement composé de l'État, des collectivités territoriales et des opérateurs - Pôle emploi, missions locales, Cap emploi - serait piloté par des « comités France Travail » à tous les échelons : national, régional, départemental et local. Le texte précise que ces comités sont présidés conjointement par le représentant de l'État dans le ressort territorial concerné et au niveau départemental, « par le président du conseil départemental ou représentant ». Au niveau local, il est coprésidé par le représentant de l'État et par « un ou plusieurs représentants de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales, désignés par le représentant de l'État dans la région, après avis des représentants des collectivités territoriales membres du comité local ». Ces dispositions suscitent toutefois de nombreuses interrogations sur le mode et les critères de désignation de ces représentants, mais également sur les critères de zonage des échelons locaux. Dans certains territoires, en effet, la logique de « bassins d'emploi » impose un travail conjoint sur deux, voire plusieurs départements. Si cette approche en matière de bassins d'emploi semble la plus pertinente et doit être pérennisée, elle soulève des questions sur la gouvernance dans le cadre des comités locaux France Travail. Verra-t-on s'y côtoyer des représentants de l'État et du conseil départemental des deux départements concernés ? Aussi, il souhaiterait obtenir des précisions de M. le ministre quant aux modalités de mise en place et de désignation des membres des comités départementaux et locaux « France Travail ».

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 10 avril 2023

N° 4735 de Mme Nathalie Serre ;

lundi 26 juin 2023

N°s 3144 de Mme Naïma Moutchou ; 7288 de M. Olivier Marleix ; 7543 de M. Andy Kerbrat ;

lundi 3 juillet 2023

N° 7564 de M. Fabien Roussel ;

lundi 17 juillet 2023

N° 7845 de M. Olivier Serva ;

lundi 2 octobre 2023

N° 8212 de M. Bertrand Petit ;

lundi 16 octobre 2023

N° 10683 de Mme Ségolène Amiot ;

lundi 30 octobre 2023

N° 9687 de M. Frédéric Maillot ;

lundi 6 novembre 2023

N° 8190 de M. Mickaël Bouloux ;

lundi 13 novembre 2023

N°s 9147 de M. Guy Bricout ; 10041 de Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ;

lundi 20 novembre 2023

N° 11394 de M. Thibault Bazin.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 12310, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11015).

Allisio (Franck) : 8304, Intérieur et outre-mer (p. 10946).

Amiot (Ségolène) Mme : 10683, Justice (p. 10965).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 7237, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10897).

Arenas (Rodrigo) : 9323, Intérieur et outre-mer (p. 10951).

Auzanot (Bénédicte) Mme : 11386, Transformation et fonction publiques (p. 11001).

B

Bannier (Géraldine) Mme : 13265, Transformation et fonction publiques (p. 11005).

Barthès (Christophe) : 11324, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10899).

Bazin (Thibault) : 11394, Transformation et fonction publiques (p. 11001) ; **12500**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11014).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 1754, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10895).

Bernalicis (Ugo) : 9453, Éducation nationale et jeunesse (p. 10919).

Bilde (Bruno) : 12371, Transformation et fonction publiques (p. 11004).

Blairy (Emmanuel) : 8637, Transformation et fonction publiques (p. 10997).

Boccaletti (Frédéric) : 9223, Intérieur et outre-mer (p. 10949) ; **9515**, Justice (p. 10958).

Bompard (Manuel) : 12439, Éducation nationale et jeunesse (p. 10930).

Bony (Jean-Yves) : 11962, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11010).

Bordes (Pascale) Mme : 8427, Éducation nationale et jeunesse (p. 10912).

Bouloux (Mickaël) : 8190, Éducation nationale et jeunesse (p. 10910) ; **11134**, Transformation et fonction publiques (p. 10999).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 11231, Transformation et fonction publiques (p. 11000) ; **12172**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11012).

Bouyx (Bertrand) : 4362, Intérieur et outre-mer (p. 10936).

Bricout (Guy) : 9147, Logement (p. 10978).

Brigand (Hubert) : 11964, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11011).

Brulebois (Danielle) Mme : 12370, Transformation et fonction publiques (p. 11004).

Buffet (Françoise) Mme : 10246, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 10994).

C

Carel (Agnès) Mme : 9221, Intérieur et outre-mer (p. 10948).

Catteau (Victor) : 11388, Transformation et fonction publiques (p. 11001).

Chudeau (Roger) : 11788, Transformation et fonction publiques (p. 11002).

Ciotti (Éric) : 11290, Intérieur et outre-mer (p. 10953).

Coquerel (Éric) : 8518, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 10994).

Corbière (Alexis) : 12906, Culture (p. 10893).

Cordier (Pierre) : 12546, Éducation nationale et jeunesse (p. 10932) ; **13264**, Transformation et fonction publiques (p. 11005).

Croizier (Laurent) : 12934, Éducation nationale et jeunesse (p. 10929).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 10956, Justice (p. 10968).

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 12494, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11014) ; **12496**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11014) ; **12543**, Transformation et fonction publiques (p. 11004).

Daubié (Romain) : 12309, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11013).

Delaporte (Arthur) : 10898, Justice (p. 10968).

Descamps (Béatrice) Mme : 11387, Transformation et fonction publiques (p. 11001).

Descoeur (Vincent) : 11713, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10901).

Di Filippo (Fabien) : 10940, Transformation et fonction publiques (p. 10998) ; **11186**, Justice (p. 10969).

Diaz (Edwige) Mme : 11812, Éducation nationale et jeunesse (p. 10925).

D'Intorni (Christelle) Mme : 7609, Intérieur et outre-mer (p. 10942) ; **7691**, Intérieur et outre-mer (p. 10943).

Dragon (Nicolas) : 11871, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 10995).

Dubois (Francis) : 10984, Transformation et fonction publiques (p. 10998).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 8655, Éducation nationale et jeunesse (p. 10915).

Dumont (Pierre-Henri) : 10289, Culture (p. 10890).

E

Echaniz (Inaki) : 11514, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11009).

Erodi (Karen) Mme : 11787, Transformation et fonction publiques (p. 11002).

Esquenet-Goxes (Laurent) : 8601, Éducation nationale et jeunesse (p. 10913).

Etienne (Martine) Mme : 11821, Logement (p. 10982) ; **11831**, Logement (p. 10983) ; **12597**, Éducation nationale et jeunesse (p. 10930).

F

Fiat (Caroline) Mme : 12610, Éducation nationale et jeunesse (p. 10929).

Fiévet (Jean-Marie) : 9786, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10887).

Fournas (Grégoire de) : 11389, Transformation et fonction publiques (p. 11001).

François (Thibaut) : 8730, Intérieur et outre-mer (p. 10946) ; **12047**, Éducation nationale et jeunesse (p. 10926) ; **12091**, Culture (p. 10892).

G

Garot (Guillaume) : 9340, Justice (p. 10957).

Gaultier (Jean-Jacques) : 11133, Transformation et fonction publiques (p. 10999).

Genevard (Annie) Mme : 12312, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11016).

Gérard (Félicie) Mme : 7192, Intérieur et outre-mer (p. 10940) ; **9397**, Éducation nationale et jeunesse (p. 10918).

Goetschy-Bolognese (Charlotte) Mme : 8180, Logement (p. 10974) ; **9665**, Logement (p. 10979).

Gosselin (Philippe) : 8604, Éducation nationale et jeunesse (p. 10915) ; **8829**, Logement (p. 10975) ; **11210**, Éducation nationale et jeunesse (p. 10920).

Goulet (Perrine) Mme : 12313, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11017).

Grenon (Daniel) : 9740, Intérieur et outre-mer (p. 10951).

Guetté (Clémence) Mme : 11591, Justice (p. 10973).

Guinot (Michel) : 11588, Éducation nationale et jeunesse (p. 10922).

H

Habib (David) : 222, Intérieur et outre-mer (p. 10934).

Hamelet (Marine) Mme : 6107, Justice (p. 10955).

J

Jacobelli (Laurent) : 13262, Transformation et fonction publiques (p. 11005).

Jolly (Alexis) : 7779, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11008) ; **10727**, Culture (p. 10892).

Josso (Sandrine) Mme : 7550, Éducation nationale et jeunesse (p. 10906).

Julien-Laferrière (Hubert) : 11457, Justice (p. 10971).

Juvin (Philippe) : 11779, Logement (p. 10981).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 5448, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 10990).

Kerbrat (Andy) : 7543, Éducation nationale et jeunesse (p. 10905).

L

Labaronne (Daniel) : 12427, Éducation nationale et jeunesse (p. 10928).

Lachaud (Bastien) : 11589, Éducation nationale et jeunesse (p. 10923) ; **11590**, Éducation nationale et jeunesse (p. 10924) ; **11759**, Éducation nationale et jeunesse (p. 10921).

Lakrafi (Amélia) Mme : 1556, Éducation nationale et jeunesse (p. 10903).

Laqhila (Mohamed) : 6712, Logement (p. 10973).

Lasserre (Florence) Mme : 12215, Transformation et fonction publiques (p. 11003).

Latombe (Philippe) : 12060, Éducation nationale et jeunesse (p. 10927).

Le Gac (Didier) : 13263, Transformation et fonction publiques (p. 11005).

Le Meur (Annaïg) Mme : 11232, Transformation et fonction publiques (p. 11000).

Le Pen (Marine) Mme : 4563, Justice (p. 10954).

Lebon (Karine) Mme : 10887, Enfance (p. 10933).

Lechanteux (Julie) Mme : 11323, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11008).

Legrain (Sarah) Mme : 11498, Culture (p. 10894).

Lelouis (Gisèle) Mme : 7283, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11007).

Lepvraud (Murielle) Mme : 12817, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11019).

Lorho (Marie-France) Mme : 11632, Culture (p. 10892).

Lottiaux (Philippe) : 11958, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11010) ; 12024, Transformation et fonction publiques (p. 11002).

I

la Pagerie (Emmanuel de) : 8898, Éducation nationale et jeunesse (p. 10917).

M

Magnier (Lise) Mme : 9821, Justice (p. 10959).

Maillot (Frédéric) : 9687, Logement (p. 10980).

Maquet (Emmanuel) : 4344, Intérieur et outre-mer (p. 10936).

Marleix (Olivier) : 7288, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10899) ; 11587, Justice (p. 10971).

Marsaud (Sandra) Mme : 10180, Comptes publics (p. 10887).

Masson (Bryan) : 12954, Intérieur et outre-mer (p. 10953).

Maximi (Marianne) Mme : 11869, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10901) ; 12891, Logement (p. 10986).

Mélin (Joëlle) Mme : 10161, Justice (p. 10963).

Ménagé (Thomas) : 9798, Intérieur et outre-mer (p. 10952).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 6185, Intérieur et outre-mer (p. 10939) ; 12171, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11011).

Métayer (Lysiane) Mme : 12314, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10900).

Minot (Maxime) : 8731, Intérieur et outre-mer (p. 10947).

Molac (Paul) : 9080, Logement (p. 10976) ; 12174, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11012).

Morel (Louise) Mme : 8504, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 10992) ; 12661, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11018).

Moutchou (Naïma) Mme : 3144, Éducation nationale et jeunesse (p. 10904).

N

Naillet (Philippe) : 9413, Culture (p. 10889).

Nilor (Jean-Philippe) : 10431, Outre-mer (p. 10987).

Nury (Jérôme) : 11233, Transformation et fonction publiques (p. 11000) ; **12819**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11020).

O

Obono (Danièle) Mme : 11824, Logement (p. 10983).

Olive (Karl) : 7794, Éducation nationale et jeunesse (p. 10907).

P

Parmentier-Lecocq (Charlotte) Mme : 10041, Justice (p. 10962).

Pauget (Éric) : 1776, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 10988).

Petex-Levet (Christelle) Mme : 11066, Éducation nationale et jeunesse (p. 10920) ; **12609**, Éducation nationale et jeunesse (p. 10928) ; **12658**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11018).

Petit (Bertrand) : 8212, Éducation nationale et jeunesse (p. 10911) ; **9297**, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 10993) ; **12175**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10902) ; **12216**, Transformation et fonction publiques (p. 11003) ; **12236**, Logement (p. 10984).

Peu (Stéphane) : 12689, Logement (p. 10985).

Pires Beaune (Christine) Mme : 12821, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11020).

Pollet (Lisette) Mme : 2453, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 10989).

Portes (Thomas) : 8251, Intérieur et outre-mer (p. 10944).

Poulliat (Éric) : 10040, Justice (p. 10961).

R

Rambaud (Stéphane) : 9224, Intérieur et outre-mer (p. 10950) ; **11926**, Travail, plein emploi et insertion (p. 11023).

Ranc (Angélique) Mme : 12133, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 10996).

Rancoule (Julien) : 7088, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11006).

Rebeyrotte (Rémy) : 10007, Intérieur et outre-mer (p. 10953).

Rolland (Vincent) : 4680, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10896) ; **12816**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11019).

Roullaud (Béatrice) Mme : 12503, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10900).

Roussel (Fabien) : 7564, Justice (p. 10956).

S

Saint-Huile (Benjamin) : 12396, Logement (p. 10985).

Saintoul (Aurélien) : 9846, Justice (p. 10960) ; **11550**, Éducation nationale et jeunesse (p. 10921).

Sala (Michel) : 13217, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11021).

Schreck (Philippe) : 10985, Transformation et fonction publiques (p. 10999).

Seitlinger (Vincent) : 12933, Éducation nationale et jeunesse (p. 10929).

Serre (Nathalie) Mme : 4735, Intérieur et outre-mer (p. 10938) ; **12311**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11016).

Serva (Olivier) : 7845, Éducation nationale et jeunesse (p. 10909).

T

Tanguy (Jean-Philippe) : 10859, Justice (p. 10966) ; **12505**, Comptes publics (p. 10888).

Thiériot (Jean-Louis) : 10396, Justice (p. 10964).

V

Vigier (Jean-Pierre) : 12267, Transformation et fonction publiques (p. 11004).

Villedieu (Antoine) : 12266, Transformation et fonction publiques (p. 11003).

Viry (Stéphane) : 2847, Intérieur et outre-mer (p. 10935).

Vuilletet (Guillaume) : 11306, Travail, plein emploi et insertion (p. 11022).

W

Woerth (Éric) : 7235, Intérieur et outre-mer (p. 10941).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Sur la nécessité de protéger les salariés contre les maladies respiratoires, 11306 (p. 11022).

Aide aux victimes

Dérogation au secret professionnel des psychologues sur les violences conjugales, 10040 (p. 10961) ;

Dérogation au secret professionnel pour les psychologues, 10041 (p. 10962).

Animaux

Élargissement du « plan loup » à l'acquisition de Baudet du Poitou, 9786 (p. 10887) ;

Réponse judiciaire aux faits de maltraitance animale, 9515 (p. 10958).

Arts et spectacles

Suspension des visas des artistes du Niger, du Mali et du Burkina Faso, 11498 (p. 10894).

Assurances

Remise en vigueur du tripliqua obligatoire réglementaire, 7235 (p. 10941).

Automobiles

Multiplication des fraudes à l'examen théorique du permis de conduire, 9798 (p. 10952).

10879

B

Bâtiment et travaux publics

Crise de la construction de logements neufs, 7237 (p. 10897) ;

Distorsion de concurrence concernant la réglementation REP pour la filière bois, 13217 (p. 11021).

Bois et forêts

Application de la loi « AGEC » du 10 février 2020 à la filière bois, 12309 (p. 11013) ;

Conséquences de la responsabilité élargie des producteurs dans le bâtiment, 12816 (p. 11019) ;

Coût excessif de traitement des déchets du bois par rapport au béton, 12817 (p. 11019) ;

Difficultés de la filière bois face à la REP, 11958 (p. 11010) ;

Dysfonctionnements du dispositif REP PMCB, 12658 (p. 11018) ;

Enjeux de la responsabilité élargie des producteurs du secteur du bâtiment, 12819 (p. 11020) ;

Filière Bois - Insoutenabilité contributions demandées - Concurrence déloyale, 11962 (p. 11010) ;

Impact de la REP sur la filière bois, 12494 (p. 11014) ;

Impact de la responsabilité élargie des producteurs sur la filière bois, 12661 (p. 11018) ;

La déclinaison administrative et concrète de la REP PMCB, 12821 (p. 11020) ;

La REP PMCB, 12496 (p. 11014) ;

Nécessité de faire évoluer la REP PMCB pour la filière bois, 12310 (p. 11015) ;

REP PCMB, 12311 (p. 11016) ;

REP PMCB, 12171 (p. 11011) ;

REP PMCB - filière bois, 12312 (p. 11016) ;
REP PMCB - Secteur du bois, 12500 (p. 11014) ;
REP PMCB de la filière bois, 12172 (p. 11012) ;
REP PMCB distorsion de concurrence au détriment de la filière bois française, 11964 (p. 11011) ;
Soutien à la filière bois, 12174 (p. 11012) ; *12313* (p. 11017).

C

Catastrophes naturelles

Demande de mesures concrètes face aux inondations du lotissement « Les Floralties », 11323 (p. 11008).

Chambres consulaires

Baisse des dotations des CCI dans le PLF 2024, 12314 (p. 10900) ;
Baisse du montant de la taxe affectée au réseau des CCI, 11324 (p. 10899) ;
Diminution des financements alloués aux chambres de commerce et d'industrie, 12175 (p. 10902) ;
Réduction significative de la ressource publique affectée au réseau des CCI, 12503 (p. 10900) ;
Ressources des chambres de commerce et d'industrie (CCI), 11713 (p. 10901).

Collectivités territoriales

Archéologie préventive, 10289 (p. 10890) ;
Assurer la rétroactivité de la FCTVA entre 2021 et 2023, 12505 (p. 10888).

Commerce et artisanat

Inflation des matières premières et conséquences sur les boulangers, 2453 (p. 10989) ;
Plafonnement de la hausse des loyers commerciaux., 9297 (p. 10993).

Communes

Défense extérieure contre l'incendie - difficultés des communes, 222 (p. 10934).

Consommation

Lutte contre démarchage téléphonique intempestif - mesures de prévention, 5448 (p. 10990).

Crimes, délits et contraventions

Amende et travail d'intérêt général pour les auteurs de violences urbaines, 11186 (p. 10969) ;
Responsabilité pénale des parents de délinquants, 4563 (p. 10954).

D

Déchets

Affichage de l'éco-contribution des filières REP, 11514 (p. 11009).

Droit pénal

Reconnaissance de la pénétration vulvaire comme un viol, 9821 (p. 10959).

E**Eau et assainissement**

Echange eau/pétrole avec l'Arabie Saoudite, 7779 (p. 11008) ;

La souveraineté de l'eau et les marchandages aggravant la sécheresse, 7283 (p. 11007).

Élections et référendums

Permis de conduire et droit de vote, 9323 (p. 10951).

Énergie et carburants

Aide aux entreprises hausse des coût de l'énergie, 1754 (p. 10895) ;

Avenir de la chaudière à gaz en France, 7088 (p. 11006) ;

Contrôle des investissements étrangers dans les énergies renouvelables, 7288 (p. 10899) ;

Effets contre-productifs de l'interdiction annoncée des chaudières à gaz, 9080 (p. 10976) ;

Fin énergies fossiles - mix énergétique - logements collectifs et individuels, 6712 (p. 10973) ;

Interdiction de l'installation de nouvelles chaudières fonctionnant au gaz, 8829 (p. 10975) ;

Interdiction des chaudières à gaz, 8180 (p. 10974) ;

Les oubliés du bouclier énergétique, 4680 (p. 10896) ;

Un tarif réglementé de l'énergie pour les PME, 1776 (p. 10988).

Enfants

Accueil et prise en charge des mineurs non accompagnés, 9340 (p. 10957) ;

Application du principe de présomption de minorité, 9846 (p. 10960) ;

Dysfonctionnements de l'aide sociale à l'enfance, 10887 (p. 10933) ;

Instruction des enfants à domicile, 11066 (p. 10920).

Enseignement

École numérique, 8601 (p. 10913) ;

Instruction en famille, 11210 (p. 10920) ;

Reconnaissance des troubles anxieux scolaires, 8604 (p. 10915) ;

Usage de l'intelligence artificielle générative dans les écoles, 7794 (p. 10907).

Enseignement secondaire

Lycéens sans affectation à la rentrée scolaire, 11759 (p. 10921) ;

Lycéens sans affectation scolaire, 11550 (p. 10921) ;

Mobilité professionnelle des enseignants du second degré, 8190 (p. 10910).

Établissements de santé

Crise de l'hébergement : maternité hôpital Delafontaine à Saint-Denis, 12689 (p. 10985).

État civil

Nombre de changement de sexe à l'état civil depuis 1993, 6107 (p. 10955).

10881

F**Femmes**

Situation des femmes en situation de précarité en postpartum, 11779 (p. 10981).

Fonction publique de l'État

Chèque-vacance, 11386 (p. 11001) ;

Chèques-vacances - retraités fonction publique d'État - circulaire du 25/07/23, 10940 (p. 10998) ;

Chèques-vacances au bénéfice des agents retraités de l'État, 12024 (p. 11002) ;

Chèques-vacances des retraités de l'État, 11231 (p. 11000) ;

Chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique d'Etat, 13262 (p. 11005) ;

Circulaire du 25 juillet 2023 relative au chèque-vacances, 11232 (p. 11000) ;

Exclusion des fonctionnaires retraités du dispositif des chèques-vacances, 11787 (p. 11002) ; **12370** (p. 11004) ;

Exclusion des pensionnés de l'État du bénéfice des chèques vacances, 11788 (p. 11002) ;

Exclusion des retraités de la fonction publique du bénéfice des chèques-vacances, 11233 (p. 11000) ;

Exclusion des retraités de la fonction publique du dispositif chèque-vacances, 11387 (p. 11001) ;

Fin des chèques vacances pour les retraités de la fonction publique, 11388 (p. 11001) ;

Fin des chèques vacances pour les retraités de la FPE, 12215 (p. 11003) ;

Suppression des chèques vacances pour les fonctionnaires retraités, 13263 (p. 11005) ;

Suppression des chèques-vacances aux agents retraités de l'État., 12216 (p. 11003) ;

Suppression des chèques-vacances des retraités de la fonction publique d'État, 10984 (p. 10998) ;

Suppression des chèques-vacances pour les fonctionnaires d'État retraités, 12371 (p. 11004) ;

Suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique, 11389 (p. 11001) ; **13264** (p. 11005) ;

Suppression du bénéfice des chèques-vacances pour les fonctionnaires en retraite, 13265 (p. 11005) ;

Suppression du bénéfice des chèques-vacances pour les retraités de l'État, 10985 (p. 10999).

10882

Fonctionnaires et agents publics

Absence maladie longue durée des fonctionnaires, 8637 (p. 10997) ;

Chèques-vacances au bénéfice des retraités de la fonction publique, 12543 (p. 11004) ;

Conséquences de la circulaire du 2 août 2023, 11394 (p. 11001) ;

Création d'un véritable statut pour les AESH., 8212 (p. 10911) ;

Revalorisation des personnels administratifs de l'éducation nationale, 12546 (p. 10932).

Français de l'étranger

Modalités de stage de titularisation pour les Français de l'étranger, 1556 (p. 10903).

H**Harcèlement**

À quand un plan de lutte contre le harcèlement scolaire sur fond de LGBTphobie ?, 7543 (p. 10905).

I**Internet**

Diversification des sources d'information en ligne et santé mentale des élèves, 7550 (p. 10906) ;
Mise en place du « permis internet », 3144 (p. 10904).

J**Jeunes**

Accès aux contenus pornographiques chez les jeunes, 8655 (p. 10915) ;
Défaut d'exécution - contrat de service en EPIDE, 10396 (p. 10964).

Justice

Capacité des infrastructures de la justice, 10898 (p. 10968) ;
Émeutes en France : lever l'interdiction des courtes peines pour les mineurs, 10161 (p. 10963) ;
Situation des interprètes et traducteurs judiciaires, 7564 (p. 10956) ;
Violences urbaines survenues entre le 27 juin et le 18 juillet 2023, 11587 (p. 10971).

L**Laïcité**

Atteintes aux valeurs de la République, 11588 (p. 10922) ;
Définition d'une tenue républicaine à l'école, 11589 (p. 10923) ;
Hausse de atteintes à la laïcité, 12047 (p. 10926) ;
Hausse des atteintes à la laïcité : que fait le ministère ?, 11812 (p. 10925) ;
La laïcité à l'école est menacée, 8427 (p. 10912) ;
L'explosion des atteintes à la laïcité dans les établissements scolaires, 8898 (p. 10917) ;
Mesures contre les atteintes à la laïcité, 9397 (p. 10918) ;
Respect de la neutralité de l'État en matière de religion, 11590 (p. 10924).

10883

Lieux de privation de liberté

Affaire dite Alassane Sangaré, 11591 (p. 10973) ;
Surpopulation carcérale en période de canicule, 10683 (p. 10965).

Logement

Financement de l'habitat inclusif, 9665 (p. 10979) ;
Financement des places d'hébergement d'urgence, 12236 (p. 10984) ;
Hébergement d'urgence, 12891 (p. 10986) ;
Mal logement et sans-abrisme, 11821 (p. 10982) ;
Nombre alarmant d'enfants à la rue sans hébergement, 11824 (p. 10983) ;
Places d'hébergement d'urgence en baisse, 12396 (p. 10985).

Logement : aides et prêts

Délais d'octroi de « MaPrimeRenov' », 9147 (p. 10978) ;
Places de parking et transition écologique, 11831 (p. 10983).

M**Marchés publics**

Achat des licences Oracle, 12060 (p. 10927) ;

Travail en journée des agents de propreté dans les marchés publics, 10180 (p. 10887).

N**Numérique**

Logiciels d'automatisation pour les procédures judiciaires, 7691 (p. 10943).

O**Ordre public**

Manifestations pendant la Coupe du monde de football 2022, 4735 (p. 10938) ;

Riposte Laïque - Mise en danger du maire de Saint-Brevin, 8251 (p. 10944).

Outre-mer

Crédit d'impôt cinéma, audiovisuel et jeux vidéos dans les Outre-mer, 9413 (p. 10889) ;

Déclinaison « des petits-déjeuners gratuits à l'école » en outre-mer, 7845 (p. 10909) ;

Les pressions sur le patrimoine foncier dans les territoires ultramarins, 10431 (p. 10987) ;

Zone tendue et crise du logement à La Réunion, 9687 (p. 10980).

10884

P**Patrimoine culturel**

Défendons les bouquinistes des quais de Seine à Paris !, 12906 (p. 10893).

Postes

« Les reclassés et reclassées » de La Poste, 11869 (p. 10901).

Presse et livres

Contestation des bouquinistes parisiens à l'approche des JO, 12091 (p. 10892) ;

Préservation du patrimoine des bouquinistes des quais de Seine, 11632 (p. 10892) ;

Situation des bouquinistes de Paris pendant les JO 2024, 10727 (p. 10892) ;

Situation des bouquinistes durant les JO de Paris 2024, 11871 (p. 10995).

Produits dangereux

Amiante dans les bâtiments scolaires, 12597 (p. 10930).

Propriété

Ordonnance relative à la publicité foncière, 11457 (p. 10971).

Publicité

Démarchage téléphonique abusif, arnaques, et Bloctel, 8504 (p. 10992).

R**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

- Allocation des enseignants diplômés de l'IUFM dans les années 1990*, 12609 (p. 10928) ;
Chèque-vacances pour les retraités de la fonction publique, 12266 (p. 11003) ;
Délai de publication du décret d'application - allocataires IUFM, 12427 (p. 10928) ;
Prise en compte des allocations perçues pour le calcul des droits à la retraite, 12933 (p. 10929) ;
Prise en compte des périodes d'allocation d'enseignement et 1ère année d'IUFM, 12610 (p. 10929) ;
Publication du décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 - Retraite IUFM, 12934 (p. 10929) ;
Suppression des chèques vacances pour les retraités de la fonction publique., 11133 (p. 10999) ;
Suppression des chèques-vacances, 12267 (p. 11004) ;
Suppression des chèques-vacances au bénéfice des agents retraités de l'Etat, 11134 (p. 10999).

S**Santé**

- Budget alloués à la politique de santé scolaire*, 9453 (p. 10919).

Sécurité des biens et des personnes

- Formation PSC1*, 2847 (p. 10935) ;
Formations aux soins de premier secours, 7192 (p. 10940) ;
Intervention de l'armée dans les quartiers sensibles, 7609 (p. 10942) ;
Manque de nageurs sauveteurs pour surveiller les plages au cours de l'été 2024, 9221 (p. 10948) ;
Présence d'amiante dans les bâtiments des établissements scolaires, 12439 (p. 10930) ;
Recrudescence des vols de matériels agricoles dans le Douaisis, 8730 (p. 10946) ;
Répartition des hélicoptères de la sécurité civile sur le territoire, 9740 (p. 10951) ;
Soumission chimique, 8731 (p. 10947) ;
Statistiques portant sur les homicides commis en France depuis 1945, 12954 (p. 10953) ;
Statistiques relatives aux homicides et tentatives d'homicides, 11290 (p. 10953) ;
Violences à l'encontre des pharmaciens dans le Var, 9223 (p. 10949).

Sécurité routière

- Criminels de la route : pour une réelle effectivité des peines*, 10859 (p. 10966) ;
Défaut d'assurance des conducteurs de véhicules, 9224 (p. 10950) ;
Élargir les sanctions lors de conduite sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants, 10007 (p. 10953) ;
Part du temps de travail des forces de l'ordre dédié à la police de la route, 4344 (p. 10936) ;
Signallement des radars - demande d'un audit général, 8304 (p. 10946).

Sociétés

- Les dispositions du 2e alinéa de l'article L. 211-2 du code de la construction*, 10956 (p. 10968).

Sports

- Conséquences du match entre Liverpool et le Real Madrid au Stade de France*, 6185 (p. 10939) ;
Contrôle de plusieurs sociétés sportives selon le Code du sport, 8518 (p. 10994) ;

Manque de sécurité lors des compétitions sportives internationales majeures, 12133 (p. 10996).

T

Tourisme et loisirs

Attribution de la marque Qualité Tourisme™ aux gîtes touristiques, 10246 (p. 10994).

Transports routiers

Contrôle des chronotachygraphes des poids lourds, 4362 (p. 10936).

Travail

Congés sans solde pour les conjoints de militaires, 11926 (p. 11023).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Animaux

Elargissement du « plan loup » à l'acquisition de Baudet du Poitou

9786. – 11 juillet 2023. – M. Jean-Marie Fiévet interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les mesures d'accompagnement mises en œuvre par les « plans loups ». En effet, ces mesures d'accompagnement ne retiennent que le financement des chiens de protection dans la lutte contre les prédateurs de canidés. Or d'autres solutions pour lutter contre les attaques lupines existent, en particulier dans la région s'étendant de la Bretagne aux Landes : le Baudet du Poitou. Jusqu'au début du 20^e siècle, cette race d'âne était largement utilisée par les éleveurs bretons, ligériens et poitevins. Le Baudet du Poitou représente effectivement des qualités notables, de par ses aptitudes naturelles mais aussi grâce à son gabarit, il peut être utilisé pour la protection des troupeaux contre les canidés, en complément d'autres solutions. Par ailleurs, il fait preuve de nombreux avantages par rapport aux Patous. En effet, alors qu'il a le même régime alimentaire que les animaux qu'il protège, il a aussi une période de dressage significativement plus courte que celle des chiens. De surcroît, il ne représente pas de risque de s'attaquer à des humains et sa longévité lui permet d'être utilisé jusqu'à 2 à 3 fois plus longtemps qu'un chien de protection, ceci permettant d'amortir largement son coût d'acquisition plus élevé. Il aimerait ainsi savoir s'il n'était pas possible d'élargir les mesures d'accompagnement à l'acquisition d'animaux de protection des troupeaux tels que le financement des chiens de protection au Baudet du Poitou et ainsi faciliter leur acquisition pour les éleveurs concernés. Cela contribuerait à la préservation d'une race locale à faible effectif et ferait des Baudets du Poitou un outil supplémentaire et complémentaire dans la protection des troupeaux. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Le loup est une espèce « strictement protégée » au titre de la convention de Berne et de la directive européenne « habitats, faune, flore », mais son expansion dans un contexte d'activités pastorales a un impact réel sur l'activité d'élevage. Ainsi, le plan national d'action sur le loup et les activités d'élevage 2024-2029 promeut et finance l'utilisation des chiens de protection, reconnue comme un moyen efficace de protection des troupeaux, tout en prenant en compte les contraintes liées à leur possession (complexité de la mise en place et de la conduite, interaction avec les autres usagers des espaces ruraux, proximité avec les habitations). Ce recours aux chiens de protection des troupeaux fait preuve d'une efficacité reconnue. S'agissant d'autres solutions telles que le recours à des baudets du Poitou, elles n'apparaissent pas à ce jour comme des alternatives satisfaisantes pour les raisons suivantes. En premier lieu, ces espèces ne sont pas des canidés et leur communication avec les loups apparaît limitée. La communication des chiens avec les loups offre, à ce titre, un premier moyen de dissuasion au niveau de la prédation des troupeaux. En second lieu, il n'est pas exclu que ces espèces soient elles-mêmes victimes de la prédation, le loup s'étant déjà attaqué à des bovins et équins adultes. En troisième lieu, le comportement de ces espèces en cas d'attaques ne garantit pas une réelle protection des troupeaux, les herbivores privilégiant souvent la fuite et la protection de leurs congénères à celle des troupeaux qu'elles sont censées protéger. En dernier lieu, indépendamment de la qualité de protection, l'ajout d'herbivores aux troupeaux en nombre suffisamment important pour en assurer la protection peut peser sur les ressources alimentaires et avoir un impact négatif sur la taille du troupeau « productif ». Pour ces raisons, et en l'état actuel des connaissances, l'éligibilité du baudet du Poitou à l'aide à la protection des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours n'est pas à l'ordre du jour.

10887

COMPTES PUBLICS

Marchés publics

Travail en journée des agents de propreté dans les marchés publics

10180. – 18 juillet 2023. – Mme Sandra Marsaud attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la mise en œuvre des études de faisabilité dans les marchés publics pour le travail en journée des agents de propreté. Il y a près de quinze ans, le Premier ministre François Fillon rappelait par une circulaire du 3 décembre 2008, le rôle d'exemplarité de l'État et demandait, à ce que le travail en journée dans les marchés de

prestations de nettoyage atteigne le niveau de 40 % des horaires de travail. Cette démarche fût poursuivie par le Premier ministre Jean-Marc Ayrault, qui décidait également par une circulaire du 6 novembre 2013 de « l'établissement systématique, sur chaque site, relevant du donneur d'ordre public, d'une étude de faisabilité en vue du passage à la réalisation des prestations de nettoyage en journée ». Neuf ans après, par voie de circulaire du 6 mars 2022, le Gouvernement en reprenait les principes en ajoutant, à raison, l'importance du travail continu au-delà du travail en journée. Concrètement, la garantie d'emploi (reprise du personnel) étant conventionnelle dans ce secteur, la méthode consiste à ce que l'entreprise attributaire mène systématiquement une étude de faisabilité après chaque renouvellement de marché, à la fois avec les agents de propreté directement affectés aux prestations, objet du marché et aussi en fonction de la pertinence, au regard des rythmes d'activité réels des usagers des locaux. Cette démarche partenariale avec l'acheteur public, telle que travaillée par la profession, permet d'améliorer les conditions sociales des agents de propreté en réduisant efficacement les horaires décalés et fragmentés. Malgré le consensus sur les vertus de ces mesures pour les salariés et malgré ces circulaires, les constats sur le terrain pointent l'absence d'application de ces mesures et de leur suivi, que ce soit dans les achats directement réalisés par l'État ou ceux réalisés par les autres acheteurs publics (collectivités, hôpitaux, universités, bailleurs sociaux etc.). Compte tenu de l'importance du sujet et de l'absence d'évolutions positives réelles depuis dix ans, l'inscription dans le code de la commande publique de l'obligation pour l'acheteur public de systématiquement engager ces études de faisabilités pour la mise en place du travail en continu ou en journée dans les marchés publics après chaque renouvellement de marché ou à défaut, de justifier dans les documents du marché l'absence d'une telle étude, permettrait de rendre effective la systématisation de ces études de faisabilité et d'élargir la mesure à l'ensemble des acheteurs publics et non aux seuls achats directs de l'État. Aussi, elle lui demande quelles actions entend mener le Gouvernement dans les prochains mois, en lien avec l'évolution des marchés publics et les attentes légitimes en matière de considérations sociales, pour faire appliquer ces mesures et pour suivre leurs réalisations concrètes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les circulaires de 2008, 2013 et 2022 témoignent de la volonté de l'État de développer le travail en journée et le travail continu pour les agents de propreté dans le cadre des marchés publics de nettoyage. Lors d'un renouvellement de marché, la réalisation d'une étude de faisabilité partenariale entre l'entreprise et l'acheteur public est demandée pour décliner concrètement le travail en journée et en continu sur les sites concernés. La DAE (DAE) définit la stratégie en matière d'achat de propreté sur le périmètre de l'État, en application des circulaires précitées. Elle invite par les établissements publics de l'État, dans la limite de leur autonomie de gestion, à suivre les prescriptions de cette stratégie achat. Les autres acheteurs publics sont hors du périmètre d'action de la DAE. Afin d'apporter une réponse précise à Mme la députée, la DAE a conduit une enquête auprès de 1 189 services en administration centrale et en services déconcentrés (périmètres ministériels). Son résultat montre que 64 % des sites de l'échantillon mettent en œuvre de manière effective le travail en journée et 83 % le travail en continu, même si l'effort peut encore être amplifié. Aussi, si les études de faisabilité ne semblent pas réalisées (7 % des répondants en ont fait une), cela résulte probablement du fait que les dispositions adéquates ont d'ores et déjà été prévues directement dans les marchés de l'État sur le travail en journée et en continu. La réalisation systématique d'une étude de faisabilité ne présenterait donc pas nécessairement un intérêt en elle-même pour l'État, car en pratique la majorité des sites de périmètres ministériels appliquent de manière effective le travail en journée et en continu des agents de propreté, conformément aux circulaires. Une telle proposition entraînerait en outre une complexification de la réglementation et ne garantirait pas la mise en œuvre effective du travail en journée et en continu, même dans le cas où les résultats d'une telle étude seraient concluants. Le suivi des modalités d'application des marchés de propreté sera poursuivi à l'avenir par la DAE, en lien avec l'ensemble des ministères concernés.

10888

Collectivités territoriales

Assurer la rétroactivité de la FCTVA entre 2021 et 2023

12505. – 31 octobre 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, concernant la non-rétroactivité de la réintégration des dépenses d'aménagement de terrain, effectuées entre 2021 à 2023, dans l'assiette du Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA). Après la perte d'éligibilité, au FCTVA, des dépenses communales d'acquisition et d'aménagement de terrains, actée par le Gouvernement en 2021, ce dernier est revenu sur sa décision dans le projet de loi de finances pour 2024. Ce dispositif financier, au taux de 16,404 %, permet de compenser une partie de la charge de la TVA sur les dépenses relatives aux aménagements des terrains de sports (dépenses de terrassement, de drainage et d'assainissement), des aires de jeux, de places, de parcs de stationnement et même des travaux dans les cimetières. Toutefois, les collectivités ayant financé l'installation de

terrain au cours des années 2021 à 2023 n'ont pas bénéficié de la FCTVA, représentant pourtant un apport financier non négligeable, selon les maires. Malgré les faibles ressources dont disposent les communes rurales, nombreuses d'entre elles font tout de même le choix de se doter de nouveaux équipements et infrastructures. En prévision de ces dépenses, les maires, n'ayant pas été avisés de ce changement de règles d'éligibilité, avaient anticipé une récupération de la FCTVA deux années plus tard, à savoir en 2023. La non-rétroactivité de la réintégration de ces aménagements dans l'assiette de la FCTVA fait obstacle aux remboursements attendus par les communes. Pour les communes, notamment rurales, les pertes subies sont considérables compte tenu du budget réduit qui leur est affecté. Déséquilibrant les finances des petites communes, cette injustice doit impérativement être rectifiée ! Depuis son élection, M. le député a été sollicité par de nombreux maires de la 4^e circonscription de la Somme ayant investi d'importantes sommes d'argent pour la construction d'équipements et d'infrastructures à disposition des habitants. À titre d'exemple, la commune de Sauvillers-Mongival a investi 47 810 euros en 2021, dont elle comptait récupérer 7 968 euros de TVA en 2023. Sur le territoire national, ce sont des centaines de maires, mis devant le fait accompli, qui se retrouvent dans une situation analogue à celle de la ville de Sauvillers-Mongival, à l'instar des communes samariennes de Doullens, Rouvrel, Montdidier et bien d'autres. Principale aide de l'État aux collectivités en matière d'investissement, l'absence de redistribution de la TVA engendre un déséquilibre budgétaire pour ces communes rurales ayant effectué un emprunt correspondant aux subventions versées par l'État ainsi qu'au remboursement prévu de la TVA. Premier investisseur du pays, à hauteur de 70 %, les collectivités territoriales contribuent à renforcer l'attractivité et le dynamisme des communes françaises. Il est impératif de les soutenir dans leur objectif de revitalisation des territoires ruraux. Alors que le Gouvernement dit vouloir mener une politique de démocratisation du sport, cette décision semble incohérente. À quelques mois des jeux Olympiques, le Gouvernement se doit de soutenir l'ensemble des communes dans leurs investissements sportifs, sans tenir compte de l'année à laquelle ils ont été faits. Il lui demande alors s'il va mettre fin à cette inégalité en rendant rétroactive la réintégration des dépenses engagées pour l'acquisition de terrain au cours des exercices 2021 à 2023.

Réponse. – En annonçant la réintégration des dépenses relatives à l'agencement et à l'aménagement de terrains au sein de l'assiette des dépenses éligibles du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) dans le projet de loi de finances (PLF) pour 2024, le Gouvernement a entendu et répondu aux attentes des collectivités. Cette mesure, qui vise à renforcer le niveau d'investissement public et à accompagner davantage les projets locaux, représente un effort budgétaire significatif, estimé à 250 M € à terme. En effet, compte tenu des régimes de versement N, N+1 et N+2 prévus réglementairement pour le FCTVA, la montée en charge de cette mesure d'accompagnement au bénéfice des collectivités est estimée à environ 40 M € en 2024, 187 M € en 2025 et 250 M € en 2026. Les droits au FCTVA sont en effet déterminés au regard du cadre juridique applicable à date. Ils ne peuvent faire l'objet de versements rétroactifs et ce pour plusieurs raisons. D'une part, cette réintégration soulève à la fois un enjeu technique et juridique, facteur de complexité supplémentaire du dispositif alors même que la réforme de l'automatisation mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2021 vise, au contraire, à en simplifier la gestion. Dès lors, entreprendre de nouvelles évolutions techniques affectant le versement du FCTVA alors que l'automatisation du remboursement, qui est un succès, est à peine stabilisée, est une évolution qui, mal préparée, pourrait mettre en risque opérationnel les paiements. D'autre part, cette dérogation représenterait un coût pour l'État à court et moyen-terme en inadéquation avec l'objectif de maîtrise des finances publiques précisé dans le projet de loi de programmation des finances publiques, alors que le niveau de soutien et d'engagement de l'État vis-à-vis des collectivités demeure très élevé avec de nombreuses mesures prévues dans le PLF 2024. L'extension rétroactive des dépenses d'aménagement de terrain occasionnerait un coût évalué à près de 750 M€ pour les trois années d'exercice 2021, 2022 et 2023, ce qui obérerait les marges de manœuvres de l'État pour diversifier ses actions de soutien aux collectivités.

10889

CULTURE

Outre-mer

Crédit d'impôt cinéma, audiovisuel et jeux vidéos dans les Outre-mer

9413. – 27 juin 2023. – M. Philippe Naillat alerte M^{me} la ministre de la culture sur le crédit d'impôt dans les domaines du cinéma, de l'audiovisuel et des jeux vidéo dans les collectivités ultramarines qui s'établit à 30 % aux termes des articles 220 *sexies* et 220 *terdecies* du code général des impôts du montant total des dépenses comme pour l'ensemble du territoire national. Ces trois secteurs font néanmoins face à un contexte de création local tendu qui fragilise la souveraineté culturelle et numérique française et inquiète les acteurs locaux des filières concernées.

La concurrence est rude notamment dans le bassin océan Indien puisqu'à titre d'exemple l'île Maurice établit son dispositif de crédit d'impôt cinéma et audiovisuel à hauteur de 40 %. Si La Réunion se démarque encore grâce à la pluralité de ses paysages ou sa diversité ethnico-culturelle plébiscitée par les réalisateurs internationaux, le département a accueilli pas moins de quatre longs-métrages et de nombreuses séries. S'agissant du développement des jeux vidéos, ils représentent une opportunité en matière d'emploi et d'innovation pour faire de La Réunion un incubateur de nouveaux talents. L'inquiétude des filières locales est d'autant plus forte que les territoires ultramarins présentent des contraintes supplémentaires (étroitesse du marché, surcoûts liés à l'éloignement géographique, concurrence régionale). De plus, il s'agit d'un sujet majeur pour l'attractivité de ces territoires puisque cet écosystème représente une aubaine économique pour les acteurs locaux du tourisme ou de la restauration. À l'image du crédit d'impôt recherche, dont le taux est également fixé à 30 % en Hexagone et à 50 % dans les outre-mer aux termes de l'article 244 *quater* B du code général des impôts afin de compenser les différentes contraintes de ces territoires, il semble pertinent pour les professionnels concernés d'aligner les dispositifs pour les filières cinéma, audiovisuel et jeux vidéos. Il lui demande si le Gouvernement entend répondre favorablement à cette demande.

Réponse. – Les crédits d'impôt cinéma, audiovisuel et jeux vidéo dans les territoires d'outre-mer constituent, d'ores et déjà, des leviers puissants pour générer de l'activité dans ces territoires. En 2022, les dépenses de tournage de fiction en outre-mer bénéficiaires des crédits d'impôt ont ainsi représenté 20,2 M€, soit une augmentation de 38 % par rapport à 2019. Cette même année, la dépense fiscale associée s'élevait, pour ces territoires, à environ 7,2 M€. Par ailleurs, les entreprises implantées en outre-mer pourraient, dans un futur proche, être amenées à bénéficier davantage de ces dispositifs. En effet, si ces studios d'animation et de jeux vidéo (les principaux étant à la Réunion) ne peuvent pas encore prétendre à ces dispositifs fiscaux car ils sont prestataires et ne réalisent pas de projets en tant que producteurs délégués, cette situation devrait évoluer au fur et à mesure de leur développement. En second lieu, il paraît important de souligner que ces crédits d'impôt ne constituent pas le seul outil existant : ils s'insèrent dans une palette de dispositifs mis en place par l'État pour soutenir ces secteurs dans les territoires d'outre-mer. À cet égard, il convient d'abord de rappeler que les acteurs concernés peuvent prétendre à la fois aux dispositifs de droit commun du centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) – soutiens à la production cinématographique et audiovisuelle, soutiens aux exploitants de salles de cinéma, etc. – de Bpifrance ou de l'Institut français pour le financement du cinéma et des industries culturelles, mais aussi à des dispositifs spécifiques opérés par le CNC. À titre d'exemple, il existe une aide sélective pour les producteurs d'œuvres cinématographiques intéressant les cultures d'outre-mer et tournées dans ces territoires. 7 projets ont été aidés à ce titre en 2022. En outre, à ces dispositifs s'ajoutent également les conventions conclues avec les collectivités territoriales concernées, qui visent à formaliser le soutien de l'État aux priorités stratégiques portées par les différents exécutifs locaux. Ces conventions permettent notamment au CNC d'abonder les fonds de soutien à la création et à la production de ces collectivités, fonds qui représentent, au total, plus de 6,2 M€ en 2022. Enfin, le soutien apporté – dans le cadre de France 2030 – à trois structures de formation implantées dans les territoires d'outre-mer devrait alimenter cette dynamique positive, en y facilitant l'émergence d'une main d'œuvre qualifiée et parfaitement adaptée aux besoins actuels de ces secteurs. Au total, ces quelques éléments – non exhaustifs – illustrent à quel point l'État encourage d'ores et déjà ces activités dans les territoires d'outre-mer, non seulement par le biais des dispositifs de droit commun, mais aussi grâce à des actions ciblées, tenant compte des spécificités de ces territoires.

Collectivités territoriales

Archéologie préventive

10289. – 25 juillet 2023. – M. Pierre-Henri Dumont appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur les financements attribués aux collectivités territoriales dans le cadre des missions d'archéologie préventive. En effet, ces dernières permettent d'éviter que les vestiges du passé ne disparaissent sous de nouveaux chantiers. L'archéologie préventive permet ainsi de préserver et valoriser notre patrimoine. Pour ce faire, le financement de l'archéologie préventive se fonde sur l'article L. 522-7 du code du patrimoine qui dispose que les services archéologiques des collectivités territoriales sont organisés et financés par celles-ci. Également, l'État prend en charge une part des financements de ces missions d'archéologie préventive. Pourtant, l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail souligne les inégalités dans l'attribution de ces subventions entre l'INRAP et les collectivités territoriales. Sur l'année 2019, l'État a financé 13,1 % des 10,8 milliards de crédits inscrits à la loi de finances pour les collectivités territoriales. S'agissant de l'INRAP, ce pourcentage est de 86,9 % sur la même année. Mme la ministre, interrogée lors d'une question écrite en avril 2022, a rappelé le lancement d'un groupe de travail en 2019 pour revoir les modalités de calcul de ces subventions. Mais les collectivités territoriales restent

toujours concernées par cette inégalité de financement affectant la réalisation de leurs projets d'archéologie préventive. M. le député s'interroge par ailleurs sur l'absence d'un financement attribué aux collectivités territoriales dans le cadre de la recherche, fondement de l'archéologie. En l'absence d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, les collectivités territoriales ne peuvent évidemment recevoir le crédit d'impôt recherche. Toutefois, les inégalités de subventions cumulées à l'absence de financement pour la recherche créent un réel frein pour les collectivités territoriales sur la question de l'archéologie préventive. Ainsi, M. le député souhaite savoir si Mme la ministre entend réévaluer le montant des subventions attribuées aux collectivités territoriales, d'autant plus que la taxe d'archéologie préventive est excédentaire depuis plusieurs années. De plus, il lui demande si elle envisage la création d'une subvention exclusive aux collectivités territoriales pour la recherche en archéologie préventive.

Réponse. – Les collectivités territoriales occupent une place particulière dans le dispositif de l'archéologie préventive, qui témoigne de leur engagement dans la protection du patrimoine archéologique. Les services archéologiques de collectivités peuvent réaliser des opérations de diagnostics, dans les limites de leur ressort territorial, et des fouilles, dans leur région de rattachement, selon le périmètre de l'habilitation obtenue auprès du ministère de la culture. Ils peuvent également participer à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie réalisées sur leur territoire. Pour assurer la mise en œuvre de ces missions, les services de collectivités territoriales sont organisés et financés par celles-ci, conformément à l'article L. 522-7 du code du patrimoine. N'étant pas assujettis à l'impôt sur les sociétés, ils ne peuvent pas bénéficier du crédit d'impôt recherche. Pour autant, le ministère de la culture soutient, par différents dispositifs, leurs activités de recherche et de diagnostics. Les premières peuvent faire l'objet de subventions spécifiques, allouées sur la base des crédits budgétaires dédiés. Il s'agit notamment de soutien aux opérations d'archéologie programmée ou de dispositifs d'aide à l'édition. De 2019 à 2021, un soutien de près de 2 M€ au total a été apporté par le ministère de la culture à la mise en œuvre d'opérations d'archéologie programmée dirigées par des agents de services de collectivités territoriales, ce qui représente 10 % de l'enveloppe nationale. Les dispositifs d'aide à l'édition, portés notamment par des services de collectivités, sont également soutenus par le ministère de la culture sur la base de subventions. L'activité de diagnostics, portée par les services habilités des collectivités territoriales, est soutenue par une subvention dédiée du ministère de la culture. Depuis la loi de finances initiale de 2016, le produit de la redevance d'archéologie préventive (RAP), acquittée par tout aménageur privé ou public prévoyant de faire des travaux touchant le sous-sol, est reversé au budget général de l'État. Le soutien aux opérations d'archéologie préventive est depuis financé par le Programme 175. Ces crédits sont notamment destinés au financement des activités non concurrentielles de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), à l'abondement du Fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP) et au versement de subventions aux services habilités de collectivités territoriales en compensation des travaux engagés pour des opérations de diagnostics. L'ensemble de ces crédits est donc décorrélé du rendement de la RAP. Le cadre législatif et réglementaire qui fixe les conditions de versement des subventions aux collectivités territoriales constitue une garantie pour les collectivités, en leur permettant d'anticiper le montant des sommes à percevoir. Ce dispositif a introduit également une plus grande équité entre les services bénéficiaires, puisque les montants alloués sont fondés sur les opérations réellement réalisées au regard de leurs caractéristiques, indépendamment du rendement de la RAP. Grâce à ce dispositif, le ministère de la culture accompagne l'activité croissante de diagnostics mis en œuvre par les collectivités territoriales par le versement de subventions, en faveur des diagnostics effectivement réalisés, d'un montant total de 9,8 M€ en 2017, 11,7 M€ en 2018, 12,7 M€ en 2019, 11,3 M€ en 2020, 11,5 M€ en 2021, 8,7 M€ en 2022 et 13,8 M€ en 2023. Une concertation, engagée en 2019 avec les représentants des services habilités de collectivités territoriales, a débouché sur l'évolution des modalités de calcul de ces subventions pour une plus juste prise en compte des coûts de réalisation de certaines catégories de diagnostics, notamment en milieu urbain et péri-urbain. Le dispositif a été modifié par l'arrêté du 6 décembre 2022 portant revalorisation de la valeur par mètre carré et modifiant les critères de majoration en fonction du niveau de complexité des opérations de diagnostic d'archéologie préventive, concernant essentiellement les opérations en milieu urbain et périurbain. Pour accompagner l'évolution de ce dispositif, la dotation budgétaire a été arrêtée à hauteur de 14,2 M€ au projet de loi de finances (PLF) pour 2024. Cette réévaluation permet d'assurer un soutien financier plus important des opérations réalisées par les collectivités territoriales, dont la complexité et le coût de mise en œuvre s'accroissent en raison d'interventions plus nombreuses en milieu urbain et péri-urbain au regard de la dynamique de l'aménagement actuel. Les démarches entreprises par le ministère de la culture visent donc à soutenir l'activité des services habilités de collectivités territoriales en leur procurant les ressources les plus appropriées à la mise en œuvre de cette mission de service public de diagnostics archéologiques dans un contexte de relance économique marqué par l'inflation. Dans cette

perspective, la sous-direction de l'archéologie au sein de la direction générale des patrimoines et de l'architecture prendra prochainement l'attache des services habilités des collectivités territoriales pour engager avec eux un échange sur ce dossier.

Presse et livres

Situation des bouquinistes de Paris pendant les JO 2024

10727. – 1^{er} août 2023. – M. Alexis Jolly* interroge Mme la ministre de la culture sur la situation des bouquinistes des Quais de Seine. En préparation du coup d'envoi des jeux Olympiques de Paris 2024, la mairie de Paris a demandé aux bouquinistes de retirer les « boîtes vertes » des quais de Seine pour ne pas bloquer la vue. Mais les libraires de plein air refusent cette exigence, considérant qu'ils font partie du paysage emblématique parisien. Lors d'une réunion le 10 juillet 2023, la mairie de Paris a convoqué les bouquinistes pour les informer que les 570 petites boîtes vertes situées sur le parcours de la cérémonie d'ouverture des JO pouvaient « gêner la vue ». En échange de ce retrait, la mairie leur propose de les rénover durant les Jeux. Les bouquinistes ont jusqu'à la fin du mois d'août 2023 pour se prononcer, mais ils craignent leur invisibilisation durant les Jeux. La mairie propose également de créer un village des bouquinistes, afin que les boîtes ne soient plus sur les quais de la Seine. Les libraires s'opposent fermement à cette proposition et souhaitent, eux aussi, faire partie du décor de ce grand évènement. Il souhaite savoir quelle est sa position sur ce sujet important pour l'image internationale de la capitale.

Presse et livres

Préservation du patrimoine des bouquinistes des quais de Seine

11632. – 26 septembre 2023. – Mme Marie-France Lorho* alerte Mme la ministre de la culture sur le patrimoine en péril que constituent les bouquinistes des Quais de Seine. La Mairie de Paris a indiqué que les bouquinistes « font partie du paysage parisien, participent du charme des bords de Seine et constituent une animation, une attraction culturelle, un patrimoine littéraire et historique unique que la Ville souhaite préserver et mettre en valeur ». Or le 10 juillet 2023, à l'occasion d'une réunion sur les jeux Olympiques, la Mairie indiquait qu'il faudrait faire place nette lors de la cérémonie durant laquelle le fleuve serait investi. La préfecture de Paris a confirmé le déménagement auquel serait soumise la profession, avant le 26 juillet 2024. Mme la députée s'inquiète des effets du déménagement sur les boîtes ; l'Association culturelle des bouquinistes de Paris a ainsi souligné que ces boîtes n'y survivraient pas. Par ailleurs, même si cette disposition est temporaire, Mme la députée s'inquiète qu'elle ne finisse par devenir pérenne. Au même titre que les éléments architecturaux décoratifs de certaines places de Paris devaient réinvestir l'espace public et n'y ont jamais été réinsérés (voir les fontaines du quartier de La Chapelle - question écrite N° 39495), de telles boîtes pourraient connaître un sort funeste si aucune garantie n'est donnée aux bouquinistes de leur réinstallation immédiate. Elle lui demande si elle compte encourager la Mairie de Paris à renoncer à son projet de déménagement des boîtes des bouquinistes.

10892

Presse et livres

Contestation des bouquinistes parisiens à l'approche des JO

12091. – 10 octobre 2023. – M. Thibaut François* interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ville, sur la situation inquiétante des bouquinistes sur les quais de Seine, à l'approche des jeux Olympiques organisés à Paris. Les boîtes des bouquinistes à Paris sont emblématiques de la ville, faisant partie intégrante de son patrimoine culturel et historique. Depuis des décennies, ces boîtes colorées et pittoresques font le bonheur des touristes et des Parisiens en quête de livres rares ou d'ouvrages d'occasion. Cependant, récemment, une décision a été prise de les déplacer sous prétexte d'aménager l'espace public. Cette décision est largement contestée par les bouquinistes eux-mêmes, qui voient dans cette mesure une menace directe pour leur activité. Le déplacement des boîtes risque de diminuer leur visibilité et d'altérer leur attractivité. Certains bouquinistes sont présents sur les quais depuis des générations et ces boîtes font partie intégrante de leur identité professionnelle. Les déplacer pourrait nuire à leur chiffre d'affaires et compromettre la pérennité de leur activité. Face à cette situation, il est essentiel que les bouquinistes soient entendus et que leur voix soit prise en compte dans les décisions qui les concernent directement. Plutôt que de déplacer les boîtes, il serait plus judicieux de trouver des solutions d'aménagement qui préserveraient leur présence, tout en améliorant l'espace public pour tous les usagers. Il souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte concilier les intérêts des bouquinistes avec les aménagements urbains prévus. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Patrimoine culturel**Défendons les bouquinistes des quais de Seine à Paris !*

12906. – 14 novembre 2023. – **M. Alexis Corbière*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la disparition des bouquinistes des quais de Seine à Paris, menacés de délocalisation par la préfecture de police de Paris lors des jeux Olympiques 2024. Les bouquinistes sont l'une des principales attractions touristiques de la capitale, au même titre que la tour Eiffel ou encore le musée du Louvre. Ils apportent une vision pittoresque et charmante, fréquemment montrés dans les films comme une représentation de l'âme de Paris. Ils sont une invitation au voyage, comme pourraient l'être les artistes de la place du Tertre. Ces petites librairies à ciel ouvert sont installées depuis plus de 450 ans au cœur de la capitale et couvrent actuellement trois kilomètres de quais. Comme il est précisé sur le site de la ville de Paris, « plus de 200 bouquinistes proposent dans cette immense librairie à ciel ouvert plus de 300 000 ouvrages de tous genres et à tous les prix ». En 2019, ils ont par ailleurs obtenu leur classement au patrimoine culturel immatériel de la France, qui devait être le premier pas pour ensuite être en mesure de candidater au patrimoine immatériel mondial de l'UNESCO. Ainsi, la note émanant du ministère de la culture en 2019, indiquait qu'on ne pouvait « concevoir ni imaginer les quais parisiens sans leurs fameuses boîtes vertes et leurs propriétaires ». Pourtant, il semblerait désormais que ces trésors du patrimoine national soient grandement menacés et puissent disparaître définitivement. En effet, la mairie de Paris souhaite l'enlèvement de ces célèbres coffres verts, pour des mesures de sécurité, pendant les jeux Olympiques de l'été 2024, notamment pour la cérémonie d'ouverture qui se déroulera sur la Seine. La préfecture de Paris estime ainsi que près de 600 boîtes (sur 950) devront être enlevées par sécurité, face à la menace terroriste ou la violence urbaine. Or pour les bouquinistes, cela signifierait une perte financière sèche de 7 à 8 mois au total car il faudrait débiter le démontage des boîtes plusieurs mois avant l'évènement sportif. Ainsi, ces libraires n'auraient donc absolument aucune rentrée d'argent en pleine période touristique, quasiment inédite du fait des jeux Olympiques ! Avec déjà un salaire modeste compris entre 600 et 1 300 euros mensuels, il est absolument inenvisageable pour eux de se retrouver dans une telle situation qui aboutirait, pour une grande majorité, à une faillite économique. Une pétition a d'ores-et-déjà récolté plus de 170 000 signatures, des tribunes ont été relayées contre cette décision, incompréhensible pour beaucoup et ce combat a fait la une du grand journal le *New-York Times*. Face à cette mobilisation, la mairie de Paris propose comme solution transitoire de délocaliser, le temps des Jeux, les bouquinistes dans un village situé à côté de la place de la Bastille, la prise en charge de l'enlèvement et de la repose de toutes les boîtes, ainsi que la rénovation, à ses frais, des boîtes abîmées. Là encore, les libraires des quais s'y opposent, estimant que ce bois vieillissant représente toute l'histoire qui fait le charme de ces boîtes à livres vertes, que le démontage et le remontage des boîtes est trop aléatoire et que cette proposition de la ville est, à ce stade, beaucoup trop floue. Il est du ressort de Mme la ministre de trouver une solution rapide et concrète afin que les bouquinistes ne soient pas voués à disparaître. La culture ne peut être à ce point méprisée et passée au second plan derrière le sport, alors que l'un et l'autre devraient être traités par les pouvoirs publics de manière complémentaire. Il lui revient, avec la mairie de Paris, de trouver une issue alliant toute la sécurité que demande l'organisation de ces jeux Olympiques pour protéger la population et la préservation de cette promenade littéraire, représentée par les bouquinistes des quais de Seine. Ils sont un symbole, il ne faut pas le détruire ! Il souhaite connaître sa position en la matière.

Réponse. – Le ministère de la culture est très attaché aux bouquinistes des quais de Paris, inscrits à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel. Pour la première fois de l'histoire des Jeux olympiques et paralympiques, la France organise une cérémonie d'ouverture au cœur de la ville, imaginée autour d'une parade fluviale et qui permettra à des centaines de milliers de personnes d'avoir un accès gratuit à un spectacle exceptionnel depuis les quais hauts de la Seine, le 26 juillet 2024. Rien ne peut être laissé au hasard, tout particulièrement la sécurité des spectateurs et des athlètes, pour que cet évènement historique soit pour la France un succès et un moment de fierté. C'est au regard de cette exigence que la question de la dépose temporaire des boîtes des bouquinistes est examinée par le préfet de police, en charge de la sécurité opérationnelle des JOP 2024 à Paris et en Île-de-France. Celui-ci a eu l'occasion de rappeler que le maintien des boîtes demeurait le principe, et qu'il n'y serait fait exception que de façon strictement nécessaire, pour des seules considérations sécuritaires. À ce jour, moins de la moitié des boîtes sont concernées par le périmètre envisagé. Par ailleurs, le Préfet de police et la Ville de Paris ont reçu, le 28 septembre dernier, des représentants de l'association culturelle des bouquinistes de Paris. Lors de cette réunion, il a été acté que le retrait des boîtes ne serait exigé qu'à la condition que la Ville puisse garantir leur dépose et repose dans un délai raisonnable, ce qu'un test « grandeur nature » mené dans la nuit du 17 novembre dernier a eu pour objet de vérifier. L'opération, qui a consisté à vider puis à démonter les boîtes avant de les repositionner à leur emplacement, a été jugée satisfaisante par la Ville de Paris qui, par ailleurs, a

formulé plusieurs propositions auprès des bouquinistes pour limiter, le cas échéant, l'impact d'un retrait des boîtes sur leur activité. Les échanges vont se poursuivre à l'aune de ces études et des ajustements techniques liés au programme artistique progressivement défini par l'organisateur, Paris 2024.

Arts et spectacles

Suspension des visas des artistes du Niger, du Mali et du Burkina Faso

11498. – 26 septembre 2023. – Mme Sarah Legrain interroge Mme la ministre de la culture sur les consignes du ministère visant à cesser toute coopération culturelle avec les artistes du Niger, du Mali et du Burkina Faso. Ce jeudi 14 septembre 2023, par le biais d'un courrier expédié par les DRAC, le ministère de la culture, sur instruction du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, demandait aux scènes culturelles subventionnées de suspendre jusqu'à nouvel ordre toute coopération avec les artistes du Niger, du Mali et du Burkina Faso. Les consignes comprenaient une demande de suspension de tous les projets de coopération menés avec des institutions ou ressortissants de ces trois pays, sans délai et sans aucune exception ; des soutiens financiers, y compris *via* des structures françaises comme des associations par exemple ; des invitations à tout ressortissant de ces pays. De nombreuses voix de personnalités des arts et de la culture comme d'élus se sont élevées pour dénoncer la radicalité des mesures préconisées. Jamais le secteur culturel n'avait connu d'injonction de la sorte. Comme souligné par les syndicats, aucune politique d'interdiction de la circulation des artistes et de leurs œuvres n'a jamais prévalu dans d'autres crises internationales, des plus récentes avec la Russie, aux plus anciennes et durables, avec la Chine. La décision de suspendre toute coopération artistique est inique et rend responsables les peuples et leurs artistes des choix politiques de leurs dirigeants. Or les peuples n'ont pas à subir les querelles entre États. Le travail des artistes ne peut être une variable d'ajustement des conflits diplomatiques de la France et des intérêts du pouvoir. Aucune situation politique, si terrible soit-elle, ne peut justifier une telle attaque à l'encontre des garants de l'expression libre des peuples, de la diversité et la liberté culturelles et de l'harmonie entre les peuples francophones. Mme la ministre a par la suite tempéré ses propos et affirmé qu'il ne s'agissait ni d'un « boycott » ni de « représailles », mais d'une fermeture matérielle et temporaire des services de visas. Cependant, ces courriers ont bien été envoyés et la décision gouvernementale de bloquer les visas revient de fait à une déprogrammation et à une ingérence. Cette décision remet en cause les libertés d'expression, d'association et syndicale. Au regard de ces arguments, Mme la députée demande une réponse claire de Mme la ministre : les artistes burkinabés, maliens et nigériens seront-ils victimes de mesures discriminatoires en raison de tensions diplomatiques ? Plus largement, elle souhaite savoir si la coopération culturelle entre les peuples, la diversité et la vitalité artistiques françaises feront les frais de cette décision.

Réponse. – La situation sécuritaire est extrêmement dégradée au Mali, au Niger et au Burkina Faso suite à des coups d'État condamnés par la communauté internationale, et face à une recrudescence d'attaques terroristes. C'est dans ce contexte que les ambassades de France et instituts français ont été pris pour cible et que ces pays ont été classés en « zone rouge » par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères les 6 et 7 août 2023. Compte tenu de cette situation très particulière, les ambassades et consulats français au Mali et au Burkina Faso fonctionnent à équipe réduite et l'ambassade de France à Niamey reste fermée au public. Il a été décidé que les services de visas dans ces trois pays soient pour le moment fermés, la délivrance de visas étant ainsi rendue quasi impossible. Les artistes et professionnels de la culture basés dans ces trois pays et déjà en possession de visas en cours de validité peuvent venir comme prévu pour honorer des projets ou spectacles en France. Les artistes et professionnels de la culture vivant en France et originaires de ces trois pays ne sont en rien concernés, tout comme les artistes et professionnels de la culture burkinabés, maliens ou nigériens vivant dans d'autres pays, qui peuvent se voir délivrer des visas. Par ailleurs, aucune déprogrammation d'artistes, de quelque nationalité que ce soit, n'est demandée ni par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ni par le ministère de la culture. De même, les coopérations culturelles et artistiques avec le Mali, le Burkina Faso et le Niger se poursuivent. C'est pourquoi des visas ont pu être octroyés malgré la situation afin de permettre aux artistes de voyager et d'honorer leurs engagements. C'est le cas par exemple des artistes de « Basketteuses de Bamako » créé dans le cadre des Olympiades culturelles des JO 2024. La priorité accordée au renouvellement du partenariat culturel avec l'Afrique reste plus que jamais d'actualité, comme en témoigne l'organisation du Forum Création Africa du 6 au 8 octobre dernier qui a réuni plus de 350 artistes et professionnels de la culture venus de l'ensemble du continent africain, ainsi que le renforcement de la coopération muséale à travers la création d'un fonds pour la circulation des œuvres en Afrique ou la formation de professionnels. Terre d'accueil pour des générations d'artistes du monde entier, la France a toujours été le pays vers lequel les artistes se sont tournés, pour fuir des persécutions, des menaces

politiques ou la censure ; le ministère de la culture a placé l'accueil des artistes en exil et plus généralement, des cultures étrangères, ainsi que les mobilités artistiques et professionnelles au cœur de son action européenne et internationale.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Énergie et carburants

Aide aux entreprises hausse des coût de l'énergie

1754. – 4 octobre 2022. – Mme Valérie Bazin-Malgras appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés des entreprises qui sont confrontées à la hausse des coûts de l'énergie. Elle prend pour exemple le cas de l'entreprise auboise Sotrutex dont l'activité est la teinture et les apprêts textiles, qui emploie 17 salariés pour 2 300 K€ de chiffre d'affaires. En effet, en 2021, le montant total de sa facture d'électricité s'élevait à 100 000 euros. En 2022, elle sera de 185 000 euros. Arrivant en fin de contrat, son fournisseur EDF lui adresse une offre pour l'année 2023 et les suivantes qui s'élève à 445 000 euros ! Comme bon nombre d'entreprises, Sotrutex ne sera pas concernée par le bouclier tarifaire car elle emploie plus de 10 salariés. Que vont donc devenir les entreprises dont le coût de l'énergie sera multiplié par 4 ou plus ? Il sera évidemment impossible pour elles d'absorber cette hausse, qui ne pourra être répercutée sur leurs prix de vente. La pérennité de ces entreprises, qui font le dynamisme des territoires, est clairement remise en cause. On ne peut accepter cette situation sans réagir ! C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend soutenir ces entreprises qui ont été particulièrement éprouvées ces dernières années et ont absolument besoin qu'on les accompagne pour traverser cette nouvelle crise.

Réponse. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est pleinement mobilisé pour soutenir les entreprises confrontées à la hausse des coûts de l'énergie. A ce titre, plusieurs dispositifs d'aide aux entreprises ont été mis en œuvre par le Gouvernement. Ainsi, un amortisseur électricité a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2023 et mis à disposition des entités non éligibles au bouclier tarifaire sur l'électricité. Il prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat payé en 2023 (hors acheminement et hors taxes) et 180 €/MWh, dans la limite d'une aide de 160 €/MWh maximum sur l'ensemble de la consommation. Le Gouvernement a également institué un guichet d'aide gaz-électricité, visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine. Outre les dépenses de gaz naturel et d'électricité, les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies sont éligibles à cette aide. Celle-ci est composée de trois volets dont les plafonds sont respectivement fixés à 4, 50 et 150 M€. L'intensité de l'aide couvre respectivement 50 %, 65 % et 80 % des coûts éligibles, dans la limite de 70 % des volumes consommés en 2021. Pour bénéficier de l'aide dite « générique » (intensité de 50 % pour une aide plafonnée à 4 M€, l'entreprise doit subir une augmentation du prix moyen de l'énergie de 50 % sur la période de demande d'aide par rapport à la même période en 2021, et les dépenses d'énergie sur la période de demande de l'aide doivent s'élever à au moins 3 % du chiffre d'affaires (CA) sur la même période en 2021. Le dispositif d'aide dite « renforcée » (intensité de 65 % pour une aide plafonnée à 50 M€), l'entreprise doit subir un excédent brut d'exploitation (EBE) négatif ou en baisse de 40 % par rapport à 2021, et ses dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter au moins 3 % du CA 2021, ou les dépenses d'énergie du premier semestre 2022 doivent représenter au moins 6 % du CA de ce même semestre. Le second dispositif d'aide renforcée (intensité de 80 % pour une aide plafonnée à 150 M€) est accessible pour les entreprises respectant l'ensemble des critères précédents, exerçant dans un secteur exposé à un risque de fuite de carbone (liste disponible sur le site impots.gouv.fr). A titre d'exemple, une petite et moyenne entreprise (PME) industrielle, éligible à l'amortisseur et à l'aide plafonnée à 4 M€, ayant payé un prix moyen de l'électricité de 80 €/MWh en novembre 2021, pour une facture totale de 100 000 €, et subissant une hausse de prix à 356 €/MWh en novembre 2022, pour une facture totale de 445 000 €, bénéficiera d'une aide totale de 174 750 €, soit une prise en charge par l'État de 51 % de l'augmentation de sa facture. Pour accompagner la mise en œuvre de ces dispositifs, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique rappelle et renforce tous les points de contact prévus pour soutenir les entreprises qui font face à la hausse des coûts de l'énergie. Les sites economie.gouv.fr et impots.gouv.fr proposent un ensemble de services (foire aux questions, simulateur de calcul des aides, modèles de documents) qui permettent aux entreprises de s'informer sur les différents dispositifs et de trouver des renseignements précis en fonction de leur situation. Par ailleurs, trois niveaux d'accompagnement complémentaires sont offerts : les conseillers départementaux à la sortie de crise sont les interlocuteurs de confiance désignés dans chaque département pour orienter et accompagner les

entreprises dans leurs démarches pour accéder aux aides énergétiques (liste et coordonnées accessibles sur le site de la direction générale des finances publiques - DGFIP -), un numéro de téléphone mis à la disposition de toutes les entreprises pour les aider à comprendre les dispositifs et à en appréhender les modalités d'accès : 0806 000 245 (service gratuit + prix de l'appel, de 9h à 12h et de 13h à 18h), la messagerie sécurisée de l'espace professionnel sur le site impots.gouv.fr offre la possibilité de poser des questions plus spécifiques quant à la situation des entreprises. En complément, les services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministère de la transition énergétique organisent, avec les préfetures, de nombreuses réunions de présentation des aides sur le terrain auprès des entreprises et des fédérations professionnelles. Des webinaires ont également été organisés depuis décembre avec un grand nombre d'organisations professionnelles afin de former plus de 2 500 interlocuteurs clés des entreprises concernées.

Énergie et carburants

Les oubliés du bouclier énergétique

4680. – 17 janvier 2023. – **M. Vincent Rolland** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les oubliés du bouclier énergétique. L'augmentation folle des prix de l'électricité continue de toucher les Français et les entreprises françaises. Tous le savent : la production électrique nationale historiquement faible fait suite à l'abandon de la filière nucléaire française depuis dix ans, au profit des énergies renouvelables intermittentes qui nécessitent être couplées au gaz dont le prix flambe avec la guerre en Ukraine. Résultat : alors que le pays devrait exporter à prix d'or son électricité, il paie un prix absurde ! En vérité, le meilleur bouclier tarifaire reste le juste prix de production pour l'économie française. À ce titre, M. le député souhaite s'assurer de la bonne transmission auprès de la Commission européenne du nouveau prix de l'ARENH porté, grâce à la représentation nationale, à 49,5 euros le MW/heure au 1^{er} janvier 2023. Quoi qu'il en soit, les Français sont désormais confrontés aux conséquences de ces erreurs stratégiques et le bouclier énergétique demeure à court terme, indispensable. Or les principaux acteurs concernés déplorent la complexité et l'insuffisance des aides mises en place ; que soit au niveau des formalités administratives, ou au niveau des seuils retenus pour bénéficier de ces aides. Cette situation devient critique pour les industries dites « électro intensives ». Il est désormais plus rentable d'arrêter les fours de fusion et d'importer des produits de Chine. C'est navrant pour l'emploi, pour la situation économique et pour le bilan carbone de la France. Autre exemple, les spécificités liées aux acteurs de la montagne. L'État calcule le bouclier tarifaire par rapport à l'activité mesurée sur l'année 2021. C'est un non-sens dans la mesure où la saison 2020-2021 a été une saison blanche. Avec des stations fermées et une fréquentation des hôtels et restaurants en baisse, prendre cette année de référence pour mesurer la consommation électrique écarte de fait, de trop nombreuses activités. Sans parler du cas d'un hôtel situé dans sa circonscription, qui a pourtant réduit de près de moitié sa consommation électrique et qui voit sa facture multipliée par 4,5 sur la même période. Aussi, il demande si une intervention du Gouvernement au niveau des seuils du bouclier tarifaire est prévue pour s'adapter aux oubliés des territoires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En réaction à l'invasion de l'Ukraine par la Russie, les membres de l'Union européenne ont pris des mesures de sanctions, dont l'engagement sur un objectif de se passer du gaz russe. Dans ce contexte, les cours des prix du gaz et de l'électricité ont connu de fortes hausses en 2022, alimentés en particulier par un risque de pénuries. Dans cette situation, notre enjeu est double : renforcer sur le long terme notre résilience à ce type de conjoncture ; à court terme, protéger l'économie contre cette hausse des prix, dans un contexte inflationniste plus global. Pour renforcer notre résilience en matière énergétique sur le long terme, le Gouvernement conduit une politique volontariste pour accélérer le déploiement de centrales de production d'électricité bas-carbone : loi d'accélération des énergies renouvelables, simplifications administratives sur le nucléaire notamment. Les investissements dans la filière nucléaire n'ont jamais été aussi importants que depuis 2017. Par ailleurs, le Gouvernement travaille avec ses partenaires européens pour une réforme des marchés de l'électricité qui permette au consommateur de payer un prix reflétant les coûts de production du mix tout en maintenant un signal-prix incitant au renouvellement des infrastructures énergétiques. Afin de répondre à la crise énergétique à court terme, le Gouvernement a mis en place un dispositif complet prenant en charge une partie des hausses des factures d'électricité et de gaz. Dès le mois de février 2022, la fiscalité sur la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) a été abaissée à son minimum légal européen. Cette baisse est reconduite en 2023, et représente un soutien de 8,4 Mds€ pour les entreprises. Elle sera également reconduite en 2024. Par ailleurs, les 1,5 million de très petites entreprises (TPE) de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires (CA) annuel inférieur à 2 M€ et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA, peuvent bénéficier du bouclier tarifaire électricité comme les particuliers. La hausse des factures a été limitée à 15 % à partir de février 2023, contre 120 % en l'absence de gel de prix, pour les entreprises qui ont souscrit au tarif réglementé de vente

d'électricité. Par la suite, l'augmentation du tarif réglementé de vente de l'électricité a été limitée à 10 % au 1^{er} août 2023 alors que les tarifs réglementés seraient 75 % plus élevés en l'absence de bouclier. Les entreprises en offre de marché bénéficient également d'un bouclier moyennant l'envoi d'une attestation d'éligibilité à leur fournisseur. Depuis le 1^{er} janvier 2023 toutes les TPE non protégées par le bouclier tarifaire et toutes les petites et moyennes entreprises (PME) bénéficient de l'amortisseur électricité. L'Etat prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat (hors acheminement et hors taxes) et 180 €/MWh, dans la limite de 320 €/MWh. Cette aide est automatiquement déduite sur les factures des entreprises dès lors qu'elles se déclarent éligibles au dispositif auprès de leur fournisseur. Le Gouvernement a tenu à apporter une protection supplémentaire en faveur des TPE non éligibles au bouclier tarifaire ayant renouvelé ou souscrit un contrat en 2022. Elles bénéficient d'un prix garanti en moyenne annuelle de 280 €/MWh en 2023, y compris acheminement hors TVA. Pour en bénéficier, les TPE concernées ont dû transmettre à leur fournisseur l'attestation précitée. Enfin, les entreprises énergo-intensives (c'est-à-dire celles dont les dépenses énergétiques représentent plus de 3 % du CA) peuvent bénéficier du guichet d'aide gaz-électricité. Ce guichet est composé de trois volets plafonnés à 4, 50 et 150 M€ respectivement, couvrant 50 %, 65 % et 80 % des coûts éligibles, dans la limite de 70 % des volumes consommés en 2021. Les coûts éligibles sont définis comme les coûts supérieurs à une augmentation du prix de l'énergie de 50 % par rapport au prix moyen payé sur l'année 2021. Les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies sont éligibles au bénéfice de l'aide. Ce guichet est également ouvert à compter des dépenses de septembre 2022 aux entreprises ayant subi des événements de nature exceptionnelle en 2021, ne pouvant jusqu'ici pas bénéficier de l'aide en raison de la faiblesse ou de l'absence de consommations énergétiques en 2021. Ce volet de l'aide peut donc notamment bénéficier aux acteurs de la montagne, comme les stations de ski. Il est plafonné à 2 M€. Pour renforcer ce dispositif complet, le Gouvernement permet aux TPE et aux PME de cumuler l'amortisseur ou les boucliers avec le guichet, dès lors qu'elles en respectent les critères. Le Gouvernement s'est attaché à garantir une bonne articulation de ces dispositifs pour en faciliter l'appropriation par les entreprises. Elles doivent d'abord demander le bénéfice de l'amortisseur avant de pouvoir déposer une demande d'aide au titre du guichet gaz et électricité. Ce cumul a été décidé pour soutenir financièrement les TPE et PME les plus exposées à la hausse des prix de l'électricité.

10897

Bâtiment et travaux publics

Crise de la construction de logements neufs

7237. – 18 avril 2023. – Mme **Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la crise de construction de logements neufs. L'invasion de l'Ukraine par la Russie, en février 2022, a amplifié une importante crise énergétique et une très forte hausse du prix des matériaux que la crise pandémique avait initiée. Celle-ci est à l'origine d'une spectaculaire crise de la construction des logements, en particulier des maisons individuelles, dont le coût de revient a augmenté de 20 % en un an. À cette inflation des coûts de construction s'ajoutent une augmentation des prix du foncier, un affaiblissement des dispositifs de soutien à l'accession et à l'investissement locatif, une augmentation record des taux d'intérêt et une restriction des conditions d'accès au crédit, etc. La conjonction de ces conditions défavorables est à l'origine du gel des projets immobiliers de nombreux ménages qui y renoncent, faute d'être éligibles à l'accession à la propriété. Si rien n'est engagé, on assistera à la fin de l'accession de masse à la maison individuelle. Il est à prévoir que cette tendance perdure dans la mesure où une part grandissante des jeunes actifs parmi les Français les moins aisés, faiblement dotés en épargne préalable, renoncent à devenir propriétaire. La crise du marché de la maison neuve que l'on décore risque, dès lors, de s'aggraver. Celui-ci a chuté violemment de plus de 30 % et même de 38,2 % si on considère le dernier trimestre. En région Auvergne-Rhône-Alpes, par exemple, les ventes de maisons neuves reculent de 28,6 %. D'après le pôle habitat de la Fédération française du bâtiment, il s'agit du pire exercice des seize dernières années. Le secteur de la construction individuelle étant fragilisé, il entraîne par effet d'entraînement d'importantes répercussions déjà visibles, ou annoncées. En effet, un logement en construction nécessite l'équivalent de 2,5 emplois temps plein pendant un an. Ces emplois ont la particularité d'être des emplois ancrés dans les territoires et participent activement à alimenter une économie locale en circuit court. Par conséquent, il y a urgence à apporter des réponses concrètes au risque que la crise ne se propage, durablement, à d'autres secteurs. Refuser délibérément d'intervenir rapidement pour endiguer la crise de la construction de logement fait courir le risque d'une crise de l'appareil de production français. Les difficultés à soutenir la construction de logements ne permettent également pas de soutenir un niveau satisfaisant de l'offre de logement. La crise de la construction risque donc de se traduire par une crise du logement aggravée dans les prochaines années. Au regard de l'ensemble des éléments sus-mentionnés, il apparaît primordiale de proposer un bouclier logement qui prévoit la prolongation du prêt à taux zéro, son rétablissement à 40 % sans discrimination

territoriale, le rehaussement de 25 % des plafonds d'opérations pris en compte pour son calcul, l'instauration d'un crédit d'impôt de 15 % sur les cinq premières annuités d'emprunt pour compenser l'impact de la RE2020, ainsi que la restauration du dispositif Pinel dans sa version 2022 jusqu'à la mise en place du statut du bailleur privé. Un tel bouclier logement serait de nature à satisfaire les besoins en logement abordable et ainsi permettrait de sauvegarder une part considérable des emplois de la filière du bâtiment. Alors que construire sa maison individuelle est le rêve de trois quart des Français, il y a urgence à proposer un bouclier logement de manière à soutenir le pouvoir d'achat immobilier des ménages et soutenir, par ricochet, la filière du bâtiment. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend résoudre la crise de la construction de logement neuf et s'il envisage de déployer un bouclier logement pour accompagner les ménages français et le secteur dans leur projet de construction de logements.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience des effets des multiples crises sur le secteur du bâtiment en France. Le diagnostic doit toutefois être différencié entre les segments. Les indicateurs avancés de la construction de logements au plan national sont toutefois plus encourageants. Les mises en chantier sont ainsi globalement stables depuis le début de l'année 2023. Les données des permis de construire sont plus difficiles à interpréter, en raison de la forte volatilité liée aux effets de l'entrée en vigueur de la norme RE 2020 au 1^{er} janvier 2022 et à l'aide à la relance de la construction durable, qui s'appliquait pour les permis déposés entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022. Les données récentes montrent toutefois aussi une stabilisation depuis le début 2023. L'activité d'entretien-amélioration est dynamique, dans un contexte où les prix élevés de l'énergie et les dispositifs de soutien publics encouragent les rénovations énergétiques ; ce diagnostic est partagé avec les fédérations du bâtiment (FFB et CAPEB notamment). A l'échelle de l'ensemble du secteur du bâtiment, les enquêtes auprès des chefs d'entreprises témoignent d'une activité globalement résiliente : les soldes liés aux perspectives d'activité et aux carnets de commande dans les enquêtes de conjoncture de l'Insee dans l'industrie du bâtiment sont au-dessus leurs moyennes historiques sur les derniers points connus (août pour les carnets de commande et juillet pour les perspectives d'activité). Les carnets de commande moyens sont ainsi de 8,4 mois, contre une moyenne historique à 6,0 mois. Si le Gouvernement reste pleinement mobilisé pour valoriser la construction des logements dans les zones tendues, il demeure préoccupé par le taux de logements vacants et de résidences secondaires qui augmente continuellement et par les effets de cette construction sur l'artificialisation des sols (64 % de l'artificialisation nouvelle des sols provient de la construction de logements individuels). Ainsi, le Gouvernement a proposé dans le PLF pour 2024 de prolonger le Prêt à Taux Zéro (PTZ) jusqu'en 2027, en le recentrant dans le neuf collectif en zones tendues et dans l'ancien en zones détendues sous condition de réalisation de travaux de rénovation, afin de faciliter l'accès au logement des ménages modestes tout en restant cohérent avec les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, de verdissement de la dépense publique et de sobriété foncière. Les barèmes du PTZ seront révisés dans le projet de loi de finances pour 2024, permettant à environ 6 millions de foyers fiscaux supplémentaires d'y être potentiellement éligibles. Par ailleurs, les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols inscrits dans la loi et indispensables à la lutte contre le réchauffement climatique sont déjà mis en œuvre avec souplesse. En effet, la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 a introduit une "garantie rurale" d'un hectare dans toutes les communes pour leur permettre de mener à bien des projets d'importance. Pour favoriser l'activité de la filière bâtiment, le Gouvernement appuie donc fortement la réorientation de la construction sur les zones tendues et la massification de la rénovation. La rénovation énergétique performante des 5,2 millions de passoires thermiques nécessiterait en effet 70 000 groupements d'artisans à plein temps, soit 810 000 emplois. C'est pourquoi, l'Etat a encouragé un investissement massif dans ce secteur : MaPrimeRénov' a permis de rénover 720 000 logements en 2022. Toutes aides confondues, les dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat ont accompagné 8,5 milliards d'euros de travaux. A cela s'ajoutent les multiples autres sources de financement de la rénovation énergétique : la TVA à 5,5%, les certificats d'économie d'énergie, l'Eco-PTZ, les aides des collectivités territoriales, etc. Enfin, le Gouvernement travaille sur une réforme ambitieuse de MaPrimeRénov' afin d'accélérer encore le rythme de rénovation pour atteindre 200 000 rénovations globales performantes en 2024 (contre 66 000 rénovations globales performantes aidées par MPR en 2022). Enfin, l'action du Gouvernement pour soutenir le secteur immobilier se traduit également par des mesures de soutien au parc locatif, notamment le logement social et le logement intermédiaire. Le 5 octobre dernier, le Gouvernement a présenté un paquet de mesures financières pour soutenir la construction et la rénovation de logements sociaux, notamment en apportant un soutien budgétaire additionnel à la production des logements les plus sociaux et à la réhabilitation du parc existant. Le 16 novembre, la Première ministre a annoncé un plan pour soutenir le développement du logement locatif intermédiaire, avec notamment un effort supplémentaire de l'Etat et de la Caisse des dépôts pour un montant combiné de 500 millions d'euros.

*Énergie et carburants**Contrôle des investissements étrangers dans les énergies renouvelables*

7288. – 18 avril 2023. – M. Olivier Marleix attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la protection des intérêts stratégiques français dans le cadre du contrôle des investissements étrangers en France (IEF) réalisés dans le secteur d'activités portant sur des infrastructures, biens ou services essentiels pour garantir l'approvisionnement en énergie. Il l'interroge plus particulièrement sur l'interprétation de l'arrêt n° 323179 du Conseil d'État du 29 avril 2010 qui ne reconnaît le caractère d'ouvrage public qu'aux ouvrages d'une puissance supérieure à 40 MW installés dans les zones interconnectées du territoire métropolitain. Plus spécifiquement, il semble que cette décision serve de fondement pour écarter de la procédure de contrôle IEF les investissements étrangers dans les installations inférieures à 40 MW. Cela vise essentiellement les éoliennes et des installations photovoltaïques. Le recours à ce seuil crée une faille dans le dispositif de contrôle car les fermes éoliennes prises séparément atteignent en général de moins de 40 MW alors que lorsqu'un groupe de production d'électricité fait l'objet d'un investissement étranger, c'est bien l'ensemble des différentes fermes ou filiales qui sont vendues. Les investissements réalisés dans ce cadre représenteraient à eux seules des puissances cumulées équivalent à plusieurs réacteurs nucléaires sans visibilité sur le prix du MW et encore moins des nationalités des investisseurs. Enfin, en étant écartés du contrôle IEF, les investissements étrangers dans les installations de moins de 40 MW seraient propices à des stratégies de blanchiment d'argent, l'honorabilité de l'investisseur étranger n'étant alors pas examinée. C'est pourquoi il lui demande son analyse de la situation et les préconisations qu'il compte prendre pour garantir que les intérêts stratégiques de la France en matière d'énergies renouvelables soient protégés dans le cadre d'un investissement étranger. – **Question signalée.**

Réponse. – Aux termes du 1° du II de l'article R. 151-3 du code monétaire et financier, sont soumis au contrôle des investissements étrangers en France (IEF) les investissements réalisés dans les activités de nature à porter atteinte aux intérêts de la défense nationale, participant à l'exercice de l'autorité publique ou de nature à porter atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique, lorsqu'ils portent sur des infrastructures, biens ou services essentiels pour garantir l'intégrité, la sécurité ou la continuité de l'approvisionnement en énergie. En particulier, les investissements dans des activités de production d'électricité peuvent relever de la procédure de contrôle IEF lorsqu'ils portent sur des installations essentielles pour l'approvisionnement en énergie, y compris, le cas échéant, les investissements dans des installations de production d'électricité à partir d'énergie éolienne ou solaire. Si la capacité de production constitue naturellement un critère pris en compte afin de déterminer le caractère essentiel d'une installation, elle ne constitue pas, à elle seule, un critère exclusif d'évaluation de sa sensibilité. D'autres considérations, ayant trait par exemple et de manière non exclusive à la nature de la source d'énergie utilisée, au degré de développement de l'installation, ou encore à sa localisation, entrent également en compte dans l'analyse des services chargés de l'instruction. A ce titre, le fait qu'une installation, eu égard à sa puissance, ne puisse être qualifiée d'ouvrage public, au sens retenu par le Conseil d'État dans sa décision n° 323179 du 29 avril 2010, ne permet pas de conclure automatiquement qu'un investissement dans cette installation serait écarté du champ de la procédure IEF. En outre, et quand bien même les investissements porteraient sur des activités ne relevant pas du champ du contrôle IEF, les investisseurs étrangers déposant une demande d'autorisation auprès des services de la direction générale du Trésor font l'objet d'un examen portant sur leur honorabilité.

10899

*Chambres consulaires**Baisse du montant de la taxe affectée au réseau des CCI*

11324. – 19 septembre 2023. – M. Christophe Barthès* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la baisse du montant de la taxe affectée au réseau des chambres de commerce et d'industrie (TCCI), que M. le ministre a récemment évoquée. En effet, depuis 2012, les chambres de commerces et d'industrie (CCI) ont dû faire de nombreux efforts en baissant par exemple leurs effectifs de 25 000 en 2013 à 14 000 en 2023. La TCCI a déjà diminué de 1,35 milliard d'euros en 2013, à 525 millions d'euros en 2023. Une énième baisse de cette taxe serait un véritable coup de massue pour le réseau de CCI. Cela ne va pas seulement les pénaliser elles, mais cela va également toucher les 1 139 000 entreprises et porteurs de projets qui ont été accompagnés par les CCI en 2022. Ces dernières ont contribué à 1,46 milliard d'euros d'investissement et ont permis la création de plus de 43 000 emplois en 2022. Les entreprises sont satisfaites de ce service qui est d'une véritable richesse, comme le démontre la note globale de satisfaction qui est de 8,1/10. Il lui demande s'il va revenir sur sa décision visant à baisser la taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie et ce qu'il compte faire pour aider les CCI à conserver leurs marges de manœuvre dans les prochaines années.

*Chambres consulaires**Baisse des dotations des CCI dans le PLF 2024*

12314. – 24 octobre 2023. – Mme Lysiane Métayer* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la préoccupation des élus des chambres de commerce et de l'industrie (CCI) face aux dispositions budgétaires incluses dans le projet de loi de finances pour 2024 prévoyant une baisse de 25 millions d'euros de leurs ressources pour l'année 2024. Pour les CCI, cette baisse se caractériserait par une réduction des effectifs non négligeable venant s'ajouter aux collaborateurs non remplacés entre 2023 et 2024 en raison des baisses de taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie (TCCI) déjà décidées il y a quelques années. Cette diminution des ressources attribuées se traduirait nécessairement par un impact négatif sur la capacité des CCI à répondre aux besoins des entreprises accompagnées et de remplir les objectifs fixés dans le contrat d'objectifs et de performance, les obligeant de surcroît à abandonner de nombreuses actions sur leur territoire. Connaissant son attachement à la dynamisation du tissu économique français, elle souhaite lui demander quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place afin d'assurer la pérennité des actions menées par les CCI, ces établissements assurant un ensemble de prestations appréciées et reconnues par les entreprises et collectivités locales.

*Chambres consulaires**Réduction significative de la ressource publique affectée au réseau des CCI*

12503. – 31 octobre 2023. – Mme Béatrice Roulland* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la réduction significative de la ressource publique affectée au réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) de l'ordre de 20 %, soit 100 millions d'euros, prévue dans le projet de loi de finances pour 2024. Cette baisse s'étalerait sur une période de quatre ans, de 2024 à 2027. Depuis 2012, face à une diminution drastique de la ressource publique qui leur est allouée, les CCI ont déjà réduit leurs dépenses dans des proportions et une temporalité inédites. Ainsi, concernant la chambre territoriale de Seine-et-Marne, cela représente : une taxe affectée à la CCI qui est passée de 21 millions d'euros en 2013 à 9 millions d'euros en 2023 ; un prélèvement exceptionnel sur fonds de roulement de 21 millions d'euros réalisé en 2015 ; des effectifs fortement réduits lors d'un plan de suppression d'emplois en 2019, passant de 310 salariés en 2013 à 205 salariés. Au plan national, du fait de cette réduction de la ressource publique, les CCI vont devoir supprimer *a minima* 1 429 postes opérationnels, soit 33 % des effectifs dédiés à leur mission de service public d'accompagnement des entreprises et des territoires. Cela impliquerait nécessairement un retrait massif de certaines missions, alors même que le besoin d'accompagnement des entreprises et des territoires n'a jamais été aussi prégnant. Alors que les CCI se sont mobilisées sur l'ensemble des politiques publiques prioritaires du Gouvernement, qu'il s'agisse de l'appui aux entreprises, de l'objectif du plein-emploi, du développement de la formation et de l'apprentissage ou encore de la gestion d'infrastructures, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour préserver les missions essentielles de ces chambres consulaires.

Réponse. – Afin de préserver la capacité d'intervention des chambres de commerce et d'industrie (CCI), le projet de loi de finances pour 2024, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, à la suite de la mise en œuvre par le Gouvernement de l'article 49.3 de la Constitution, a maintenu à hauteur de 525 M€ le plafond de la taxe pour frais de chambres qui sera affecté à CCI France en 2024. En effet, la baisse de plafond de 25 M€ prévue dans le texte initial a été remplacée par un prélèvement exceptionnel de 40 M€, au profit du budget général de l'État qui sera réparti par CCI France, entre les établissements publics du réseau des CCI, en fonction de l'importance de leur fonds de roulement. Cette répartition permettra de mieux prendre en compte la situation financière des CCI, leurs projets et les besoins de leur territoire. Comme le prévoit la loi, CCI France, qui a la responsabilité de la répartition de la taxe pour frais de chambres entre les CCI de région, consacre chaque année une enveloppe de plusieurs millions d'euros au titre de la péréquation, au profit des CCI dont la situation financière est la plus fragile et qui verront ainsi leurs moyens préservés. Par ailleurs, en contrepartie du maintien du montant de sa ressource fiscale en 2024, le réseau des CCI s'est engagé à poursuivre sa réorganisation interne et à renforcer sa mobilisation dans l'accompagnement des entreprises, selon les axes prioritaires fixés par le Gouvernement. Pour les années qui suivent, le Gouvernement s'est engagé à assurer au réseau des CCI un niveau de financement suffisant pour lui permettre de réaliser ses missions au service des entreprises et des territoires, en tenant compte de la qualité et de l'impact de ses interventions.

10900

*Chambres consulaires**Ressources des chambres de commerce et d'industrie (CCI)*

11713. – 3 octobre 2023. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les inquiétudes des élus des chambres de commerce et d'industrie (CCI) face aux perspectives budgétaires qui leur sont annoncées dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024, qui prévoirait une nouvelle baisse de leurs ressources à hauteur de 100 millions d'euros sur 5 ans. Le réseau des CCI a déjà subi de fortes coupes budgétaires qui se sont traduites par une diminution de 61 % de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (TCCI) et ont entraîné une réduction de 45 % de leurs effectifs salariés depuis 2013. Une nouvelle baisse de leurs ressources au niveau annoncé aurait des conséquences catastrophiques sur le fonctionnement des CCI et les missions qu'elles remplissent au service des entreprises et du développement économique du pays. Ces restrictions budgétaires sont particulièrement préoccupantes pour les CCI situées dans les zones hyper-rurales dans la mesure où ces établissements ont souvent atteint une taille critique et seraient menacés de disparition si de nouvelles coupes budgétaires devaient leur être imposées. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant le devenir du réseau des CCI et, si la trajectoire budgétaire annoncée devait être confirmée, s'il prévoit des mesures de péréquation ou de solidarité qui permettraient de préserver les moyens affectés aux CCI des zones hyper-rurales qui jouent un rôle essentiel dans le développement économique des zones rurales.

Réponse. – Afin de préserver la capacité d'intervention des chambres de commerce et d'industrie, le projet de loi de finances pour 2024, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, suite à la mise en œuvre par le Gouvernement de l'article 49.3 de la Constitution, a maintenu à hauteur de 525 M€ le plafond de la taxe pour frais de chambres qui sera affecté aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) France en 2024. En effet, la baisse de plafond de 25 M€ prévue dans le texte initial a été remplacée par un prélèvement exceptionnel de 40 M€, au profit du budget général de l'État qui sera réparti par CCI France, entre les établissements publics du réseau des CCI, en fonction de l'importance de leur fonds de roulement. Cette répartition permettra de mieux prendre en compte la situation financière des CCI, leurs projets et les besoins de leur territoire. Les CCI les plus fragiles verront ainsi leurs moyens préservés. Comme le prévoit la loi, CCI France, qui a la responsabilité de la répartition de la taxe pour frais de chambres entre les CCI de région, consacre chaque année une enveloppe de plusieurs millions d'euros au titre de la péréquation. Les CCI hyper-rurales bénéficient, par ailleurs, d'une garantie de financement minimal, afin de leur permettre d'assurer leurs missions, quelle que soit la taille de la CCI. Au total, compte tenu du maintien du niveau de taxe pour frais de chambre (TFC) octroyé au réseau des CCI, et du montant constant de l'enveloppe de péréquation, les CCI rurales ne devraient pas voir leur niveau de ressources publiques baisser en 2024. Par ailleurs, en contrepartie du maintien du montant de sa ressource fiscale en 2024, le réseau des CCI s'est engagé à poursuivre sa réorganisation interne et à renforcer sa mobilisation dans l'accompagnement des entreprises, selon les axes prioritaires fixés par le Gouvernement. Pour les années qui suivent, le Gouvernement s'est engagé à assurer au réseau des CCI un niveau de financement suffisant pour lui permettre de réaliser ses missions au service des entreprises et des territoires, en tenant compte de la qualité et de l'impact de ses interventions.

*Postes**« Les reclassés et reclassées » de La Poste*

11869. – 3 octobre 2023. – **Mme Marianne Maximi** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le cas des fonctionnaires dits « les reclassés et reclassées » de la Poste. Ayant refusé en 1992 le changement de statut entraîné par la scission entre La Poste et France Télécom, « les reclassés et reclassées » ont attendu, jusqu'en 2009 et la décision du Conseil d'État, afin de pouvoir à nouveau bénéficier d'une promotion interne. Depuis, les conséquences du blocage de leur carrière n'ont toujours pas été prises en compte. Désormais presque toutes et tous « les reclassés et reclassées » sont proches de la retraite. Durant cinq mandatures, de multiples questions aux gouvernements ont été adressées à divers ministres. En réponse, les « reclassés et reclassées » ont à chaque fois été renvoyés et renvoyées à leurs autorités de tutelle. Malheureusement, toutes les tentatives pour trouver une solution à cette injustice se sont heurtées à des fins de non-recevoir des exploitants. Le 5 octobre 2016, le président du groupe de travail de la commission des affaires économiques avait souligné la position radicale du groupe La Poste, qui considère « les reclassés et reclassées » comme un non-sujet. Afin de solder définitivement le problème de rupture d'égalité depuis 20 ans entre « les reclassés et reclassées » et les autres fonctionnaires de La Poste, les syndicats proposent d'organiser une réunion tripartite regroupant l'État, les organisations syndicales représentatives et les deux exploitants. Elle permettrait l'émergence d'une solution

partagée par les parties prenantes. Cette solution sous l'égide de représentants de l'État semble logique alors que c'est l'exécutif qui propose la nomination du président directeur général de La Poste. Cette réunion viserait à négocier un solde de tout compte, une soulte financière pour que la retraite de ces agents soit décente. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement peut s'engager solennellement à organiser cette réunion tripartite que « les reclassés et reclassées » appellent de leurs vœux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom a créé, à compter du 1^{er} janvier 1991, deux exploitants publics, La Poste et France Télécom, devenues par la suite deux sociétés anonymes. Cette réforme organisationnelle s'est accompagnée de réformes statutaires afin que l'ensemble des fonctionnaires des entreprises puisse continuer à y exercer leurs fonctions dans le cadre du statut général de la fonction publique. Dans une première phase sont intervenus des décrets refondant les anciens corps des fonctionnaires des postes et télécommunications. Les corps et grades qui en sont issus sont dits de « reclassement » puisque, à l'occasion de cette réforme, les échelles indiciaires ont été relevées, des fusions de grades ont été effectuées et des bonifications d'ancienneté ont été accordées. Lors de la réforme de 1993 et de la mise en uvre du processus de « classification », qui consistait à faire correspondre un poste de travail à une fonction, puis une fonction à un grade, de nouveaux corps dits de « classification » ont été créés. L'intégration dans ces nouveaux corps a été proposée aux fonctionnaires de La Poste, qui l'ont acceptée dans leur très grande majorité. Les statuts particuliers de ces corps, pris en application du statut général des fonctionnaires, organisent les modalités et conditions de promotion. Une minorité de fonctionnaires a décidé de ne pas intégrer ces nouveaux corps de « classification » et a préféré conserver les corps dits de « reclassement ». S'agissant de la promotion des fonctionnaires dits « reclassés », les statuts particuliers des corps dits de « reclassement » établissaient un lien entre la promotion par liste d'aptitude et le recrutement externe dans ces corps. Or, seuls les corps dits de « classification » étant encore ouverts au recrutement, il n'était dès lors pas possible de procéder à des promotions par cette voie. Les fonctionnaires dits « reclassés » ont néanmoins eu la possibilité de poursuivre leur carrière au sein des corps dits de « classification », ce qu'ils n'ont pas voulu faire, obérant ainsi leur chance de promotion. A La Poste, à la suite d'une décision n° 304438 du Conseil d'État du 11 décembre 2008, la promotion dans les corps de fonctionnaires dits « reclassés » a été relancée par le décret n° 2009-1555 du 14 décembre 2009 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de La Poste : celui-ci permet de réaliser des promotions dans l'ensemble des corps dits de « reclassement » de l'opérateur. Néanmoins, le Conseil d'État a explicitement précisé, notamment dans sa décision n° 332082 du 18 novembre 2011, qu'il n'était pas nécessaire que les mesures réglementaires de 2009, prises en application de la chose jugée, soient dotées d'un effet rétroactif. En toute hypothèse, une reconstitution de carrière collective est difficilement concevable car elle conduirait à une promotion automatique, ce que les juridictions administratives excluent, s'attachant à déterminer, au cas par cas, si les requérants avaient fait preuve d'une chance sérieuse de promotion, alors même qu'ils auraient rempli les conditions statutaires pour être promus. À la suite des travaux d'un groupe parlementaire concernant les fonctionnaires dits « reclassés » de La Poste menés par un parlementaire en 2015, des mesures spécifiques ont été prises en faveur de ces derniers dans le cadre d'un accord majoritaire (accord relatif à l'insertion des jeunes et à l'emploi des seniors) signé le 3 octobre 2016 à La Poste. La Poste a ainsi proposé une intégration directe dans les corps dits de « classification » assortie d'un engagement de mise en oeuvre d'un dispositif de promotion lorsque des fonctionnaires dits « reclassés » occupaient des fonctions supérieures au niveau de leur grade. Ce choix a été effectué, à ce jour, par 1117 fonctionnaires dits « reclassés ». Ces dernières années, pour les fonctionnaires dits « reclassés », le taux de promotion par liste d'aptitude a en conséquence été proche du double du taux de promotion des fonctionnaires dits « reclassifiés ». Le dispositif reste ouvert aux fonctionnaires dits « reclassés » en activité à La Poste qui sont actuellement 600 sur une population de fonctionnaires de 50 000 agents. Les fonctionnaires de La Poste, qu'ils soient fonctionnaires dits « reclassifiés » ou dits « reclassés », sont soumis aux statuts particuliers pris en application du statut général des fonctionnaires. Ils ont bénéficié, et bénéficient encore, de la transposition des réformes intervenues au bénéfice des fonctionnaires de la fonction publique. La situation des fonctionnaires dits « reclassés » a donc bien été prise en compte par La Poste, qui, seule, détient les pouvoirs de gestion à l'égard de l'ensemble des fonctionnaires en fonction dans ses services.

10902

Chambres consulaires

Diminution des financements alloués aux chambres de commerce et d'industrie

12175. – 17 octobre 2023. – M. Bertrand Petit attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet de la diminution des ressources publiques allouées aux chambres de commerce et d'industrie. En effet, la baisse pluriannuelle telle que prévue dans le budget 2024 obligerait les structures sus-citées à se séparer de plus de 1 500 collaborateurs. Réduire davantage leurs marges

financières aura pour conséquence inévitable d'amputer au pays une partie de la dynamique de sa croissance, de ses emplois, de ses exportations et importations et de son innovation et les chiffres de 2022 le démontrent, puisque les chambres de commerce et d'industrie ont formé par moins de 400 000 personnes, accompagné 656 000 entreprises et ont contribué à la création de 43 500 emplois en France alors que depuis 2017, ces chambres consulaires auraient supporté une baisse de 60 % de leurs ressources, passant ainsi de 1,35 milliards d'euros en 2017 à 525 millions d'euros en 2023 et à 425 millions d'euros selon le budget 2024. Compte tenu de tous ces éléments et de l'indispensable présence et disponibilité des chambres de commerce et d'industrie pour les entreprises, notamment les TPE-PME, il lui demande quels dispositifs le Gouvernement entend mettre en œuvre pour maintenir leur niveau de ressources fiscales par rapport à 2022 et répondre ainsi aux engagements du Président de la République sur ce point.

Réponse. – Afin de préserver la capacité d'intervention des chambres de commerce et d'industrie (CCI), le projet de loi de finances pour 2024, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, à la suite de la mise en œuvre par le Gouvernement de l'article 49.3 de la Constitution, a maintenu à hauteur de 525 M€ le plafond de la taxe pour frais de chambres qui sera affecté à CCI France en 2024. En effet, la baisse de plafond de 25 M€ prévue dans le texte initial a été remplacée par un prélèvement exceptionnel de 40 M€, au profit du budget général de l'État qui sera réparti par CCI France, entre les établissements publics du réseau des CCI, en fonction de l'importance de leur fonds de roulement. Cette répartition permettra de mieux prendre en compte la situation financière des CCI, leurs projets et les besoins de leur territoire. Comme le prévoit la loi, CCI France, qui a la responsabilité de la répartition de la taxe pour frais de chambres entre les CCI de région, consacre chaque année une enveloppe de plusieurs millions d'euros au titre de la péréquation, au profit des CCI dont la situation financière est la plus fragile et qui verront ainsi leurs moyens préservés. Par ailleurs, en contrepartie du maintien du montant de sa ressource fiscale en 2024, le réseau des CCI s'est engagé à poursuivre sa réorganisation interne et à renforcer sa mobilisation dans l'accompagnement des entreprises, selon les axes prioritaires fixés par le Gouvernement. Pour les années qui suivent, le Gouvernement s'est engagé à assurer au réseau des CCI un niveau de financement suffisant pour lui permettre de réaliser ses missions au service des entreprises et des territoires, en tenant compte de la qualité et de l'impact de ses interventions.

10903

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Français de l'étranger

Modalités de stage de titularisation pour les Français de l'étranger

1556. – 27 septembre 2022. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités d'affectation des fonctionnaires stagiaires enseignants. L'affectation des lauréats des concours en qualité de fonctionnaire stagiaire dépend de leur académie d'inscription aux concours ainsi que de l'existence de services d'enseignements dans leur discipline. Si ces conditions ne peuvent être remplies, les lauréats des concours du second degré sont affectés selon les besoins des académies par le ministre de l'éducation nationale après avis de la commission nationale d'affectation dans les conditions prévues par l'article R. 914-50 du code de l'éducation. Dans la mesure du possible, l'affectation tient compte des vœux et demandes formulées ainsi que des situations familiales des lauréats. Cependant, ces éléments n'incluent pas une affectation au sein d'un établissement membre du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Les lauréats des concours établis hors de France doivent donc effectuer leur stage sur le territoire français afin d'être titularisés. Or cette condition constitue un coût financier et familial important pouvant décourager ces derniers de devenir titulaires. Elle souhaiterait ainsi savoir s'il est possible de permettre la réalisation du stage de titularisation des enseignants au sein d'un établissement membre du réseau AEFE, cette dernière ayant pour mission d'assurer le service public relatif à l'éducation à l'étranger.

Réponse. – La note de service du 7 avril 2022 publiée au BOENJS du 14 avril 2022 fixe les modalités d'affectation des fonctionnaires stagiaires lauréats des concours du second degré à la rentrée 2022. Par dérogation au principe d'une affectation en académie, la note de service précitée ouvre la possibilité de stage à l'étranger dans les seuls établissements relevant de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (établissement en gestion directe ou conventionné par l'agence) et seulement pour les personnels déjà titulaires d'un corps enseignant du second degré de l'éducation nationale (par exemple : un professeur certifié lauréat de l'agrégation). Les lauréats des concours externes établis hors de France ne réunissent pas ces conditions et doivent donc effectuer leur stage sur le territoire français afin d'être titularisés. Par ailleurs, s'ils sont candidats à un détachement à l'issue de leur stage de titularisation, une durée minimale d'expérience professionnelle en tant que titulaire dans leurs corps sur le

territoire français sera exigée pour prétendre à un détachement à l'étranger. Cette condition est dictée par la note de service ministérielle du 4 août 2022, publiée au BOENJS du 15 août 2022, relative aux conditions de recrutement et de détachement des personnels titulaires de l'éducation nationale, candidats à un poste dans une école ou un établissement du réseau de l'enseignement français à l'étranger. Cette règle permet de s'assurer que les lauréats des concours bénéficient du continuum de formation et des modalités d'accompagnement qui leur sont proposés après l'année de stage. Elle a été introduite afin de renforcer la qualité de l'enseignement français à l'étranger par une professionnalisation accrue des personnels, objectif essentiel de l'action de l'État français dans un contexte de concurrence internationale forte entre les États faisant rayonner leurs systèmes éducatifs à l'étranger. Cette professionnalisation ne saurait reposer sur la seule réussite à un concours et l'accomplissement d'une année de stage. En effet, il est indispensable pour les agents récemment recrutés d'avoir une bonne connaissance du système éducatif français et de disposer d'une expérience suffisante d'enseignement sur le territoire français pour pouvoir l'exporter et l'adapter au mieux au contexte local quel qu'il soit, quand bien même celui-ci serait déjà connu.

Internet

Mise en place du « permis internet »

3144. – 15 novembre 2022. – Mme Naïma Moutchou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise en place du « permis internet » pour les élèves du primaire et du collège. Conformément à l'article 44 de la loi du 24 août 2021 sur le respect des principes de la République, qui venait compléter l'article L. 312-9 du code de l'éducation, chaque élève doit bénéficier d'une sensibilisation au bon usage des outils numériques et des réseaux sociaux ainsi qu'aux dérives liées à ces outils. À ce jour, le « permis internet » n'a toujours pas été mis en place, alors qu'il constitue une avancée majeure dans la protection des enfants face aux dangers numériques. En effet, les chiffres sont assez éloquents : l'âge moyen auquel l'enfant a été équipé de son premier appareil numérique est de 10 ans, 20 % des jeunes déclarent avoir déjà été confrontés à une situation de cyberharcèlement et 30 % déclarent avoir été choqués par des contenus rencontrés involontairement sur internet ou les réseaux sociaux. Il est par conséquent urgent de mettre en place le « permis internet » pour que les jeunes soient correctement sensibilisés à l'utilisation d'internet et aux dangers inhérents aux réseaux sociaux. Elle lui demande s'il peut garantir que la mise en place du « permis internet » aura lieu très prochainement. – **Question signalée.**

Réponse. – Face aux enjeux d'éducation au numérique et de lutte contre le cyber-harcèlement et afin de lutter contre les discours de haine et les contenus illicites en ligne, et conformément à la loi n° 2012-1109 confortant le respect des principes de la République, l'attestation PIX de sensibilisation au bon usage des outils numériques et des réseaux sociaux ainsi qu'aux dérives et aux risques liés à ces outils a été généralisée en 6^e à la rentrée 2023. Expérimentée depuis la rentrée 2022 dans 972 collèges, elle a permis de délivrer 11 259 attestations au 21 juin 2023. Trois parcours ont été proposés aux établissements expérimentateurs : - un premier parcours « Protection et sécurité » (domaine 4 du cadre de référence des compétences numériques – CRCN) avec des questions spécifiques sur le cyber-harcèlement ; - un second parcours sur les compétences transversales (domaines 1, 2, 3 et 5 du CRCN) ; - un dernier parcours bilan permettant de délivrer l'attestation. Les retours d'expérience ont permis d'ajuster les épreuves au niveau des élèves de 6^e, avec un point d'attention particulier sur le libellé des consignes et les contenus. L'attestation a vocation à devenir obligatoire à la rentrée 2024 pour tous les élèves de 6^e, et s'inscrit dans le continuum de formation aux compétences numériques mis en place par le décret n° 2019-919 du 30 août 2019. Ainsi, dans les écoles élémentaires et les collèges, publics et privés sous contrat, les niveaux de maîtrise des compétences numériques des élèves sont évalués par les équipes pédagogiques. Un bilan de la maîtrise des compétences numériques des élèves est réalisé en classe de CM2 et en classe de 6^e pour le cycle 3. Une certification obligatoire du niveau de maîtrise des compétences numériques est délivrée à tous les élèves en classe de 3^e et en fin de cycle terminal dans les lycées, et versée ensuite dans les livrets scolaires. Au 21 juin 2023, 1 483 808 élèves ont obtenu la certification. L'article L. 312-9 du code de l'éducation a par ailleurs été modifié par l'article 16 de la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023. Cette nouvelle version introduit le respect « de l'image des femmes » et « la sensibilisation contre la manipulation d'ordre commercial et les risques d'escroquerie en ligne ». Elle comprend également « une sensibilisation à l'usage des dispositifs de signalement des contenus illicites mis à disposition par les plateformes ». Cet article précise également que la formation à l'utilisation responsable des outils et des ressources numériques est dispensée dans les écoles et les établissements d'enseignement, y compris agricoles, ainsi que dans les unités d'enseignement des établissements et services médico-sociaux et des établissements de santé. Ainsi, de l'école maternelle au lycée, les programmes scolaires inscrivent la nécessité d'acquérir et de maîtriser des compétences numériques. Tous les enseignements peuvent mobiliser des outils et des

ressources numériques, et contribuent ainsi au développement des compétences numériques des élèves. Des actions en lien avec la plateforme Pix sont également envisagées à destination des élèves du 1^{er} degré et des parents, et l'expérimentation PIX+Edu à destination des enseignants, a été déployée sur la base du volontariat à la rentrée scolaire 2023 pour tous les enseignants souhaitant se former sur leurs compétences numériques.

Harcèlement

À quand un plan de lutte contre le harcèlement scolaire sur fond de LGBTphobie ?

7543. – 25 avril 2023. – M. Andy Kerbrat alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise en œuvre d'un plan de lutte contre le harcèlement scolaire sur la haine anti-LGBTQIA+. À l'aune des récents événements tragiques ayant indigné le pays - comme le suicide de Lucas, harcelé à mort, ou les guet-apens médiatisés par le récent documentaire éponyme de *Mediapart* - on sait que les LGBTphobies continuent de faire des victimes. De fait, leurs bourreaux n'ont été ni sensibilisés, ni arrêtés dès le plus jeune âge, faute d'une politique éducative ambitieuse. 81 % des cas de violences et harcèlements homophobes ou transphobes concernent des collégiens et collégiennes ou lycéens et lycéennes. L'exclusion sociale de la victime qui en découle, dès l'enseignement primaire, produit des effets délétères sur l'épanouissement, la construction et *in fine* l'insertion sociale de l'enfant discriminé pour son identité et son orientation réelle ou supposée. SOS Homophobie, dans un récent rapport, pointe une augmentation de 104 % d'actes LGBTphobes depuis 2017. La France est passée de 6^e en 2018 à 13^e dans le classement ILGA. On ne peut qu'être convaincu de l'ardente nécessité de penser une prévention et des plans éducatifs à la mesure des enjeux dès l'enfance. Du point de vue des politiques publiques et des moyens, le compte n'y est pas. Tant dans l'accueil des victimes d'homophobie et de transphobie par la police - qui les traquait il y a 40 ans - que dans l'écoute des premiers concernés et premières concernées, on semble désespérément vouloir rattraper un retard de manière palliative. L'éducation nationale met en place une campagne de lutte contre l'homophobie et la transphobie et c'est la moindre des choses dans un contexte de résurgence et de débridement de la parole excluante, raciste et bien sûr, homophobe et transphobe. Malgré l'urgence d'une vaste consultation de toutes les minorités sexuelles pour prendre des mesures proactives, M. le ministre ne consulte que ses services, ses conseillers ses conseillères et la DILCRAH - pointée pour sa défaillance sur les questions LGBTQIA+ - avec un budget dérisoire de 3 millions d'euros. En face, l'extrême-droite s'active contre l'éducation sexuelle, contre l'action associative de sensibilisation en milieu scolaire qualifiée de « propagande LGBT ». Elle attaque méthodiquement les fondements de l'école républicaine. M. le ministre va-t-il engager une contre-offensive ou céder face aux pressions réactionnaires ? M. le député voudrait être convaincu de la sincérité de sa démarche, mais ce ne sont pas des affichettes qui feront reculer le harcèlement scolaire raciste et LGBTphobe. Si M. le ministre portait l'ambition d'une action radicale et efficace pour éradiquer cette haine de la diversité à la racine, dans les écoles, les collèges et les lycées, il se référerait à la parole experte des 57 associations et collectifs qui ne cessent de l'interpeller depuis la mort tragique du jeune Lucas et qui ont trouvé sa porte close. Pourquoi les sphères associatives, forces vives ô combien précieuses dans cette lutte, ne sont-elles pas consultées, sollicitées, réunies en conférence plénière alors qu'elles n'attendent qu'un feu vert pour prendre leur pleine part à ce combat ? Sollicité par les associations de lutte contre les LGBTphobies, les chercheurs et chercheuses, les représentants et représentantes des élèves et leurs parents, les syndicats d'enseignants et d'enseignantes, il lui demande s'il va les réunir au plus vite, comme elles et ils vous l'ont demandé à plusieurs reprises, pour élaborer dans la concertation et mettre en place un plan de lutte contre le harcèlement scolaire fondé sur la haine anti-LGBTQIA+, identifier et faire reculer l'ensemble des freins à la mise en œuvre de ces actions, y compris au sein de la communauté éducative et surtout, y allouer le budget et les moyens humains nécessaires. – **Question signalée.**

Réponse. – Une nouvelle campagne de sensibilisation et de prévention des LGBTphobies a été lancée dans tous les collèges et les lycées à l'occasion du 17 mai 2023, journée internationale de lutte contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie. Loin de constituer l'unique réponse de l'institution aux LGBTphobies, cette campagne, au même titre que celles menées depuis le début des années 2010, contribue à rendre visible des questions qui ne peuvent, sans cela, être correctement appréhendées. En lançant cette nouvelle campagne, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a rappelé toute l'importance de mener, conjointement avec la société civile, un travail visant à la fois à faire reculer, chez les élèves, des préjugés qui alimentent rejet, violence voire harcèlement LGBTphobes, mais aussi à lever, chez les personnels, des freins à la mise en œuvre d'une éducation à l'égalité des droits et au respect de la dignité. L'enjeu de favoriser l'intervention des associations de prévention des LGBTphobies, à la fois dans la formation des personnels et dans les séances de sensibilisation à destination des élèves, a été systématiquement au cœur des échanges avec les associations, que le ministre a consultées tout au long de l'année écoulée et à nouveau à l'occasion de l'élaboration de l'affiche de la campagne du 17 mai. Le ministère a par ailleurs échangé avec la société civile dans le cadre de la préparation du nouveau plan

national pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ et pris des engagements visant à renforcer le travail conjoint avec les associations de défense des droits des personnes LGBT. La concertation se mène également à l'échelle des observatoires académiques des questions LGBT, dont le ministère a accompagné le déploiement et dans lesquels siègent les associations locales. Ces observatoires offrent un cadre de pilotage renforcé et de réflexion pour une mise en cohérence, notamment, de l'éducation à la sexualité, de la lutte contre le harcèlement et de la prévention des LGBTphobies. À l'échelle nationale, des travaux sont également menés pour renforcer l'effectivité d'une éducation à la sexualité incluant la diversité des orientations sexuelles et l'ensemble des questionnements sur le genre, ainsi que la prise en compte, dans le plan interministériel de lutte contre le harcèlement, et notamment dans le programme pHARE, de ses fondements discriminatoires, notamment LGBTphobes. Cette recherche de cohérence s'est enfin traduite dans le programme du séminaire national de formation de deux jours qui a réuni, début juin 2023, formateurs, formatrices et cadres académiques autour de la prévention des LGBTphobies : la question de la mobilisation de la société dans le cadre d'un projet pédagogique ou encore celle de la réponse à des situations de harcèlement LGBTphobes ont fait l'objet de plusieurs sessions de travail.

Internet

Diversification des sources d'information en ligne et santé mentale des élèves

7550. – 25 avril 2023. – **Mme Sandrine Josso** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le risque que présente la diversification des sources d'information en ligne sur la santé mentale des élèves. La diversification des sources d'informations en ligne peut offrir de nombreux avantages en matière de connaissances et de découvertes, mais elle comporte également des risques de désinformation, de manipulation et de diffusion de fausses nouvelles. Elle peut représenter un risque pour la santé mentale des élèves en raison de la surcharge d'informations, de la confusion causée par la désinformation et les *fake news* et de l'exposition à des contenus inappropriés. En effet, les jeunes peuvent avoir des difficultés à faire la distinction entre les informations véridiques et celles qui sont fausses et cela peut contribuer à une perte de confiance en soi et en leur capacité à comprendre le monde qui les entoure. Enfin, cette exposition peut avoir un impact négatif sur la santé mentale des élèves, en particulier sur les plus jeunes. La surexposition à une multitude de contenus violents ou inappropriés peut entraîner des traumatismes, des troubles émotionnels et engendrer des difficultés de concentration chez les élèves. Pour ces raisons, il est important que les élèves soient sensibilisés à ces risques et formés à une utilisation plus responsable de la sphère internet et des réseaux sociaux. Les dispositifs de sensibilisation et de prévention en matière de santé mentale, tels que la promotion de la littératie numérique et la sensibilisation à la désinformation et aux *fake news*, peuvent aider les élèves à développer des compétences pour évaluer les informations et gérer leur consommation de médias de manière responsable. Elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour limiter ce risque amené à s'amplifier dans les années à venir.

Réponse. – L'utilisation des médias sociaux est omniprésente dans les pratiques quotidiennes et en particulier chez les adolescents, qui s'en servent majoritairement pour communiquer entre eux et pour s'informer. Ces médias sociaux, en raison de la multitude des contenus disponibles et de la possible exposition à des contenus inappropriés ou des actes de harcèlement, peuvent présenter des risques pour la santé mentale des adolescents dans une période où ils sont en pleine construction. Il convient d'éduquer à la citoyenneté numérique, aux médias et à l'information afin de donner à chaque élève tous les moyens de développer leur esprit critique. L'éducation à la culture et à la citoyenneté numériques est effectivement un enjeu majeur pour permettre à chacune et chacun d'exercer une citoyenneté éclairée dans un monde où le numérique est de plus en plus présent. La Charte pour l'éducation à la culture et à la citoyenneté numérique, publiée début 2023, s'inscrit pleinement dans la stratégie du numérique pour l'éducation 2023-2027 et a pour objectif de faire du numérique un espace d'émancipation et d'inclusion, de droit et de vigilance. Son article 12 précise que « l'usage du numérique, notamment par l'utilisation des écrans, doit être raisonné, adapté à l'âge des élèves et respectueux de leurs rythmes de vie et de leur santé. Il doit faire l'objet d'un accompagnement global, en liaison avec les familles, et respecter le droit à la déconnexion de chacune et chacun ». Cette charte est utilisée comme support pédagogique par l'ensemble de la communauté éducative. L'éducation aux médias et à l'information (EMI), mise en œuvre tout au long de la scolarité, permet aux élèves de se repérer parmi les flux informationnels en leur apprenant à faire le tri entre les faits et les opinions, entre les informations fiables et vérifiées et les fausses informations. Cet apprentissage se fait en appréhendant la construction de l'information et le travail des journalistes : l'identification et le croisement de sources, puis la transmission de contenus de manière factuelle et impartiale. Les élèves apprennent également à identifier les différents biais qui peuvent interférer dans la réception d'un contenu : biais cognitifs, mais aussi biais technologiques – algorithmes – et économiques ou politiques – influences. En outre, l'EMI permet aux élèves

d'agir de manière responsable dans le respect du droit : lutte contre la discrimination et la haine en ligne, respect d'autrui et de la vie privée, protection de ses données personnelles. Des actions éducatives et pédagogiques, en lien avec le Centre pour l'éducation aux médias et à l'information (CLEMI), opérateur du ministère, et des partenaires associatifs, sont mises en place pour que les élèves comprennent la fabrication de l'information et produisent eux-mêmes des contenus médiatiques, particulièrement lors de la « semaine de la presse et des médias à l'école », qui a lieu chaque année et touche 4,7 millions d'élèves. En armant les élèves pour en faire des citoyens libres et éclairés, l'EMI est un facteur de bien-être, l'une des priorités de la politique éducative. Enfin, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a fait de la santé mentale des élèves une préoccupation majeure. Il s'engage, d'une part, à apporter des réponses aux besoins des personnels du terrain et, d'autre part, à adopter une politique volontariste afin de développer la résilience et le pouvoir d'agir des jeunes sur leur propre santé. À ce titre, deux adultes par établissement seront formés au secourisme en santé mentale en 2023-2024, dont le conseiller principal d'éducation (CPE), afin de mieux repérer les élèves en situation de mal-être, de permettre ensuite une évaluation par les personnels ressources de l'éducation nationale (médecins, infirmiers, assistants de service social, psychologues de l'éducation nationale) et de les orienter ensuite si nécessaire vers une prise en charge adaptée. Le numéro national de prévention du suicide, le 3114, a été affiché dans le carnet de correspondance des élèves à la rentrée 2023. Le ministère déploie une feuille de route en vue du développement des compétences psychosociales (CPS) des élèves dans le cadre d'une stratégie nationale multisectorielle. Les CPS constituent un levier pour agir de manière préventive et préparer les élèves à faire face aux épreuves et aux défis de la vie quotidienne, mais aussi pour développer des compétences comportementales et sociales nécessaires à la réussite scolaire et professionnelle, comme à la bonne distance face aux réseaux sociaux.

Enseignement

Usage de l'intelligence artificielle générative dans les écoles

7794. – 9 mai 2023. – M. Karl Olive interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'utilisation et l'apprentissage par les élèves de l'intelligence artificielle générative à l'école. Alors qu'une nouvelle révolution technologique se profile depuis plusieurs mois par le biais notamment des IA dites génératives, l'école se doit de s'emparer du sujet. Si d'ores et déjà de nombreux élèves peuvent utiliser des applications telles que Chat GPT pour se perfectionner à domicile notamment, ou des professeurs pour compléter leurs cours, des problématiques autour de la triche ou de la perte de capacité d'apprentissage peuvent voir le jour. Au-delà de cet aspect, ces applications appellent à une évolution structurelle de l'éducation nationale autour des enjeux de ces intelligences artificielles génératives. En premier lieu, autour de l'orientation des élèves vers des filières qui pourraient être menacées par celle-ci. Selon un rapport de la banque Goldman Sachs publié en mars 2023, jusqu'à 18 % des emplois dans le monde seraient menacés mais de nombreux nouveaux métiers verraient également le jour. Ainsi, d'après le forum économique mondiale, l'IA remplacera quelque 85 millions d'emplois, tandis que 97 millions de nouveaux emplois seraient créés sur la même période grâce à l'IA. Au-delà, les possibilités données par ces intelligences artificielles génératives appellent aussi à savoir utiliser ces applications, mais également les développer ou développer un esprit critique permettant d'identifier les leurs produits par ces applications. Alors que l'éducation nationale est confrontée à une absence de réglementation claire et définie, la stratégie numérique pour l'éducation 2023 - 2027 prévoit de permettre à tous les élèves de comprendre le fonctionnement des outils numériques, dont l'intelligence artificielle, mais aussi de les sensibiliser aux manques de fiabilité des résultats. Aussi, M. le député souhaite connaître l'ambition et les réponses que souhaitent porter le ministère autour de cette problématique précise de l'intelligence artificielle générative. Il souhaite savoir si le ministère compte intégrer ces outils spécifiques dans les écoles et former les enseignants, mais aussi les élèves. Il souhaite enfin connaître si des filières spécifiques notamment dans les lycées professionnels seront créées autour de ces enjeux.

Réponse. – Pour contribuer au développement de la citoyenneté, de la souveraineté et de la compétitivité numérique, l'IA doit être mise au service des acteurs de la communauté éducative afin d'accompagner la transformation numérique de l'école. Pour cela, il est nécessaire de construire un cadre qui donne des repères éthiques, juridiques et pédagogiques aux enseignants comme aux élèves. C'est le sens de plusieurs actions engagées par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ), de propositions issues des états généraux du numérique pour l'éducation, du plan digital européen pour l'éducation (DEAP) et de la stratégie du numérique pour l'éducation 2023-2027. L'IA dans l'éducation permet de proposer des services d'assistance aux enseignants (préparation des cours, mise en œuvre, évaluation), d'aider à l'apprentissage avec une meilleure différenciation, de proposer à l'enseignant des recommandations et des décisions. Seul l'enseignant est l'expert pédagogique et que cette expertise est renforcée par une utilisation des outils numériques. Le MENJ accompagne et poursuit sa réflexion sur les bons usages et la vigilance nécessaire à partager avec les enseignants, les formateurs, les personnels

chargés d'encadrement et les élèves en lien avec les questions disciplinaires, celles d'éducation aux médias et à l'information (sujets de biais et de désinformation tels que les "fake news"), celles de la conformité légale (RGPD) et celles de l'éthique. L'IA en éducation vise avant tout à acculturer et former à un usage raisonné de l'IA les élèves, et indirectement leurs professeurs, les enseignants et les cadres. Il s'agit de sensibiliser le plus grand nombre aux potentialités mais aussi de démystifier l'IA et de construire une culture partagée de la donnée, tout en formant progressivement à cette matière une partie des élèves. Des formations à l'IA ainsi que des projets et des partenariats autour de l'IA et des données existent déjà, et peuvent être rappelés (MOOC IAI Class'Code-INRIA, plus de 23 000 inscrits depuis avril 2020, 95 % de satisfaction des utilisateurs ; modules IA pour les enseignants de SNT et de NSI en ligne ; MOOC en préparation en coopération européenne via le dispositif "AI for and by Teachers", Partenariats Innovation et Intelligence artificielle...). Chacun sait que la facilité d'utilisation de l'IA générative ne signifie pas la pertinence des réalisations. Tout formateur et responsable doit savoir que les IA génératives ne signifient pas nécessairement des réalisations sans intérêt pédagogique. Les enseignants peuvent utiliser l'IA pour les assister dans les tâches de préparation et pour la réalisation d'activités pédagogiques à leur initiative et sous leur supervision. Les agents conversationnels appuyés sur des modèles de langages génératifs peuvent avoir des usages pédagogiques : initier ou soutenir la créativité comme première base pour la rédaction d'un texte ou d'un code, optimiser une tâche rédactionnelle, proposer une argumentation neutre à déconstruire et à critiquer, faire reformuler des consignes ou encore demander aux élèves de vérifier le contenu et la pertinence des réponses fournies. Cependant, l'utilisation des agents conversationnels - l'application ChatGPT en particulier - posent un certain nombre de difficultés à prendre en considération. Si le service ChatGPT (société OpenAI, GPT = Generative Pre-trained Transformer) est un précurseur grand public de ce type d'IA générative, de nombreuses alternatives sont et seront disponibles. Le cadre d'utilisation des applications d'IA génératives comme ChatGPT, conformément au RGPD, ne permet pas actuellement un usage avec des élèves dans un environnement scolaire (création de compte obligatoire et connexion à une application hébergée hors UE dont la politique de confidentialité indique que les données peuvent être partagées avec des fournisseurs tiers). Les réponses fournies peuvent contenir des biais en raison de la nature des données traitées, même si des filtres sont appliqués pour limiter les biais les plus flagrants. Les erreurs factuelles nécessitent quasi-systématiquement une vérification des contenus par l'utilisateur. Enfin l'absence d'indication des sources, à la différence d'autres applications IA existantes, constitue aussi une véritable difficulté pour une utilisation dans un cadre académique (éducation, recherche, documentation). L'école permet de construire et de veiller à un juste équilibre pour un usage raisonné des IA. Cela en cherchant systématiquement à renforcer l'esprit critique des élèves en participant à la formation d'une culture scientifique, de valeurs citoyennes et d'une capacité à se projeter vers des métiers émergents à forts potentiels pour les jeunes filles et jeunes garçons. Enfin, il n'y a pas de filière professionnelle dans l'enseignement secondaire envisagée spécifiquement autour des enjeux de l'intelligence artificielle. La compréhension de la notion d'intelligence artificielle et de ses implications est cependant présente dans les programmes du lycée. Au collège, l'IA sera appréhendée dans le futur programme de technologie du cycle 4, mettant l'accent sur les enjeux sociétaux et la réflexion sur les biais (programme en cours de consultation via le CSP). Une nouvelle procédure de P2IA sera lancée prochainement pour étendre le dispositif actuel au cycle 3 pour le français, les mathématiques et les langues vivantes, dans le cadre des financements France 2030, afin de développer des ressources pédagogiques numériques utilisant l'IA, co-construites avec des laboratoires de recherche. De plus, le ministère va contribuer aux appels à projets France 2030 dans le domaine des IA et IA génératives comme « Commun pour les IA génératives » et « Cluster IA », en incitant à développer des modèles et des outils portant notamment pour l'aide à la création de ressources pédagogiques adaptées aux situations d'apprentissage. Le Ministère de l'éducation nationale a bénéficié d'investissements d'avenir du SGPI dès 2018 pour investir dans des services d'assistance basés sur l'IA, de sorte qu'aujourd'hui, tous les professeurs des écoles qui le souhaitent peuvent concrètement enseigner les fondamentaux grâce à des outils d'excellence pédagogique. Pour les autres niveaux d'enseignement, nos marchés publics ou nos soutiens financiers permettent de faire évoluer les outils proposés par les Edtechs françaises et de les mettre largement à disposition. Nos enjeux éducatifs tournent autour de l'évaluation et de la correction des copies, l'amélioration de la détection des difficultés et la remédiation, l'implication des enseignants pour concevoir les outils, la détermination d'un cadre pour l'utilisation de l'IA en classe et le renforcement de la confiance dans ces systèmes, et enfin l'acculturation et la formation aux données et à l'IA. Quelques projets significatifs : 1,5M€ pour la banque de ressources numériques pour l'école dédiée aux langues et cultures de l'antiquité. Cette banque très innovante permet aux élèves qui apprennent le latin et le grec du CM1 à la Terminale (partie IA: INRIA Flowers et Evidence B / titulaire MasKott) de bénéficier de parcours différenciés d'apprentissage. 1M€ pour Captain Kelly, un assistant proposé aux professeurs des écoles pour l'enseignement de l'anglais tout à l'oral, avec une mise à disposition pérenne Humensis – Belin. 5M€ pour le service de remédiation seconde qui ouvrira d'ici cette fin d'année et qui permettra aux élèves de toutes les voies y compris professionnelle de s'entraîner en maths et en

français avec une application disponible sur leur smartphone (partie IA: INRIA Flowers, titulaires Evidence B et Docaposte) 17M€ en 2018 pour le marché innovant, Partenariat d'innovation IA (P2IA), pour les classes de CP, CE1 et CE2 en français et en maths. 5 solutions sont mises à disposition (voir encadré infra) Dans les TNE (Territoires Numériques Éducatifs) financés par les crédits de France 2030, l'État investit 25M€ dans un marché de ressources qui comprend de nombreux services basés sur l'IA comme Lalilo - Plume, qui permet lors de l'apprentissage de différencier l'enseignement de la lecture et détecter les difficultés de chaque élève (edtechs Lalilo et Plume); Tactimalin qui propose des parcours enrichis en français, mathématiques et EMC pour les cycle 2, cycle 3 et les élèves de SEGPA (edtechs Maskott et Edumalin). Le Ministère soutient aussi des projets de Edtechs à travers le dispositif national « edu-up », à hauteur de 280 K€ / an pour 4 projets, et ce depuis 5 ans, soit 1,4M€ investis au total. Exemples de services numériques soutenus récemment : - Vittascience IA : accompagner l'enseignement de l'algorithmique avec un système innovant de traduction entre programmation visuelle et textuelle de services IA. L'élève peut tester, modifier et programmer des services classiques reposant sur l'IA, comme la reconnaissance d'images ou de sons.- Cartoon mini bridge (à partir du cycle 2) par Nukk.ai : assistant pédagogique qui permet à l'enseignant d'utiliser en classe avec ses élèves des jeux de ma-thématiques fondés sur les principes du bridge, dont le niveau s'adapte automatiquement aux élèves en fonction de leur progression. Le Ministère soutient aussi la recherche appliquée impliquant des enseignants sur quatre programmes pour un total de 300K€ : Deux programmes actuels liés aux IA génératives et grands modèles de langage conversationnels : - avec l'université de Nantes Chaire UNESCO Relia et IMSIC UTLN-AMU, Class'Code, Canopé, Lalilo, Vittascience et les équipes académiques DANE Versailles, DRANE PACA, DANE Nantes.- avec l'université de Strasbourg LISEC et 4 autres universités et 3 Inspé du Grand Est, SATT Conectus, Lalilo, LearnEnjoy, Evidence B et les équipes aca-démiques DAN, DRAN, ERUN, IAN Grand-Est. Deux autres programmes lancés en 2019 rendent en ce moment leurs travaux : - avec l'université de Nantes Chaire UNESCO Relia sur « IA et éducation »- avec l'université Côte d'Azur sur le renouvellement des pratiques numériques et usages créatifs avec l'IA

Outre-mer

Déclinaison « des petits-déjeuners gratuits à l'école » en outre-mer

10909

7845. – 9 mai 2023. – M. Olivier Serva interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise en œuvre, en outre-mer, de la mesure relative à l'accès de tous les élèves à un petit-déjeuner équilibré, s'inscrivant dans le Plan pauvreté annoncé le 13 septembre 2018 par le Gouvernement. En effet, cette mesure permet l'accès de tous les élèves à un petit-déjeuner équilibré afin de leur offrir de meilleures conditions d'apprentissage et ainsi garantir l'égalité des chances entre les enfants. De fait, les chiffres gouvernementaux rapportent que 13 % des enfants scolarisés en REP et REP+ arrivent à l'école le ventre vide affectant, de fait, leurs conditions d'apprentissage. Le plan, lancé en mars 2019, permettait alors à huit académies et 400 établissements de bénéficier de cette mesure, avant d'être étendu à tous les territoires prioritaires en septembre 2019. A la rentrée 2020, l'aide de l'État est passée de 1 euro par petit-déjeuner à 1,30 dans l'Hexagone et à 2 euros en outre-mer. En mars 2021, le Gouvernement a étendu le plan, initialement prévu pour les territoires prioritaires, à de nouvelles écoles sur la base de critères supplémentaires mesurés par l'indicateur de positionnement social (IPS). Enfin, au printemps 2021, une autre nouveauté est apportée par le Gouvernement, garantissant à tous les niveaux du primaire de bénéficier du plan contre seulement les élèves de CP, CE1 et CM2 auparavant. Néanmoins, force est de constater que nonobstant l'existence de ces dispositifs, l'objectif fixé par le Gouvernement de toucher 200 000 élèves n'a pas été atteint. En effet, si 153 000 élèves ont pu bénéficier de petits-déjeuners gratuits sur la période 2019-2020, seulement 90 000 l'ont été sur la période 2020-2021. Pour cause, la réalité du terrain et les difficultés que ce petit-déjeuner engendre, qui n'ont pas été suffisamment prises en compte. Le plan nécessite en effet une logistique importante pour les enseignants, comme pour les agents, qui doivent assurer la distribution des petits-déjeuners en dehors du temps d'apprentissage, trier les enfants qui ont déjà mangé et s'occuper de ces derniers le temps du petit-déjeuner. Doivent être mobilisés quatre adultes par classe afin d'assurer ces missions. Cet encadrement extrêmement lourd a un coût pour les municipalités, que l'aide renforcée par l'État à la rentrée 2020 ne permet pas de combler. Faute de moyens suffisants, de nombreuses villes se retrouvent dans l'incapacité de mettre en œuvre cette mesure, notamment en outre-mer, où les taux de pauvreté sont particulièrement plus élevés que dans l'Hexagone. En effet, selon une étude de l'INSEE parue le 11 juillet 2022, 18 % des Français en situation de grande pauvreté vivent en outre-mer alors que la population ultramarine ne représente que 3 % de la population française. Cette mesure serait donc la bienvenue en outre-mer et c'est dans ce sens qu'il l'interroge quant à la mise en place de ces mesures en outre-mer, où le nombre d'écoles assurant la distribution des petits-déjeuners est inconnu à ce jour. – **Question signalée.**

Réponse. – Initialement déployé dans les écoles des réseaux de l'éducation prioritaire (REP), le dispositif des petits déjeuners a connu une extension de son périmètre, notamment dans les zones rurales et péri-urbaines, en raison de la situation économique fragilisée de nombreuses familles dans le contexte de la crise sanitaire. Si cette dernière a constitué un frein important au développement du dispositif en 2019-2020 et 2020-2021, la relance du dispositif a permis de dépasser en 2021-2022 l'objectif initial de 200 000 élèves bénéficiaires. Le déploiement du dispositif en outre-mer a constitué une priorité au regard des besoins observés. En 2021-2022, 40 % des communes des départements et régions d'outre-mer l'ont ainsi mis en place et 26 % des élèves du premier degré scolarisés dans les réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP +) se sont vu proposer des petits déjeuners à l'école (cette part atteignant 47 % en Guadeloupe et 43 % en Guyane). Le déploiement en outre-mer a vocation à être poursuivi et renforcé afin de faire bénéficier du dispositif les territoires qui présentent les besoins les plus importants qui n'en bénéficient pas encore. Pour ce faire, le travail mené entre le ministère et les communes sera poursuivi en vue de faciliter la mise en place du dispositif des petits déjeuners.

Enseignement secondaire

Mobilité professionnelle des enseignants du second degré

8190. – 23 mai 2023. – M. Mickaël Bouloux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les problématiques relatives à la mobilité professionnelle des enseignants du second degré. Les professeurs sont soumis à un système basé sur un barème de points. Les orientations politiques en matière de suppression de postes ne se veulent pas rassurantes. Ces suppressions réduisent les chances d'obtenir une mutation. Alors que la méthode actuelle de mutation entend apporter de l'égalité de traitement entre les enseignants, ce mode opératoire comporte des limites. Parmi les 30 000 enseignants du secondaire qui, chaque année, demandent à être mutés, 60 % n'obtiennent pas satisfaction. Plus spécifiquement, en Ile-et-Vilaine, le taux de mobilité des professeurs titulaires dans l'éducation nationale est en baisse et la situation ne cesse de se détériorer. La difficile mobilité des enseignants est un vrai frein à l'attractivité de la profession. En conséquence, M. le député demande quels outils seront mis en œuvre pour fluidifier un système de mutations actuellement verrouillé et plus précisément, s'agissant des années de séparations, si celles-ci sont comptabilisées dans la limite de quatre années. Il souhaiterait savoir, de façon argumentée, s'il envisage de rehausser ce plafond. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse favorise la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble de ses personnels tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement. Cette politique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations. Le système d'affectation des enseignants doit permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement de toutes les académies et de tous les départements. Ces opérations ont, in fine, pour ambition de permettre à chaque académie d'assurer un enseignement de qualité à chaque élève partout sur le territoire. L'article L. 512-19 du code général de la fonction publique (ex-article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) liste les situations prioritaires au mouvement (ex. : rapprochement de conjoint, bénéficiaires de CIMM). Le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation complète cette liste par d'autres priorités, en application du dispositif législatif dérogatoire prévu par l'ex-article 10 de la loi du 11 janvier 1984 (nouvel article L. 512-20 du code général de la fonction publique). Le système d'affectation des enseignants, au travers des lignes directrices de gestion ministérielles, met en place un barème qui retranscrit ces priorités. S'agissant du dispositif relatif aux années de séparation, les lignes directrices de gestion relatives à la mobilité des personnels du second degré prévoient que « les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts. Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul des points liés à la séparation ». Les bonifications sont les suivantes : - 190 points sont accordés pour la première année de séparation ; - 325 points sont accordés pour deux ans de séparation ; - 475 points sont accordés pour trois ans de séparation ; - 600 points sont accordés pour quatre ans et plus de séparation. Si l'agent est placé en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint, les bonifications sont les suivantes : - 95 points sont accordés pour la première année soit 0,5 année de séparation ; - 190 points sont accordés pour deux ans soit 1 année de séparation ; - 285 points sont accordés pour trois ans soit 1,5 année de séparation ; - 325 points sont accordés pour quatre ans et plus soit 2 années de séparation. De plus, une bonification supplémentaire peut être accordée : - dès lors que la séparation est effective entre des académies non limitrophes, une bonification complémentaire de 100 points s'ajoute à celles décrites dans la liste mentionnée supra ; - dès lors que la séparation est effective entre des départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes, une bonification complémentaire de 50 points s'ajoute à celles décrites dans la liste mentionnée supra.

Ces bonifications font partie de celles les plus valorisées dans le cadre du barème. Augmenter celles-ci ne permettrait donc pas d'améliorer la fluidité de la mobilité des enseignants. Le département de l'Ille-et-Vilaine, comme l'ensemble de l'académie de Rennes, est particulièrement attractif avec des demandes fortes d'enseignants de le rejoindre chaque année par mutation. Il convient de préciser que l'académie de Rennes est la plus demandée dans le cadre des opérations du mouvement (22 demandes d'entrée pour une demande de sortie). Par conséquent, il n'est pas envisageable de répondre favorablement à toutes les demandes des enseignants souhaitant rejoindre cette région, cela conduirait à déséquilibrer fortement la répartition de la ressource enseignante sur tout le territoire.

Fonctionnaires et agents publics

Création d'un véritable statut pour les AESH.

8212. – 23 mai 2023. – M. **Bertrand Petit** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le statut des accompagnants des élèves en situation de handicap. En moins de dix années, ces derniers sont devenus le deuxième métier de l'éducation nationale. L'essor sur le plan quantitatif ne s'est pourtant pas accompagné d'une même dynamique sur le plan qualitatif. En effet, ce métier ne bénéficie toujours pas d'un statut de la fonction publique et reste très précaire : près de 80 % des AESH travaillent en contrat à durée déterminée (CDD). Ils sont par ailleurs nombreux à cumuler les temps partiels et leur rémunération moyenne est généralement comprise entre 750 et 850 euros net mensuels. Cette précarité salariale se double de conditions de travail unanimement décriées par des AESH amenés à côtoyer tout type de handicap, du handicap moteur aux troubles du spectre autistique, en passant par les troubles de l'attention ou encore les troubles des apprentissages, sans avoir forcément reçu de formation spécifique. S'agissant d'une situation urgente à laquelle des mesures fortes sont attendues par l'ensemble de la communauté éducative, qu'il s'agisse des professionnels, des enseignants, des parents ou des élèves en situation de handicap, il souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des membres à part entière de la communauté éducative. A la rentrée 2023, l'école accueille près de 480 000 élèves en situation de handicap ; c'est presque 50 % de plus qu'en 2017. En 2024, 3000 postes d'AESH supplémentaires seront créés, l'objectif étant d'avoir 140 000 AESH en poste à la fin de l'année prochaine, soit 15 000 de plus qu'en 2022. En quelques années, les AESH sont effectivement devenus, par leur nombre, le deuxième métier de l'Éducation nationale. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse agit résolument et concrètement pour l'amélioration de la rémunération de cette population dont les missions sont essentielles au bon fonctionnement du service public de l'éducation. Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2021, les AESH bénéficient d'un dispositif statutaire (grille indiciaire et avancement en fonction de l'ancienneté) qui permet une revalorisation régulière et automatique de leur rémunération. Par ailleurs, les AESH exerçant dans les écoles et établissements relevant d'un réseau d'éducation prioritaire (REP) ou d'un réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+) bénéficient depuis le 1^{er} janvier 2023, de l'extension de l'indemnité des sujétions. Les textes ont été publiés au JORF du 9 décembre 2022. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les AESH exerçant dans une école ou établissement classé en REP bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 1 106 € et les AESH exerçant dans une école ou un établissement classé en REP+ bénéficient d'une indemnité de sujétions de 3 263 € (part fixe) et d'au plus 448 € (part modulable). En outre, la loi de finances initiale pour 2023 a porté d'autres mesures de revalorisation représentant une enveloppe de 80 M € pour la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023, soit 240 M € en année pleine : revalorisation de la grille indiciaire, qui débute désormais à l'indice majoré 366, soit au-dessus de l'indice minimum de traitement de la fonction publique, avec un relèvement parallèle des indices des autres échelons pour permettre une progression continue en fonction de l'expérience ; la création d'une indemnité de fonctions de 1 529 € bruts par an pour un AESH exerçant à temps complet ; la majoration de 10 % de l'indemnité versée aux AESH référents qui apportent un appui méthodologique et un soutien spécifique aux AESH nouvellement nommés. Par ailleurs, les AESH bénéficient des mesures générales annoncées pour les agents de la fonction publique : hausse du point d'indice de 1,5 % depuis le 1^{er} juillet 2023, prime exceptionnelle de pouvoir d'achat allant jusqu'à 800 € brut avant la fin de l'année 2023 et relèvement des grilles de 5 points d'indice à partir du 1^{er} janvier 2024. En cette rentrée, le gain est de 90 € nets/mois pour un AESH débutant et de 100 €/mois pour un AESH avec 5 ans d'ancienneté. Entre août 2021 et janvier 2024, la rémunération des AESH aura progressé de 26 % en moyenne, soit un peu plus de 200 €/mois. Au-delà des questions de rémunération, le décret n° 2023-597 du 13 juillet 2023 modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permet la CDIisation à l'issue d'un premier contrat de trois ans en qualité d'AESH. C'est un succès puisque plus de 58 % des AESH sont désormais en CDI contre seulement 20 % l'an passé. Concernant la

formation des AESH, ils bénéficient d'actions de formation sur le temps de service, mises en œuvre par les services académiques, en dehors du temps d'accompagnement de l'élève. Cette formation comprend : une formation d'adaptation à l'emploi, en application de l'article 8 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap. Les AESH non titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne doivent bénéficier, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année scolaire, voire si possible, avant la prise de fonction, d'une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures, comprise dans leur temps de travail. L'objectif est de garantir aux AESH une formation leur permettant d'exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions, le contenu devant donc être adapté au mieux aux besoins de chaque agent ; des actions de formation continue tendant au développement professionnel des agents. La formation continue repose, quant à elle, sur un cahier des charges national. Elle est ensuite déclinée, au niveau local, dans les plans de formation académiques et départementaux. Des formations se développent actuellement avec les écoles académiques de la formation continue (EAFC) et des parcours de formation via M@gistère se multiplient. Les AESH ont aussi accès à la plateforme Cap école inclusive, mise en œuvre en septembre 2019 et destinée à la compréhension des phénomènes de handicap, qui met à disposition des usages et des ressources pédagogiques pour répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves. Le ministère est déterminé à continuer dans cette voie de la professionnalisation et de l'amélioration des conditions de rémunération des AESH en permettant à celles et ceux qui le souhaitent d'augmenter leur temps de travail. Le Président de la République a d'ailleurs annoncé lors de la Conférence nationale du handicap du 26 avril 2023 qu'un métier d'accompagnant à la réussite éducative (ARE) serait prochainement créé, permettant aux AESH qui le souhaitent de compléter leur temps de travail. Cela ne concernera que les AESH volontaires.

Laïcité

La laïcité à l'école est menacée

8427. – 30 mai 2023. – **Mme Pascale Bordes** alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la forte augmentation des atteintes portées à la laïcité au sein des établissements scolaires. Selon une étude de l'IFOP, 21 % des enseignants ont déjà été menacés ou agressés pour des motifs de nature identitaire ou religieuse ; en zone d'éducation prioritaire, ce chiffre atteint 39 %. Le nombre de professeurs s'étant déjà autocensurés pour éviter des incidents notamment sur les questions de religion, de genre, dépasse les 58 %. Depuis l'attentat contre Samuel Paty, ce phénomène d'autocensure s'est propagé y compris dans les établissements ruraux, jusqu'alors bien moins impactés. Plus aucun territoire n'échappe à cette poussée du religieux. Cette pratique d'évitement des sujets liés à la laïcité s'est généralisée et elle est à mettre en lien avec une recrudescence exponentielle des entorses aux principes de laïcité ; 71 % des enseignants du secteur public disent avoir déjà observé au moins une entorse à la laïcité au sein de leur établissement, qu'il s'agisse de tenues vestimentaires à connotation religieuse, de signes religieux, de demandes de menus confessionnels, d'élèves faisant leur prière dans l'enceinte de l'établissement. Il est aujourd'hui acté que la moitié des enseignants confrontés à ces atteintes à la laïcité ne font pas, pour diverses raisons, remonter ces informations à l'administration, ce qui rend inopérants les chiffres mensuels publiés par le ministère quant à la réalité factuelle des atteintes à la laïcité. Il faut regarder la réalité en face, l'école est aujourd'hui confrontée à une recrudescence galopante des revendications religieuses. Face à cette réalité, elle lui demande quelles sont les mesures fortes qu'il compte mettre en place à court terme, d'une part, pour protéger réellement les enseignants et les agents de l'éducation nationale qui ne se sentent actuellement pas protégés par l'institution et, d'autre part, pour mettre un terme à toutes les atteintes à la laïcité au sein des établissements scolaires, afin que les lois de la République puissent également pleinement s'appliquer au sein de chaque établissement.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a réaffirmé à la veille de la rentrée scolaire son soutien ferme aux personnels, et a rappelé la nécessité de poser un cadre clair face à toutes les atteintes à la laïcité et aux valeurs de la République. Par une note de service du 31 août 2023, assortie d'une lettre adressée aux chefs d'établissement, inspecteurs et directeurs d'établissement, le ministre a notamment mis fin à une ambiguïté sur le port de vêtements de type abaya ou qamis, qui tombent sous le coup de l'interdiction prévue par la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 et ne peuvent être tolérés dans les établissements scolaires. Le décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires était par ailleurs venu préciser les conditions d'engagement des procédures disciplinaires à l'encontre des élèves responsables d'atteintes graves aux principes de la République, en renforçant le soutien aux chefs d'établissement. Dès l'année scolaire dernière, la circulaire du 9 novembre 2022 publiée dans le le BOEN n° 42 du 10 novembre 2022 avait posé le cadre d'un nouveau « Plan laïcité dans les écoles et les établissements scolaires », dont le renforcement de la protection et le soutien aux personnels mis en cause ou menacés (messages haineux en ligne, actes d'intimidation, violences, harcèlement...) était un axe structurant. Cette circulaire insiste sur le fait

que « toute attaque, de quelque nature que ce soit, ou toute menace d'un personnel doit donner lieu à une réaction de l'institution scolaire ». L'administration doit ainsi signaler les faits, prendre des mesures d'urgence et accorder d'office la protection fonctionnelle à ses agents en cas d'atteinte aux valeurs de la République. Pour lutter contre toutes les atteintes à la laïcité au sein des établissements scolaires, l'institution dispose de plusieurs leviers : la mise à jour régulière des statistiques concernant les atteintes signalées dans l'application « Faits établissements », qui permet une analyse et un suivi des phénomènes observés ; le vade-mecum « La laïcité à l'école », ouvrage de référence à l'usage des cadres et plus largement de l'ensemble des personnels, régulièrement mis à jour et qui permet de répondre à la majorité des atteintes ; la circulaire du 9 novembre 2022 susmentionnée, qui demande de sanctionner systématiquement et de façon graduée le comportement des élèves portant atteinte à la laïcité lorsqu'il persiste après une phase de dialogue ; une équipe « Valeurs de la République », dans chaque académie, qui vient en appui des écoles et des établissements et peut notamment accompagner la phase de dialogue avec les élèves ou leurs familles ; la formation de l'ensemble des personnels, qui a été systématisée et renforcée. Le plan de formation national « Laïcité/Valeurs de la République », lancé à la rentrée 2021, a en effet permis de former 1 500 formateurs, membres des équipes académiques « Valeurs de la République », qui ont eux-mêmes formé 350 000 personnels de l'éducation nationale entre septembre 2021 et la fin de l'année scolaire 2022-2023. L'ensemble des agents du ministère bénéficiera de cette formation d'ici 2025. Une formation spécifique des chefs d'établissement et de leurs adjoints a été déployée à partir de février 2023 et a déjà bénéficié à plus de 70 % d'entre eux. Elle se poursuit, en même temps que va se déployer, à compter de la rentrée 2023, une formation des inspecteurs du premier degré d'une part, des personnels de vie scolaire, conseillers principaux d'éducation et assistants d'éducation, d'autre part. Ces formations sont notamment centrées sur la conduite du dialogue qui permet de mettre fin à la plupart des atteintes. Elles insistent également sur le fait que lorsque le dialogue n'a pas suffi pour supprimer les atteintes à la laïcité, des sanctions sont prises, allant jusqu'à des exclusions définitives, décidées par conseil de discipline. Les professeurs peuvent également saisir les équipes académiques Valeurs de la République afin d'être épaulés et soutenus au sein de leur établissement. À la suite de l'attentat d'Arras, le ministre a rappelé à plusieurs reprises la fermeté avec laquelle il faut répondre à toutes les atteintes aux valeurs de la République et le devoir de sécurité dû à tous les élèves et à tous les personnels afin que l'École remplisse sa mission dans les conditions de sérénité indispensables à son fonctionnement.

10913

Enseignement

École numérique

8601. – 6 juin 2023. – M. Laurent Esquenet-Goxes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les dispositifs de financement prévus pour le numérique dans les écoles rurales. En effet, les communes rurales font face à des budgets de plus en plus restreints ce qui ne leur permet pas de financer des équipements numériques dans leurs écoles. L'enjeu est pourtant de permettre un accès au numérique à tous les élèves, quel que soit leur lieu d'habitation. L'école numérique a permis d'équiper dans les années 2018-2019 de nombreuses écoles n'ayant pas le budget nécessaire pour financer ce type de projet. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que le plus grand nombre de communes rurales puissent avoir accès au numérique.

Réponse. – L'État et les collectivités se partagent la responsabilité de l'éducation. Leurs périmètres respectifs sont précisés dans le code de l'éducation modifié par la loi Peillon n° 2013-595 du 8 juillet 2013 : article L. 211-8 pour l'État et l'article L. 212-4 pour les communes. Cependant, l'État peut soutenir les collectivités territoriales par des subventions à des projets d'investissement (cf. décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement). Ainsi le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'emploie à soutenir la ruralité au travers des appels à projets et du dispositif « TNE » (territoires numériques éducatifs), recensés ci-dessous, pour le premier équipement numérique des écoles et des collèges ruraux. Les appels à projet : Depuis 2016, les différents appels à projets pour lesquels les collectivités se sont fortement engagées ont permis d'équiper les écoles. Avec les appels à projet "Écoles numériques innovantes et ruralité" (ENIR) en 2017 et 2018, ce sont près de 3 800 écoles dans plus de 3 500 communes rurales (soit un peu plus d'une sur dix) qui ont bénéficié d'équipements numériques destinés à favoriser les apprentissages, à enrichir le lien avec les familles et à conforter l'attractivité de l'école et des territoires ruraux. En janvier 2020, le ministère chargé de l'éducation nationale et le secrétariat général pour l'investissement, en concertation avec le comité des partenaires associant les représentants des collectivités territoriales, l'appel à projet ENIR a été élargi à travers l'appel à projets "Label Écoles numériques 2020" visant à réduire la fracture numérique, particulièrement observée dans les écoles rurales. Le cahier des charges a évolué afin que la labellisation puisse être sollicitée par des écoles qui n'avaient pas atteint un "socle numérique de base", tout en élargissant les critères, afin d'intégrer des communes dont le nombre maximum

d'habitants étaient de 3 500 habitants (au-delà de la limite fixée à 2 000 pour l'appel à projets ENIR). Cet appel à projets, co-financé par les collectivités et l'État au titre du Programme d'investissements d'avenir (PIA), a permis à 3 433 écoles d'en bénéficier, portant ainsi le nombre d'écoles soutenues à plus de 7 200 (soit près d'un quart des communes rurales). En décembre 2020, le plan de relance présenté par le Gouvernement comporte un important volet dédié à la transformation numérique de l'enseignement, notamment pour contribuer à porter la généralisation du numérique éducatif et ainsi assurer la continuité pédagogique et administrative. Dans ce but, l'État a décidé d'investir 115 M€ dans le cadre du plan France Relance, ce qui représente, avec la part de cofinancement des collectivités, un investissement total de 199 M€. C'est de loin le plus grand effort réalisé par l'État en direction du déploiement du numérique pour l'éducation dans le premier degré. Ainsi l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires (SNEE), lancé en janvier 2021, s'inscrit dans le cadre de la transformation numérique de l'enseignement. Il a pour objectif de réduire les inégalités scolaires et de lutter contre la fracture numérique en favorisant les écoles les moins équipées. Son ambition est d'appuyer la transformation numérique de ces écoles par des projets fondés sur trois volets : - l'équipement des écoles en termes de matériels et de réseaux informatiques ; - les services et ressources numériques ; - l'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques. Cet appel à projets a connu un très grand succès avec pas moins de 7 182 dossiers qui ont été reçus en moins de trois mois (8 200 communes dont 70 % de communes rurales) pour une demande de subvention totale de 167 M€. Ce succès provient notamment du taux de cofinancement proposé aux collectivités concernées (communes et leurs regroupements) allant jusqu'à 70 % pour le matériel et à 50 % pour les services et ressources numériques. À l'issue de la procédure de sélection, ce sont 6 932 dossiers qui ont été retenus, au bénéfice de 7 867 communes (dont 71 % de communes rurales), ce qui représente 97 % des dossiers déposés (98 % des dossiers déposés par des communes rurales ont été financés). En définitive, plus de 12 500 écoles (1/3 des écoles en France) et près de 80 000 classes bénéficieront ainsi de ces équipements, services et ressources numériques. Fin 2022, ce sont 67 M€ de subvention qui avaient d'ores et déjà été versés aux collectivités sur les 115 M€ notifiés. En soutien de ce déploiement de matériels informatiques, le ministère forme et accompagne les enseignants au numérique. Il couvre simultanément la communication auprès des acteurs bénéficiaires de la mesure, des fiches d'appui au projet au niveau des écoles et des circonscriptions, un outil de dialogue avec les écoles pour identifier leurs besoins d'accompagnement et suivre la mise en œuvre de la mesure, ainsi qu'un parcours d'auto-positionnement et d'auto-formation en ligne des enseignants du 1^{er} degré (Pix SNEE). Le déploiement et l'accompagnement sont poursuivis tout au long de l'année 2023 et l'évaluation du dispositif sera partagée avec les collectivités concernées. L'analyse montre que les écoles rurales ont été favorisées par cet AAP. Grâce au taux de cofinancement important appliqué jusqu'à un plafond de 200 000 €, puis réduit ensuite jusqu'à la limite de 1 000 000 €, et à la simplification administrative du processus de candidature, cet appel à projets a porté un accent tout particulier à l'endroit des petites communes disposant de moyens financiers et administratifs réduits. Les chiffres de candidature puis de conventionnement démontrent cet effet puisque la proportion d'élèves bénéficiaires de l'AAP scolarisés dans une commune rurale est significativement supérieure (31 %) à la moyenne française (20 % d'élève scolarisés dans une école rurale à la rentrée 2018). Le dispositif TNE : Les démonstrateurs « territoires numériques éducatifs » (TNE) lancés en 2020 dans deux départements en phase expérimentale puis élargis à dix autres en 2021 intègrent eux aussi le socle de base décrit pour les écoles et soutenu par les dispositifs précédents. La stratégie nationale d'accélération « enseignement et numérique », un des piliers du plan France 2030, porte aujourd'hui ces démonstrateurs TNE, qui doivent permettre de tester, à grande échelle, la mise en œuvre de la continuité pédagogique et la réduction de la fracture numérique, et de favoriser et accélérer le développement de nouvelles pratiques pédagogiques facilitées par le numérique, au service de la réussite de tous les élèves. Le dispositif TNE repose sur 5 principes mis en action de manière simultanée et coordonnée : - la formation des professeurs aux nouveaux usages, en particulier ceux intégrant le numérique ; - l'équipement, avec l'achat de nouveaux matériels informatiques pour les élèves, les enseignants, les écoles et les établissements ; - la mise à disposition de nouvelles ressources pédagogiques ; - l'accompagnement à la parentalité, avec un dispositif qui favorise leur implication dans la scolarité de leur enfant et qui les familiarise avec les technologies utiles à la communication avec l'École ; - le soutien à l'inclusion numérique. Cette méthode qui repose sur l'initiative territoriale préfigure celle qui devrait permettre un déploiement généralisé à l'ensemble du territoire. Ainsi, les différents dispositifs cités supra ont été efficaces, puisque dans les écoles rurales, le niveau d'équipement est dorénavant supérieur à la moyenne nationale, en référence aux résultats publiés en octobre dernier par le Cnesco (centre national d'étude des systèmes scolaires) dans son rapport intitulé : « Numérique et apprentissages scolaires ». Afin de poursuivre néanmoins notre action en faveur de la ruralité et la réduction des inégalités, une réflexion est en cours pour établir un indice de fragilité numérique en éducation (IFN-édu) des territoires qui serait inclus dans le futur tableau de bord du numérique et qui permettrait de piloter et orienter nos actions en faveur des territoires les plus isolés. En effet, la maîtrise des outils numériques est aujourd'hui

incontournable pour garantir l'égalité des chances et il faut pouvoir identifier les fractures numériques et mesurer la fragilité numérique des parents, des enseignants et des élèves en identifiant notamment : - l'accès au numérique, au réseau et aux équipements ; - l'accès à l'information ; - le niveau de compétence en matière numérique ; - les usages. Les collectivités territoriales et le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse disposeraient ainsi d'un indicateur commun et partagé pour identifier à l'échelle locale les actions idoines à mettre en œuvre aux bons endroits pour les personnes concernées.

Enseignement

Reconnaissance des troubles anxieux scolaires

8604. – 6 juin 2023. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la reconnaissance des troubles anxieux scolaires. La phobie scolaire concernerait plus de 1 % des enfants d'âge scolaire et représenterait 5 % des motifs de consultation en pédopsychiatrie. Ce trouble s'exprime par une angoisse croissante lors du départ pour l'école voire une panique et peut induire des manifestations somatiques. Alors qu'un apaisement et une disparition des symptômes apparaissent lors des vacances et des week-ends, le confinement puis les différentes règles liées au contexte sanitaire a malheureusement multiplié les cas. Par conséquent, il l'interroge, dans cette perspective, sur les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'assurer un accompagnement accru et une prise en charge adéquate des enfants atteints d'une phobie scolaire afin d'aboutir, dès que possible, à la pleine reconnaissance et la prise en charge adaptée de ces troubles anxieux.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse prend en compte, depuis leur apparition plus fréquente dans les années 2010, les troubles scolaires anxieux. L'ensemble des personnels et particulièrement les médecins de l'éducation nationale ont établi des guides et des protocoles pour aider les élèves qui en sont atteints dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI), dont la dernière circulaire en date du 10 février 2021 les mentionne spécifiquement. Ils constatent une augmentation de la fréquence de ces troubles et accompagnent de nombreux élèves. L'augmentation des troubles anxieux et dépressifs liés à la crise sanitaire inclut effectivement les refus scolaires anxieux. Toutefois, le maintien de l'ouverture de l'école en France, qui a bien nécessité des règles, a probablement réduit l'impact de la crise sanitaire sur la santé mentale des élèves. Depuis la circulaire sur l'Accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'École (APADHE) du 20 août 2020, pour les cas d'empêchement scolaire pour raisons de santé physique ou psychique, un pilotage national permet d'évaluer le dispositif avec une attention particulière sur l'équité d'accompagnement des élèves dans tous les territoires. Il recense les bonnes pratiques afin de permettre en retour l'amélioration du dispositif dans les territoires. A l'occasion du prochain rapport du comité de pilotage, un séminaire est programmé avant la fin de l'année civile 2023 avec pour thématique centrale les troubles scolaires anxieux. Une attention particulière est en outre portée à l'attractivité de la santé scolaire afin de pouvoir répondre aux besoins des élèves sur tous les territoires.

10915

Jeunes

Accès aux contenus pornographiques chez les jeunes

8655. – 6 juin 2023. – **Mme Virginie Duby-Muller** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'accès à la pornographie chez les enfants et adolescents. Selon une très récente étude commandée par l'Arcom, un enfant obtient, en moyenne, son premier *smartphone* à l'âge de 9 ans. Les mineurs sont donc de plus en plus nombreux à consulter des sites pornographiques et ce phénomène concerne en particulier les jeunes âgés de 12-13 ans dans des proportions inquiétantes. À ce jour, plus d'un mineur sur trois consulte un site pornographique au moins une fois par mois, soit 36 % de plus qu'il y a cinq ans. Plus alarmant encore, 21 % des garçons âgés de 10 à 11 ans sont exposés à des sites pornographiques au moins une fois par mois. Pour les 12-13 ans, leur nombre grimpe à 51 %. Ces chiffres s'expliquent notamment par la montée en puissance de l'utilisation d'outils numériques chez les plus jeunes (*smartphones*, tablettes, etc.) et par la facilité d'accès à certains sites qui ne demandent qu'à cliquer sur une simple case pour confirmer que l'utilisateur est bien majeur, sans autre vérification. Le tout dans un environnement dans lequel les jeunes générations n'ont plus le même rapport à la sexualité et dans lequel les parents n'ont plus de moyens d'encadrement suffisants. Aussi, elle lui demande ce que le Gouvernement entend même en place pour mieux encadrer l'accès à la pornographie pour les mineurs, mieux sensibiliser et alerter à la fois les parents et les enfants sur les dangers qui y sont liés et mieux accompagner les jeunes dans leur éducation sexuelle.

Réponse. – L'étude publiée par l'autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) en mai 2023 sur la fréquentation des sites « adultes » (à caractère pornographique et sexuel) par les mineurs fait état d'une exposition de ces derniers à ces sites à la fois importante et en augmentation : le nombre de

mineurs les fréquentant est passé de 1,6 million à 2,2 millions entre 2017 et 2022 (soit une hausse de 36 %) et la part des mineurs concernés est passée de 19 % à 28 % sur la période. La réglementation, qui interdit la diffusion de contenus pornographiques aux mineurs, a été renforcée pour mieux protéger les mineurs en empêchant leur accès à ces sites. La loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a ainsi confié à l'ARCOM la responsabilité de mieux faire respecter la réglementation, ceci en lui permettant de mettre en demeure les sites qui y contreviennent. Dans le même objectif, la plateforme nationale en ligne « Je protège mon enfant de la pornographie » permet depuis 2021 aux parents de disposer d'informations, notamment sur les outils de contrôle parental. De plus, la loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet offre aux parents la possibilité de mieux réguler l'usage que font leurs enfants sur leur outil connecté à internet et la loi n° 2023-566 du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne impose aux fournisseurs de services de réseaux sociaux en ligne exerçant leur activité en France de refuser l'inscription à leurs services des mineurs de quinze ans sauf autorisation expresse de l'un des titulaires de l'autorité parentale. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse contribue à l'objectif de protection des mineurs dans le cadre notamment de l'éducation à la sexualité, qui constitue un levier essentiel de prévention. Dispensée dans les établissements scolaires, elle vise à favoriser des comportements responsables, construire une culture de l'égalité et du respect mutuel, notamment entre les hommes et les femmes et lutter contre les violences sexistes et sexuelles. Les élèves reçoivent des informations neutres, objectives et des connaissances scientifiques. Cet apprentissage obligatoire (articles L. 121-1 et L. 312-16 et suivant du code de l'éducation) permet de sensibiliser les élèves sur les risques d'une exposition à ces contenus pornographiques et la nécessaire prise de recul face à ceux-ci. À cet égard, le ministre a annoncé pour l'année scolaire 2023-2024 un plan d'actions ambitieux sur l'éducation à la sexualité, qui porte en particulier sur la mise en œuvre des séances d'éducation à la sexualité et la formation des personnels de l'éducation nationale sur ce sujet. Enfin, dans le cadre de la mise en application du DSA, et de la loi sur la majorité numérique, un groupe de travail technique est en cours en lien avec les Grandes Plateformes des réseaux sociaux, afin d'étudier la possibilité d'utiliser le tiers de confiance de l'Education Nationale "educonnect" comme un vérificateur de l'âge à l'inscription pour prévenir l'inscription en ligne des moins de 13 ans. En effet, une étude menée par la CNIL en 2017 révèle que 63% des 11-14 ans sont inscrits sur au moins un réseau social. Des actions concrètes comme le déploiement à cette rentrée 2023 de PIX dès la 6^{ème}, de PIX+Edu pour les enseignants, ainsi que la refonte des programmes de technologie et d'EMI au cycle 4 qui seront mis en place à la rentrée prochaine dans un accompagnement renforcé aux usages. Pour mémoire, le Gouvernement a lancé le 7 février 2022 le plan d'actions *Pour un usage raisonné des écrans par les jeunes et les enfants*, qui est issu d'une démarche partenariale entre les ministères en charge des solidarités, de la santé, de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de l'économie, des finances et de l'agriculture, la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), la délégation à la Sécurité routière, Santé publique France, en collaboration avec l'Autorité de la régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), le Conseil national du numérique et la défenseure des droits. Il vise à promouvoir l'information, l'éducation et l'accompagnement des enfants, des parents et des professionnels afin d'apprendre à utiliser les écrans en tant que support, dans des temps et lieux appropriés. Quatre actions phares sont menées : La création de l'atelier de la parentalité numérique pour mieux accompagner les parents face à l'utilisation du numérique par leurs enfants; Extension du site internet jeprotegemonenfant.gouv.fr Développement dans les territoires d'ateliers de la parentalité numérique à travers un réseau d'associations (dont le GIP Trousse à projets) Le développement des compétences numériques des élèves dès la 6^{ème} (et bientôt dès le CM1) via la plateforme Pix; Mieux connaître les usages du numérique des Français à travers la création d'un baromètre annuel par la MILDECA. L'extension du site jeprotegemonenfant.gouv.fr est une des mesures de ce plan d'actions et fait suite à l'engagement de 32 acteurs à promouvoir une utilisation raisonnée et raisonnable des écrans chez les mineurs. Cette extension du site internet, co-construit par des institutions, des entreprises privées du numérique et des associations de soutien à la parentalité et de protection de l'enfance, vise à : Sensibiliser les parents à l'exposition des enfants aux écrans et leur impact sur le développement des enfants; Faciliter le recours aux outils permettant de filtrer les contenus inappropriés pour les mineurs et de limiter le temps d'écran; Faciliter le dialogue parents/enfants en centralisant les ressources sur ce sujet. L'extension du site jeprotegemonenfant.gouv.fr est l'un des engagements pris dans le cadre d'un protocole d'engagements signé en octobre 2021, par 32 cosignataires.

*Laïcité**L'explosion des atteintes à la laïcité dans les établissements scolaires*

8898. – 13 juin 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'explosion des atteintes à la laïcité dans les établissements scolaires. Selon le rapport du ministère de l'éducation nationale publié en juin 2023, le nombre de dénonciations d'infractions à la laïcité a connu une augmentation de 25 % au mois d'avril par rapport à mars. Cette hausse significative se traduit par 625 signalements d'atteinte au principe de laïcité enregistrés dans les établissements scolaires français en avril, soit une augmentation d'environ 25 % par rapport au mois précédent. De plus, en avril, 371 demandes de conseils ont été adressées aux équipes académiques des valeurs de la République (EAVR), contre 306 en mars, notamment *via* le dispositif « ValRep » lancé après les attentats de 2015. Selon le rapport, un tiers des signalements concernent le port de signes et de vêtements religieux (37 %), 13 % sont liés au refus de participer à des activités scolaires, 12 % à des revendications communautaires, 11 % à des soupçons de prosélytisme et de contestation de l'enseignement, 8 % à d'autres atteintes, 5 % au refus des valeurs républicaines et 3 % à des provocations verbales. Le ministère persiste à refuser la publication d'une liste exhaustive des signes religieux interdits à l'école, arguant que cela serait contre-productif. Le ministre a réitéré l'importance d'appliquer fermement la loi de 2004 qui interdit le port de signes religieux ostensibles à l'école. Une circulaire publiée en novembre 2022 prévoit des sanctions systématiques et graduées en cas de non-respect de cette loi. Cependant, la circulaire reconnaît également la difficulté à qualifier certains actes d'atteintes à la laïcité et évite de trancher la question, entre autres, de savoir si les *abayas* et les *qamis* étaient explicitement interdits à l'école en vertu de la loi de 2004. Ainsi, l'appréciation et la responsabilité repose encore et toujours sur les chefs d'établissement, qui ne peuvent assumer seuls ces atteintes méthodiques à l'école. Ces attaques témoignent de l'incapacité du Gouvernement à garantir l'une des valeurs cardinales de la République et de la France. Ainsi, il lui demande de prendre urgemment les mesures nécessaires pour mettre enfin fin à ces attaques insupportables sur l'école et le pays.

Réponse. – A la suite de l'annonce du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la note de service publiée au BOENJS n° 32 du 31 août 2023 et adressée aux cheffes et chefs d'établissement, aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale, aux directrices et directeurs d'école rappelle que "la montée en puissance du port de tenues de type abaya ou qamis a fait naître un grand nombre de questions sur la conduite à tenir. Ces questionnements appellent une réponse claire et unifiée de l'institution scolaire sur l'ensemble du territoire". Cette note précise que "le port de tenues de type abaya ou qamis (...) manifeste ostensiblement en milieu scolaire une appartenance religieuse (et) ne peut y être toléré". En effet, ces vêtements s'inscrivent dans une logique d'affirmation religieuse. Leur port par les élèves, qui permet d'identifier leur appartenance religieuse, ne peut, en application des dispositions de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004, être admis dans les écoles et établissements, et durant les activités scolaires. Ainsi, en application de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, "à l'issue d'un dialogue avec l'élève, si ce dernier refuse d'y renoncer au sein de l'établissement scolaire ou durant les activités scolaires, une procédure disciplinaire devra être engagée". La note de service du 31 août 2023 annonce le renforcement des actions en faveur de la laïcité. Ainsi dès le lundi 4 septembre 2023, les collèges et lycées particulièrement concernés l'an dernier par cette catégorie d'atteintes à la laïcité ont bénéficié d'un appui par des personnels formés (équipes académiques valeurs de la République, équipes mobiles de sécurité, inspecteurs d'académies-inspecteurs pédagogiques régionaux, etc.). Les recteurs, les directeurs départementaux des services de l'éducation nationale et l'ensemble des services académiques se sont mobilisés aux côtés des chefs d'établissement et des équipes de direction afin que ces situations fassent l'objet d'une réponse ferme et efficace de l'institution dans le cadre de plans d'action académiques. Dès la réunion de rentrée, les chefs d'établissement, les inspecteurs de l'éducation nationale et les directeurs d'école ont informé les équipes pédagogiques et éducatives, les élèves et leurs parents, sur les règles de la laïcité. Les ressources disponibles et les modalités de signalement ont été rappelées aux personnels. Dans le cadre de la formation des personnels, l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif au continuum de formation obligatoire des personnels enseignants et d'éducation concernant la laïcité et les valeurs de la République fixe précisément les compétences que ces personnels maîtrisent et appliquent dans leurs pratiques pédagogiques et éducatives. 330 000 professeurs ont d'ores et déjà été formés, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République ; 100 % devront l'être d'ici 2025. Sur le modèle de la formation des 14 000 chefs d'établissement et adjoints en 2022-2023, deux formations spécifiques seront engagées ou amplifiées dès la rentrée 2023, l'une au bénéfice des inspecteurs de l'éducation nationale du premier degré, l'autre dédiée aux conseillers principaux d'éducation. Le ministre a transmis aux chefs d'établissement un courrier à destination des parents et par lequel il rappelle la nécessité du respect des principes de la République en matière de laïcité ainsi que l'interdiction du port des tenues ne respectant pas la loi du 15 mars 2004.

*Laïcité**Mesures contre les atteintes à la laïcité*

9397. – 27 juin 2023. – Mme **Félicie Gérard** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la récente hausse du nombre de cas d'atteintes à la laïcité. Près de 500 cas d'atteinte à la laïcité ont été recensés en mars 2023. Ces atteintes à la laïcité recensent à la fois le port de signes religieux dans les écoles, la contestation de l'enseignement, les provocations verbales, les revendications communautaires ou encore le refus des valeurs républicaines. La laïcité est une valeur fondamentale de la République française et les atteintes de diverse nature qu'elle subit mettent directement en danger la liberté d'expression et le vivre ensemble. Son non-respect peut avoir de graves conséquences sur la société en augmentant le communautarisme et peut même conduire à de tragiques événements. Cette hausse témoigne à nouveau de la difficulté que l'on a en France à garantir la laïcité et à bâtir une société conforme aux valeurs d'universalisme et de liberté qui sont celles de la France. Aussi, nombre de concitoyens s'interrogent sur les mesures concrètes mises en place par les pouvoirs publics pour empêcher ces atteintes. C'est pourquoi elle lui demande des précisions sur les dispositifs que le Gouvernement met en œuvre afin de lutter contre les atteintes à la laïcité.

Réponse. – Depuis 2017, l'adoption d'un corpus législatif clair donne à l'État et à ses agents les moyens d'agir et de garantir le respect du principe de laïcité à l'École : - la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour l'école de la confiance renforce la protection de la liberté de conscience afin de faire de l'école un lieu serein où chaque enfant puisse former son esprit critique ; - la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a créé plusieurs délits afin de renforcer la protection des professeurs et des agents publics qui concourent au service public de l'éducation nationale. Depuis 2017, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a renforcé ses moyens afin de soutenir les personnels confrontés à des atteintes à la laïcité. Sur tout le territoire, 30 équipes académiques valeurs de la République répondent à tout signalement d'atteinte au principe de laïcité ou toute demande de conseils effectuée par les directeurs d'écoles et les chefs d'établissement du 2^d degré. Au niveau national, l'encouragement au signalement a permis de dresser un état des lieux des atteintes à la laïcité et d'identifier l'ensemble des situations et leurs évolutions afin de proposer des réponses adaptées aux réalités. Face à l'augmentation des atteintes au principe de laïcité et à la part croissante des ports de tenues non conformes à la loi de 2004, une note du 16 septembre 2022 a rappelé aux recteurs d'académie le cadre de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Le plan laïcité dans les écoles et les établissements scolaires publié au BOEN n° 42 du 10 novembre 2022 a renforcé l'appui aux chefs d'établissements et protégé l'ensemble de la communauté éducative et en particulier les professeurs selon quatre orientations : sanctionner systématiquement et de façon graduée le comportement des élèves portant atteinte à la laïcité ; renforcer la protection et le soutien aux personnels mis en cause ou menacés (messages haineux en ligne, actes d'intimidation, violences, harcèlement...), en signalant les faits, prenant les mesures d'urgence et accordant systématiquement la protection fonctionnelle à ses agents ; demander aux rectorats d'apporter aux chefs d'établissement des réponses rapides en cas d'urgence manifeste (conseil, aide juridique) ; former les chefs d'établissement. Pour affermir ce dispositif, une note de service publiée au BOENJS du 31 août 2023 et adressée aux cheffes et chefs d'établissement, aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale, aux directrices et directeurs d'école, rappelle que « la montée en puissance du port de tenues de type abaya ou qamis a fait naître un grand nombre de questions sur la conduite à tenir. Ces questionnements appellent une réponse claire et unifiée de l'institution scolaire sur l'ensemble du territoire ». La note de service du 31 août 2023 précise que « le port de tenues de type abaya ou qamis [...] manifeste ostensiblement en milieu scolaire une appartenance religieuse [et] ne peut y être toléré ». Leur port par les élèves, qui permet d'identifier leur appartenance religieuse, tombe ainsi sous le coup de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 ne peut être admis dans les écoles et établissements, et durant les activités scolaires. Ainsi, en application de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, « à l'issue d'un dialogue avec l'élève, si ce dernier refuse d'y renoncer au sein de l'établissement scolaire ou durant les activités scolaires, une procédure disciplinaire devra être engagée ». Dès le lundi 4 septembre 2023, les collèges et lycées particulièrement concernés l'an dernier par cette catégorie d'atteintes à la laïcité ont bénéficié d'un appui par des personnels formés (équipes académiques valeurs de la République, équipes mobiles de sécurité, inspecteurs d'académies-inspecteurs pédagogiques régionaux, etc.). Les recteurs, les directeurs départementaux des services de l'éducation nationale et l'ensemble des services académiques se sont mobilisés aux côtés des chefs d'établissement et des équipes de direction afin que ces situations fassent l'objet d'une réponse ferme et efficace de l'institution. Le ministre a mis à disposition des chefs d'établissement un courrier signé de sa main à destination des parents et par lequel il rappelle la nécessité du respect des principes de la République en matière de laïcité ainsi que l'interdiction du port des tenues ne respectant pas la loi du 15 mars 2004.

*Santé**Budget alloués à la politique de santé scolaire*

9453. – 27 juin 2023. – M. Ugo Bernalicis alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la détresse psychologique des enfants et des jeunes adolescents. La pandémie de la covid-19 et les mesures sanitaires prises par le Gouvernement pour enrayer sa propagation ont eu et continuent à avoir, un impact sur la santé mentale de la population dont celle des enfants, des adolescents et des jeunes. Plusieurs études menées depuis mars 2020, date du premier confinement et de la fermeture des établissements scolaires, alertent sur les conséquences graves sur la jeunesse tout comme le font de nombreux professionnels de la santé, de l'enfance et de l'éducation nationale. En particulier, la santé mentale des plus jeunes s'est sérieusement dégradée, comme le signale Santé publique France dans ses bulletins de surveillance. Depuis mars 2020, les diverses données récoltées démontrent, entre autres, une augmentation des passages aux urgences pédiatriques chez les 11 à 17 ans pour des gestes ou idées suicidaires, des troubles de l'humeur. La tranche des 11 à 14 ans est la plus touchée. En novembre 2021, la Défenseure des droits, Claire Hédon, a elle aussi tiré la sonnette d'alarme dans son rapport annuel sur les droits des enfants, relevant une hausse significative des troubles anxieux et des phobies sociales. 20 % des 15-24 ans présentaient un syndrome dépressif en 2020, contre 10 % en 2019. Plus récemment, le 5^e rapport de l'Observatoire national du suicide a mis notamment en exergue une hausse très marquée des gestes suicidaires chez les adolescentes et les jeunes femmes dès mars 2020 et jusqu'au premier semestre 2022. Au regard de ce terrible constat, M. le député s'interroge sur l'action du Gouvernement pour résorber ces impacts sur la santé et en particulier la santé psychologique des jeunes. De plus, un récent rapport parlementaire présenté le 10 mai 2023, sur la médecine scolaire et la santé à l'école, pointe le manque de moyens alloués, le manque de personnels et un pilotage défaillant comme facteur d'explication des difficultés de la médecine scolaire. Ainsi, le rapport indique que seuls 62 % des bilans infirmiers de la 12^e année sont réalisés et seuls 18 % des élèves ont eu leur visite médicale de la 6^e année. Bien qu'il ne partage pas les analyses de performance soutenues par le rapport, M. le député considère que les constats posés mettent gravement en cause la sincérité du Gouvernement dans son action conduisant à une maltraitance institutionnelle des enfants et des personnels de chacun des ministères concernés. Ainsi, M. le député souhaite connaître quelle est la trajectoire budgétaire sur les trois prochaines années concernant les moyens de fonctionnement alloués à la politique de santé scolaire afin d'améliorer notamment les conditions matérielles de travail des personnels. Il souhaite également savoir si le ministère envisage une évolution des indicateurs de performance et sous quel calendrier les représentants des personnels médico-sociaux y seront associés.

Réponse. – Le mal-être des enfants et des adolescents a augmenté durant la crise sanitaire et demeure à ce jour préoccupant. C'est pourquoi le bien-être des élèves figure parmi les priorités de la politique éducative définie et mise en œuvre par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Plusieurs mesures témoignent d'un engagement fort du ministère et des moyens qui y sont alloués. Un plan d'actions ambitieux en faveur de la santé mentale des jeunes est déployé depuis la rentrée scolaire 2023, ceci avec l'appui des personnels de santé et sociaux de l'éducation nationale (médecins, psychologues, infirmiers et assistants de service social). Plusieurs mesures seront ainsi mises en œuvre dans ce cadre : formation de deux adultes par établissement au secourisme en santé mentale ; inscription du numéro vert prévention du suicide dans les carnets de correspondance ; rédaction d'un protocole santé mentale dans tous les établissements scolaires pour formaliser le parcours de l'élève en situation de souffrance psychique, du repérage à la prise en charge. Pour accompagner la mise en œuvre de ces mesures un séminaire national est organisé en octobre-novembre 2023 par la direction générale de l'enseignement scolaire avec l'appui de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche. Réunissant de nombreux formateurs académiques et toutes les parties prenantes de cette politique (personnels de santé scolaire et de service social, chefs d'établissements, etc.), ses objectifs sont de développer les compétences professionnelles spécifiques du secourisme en santé mentale, d'accompagner l'instauration d'un pilotage de la question de la santé mentale en académie et de construire un module de formation déclinable en académie via la plateforme. Au-delà de ces actions nouvelles qui mobilisent des moyens importants, des actions de long terme sont menées dans le cadre de la démarche École promotrice de santé. Elles visent à promouvoir une approche positive de la santé mentale et s'appuient principalement sur le développement des compétences psychosociales (CPS) des élèves. En effet, renforcer la capacité des élèves à gérer et exprimer leurs émotions, à faire face à des situations d'adversité ou encore à développer des liens sociaux favorise leur bien-être et leur santé mentale. Une feuille de route ministérielle concernant les CPS à l'École est en cours de validation. Par ailleurs, un travail spécifique est engagé en lien avec les infirmiers et les assistants de service social en vue de redéfinir les indicateurs statistiques renseignés. Cela permettra de disposer d'un état des lieux plus complet de la santé des élèves et ainsi d'affiner le repérage des élèves en situation de souffrance psychique et d'améliorer leur suivi.

Enfants

Instruction des enfants à domicile

11066. – 5 septembre 2023. – **Mme Christelle Petex-Levet*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés rencontrées par les parents souhaitant instruire leur enfant à domicile depuis la promulgation de la loi du 24 août 2021 confortant les principes de la République. En effet, depuis cette date, les parents dans cette situation sont tributaires d'une autorisation qui doit leur être délivrée par la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), représentant local de l'éducation nationale. Cette loi a pour but de lutter contre tous les séparatismes. Or il semble que choisir l'instruction en famille n'est, dans la majorité des cas, pas un choix séparatiste, pas même un choix contre l'école mais bien un choix pour le bien-être de l'enfant. L'objectif potentiel d'interdire l'instruction en famille a effrayé un temps de nombreuses familles concernées qui ont pu être rassurées car la loi en question prévoyait, à travers un « motif 4 » relatif à l'instruction en famille, que dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ce type d'instruction resterait autorisé. Le motif 4 devait être celui qui permettait aux familles pratiquant l'instruction en famille de manière correcte et dans les règles de poursuivre. Or le bilan des deux premières années est tout autre et cette année 2023 se révèle particulièrement inquiétante. De nombreuses familles se voient refuser l'autorisation d'instruire leur enfant à la maison alors qu'elles réunissent les critères nécessaires ainsi que, souvent, l'expérience dans la pratique de ce mode d'instruction. Les dérogations semblent parfois être attribuées de manière aléatoire face à des dossiers pourtant similaires. L'incompréhension des familles est totale. Cette loi confortant les principes de la République et devant protéger l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de l'instruction en famille semble rater sa cible : les familles sectaristes échappent semble-t-il toujours aux radars et ce sont les familles nécessitant réellement l'instruction en famille qui en pâtissent. Aussi, Mme la députée s'interroge sur la position du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ainsi que du Gouvernement sur l'avenir de l'instruction en famille en France et sur les débats relatifs à l'attribution des dérogations émanant du « motif 4 ». Elle lui demande quelle stratégie est envisagée pour les années à venir afin de replacer le bien-être de l'enfant ainsi que son « intérêt supérieur » au centre des préoccupations quand il s'agit d'instruction en famille.

Enseignement

Instruction en famille

11210. – 12 septembre 2023. – **M. Philippe Gosselin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les règles concernant l'instruction en famille (IEF) à la suite de la promulgation de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette loi a réformé l'IEF et substitue au système de déclaration d'un enfant instruit en famille une procédure d'autorisation et en définissant strictement les conditions à respecter pour pouvoir être autorisé à y recourir (article 131-5 du code de l'éducation). Or en cette rentrée 2023, certaines associations et familles dénoncent une « interprétation hyper-restrictive » de la loi, qui irait plus loin que les débats parlementaires de l'époque. En effet, désormais, les parents doivent obtenir une autorisation des services académiques pour faire classe à leurs enfants à la maison et beaucoup de dossiers sont refusés cette année. Les familles concernées dénoncent une atteinte grave à la liberté des familles et à l'intérêt des enfants. S'il était important de renforcer le contrôle du respect des droits, notamment du droit à l'instruction, des enfants concernés, il convient toutefois de ne pas aller vers une suppression de l'instruction en famille qui a toute sa place dans le système éducatif français. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer de quelle manière il entend répondre aux inquiétudes formulées par les familles sur le terrain.

Réponse. – Depuis la rentrée scolaire 2022, il ne peut être dérogé à l'obligation de scolarisation d'un enfant que sur autorisation préalable délivrée par les services académiques de l'éducation nationale, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et limitativement définis par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (dite loi CRPR), au nombre desquels figure l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. Le Conseil d'État, dans sa décision n° 467550 du 13 décembre 2022, a indiqué que l'autorité administrative, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation d'instruction dans la famille fondée sur l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif « contrôle que cette demande expose de manière étayée la situation propre à cet enfant motivant, dans son intérêt, le projet d'instruction dans la famille et qu'il est justifié, d'une part, que le projet éducatif comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de cet enfant, d'autre part, de la capacité des personnes chargées de l'instruction de l'enfant à lui permettre d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire ». Il

en résulte que les responsables légaux sollicitant une autorisation d'instruction dans la famille pour ce motif doivent justifier que le projet éducatif est conçu en fonction de la situation propre de leur enfant, laquelle doit être étayée, et adapté à celle-ci, de telle manière que l'enfant puisse bénéficier d'un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire. Ainsi n'est pas recevable un projet éducatif standard qui n'expose nullement en quoi il répond à la situation propre de l'enfant. Tel est le cas d'un projet éducatif qui se contente de reprendre la plaquette commerciale d'un organisme d'enseignement à distance sans étayer la situation personnelle de l'enfant et sans préciser en quoi ce projet est adapté à cette situation. De même, il n'est pas suffisant que le projet éducatif soit abstraitement adapté à un enfant de la classe d'âge correspondante. Il incombe aux parents de démontrer que le projet éducatif répond à la situation propre de leur enfant. Il convient de préciser que les services du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse accompagnent les services dans la mise en œuvre du régime d'autorisation. Ainsi, il ne s'agit pas d'interdire sans discernement tous les dispositifs d'instruction dans la famille et de porter atteinte aux pratiques positives, mais de garantir l'application de la loi CRPR dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Enseignement secondaire

Lycéens sans affectation scolaire

11550. – 26 septembre 2023. – **M. Aurélien Saintoul*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des milliers de lycéens sans affectation pour la rentrée 2023. Au 15 septembre 2023, alors que 12,4 millions d'adolescents devaient faire leur rentrée deux semaines plus tôt, près de 13 500 élèves du secondaire étaient toujours sans affectation au lycée, dont les deux tiers dans les filières professionnelles. Le 6 juillet 2023, Mme Claire Hédon, Défenseure des droits, s'alarmait de ce phénomène en constante augmentation, qui a notamment bondi de plus de 30 % entre 2021 et 2022 et qui voit des milliers d'élèves rester plusieurs semaines sans affectation lors du passage du collège au lycée, de la spécialisation en première ou après un échec à l'examen du bac. Dans ces différents cas de figure, l'État force les enfants et leurs familles à s'adapter comme ils le peuvent dans l'attente d'une solution souvent insatisfaisante et qui arrive plusieurs semaines après le début des cours. Les informations fournies par les rectorats montrent que les élèves sont poussés au redoublement, alors même qu'ils avaient validé leur année, réorientés vers des filières qu'ils ne souhaitaient pas initialement, ou bien encore affectés dans des établissements éloignés de leur domicile. Ce manque de moyens, de personnels et d'infrastructures dans les différentes académies est une atteinte au droit à l'éducation. M. le député interroge donc M. le ministre sur les moyens qu'il compte mettre en place pour rendre effectif le droit à l'éducation pour chaque élève français, quelles que soient leur condition sociale ou leur lieu de résidence. Il souhaite également savoir comment le Gouvernement compte s'y prendre pour anticiper les besoins humains, matériels et financiers des prochaines rentrées et pour s'assurer que les élèves soient informés au plus tôt de leur affectation et s'ils pourront bénéficier d'un accompagnement individualisé lors d'une affectation tardive. Enfin, il lui demande si des compensations seront prévues pour réparer le préjudice subi par ces élèves et leurs familles.

10921

Enseignement secondaire

Lycéens sans affectation à la rentrée scolaire

11759. – 3 octobre 2023. – **M. Bastien Lachaud*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les lycéens sans affectation à la rentrée scolaire. À la mi-septembre, plus de 13 000 lycéens attendaient toujours une affectation dans un établissement scolaire. Les services du Défenseur des droits notent une hausse de 30 % entre 2021 et 2022 de ces lycéens sans affectation. Cette attente pose de lourdes difficultés pour les familles, qui ne savent pas quoi faire pour obtenir des réponses, ni à qui demander. Elle n'est pas sans conséquence sur l'échec scolaire, la motivation des élèves et la donc capacité à rattraper les cours manqués. Parfois, les élèves sont finalement admis, mais dans des établissements éloignés de leur domicile, sans accompagnement. Le ministère pointe la question des déménagements, des refus d'affectation et des élèves allophones pour expliquer la situation. Pourtant, ce n'est pas le constat que font les services de la Défenseure des droits, qui a de nombreux cas d'élèves simplement admis en seconde et qui n'ont aucune place. Des enfants désireux de poursuivre un cursus scolaire se voient exclus sans diplôme ni qualification, faute de place. Les difficultés concernant dans les 2/3 des cas les voies professionnelles. Les voies technologiques rencontrent aussi des difficultés, particulièrement la série sciences et technologies du management et de la gestion. Or les élèves qui s'orientent vers les filières technologiques sont davantage issus de classes défavorisées, dont les familles ont moins de ressources sociales pour faire face à l'institution. Pourtant, l'éducation est un droit et par ailleurs l'instruction est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. Ce sont donc les droits fondamentaux des enfants qui sont bafoués, ainsi que le caractère obligatoire de l'instruction jusqu'à 16 ans, puisque la plupart d'entre eux n'ont pas atteint cet âge à l'entrée en seconde. Aussi

M. le député souhaite-t-il savoir ce que M. le ministre compte faire afin de garantir une place à l'ensemble des lycéens et que leur affectation leur soit communiquée, sauf cas particulier, avant la pause estivale. Il souhaite savoir quelles mesures il compte prendre afin d'accompagner les familles et pour les cas exceptionnels où il resterait un délai d'affectation après la rentrée, comment seraient organisés le rattrapage des cours manqués du fait de la défaillance de l'institution.

Réponse. – Le suivi des élèves en attente d'affectation est une préoccupation forte pour le ministère chargé de l'éducation nationale. Chaque année, les services départementaux de l'éducation nationale procèdent à l'affectation des élèves en tenant compte de leurs demandes et des capacités d'accueil dès la fin du mois de juin et poursuivent le traitement des demandes des familles en juillet et en août. Plusieurs contraintes allongent parfois les délais d'affectation jusqu'en septembre : déménagement, arrivée d'élèves allophones, concentration des vœux des élèves sur quelques formations dans la voie professionnelle. De plus, l'attractivité nouvelle du lycée professionnel nécessite une augmentation rapide du nombre de places, ce qui mobilise des investissements importants pour les plateaux techniques de certaines formations. L'exigence accrue du baccalauréat augmente le nombre d'élèves ajournés et donc les demandes de redoublement. Le ministère est particulièrement attentif à cette situation. Sur le court terme, les services départementaux procèdent tout au long de l'été à des ajustements de capacités et sur le moyen terme, un travail conjoint des services déconcentrés de l'État est mené avec les régions pour concevoir une carte des formations adaptée. L'alerte de la Défenseure des droits a fait l'objet d'une analyse approfondie afin d'identifier des solutions pérennes permettant de répondre aux besoins d'affectation. Des outils de pilotage ont été mis à la disposition des recteurs d'académie et de leurs conseillers techniques pour mieux réguler les procédures d'orientation et anticiper les tensions pouvant apparaître à l'affectation. Au recensement du 27 septembre 2023, le nombre d'élèves non affectés a nettement diminué en 2023 par rapport à l'an dernier à la même période. Une réflexion est également en cours pour un traitement encore plus efficace et mieux anticipé des demandes d'affectation pour la rentrée scolaire 2024, ainsi qu'un pilotage renforcé de l'orientation par les chefs d'établissement, en particulier au moment des conseils de classe afin d'éviter les orientations par défaut. Enfin, le parcours Ambition emploi est mis en œuvre à la rentrée scolaire 2023 en lycée professionnel afin de répondre de manière individualisée aux besoins des élèves de terminale qui n'auront ni emploi, ni solution de poursuite d'études à la rentrée.

10922

Laïcité

Atteintes aux valeurs de la République

11588. – 26 septembre 2023. – M. Michel Guiniot alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la recrudescence des atteintes à la laïcité dans les établissements d'enseignement relevant de sa compétence, et en particulier sur le port de l'*abaya* en contradiction avec les lois de la République. Historiquement, les premiers cas de signalement datent de septembre 1989, dans l'Oise, à Creil, où trois tenues ont été signalées dans un lycée comme ne respectant pas la laïcité. Malgré une loi en 2004 et une charte de la laïcité en 2013, le phénomène est loin de s'arrêter. Sur l'année scolaire 2021-2022, selon le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, sont dénombrées 2 169 atteintes à la laïcité. Sur l'année scolaire 2022-2023, toujours selon le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, 4 710 atteintes sont signalées, dont 829 pour les seuls mois de juin et juillet 2023 (lequel est essentiellement une période de vacances non comptabilisées). Le ministère reconnaît toutefois que « le nombre de signalements d'atteintes à la laïcité est inférieur au nombre réel d'incidents ». Il souhaite donc que les bilans mensuels de l'action des équipes « Valeurs de la République » mentionnent les académies dans lesquelles les signalements ont lieu, afin que les politiques publiques puissent s'adapter au mieux.

Réponse. – Depuis 2017, l'adoption d'un corpus législatif clair donne à l'État et à ses agents les moyens d'agir et de garantir le respect du principe de la laïcité à l'École : - la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour l'école de la confiance renforce la protection de la liberté de conscience afin de faire de l'école un lieu serein où chaque enfant puisse former son esprit critique ; - la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a créé plusieurs délits afin de renforcer la protection des professeurs et des agents publics qui concourent au service public de l'éducation nationale. Depuis 2017, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a renforcé ses moyens afin de soutenir les personnels confrontés à des atteintes à la laïcité. Sur tout le territoire, 30 équipes académiques valeurs de la République répondent à tout signalement d'atteinte au principe de laïcité ou toute demande de conseils effectuée par les directeurs d'écoles et les chefs d'établissement du 2^d degré. Au niveau national, l'encouragement au signalement a permis de dresser un état des lieux des atteintes à la laïcité et d'identifier l'ensemble des situations et leurs évolutions afin de proposer des réponses adaptées aux réalités. Face à

l'augmentation des atteintes au principe de laïcité et à la part croissante des ports de tenues non conformes à la loi de 2004, une note du 16 septembre 2022 a rappelé aux recteurs d'académie le cadre de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Le plan laïcité dans les écoles et les établissements scolaires publié au BOEN n° 42 du 10 novembre 2022 a renforcé l'appui aux chefs d'établissements et protège l'ensemble de la communauté éducative et en particulier les professeurs selon quatre orientations : sanctionner systématiquement et de façon graduée le comportement des élèves portant atteinte à la laïcité ; renforcer la protection et le soutien aux personnels mis en cause ou menacés (messages haineux en ligne, actes d'intimidation, violences, harcèlement...), en signalant les faits, prenant les mesures d'urgence et accordant systématiquement la protection fonctionnelle à ses agents ; demander aux rectorats d'apporter aux chefs d'établissement des réponses rapides en cas d'urgence manifeste (conseil, aide juridique) ; former les chefs d'établissement. Pour affermir ce dispositif, une note de service publiée au BOENJS du 31 août 2023 et adressée aux cheffes et chefs d'établissement, aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale, aux directrices et directeurs d'école, rappelle que « la montée en puissance du port de tenues de type abaya ou qamis a fait naître un grand nombre de questions sur la conduite à tenir. Ces questionnements appellent une réponse claire et unifiée de l'institution scolaire sur l'ensemble du territoire ». La note de service du 31 août 2023 précise que « le port de tenues de type abaya ou qamis [...] manifeste ostensiblement en milieu scolaire une appartenance religieuse [et] ne peut y être toléré ». Leur port par les élèves, qui permet d'identifier leur appartenance religieuse, tombe ainsi sous le coup de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 ne peut être admis dans les écoles et établissements, et durant les activités scolaires. Ainsi, en application de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, « à l'issue d'un dialogue avec l'élève, si ce dernier refuse d'y renoncer au sein de l'établissement scolaire ou durant les activités scolaires, une procédure disciplinaire devra être engagée ». Dès le lundi 4 septembre 2023, les collèges et lycées particulièrement concernés l'an dernier par cette catégorie d'atteintes à la laïcité ont bénéficié d'un appui par des personnels formés (équipes académiques valeurs de la République, équipes mobiles de sécurité, inspecteurs d'académies-inspecteurs pédagogiques régionaux, etc.). Les recteurs, les directeurs départementaux des services de l'éducation nationale et l'ensemble des services académiques se sont mobilisés aux côtés des chefs d'établissement et des équipes de direction afin que ces situations fassent l'objet d'une réponse ferme et efficace de l'institution. Dès la réunion de rentrée, les chefs d'établissement, les IEN et les directeurs d'école ont informé les équipes pédagogiques et éducatives, les élèves et leurs parents, sur les règles de la laïcité. Les ressources disponibles et les modalités de signalement ont été rappelées aux personnels. Dans le cadre de la formation des personnels, l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif au continuum de formation obligatoire des personnels enseignants et d'éducation concernant la laïcité et les valeurs de la République fixe précisément les compétences que ces personnels maîtrisent et appliquent dans leurs pratiques pédagogiques et éducatives. 330 000 professeurs ont d'ores et déjà été formés, conformément à la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ; 100 % devront l'être d'ici 2025. Sur le modèle de la formation des 14 000 chefs d'établissement et adjoints en 2022-2023, deux formations spécifiques seront engagées ou amplifiées, l'une au bénéfice des IEN du premier degré, l'autre dédiée aux conseillers principaux d'éducation. Le ministre a transmis aux chefs d'établissement un courrier à destination des parents et par lequel il rappelle la nécessité du respect des principes de la République en matière de laïcité ainsi que l'interdiction du port des tenues ne respectant pas la loi du 15 mars 2004.

10923

Laïcité

Définition d'une tenue républicaine à l'école

11589. – 26 septembre 2023. – **M. Bastien Lachaud*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la définition d'une tenue dite « républicaine ». *Kimonos* jugés trop longs, pendentifs en forme de lune, tenue noire avec col en V, tuniques, jupe plissée et chemises, pulls larges et pantalons, vestes longues beiges jugées trop couvrantes, robe insuffisamment cintrée, les témoignages sont légion de tenues qui ont été jugées comme « non républicaines » ou « contraires à la laïcité ». Faute de définition précise, la porte a été laissée ouverte à l'arbitraire le plus complet pour définir quelles tenues seraient acceptées ou refusées. Ainsi, les appréciations les plus aberrantes ont été portées sur les tenues des jeunes filles. Celles-ci ont été humiliées devant toute leur classe le jour de la rentrée et renvoyées chez elles. Des événements traumatisants pour des jeunes adolescentes ainsi stigmatisées devant toute leur classe, privées de pouvoir faire leur rentrée sereinement, assignées à une religion supposée. Après les élucubrations autour du *crop top* des années précédentes, une nouvelles fois les tenues portées par les jeunes filles sont passées au crible. L'école, qui devrait être le lieu de l'émancipation, devient le haut lieu du contrôle social du corps des femmes, jugé tantôt trop dénudé, tantôt trop couvert. Les jeunes filles font plutôt l'apprentissage que leur style vestimentaire ne leur appartient pas, qu'elles doivent trouver normal que les autres

aient quelque chose à dire sur la manière dont elles s'habillent, et par ailleurs que les contraintes qui pèsent sur elles ne concernent pas leurs camarades masculins. On est très loin de la prétendue grande cause nationale visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Aussi M. le député souhaite-il savoir entre combien de centimètres au-dessus et en dessous du genou une jupe est-elle considérée comme républicaine. Il souhaite également apprendre de M. le ministre quel est le coefficient de cintrage nécessaire pour qu'une robe soit acceptable, et si dorénavant le port de la ceinture sur une robe est obligatoire à l'école. Il souhaite apprendre si outre le noir et le beige d'autres couleurs sont convenues comme étant anti-républicaines. Il souhaite savoir si les manches couvrantes sont autorisées, y compris en hiver, et si le style *oversize* est désormais interdit car contraire aux principes républicains.

Laïcité

Respect de la neutralité de l'État en matière de religion

11590. – 26 septembre 2023. – M. Bastien Lachaud* interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le respect de la neutralité de l'État en matière de religion. M. le ministre a souhaité interdire les vêtements « de type *abaya* ou *qamis* » dans l'enceinte des établissements scolaires *via* une note de service, au motif que « le port de telles tenues, [] manifeste [rait] ostensiblement en milieu scolaire une appartenance religieuse », ce qui constituerait une violation de la laïcité. Toutefois, c'est le ministère de l'éducation nationale qui constitue une infraction à la laïcité en prescrivant de telles interdictions. En effet, la loi de 1905 prévoit que l'État ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, si l'État ne reconnaît aucun culte, *a fortiori* ce n'est pas à lui de définir le contenu du dogme de ce qu'il ne reconnaît pas. Or en décrétant qu'un vêtement « de type *abaya* ou *qamis* » manifeste une appartenance religieuse, c'est l'État qui se mêle du contenu de la religion, ce qu'il n'a pas à faire. Les autorités religieuses elles-mêmes ne sont pas unanimes pour qualifier l'*abaya* de vêtement religieux et ce n'est pas à un État laïc de privilégier telle ou telle orientation au sein d'une religion donnée. L'État n'a pas à privilégier une orientation religieuse particulière d'un culte qu'il ne reconnaît pas. Ainsi, loin de permettre la liberté de conscience, qui est le principe fondateur de la laïcité, une telle note de service a instauré une véritable police du vêtement. Faute de définition de ce qu'est un « vêtement de type *abaya* ou *qamis* », la discrimination a été laissée à l'appréciation des personnels. Cela a donc conduit des fonctionnaires à interdire le port du *kimono*, au motif que ce serait une manifestation ostensible d'une religion, alors qu'il s'agit d'un vêtement traditionnel japonais, ou à refuser tel ou tel vêtement porté par des jeunes filles, au motif qu'ils seraient « trop couvrants ». Ainsi, le rectorat de Lyon a publié une note d'information précisant que « les vêtements et signes qui, par leur nature ou par le comportement de l'élève manifestent une appartenance religieuse, sont interdits », ouvrant la voie à l'arbitraire pur, correspondant à l'idée que se font les personnels d'une tenue religieuse. Aussi, il souhaite savoir quand la note de service sera retirée, en respect de la neutralité de l'État en matière de religion tel que définie par la loi de 1905.

Réponse. – Une note de service publiée au BOENJS du 31 août 2023 et adressée aux cheffes et chefs d'établissement, aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale, aux directrices et directeurs d'école rappelle que « la montée en puissance du port de tenues de type *abaya* ou *qamis* a fait naître un grand nombre de questions sur la conduite à tenir. Ces questionnements appellent une réponse claire et unifiée de l'institution scolaire sur l'ensemble du territoire ». Cette note de service précise que « le port de tenues de type *abaya* ou *qamis* [...] manifeste ostensiblement en milieu scolaire une appartenance religieuse [et] ne peut y être toléré ». En effet, ces vêtements s'inscrivent dans une logique d'affirmation religieuse. Leur port par les élèves, qui permet d'identifier leur appartenance religieuse, est contraire aux principes de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004, et ne peut être admis dans les écoles et établissements et durant les activités scolaires. Ainsi, en application de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, « à l'issue d'un dialogue avec l'élève, si ce dernier refuse d'y renoncer au sein de l'établissement scolaire ou durant les activités scolaires, une procédure disciplinaire devra être engagée ». Dès la réunion de rentrée, les chefs d'établissement, les IEN et les directeurs d'école ont informé les équipes pédagogiques et éducatives, les élèves et leurs parents, sur les règles de la laïcité. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a transmis aux chefs d'établissement un courrier à destination des parents et par lequel il rappelle la nécessité du respect des principes de la République en matière de laïcité ainsi que l'interdiction du port des tenues ne respectant pas la loi du 15 mars 2004. Le 7 septembre 2023, le juge des référés du Conseil d'État a rejeté le référé contre l'interdiction du port de l'*abaya* ou du *qamis* dans l'enceinte des écoles, collèges et lycées publics. Le juge a estimé que « l'interdiction du port de ces vêtements ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée, à la liberté de culte, au droit à l'éducation et au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ou au principe de non-discrimination » (décision N° 487891 de référé du Conseil d'État du

7 septembre 2023). De même le 25 septembre 2023, le juge des référés du Conseil d'État a rejeté le référé-suspension contre l'interdiction du port de l'abaya ou du qamis dans l'enceinte des écoles, collèges et lycées publics (décision N° 487896 de référé du Conseil d'État du 25 septembre 2023).

Laïcité

Hausse des atteintes à la laïcité : que fait le ministère ?

11812. – 3 octobre 2023. – **Mme Edwige Diaz** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la recrudescence d'atteintes à la laïcité et revendications communautaires constatées dans les établissements scolaires révélatrices du prosélytisme islamiste grandissant (revendications vestimentaires et alimentaires, refus d'activités sportives et contestations d'enseignements scolaires). Une note récente des services de l'État a montré que le nombre d'atteintes à la laïcité avait plus que doublé entre 2021, année correspondant à l'assassinat du professeur Samuel Paty, et 2023, passant de 2 167 à 4 710 signalements. À titre d'exemple, en 2018, 235 faits avaient été signalés. En outre, comme l'explique l'ancien inspecteur général de l'éducation nationale Jean-Pierre Obin, il est également probable que ces estimations soient sous-évaluées. En effet, de nombreux enseignants et chefs d'établissements préfèrent s'autocensurer et ne pas signaler ces atteintes afin de se protéger d'éventuelles représailles et de peur de ne pas être soutenus par leurs hiérarchies. Par ailleurs, un sérieux déficit d'informations existe : interrogé sur le sujet lors de la séance plénière du 13 juin 2023, le vice-président de la région Nouvelle-Aquitaine chargé de l'éducation et de la jeunesse a affirmé que « les données régionales, peut-être qu'elles existent au niveau académique, mais, en tout cas, nous ne les avons pas ». Mme la députée demande ainsi à M. le ministre quels sont les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de préserver le pacte républicain, sauvegarder la cohésion nationale et protéger les enfants des offensives de l'Islam politique et radical au sein des établissements scolaires. Elle aimerait également connaître les données d'atteintes à la laïcité recensées dans les établissements scolaires néo-aquitains.

Réponse. – Depuis 2017, l'adoption d'un corpus législatif clair donne à l'État et à ses agents les moyens d'agir et de garantir le respect du principe de la laïcité à l'École : - la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour l'école de la confiance renforce la protection de la liberté de conscience afin de faire de l'école un lieu serein où chaque enfant puisse former son esprit critique ; - la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a créé plusieurs délits afin de renforcer la protection des professeurs et des agents publics qui concourent au service public de l'éducation nationale. Depuis 2017, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a renforcé ses moyens afin de soutenir les personnels confrontés à des atteintes à la laïcité. Sur tout le territoire, 30 équipes académiques valeurs de la République répondent à tout signalement d'atteinte au principe de laïcité ou toute demande de conseils effectuée par les directeurs d'écoles et les chefs d'établissement du 2nd degré. Au niveau national, l'encouragement au signalement a permis de dresser un état des lieux des atteintes à la laïcité et d'identifier l'ensemble des situations et leurs évolutions afin de proposer des réponses adaptées aux réalités. Face à l'augmentation des atteintes au principe de laïcité et à la part croissante des ports de tenues non conformes à la loi de 2004, une note du 16 septembre 2022 a rappelé aux recteurs d'académie le cadre de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Le plan laïcité dans les écoles et les établissements scolaires publié au BOEN n° 42 du 10 novembre 2022 a renforcé l'appui aux chefs d'établissements et protège l'ensemble de la communauté éducative et en particulier les professeurs selon quatre orientations : sanctionner systématiquement et de façon graduée le comportement des élèves portant atteinte à la laïcité ; renforcer la protection et le soutien aux personnels mis en cause ou menacés (messages haineux en ligne, actes d'intimidation, violences, harcèlement...), en signalant les faits, prenant les mesures d'urgence et accordant systématiquement la protection fonctionnelle à ses agents ; demander aux rectorats d'apporter aux chefs d'établissement des réponses rapides en cas d'urgence manifeste (conseil, aide juridique) ; former les chefs d'établissement. Pour affermir ce dispositif, une note de service publiée au BOENJS du 31 août 2023 et adressée aux cheffes et chefs d'établissement, aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale, aux directrices et directeurs d'école, rappelle que « la montée en puissance du port de tenues de type abaya ou qamis a fait naître un grand nombre de questions sur la conduite à tenir. Ces questionnements appellent une réponse claire et unifiée de l'institution scolaire sur l'ensemble du territoire ». La note de service du 31 août 2023 précise que « le port de tenues de type abaya ou qamis [...] manifeste ostensiblement en milieu scolaire une appartenance religieuse [et] ne peut y être toléré ». En effet, ces vêtements s'inscrivent dans une logique d'affirmation religieuse. Leur port par les élèves, qui permet d'identifier leur appartenance religieuse, tombe ainsi sous le coup de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 ne peut être admis dans les écoles et établissements, et durant les activités scolaires. Ainsi, en application de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, « à l'issue d'un dialogue avec l'élève, si ce dernier refuse d'y renoncer au

sein de l'établissement scolaire ou durant les activités scolaires, une procédure disciplinaire devra être engagée ». Dès le lundi 4 septembre 2023, les collèges et lycées particulièrement concernés l'an dernier par cette catégorie d'atteintes à la laïcité ont bénéficié d'un appui par des personnels formés (équipes académiques valeurs de la République, équipes mobiles de sécurité, inspecteurs d'académies-inspecteurs pédagogiques régionaux, etc.). Les recteurs, les directeurs départementaux des services de l'éducation nationale et l'ensemble des services académiques se sont mobilisés aux côtés des chefs d'établissement et des équipes de direction afin que ces situations fassent l'objet d'une réponse ferme et efficace de l'institution. Dès la réunion de rentrée, les chefs d'établissement, les IEN et les directeurs d'école ont informé les équipes pédagogiques et éducatives, les élèves et leurs parents, sur les règles de la laïcité. Les ressources disponibles et les modalités de signalement ont été rappelées aux personnels. Dans le cadre de la formation des personnels, l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif au continuum de formation obligatoire des personnels enseignants et d'éducation concernant la laïcité et les valeurs de la République fixe précisément les compétences que ces personnels maîtrisent et appliquent dans leurs pratiques pédagogiques et éducatives. 330 000 professeurs ont d'ores et déjà été formés, conformément à la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ; 100 % devront l'être d'ici 2025. Sur le modèle de la formation des 14 000 chefs d'établissement et adjoints en 2022-2023, deux formations spécifiques seront engagées ou amplifiées, l'une au bénéfice des IEN du premier degré, l'autre dédiée aux conseillers principaux d'éducation. Le ministre a transmis aux chefs d'établissement un courrier à destination des parents et par lequel il rappelle la nécessité du respect des principes de la République en matière de laïcité ainsi que l'interdiction du port des tenues ne respectant pas ladite loi du 15 mars 2004.

Laïcité

Hausse de atteintes à la laïcité

12047. – 10 octobre 2023. – **M. Thibaut François** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la hausse significative des atteintes à la laïcité dans les établissements scolaires. En effet, plus de 500 cas ont été recensés en mars 2023, près du double de janvier. Ces atteintes sont à 82% du fait des élèves et concernent en grande partie le port de tenues et signes religieux ostentatoires - notamment islamiques (*Public Sénat*, Romain David, 13 octobre 2022). Qu'il s'agisse du port du *hijab*, de l' *abaya*, du voile, les vecteurs de communautarisation islamiques se multiplient, alors que le corps enseignant n'ose plus réagir, l'assassinat de Samuel Paty étant encore présent dans les mémoires. Aussi, 56 % des professeurs ont admis s'être autocensurés pour ne pas créer d'incidents (IFOP-CNAL, 2018), alors même que 49 % des enseignants du secteur public ont été confrontés au port de tenues religieuses ostentatoires, de l' *abaya* aux *qamis* (IFOP, 8 décembre 2022) Par ailleurs, ce phénomène va de pair avec une contestation croissante des enseignements dispensés : 33 % des professeurs ont fait face à une contestation religieuse des séquences sur la laïcité. Face à cette montée du communautarisme islamique dans les écoles, il souhaiterait obtenir des précisions sur les mesures prises pour assurer une application ferme du principe de laïcité et de la loi du 15 mars 2004 au sein des établissements scolaires.

Réponse. – Face à la hausse des signalements d'atteintes au principe de laïcité dans les établissements scolaires, et dans le contexte de l'attentat terroriste ayant coûté la vie au professeur Dominique Bernard, la réponse de l'institution scolaire est ferme. L'ensemble de l'institution se mobilise ainsi quotidiennement pour défendre les valeurs et principes républicains. À la rentrée 2023, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a clarifié le fait que le port de vêtements de type *abaya* ou *qamis* tombait sous le coup de l'interdiction prévue par la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004. C'est dans ce cadre que, par une lettre adressée aux chefs d'établissement, inspecteurs et directeurs d'établissement, le ministre leur a réaffirmé son soutien et a déclaré son intention d'assurer le plein respect de la loi. L'arsenal juridique s'est par ailleurs récemment renforcé pour affermir l'institution et mieux protéger les personnels face aux potentielles contestations d'enseignement. Plusieurs délits ont été créés par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République afin de renforcer la protection des agents publics qui concourent au service public de l'éducation nationale, notamment le délit de menaces, violences ou actes d'intimidation à l'encontre d'une personne participant à l'exécution d'une mission de service public, puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (article 433-3-1 du code pénal). En outre le 3ème alinéa de l'article 431-1 du code pénal dispose que « le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la fonction d'enseignant est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ». Le décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, prévoit par ailleurs que le chef d'établissement est désormais tenu d'engager une procédure disciplinaire à l'égard d'un élève ayant commis un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité. La note de service du 31 août 2023, publiée au BOENJS, est venue préciser que le fait de

persister dans un comportement contraire à ladite loi du 15 mars 2004 ou de réitérer un tel comportement entre pleinement dans cette catégorie et doit donc être sanctionné disciplinairement. Pour lutter contre toutes les atteintes à la laïcité au sein des établissements scolaires, l'institution dispose en outre d'autres leviers : la mise à jour régulière des statistiques concernant les atteintes signalées dans l'application « Faits établissement » ; le vademecum « La laïcité à l'école », ouvrage de référence à l'usage des cadres et plus largement de l'ensemble des personnels, régulièrement mis à jour et qui permet de répondre à la majorité des atteintes ; une équipe « Valeurs de la République », dans chaque académie, qui vient en appui des écoles et des établissements et peut notamment accompagner la phase de dialogue avec les élèves ou leurs familles ; la formation de l'ensemble des personnels, qui a été systématisée et renforcée. 350 000 personnels ont ainsi été formés depuis la rentrée 2021 par environ 1 500 formateurs académiques ; une formation spécifique destinée aux chefs d'établissement a été déployée depuis janvier 2023 et doit s'étendre en 2023-2024 aux inspecteurs du 1^{er} degré et aux personnels de vie scolaire. Ces formations sont notamment centrées sur la conduite du dialogue et sur la manière de mener une procédure disciplinaire, les sanctions prises pouvant aller jusqu'à des exclusions définitives, décidées par conseil de discipline. À la suite de l'attentat d'Arras, le ministre a rappelé à plusieurs reprises la fermeté avec laquelle il faut répondre à toutes les atteintes aux valeurs de la République et le devoir de sécurité dû à tous les élèves et à tous les personnels afin que l'École remplisse sa mission dans les conditions de sérénité indispensables à son fonctionnement.

Marchés publics

Achat des licences Oracle

12060. – 10 octobre 2023. – **M. Philippe Latombe** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le choix des licences Oracle. Depuis plusieurs années, les controverses se multiplient concernant la société Oracle. Cette entreprise américaine est notamment accusée de tactiques prédatrices parce qu'elle modifie ses conditions d'abonnement afin de contraindre ses clients à payer plus cher pour se servir d'un même logiciel. L'éditeur est aussi accusé de manier l'arme de l'audit pour pousser ses clients à lui acheter de nouvelles licences. En 2015, la 3^e chambre du TGI de Paris écrivait à ce sujet : « L'usage répété par la société Oracle France de la pratique de l'audit précédant les appels d'offres démontre que celle-ci fait pression sur son interlocuteur pour obtenir de nouveaux contrats et à défaut use de l'action en justice pour obtenir paiement de sommes importantes ». Le Cigref, dont font partie de grandes entreprises et administrations publiques françaises et son homologue européen EuroCIO, a lui-même dénoncé les comportements commerciaux agressifs de cet éditeur. Par ailleurs, en 2022, l'organisation du Conseil irlandais pour les libertés civiles (ICCL ou *Irish Council for Civil Liberties*) attaquait Oracle, l'accusant devant les tribunaux californiens d'avoir accumulé des dossiers sur des milliards de personnes. Pour toutes ces raisons, les licences Oracle peuvent être qualifiées de « pièges technologiques ». Alors que le ministère de l'éducation nationale vient de lancer un appel d'offres pour l'achat de licences Oracle pour un montant de 67 millions d'euros, il s'étonne d'une telle décision et lui demande s'il serait possible d'étudier une solution alternative à ce choix qui enferme.

Réponse. – Le marché « Fourniture licence Oracle ou équivalent et prestations services associées » est un marché qui concerne un groupement de commande constitué de trois ministères (éducation nationale et jeunesse, enseignement supérieur et recherche, sports jeux Olympiques et Paralympiques) et de 259 établissements supérieurs de formation, d'enseignement et de recherche. Le marché comprend deux lots. Un lot pour la fourniture de licences Oracle ou équivalent et prestations de support technique associées et un lot de réalisation de prestations d'assistance et de formation sur les solutions retenues. À ce titre, il importe de noter que, conformément à l'article R. 2111-7 du code de la commande publique, qui stipule que « les spécifications techniques ne peuvent pas faire (...) référence à une marque (...) ». Toutefois, une telle mention ou référence est possible si elle est justifiée par l'objet du marché ou, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché n'est pas possible sans elle et à la condition qu'elle soit accompagnée des termes "ou équivalent" ; le marché indique une marque de manière non exclusive puisque son intitulé est « Oracle ou équivalent » et concerne donc un revendeur de solution « Oracle ou équivalent ». La société Oracle ne vend pas directement ses licences à ses clients mais via des distributeurs logiciels ou des intégrateurs. L'appel d'offre indique les fonctionnalités requises pour les différents domaines des solutions souhaitées (système de gestion de bases de données, intergiciel, Cloud interne) et des alternatives peuvent être proposées. Les solutions technologiques de l'éditeur sont utilisées par les membres du groupement pour maintenir des applications et services qui sont le résultat d'investissements historiques en volume, en formations et en temps, qui ont conduit à la production, la maintenance et l'exploitation de milliers de procédures et lignes de code. Ces applications qui, actuellement, outillent des processus métiers ou des services au grand public doivent impérativement pouvoir être maintenues afin d'assurer la continuité du service public principalement dans les établissements d'enseignement

supérieur et de recherche où les outils de gestion des ressources humaines, scolarité, gestion financière et comptable reposent sur ces solutions. Les coûts et les raisons évoqués dans la question ont incité, de longue date, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse à abandonner pour tout nouveau projet le recours à cet éditeur. En effet, ces solutions ne figurent pas dans le cadre de cohérence technique qui sert à structurer l'architecture des nouveaux projets conduits en interne. Par défaut, sont privilégiés les logiciels libres répertoriés dans le SILL (socle interministériel des logiciels libres), référentiel que le ministère a largement contribué à écrire et faire évoluer au regard de ses retours d'expérience sur les 20 dernières années. De même, et en fonction de la capacité à faire, les refontes d'applications ou de services numériques sont autant d'occasions de réinterroger la technologie de base de données utilisée et d'abandonner les solutions de l'éditeur Oracle. Les solutions de bases de données ont ainsi été remplacées par des logiciels libres (PostgreSQL, mongoDB) dans l'intégralité des projets récents de refonte. Plusieurs projets de refonte d'applications ou de services, actuellement en cours, permettront de solder le recours à différentes solutions de cet éditeur. Par ailleurs, il est à souligner que le ministère l'éducation nationale et de la jeunesse contribue à l'évolution de logiciels libres. Lors du salon open source expérience, les « Acteurs du Libre » ont décerné à la direction du numérique pour l'éducation, le prix du « service public engagé » pour son service de visio-conférence et de classes virtuelles, également mis à disposition de tous les agents au niveau interministériel sous le nom « webinaire de l'État ». Dans le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'autonomie des établissements leur confère le choix des solutions. L'on peut néanmoins observer que lorsque des grands projets de refonte sont lancés, la même approche que celle décrite plus haut pour l'éducation nationale est adoptée. Ainsi, la rénovation des logiciels de scolarité du projet PC-SCOL porté par les universités, les écoles, l'AMUE (agence de mutualisation des universités et des écoles) et l'association Cocktail s'appuie sur les logiciels libres, alors que les solutions actuelles sont adossées sur les bases de données Oracle et qu'il faut maintenir le temps de construire et déployer les solutions de remplacement. Enfin, le montant de 67 millions d'euros est le montant maximum du marché. Le montant réel, cumul des commandes de l'ensemble des bénéficiaires, devrait se situer sur 4 années à la moitié de ce chiffre, essentiellement généré par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Délai de publication du décret d'application - allocataires IUFM

10928

12427. – 24 octobre 2023. – M. Daniel Labaronne* attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la prise en compte des années de préparation au concours dans le calcul des pensions de retraites des allocataires IUFM (Institut universitaire de formation des maîtres) et universitaires d'enseignement. La loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, à son article 14, dispose que : « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Néanmoins, à ce jour, le décret d'application n'est pas paru. En conséquence, les trimestres acquis lors de la première année de préparation au concours ne sont pas comptabilisés dans les droits à la retraite. Le ministère du travail a indiqué cette année que les travaux interministériels avaient été relancés pour identifier les évolutions à apporter et les mettre en œuvre dans les meilleurs délais. Aussi, il l'interroge sur le délai de publication de ce décret d'application. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Allocation des enseignants diplômés de l'IUFM dans les années 1990

12609. – 31 octobre 2023. – Mme Christelle Petex-Levet* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le calcul des droits à la retraite des enseignants diplômés au cours des années 1990. Dans les années 1990, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a accordé une allocation d'enseignement aux étudiants destinés à passer les concours de l'enseignement pour le premier et second degré, afin de faire face aux difficultés de recrutement. Cette allocation, versée durant une à deux années d'études et de préparation aux concours à une trentaine de milliers de personnes, n'est aujourd'hui, pas considérée telle qu'elle devrait l'être. Prévues par l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89 608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite,

sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». En d'autres termes, il était prévu par la loi que cette allocation soit prise en compte lors des calculs des droits à la retraite dans des conditions qui devaient être fixées par un décret en Conseil d'État. Or ce décret n'a, semble-t-il, jamais vu le jour. À l'heure actuelle, il n'est pas possible de tenir compte des périodes de perception de l'allocation d'enseignement ou de la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM). Durant les années 1990, une carrière complète représentait 37,5 annuités et la décote n'existait pas. Dans le contexte actuel, avec le recul de l'âge de départ à la retraite, une carrière complète est allongée à 43 annuités et une décote à 5 % a été mise en place par annuité manquante. Dès lors, pour les personnes concernées, l'absence de reconnaissance de ces années impactera plus lourdement le montant de leurs droits à la retraite. En ce sens, elle demande au Gouvernement la publication du décret attendu depuis plusieurs dizaines d'années afin de procéder à une rétroactivité du calcul des droits à la retraite des enseignants diplômés au cours des années 1990 et ayant perçu cette allocation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Prise en compte des périodes d'allocation d'enseignement et 1^{ère} année d'IUFM

12610. – 31 octobre 2023. – **Mme Caroline Fiat*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la prise en compte des périodes d'allocation d'enseignement et de la première année d'institut universitaire de formation de maîtres pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite. L'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique prévoit en effet la prise en compte de ces périodes dans les calculs des pensions de retraite. Or à ce jour, aucun décret d'application n'a jamais été publié. Des travaux interministériels ont été relancés depuis de plusieurs mois et un engagement a été pris pour une publication avant la fin 2023. Cette promesse faite à des enseignants il y a plus de 30 ans ne peut rester plus longtemps sans réponse. Elle lui demande donc quand le Gouvernement publiera les décrets d'application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Prise en compte des allocations perçues pour le calcul des droits à la retraite

12933. – 14 novembre 2023. – **M. Vincent Seitlinger*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessité de promulguer le décret portant sur la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, relatif à la prise en compte des allocations perçues durant les années de formation pour le calcul des droits à la retraite. En effet, au moment de constituer leur dossier retraite, de nombreux professeurs découvrent que leur première année à l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM), en tant qu'allocataires, ne peut pas être validée pour la constitution et la liquidation de leur droit. Pourtant, l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 prévoit que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Or à ce jour, aucun décret d'application n'a été publié. Cette situation est d'autant plus préjudiciable qu'elle intervient dans un contexte de réforme des retraites, où l'âge de départ est repoussé. Il n'est pas juste que les enseignants, qui ont fait confiance à l'État en s'engageant dans la fonction publique, se trouvent ainsi doublement pénalisés. Alors que chacun d'eux donne le meilleur de lui-même pour éduquer les générations futures, cette défection des pouvoirs publics est ressentie comme une trahison. Aussi, il souhaite connaître les mesures qui seront prises afin de permettre aux enseignants concernés de jouir de leurs droits.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Publication du décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 - Retraite IUFM

12934. – 14 novembre 2023. – **M. Laurent Croizier*** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991. Cet article indique : « Les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans

des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Cependant, les enseignants concernés ont constaté que les trimestres acquis lors de ces deux années ne sont pas comptabilisés dans leurs droits à la retraite. En effet, le décret d'application mentionné à l'article 14 de la loi précédemment citée n'a jamais été publié ; par conséquent, seule la deuxième année accomplie à l'IUFM est prise en compte pour la retraite. Il souhaite l'alerter sur cette situation et lui demande s'il va intervenir en faveur de la publication rapide de ce décret qui a de fortes conséquences sur le déroulement de carrière des enseignants concernés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 prévoit que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Ce décret en Conseil d'État précisant les modalités pratiques de mise en œuvre n'ayant jamais été pris, en l'état actuel du droit, il est impossible de tenir compte des périodes de perception de l'allocation d'enseignement ou de la première année passée en IUFM en qualité d'allocataire dans la constitution des droits à pension des intéressés. Cette situation ne pouvant perdurer, le ministre a souhaité que les travaux interministériels soient relancés pour publier enfin cette année un décret permettant de mettre en œuvre ces dispositions et de mettre fin à cette situation.

Sécurité des biens et des personnes

Présence d'amiante dans les bâtiments des établissements scolaires

12439. – 24 octobre 2023. – M. Manuel Bompard* interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la présence d'amiante dans les bâtiments des établissements scolaires de l'enseignement primaire et secondaire. Nombre de ces bâtiments ont été construits avant l'interdiction de l'utilisation de l'amiante, en 1997 (85 % des écoles de Marseille par exemple) et en contiennent donc potentiellement. Une récente enquête a démontré que près de 30 % des écoles du pays contiendraient de l'amiante et ce chiffre est, on le sait, très largement sous-estimé. L'amiante est un minéral très nocif, invisible à l'œil nu et cancérigène sans seuil. L'exposition à ces fibres flottant dans l'air, mais qui ont pu souvent également se déposer sur les diverses surfaces, notamment lorsque la vétusté amène l'amiante à être découverte, peut entraîner un risque de cancer ou de maladie pulmonaire chronique, dès la première inhalation. Ce risque sanitaire concerne l'ensemble des usagers qui fréquentent ces établissements : personnel enseignant, personnel d'entretien, mais également les élèves. Il lui demande s'il est en mesure d'indiquer l'état d'avancement de la commission d'enquête d'état du bâti des écoles annoncée par son prédécesseur M. Blanquer et s'il entend prendre des dispositions visant à accélérer le test et le désamiantage des bâtiments concernés.

Produits dangereux

Amiante dans les bâtiments scolaires

12597. – 31 octobre 2023. – Mme Martine Etienne* alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la présence d'amiante dans des bâtiments scolaires. Les murs des bâtiments qui abritent les professeurs et les enfants sont toxiques et dangereux. En juin 2019, Santé publique France a publié des chiffres inédits sur les cas de mésothéliomes pleuraux, ces cancers spécifiquement liés à l'amiante, dans l'éducation nationale. Sur la base de ce rapport, on estime qu'en 20 ans, au moins 410 agents et professeurs de l'éducation nationale ont perdu la vie en raison d'une exposition à l'amiante dans un établissement scolaire. Après le diagnostic d'un mésothéliome, l'espérance de vie moyenne est réduite à douze mois. Ces dernières années, dans plusieurs écoles, des enseignants, des parents, des associations et des organisations syndicales, ont alerté les responsables de l'éducation nationale sur la présence d'amiante dans les murs des bâtiments. Les personnels qui exercent leur droit de retrait font face à des pressions de leur hiérarchie dans des situations où le danger est pourtant manifeste. La France Insoumise a déjà demandé une commission d'enquête parlementaire sur la présence d'amiante dans les écoles, sans réponse du Gouvernement. Les communes, qui ont la compétence des écoles, de la même manière que les autres collectivités, sont conscientes du problème, mais n'ont plus les moyens financiers de renouveler leur parc immobilier scolaire tant leurs budgets et les dotations de l'État diminuent d'année en année. Pour quelles raisons le ministère n'est-il pas en mesure de rendre public le nombre d'établissements concernés et potentiellement dangereux ? Comment se fait-il que la loi ne soit pas respectée dans de nombreux établissements scolaires ? La présence d'amiante est une bombe sanitaire à retardement, l'État doit apporter une réponse à la hauteur de la gravité. À Longwy, onze

intervenants dans les groupes scolaires ont fait usage de leur droit de retrait, plusieurs signalements « de dangers graves et imminents » ont été effectués, notamment du fait de la présence d'amiante dans des bâtiments. La commune a besoin de financements à la hauteur pour désamianter les écoles et préserver la santé du personnel et des enfants. Elle enjoint le Gouvernement à enclencher un grand plan de rénovation des établissements scolaires et demande au ministre s'il compte donner les moyens aux collectivités d'engager un grand plan de désamiantage des établissements scolaires.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est très vigilant sur la question de l'amiante, sujet majeur de santé publique et de santé au travail, qui concerne la sécurité des élèves, des enseignants et de toutes les personnes qui travaillent ou fréquentent les écoles et les établissements scolaires. Les communes ont la charge des écoles, les départements celle des collèges et les régions celle des lycées. Les collectivités sont en particulier responsables de la construction, des travaux et de l'entretien des bâtiments scolaires. Dès lors, il leur appartient de repérer et traiter la présence d'amiante dans les écoles. Elles ont ainsi une obligation d'information qui se traduit par la transmission à l'école ou à l'établissement de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante » (DTA) dans le délai d'un mois à compter de sa constitution ou de sa mise à jour. Le DTA dans son intégralité est quant à lui tenu à disposition par la collectivité, si des compléments d'information sont nécessaires. Si la collectivité ne le communique pas spontanément, le directeur d'école ou le chef d'établissement le demande afin de mettre en œuvre les mesures de prévention qui en découlent et de donner les informations nécessaires aux personnels et aux usagers. Face aux difficultés récurrentes pour obtenir les DTA constatées en 2008, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a demandé aux ministres de l'intérieur et de l'outre-mer et chargé des collectivités territoriales d'inviter les autorités territoriales, propriétaires des bâtiments, à répondre favorablement aux demandes de communication de ces documents, comme le prévoit l'article R. 1334-28 du code de la santé publique. À cet effet, la direction générale des collectivités locales (DGCL) a élaboré une circulaire (n° INTBO800123C du 27 juin 2008) en direction des préfets de région et de département, ayant pour objet la communication des DTA. Les matériaux amiantés ne sont pas dangereux lorsqu'ils sont dans un bon état de conservation, lorsqu'ils sont recouverts de peinture, de vernis, d'enduit ou encapsulés. Toutefois, ils le deviennent lorsqu'ils sont fragmentés, avec risque de libération de fibres dans l'air sous forme de poussières qui peuvent ainsi être inhalées. En cas de présence de matériaux amiantés dégradés, la collectivité de rattachement met en œuvre des campagnes de contrôles périodiques, des mesures conservatoires et des travaux correctifs pour supprimer tout danger et rendre à l'usage les locaux impactés. Des procédures particulières sont prévues en cas de travaux dans les établissements qui reçoivent du public et les lieux de travail que sont les écoles et les établissements scolaires. Toute opération de travaux sur les bâtiments soumis au DTA fait l'objet d'un diagnostic avant travaux diligenté par le maître d'ouvrage notamment si le DTA indique une présence potentielle d'amiante. Après travaux, le maître d'ouvrage fait réaliser des mesures d'empoussièrement (analyses d'air), conformément à la réglementation en vigueur, permettant d'attester que les locaux peuvent être rendus à l'usage en toute sécurité. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse agit dans les domaines qui relèvent de sa compétence, à savoir l'information des personnels en tant qu'employeur et l'information de la communauté éducative au sens large. Dès 2005, dans le cadre défini pour la fonction publique par l'État employeur, le ministère a publié un plan d'action amiante pour l'éducation nationale afin de mettre en place un suivi médical adapté en direction des personnels susceptibles d'avoir été ou bien d'être exposés aux poussières d'amiante du fait du métier exercé ou de la discipline enseignée. Plusieurs actions de sensibilisation et d'information ont été menées depuis lors avec la diffusion en 2019 de deux guides d'information détaillés à destination des chefs de services et des agents, d'un livret amiante en 2022 à destination des usagers des écoles présentant notamment les principaux points de la réglementation et les bonnes pratiques à mettre en œuvre par le directeur d'école ou chef d'établissement. La cellule « bâti scolaire » du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a été créée en 2019 pour notamment contribuer au suivi du traitement des enjeux de santé, de sécurité et d'hygiène dans les écoles et établissements. Concernant l'amiante, elle assure une veille réglementaire en lien avec la direction générale de la santé, les réseaux des inspecteurs académiques Santé et Sécurité au travail et les conseillers de prévention départementaux et académiques, afin d'informer l'ensemble des personnels, et notamment les chefs de service, les directrices et directeurs et les chefs d'établissement. Pour actualiser les données disponibles, le ministre a demandé à ce qu'elle réalise une enquête nationale relative à la présence d'amiante dans les écoles et les établissements scolaires. Le ministère va en parallèle travailler avec les représentants des collectivités territoriales pour améliorer l'échange de données en la matière. L'objectif est de disposer d'un état des lieux objectif qui ouvre à un meilleur partage des informations et une évaluation des mesures de gestion de l'amiante.

*Fonctionnaires et agents publics**Revalorisation des personnels administratifs de l'éducation nationale*

12546. – 31 octobre 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les légitimes attentes des personnels administratifs de l'éducation nationale. Depuis septembre 2023, les professeurs ont bénéficié d'une hausse inconditionnelle de leur rémunération, quels que soient leur statut (titulaire, contractuel ou stagiaire), leur corps ou leur ancienneté. C'était une mesure juste et nécessaire. Toutefois, l'exclusion des personnels administratifs de cette revalorisation génère un vif sentiment d'abandon de nombreuses personnes qui s'impliquent au quotidien avec une grande polyvalence dans les établissements scolaires. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va rapidement corriger cette situation pour mieux reconnaître l'engagement des personnels administratifs qui sont eux aussi indispensables au bon fonctionnement de l'institution.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est particulièrement engagé dans la valorisation des personnels et des emplois de la filière administrative, qui contribuent au bon fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement et des services académiques. Ils constituent la cheville ouvrière de la mise en oeuvre des politiques prioritaires du Gouvernement et du déploiement des nouveaux systèmes d'information. Le ministre a signé le 10 septembre 2021, avec trois organisations syndicales représentatives, un relevé de décisions relatif au plan de requalification pluriannuel. Ce plan prévoit, au regard des besoins d'évolution des missions et métiers, la requalification de 750 emplois de catégorie C en catégorie B (+ 260) et en catégorie A (+ 490) par an pendant six ans, permettant d'aboutir en 2026 au pyramidage suivant : 24 % de cadres A, 37 % de B et 39 % de C. Les missions des personnels administratifs ont en effet vocation à évoluer afin de développer une gestion plus qualitative des personnels, moderniser la gestion budgétaire, financière et comptable, prendre en compte de nouvelles fonctions régaliennes et organiser la fonction administrative dans les EPLE. Le doublement des volumes de concours de catégorie B en 2021, puis le doublement du nombre de possibilités de nominations en qualité de SAENES par voie de liste d'aptitude en 2022 ont accru de manière très significative les promotions des ADJAENES. Le doublement du volume de concours interne d'AAE en 2022 a également offert des possibilités de promotions supplémentaires aux SAENES. Les possibilités de promotions par voie de liste d'aptitude de B en A ont été majorées de manière très significative en 2023. Le plan prévoit également le développement de la formation (avec notamment la formation systématique des nouveaux arrivants) et d'un accompagnement professionnel personnalisé des personnels. La reconnaissance des compétences des personnels s'est également traduite par des revalorisations indemnitaires très significatives depuis 2021. Un relèvement des minima de gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) a été mis en oeuvre en 2021 pour l'ensemble des personnels de la filière administrative. D'un montant total de 20,3 M€, cette mesure a bénéficié à plus de 70 % de ces personnels et a permis des gains moyens bruts annuels de l'ordre de 1 360 € pour les personnels de catégorie A, 530 € pour ceux de catégorie B et 310 € pour ceux de catégorie C. En outre, dans le cadre de la mesure de convergence interministérielle entre le régime indemnitaire d'Ile-de-France et celui de l'administration centrale, le ministère a été doté d'une enveloppe de 21,5 M€. Les personnels des trois académies franciliennes (Paris, Créteil et Versailles) ont ainsi bénéficié en 2021 d'une revalorisation significative de 3 400 € bruts annuels pour les catégories A et 2 200 € pour les catégories B. Conformément aux instructions du Gouvernement, le régime indemnitaire des personnels de Seine-Saint-Denis a été aligné sur celui de l'administration centrale. En 2022, dans le cadre d'une mesure de convergence indemnitaire interministérielle, le ministère a été doté d'une enveloppe de 56,4 M€ permettant d'assurer, pour les personnels de catégories A et B de la filière administrative, un rattrapage de la moitié du retard sur la moyenne indemnitaire de la fonction publique de l'État. Cette mesure a permis une augmentation de l'IFSE brute annuelle moyenne de 3 270 € pour les AAE et de 1 710 € pour les SAENES. La répartition de l'enveloppe entre académies a été effectuée de manière à attribuer une revalorisation forfaitaire à l'ensemble de leurs personnels, fondée sur les groupes de fonctions, et à assurer une convergence réelle entre régions académiques et entre académies. Dans le cadre du réexamen triennal au titre de 2022, une enveloppe de 11 M€ a permis d'allouer un gain moyen annuel brut de 500 € à tous les personnels de catégorie C de la filière administrative, selon le même mécanisme que pour les catégories A et B (revalorisation forfaitaire et mesure de convergence entre académies). En 2023, outre la poursuite du plan de requalification des emplois, une enveloppe de 14 M€ a permis d'allouer un gain moyen de 670 € aux ADJAENES. En outre, l'enveloppe nationale de crédits dédiée au complément indemnitaire annuel a été majorée de 10 %, afin de permettre aux académies d'attribuer aux personnels administratifs une reconnaissance des efforts qu'ils ont consentis, à hauteur de 3 M€. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse entend, au moyen des crédits inscrits en loi de finances pour 2024, poursuivre la mise en oeuvre de ce plan pluriannuel de requalification.

ENFANCE

*Enfants**Dysfonctionnements de l'aide sociale à l'enfance*

10887. – 15 août 2023. – Mme Karine Lebon appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur la situation alarmante des enfants suivis par les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Des familles d'enfants placés par l'ASE qui ont été auditionnées à l'Assemblée nationale ont révélé des dysfonctionnements sur le traitement qui leur est réservé. Il est apparu que de nombreux enfants placés subiraient des violences éducatives à caractère raciste de la part de familles d'accueil non adaptées ou non préparées. Ces violences éducatives prendraient la forme de discrimination sur la consommation de certains aliments, sur le port de certains habits, ou encore d'insultes, de sous-entendus ou de traitements à caractère discriminatoire. Ces violences seraient la conséquence de la non-prise en compte des réalités culturelles et sociales au moment des placements en famille d'accueil. Mme la députée s'inquiète pour la sécurité de ces enfants qui sont, de plus, parfois éloignés du parent protecteur au profit d'un parent violent. En effet, préalablement à ces placements, dans de nombreux cas, ces enfants sont retirés à leur parent protecteur pour non-présentation auprès du parent violent. C'est alors une double injustice qui est subie par l'enfant et le parent protecteur qui sont séparés. Les mères auditionnées parlent toutes d'une situation de détresse provoquée par ces décisions de justice injustes et dans lesquelles des vices de formes et de procédures ont été constatés de la part des services de la justice. Mme la députée appelle Mme la secrétaire d'État à une vigilance accrue. Elle demande à ce que les particularités culturelles et sociales des enfants soient mieux considérées afin d'éviter les violences éducatives. Enfin, lorsque des faits de violence sont constatés, elle demande une meilleure protection des mineurs avec une plus grande tolérance sur les faits de non-présentation d'enfant dans le cadre de la protection parentale contre les violences.

Réponse. – Pour rappel, les mesures de placement sont ordonnées si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. Le placement intervient dans le cadre du contrôle de l'autorité judiciaire et vise donc à protéger le mineur d'un cadre familial non protecteur. Les assistants familiaux doivent garantir la sécurité, la santé et l'épanouissement des enfants accueillis. A ce titre, ils sont tenus de respecter les convictions des mineurs accueillis et d'être à l'écoute de leurs besoins en s'abstenant de tout acte de discrimination à leur égard. La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a réaffirmé la responsabilité de l'employeur sur la qualité de l'accueil des enfants confiés aux assistants familiaux. En effet, le département assure, par une équipe de professionnels qualifiés dans les domaines social, éducatif, psychologique et médical, l'évaluation de la qualité de l'accueil des enfants pris en charge par les assistants familiaux qu'il emploie. De plus, l'employeur assure l'accompagnement et le soutien professionnels des assistants familiaux qu'il emploie. Dans la pratique, les échanges entre les assistants familiaux et les autres professionnels de l'équipe, ainsi que la mise en place de séances de supervision ou d'analyse de pratique, doivent permettre de repérer et reprendre des comportements inadaptés. Ces différentes mesures participent à garantir, notamment par l'accompagnement des accueils, l'absence de violences éducatives au sein des familles d'accueil. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé des travaux sur la réingénierie du diplôme d'État d'assistant familial. La formation sera renforcée afin de les outiller davantage sur les besoins, les droits, les singularités des enfants confiés et ainsi garantir un meilleur accueil de ces derniers. Enfin, le Gouvernement est pleinement mobilisé pour lutter contre les violences faites aux enfants dans tous les milieux de vie de l'enfant. Cette mobilisation s'incarne, notamment, par les deux plans précédents de lutte contre les violences faites aux enfants et un prochain plan à venir pour endiguer ce fléau et valoriser une culture de la protection. Ce prochain plan interministériel porte une attention particulière sur les enfants vivant dans les territoires ultramarins, davantage exposés aux violences physiques, sexuelles et psychologiques que ceux de métropole. La circulaire du 28 mars 2023 du Garde des Sceaux indique que les violences à caractère sexuel ou les violences commises dans un cadre intrafamilial ayant entraîné une incapacité totale de travail appellent une réponse pénale ferme. La voie du déferrement est privilégiée, dès lors que la nécessité d'éloigner rapidement le mis en cause de l'environnement du mineur ou d'éviter qu'il ne soit en contact habituel avec des mineurs résulte de la procédure.

10933

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

*Communes**Défense extérieure contre l'incendie - difficultés des communes*

222. – 26 juillet 2022. – M. David Habib attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur les problèmes rencontrés par les communes de sa circonscription pour la mise en place de la défense extérieure contre l'incendie. La défense extérieure contre l'incendie relève de la responsabilité communale ou intercommunale. Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre, et de la disponibilité des points d'eau destinés à cet usage. Jusqu'en 2015, les règles d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense contre l'incendie dans les communes reposaient sur les seuls pouvoirs de police générale des maires et sur d'anciennes circulaires (circulaire du 10 décembre 1951, circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales, circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales). La réforme de la défense extérieure contre l'incendie (décret n° 2015-235 du 27 février 2015) s'inscrit dans une approche qui se veut pragmatique, tenant compte des risques identifiés et des sujétions de terrain. Le dispositif ne détermine plus des capacités en eau mobilisées de façon homogène sur l'ensemble du territoire (avant la réforme de 2015, les communes devaient permettre une protection sur l'ensemble de leur territoire en matière de DECI à hauteur de 60 m³/h à 1 bar de pression pendant au moins 2 heures) mais propose une palette de ressources en eau devant être disponibles en fonction des risques. La défense extérieure contre l'incendie (DECI) s'appuie ainsi sur une démarche de sécurité par objectif. Là où, avant, le maire avait la responsabilité de mettre en place de manière uniforme la même DECI pour l'ensemble de son territoire, la nouvelle réglementation propose une méthode d'adaptation des points d'eau incendie (PEI) en fonction du risque à défendre. Les communes sont donc dans l'obligation, à présent, de réaliser à leurs frais un état des lieux de leur territoire afin de pouvoir disposer d'un diagnostic répondant aux obligations de la réglementation DECI. Par la suite, les communes doivent trouver les solutions techniques pour répondre aux attentes du diagnostic, comme la mise en place de poteaux incendie ou de bâches à eau, selon la configuration du réseau d'eau. Dans la circonscription de M. le député, par exemple, une commune de 800 habitants a réalisé le diagnostic et le montant des travaux à réaliser pour être en conformité avec la réglementation de la DECI s'élève à 1 million d'euros. Les maires engagent leur responsabilité pénale en cas d'incendie sur la commune. De plus, dans le cadre de l'élaboration des PLUI, la réglementation DECI est prise en compte, ce qui va pénaliser les communes qui n'auront pas répondu à cette réglementation. Elles ne pourront plus obtenir de terrains constructibles et la désertification des zones rurales s'accroîtra. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour mettre fin à cette problématique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La défense extérieure contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Elle a pour objet de mettre à la disposition des services d'incendie et de secours les ressources en eau destinées à la lutte contre les feux. Elle est proportionnée aux risques présents sur chaque territoire. Les règles relatives au volume ou au débit d'eau nécessaire ainsi qu'à l'espacement entre les points d'eau relèvent d'un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI). C'est à l'issue d'une concertation réunissant élus et acteurs de la sécurité que ce règlement est arrêté par le préfet de département après avis du conseil d'administration du service d'incendie et de secours. Les règles de défense extérieure contre l'incendie ne font plus l'objet d'une norme uniforme sur l'ensemble du territoire national depuis la réforme intervenue en la matière en 2015. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est attaché à ce dispositif décentralisé qui permet seul une complète adaptation de la défense extérieure contre l'incendie aux réalités des territoires à protéger. Elle doit s'inscrire dans des objectifs de maintien ou d'amélioration de la sécurité de nos concitoyens et de celle des sapeurs-pompiers devant bénéficier des capacités d'extinction suffisantes lors des opérations de lutte contre l'incendie. En outre, elle doit s'insérer dans le cadre d'un financement maîtrisé et proportionné aux besoins, même si la mise en place des règlements départementaux a mis en exergue, pour certaines communes, une absence notable d'investissements en matière de défense extérieure contre l'incendie durant plusieurs décennies. La réforme de la DECI engagée en 2015 a profondément réformé un système reposant sur une base réglementaire fragile, d'une grande rigidité du fait de son caractère national et globalement peu respectée compte tenu de l'absence de prise en compte des spécificités des territoires. Sa mise en œuvre a cependant eu pour effet, dans certains départements, de révéler l'état de vétusté des équipements de défense incendie. La réglementation relative à l'urbanisme et celle relative à la défense extérieure contre l'incendie

sont distinctes, comme l'a relevé la jurisprudence administrative. Les interactions entre ces deux réglementations sont complexes et nécessitent des clarifications au profit des élus et des services instructeurs. À cet effet, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer conduit des travaux communs avec le ministère chargé de l'urbanisme pour diffuser des recommandations visant à clarifier cette matière. S'agissant de la responsabilité pénale des maires en matière de défense extérieure contre l'incendie, l'analyse de la jurisprudence ne permet pas d'établir que celle-ci ait déjà été engagée du seul fait de l'exercice de ce pouvoir de police spéciale. La responsabilité du maire n'est susceptible d'être engagée, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales, qu'à la condition qu'il n'ait pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie. La réglementation actuelle permet déjà de satisfaire les demandes d'assouplissement des règles exprimées par les sénateurs. Toutefois, cela requiert une concertation large à l'échelon départemental. Face aux difficultés de mise en œuvre rencontrées notamment en zone rurale, le Gouvernement entend inviter les préfets à réviser les RDDECI lorsque cela est nécessaire en associant largement les acteurs locaux, au travers d'une instance dédiée à cette problématique, pour parvenir à une application de la règle de défense contre l'incendie proportionnée aux risques et à la diversité des territoires.

Sécurité des biens et des personnes

Formation PSC1

2847. – 1^{er} novembre 2022. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet de la formation à la Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), dispensée dans les établissements scolaires. Si la formation est obligatoire dans le cadre scolaire, beaucoup d'élèves sont oubliés et le nombre de personnes non-formées reste encore trop important. Aujourd'hui, seul 27 % des Français sont formés aux gestes de premiers secours contre 80 % en Allemagne. Actuellement la formation n'est obligatoire que dans le cadre du parcours scolaire dit classique. Qu'en est-il des filières professionnelles, des demandeurs d'emplois, des salariés, des bénévoles d'associations ou encore des élèves en scolarisation à domicile ? Il est nécessaire aujourd'hui qu'un maximum de personnes soient formées pour faire face aux accidents de la vie quotidienne. Selon la Croix Rouge, une victime a 20 % de chance de survivre si elle bénéficie des gestes de premiers secours avant l'arrivée des secours, contre 2 % à 4 % si les gestes ne sont pas prodigués pendant ce laps de temps. La France a les capacités et les moyens de former la population grâce à nos secouristes bénévoles ou professionnels, militaires, forces de l'ordre et aux associations telles que la Protection Civile ou la Croix Rouge, par exemple. Et comme nous le rappelle cette dernière : « tout individu, dès 7 ans, peut porter secours à une victime en prodiguant les bons gestes, en attendant les secours ». Ajoutons que la formation au PSC1 se déroule en 7 heures et coûte 45 euros à la personne demandant à être formée en dehors du cursus scolaire. Dès lors, le député demande à M. le ministre si la formation au PSC1 pourrait devenir obligatoire pour les élèves, les demandeurs d'emplois, les salariés et tous ceux en faisant la demande. De plus, si la formation sera gratuite en étant financée par l'État ou défiscalisée. Enfin, il appelle l'attention du ministre sur l'importance d'un recyclage tous les cinq ans afin de prendre connaissance des nouveaux protocoles et d'entretenir ces gestes qui sauvent des vies. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 précise que la sécurité civile est l'affaire de tous. Ainsi, si la protection des populations est une mission essentielle des pouvoirs publics, tout citoyen doit concourir à la sécurité civile. La formation aux gestes de premiers secours, destinée aux équipes de secours organisés comme au grand public acteur de la sécurité civile, concourt directement à la résilience de la nation. Les 2 formations élémentaires destinées au grand public sont définies par les arrêtés suivants : - arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux gestes qui sauvent (GQS) ; - arrêté du 24 juillet 2017 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1). Le plan "80 %" qui vise à former ou sensibiliser 80 % des Français aux gestes de premiers secours d'ici 2027, est adossé à ces deux référentiels pédagogiques. Le Gouvernement a choisi en 2018 de privilégier une logique incitative pour y parvenir. Le public scolaire est couvert en priorité par ce plan et le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse mobilise un continuum éducatif qui comprend l'enseignement "apprendre à porter secours" en primaire, les GQS en 5^{ème} puis le PSC1 en 3^{ème}. Une classe d'âge correspond en moyenne à 700 000 personnes. La formation de 100 % des collégiens aux PSC1 est attendue pour 2025. Concernant le monde professionnel, la loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent, prévoit que les salariés bénéficient d'une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent préalablement à leur départ à la retraite. Les demandeurs d'emploi, via Pôle emploi, ont également accès à cette formation, prérequis obligatoire à de nombreux métiers

(chauffeur de taxi, enseignants ...). Au sein de la Fonction publique, une circulaire du 2 octobre 2018 prévoit l'enseignement du PSC1 dans les cursus de formation initiale. Des actions de sensibilisation aux GQS sont proposées aux titulaires. Enfin, s'agissant du domaine sportif, la formation des arbitres et juges intègre une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux GQS. Le bilan des formations aux GQS et aux PSC1 de ces dernières années est reproduit ci-dessous :

Année	Effectif national formé aux GQS	Effectif national formé aux PSC1	Total
2019	158 298	749 384	907 682
2020*	63 094	383 574	446 668
2021	200 154	739 849	940 003

*exercice affecté par la crise sanitaire Si le coût moyen du PSC1 reste contenu (60€), son retrait du répertoire spécifique accessible aux bénéficiaires du compte personnel de formation (CPF), décidé par l'opérateur « France compétences », mérite d'être réétudié. À défaut, la mise en œuvre du principe de formation continue et de recyclage, qui ne trouve à s'appliquer aujourd'hui qu'à la filière professionnelle (prévention et secours en équipe), pourrait être étendue à la filière citoyenne (GQS et PSC1), qui repose encore sur le concept de volontariat.

Sécurité routière

Part du temps de travail des forces de l'ordre dédié à la police de la route

4344. – 20 décembre 2022. – **M. Emmanuel Maquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la part accordée à la police de la route parmi les missions des forces de sécurité intérieure. Les Français constatent au quotidien la présence des forces de l'ordre sur les routes. Il s'agit d'une de leurs missions les plus importantes compte tenu de la dangerosité toujours élevée de la circulation : même si le nombre de tués a diminué en 2021 à 3219, il est encore très éloigné de l'objectif européen de diviser par deux ce nombre entre 2019 et 2030. Le tort causé par la délinquance routière est direct en ce qu'il pose un danger immédiat. Cependant, le tort indirect que représente l'accaparement des forces de l'ordre est une externalité négative peu connue. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la part du temps de travail consacrée par les policiers et gendarmes à la police de la route, la tendance que suit cette part ces dernières années et sa stratégie la concernant.

Réponse. – Les forces de sécurité intérieure de l'État sont des acteurs incontournables de la politique de sécurité routière en contribuant, par leurs missions de prévention et leurs actions de contrôle, à prévenir la commission d'infractions. Elles jouent donc un rôle majeur pour la sécurité des conducteurs, des transports de marchandises et des voies de circulation, s'inscrivant dans le cadre de la sécurité des mobilités. Pour ce qui concerne *la gendarmerie nationale*, les indicateurs d'activité, extraits de l'Infocentre, font ressortir un volume d'heures/gendarme consacré à la sécurité routière de 8 065 850 heures en 2022. Pour *la police nationale*, les données d'activité adressées par la DCSP, la DCCRS et la PP font ressortir que le volume d'heures/policier consacré à la sécurité routière est de 1 800 100 heures pour l'année 2022. La montée en puissance du contrôle sanction automatisé (CSA : vitesses, feux) accompagnée par la mise en place de nouveaux dispositifs (radars chantiers, radars tourelles) contribue à la lutte contre l'insécurité routière, et permet aux effectifs d'être recentrés sur la répression des infractions graves génératrices d'accidents (conduite sous l'empire d'un état alcoolique [CEEA], conduite après usage de stupéfiants, grandes vitesses). Par ailleurs, il convient de souligner que lorsque les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires de la police nationale effectuent des services de surveillance du réseau routier et de contrôle des flux de circulation, ils contribuent également par leur présence et leur visibilité à l'ordre et à la sécurité publiques ainsi qu'à la lutte contre la délinquance d'appropriation.

Transports routiers

Contrôle des chronotachygraphes des poids lourds

4362. – 20 décembre 2022. – **M. Bertrand Bouyx** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les moyens attribués aux services de gendarmerie et de police pour effectuer les contrôles du transport routier pour lesquels ils sont compétents. Les poids lourds sont équipés de chronotachygraphes ; il s'agit d'un équipement obligatoire pour les camions de plus de 7,5 tonnes qui permet d'enregistrer toutes les données du véhicule, telles que le temps de conduite ou la vitesse du véhicule. Les services de gendarmerie et de police sont compétents pour effectuer les contrôles de ces chronotachygraphes, permettant de vérifier que les temps de repos sont bien respectés pour les conducteurs professionnels dans le transport routier. Ces chronotachygraphes étant remplacés au fur et à

mesure par des appareils de nouvelle génération, les services de sécurité doivent se doter d'une licence payante, licence à laquelle à l'heure actuelle ils n'ont pas accès. Leur seule possibilité reste de contrôler la carte conducteur du poids lourd, sans pouvoir en consulter le contenu. Cette situation pose d'autant plus problème en cas d'accident corporel ou mortel impliquant un poids lourd, puisque les services de gendarmerie et de police, dans le cadre de leur enquête approfondie, ne peuvent aller au bout de celle-ci et doivent s'en remettre aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui, eux, possèdent la licence requise. Ainsi, sur le terrain, ils doivent la plupart du temps contacter ces agents qui ne peuvent pas toujours se rendre disponibles. Cette situation complexifie grandement les procédures et alourdit le travail des gendarmes et des policiers qui se retrouvent dépossédés de cette compétence. Agents de terrain et face à de nombreuses fraudes au chronotachygraphe, ils semblent être les plus à même de veiller au bon respect des réglementations par les conducteurs professionnels dans le transport routier. Plus particulièrement, si le droit français impose aux entreprises françaises d'effectuer ces vérifications au siège de l'entreprise, ce n'est pas forcément le cas du droit étranger, ce qui implique que de nombreux poids lourds étrangers circulant en France passent au travers de ces inspections nécessaires à la sécurité de tous. Il lui demande ce qu'il envisage pour remédier à cette situation, dans le but de plus d'efficacité dans les contrôles routiers.

Réponse. – Pour mémoire, le chronotachygraphe est un appareil électronique enregistreur de vitesse, de temps de conduite et d'activités, installé dans un véhicule de transport routier. Pour procéder aux contrôles des transports routiers de marchandises ou de personnes, les forces de sécurité intérieure de l'État doivent impérativement extraire et lire les données enregistrées dans le chronotachygraphe numérique du véhicule. Ils utilisent à cet effet un logiciel dédié et des outils périphériques pour accéder au journal de bord du véhicule. Le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des Transports, pilote l'ensemble des missions relatives aux transports terrestres. Dans ce cadre, en 2018, la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM) a fait développer un nouveau logiciel de contrôle (TACHOSCAN), pour l'instant incompatible avec l'environnement informatique et numérique des forces de sécurité intérieure. Toutefois, la licence d'exploitation du logiciel actuellement utilisé par la gendarmerie (OCTET), qui arrivait à son terme le 31 mars 2021, a pu être prorogée par la DGITM. Les outils périphériques (carte contrôleur et clé de téléchargement) sont périmés, mais les données relatives au conducteur (temps de conduite et temps de repos) peuvent toujours être vérifiées. Le recours aux contrôleurs terrestres de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) concernée ou à un prestataire privé requis pour les besoins d'une enquête constituent par ailleurs une solution palliative. S'agissant de la police nationale, les services territoriaux de la direction nationale de la sécurité publique (DNSP) ne rencontrent aucun problème majeur pour la lecture des données lors des contrôles de transports routiers de marchandises ou de personnes. En effet, la dernière version d'OCTET livrée le 29 septembre 2021 – en attente du déploiement du logiciel TACHOSCAN – et le renouvellement des cartes contrôleurs effectué dans les services depuis fin 2021 permettent la lecture des données des chronotachygraphes de l'ensemble des véhicules, quelle que soit leur date de mise en circulation. Le déploiement de TACHOSCAN devrait toutefois permettre de remédier aux rares problèmes de lecture constatés par les services territoriaux de la DNSP, notamment sur les véhicules récents. Pour ce qui concerne les policiers des compagnies républicaines de sécurité (CRS), ils utilisent un logiciel dédié et des outils périphériques pour accéder au journal de bord du véhicule et de la carte du conducteur. Toutefois, les outils spécifiques en dotation ne permettent plus un contrôle complet des chronotachygraphes des véhicules mis en circulation depuis 2019. Ainsi, pour réaliser ce type de contrôle lors d'un accident corporel par exemple, le recours à la DREAL est impératif puisque ce service dispose des licences compatibles avec les chronotachygraphes de dernière génération. Désormais, les forces de sécurité intérieure de l'État escomptent donc une mise à disposition, par la DGITM, d'un logiciel compatible avec leur environnement informatique. Les échanges entre les services de la DGITM et ceux de la direction générale de la gendarmerie nationale et de la police nationale, se poursuivent. Ils ont pour finalité la recherche d'une solution technique permettant une compatibilité de TACHOSCAN avec l'environnement informatique de la gendarmerie nationale et de la police nationale, afin que les contrôles des réglementations applicables au transport routier puissent être réalisés dans les conditions exigées. S'agissant de la police d'agglomération parisienne, la préfecture de police dispose depuis juillet 2022 du logiciel TACHOSCAN, installé sur 29 postes, permettant une connexion sécurisée aux réseaux de la police lors des contrôles. Depuis juin 2019, ces postes sont dotés de clés compatibles avec les tachygraphes 4.0.

*Ordre public**Manifestations pendant la Coupe du monde de football 2022*

4735. – 17 janvier 2023. – **Mme Nathalie Serre** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les manifestations spontanées de supporters à l'issue des matchs de la Coupe du monde de football 2022 sur le territoire national. La Coupe du monde de football, organisée tous les quatre ans, donne lieu à de nombreuses rencontres entre toutes les nations sélectionnées. Lors de l'édition 2022, étaient notamment représentées les équipes de la Pologne, du Sénégal, de la Tunisie, du Portugal, de l'Espagne ou du Maroc, pays qui comptent de nombreux ressortissants, natifs ou d'origine, en France. Plusieurs matchs ont été suivis de célébrations de supporters sur l'espace public qui, pour certaines d'entre elles, ont cependant dégénéré. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser de manière exhaustive sur l'ensemble du territoire national les matchs qui ont été suivis de violence sur l'espace public et, pour chacun d'entre eux, le nombre de forces de l'ordre déployées sur le terrain ou dépêchées en urgence, le nombre de policiers et gendarmes blessés à l'occasion de ces opérations de maintien de l'ordre, le nombre de véhicules incendiés sur la voie publique, le nombre de vitrines cassées, le nombre de drapeaux brûlés et ceux remplacés de manière sauvage sur des bâtiments publics, le nombre d'interpellations et finalement de poursuites engagées. – **Question signalée.**

Réponse. – À l'occasion de la Coupe du monde de football 2022, la police nationale (préfecture de police et Direction générale de la police nationale) a mis en place des dispositifs de sécurité adaptés à chaque rencontre, afin de pallier tous débordements causés par les célébrations sur la voie publique, tout en garantissant la liberté d'aller et venir. En zone de compétence de la préfecture de police, soit sur le ressort de l'agglomération parisienne, la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) était chargée, à Paris notamment, de veiller à la coordination des effectifs locaux de proximité et à la mise en place de dispositifs opérationnels de voie publique et judiciaires. Des contrôles ont fréquemment été organisés tandis que les transports en commun ont fait l'objet d'une sécurisation renforcée. La Direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) a mobilisé ses effectifs en vue de chaque rencontre afin d'assurer les missions de maintien de l'ordre et de contrôle de la circulation. Les forces de police ont été déployées sur des secteurs clés, notamment sur l'avenue des Champs-Élysées, où ont eu lieu les plus grands rassemblements. En outre, la DOPC, renforcée par des compagnies républicaines de sécurité (CRS) et des unités de la gendarmerie mobile, était en mesure d'intervenir sur toute l'agglomération parisienne, afin d'assurer le maintien de l'ordre. La sensibilité du secteur des Champs-Élysées a conduit à mettre en œuvre un dispositif permettant de maintenir sur la chaussée les nombreux supporters, tout en permettant à la circulation automobile de s'écouler convenablement, les velléités d'envahir les voies ayant été contenues – et par ailleurs de protéger les nombreux commerces. Ce dispositif, dont elle a été informée, a été favorablement accueilli par la maire du 8^e arrondissement. Enfin, il convient de rappeler que l'accueil des joueurs de l'équipe de France après leur parcours au mondial, qui a réuni pas moins de 50 000 personnes, a été organisé en quelques heures par les services de police, et s'est déroulé sans incident. Dans l'ensemble, les débordements durant ce mondial de football sont donc restés sporadiques, localisés et ont vite été circonscrits par la réactivité et l'efficacité du dispositif policier mis en place. Toutefois, quelques dégradations sont à déplorer. Les éléments suivants peuvent être mis en exergue pour les rencontres rappelées ci-après : - Rencontre du dimanche 18 décembre 2022 (finale France-Argentine) : 35 000 personnes se sont rassemblées dans le secteur des Champs-Élysées. 47 individus ont été interpellés (40 à Paris) et 41 placés en garde à vue (37 à Paris). 6 900 personnes ont été contrôlées. 31 vidéo-verbalisations ont été dressées. Par ailleurs, 4 véhicules ont été incendiés dans le Val-de-Marne. Dans le reste de la zone de compétence police, la finale a mobilisé près de 6 000 policiers pour les dispositifs de sécurisation mis en place dans 235 villes. La soirée a conduit à 170 interpellations et 8 policiers ont été légèrement blessés. La gendarmerie a, quant à elle, engagé 24 escadrons de gendarmerie mobile (EGM) sur l'ensemble du territoire : 16 à Paris, 1 à Bordeaux, Lyon, Toulouse, Avignon, Nice, Perpignan, Metz et Dijon. - Rencontre du mercredi 14 décembre 2022 (demi-finale France-Maroc) : 25 000 personnes se sont rassemblées dans le secteur des Champs-Élysées. 167 individus ont été interpellés (145 à Paris dont 81 dans le secteur des Champs-Élysées) et 110 personnes ont été placées en garde à vue. 433 contrôles préventifs ont été effectués. 195 verbalisations pour infraction au Code de la route ont été dressées. Par ailleurs, 16 véhicules ont été incendiés au sein de l'agglomération et on déplore à Paris la dégradation de quelques commerces. Enfin, 6 supporters et 11 policiers ont été blessés. Lors de ce match France-Maroc, la situation a globalement été maîtrisée sur le territoire national malgré des incidents intolérables dans certaines agglomérations et un drame. Le bilan global, toutes forces de police et de gendarmerie confondues, pour l'ensemble du territoire, s'établit comme suit : 1 adolescent de 14 ans, percuté par un véhicule, décédé à Montpellier ; 1 personne blessée gravement par son propre tir de mortier ; 71 personnes blessées légèrement ; 17 membres des forces de l'ordre blessés (dont 11 à Paris, comme précédemment indiqué) ; 205 feux de véhicules et 198 feux sur la voie publique. Les forces de l'ordre ont procédé

à 266 interpellations, dont 167 à Paris, ayant conduit à 200 gardes à vue (dont 100 à Paris). De son côté, la gendarmerie a déployé 25 EGM : 17 à Paris, 1 à Bordeaux, Lyon, Toulouse, Avignon, Nice, Perpignan, Metz et Dijon. - Rencontres du samedi 10 décembre 2022 (Maroc-Portugal ; France-Angleterre) : 20.000 personnes se sont rassemblées dans le secteur des Champs-Élysées. 127 individus ont été interpellés dont 117 à Paris (donnant lieu à 106 gardes à vue) et 10 en Seine-Saint-Denis. 61 verbalisations pour infraction au Code de la route ont été dressées. 1 bus, 4 motos, 3 deux-roues, 3 voitures sérigraphiées, une banque, un café et un hall d'entrée d'immeuble ont été dégradés. 19 policiers ont été blessés. Dans le reste de la zone de compétence police, ces deux matchs de quart de finale, marqués par des troubles à l'ordre public (diverses dégradations, incendies de véhicules, atteintes aux forces de l'ordre, etc.) ont donné lieu à 70 interpellations et 33 policiers ont été légèrement blessés. Un total de 18 EGM a été déployé le samedi 10 décembre se répartissant comme suit : 11 à Paris, 3 à Avignon, 1 à Bordeaux, Perpignan, Toulon et Metz. - Rencontre du mardi 6 décembre 2022 (Maroc-Espagne) : 10.000 supporters se sont rassemblés à Paris. 22 individus ont été interpellés et 17 ont été placés en garde à vue. 3 magasins ont été dégradés. Dans le Val-de-Marne, un magasin a fait l'objet de dégradations et vols. 8 policiers ont été blessés. Dans le reste de la zone de compétence police, la soirée de ces huitièmes de finale a donné lieu à 22 interpellations et 6 policiers ont été légèrement blessés. À cette occasion, la gendarmerie a déployé 8 EGM : 5 à Paris, 1 à Bordeaux, Nice et Toulon. - Rencontre du jeudi 1^{er} décembre 2022 (Maroc-Canada) : 3.000 supporters se sont rassemblés sur les Champs-Élysées. 13 individus ont été interpellés, parmi lesquels 10 ont été placés en garde à vue. Aucune dégradation n'a été constatée. Pendant la soirée, 3 supporters et 1 policier ont été blessés. Dans le reste de la zone de compétence police, ce match de poule a donné lieu à 22 interpellations et 5 policiers ont été légèrement blessés. Pour cette rencontre, la gendarmerie a déployé 1 EGM à Paris. - Rencontre du dimanche 27 novembre 2022 (Maroc-Belgique) : un millier de supporters environ se sont rassemblés sur les Champs-Élysées. Aucun incident majeur n'a été signalé. Dans le reste de la zone de compétence police, ce match de poule a donné lieu à 3 interpellations. Plus globalement, la gendarmerie nationale fait état de 2 gendarmes blessés à la suite d'une agression dans le cadre de missions de maintien de l'ordre faisant suite aux matchs. Dans sa zone de compétence, elle a recensé 249 véhicules incendiés, 26 vitrines brisées ou dégradées et 57 personnes ont été mises en causes pour ces faits. À titre indicatif, au cours de la période du 20 novembre 2022 au 19 décembre 2022, par comparaison avec la même période de 2021, ont été recensés en zone de compétence de police (hors zone de compétence de la préfecture de police), les faits de violences urbaines suivants, recensés indépendamment de leur éventuel lien avec les festivités et débordements propres à la Coupe de monde de football : 1 151 véhicules brûlés (contre 1 147 en 2021) ; 1 078 faits de violences urbaines hors véhicules brûlés (contre 859 en 2021) ; 237 interpellations, dont 213 gardes à vue, pour des faits de violences urbaines (contre 221 interpellations, dont 178 gardes à vue, en 2021).

10939

Sports

Conséquences du match entre Liverpool et le Real Madrid au Stade de France

6185. – 7 mars 2023. – Mme Emmanuelle Ménard interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les excuses « entières et publiques » attendues par les supporters anglais à la suite de la finale de la Ligue des champions entre Liverpool et le Real Madrid qui s'est jouée le 28 mai 2022 au stade de France. Coup d'envoi retardé, supporters coincés dans les files d'attente, mouvements de foule, bagarres, tentatives de passage en force au-dessus des grilles, puis affrontements avec les forces de l'ordre et gazage des supporters, la finale du 28 mai 2022 a été marquée par d'énormes dysfonctionnements qui auraient pu avoir des conséquences dramatiques. Dans les jours qui ont suivi l'évènement, l'Union des associations européennes de football, propriétaire de l'évènement et les autorités françaises ont accablé les supporters de Liverpool, évoquant leur arrivée tardive au stade et une « fraude massive, industrielle et organisée de faux billets » pour justifier les débordements. Face à ces accusations, c'est l'incompréhension et la double peine pour les fans anglais qui ont, pour certains, été victimes de blessures physiques. Le 13 juillet 2022, un rapport sur ces évènements a été publié par le Sénat. Ses conclusions entérinent une enquête réalisée par le journaliste britannique Rob Draper. Le Sénat qualifie l'organisation de la finale de football de « grave échec collectif ». « En faisant injustement porter aux supporters de Liverpool la responsabilité des troubles intervenus, le ministre de l'intérieur a cherché à détourner l'attention de l'incapacité de l'État à gérer adéquatement la foule ». Parmi les défaillances relevées, le rapport pointe du doigt une gestion inadaptée de la billetterie, une réponse inefficace à la saturation du RER D, une présence de délinquants mal anticipée et un manque de diligence incompréhensible dans la sauvegarde des preuves vidéos, automatiquement détruites. Depuis, une enquête indépendante financée par l'Union des associations européennes de football a été diligentée et le rapport de cette enquête, publié le 13 janvier 2023, ne fait que confirmer les conclusions des sénateurs et celles du journaliste britannique, Rob Draper. Les supporters britanniques attendent

toujours d'être officiellement « blanchis » et de voir les organisateurs admettre leurs erreurs. Mme le député demande donc à M. le ministre de l'intérieur et Mme la ministre des sports de quelle façon ils entendent présenter officiellement leurs excuses aux supporters Anglais et réparer les dommages causés par cet échec d'organisation. Elle demande en outre comment ils entendent prévenir la répétition de tels faits et manquements alors que la France accueillera dans quelques mois la coupe du monde de rugby et les jeux Olympiques en 2024.

Réponse. – À la suite des incidents survenus au stade de France lors de la finale de la Ligue des champions, les commissions des Lois et de la culture du Sénat ont auditionné les 1^{er} et 9 juin 2022 le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer ainsi que le préfet de police. Au cours de ces auditions, le déroulement de la journée du 28 mai 2022, de même que les difficultés ayant conduit à la survenance des événements déplorés, ont été retracés avec précision devant la représentation nationale. A la demande du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, la Préfecture de police a déployé dès le 5 juin 2022, à Londres et à Madrid, deux équipes de policiers dans le cadre d'une mission *ad hoc* d'assistance aux supporters étrangers. Concrètement, cette mission, appuyée par les ambassades françaises sur place, visait à accompagner les victimes concernées dans la réalisation de leurs lettres-plaintes au Parquet de Bobigny. Cette mission d'assistance spécifique a été déployée jusqu'au 17 juin 2022, sans préjudice évidemment de la possibilité pour les victimes de procéder aux démarches elles-mêmes, en téléchargeant directement les lettres-plaintes sur le site des ambassades, qui a constitué le canal majoritairement emprunté par les supporters étrangers. Le dispositif de pré-plaintes en ligne a été maintenu jusqu'au 1^{er} septembre 2022 afin de permettre à un maximum de supporters de se manifester auprès des autorités françaises et obtenir réparation des dommages subis, le cas échéant. Par ailleurs, le préfet délégué interministériel aux Grands événements sportifs et délégué interministériel aux Jeux Olympiques et Paralympiques a remis le 10 juin 2022 à la ministre des Sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, un rapport exhaustif synthétisant avec une grande acuité l'ensemble des informations concernant les incidents survenus au Stade de France. Un tiers de ce rapport est consacré aux recommandations formulées pour conforter notre savoir-faire dans l'accueil des grands événements sportifs internationaux et leurs spectateurs. Les préconisations consignées dans ce rapport, mais aussi les retours d'expérience internes organisés à la suite des événements du 28 mai 2022, ont permis de tirer toutes les conclusions utiles, notamment quant à la nécessité de recourir à des systèmes de billetterie sécurisée permettant de garantir le caractère infalsifiable des titres, ainsi que le renforcement des dispositifs anti-délinquance, systématiquement mis en œuvre pour tout événement sportif ou culturel se déroulant au Stade de France. Des réflexions sur les durées de conservation des images de vidéo-protection sont également en cours à la Préfecture de police. L'ensemble des aspects susvisés ont été pleinement intégrés aux travaux de préparation des deux grands événements sportifs internationaux qu'accueille la France en 2023 et 2024. Dans la perspective de la Coupe du monde de rugby 2023 et des Jeux olympiques et paralympiques 2024, un plan spécifique « zéro-délinquance » a été ainsi mis en œuvre depuis novembre 2022, sur tous les territoires concernés. Dans ce cadre, des opérations spécifiques conjuguant actions de voie publique, judiciaires et administratives ont été menées dans l'objectif de lutter en profondeur contre la délinquance en amont de ces échéances et ainsi garantir la sécurité des visiteurs attendus, notamment celle des touristes étrangers qui peuvent constituer des cibles privilégiées. De même, la préparation de la CMR 2023 et des JOP 2024 prévoyait des groupes de travaux entièrement dédiés à la gestion des mobilités et des flux, notamment aux abords des sites olympiques afin de fluidifier et réguler les accès aux stations les plus fréquentées. Alors que la France vient d'achever la Coupe du monde de rugby, le bon déroulement de la compétition témoigne des résultats concrets obtenus grâce aux efforts mentionnés, notamment en matière de délinquance. Plusieurs matchs se sont notamment déroulés au Stade de France sans incident. Plus globalement, les renforts inédits des moyens humains, matériels et techniques votés par le Parlement dans le cadre de la LOPMI, mais aussi de la loi olympique, permettront d'accroître significativement les forces et outils à disposition du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer pour garantir la sécurité des jeux Olympiques et Paralympiques à venir, et *in fine* l'expérience spectateur.

10940

Sécurité des biens et des personnes

Formations aux soins de premier secours

7192. – 11 avril 2023. – **Mme Félicie Gérard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la formation aux soins de premier secours. En effet, selon le ministère de la santé, seuls 20 % des Français sont formés aux gestes de premier secours. Chez certains des voisins européens tels que l'Allemagne ou encore le Danemark, ils représentent 80 % de la population. Si les sapeurs-pompiers proposent des initiations à ces gestes gratuitement, leur présence sur le territoire n'est pas équitable et peu de gens sont au courant de l'existence de ces formations. D'autres associations telles que la Croix Rouge française ou la Protection civile en proposent également. Pour autant, de nombreux Français ne sont toujours pas formés à ces gestes essentiels. Il apparaît pourtant primordial que la sensibilisation soit réalisée pour tout le monde et dès le plus jeune âge. Comme

l'indiquent de nombreux spécialistes, c'est le renouvellement de ces formations qui pourra rendre ces dernières efficaces. À cet effet, nombre de citoyens montent des projets dans les territoires ayant pour objectif de dispenser ces formations pour des élèves des écoles. Elles font cependant face à de nombreuses difficultés administratives, dues à un cadre très strict. Ces freins les empêchent souvent d'aller au bout de leur démarche, qui fait pourtant preuve d'une grande utilité publique. Elle lui demande donc les possibles perspectives d'évolution de la réglementation qu'envisagerait le Gouvernement afin de faciliter le déploiement sur le territoire de ces formations essentielles pour les compatriotes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les formations aux gestes de premiers secours, qu'elles soient destinées aux équipes de secours organisés ou au grand public, participent à la résilience de la nation en enseignant les comportements à adopter en situation d'urgence. Les deux formations élémentaires destinées au grand public sont encadrées par des textes réglementaires : - arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux gestes qui sauvent (GQS) ; - arrêté du 24 juillet 2017 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1). Le « plan 80 % », porté par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, dont l'objectif vise à sensibiliser et former 80 % des Français aux gestes de premiers secours d'ici 2027, est adossé à ces deux référentiels pédagogiques. L'enseignement de ces formations est réservé aux seuls organismes publics habilités et associations agréées par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, dans les conditions définies par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours. Ce choix, qui exclut les initiatives citoyennes, trouve sa justification dans la préservation d'un modèle qui repose en partie sur son tissu associatif. Les vingt-deux entités nationales réalisent 36 % des formations grand public (GQS et PSC1). Neuf d'entre elles sont également agréées pour effectuer des missions de sécurité civile (agrément de sécurité civile pour les missions de type A, B, C et D). Les recettes liées aux formations sont la source de revenu principale pour la majorité de ces associations. S'agissant du milieu scolaire, l'article 2 de la loi du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent prévoit que « *tout élève bénéficie, dans le cadre de la scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes de premiers secours. Cet apprentissage se fait suivant un continuum éducatif du premier au second degrés. Il comprend notamment une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent organisée dès l'entrée dans le second degré.* ». Ces dispositions s'ajoutent à l'instruction interministérielle n° 2016-103 du 24 août 2016 (DEGESCO-MI) qui instaure la promotion de la culture de la sécurité civile et l'éducation à la responsabilité durant le parcours scolaire, comme la stratégie adoptée en conseil des ministres le 24 septembre 2018 relative à la formation des citoyens aux premiers secours. Cette stratégie distingue deux groupes de population : - le « stock », soit la population d'âge adulte dont la sensibilisation aux gestes qui sauvent (GQS) est envisagée *via* leurs employeurs ou, à défaut, spontanément ; - le « flux », soit la population des élèves de troisième (près de 650 000 élèves par an) systématiquement formée au module « prévention et secours civiques de niveau » 1 (PSC1). Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse contribue donc à l'essentiel de l'effort consacré au flux de personnes à former par le truchement de son continuum éducatif, qui débute dès l'enseignement primaire avec un module « apprendre à porter secours », la sensibilisation aux GQS programmée en classe de 5^e, le PSC1 en classe de 3^e et la formation continue au lycée. L'outil a atteint son rythme de croisière au sortir de la crise sanitaire ; situation qui limite donc très sensiblement l'intérêt d'initiatives citoyennes qui iraient dans le même sens.

Assurances

Remise en vigueur du triplicata obligatoire réglementaire

7235. – 18 avril 2023. – M. **Éric Woerth** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'indemnisation des préjudices corporels résultant d'accidents de la route. L'association « Victimes et Avenir » a noté que l'utilisation du triplicata dans les commissariats n'est plus courante, sauf dans trois départements, et inexistant dans les gendarmeries, ce qui peut causer des préjudices aux victimes. En effet, en cas d'accident corporel entraînant des blessures ou un décès, il n'y a pas de constat rédigé entre les parties et seul le « PV accident » est utilisé pour déterminer les responsabilités vis-à-vis de l'assureur. En l'absence de ce document, quelles que soient les circonstances de l'accident, les familles doivent attendre une enquête souvent longue, dont les compagnies d'assurances abusent pour éviter de verser des provisions. Pour éviter ces abus qui plongent de nombreuses familles dans des difficultés financières, M. le député propose de rétablir le triplicata, qui comprendrait les premières constatations de l'accident, l'état civil complet des personnes impliquées, des informations sur la validité des permis de conduire et les numéros des contrats d'assurances des véhicules impliqués, les résultats toxicologiques de la victime et le compte rendu d'autopsie ou d'examen de corps

(permettant le déblocage d'autres garanties d'assurances). Ces documents seraient remis aux familles, aux victimes ou à des associations spécialisées dans les cinq jours suivant l'accident. Selon les forces de l'ordre, la remise de ces documents n'augmenterait pas leur charge de travail, éviterait les sollicitations et les relances des victimes et de leur famille en attendant les résultats de l'enquête et la rédaction du « PV accident ». Il lui demande si le Gouvernement envisage de rendre le triplicata obligatoire en cas d'accident.

Réponse. – Tout accident mortel ou corporel fait l'objet d'une enquête afin d'en déterminer les circonstances et de permettre à l'autorité judiciaire d'établir les éventuelles responsabilités pénales. Les investigations à mener peuvent s'avérer complexes au regard du contexte de l'accident, du nombre de personnes impliquées, des examens techniques à réaliser et de l'attente de leurs résultats. La transmission d'informations sur l'enquête (sous cinq jours comme mentionné dans la question) est incompatible avec les délais nécessaires pour conduire de nombreuses investigations (audition des victimes et des témoins, expertises, etc.). Un envoi de conclusions, mêmes partielles, dans ces délais, serait immanquablement contredit par les suites de l'enquête. Une fois clôturée, la procédure est acheminée conjointement au parquet, à la préfecture et à l'association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA). Ce dernier acteur est le seul organisme agréé par la chancellerie à transmettre les copies des procès-verbaux aux assureurs, autorisés à en connaître aux fins d'indemnisation (articles 11-1 et A-1 du Code de procédure pénale). Les procès-verbaux effectués par la gendarmerie sont issus du logiciel de rédaction de procédure (LRPGN). Aucun triplicata n'est prévu par ce logiciel et aucun autre élément issu de la procédure n'est réalisé en dehors de cet outil. S'agissant de la police nationale, seuls certains services de la préfecture de police remettent un « triplicata accident » aux personnes concernées. Il n'existe toutefois pas d'obligation légale de fournir un « triplicata accident » aux personnes impliquées dans un accident corporel de la circulation. Le « triplicata accident » n'a en outre pas de portée juridique particulière. Le document, composé de deux parties, est édité grâce à une fonctionnalité du logiciel de rédaction de procédure d'accident (PROCEA). La première partie comporte le nom du service de police concerné et son adresse. La seconde, construite automatiquement à partir des éléments renseignés sur PROCEA, fait notamment apparaître la marque et le modèle des véhicules, les immatriculations, les titulaires des certificats d'immatriculation ainsi que des données relatives aux assurances. En tout état de cause, le « triplicata accident » n'est en aucun cas un procès-verbal qui déterminerait les responsabilités et les causes de l'accident. Il ne comporte d'ailleurs pas d'éléments sur les constatations de l'accident, les dates de naissance de l'ensemble des personnes impliquées, la validité du permis de conduire de chaque conducteur ou les résultats des tests toxicologiques de tous les protagonistes. En cas d'accident corporel de la circulation entraînant des blessures ou un décès, seul le procès-verbal judiciaire fait foi pour déterminer les responsabilités des protagonistes. Au terme de la procédure judiciaire, sachant que les enquêtes accident peuvent être longues, celle-ci est transmise à l'AGIRA et définitivement clôturée. Les sociétés d'assurance peuvent alors engager le traitement des déclarations de sinistre. Il convient à cet égard de noter que les services de police et de gendarmerie adressent à la section TRANS PV de l'AGIRA (AGIRA-TRANS PV), sous forme dématérialisée, les procédures d'accident sur un espace internet sécurisé dénommé OODRIVE, mis à la disposition des forces de l'ordre par l'AGIRA. Aucune autre information concernant la partie adverse n'est communiquée directement aux particuliers. Ceux-ci doivent s'adresser à leur société d'assurance, laquelle sollicitera l'organisme AGIRA-TRANS PV. Le Gouvernement n'envisage pas, à ce stade, de rendre obligatoire la remise d'un « triplicata accident ». La durée des investigations à mener dans le cadre d'un accident apparaît incompatible avec la transmission d'informations sur le dossier en raison souvent de la complexité des faits (retours d'examen techniques, expertises lancées et résultats en attente...). En effet, l'envoi partiel de conclusions pourrait finalement se révéler inexact à l'issue des investigations et des conclusions. Dès lors, la question de la responsabilité de l'unité en charge de la qualité de celles-ci et des conclusions objectives qui en découlent nécessitent que le cheminement classique de la procédure, composée de PV issus du seul LRPGN, soit respecté (transmission parquet et préfecture puis AGIRA). Aussi, si l'idée d'un triplicata est séduisante, elle présente le biais de s'affranchir des délais d'investigation nécessaires permettant de consolider les informations à communiquer aux victimes.

10942

Sécurité des biens et des personnes

Intervention de l'armée dans les quartiers sensibles

7609. – 25 avril 2023. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'intervention de l'armée dans les quartiers sensibles. En effet, Mme la députée constate que de nombreuses demandes sont formulées par des politiques portant sur l'intervention des forces armées dans certains quartiers à l'instar du premier adjoint à la mairie de Nice, M. Anthony Borré, qui a demandé « qu'au niveau national, dans un quartier qui est en difficulté temporaire, on puisse y mettre la force Sentinelle ». Si la police a pour rôle d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des institutions, le rôle de l'armée, quant à lui s'inscrit

dans la défense du territoire national, dans la projection, la dissuasion et la prévention. De plus, Mme la députée constate avec évidence que la force Sentinelle n'est pas en capacité d'intervenir de sa propre initiative dans de tels quartiers. D'abord, la fouille d'un sac ou d'un individu, sans la présence des forces de l'ordre, lui est impossible. Aussi, la force Sentinelle n'est pas habilitée à entrer dans des habitations, ce qui rend *de facto* caduque l'utilité d'une telle intervention. Au surplus, selon une instruction interministérielle datant du 14 novembre 2017, il est aujourd'hui impossible d'envisager que l'armée puisse intervenir dans ces quartiers. En effet, elle stipule que « les armées n'ont pas vocation à être engagées dans les opérations de maintien de l'ordre impliquant le contrôle ou la dispersion de manifestations, de foule ou d'émeutes sur la voie publique et ne peuvent intervenir qu'en ultime recours, sur décisions des autorités gouvernementales ». Dans le même mouvement, il revient uniquement au Président de la République, en vertu de l'article 15 de la Constitution, de pouvoir décider du déploiement des armées sur le territoire national dans le cadre d'une opération intérieure. En conséquence un élu local ne peut, en aucun cas, stipuler une telle demande. Néanmoins, Mme la députée constate que, dans certaines zones, la police est en difficulté. C'est la raison pour laquelle elle lui demande s'il entend légiférer et prévoir des « brigades mixtes » constituées de force de police accompagnées par celles de l'armée, dans le dessein que la seconde vienne épauler la première.

Réponse. – Hormis le cas des postures permanentes de sauvegarde maritime et de sûreté aérienne, l'article L. 1321-1 du Code de la défense établit qu'« aucune force armée, [à l'exception de la gendarmerie nationale], ne peut agir sur le territoire de la République pour les besoins de la défense et de la sécurité civiles sans une réquisition légale ». Les armées peuvent être engagées, sous réquisition, dès lors que les moyens dont dispose l'autorité civile sont estimés inexistantes, insuffisants, inadaptés ou indisponibles tel que le prévoit l'instruction interministérielle du 14 novembre 2017 à l'issue d'un dialogue civilo militaire. Le Président de la République peut, en vertu de l'article 15 de la Constitution, décider le déploiement des armées sur le territoire national dans le cadre d'une opération intérieure. Cette décision, arrêtée en conseil de défense et de sécurité nationale (CDSN), permet la rédaction de réquisitions par les préfets de zone de défense et de sécurité. Lorsqu'elles sont légalement requises pour le maintien de l'ordre public sur le territoire national dans les conditions fixées aux articles L. 1321-1 et suivants du Code de la défense, les armées font partie de la force publique en tant que force de troisième catégorie, en application des dispositions de l'article D. 1321-3 du même code. Il est à noter que les armées ne disposent pas, en pareille situation, de compétence particulière en matière de police administrative ou de police judiciaire. Sur la base de décisions prises en CDSN, les armées peuvent également intervenir sur le territoire national dans le cadre de la défense opérationnelle du territoire, conformément à l'article R. 1421-1 du Code de la défense. Enfin, elles sont appelées à intervenir sur le territoire national en cas de mise en œuvre des régimes juridiques de défense d'application exceptionnelle de la guerre (prévue au titre I du Livre Ier de la partie 2 du Code de la défense) et de l'état de siège (organisé par les articles 36 de la Constitution et L. 2121-1 à L. 2121-8 du Code de la défense). De plus, d'ici à 2030, la présence rassurante et dissuasive des forces de l'ordre sur la voie publique sera doublée, répondant à une attente des Français. Cette occupation du terrain, en priorité à pied, par exemple dans les lieux les plus sensibles, monte progressivement en puissance, notamment grâce à la mise à la disposition des préfets d'unités de forces mobiles employées en missions de sécurisation et à la poursuite de la création de postes dans les commissariats. En outre, 11 nouvelles unités de forces mobiles seront créées, projetables en urgence pour intervenir lors de violences urbaines, notamment des affrontements. Ce dispositif augmenté, complété par la montée en puissance de la réserve opérationnelle, participera à la prévention de la délinquance. Les forces de sécurité intérieure sont pleinement engagées dans la lutte contre l'insécurité et ce, partout sur le territoire.

10943

Numérique

Logiciels d'automatisation pour les procédures judiciaires

7691. – 2 mai 2023. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les logiciels d'automatisation de la procédure pour la police et la gendarmerie nationale. En effet, elle constate que les décrets n° 2011-110 et n° 2011-111, du 27 janvier 2011, créent un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommés LRPPN 2 (pour logiciel de rédaction des procédures de la police nationale 2) et LRPGN (pour logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale), afin de permettre aux services de police et de gendarmerie d'assurer la clarté et l'homogénéité des procédures judiciaires et administratives. Or Mme la députée sait que le modèle LRPPN a suscité une très grande insatisfaction de la part des policiers puisqu'il est totalement obsolète et ne répond, en rien, aux besoins de ces derniers. Ainsi, le 5 juillet 2017, la direction générale avait présenté aux organisations syndicales le projet de rénovation du logiciel de rédaction de procédure de la police nationale. Ce nouveau projet SCRIBE avait vocation à remplacer définitivement le logiciel actuel. Ce dernier était un logiciel très attendu par les services de police pour améliorer le

travail quotidien des enquêteurs et répondre aux enjeux de l'interconnexion et de l'interdépendance des différents outils informatiques au sein de la police. Après un échec cuisant et un coût de 13,28 millions d'euros, ce projet a été abandonné au printemps 2021. Ainsi, les policiers sont toujours en attente de moyens à la hauteur des enjeux actuels et Mme la députée s'étonne qu'aucune avancée n'ait lieu. En conséquence et dans un souci d'efficacité, elle lui demande s'il entend mutualiser les logiciels de la police et de la gendarmerie nationale. Dans le même mouvement, Mme la députée sait que le logiciel SCRIBE avait aussi pour but d'insérer une dose de dématérialisation dans le processus judiciaire et ce, pour certaines procédures. C'est pourquoi sur le modèle anglais, elle lui demande s'il entend dématérialiser totalement la procédure judiciaire en créant des fichiers vidéos des interrogatoires et des perquisitions afin qu'il y ait un gain de temps considérable.

Réponse. – L'outil SCRIBE, désormais provisoirement dénommé XPN, est le futur logiciel de rédaction et de pilotage des procédures de la police nationale, qui doit succéder au traitement actuellement utilisé dénommé logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (dit LRPPN 3). Ce dernier est en effet devenu techniquement obsolète, peu fonctionnel et ne répond pas suffisamment aux besoins des fonctionnaires de police dans leur travail quotidien. L'objectif est de développer un nouvel outil, plus intuitif et répondant aux attentes des services en termes de partage de l'information opérationnelle comme d'ergonomie. Il s'agit également d'associer cette évolution au déploiement, codirigé par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et le ministère de la Justice, de la procédure pénale numérique. A ce titre, l'outil a pour objectif de fluidifier et faciliter le travail de l'enquêteur, en l'accompagnant dans un environnement entièrement numérique. Le projet SCRIBE a été lancé à l'automne 2015 et son développement a rencontré de graves difficultés. Un audit diligenté en 2021 a mis en évidence des problèmes, notamment, de conception. La Direction générale de la police nationale a donc décidé de suspendre temporairement les travaux pour procéder à plusieurs ajustements. Un plan d'action a été engagé en 2022 pour sécuriser le redémarrage du projet. La direction de programme est désormais rattachée à une entité spéciale chargée de la transformation numérique, récemment créée à la Direction générale de la police nationale : le service de la transformation numérique (STN). Pour garantir un pilotage rigoureux et professionnel de ce projet informatique d'envergure, le programme a été relancé sur la base des recommandations d'un rapport d'audit de janvier 2022 de la Direction interministérielle du numérique et d'un audit flash de juillet 2022 de la Cour des Comptes. Dans un souci de transparence et d'implication des parties prenantes, la direction de programme XPN a mis en place une comitologie de projet qui permet d'informer régulièrement les partenaires et les futurs utilisateurs de l'avancée du projet et de les associer aux questions fondamentales des travaux de conception de l'applicatif. Des actions de communication interne sont également mises en œuvre afin de constituer une communauté d'utilisateurs sur l'ensemble du territoire national. Le programme XPN constitue une pièce maîtresse de la transformation numérique de la police nationale. La gendarmerie nationale est partie prenante du processus de mutualisation de ce nouvel outil et pleinement intégrée aux perspectives du projet. L'agence du numérique des forces de sécurité intérieure (ANFSI), créée par arrêté en août 2023, a un rôle pilote pour assurer la convergence technologique entre les deux logiciels de rédaction de procédure de la police et la gendarmerie. Toujours dans une logique de dématérialisation du processus judiciaire depuis 2018, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, en collaboration avec le ministère de la Justice, s'est engagé dans une démarche commune pour aboutir à une procédure pénale entièrement numérique (PPN). La PPN a pour objectif de moderniser la justice pénale pour la rendre plus efficace, elle simplifie le traitement des procédures et facilite la collaboration de l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale. En juin 2023, une direction de programme unique et interministérielle a été mise en place, dirigée par une magistrate et secondée par un officier de gendarmerie. Depuis le déploiement, 3 049 306 procédures nativement numériques ont été rédigées (soit 74 % des procès-verbaux), ainsi que 727 540 procédures transmises par les flux numériques PPN.

10944

Ordre public

Riposte Laïque - Mise en danger du maire de Saint-Brevin

8251. – 23 mai 2023. – M. Thomas Portes alerte, de nouveau, M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le contenu internet du journal d'extrême-droite *Riposte Laïque*. Par question écrite en date du 6 décembre 2022, M. Thomas Portes demandait à M. le ministre d'user de tous les leviers pour faire cesser les publications hostiles, xénophobes et racistes de ce site (question n° 3804 publiée au JO le 6 décembre 2022, page 5947). Par réponse en date du 11 avril 2023, M. le ministre indiquait que « le ministre de l'intérieur et des outre-mer a demandé à ses services d'instruire les éléments portés à sa connaissance, afin de vérifier notamment le caractère pénalement répréhensible des propos diffusés. Si tel est le cas, outre un signalement à la justice, il examinera les autres leviers juridiques mobilisables car les agissements et les discours qui incitent à la haine, à la discrimination et à la violence sont inacceptables dans le pays ». À ce jour, le site poursuit son activité nauséabonde et entend tirer profit de la

séquence actuelle, marquée par une recrudescence médiatique de l'extrême-droite et notamment la démission contrainte du maire de Saint-Brevin, Yannick Morez. En effet, suite au déménagement d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada) dans sa municipalité, le maire a subi des actes d'intimidation, des manifestations agressives, des tracts ignobles et l'incendie de son domicile, qui a détruit ses deux voitures et une partie de sa maison. En réaction à cette démission, le fondateur de *Riposte Laïque*, Pierre Cassen, fait paraître un article dans lequel il se targue d'avoir participé à la campagne d'intimidation menée contre le maire : « En effet, si je n'avais pas organisé les manifestations racistes, fascistes, haineuses, nazies, de Callac et de Saint-Brevin, jamais cela n'aurait pris une telle ampleur et aujourd'hui, Yannick Morez demeurerait un maire inconnu du grand public » (« L'ingratitude du maire de St-Brevin : c'est grâce à moi s'il est célèbre », 12 mai 2023). Un autre article justifie les actes de violences : « [] il n'y a aucune larme à faire glisser sur ses joues, le Maire a incité à la haine et il en a subi tout normalement les conséquences induites : le seul fautif à ce qui arrive au maire de St Brévin, c'est lui-même [] ». La mise en danger d'élus *via* ce site n'est pas un fait nouveau puisque le 14 novembre 2022, trois articles visaient la troisième adjointe au maire de la ville de Callac. Ils étaient publiés dans un contexte de déferlement d'actions violentes de mouvances d'extrême-droite, suite à un projet d'accueil de réfugiés que la municipalité avait fini par abandonner, à force de menaces de mort et des messages haineux. *Riposte Laïque* s'était d'ailleurs faite le relai des manifestations agressives contre ce projet. Dans un contexte de montée en puissance des courants d'extrême-droite, le Gouvernement ne peut rester inactif face au contenu de tels sites, dont le contenu présente un danger pour la sécurité des personnes. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer se mobilise pleinement dans la lutte contre toutes les formes de provocations publiques à la haine, à la discrimination ou à la violence ainsi que contre les diffamations et injures raciales. Il veille systématiquement à signaler à l'autorité judiciaire, sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 40 du Code de procédure pénale, tous les faits portés à sa connaissance qui lui semblent constitutifs d'infractions pénales. Aux termes du premier alinéa de cet article, le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Ainsi, des propos appelant à la haine et à la violence caractérisant un délit peuvent être signalés par toute personne soit directement au procureur de la République, soit à la plateforme Pharos mise à disposition par la Direction Nationale de la police judiciaire (Internet-signalment.gouv.fr) qui transmettra au procureur de la République. La plateforme Pharos s'est dotée depuis 2015 d'une cellule de lutte contre les discriminations et les discours de haine en ligne, spécialisée dans le droit de la presse. Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a renforcé ses moyens dès décembre 2020 avec 20 policiers et gendarmes en renfort afin, notamment, d'assurer un traitement rapide et efficace, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, des signalements de contenus illicites et leur orientation sans délai vers les services enquêteurs compétents pour exploitation. Cette plateforme a ainsi traité plusieurs signalements relatifs au site « Riposte laïque, comme par exemple : le 11 janvier 2022, après qu'a été signalé à la plateforme un propos haineux tenu sur le site concerné en commentaire à un article relatif à Jacques Attali ; le 14 novembre 2022, après qu'ont été signalés des propos haineux envers les musulmans tenus sur le site en commentaire à un article évoquant une modification du régime de détention des armes souhaitée par le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Ces contenus étant hébergés en Russie, les demandes de Pharos n'ont pas connu de suites favorables. De plus, en application de l'article 50-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, lorsque des messages ou informations, mis à disposition du public par un service de communication au public en ligne, constituent un trouble manifestement illicite, l'arrêt de ce service peut être prononcé par le juge des référés, à la demande du ministère public mais aussi de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir. Le 8 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique dispose, quant à lui, que l'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à un hébergeur ou, à défaut, à un fournisseur d'accès à internet, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne. Enfin, face à la montée des violences visant les élus, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a annoncé conjointement avec la ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité, le ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires et le garde des Sceaux, ministre de la Justice, un plan national de prévention et de lutte contre les violences faites aux élus qui constitue une réponse globale à ce phénomène préoccupant : renforcement de la protection fonctionnelle des élus, mise en place d'un dispositif d'appui psychologique aux élus victimes de violences et à leurs proches, prise en charge des frais de procédure et d'assurance, renforcement de la vidéoprotection aux abords des sites menacés, aggravation des sanctions des agresseurs des élus, poursuite des mesures déjà annoncées dont la mobilisation de Pharos pour signaler et judiciairiser les contenus haineux en ligne.

*Sécurité routière**Signalisation des radars - demande d'un audit général*

8304. – 23 mai 2023. – M. Franck Allisio interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la signalisation des radars le long des routes. Alerté par plusieurs automobilistes dans la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, il semblerait que plusieurs radars ne soient pas signalés correctement ou que le panneau de rappel de la vitesse est soit inexistant, soit placé trop près de ce radar, ne laissant pas le temps à l'automobiliste d'adapter son allure. Pour rappel, l'utilité d'un radar est de protéger les automobilistes et non de les piéger afin de renflouer les caisses de l'État. C'est pourquoi M. le député demande à M. le ministre de mettre en place un audit général des radars de France afin de vérifier qu'ils sont, d'une part, indiqués clairement et que la vitesse soit également rappelée à distance raisonnable dudit radar. Si tel n'était pas le cas, il souhaite connaître ce qu'il en est du remboursement des automobilistes victimes de ces radars mal signalés.

Réponse. – Depuis 2003, l'État déploie des radars de contrôle de la vitesse sur les routes françaises, à des emplacements présentant des risques pour la sécurité des usagers. La signalisation de ces radars est prévue dans la réglementation, notamment dans l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ainsi que dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR). Il s'agit des panneaux SR3. Cette dernière précise la taille des panneaux adaptée à la vitesse maximale autorisée, afin de s'assurer de la bonne lisibilité par les usagers de la route, en fonction de leur vitesse. Compte tenu de la réglementation, cette signalisation n'est pas obligatoire, mais possible : afin de favoriser l'acceptabilité publique et l'effet pédagogique de la présence des radars, il a été décidé que l'ensemble des radars contrôlant la vitesse serait signalé par des panneaux spécifiques. Enfin, et bien que la réglementation ne prévoit pas de distance minimale entre ces panneaux d'annonce et les radars, la doctrine de déploiement prévoit une distance minimale de 100 m sur route communale, départementale ou nationale, et de 500 m sur autoroute et voie rapide. Concernant la signalisation de la vitesse maximale autorisée, elle est prévue dans l'IISR précédemment citée à l'aide de panneaux B14, et n'est pas de la compétence de la délégation à la sécurité routière, mais de celle du gestionnaire de voirie, et vertu de l'article L 411-6 du Code de la route. Aucune distance minimale entre les panneaux B14 et les radars n'est précisée dans la réglementation. Par ailleurs, sans précision apportée par un panneau supplémentaire, la nouvelle limitation s'applique au droit du panneau B14. Enfin, il convient de rappeler qu'un audit général du déploiement du contrôle automatisé a été réalisé en 2021 par la Cour des comptes qui a confirmé la pertinence et l'efficacité de cette politique publique.

10946

*Sécurité des biens et des personnes**Recrudescence des vols de matériels agricoles dans le Douaisis*

8730. – 6 juin 2023. – M. Thibaut François attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la hausse des vols de matériels agricoles de haute valeur dans le Douaisis. Ces dernières semaines, des vols de matériels agricoles tels que des tracteurs, du matériel électronique (dont les systèmes de navigation GPS), du carburant et des produits phytosanitaires ont été recensés dans les communes de Bugnicourt et Monchecourt. Ces équipements, qui ont une grande valeur, sont ensuite revendus au marché noir dans les pays d'Europe de l'Est. En conséquence, M. le député alerte M. le ministre sur la problématique des agriculteurs et la nécessité de renforcer la sécurité du matériel agricole, étant donné l'éloignement des exploitations et des champs agricoles. Il lui demande s'il va mettre en place une stratégie visant à accompagner les agriculteurs, afin de faire face à cette recrudescence des vols de matériels agricoles.

Réponse. – Les atteintes au monde agricole, quels qu'en soient les motivations ou les prétextes, font l'objet d'une attention spécifique du Gouvernement qui déploie des moyens adaptés pour permettre aux agriculteurs de travailler en toute sérénité. Le milieu agricole doit composer avec des exploitations dans des espaces géographiques souvent à faible densité, comprenant des parcelles étendues, difficiles à sécuriser, plus propices au passage à l'acte. En outre, la profession, s'attachant à se moderniser, est victime d'une délinquance d'appropriation ciblant des biens particuliers (tracteurs ; GPS de tracteurs), ou bien les réserves en carburants dans un contexte marqué par la forte hausse du prix des matières premières. Après deux années consécutives de baisse (- 10 % en 2021 et - 3 % en 2020), le nombre d'atteintes aux biens en milieu agricole a augmenté de près de 20 % en 2022. Les départements au Nord d'un axe reliant la Gironde au Bas-Rhin concentrent le maximum de faits en 2022. La prévention des atteintes envers le monde agricole repose sur un travail d'identification des menaces et de compréhension des enjeux des exploitants. Ainsi, afin de mieux dissuader le passage à l'acte des délinquants, qu'ils dépendent de groupes criminels organisés, nationaux ou transnationaux, ou bien de protagonistes locaux agissant

par opportunité, la gendarmerie nationale, dans le cadre des avancées permises par la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI), va densifier son maillage territorial à travers la création de 239 brigades annoncée par le Président de la République le 2 octobre dernier. L'implantation de ces nouvelles unités a d'ailleurs fait l'objet d'une concertation avec les acteurs locaux pour mieux apprécier les besoins des territoires. Les premières d'entre elles devraient voir le jour d'ici la fin de l'année 2023. Elles contribueront notamment à renforcer la présence de voie publique ainsi que la visibilité des forces de sécurité. Des opérations spéciales peuvent être également créées spécifiquement afin de renforcer la présence auprès des exploitations, à l'image du dispositif « Gend'Viti » dans la Marne. La gendarmerie nationale œuvre au quotidien au contact des professionnels dans une logique de prévention des atteintes par un accompagnement sur-mesure. Ainsi, le réseau des 300 référents et 4 500 correspondants sûreté peut être sollicité afin de produire des évaluations portant sur les vulnérabilités des exploitations agricoles. Ce constat permet ensuite de délivrer des conseils d'amélioration des dispositions humaines, organisationnelles et techniques afin d'améliorer la sécurité des emprises. Au-delà de cette démarche, des référents sûreté sont présents au Salon international de l'agriculture afin de diffuser les principales préconisations élémentaires, en s'appuyant sur un livret produit à cette occasion. Cet accompagnement du monde rural au quotidien repose également sur la diffusion large et régulière de messages de prévention par tous les canaux possibles, afin de toucher le plus grand nombre d'exploitants : Presse quotidienne régionale (PQR), réunions publiques, réseaux sociaux, mais aussi la nouvelle application « MaSécurité » et des outils plus spécifiques à nos territoires. Cette sensibilisation continue des acteurs du monde agricole peut aussi compter sur le développement dans une soixantaine de départements d'un dispositif d'alerte par SMS dédié à la filière agricole, qui vise à informer les agriculteurs des phénomènes délictuels ayant eu lieu près de leur exploitation, et ainsi prodiguer des conseils en termes de sûreté. La complexité, la sensibilité, et parfois la sérialité de certaines atteintes amènent naturellement la saisine d'unités spécialisées de police judiciaire disposant de moyens et de technicités enrichissant les capacités d'investigation et permettant de faire face à une criminalité organisée, parfois transnationale. L'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN) a ainsi été mobilisé dans le cadre du phénomène des actes envers les équidés. Enfin, l'efficacité de toutes ces opérations peut aussi s'appuyer sur la promotion d'une culture commune de la sécurité à travers la régularité et la matérialité d'échanges entre les acteurs du monde agricole et les forces de sécurité, tant dans les territoires qu'au niveau national, selon l'esprit de la convention signée par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer avec les principaux corps représentatifs de la profession. La puissance publique est donc pleinement engagée aux côtés des agriculteurs, et n'a de cesse de mobiliser les moyens à sa disposition, dans une logique de co-construction de sécurité, et le développement d'une approche sur-mesure.

10947

Sécurité des biens et des personnes

Soumission chimique

8731. – 6 juin 2023. – M. Maxime Minot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention quant à la soumission chimique. Le terme de soumission chimique est défini par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) comme l'administration à des fins criminelles (viols) ou délictuelles (violences, vols) de substances psychoactives à l'insu de la victime ou sous la menace. Pour cela, des antihistaminiques, des sédatifs et des anxiolytiques sont utilisés. Des médicaments qui sont délivrés en pharmacie. La soumission chimique peut avoir plusieurs effets : la sédation d'abord, c'est l'effet le plus recherché par les personnes mal intentionnées, elle permet de diminuer suffisamment le niveau de vigilance de la victime afin de la rendre plus vulnérable à l'agression. L'effet recherché est au-delà de la simple baisse de vigilance et en deçà du coma. Il correspond à un état où la victime est inconsciente mais conserve ses capacités motrices. L'amnésie de la victime enfin qui permet aux agresseurs de commettre leur soumission chimique sans lui laisser de souvenir, d'où un dépôt de plainte compliqué pour les victimes : la description de l'agresseur, les circonstances et lieux de l'agression sont flous voire inexistantes. En détériorant la mémoire de leurs victimes, les agresseurs se protègent contre le système judiciaire. En France, près de 600 plaintes sont déposées tous les ans, neuf victimes sur dix étant des femmes. Avec l'utilisation d'une substance psychoactive, les mécanismes de défense de la victime sont atténués voire éteints. Lorsque la victime est consciente, cette absence de défense lors de l'agression est vécue comme traumatisante et installe un sentiment de culpabilité. Lorsque la victime est inconsciente *via* une amnésie chimique provoquée par la substance psychoactive, l'agression provoque de nombreux questionnements et un sentiment de vide décrit comme extrêmement traumatisant par les victimes, comme un sentiment de perte de contrôle. Il souhaite donc connaître le plan prévu par le Gouvernement pour alerter les Français sur ce nouveau fléau encore largement méconnu. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'administration de substances nuisibles dans le cadre de la soumission chimique est une pratique essentiellement connue dans le contexte des soirées festives ou étudiantes. Le mode opératoire consiste à glisser un médicament ou un stupéfiant dans le verre d'autrui pour en abuser (agressions sexuelles, viols). Or, un nouveau phénomène est apparu depuis quelques années, dans plusieurs pays européens, dont la France. Les substances nuisibles seraient désormais administrées *via* des « piqûres ». Depuis l'apparition du phénomène, les données sont recueillies par l'Office anti-stupéfiants (OFAST) et l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), qui assurent conjointement un suivi quantitatif du phénomène sur le plan national. En 2022, sur la base des données des services de police et de gendarmerie, 2 270 faits de piqûres avaient été déclarés (dont 921 en zone police et 1 349 en zone gendarmerie), 2 598 victimes recensées (dont 1 228 en zone police et 1 370 en zone gendarmerie) et 2 335 plaintes recueillies (dont 1 022 en zone police et 1 313 en zone gendarmerie). Fin septembre 2023, on recensait 116 plaintes pour l'année 2023 soit moins de 4 par semaine pouvant intégrer cette catégorie (contre 45 plaintes par semaine en moyenne en 2022). Aucun fait n'a été significatif ni n'a entraîné de conséquences graves sur le plan judiciaire ou sur le plan de la santé publique. En effet, bien que certaines victimes ont pu relater des sensations particulières (sommolence, étourdissements) dans un temps proche de la piqûre ressentie, aucune d'elles n'a, à ce stade, subi d'atteintes sexuelles ou d'infractions connexes. Dès lors qu'ils étaient possibles, des dépistages et analyses (sang, cheveux) ont été effectués. A ce jour, aucune analyse n'a pu établir formellement qu'une substance de nature à altérer le discernement ait pu être injectée aux victimes de ces piqûres. L'OCLAESP, qui peut en la matière initier des enquêtes d'envergure, appuie les unités saisies et effectue les rapprochements utiles *via* les directions centrales et le service d'analyse du renseignement criminel de la police judiciaire (service d'information, de renseignement et d'analyse stratégique sur la criminalité organisée – SIRASCO – de la direction nationale de la police judiciaire). Le phénomène des piqûres sauvages apparaît désormais comme épisodique et limité. Une résurgence étant toujours possible, les forces de sécurité intérieure maintiennent leur vigilance au travers de leur mission de prévention. Ce volet, associé à l'ouverture systématique d'enquêtes, demeure la meilleure solution à apporter. S'agissant d'atteintes potentielles à la santé publique, le suivi par les offices (notamment l'OCLAESP et, en local, le réseau des enquêteurs atteintes à l'environnement et à la santé publique – EAESP) permet de suivre le phénomène et de conseiller utilement les unités dans la prise en charge spécifique de ce contentieux. La Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), placée sous l'autorité de la Première ministre, s'investit également en faveur d'actions de prévention et de sensibilisation, et contribue, par le fonds de concours « drogues », au financement de la lutte contre les drogues. Enfin, l'OFAST, en sa qualité de chef de file de la lutte contre le trafic de stupéfiants, centralise les informations de l'ensemble des services de police et de gendarmerie et travaille en concertation avec le Service national de police scientifique (SNPS) pour l'analyse des produits (sous réserve que des prélèvements mettent en évidence la présence de stupéfiants). L'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN) travaille également sur ce type de dossiers, le spectre des molécules recherchées allant au-delà des produits stupéfiants. Ainsi, gendarmerie et police nationales restent pleinement engagées et attentives à ce phénomène.

10948

Sécurité des biens et des personnes

Manque de nageurs sauveteurs pour surveiller les plages au cours de l'été 2024

9221. – 20 juin 2023. – Mme Agnès Carel appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur le manque de nageurs sauveteurs pour surveiller les plages au cours de l'été 2024. Les jeux Olympiques se tiendront cet été-là, entre le 26 juillet et le 11 août. Cet événement va nécessiter des moyens humains très importants et inédits. C'est ainsi que M. le ministre de l'intérieur a annoncé que les CRS, mais également les pompiers volontaires des SDIS (services départementaux de l'incendie et de secours), ainsi que vraisemblablement les agents des associations de secourisme seraient également mobilisés sur ce grand rendez-vous. Le nombre de sauveteurs sera donc très insuffisant pour surveiller les plages du littoral français. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre, avec M. le ministre de l'intérieur, pour anticiper ce manque de moyens humains sur les plages en incitant notamment à la formation et aux recrutements de sauveteurs supplémentaires pour répondre aux inquiétudes des collectivités territoriales et des concitoyens et pour assurer la sécurité de tous les vacanciers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) 2024 suppose une mobilisation très large des acteurs du secours, publics comme associatifs, susceptible de faire peser des tensions sur un ensemble large de secteurs d'activité. Pour autant, s'agissant de la surveillance des baignades et des activités nautiques, plusieurs facteurs permettent d'en atténuer le risque : - l'exercice de la responsabilité de surveillant de baignade est conditionné à la seule détention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Depuis 2018,

8 500 à 9 000 personnes se sont vues annuellement délivrer la qualification pour une durée de 5 ans renouvelable, soit un stock supérieur à 40 000 surveillants. Cette formation peut être complétée par l'unité d'enseignement de sécurité civile « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral », plus spécifique, dont l'effectif s'élève à 1 400 personnes formées par an. Les élus des communes littorales disposent d'un vivier conséquent et qualifié pour armer les postes de secours dont l'activation est aussi fonction de l'attractivité des emplois proposés ; - la société nationale du sauvetage en mer (SNSM), qui constitue le principal pourvoyeur, a renoncé à s'engager sur les JOP 2024 pour se concentrer sur ses seules missions de sauvetage en mer et sur le littoral. L'association propose de surcroît une ressource hautement qualifiée, en conditionnant l'attribution de son statut de nageur-sauveteur à la validation, outre le BNSSA, de 5 diplômes et certificats visant des savoir-faire liés au secourisme et à la navigation. En 2022, la SNSM a mis à disposition 1 323 secouristes pour armer 235 postes de secours. Elle a procédé, fin septembre 2023, à une revue des besoins des communes du littoral pour adapter, au besoin, la planification de son calendrier de formation.

Sécurité des biens et des personnes

Violences à l'encontre des pharmaciens dans le Var

9223. – 20 juin 2023. – M. Frédéric Boccaletti alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer à propos des agressions des pharmaciens dans le Var. Selon le bilan sur la sécurité des pharmaciens en 2022 : 1 pharmacien est agressé par jour. Ce chiffre représente une augmentation de 17 % par rapport à 2019. Les principales causes de ces agressions sont les suivantes : le refus de délivrer des médicaments et la pénurie de certains produits. Les agressions envers ces professionnels de santé sont en constante augmentation. Ces violences concernaient principalement les zones urbaines mais apparaissent désormais dans les campagnes. C'est notamment ce qu'indique M. Patrick Magnetto, président du syndicat des pharmaciens du Var. Ces problématiques sont aussi liées à l'accroissement de l'insécurité en France. De plus en plus de pharmaciens font face à cette crainte et n'exercent plus sereinement. À l'automne 2022, à Fayence, la police municipale a dû intervenir à trois reprises pour des violences à la pharmacie communale. Plus récemment, le 6 juin 2023 à Toulon, après un refus de délivrance d'un médicament, une pharmacienne a été prise à partie verbalement. Face à l'augmentation de ces violences, l'ordre des pharmaciens et certains syndicats réclament des mesures concrètes. Ils incitent aussi les professionnels à déclarer leurs agressions. Il l'interroge sur les mesures concrètes qui seront mises en place pour permettre aux pharmaciens d'exercer en toute sécurité.

Réponse. – Le métier de pharmacien, tout comme un certain nombre de professions dites exposées, fait l'objet d'une attention particulière de la part des forces de l'ordre. Cette profession est en effet soumise à de nombreuses prises à partie, de clients notamment, en cas de refus de dispensation et dans un contexte de pénurie sur le marché des médicaments de nature à aviver les comportements délictueux. Des échanges réguliers se tiennent entre l'ordre national des pharmaciens, la police et la gendarmerie nationale. À ces occasions, il est notamment rappelé la nécessité du dépôt de plainte. Celui-ci peut au besoin être réalisé en mobilité, c'est-à-dire directement auprès des plaignants, grâce au déploiement de stations Ubiquity, ou sur rendez-vous, afin de tenir compte des contraintes professionnelles et personnelles des tenants des officines. En outre, les pharmaciens ont, depuis 2017, la possibilité de déclarer les agressions dont ils sont victimes sur le site internet de l'Ordre national des pharmaciens. Cette facilité d'accès s'est traduite par une augmentation notable des dénonciations de faits d'incivilités et de violences, qu'il appartient à la profession de prolonger par un dépôt de plainte pour conduire les investigations utiles. Au plan de la sécurisation, la présence de voie publique va être renforcée avec la création de 239 brigades de gendarmerie, annoncée par le Président de la République le 2 octobre dernier, et grâce à la montée en puissance de la réserve opérationnelle. Les pharmaciens ont aussi la possibilité de se faire enregistrer auprès de leur unité dans le cadre de l'Opération tranquillité entreprises et commerces (OTEC), permettant de signaler l'absence d'occupation des locaux, une arrivée massive de produits onéreux ou recherchés, et bénéficier ainsi d'une attention particulière. Il est enfin possible de s'inscrire en qualité de « profession exposée » dans le module « SIDPP » (Sécurisation des Interventions et Demandes Particulières de Protection) de la Gendarmerie Nationale, en évoquant ne serait-ce que des menaces reçues. Par ailleurs, la chaîne de prévention situationnelle (près de 300 référents sûreté et 4800 correspondants) est mobilisable afin d'évaluer les vulnérabilités des sites et prodiguer, au besoin, des conseils visant à en renforcer la protection passive, tout en rappelant un cadre réglementaire déjà prescriptif en matière de sûreté des emprises. Des travaux sont par ailleurs en cours entre l'ordre national des pharmaciens, la police et la gendarmerie nationale, quant à la co-production et la diffusion auprès des professionnels de supports rappelant les principales menaces, et comment s'en prémunir, participant ainsi de la promotion d'une culture partagée de la sécurité. Cette ambition repose également sur la transmission de nombreux conseils via tous les canaux utiles (presse quotidienne régionale, réunions publiques, réseaux sociaux, application MaSécurité), mais aussi des

dispositifs d'alertes par sms/emails (type VigiEntreprise/VigiCommerce) afin d'informer les professionnels des tendances délictueuses émergentes localement. Enfin, afin de compléter ces mesures de prévention, les forces de sécurité intérieure diligent les enquêtes, en lien avec l'autorité judiciaire, en mobilisant si nécessaire des unités et des services spécifiques tels que les sections de recherches, mais aussi certains offices centraux, et notamment l'Office Central de Lutte contre la Délinquance Itinérante (OCLDI) pour faire face aux atteintes sérielles emportant une dimension de criminalité organisée et/ou internationale, ou bien encore l'Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique (OCLAESP) pour le contentieux portant sur les médicaments. Le ComCyberGend est également impliqué dans les actions de sensibilisation et d'investigation, compte tenu de l'exposition croissante des officines aux risques numériques. Le Gouvernement reste ainsi pleinement mobilisé dans la lutte contre les actes de délinquance à l'encontre des professionnels de santé. Au niveau de l'agglomération parisienne, un partenariat étroit est établi avec l'ordre des pharmaciens d'Île-de-France. Ces contacts permettent la diffusion d'informations très diverses, parfois opérationnelles (trajets des manifestations) ou relatives par exemple aux vols d'ordonnanciers ou aux vols par effraction. En outre, des actions de formation des personnels et pharmaciens sont mises en place. En 2023, cette collaboration a permis la création d'un guide sur la sécurité des pharmacies dont une présentation a eu lieu devant le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Île-de-France. Au plus proche du terrain, les policiers des missions de prévention, de contact et d'écoute (MPCE) ainsi que les policiers locaux, établissent des contacts avec les pharmaciens. Enfin, la préfecture de police a mis en place le dispositif CESPLUSSUR, dédié aux petits commerçants et aux professionnels de Paris et de petite couronne. Il s'agit d'un service qui prodigue des conseils de sécurité et de prévention situationnelle. Celui-ci fait l'objet d'une large adhésion de la part des pharmaciens, avec 935 inscrits dont 370 à Paris, 203 dans les Hauts-de-Seine, 170 en Seine-Saint-Denis et 192 dans le Val-de-Marne. Ce service a mené plusieurs interpellations faisant suite à des vols d'ordonnanciers. Il permet en outre aux professionnels d'accéder, sur le site de la préfecture de police, à des informations personnalisées ainsi qu'à une fiche conseil très complète concernant la sécurisation de leur commerce.

Sécurité routière

Défaut d'assurance des conducteurs de véhicules

10950

9224. – 20 juin 2023. – M. Stéphane Rambaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le danger que représente la multiplication des conducteurs roulant sans assurance. En effet, selon le baromètre du fonds de garantie des victimes et la délégation à la sécurité routière, 800 000 personnes conduiraient sans assurance. La grande majorité serait des hommes de moins de 35 ans. Parmi ces automobilistes, certains ont simplement oublié de renouveler leur assurance, mais ils sont de plus en plus nombreux à ne pas avoir souscrit de contrat sciemment par souci d'économies. En France, rouler sans assurance est un délit. Les conséquences, en cas d'accident causé à des tiers, peuvent être dramatiques non seulement pour les victimes éventuelles mais aussi pour le conducteur non assuré. Les victimes du sinistre sont indemnisées par le Fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO) mais le conducteur non assuré est tenu de rembourser les sommes avancées le mettant dans une situation financière encore plus difficile que ne le supposerai le simple paiement d'une assurance. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'analyse qu'il fait de la situation et les solutions qu'il souhaite mettre en place rapidement afin de faire prendre conscience aux conducteurs des dangers à rouler sans assurance.

Réponse. – Selon l'Observatoire interministériel de Sécurité routière (ONISR), en 2022, dans 7 % des accidents mortels et 7 % des accidents corporels, un des véhicules n'est pas assuré. 239 personnes ont été par ailleurs tuées dans ces accidents. Le nombre de véhicules non-assurés est estimé à environ 900 000 par l'ONISR. Le coût de la non-assurance, c'est-à-dire le montant versé aux victimes de conducteurs non assurés par le Fonds de garantie des assurances obligatoires, s'élevait à 107 M€ en 2022, en augmentation de + 24 % entre 2017 et 2022. Afin de renforcer la lutte contre la conduite sans assurance, le Gouvernement a décidé, dans le cadre du Comité interministériel de la sécurité routière, tenu le 17 juillet 2023, de croiser les données entre le fichier des véhicules « flashés » par les radars et le fichier des véhicules assurés. Cette mesure permettra d'augmenter significativement le nombre de contrôles de l'assurance sur les véhicules en circulation. En outre et de manière préventive, une concertation associant un large panel de parties prenantes (dont les ministères, assureurs, et le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages) sera organisée autour de la thématique de la non-assurance des jeunes. Les objectifs seront notamment de diagnostiquer les difficultés rencontrées par les jeunes dans l'assurance (économiques et non-économiques), documenter les pistes de réflexions et apporter des réponses les plus efficaces et consensuelles.

*Élections et référendums**Permis de conduire et droit de vote*

9323. – 27 juin 2023. – **M. Rodrigo Arenas** interroge **Mme la Première ministre** sur ses récentes déclarations indiquant qu'à partir de janvier 2024, il sera possible de passer le permis de conduire dès l'âge de 17 ans et d'exercer le droit de conduire à partir de cet âge, dans les mêmes conditions qu'actuellement. Cette mesure, présentée comme un avantage pour les jeunes en apprentissage, soulève néanmoins des interrogations quant à l'âge minimum requis pour d'autres responsabilités civiles, notamment l'âge requis pour le droit de vote, actuellement fixé à 18 ans. Alors qu'à l'âge de 16 ans, les individus sont considérés comme responsables pénalement, qu'ils sont en mesure de demander la nationalité française, de s'acquitter de leurs obligations fiscales en payant des impôts, de travailler, d'administrer une association et même d'exercer l'autorité parentale et que désormais à 17 ans, les personnes seront en âge de conduire, l'âge légal du droit de vote reste fixé à 18 ans. Cette situation pose des questions quant à la cohérence de notre législation et à la reconnaissance des droits et des responsabilités des jeunes en France. En abaissant l'âge pour passer le permis de conduire à 17 ans, le Gouvernement reconnaît la capacité des jeunes à prendre part à des activités nécessitant une responsabilité individuelle, comme la conduite. Toutefois, l'abaissement de l'âge légal du droit de vote n'est pas à l'agenda, alors que ce serait un pas important pour garantir une reconnaissance complète des droits et des responsabilités des jeunes en France, en cohérence avec d'autres domaines où leur capacité à assumer des responsabilités est déjà reconnue. Ainsi, si les jeunes de 17 ans sont considérés aptes à conduire un véhicule en toute responsabilité, ne serait-il pas temps d'harmoniser l'approche en matière de responsabilité civique et d'examiner sérieusement la possibilité d'abaisser l'âge légal du droit de vote ? – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En France, la majorité électorale coïncide avec la majorité civile (articles 388 et 414 du Code civil). L'article 3 de la Constitution prévoit que « *sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques* ». L'article 2 du Code électoral dispose que : « *sont électeurs les Françaises et Français âgés de 18 ans accomplis* ». L'ouverture du droit de vote aux jeunes de moins de 18 ans se heurte donc à l'article 3 de la Constitution. L'abaissement de l'âge de la majorité électorale uniquement comporte ainsi un risque manifeste d'inconstitutionnalité. Au-delà de la complexité d'une modification de dispositions constitutionnelles, dissocier majorité électorale et majorité civile remettrait en cause l'équilibre entre les droits et devoirs du citoyen. L'article 3 de la Constitution ne prend pas seulement en compte une condition d'âge (la majorité), il lie également l'exercice du droit de vote à la jouissance des droits civils et politiques et met ainsi en regard les droits et devoirs des citoyens. Ainsi, la loi du 5 juillet 1974, en abaissant l'âge de la majorité de 21 à 18 ans, a emporté des conséquences au plan électoral, pénal et civil (capacité civile, émancipation, etc.). Étendre le droit de vote aux jeunes âgés de 16 ou 17 ans sans modifier l'âge de la majorité civile remettrait en cause cet équilibre. L'ouverture de certaines possibilités aux jeunes de moins de 18 ans, telles que l'apprentissage anticipé de la conduite dès 15 ans ou le passage du permis de conduire dès 17 ans afin de favoriser l'insertion et la formation des jeunes, n'entraîne pas un abaissement de l'âge de la majorité civile et ne remet pas en cause l'âge pour bénéficier des droits civils et politiques. Dès lors, le Gouvernement n'envisage pas, à ce stade, d'abaisser la majorité électorale.

*Sécurité des biens et des personnes**Répartition des hélicoptères de la sécurité civile sur le territoire*

9740. – 4 juillet 2023. – **M. Daniel Grenon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'absence de bases permettant le déploiement d'hélicoptères de la sécurité civile dans les régions Centre-Val de Loire et Pays de la Loire. En effet, bien que répartis autour de 23 bases sur le territoire, les hélicoptères de la sécurité civile, permettant d'assurer la sécurité des Français notamment à travers les missions de secours y compris la lutte contre les feux de forêts, ne disposent pas de bases dans ces régions. La répartition des bases permettant le déploiement d'hélicoptères de la sécurité civile, issue d'un maillage datant de plusieurs décennies, ne saurait répondre aux exigences actuelles de protection contre les feux de forêts dans un contexte où ces derniers sont de plus en plus fréquents sur l'ensemble du territoire et en particulier sur ces régions. À ce titre, une étude de l'European Forest Fire Information System affirme qu'à travers 291 incendies, ce sont 66 393 hectares de forêts qui ont disparu au cours de l'année 2022, ce qui constitue un record historique en la matière. Cette situation est donc très préoccupante à l'approche de la saison estivale alors que la sécheresse a frappé l'ensemble du territoire depuis le début de l'année, augmentant ainsi le risque d'incendies. En plus de représenter un enjeu majeur pour la préservation de la biodiversité présente au sein de ces forêts, la maîtrise des incendies de forêts permet d'assurer la sécurité des Français sur le territoire national. Ainsi, la présence d'hélicoptères de la sécurité civile, jouant un rôle

majeur dans la protection des personnes et des forêts en cas d'incendie puisqu'ils permettent en outre la reconnaissance des zones touchées par les flammes par le commandant des opérations de secours afin d'en définir la stratégie et les enjeux opérationnels et le guidage des avions et hélicoptères bombardiers d'eau, est primordiale pour assurer une telle mission. Pour toutes ces raisons, il lui demande par quels moyens le Gouvernement compte remédier à cette absence de bases permettant le déploiement d'hélicoptères de la sécurité civile dans ces régions.

Réponse. – Les hélicoptères de la sécurité civile sont principalement dédiés au secours à personne en milieu périlleux. C'est la raison pour laquelle les bases hélicoptères sont principalement installées sur le pourtour maritime de la France et en montagne. Dans les zones où les hélicoptères ne sont pas présents pour réaliser des missions hélicoptérées de sécurité en milieu périlleux, des hélicoptères du SAMU (héliSMUR) réalisent des missions de secours primaires et de transferts interhospitalier hélicoptérés. Pour ce qui concerne les moyens aériens de lutte contre les feux de forêt, ils sont gérés de façon centralisée par la DGSCGC qui les met à disposition des zones de défense et de sécurité en fonction du risque incendie. A ce titre, elle a déployé, de manière préventive, des « pélicandromes » afin de ravitailler en eau ou en produit retardant ses moyens, au-delà des points d'eau qui peuvent permettre des écopages par les Canadair. Avec le réchauffement climatique, ce déploiement des pélicandromes, autrefois circonscrit au sud de la France, s'étend à d'autres régions. Ainsi, les aérodromes de Châteauroux et d'Angers en ont été dotés. Par ailleurs en 2023, la DGSCGC a passé un marché pluriannuel afin de bénéficier d'une flotte d'hélicoptères bombardiers d'eau pouvant aller jusqu'à 10 appareils. Ces appareils, au même titre que les avions, sont déployés en fonction de l'étude du risque incendie sur l'ensemble du territoire. Enfin, sur la question plus large du positionnement des hélicoptères, le Gouvernement a confié une mission au député M. MOREL-A-L'HUISSIER sur les moyens hélicoptérés en France pour analyser les différents moyens hélicoptérés publics du secours d'urgence à personne et de l'aide médicale urgente, leur implantation et leurs emplois.

Automobiles

Multiplication des fraudes à l'examen théorique du permis de conduire

9798. – 11 juillet 2023. – M. Thomas Ménagé alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la multiplication des fraudes au passage de l'épreuve théorique du permis de conduire. Alors que l'article 28 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 a créé l'article L. 221-4 du code de la route permettant à des personnes agréées par l'autorité administrative d'organiser cet examen, un syndicat des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière s'alarme aujourd'hui du taux de fraude qui semble s'élever à près de 40 %. Cette fraude donne lieu à de véritables trafics, notamment sous la forme de délivrance de faux certificats, mais également à des offres totalement illégales de passage de l'examen par une personne tierce moyennant une somme pouvant atteindre plusieurs centaines d'euros. Quand bien même la fraude à l'épreuve théorique du permis de conduire est punie de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende, les sanctions semblent rares et ne semblent en tout cas pas dissuader les auteurs de cette infraction. En amont, les sous-effectifs d'inspecteurs ne leur permettent pas de mener à bien la mission de contrôle qui leur incombe. Cet état de fait interroge notamment sur l'opportunité du maintien de la possibilité de délégation de l'organisation de cet examen à des acteurs privés, comme le prévoit aujourd'hui le code de la route, alors qu'elle devrait relever d'une compétence propre de l'État tant les enjeux sont importants. Il lui demande donc si ses services ont connaissance de la situation décrite ci-dessus, quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre fin à la fraude à l'épreuve théorique du permis de conduire et, le cas échéant, s'il envisage une réforme de l'article L. 221-4 du code de la route afin de redonner à la seule autorité administrative la charge de l'organisation de cet examen.

Réponse. – La lutte contre les fraudes à l'examen théorique du permis de conduire poursuit un objectif d'équité entre les candidats et constitue un enjeu de sécurité routière. Au-delà même de la répression des pratiques frauduleuses et de l'usage de faux, l'objectif principal est d'éviter que des conducteurs mettent en danger l'ensemble des usagers de la route par méconnaissance du code de la route. Depuis 2016, l'organisation des épreuves théoriques générales a été confiée à des organismes agréés, à qui il appartient de veiller au bon déroulement des épreuves et à la fiabilité des résultats. L'obligation réglementaire de contrôle interne des sites d'examen, prévue par le code de la route, leur est très régulièrement rappelée par l'administration. Une mission d'audit a été confiée en 2021 à l'Inspection générale de l'administration pour évaluer l'étendue des pratiques frauduleuses et formuler des recommandations pour y faire face. A la suite de ce rapport, les mesures ont été rapidement prises, comme le renforcement des contrôles sur site, l'annulation systématique des épreuves obtenues frauduleusement, ou encore la modification de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire. Les bureaux de l'éducation routière (BER) en préfecture sont

pleinement mobilisés pour lutter contre le phénomène de fraude. Près de 1 000 contrôles ont été organisés en 2022 (sur 1 900 sites d'examen). Le plan régional de lutte contre la fraude aux examens du permis de conduire permet de mener des contrôles sur tous les centres d'examens théoriques. Des contrôles effectués dans le cadre du Comité opérationnel départemental anti-fraudes (CODAF) sont menés auprès des écoles de conduite. L'administration centrale conduit également une politique active de contrôles informatiques pour déceler des schémas de fraude. La Délégation à la sécurité routière conduit enfin une réflexion pour faire évoluer la réglementation et renforcer ces contrôles internes au sein des organismes agréés.

Sécurité routière

Élargir les sanctions lors de conduite sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants

10007. – 11 juillet 2023. – M. Rémy Rebeyrotte appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la nécessité de renforcer les sanctions en cas de contrôle d'alcoolémie positif ou de présence de stupéfiants en situation de conduite ou d'accident de la route. Il semble que des mesures fortes doivent être prises, compte tenu de la gravité de l'inconséquence de tels actes qui peuvent conduire, y compris associés à d'autres infractions, à des accidents corporels, voire des décès accidentels. Il faut sans doute renforcer les sanctions en la matière : annulation immédiate du permis avec nécessité de repasser l'examen du code, condamnations pénales associées à un délit d'homicide volontaire ou involontaire, sanctions intermédiaires... Ce qui interpelle M. le député, c'est que beaucoup de personnes surprises avec de l'alcool ou des stupéfiants au volant en minimisent la gravité alors qu'elles sont potentiellement en situation, non seulement délictuelle, mais criminelle. Il faut donc une prise de conscience et des sanctions exemplaires. La vitesse ne peut-être le seul angle d'attaque de la sécurité routière. Il lui demande quelles initiatives et quelles propositions peuvent être prises en ce sens.

Réponse. – La lutte contre l'insécurité routière constitue l'une des priorités du Gouvernement afin de réduire le nombre d'accidents et les drames sur nos routes. En 2022, 3 267 personnes ont perdu la vie sur la route et 16 000 blessés graves ont été recensés, dont une proportion croissante d'usagers de vélos ou de trottinettes électriques. Dans le cadre du Comité interministériel de la sécurité routière (CISR), tenu le 17 juillet 2023, le Gouvernement a défini 38 mesures visant à permettre de faciliter la vie des usagers de la route, d'améliorer nos dispositifs de prévention mais aussi de mieux détecter et de sanctionner plus fermement ceux qui conduisent sous l'emprise de l'alcool ou après usage de stupéfiants, et enfin de mobiliser l'ensemble des acteurs. L'axe n° 5 du CISR prévoit notamment de lutter contre les comportements les plus dangereux en délictualisant la contravention de grand excès de vitesse, en sanctionnant mieux la récidive de conduite sans permis ou en créant un délit de désignation frauduleuse du conducteur du véhicule ayant commis une infraction. Le renforcement de la lutte contre la conduite après usage de stupéfiants et la prévention de sa récidive constituent deux des des priorités du CISR en systématisant la suspension administrative du permis de conduire et la mise en fourrière du véhicule dès la constatation de l'infraction, et en aggravant la perte de points, en la portant à 8 en cas de condamnation pour conduite après usage de stupéfiants aggravée par un état alcoolique.

10953

Sécurité des biens et des personnes

Statistiques relatives aux homicides et tentatives d'homicides

11290. – 12 septembre 2023. – M. Éric Ciotti* interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les statistiques relatives aux homicides et tentatives d'homicides commis en France. Ces crimes représentent le summum de la violence qui peut être infligée à une personne. La mesure de leur niveau est donc d'intérêt public majeur pour apprécier, d'une part le climat qui règne dans une société, mais aussi et surtout l'efficacité des politiques menées en matière de sécurité. Aussi il lui demande, pour chaque année depuis 2000, le nombre d'homicides d'une part et de tentatives d'homicides d'autre part, commis en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité des biens et des personnes

Statistiques portant sur les homicides commis en France depuis 1945

12954. – 14 novembre 2023. – M. Bryan Masson* interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les statistiques portant sur les homicides commis en France depuis 1945. Le nombre d'homicides est une donnée criminologique fondamentale, or le manque d'archives statistiques est criant en la matière et pose question dans un souci de transparence. Il lui demande donc de lui transmettre les chiffres du nombre d'homicides par année depuis 1945.

Réponse. – Si les données statistiques de « l'état 4001 » (crimes et délits constatés par les services de police et de gendarmerie) en matière d'homicides existent depuis 1972, il s'agit toutefois de données non fiabilisées par le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI). Une surestimation des homicides est donc probable, avec par exemple des faits ultérieurement requalifiés, etc. Ces données, non fiabilisées, du nombre des homicides enregistrés par les forces de sécurité intérieure de l'État font par exemple apparaître les chiffres suivants : 784 en 2012, 784 en 2013, 803 en 2014 et 933 en 2015. Cette longue série depuis 1972 n'est donc pas mise à la disposition du public sur internet. En revanche, un jeu de données, qui débute en 2000 (et en 1996 pour la seule France métropolitaine) est disponible sur le site internet [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr). Cette série ne sera toutefois plus actualisée en raison des problèmes de fiabilité constatés (<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/chiffres-departementaux-mensuels-relatifs-aux-crimes-et-delits-enregistres-par-les-services-de-police-et-de-gendarmerie-depuis-janvier-1996/#/ressources>). Il convient donc de privilégier les séries établies par le SSMSI, qui débutent en 2016, en attendant de futurs travaux méthodologiques pour fiabiliser les séries longues. Ces séries, qui commencent en 2016, sont disponibles sur le site internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Elles portent sur les seuls homicides volontaires (homicides intentionnels et violences volontaires suivies de mort). Cinq catégories d'homicides sont distinguées : règlements de comptes entre malfaiteurs, homicides pour voler et à l'occasion de vols, homicides pour d'autres motifs, coups et blessures volontaires suivis de mort, homicides commis sur mineurs de 15 ans. Par ailleurs, de nombreuses données et analyses sur les homicides sont disponibles dans le numéro 47 de juin 2022 de la publication *Interstats Analyse*, disponible sur le site internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Cette publication fait apparaître que de 2016 à 2021 ont été enregistrées par les services de police et de gendarmerie 4 983 victimes d'homicide. Il peut être noté que la très grande majorité des homicides sont intentionnels (85 %) mais sont très rarement des homicides dits crapuleux (règlements de comptes et homicides commis à l'occasion d'un vol, 10 % de l'ensemble). Dix pour cent des homicides sont des violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Il peut aussi être noté que 29 % de l'ensemble des homicides sont commis dans la famille. En 2022, 959 victimes d'homicides ont été enregistrées. Les chiffres des années précédentes sont les suivants : 911 en 2016, 826 en 2017, 831 en 2018, 857 en 2019, 823 en 2020 et 882 en 2021. Pour mesurer les homicides, il existe d'autres sources de données que celles du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Depuis 1968, une unité de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), le Centre d'épidémiologie sur les causes médicales de décès (CépiDc), est chargée de produire la statistique nationale des causes médicales de décès, y compris les homicides, à partir de l'analyse des textes des certificats de décès. Doit aussi être évoquée la statistique pénale du ministère de la Justice, la plus ancienne puisqu'elle a constitué les premiers travaux de mesure de la délinquance au XIX^{ème} siècle. Il existe ainsi un suivi des décisions de justice de 1827 à 1978 (« compte général de justice »). Enfin, il convient également de mentionner le suivi du casier judiciaire, disponible de 1984 à nos jours.

10954

JUSTICE

Crimes, délits et contraventions

Responsabilité pénale des parents de délinquants

4563. – 10 janvier 2023. – Mme Marine Le Pen interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application dans les juridictions de l'article 227-17 du code pénal. Alors que la délinquance de mineurs ne cesse de faire la une des médias, Mme la députée souhaite savoir si la responsabilité pénale de parents de mineurs délinquants est régulièrement engagée. Elle souhaite donc connaître le nombre de procédures qui ont abouti de ce chef depuis 10 ans et elle souhaite également savoir si les circulaires pénales de la chancellerie demandent aux procureurs de poursuivre sous ce chef.

Réponse. – Premiers responsables de leurs enfants, les parents exercent à l'égard de l'enfant mineur les prérogatives attachées à l'autorité parentale. Les difficultés constatées dans l'exercice de l'autorité parentale peuvent donner lieu à un accompagnement éducatif, dans un cadre contractualisé, ou sur décision du juge des enfants, saisi en assistance éducative au titre de la protection de l'enfance en danger, comme le prévoit l'article 375 du code civil. A côté de ces mesures d'accompagnement, le droit pénal appréhende certaines défaillances dans l'exercice de l'autorité parentale, qui lorsqu'elles sont caractérisées peuvent conduire à poursuivre pénalement des parents qui manquent à leurs obligations parentales. La responsabilité pénale des parents peut ainsi être recherchée lorsque la soustraction par un parent à ses obligations légales compromet la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant, comme le prévoit l'article 227-17 du code pénal. Cette infraction est définie comme « le fait par le père ou la mère, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la

sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur ». Elle peut couvrir un champ large de comportements, voire de carences, telles que des carences éducatives graves, une absence de soins, le comportement d'une mère radicalisée ou bien encore de parents se désintéressant de la scolarisation de leurs enfants. La caractérisation de l'infraction exige de démontrer que la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de l'enfant mineur a été compromise. A défaut, l'infraction ne peut être retenue. En 2022, 328 personnes ont été condamnées du chef, notamment, de soustraction en qualité de parent à ses obligations légales compromettant la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant. 44 d'entre elles se sont vues infliger une obligation d'accomplir un stage de responsabilisation parentale. Parmi les 180 personnes condamnées pour une infraction principale de soustraction par un parent à ses obligations légales compromettant la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant, 13 ont été condamnées à une peine d'emprisonnement ferme ou en partie ferme et 127 à une peine d'emprisonnement avec sursis total. Il n'est en revanche pas possible d'isoler sur le plan statistique le nombre de condamnations à cette infraction concernant des parents de « mineurs délinquants ». D'une part, cela impliquerait d'isoler parmi le nombre de condamnés pour cette infraction, ceux qui auraient un ou plusieurs enfants dits « délinquants ». D'autre part, cela nécessiterait, en amont, une clarification de la notion de mineur « délinquant », cette notion pouvant désigner un mineur connu des services de police, ou de la justice, ou un mineur ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, ou encore d'une mesure alternative aux poursuites pénales ou d'un suivi éducatif. Par ailleurs, les parents peuvent être pénalement responsables en cas de refus d'inscrire un enfant d'âge scolaire dans un établissement d'enseignement malgré mise en demeure. En 2021, le taux de réponse pénale pour cette infraction était de 94 % alors qu'il était de 79,7 % en 2020. Ainsi, 24 personnes ont fait l'objet de poursuites et 86 ont fait l'objet d'alternatives aux poursuites. Il peut en outre être rappelé que le code de la justice pénale des mineurs a également entendu responsabiliser les représentants légaux des mineurs poursuivis devant les juridictions pour mineurs en leur imposant différentes obligations. Ils doivent répondre aux convocations à comparaître devant un magistrat ou une juridiction pour mineurs (article L. 311-5 du code de la justice pénale des mineurs). A défaut, ils peuvent être amenés à comparaître par la force publique et être condamnés à un stage de responsabilité parentale et une amende de 3750 euros. Les représentants légaux sont également tenus de payer les frais de stage que le mineur doit effectuer au titre d'une mesure alternative aux poursuites ou d'une composition pénale, fixés par décision du procureur de la République (art. L.422-2 al. 4 et L.422-4 al. 4 du code de la justice pénale des mineurs). Ils doivent enfin justifier de l'adresse du mineur inscrit au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes et déclarer son changement d'adresse dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 706-53-5 du code de procédure pénale. En cas de manquement à cette dernière obligation, ils encourent deux ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende (article R. 632-2 du code de la justice pénale des mineurs). L'arsenal législatif déployé vise ainsi à apporter une réponse équilibrée et graduée aux difficultés constatées dans l'exercice de l'autorité parentale. Le législateur veille ainsi à la fois à responsabiliser les parents qui commettent des infractions au préjudice des mineurs et ceux dont les enfants sont poursuivis par le ministère public. Dans le cadre des violences urbaines commises en juin et juillet 2023 sur l'ensemble du territoire national, le ministère de la Justice a diffusé deux circulaires permettant de répondre de manière efficiente et proportionnée aux infractions commises par des individus mineurs, tout en rappelant la responsabilité des parents. La circulaire du 30 juin 2023 rappelle ainsi que des poursuites du chef de soustraction par un parent à ses obligations légales peuvent être envisagées à l'égard des parents pour lesquels de graves manquements pourraient être constatés au point de compromettre gravement la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation du mineur. Elle souligne également que les infractions commises par les mineurs engagent, en principe, la responsabilité civile de leurs parents. La circulaire du 5 juillet 2023 relative au traitement des infractions commises par les mineurs dans le cadre des violences urbaines rappelle quant à elle les modalités d'engagement de la responsabilité civile et pénale individuelle des parents de mineurs auteurs d'infractions. Elle invite les parquets à apporter aux infractions commises dans le cadre des émeutes urbaines une réponse pénale ferme, rapide, et systématique, privilégiant le déferement pour les infractions d'atteintes aux personnes ou d'atteintes graves aux biens publics et les mineurs réitérants.

10955

État civil

Nombre de changement de sexe à l'état civil depuis 1993

6107. – 7 mars 2023. – **Mme Marine Hamet** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre annuel de changement d'état civil, en particulier depuis la promulgation de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle, adoptée le 18 novembre 2016. Depuis cette loi, il est possible pour les Français dits « transgenres » de changer leur sexe à l'état civil sans avoir recours à la chirurgie stérilisante ou à une expertise médicale, ce qui était auparavant une exigence légale. Cependant, les données précises sur le nombre de

changements d'état civil effectués depuis l'adoption de cette loi ne sont pas facilement accessibles. Par conséquent et compte tenu du contexte sociétal, Mme la députée demande à M. le ministre que soient rendues publiques les statistiques précises du nombre de personnes faisant chaque année des demandes de changement de sexe à l'état civil ainsi que le nombre annuel de celles qui ont été acceptés et qui ont abouties. En cas de refus opposé à ces demandes, elle lui demande également de clarifier les motifs y ayant conduits. Elle lui demande de différencier dans sa réponse chiffrée les demandes se faisant avant une opération médicale chirurgicale ou médicamenteuse, de celles se faisant après une telle opération. Enfin, elle lui demande d'établir l'évolution du nombre de demandes par an, par rapport à l'année précédente, depuis 1993, année ayant suivi la mise en place de ce dispositif accordant le changement de sexe (Cass. ass. plén., 11 déc. 1992, n° 91-11.900), après la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme ; cela permettra de disposer de statistiques solides sur 30 ans dès 2023.

Réponse. – La loi n° 2016-1547 du 28 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (dite « loi J21 ») a introduit dans le code civil un nouvel article 61-5, qui a permis de dissocier le changement de sexe à l'état civil du changement de sexe d'un point de vue médical. Outre que les éléments de faits qui permettent de justifier le changement de sexe à l'état civil ne font plus référence à aucun élément médical, une disposition spéciale prévoit que « le fait de ne pas subir des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande » (article 61-6 alinéa 3 du code civil). Cette évolution législative a été accompagnée de la création d'un code statistique spécifique, à la fin de l'année 2017, afin d'enregistrer les demandes de modification de la mention du sexe dans les actes d'état civil. Conformément à l'alinéa 2 de l'article 726 du code de procédure civile, ce code (dénommé code NAC – nature des affaires civiles) permet d'identifier la nature de l'affaire dont la juridiction est saisie, en l'espèce une demande de modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil (code NAC 11E), ainsi que la nature de la décision rendue. Il ne permet pas d'identifier, de manière plus précise, le contenu de la demande ou les motifs qui ont conduit à la décision prise par le tribunal. La Chancellerie ne dispose ainsi de statistiques qu'à compter de l'année 2018 et il ne lui est pas possible, au sein de ces données, de distinguer suivant la situation du demandeur ou de connaître les motifs des décisions de refus. Il ressort des statistiques dont dispose le ministère de la justice que : - s'agissant des demandes de modification de la mention du sexe dans les actes d'état civil, les juridictions ont été saisies en 2018 de 391 demandes contre 911 demandes en 2019, 1175 en 2020, 1646 en 2021 et 1811 demandes en 2022 ; - s'agissant des décisions statuant sur une demande de modification de la mention du sexe dans les actes d'état civil, sur les 156 décisions rendues en 2018, 3 étaient des décisions de rejet ; en 2019, sur 753 décisions rendues, 6 étaient des décisions de rejet ; en 2020, sur 928 décisions, 9 étaient des décisions de rejet ; en 2021 sur 1459 décisions, 15 étaient des décisions de rejet et, en 2022, sur 1614 décisions, 15 étaient des décisions de rejet. Le taux d'acceptation des demandes est ainsi de 98,1% en 2018 et se maintient autour de 99% pour les années suivantes.

10956

Justice

Situation des interprètes et traducteurs judiciaires

7564. – 25 avril 2023. – M. Fabien Roussel appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les interprètes et traducteurs judiciaires, dont la présence est requise pour toute procédure impliquant un justiciable qui ne maîtrise pas la langue française. Ceux-ci doivent faire face à d'importants retards de paiement de leurs mémoires de frais de justice ; en moyenne, ils doivent attendre cinq mois pour obtenir leur rémunération, ce qui engendre de lourds problèmes financiers et administratifs pour leur famille et eux-mêmes. En outre, ces professionnels, reconnus comme collaborateurs occasionnels des services publics, s'interrogent sur l'absence de non-reversement de sommes qu'ils ont indûment payées aux services des impôts au titre de la TVA, suite à des assujettissements d'office portant sur la période qui s'étend de 2017 à 2019. En outre, bien qu'ayant travaillé pour le compte du ministère de la justice, plusieurs dizaines d'interprètes et traducteurs judiciaires se sont aperçus qu'aucune cotisation sociale n'avait été versée durant leurs années d'exercice, de 2010 à 2015. Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il entend mettre en œuvre dans les meilleurs délais afin de remédier à cette situation qui ne saurait perdurer. – **Question signalée.**

Réponse. – La Chancellerie est particulièrement attentive aux délais de paiement des indemnités dues aux collaborateurs du service public. A cet égard, le site internet Chorus Pro mis en place pour le traitement des mémoires de frais de justice a permis de fluidifier leur traitement et d'accélérer les paiements. Si le ministère de la Justice veille à doter les cours d'appel de budgets leur permettant d'effectuer les paiements dans des délais satisfaisants, il convient de préciser que le processus est également subordonné à la vérification du service fait dans un contexte d'augmentation du volume à traiter. D'une manière générale, les services administratifs en cour

d'appel s'efforcent de régler les mémoires déposés dans les meilleurs délais après vérification du service fait. Enfin, s'agissant des questions relatives au versement de la TVA ou aux cotisations avant 2016, les recours pendants actuels militent pour une analyse approfondies des décisions, dès lors qu'elles seront rendues.

Enfants

Accueil et prise en charge des mineurs non accompagnés

9340. – 27 juin 2023. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'accueil et de prise en charge des mineurs non accompagnés au cours du processus de détermination de leur âge, contraire aux obligations internationales de la France concernant le respect et la protection des droits de l'enfant. À l'heure actuelle, pour les jeunes qui n'ont pas fait l'objet d'une admission à l'aide sociale à l'enfance (ASE) à l'issue de l'évaluation de leur minorité et de l'isolement, la période de mise à l'abri prend fin immédiatement. Une partie des jeunes non reconnus mineurs par les départements décide de saisir le juge des enfants qui statue sur leur minorité et décide, pour ceux qu'il reconnaît mineurs, de les confier aux services de la protection de l'enfance. Les associations bénévoles accompagnant ces jeunes au cours de leur saisine s'accordent pour dire qu'environ 50 % d'entre eux obtiendraient une reconnaissance de leur minorité à l'issue de la procédure. Pour autant, la saisine du juge des enfants peut durer plusieurs mois et n'est pas suspensive. Ainsi, ces jeunes ne sont pas maintenus dans des dispositifs d'accueil de l'ASE et, se déclarant mineurs, ne peuvent pas non plus accéder aux hébergements d'urgence du droit commun qui sont exclusivement réservés aux adultes. Le vide juridique entourant cette période de saisine oblige dès lors ces mineurs à vivre cette période d'incertitude à la rue, faisant d'eux des proies faciles pour des réseaux délinquants et les rend dépendants des éventuels soutiens citoyens et associatifs présents sur le territoire pour subvenir à leurs besoins les plus fondamentaux. C'est ce qui a mené environ trois cents jeunes à occuper, faute de mieux, depuis le début du mois d'avril 2023, une école désaffectée parisienne dont la vétusté constitue une atteinte grave à leur intégrité physique. Les ruptures dans la prise en charge de ces jeunes et le recours qui en résulte à un hébergement sauvage ne peut qu'aggraver leur situation après un parcours d'exil souvent chaotique. Or en vertu de ses obligations internationales, la France est tenue d'assurer la protection de l'intégralité des enfants présents sur son territoire. Tant que le juge ne s'est pas prononcé sur la minorité d'un jeune se déclarant mineur, il est indispensable que ce dernier soit traité en tant que tel, avec toutes les garanties que cela implique : un hébergement sécurisé, l'accès à l'éducation et aux soins. À l'heure où le Comité des Nations unies pour les droits de l'enfant, lors de son examen du mois de mai 2023 se dit préoccupé par l'absence d'application en France du principe de présomption de minorité au cours du processus de détermination de l'âge, il est urgent que ce principe soit remis au centre de la prise en charge de ces jeunes. De plus en plus, cette dernière tend à être organisée et réfléchi sous le prisme de la gestion des flux migratoires et ces jeunes à être perçus comme des étrangers, plutôt que comme des enfants en danger. Dans un communiqué en date du 11 mai 2023, l'Assemblée des départements alerte les ministères de l'intérieur et de la justice sur l'embolie qui touche les systèmes départementaux de protection de l'enfance, rendus incapables de répondre à l'augmentation du nombre de mineurs isolés étrangers en France. En réaction à ce constat, la demande de l'Assemblée des départements à l'État de renforcer les moyens de la police pour surveiller les frontières atteste de ce dangereux glissement qui menace gravement les droits de ces enfants. C'est pourtant l'exigence de la protection de l'enfance qui doit guider les politiques publiques en la matière afin d'assurer un accueil et une mise à l'abri dignes, tant que le doute sur leur minorité subsiste. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes nouvelles le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre et à partir de quand, pour garantir, conformément au droit international le maintien d'une protection de ces mineurs isolés étrangers jusqu'à la décision définitive du juge des enfants concernant leur minorité.

Réponse. – La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 consacre une protection spécifique permettant à toute personne se présentant comme mineure non accompagnée (MNA) d'être mise à l'abri. Cet accueil provisoire d'urgence dépend de la compétence exclusive des conseils départementaux conformément à l'article L221-4-2 du code de l'action sociale et des familles. Si une personne n'est pas reconnue MNA à l'issue de l'évaluation de la minorité et l'isolement, sa mise à l'abri prend fin. Elle se voit notifier un document attestant qu'une prise en charge au titre de la protection de l'enfance lui a été refusée. Ce document lui permet de prétendre à l'ensemble des droits reconnus aux personnes majeures (hébergement d'urgence, ouverture des droits à l'aide médicale d'Etat, dépôt d'une demande d'asile ou de titre de séjour dans le cadre fixé par le CESEDA). La personne qui n'a pas été évaluée MNA peut former un recours gracieux contre la décision de refus de prise en charge du président du conseil départemental. Il peut également saisir le juge des enfants, sur le fondement de l'article 375 du code civil, afin que son statut de MNA soit reconnu. Le juge examine un faisceau d'indices et apprécie souverainement l'opportunité d'une mesure de protection mise en œuvre par les services de l'aide sociale à l'enfance du département. Cependant,

la présomption de minorité n'existant pas en droit français, le temps que la décision soit rendue, le jeune sort du cadre de la protection de l'enfance en danger. Le recours gracieux contre la décision du président du conseil départemental ou la saisine du juge des enfants aux fins de reconnaissance de la minorité ne sont pas suspensifs. Toutefois, s'il est saisi, le juge des enfants peut prendre une ordonnance de placement provisoire le temps que des investigations complémentaires soient diligentées. Des dispositifs et partenariats ont été mis en place par certains départements afin que les personnes en attente d'une décision d'un juge des enfants soient mises à l'abri, tels que la création de centres d'hébergement dédiés aux personnes se déclarant MNA ayant saisi le juge des enfants ; un prolongement systématique de la mise à l'abri des personnes les plus vulnérables et des jeunes filles après la notification de refus de prise en charge ; des partenariats avec des associations qui accompagnent les jeunes le temps de la saisine d'un juge des enfants et les mettent en lien avec des familles dites « parrainantes ». Afin de lutter contre l'exploitation des MNA par des réseaux délinquants, la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) a publié un guide intitulé « l'identification et la protection des victimes de traite des êtres humains ». Ce guide est un outil institutionnel assorti de fiches réflexes déclinées en fonction des besoins des professionnels. Il permet d'améliorer le repérage des victimes et leur identification, mieux accueillir et accompagner celles-ci et faciliter le partenariat entre professionnels. Par ailleurs, un dispositif expérimental de prise en charge et d'éloignement a été créé en juin 2016 à Paris. Ce dispositif met l'accent sur la détection et le signalement du mineur victime et sur l'articulation entre l'enquête pénale et les mesures de protection, en privilégiant la mise en œuvre de mesures éducatives appropriées par rapport à des sanctions pénales. Le ministère de la Justice encourage l'extension du dispositif expérimental parisien à tout le territoire national.

Animaux

Réponse judiciaire aux faits de maltraitance animale

9515. – 4 juillet 2023. – M. Frédéric Boccaletti alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la maltraitance animale en France. Les animaux ne sont pas épargnés par la montée de l'insécurité en France. Ils sont, eux aussi, les victimes de sévices graves ou d'actes de cruauté. Par exemple, comme l'a relaté *Var matin*, à La Seyne-sur-Mer, dans le département du Var, une quarantaine de chiens ont été empoisonnés entre janvier 2022 et janvier 2023. Selon une étude du ministère de l'intérieur publiée en octobre 2022 (étude sur les atteintes envers les animaux et leur évolution entre les années 2016 et 2021), 12 000 infractions visant des animaux de compagnie ou d'élevage ont été enregistrées en 2021. 42 % sont des délits, autrement dit des cas de sévices graves ou des actes de cruauté. Ces faits de violences ont progressé de 30 % depuis 2016 et sont concentrés principalement en zone rurale. Ils ciblent principalement des chiens et des chats. Si l'article 521-1 du code pénal, en vigueur depuis le 2 décembre 2021, incrimine un certain nombre de comportements constitutifs de mauvais traitements, sévices graves, actes de cruauté ou atteintes à la vie ou à l'intégrité des animaux, il semble que la traduction répressive ne soit pas à la hauteur des attentes des Français en la matière. Effectivement, on constate une absence quasi systématique de réponse judiciaire, les plaintes n'étant pas suivies d'effet. Peu sensibilisés à ces problématiques, les acteurs du monde de la justice ne semblent pas prendre au sérieux ce phénomène, pourtant inquiétant. Il souhaite ainsi connaître la stratégie qu'il compte déployer pour que les acteurs du monde la justice soient davantage sensibilisés à ces enjeux afin que la réponse judiciaire soit la plus efficace possible et que ces actes de cruauté ne restent pas impunis.

Réponse. – La lutte contre les mauvais traitements infligés aux animaux et de manière générale, contre toutes les atteintes au bien-être animal, constitue l'une des priorités de la politique pénale du ministère de la Justice. A ce titre, la récente loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes a renforcé l'arsenal législatif existant en édictant de nouvelles incriminations et en procédant à une aggravation des peines encourues. Ainsi, l'ensemble de ces dispositions permettent aux juridictions d'assurer une réponse pénale ferme, adéquate et proportionnée à la gravité des infractions visées. Le ministère de la Justice est particulièrement vigilant à la mise en œuvre effective de l'ensemble de ces dispositions. Il convient d'ailleurs de relever que les juridictions investissent, d'ores et déjà, pleinement la lutte contre la maltraitance animale en se montrant très attentives aux problématiques liées notamment aux saisies et aux retraits des animaux. A titre d'exemple, le parquet général de Toulouse a récemment établi une politique pénale particulièrement dynamique sur ce contentieux. Celle-ci vise à judiciariser systématiquement les faits concernés, en fonction de leur gravité, en privilégiant des circuits courts permettant une réponse judiciaire rapide, basée sur le placement et la confiscation des animaux ainsi que le prononcé d'une interdiction de détenir des animaux à l'encontre de l'auteur.

*Droit pénal**Reconnaissance de la pénétration vulvaire comme un viol*

9821. – 11 juillet 2023. – Mme Lise Magnier appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la reconnaissance de la pénétration vulvaire comme un viol. D'après la loi, le viol recouvre toutes les pénétrations sexuelles, pas uniquement les pénétrations vaginales ou anales. Cependant, il semblerait que les juges qualifient très souvent la pénétration vulvaire comme une agression sexuelle et non comme un viol. Les pénétrations vaginales ou anales ne peuvent être considérées comme les seules bornes qui auraient été dépassées. La pénétration vulvaire sans consentement constitue tout autant que les pénétrations vaginales et anales une violation du corps des femmes et, en cela, ne peut être qualifiée uniquement d'agression sexuelle. Aussi, elle demande au Garde des Sceaux, ministre de la justice, quelles actions il compte mettre en œuvre afin que la pénétration vulvaire sans consentement soit reconnue comme un viol et non comme une agression sexuelle.

Réponse. – Le Gouvernement attache la plus grande importance à la lutte contre les infractions sexuelles, notamment celles commises au préjudice des femmes et des enfants. La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a ainsi conduit à des évolutions significatives de l'arsenal législatif existant, notamment en allongeant le délai de prescription des crimes sexuels commis sur mineur ou en précisant la notion de contrainte morale et la définition du délit d'atteinte sexuelle du mineur de quinze ans, dont les peines avaient été aggravées. La circulaire du 3 septembre 2018 relative à la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes rappelle l'importance donnée à l'efficacité de la répression de toutes les formes de violences sexuelles et sexistes, et spécialement celles dont les femmes et les enfants sont victimes. La force de cet engagement s'est également traduite avec la diffusion de la dépêche du 26 février 2021 relative au traitement des infractions sexuelles susceptibles d'être prescrites qui marque encore une intensification et une médiatisation particulière de la lutte contre les violences sexuelles, particulièrement celles faites aux mineurs. C'est dans cette logique que la loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste a été adoptée et introduit notamment une modification de la prescription. La restitution des travaux de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église et les travaux en cours de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants confirment la place centrale des parquets, destinataires des signalements, dans la lutte contre ces infractions. La lutte contre les violences sexuelles faites aux femmes s'est, quant à elle, illustrée par le renforcement de la répression des faits constitutifs d'outrages sexistes par la loi du 24 janvier 2023 portant création d'un nouvel article 222-33-1-1 dans le code pénal, érigeant à compter du 1^{er} avril 2023 en délit l'infraction d'outrage sexuel et sexiste aggravée, qui constituait antérieurement la contravention de 5^{ème} classe d'outrage sexiste aggravé. Plus récemment, afin d'assurer un traitement plus rapide des procédures criminelles et de limiter la pratique de la correctionnalisation, les lois de programmation pour la justice du 23 mars 2019 et celle du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ont prévu l'expérimentation puis la généralisation de la cour criminelle départementale. Outre le renforcement de l'arsenal législatif intervenu au cours des dernières années et notamment la redéfinition du crime de viol intervenu à la suite de l'adoption de la loi du 21 avril 2021, le ministère de la justice sensibilise régulièrement les procureurs généraux et procureurs de la République à l'attention devant être portée aux victimes d'infractions sexuelles, tant au stade de l'enquête, qu'au stade de la poursuite et du jugement de ces infractions. La circulaire du 25 novembre 2017 relative au traitement des plaintes déposées pour des infractions sexuelles invite ainsi les parquets généraux et parquets à veiller à la qualité du recueil de la plainte de la victime, à instaurer un circuit de traitement identifié et un suivi attentif des plaintes, à assurer un accompagnement des victimes de faits par nature traumatisants en sollicitant la mise en œuvre d'une évaluation personnalisée en application de l'article 10-5 du CPP. A ce titre, la prise en compte des intérêts des victimes au cours de la procédure pénale a motivé la publication du décret n° 2022-656 du 25 avril 2022, lequel prévoit notamment, dans un nouvel article D-1-10 du code de procédure pénale, que l'évaluation des victimes de violences au sein du couple ou de violences sexuelles et sexistes requise ou ordonnée par le procureur de la République ou le magistrat instructeur est réalisée par une association d'aide aux victimes dont les professionnels ont été spécifiquement formés à la prise en charge des victimes de ces infractions. Ce décret prévoit, de façon générale, au sein d'un nouvel article D.15-3-2 du code de procédure pénale, que le procureur qui classe sans suite une procédure en application de l'article 40-2 du code pénal, doit dorénavant informer la victime qu'elle peut demander une copie du dossier. S'agissant de la qualification des infractions sexuelles, il importe de rappeler que la définition juridique de l'acte de pénétration, élément matérialisant un viol et la distinction qu'il opère de tout autre acte sexuel matérialisant une agression sexuelle, relève de la loi. Ainsi, d'une part, l'article 222-22 du code pénal dispose que « constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur ». Cette définition a été enrichie par celle issue de la loi du 5 août 2013 qui a créé l'article 222-22-2 du même code qui prévoit que

« constitue également une agression sexuelle le fait d'imposer à une personne, par violence, contrainte, menace ou surprise, le fait de subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers ou de procéder sur elle-même à une telle atteinte ». D'autre part, l'article 222-23 du code pénal définit le viol comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise ». La différence entre le viol et l'agression sexuelle est ainsi légalement établie, le premier étant compris comme un acte de pénétration, la seconde renvoyant à tout acte de nature sexuelle sans pénétration. Est classiquement admis que constitue un viol une pénétration d'un sexe par un autre sexe, une pénétration par un objet ou encore dans un autre organe. La Cour de cassation adopte depuis un arrêt du 21 février 2007 (Crim. 21 février 2007, no 06-89.543), une conception objective ne reposant plus sur le contexte sexuel de la pénétration. Dans un arrêt du 14 octobre 2020, n° 20-83.273, la chambre criminelle a rejeté le pourvoi à l'encontre de la décision écartant le viol à propos d'un cunnilingus imposé, en validant l'appréciation souveraine des juges du fond qui considéraient notamment que n'était pas établi « une introduction volontaire – de la langue – au-delà de l'orée du vagin, suffisamment profonde pour caractériser un acte de pénétration ». Enfin, le législateur est intervenu à plusieurs reprises pour clarifier l'étendue de la définition du viol. La loi du 3 août 2018 a ainsi ajouté l'hypothèse de la pénétration exercée sur la personne de l'auteur et la loi du 21 avril 2021 a étendu la définition du viol à tout acte de pénétration bucco-génital, étant précisé que l'acte de pénétration s'entend scientifiquement comme tout acte d'introduction dans un orifice, vaginal, anal ou buccal.

Enfants

Application du principe de présomption de minorité

9846. – 11 juillet 2023. – **M. Aurélien Saintoul** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de la présomption de minorité pour les mineurs non accompagnés. Le 20 novembre 1989, la France a ratifié la Convention internationale des droits de l'enfant, dont l'article 3 dispose que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. En vertu de cet article, l'observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant de 2005 affirme que le bénéfice du doute doit être accordé à tout jeune se présentant comme mineur et que cette présomption de minorité doit être maintenue jusqu'à preuve du contraire. De plus, dans la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019 quant à la constitutionnalité de l'article 388 du code civil (expertises médicales d'âge osseux), l'instance rappelle que les mineurs présents sur le territoire national bénéficient de la protection légale attachée à leur âge. Il s'ensuit que les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu doivent être entourées des garanties nécessaires afin que des personnes mineures ne soient pas indûment considérées comme majeures. Ainsi, un mineur refusant un quelconque test ne peut être recensé comme majeur. Enfin, le Conseil constitutionnel préconise des alternatives aux test osseux, tels que les tests de maturité faits par une équipe pédagogique. Or selon les informations de Médecins du Monde datant de juin 2023, 70 % des mineurs non accompagnés qui sont évalués se voient refuser une prise en charge au titre de la protection de l'enfance, au motif qu'ils ne seraient pas mineurs ou isolés. Aux frontières, les jeunes sont privés d'accès aux dispositifs d'évaluation de leur âge et de mise à l'abri et sont enfermés au sein des structures de la police aux frontières, au mépris des lois. Par ailleurs, à la frontière franco-britannique, ces enfants ne bénéficient pas des services de base, à savoir l'accès à un hébergement, à des moyens de subsistances et à la santé, tandis que plusieurs sources documentent qu'ils sont victimes de traite humaine. Cette affirmation est confirmée par deux observations du Comité des droits de l'enfant de Nations unies : celle du 6 février 2023 sanctionnant la France pour le cas d'un jeune migrant non accompagné laissé à la rue, sans hébergement ni moyens de subsistance, ainsi que dans le rapport final du 2 juin 2023, qui conteste l'application discrétionnaire de la notion de « minorité manifeste » et le processus arbitraire de détermination de l'âge par des tests osseux, pourtant réputés imprécis. Il appelle la France au respect du principe de « présomption de minorité ». Ainsi, M. le député s'interroge sur la volonté du Gouvernement d'appliquer la Convention internationale des droits de l'enfant qu'il a pourtant ratifié et dont il est garant. Il souhaite savoir, le cas échéant, comment le Gouvernement compte rendre effectifs ces droits qu'il bafoue aujourd'hui au mépris de la dignité de ces personnes et des principes de la République, en particulier le principe de fraternité.

Réponse. – Afin de garantir le droit fondamental de l'enfant à être protégé, la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 consacre une protection spécifique permettant à toute personne se présentant comme mineure non accompagnée (MNA) d'être mise à l'abri. L'accueil provisoire d'urgence dédié à ce public vulnérable dépend de la compétence exclusive des départements, conformément à l'article L221-4-2 du code de l'action sociale et des familles. L'évaluation de la minorité et de l'isolement relève d'une approche pluridisciplinaire et a pour objet d'apprécier, à

partir d'un faisceau d'indices, si une personne se présentant comme MNA doit être prise en charge par les services de la protection de l'enfance. L'expertise de l'âge osseux ne peut, à elle seule, déterminer si une personne est mineure. En cas de doute persistant à l'issue de cet examen, celui-ci doit profiter à l'intéressé (e). Par ailleurs, l'article 43 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, insère trois alinéas à l'article 388 du code civil qui précisent les conditions dans lesquelles il est possible de recourir aux examens médicaux. Ils ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après le recueil de l'accord de l'intéressé. Les résultats de ces examens doivent préciser la marge d'erreur qu'ils comportent. A l'issue du processus d'évaluation de la minorité et de l'isolement, si une personne n'est pas évaluée MNA, sa mise à l'abri prend fin. Elle se voit notifier un document attestant qu'une prise en charge au titre de la protection de l'enfance lui a été refusée, lui permettant de se prévaloir de l'ensemble des droits reconnus aux personnes majeures. L'intéressé (e) peut alors former un recours gracieux contre la décision du président du conseil départemental ou saisir le juge des enfants aux fins de reconnaissance de la minorité, sur le fondement de l'article 375 du code civil. La présomption de minorité n'existant pas en droit français, la personne qui n'a pas été évaluée MNA sort alors du cadre de la protection de l'enfance en danger, le temps que la décision soit rendue. Toutefois, s'il est saisi, le juge des enfants peut prendre une ordonnance de placement provisoire le temps que des investigations complémentaires soient diligentées. Le ministère de la Justice a conscience de la situation de ces personnes et affirme sa détermination à œuvrer à la garantie des principes fondamentaux consacrés par la Convention internationale des droits de l'enfant. La loi n° 2022-140 relative à la protection des enfants, promulguée le 7 février 2022, prévoit dans le titre VII intitulé « Mieux protéger les mineurs non accompagnés » un encadrement de la mise à l'abri et l'évaluation des personnes se déclarant MNA. Notamment, cette loi prévoit qu'une personne qui se présente comme telle bénéficie d'un temps de répit avant son évaluation (article 40) et restreint le recours à l'hébergement hôtelier lors de l'accueil provisoire d'urgence (article 7). Par ailleurs, la minorité et l'isolement d'une personne reconnue MNA ne peuvent pas faire l'objet d'une réévaluation suite à son orientation vers un autre département (article 7). Le décret d'application de ces dispositions va être publié dans les prochains jours. D'autres mesures œuvrent à la garantie des droits des personnes qui se présentent comme MNA. Le ministère de la Justice a activement participé à l'élaboration de guides de bonnes pratiques en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement (2019) et de bonnes pratiques en matière d'évaluation des besoins en santé au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence (2022) auprès des personnels des services départementaux. Ces outils à destination des professionnels accompagnant les MNA, et les personnes se déclarant comme telles, visent une amélioration de la qualité des évaluations, une harmonisation des pratiques et une meilleure prise en charge des MNA. Cette harmonisation est également permise par le déploiement du fichier d'appui à l'évaluation de la minorité, défini par le décret du 30 janvier 2019. Le fichier permet en outre d'éviter le nomadisme administratif en identifiant les personnes déjà évaluées par d'autres départements. Enfin, des équipes mobiles composées de professionnels de l'aide sociale à l'enfance, de la protection judiciaire de la jeunesse et des associations de prévention spécialisées ont été mobilisées dans plusieurs départements, et notamment dans le Pas-de-Calais, afin de repérer les MNA en errance et les orienter vers les dispositifs de protection de l'enfance.

10961

Aide aux victimes

Dérogation au secret professionnel des psychologues sur les violences conjugales

10040. – 18 juillet 2023. – M. **Éric Poulliat*** alerte M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité d'élargir aux psychologues la dérogation au secret professionnel dont bénéficient les professionnels de santé en matière de signalement de violences conjugales. La loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a permis au médecin ou à tout autre professionnel de santé de porter à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences, y compris sans l'accord de la victime, mais avec l'obligation de l'en informer. Cette mesure était nécessaire car les victimes de violences conjugales, souvent sous l'emprise de leur conjoint ou compagnon, se trouvent parfois dans un état de sidération voire de terreur et ne sont pas toujours en capacité de consentir. Toutefois, cette dérogation au secret professionnel ne vise que les professionnels de santé. Ce que les psychologues ne sont pas. Or, dans le cadre des consultations qu'ils effectuent, les psychologues sont amenés à recueillir les confidences de leurs patientes. Verbaliser le fait d'être victime n'est jamais aisé. Pourtant, cet exercice est facilité par l'essence même de la consultation en psychologie. Les psychologues se retrouvent ainsi souvent « en première ligne » car les patientes

victimes de violences conjugales viennent souvent rechercher d'elles-mêmes un accompagnement auprès des psychologues (près de 70 000 en France). Aussi, il souhaite savoir si, dans l'intérêt des victimes de violences conjugales, il envisage d'élargir cette dérogation au secret professionnel aux psychologues.

Aide aux victimes

Dérogation au secret professionnel pour les psychologues

10041. – 18 juillet 2023. – **Mme Charlotte Parmentier-Lecocq*** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité d'élargir aux psychologues la dérogation au secret professionnel dont bénéficient les professionnels de santé en matière de signalement de violences conjugales. La loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a permis au médecin ou à tout autre professionnel de santé de porter à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences, y compris sans l'accord de la victime, mais avec l'obligation de l'en informer. Cette mesure était nécessaire car les victimes de violences conjugales, souvent sous l'emprise de leur conjoint ou compagnon, se trouvent parfois dans un état de sidération voire de terreur et ne sont pas toujours en capacité de consentir. Toutefois, cette dérogation au secret professionnel ne vise que les professionnels de santé. Ce que les psychologues ne sont pas. Or, dans le cadre des consultations qu'ils effectuent, les psychologues sont amenés à recueillir les confidences de leurs patientes. Verbaliser le fait d'être victime n'est jamais aisé. Pourtant, cet exercice est facilité par l'essence même de la consultation en psychologie. Les psychologues se retrouvent ainsi souvent « en première ligne » car les patientes victimes de violences conjugales viennent souvent rechercher d'elles-mêmes un accompagnement auprès des psychologues (près de 70 000 en France). Aussi, elle souhaite savoir si, dans l'intérêt des victimes de violences conjugales, il envisage d'élargir cette dérogation au secret professionnel aux psychologues. – **Question signalée.**

Réponse. – La lutte contre les violences intrafamiliales est une des priorités du Gouvernement et de la politique pénale du ministère de la justice. Pour compléter l'arsenal législatif existant en matière de violences conjugales, la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 a prévu la possibilité pour les médecins et les professionnels de santé de déroger, à certaines conditions, au secret médical. Dès lors, malgré le principe posé à l'article 226-13 du code pénal, ils peuvent procéder au signalement des faits auprès du procureur de la République, dès lors qu'il constate des sévices ou des privations, qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises à l'encontre d'une victime, sans que le consentement de la victime majeure ne soit nécessaire (article 226-14 3° du code pénal). Cette réforme a permis de mettre en œuvre des travaux inédits menés par un groupe de travail piloté par la Haute fonctionnaire à l'égalité femmes hommes du ministère de la Justice en étroite collaboration avec le Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) et la Haute autorité de santé (HAS) qui a également publié des recommandations sur la prise en charge des violences conjugales en 2018. Tels qu'annoncés par la circulaire du 3 août 2020, ces travaux ont abouti à la rédaction d'un vademécum destiné à accompagner les professionnels de santé confrontés à de telles situations et encadrant les modalités de transmission de ces signalements. Il est composé : - d'un modèle type de signalement ; - d'une notice d'utilisation de cette trame ; - d'une fiche présentant le circuit de traitement juridictionnel de ce signalement ; - d'une fiche listant les critères du danger et de l'emprise ; - et enfin d'un document précisant ces notions au regard des textes et de la jurisprudence. Ce vademécum a été publié sur l'intranet de la DACG sur la page dédiée aux violences au sein du couple. Il a pour objectif de constituer un document de référence permettant aux procureurs de définir les modalités de collaboration qui leur semblent les plus adaptées aux spécificités locales, à l'occasion de rencontres avec les instances régionales et départementales de santé, qui sont indispensables à la mise en œuvre effective de cette mesure. Aux termes des dispositions du code de la santé publique (CSP), les psychologues ne sont pas reconnus comme étant des « professionnels de santé », catégorie regroupant les professions médicales (L4111-1 et suivants du CSP), les professions de la pharmacie (L4211-1 et suivants du CSP) et les professions d'auxiliaire médicaux (L4311-1 et suivants du CSP). Ils sont cependant tenus au secret professionnel dans le respect de l'article 226-13 du code pénal. En effet, le cadre légal posé par l'article 226-13 du code pénal prévoit qu'il est possible d'être soumis au secret professionnel soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire. Conformément à l'article L. 121-6 du code général de la fonction publique, les psychologues appartenant à la fonction publique, en tant qu'agents publics, sont tenus au secret professionnel dans le respect des dispositions susvisées du code pénal. A l'instar des psychologues agents publics, les psychologues libéraux sont tenus au secret professionnel, au sens de l'article 226-13 du code pénal. Cette disposition s'applique par conséquent aux psychologues de manière générale, la Cour de cassation considérant de façon constante que la

nature même de leur activité faisant d'eux des « confidents nécessaires », ils doivent être soumis à cette obligation (Crim. 28 octobre 2008, no 08-80.828 ; Crim. 26 juin 2001, no 01-80.456). S'ils se trouvent soumis à une obligation de respect du secret professionnel à raison de leur profession, les psychologues ne bénéficient pas de la faculté de levée du secret en matière de violences conjugales, dans les conditions fixées à l'article 226-14 3° du code pénal. En effet, la proposition de loi à l'origine de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 a visé uniquement les médecins et professionnels de santé et découle de travaux préparatoires ayant notamment impliqué le recueil de l'avis du Conseil de l'ordre national des médecins, sans échanges avec le corps professionnel des psychologues. L'extension de la levée du secret professionnel aux psychologues en matière de violences conjugales, dans les conditions fixées à l'article 226-14 3° du code pénal, impliquerait des échanges avec l'ensemble des corps professionnels concernés, parmi lesquels les différentes organisations de psychologues (associations, syndicats, organisations nationales, etc.).

Justice

Émeutes en France : lever l'interdiction des courtes peines pour les mineurs

10161. – 18 juillet 2023. – **Mme Joëlle Mélin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de mettre en place des sanctions adaptées pour les mineurs auteurs de violences. En effet, les tribunaux judiciaires jugent depuis la fin des émeutes de juin et juillet 2023, les premiers prévenus interpellés. Or 30 % des déférés devant la justice sont des mineurs et 40 % d'entre eux ont déjà eu affaire à la justice, sans que visiblement cela n'ait modifié leur comportement. Le pédopsychiatre Maurice Berger, spécialiste de la violence chez les enfants (auteur en 2008 de « Voulons-nous des enfants barbares ? »), recommande dans ces cas, l'application de courtes peines de prison. Il juge qu'elles seraient « efficaces sur un bon nombre de mineurs, si elles sont d'application rapide et surtout pas réservées à des multi-multi récidivistes, si elles s'accompagnent d'un lourd sursis, épée de Damoclès à la sortie et d'une suspension des contacts avec la famille ». Il insiste en précisant que « la force, au sens de l'empêchement d'agir, ne règle évidemment pas tout, mais cette butée est fréquemment la condition préalable au travail éducatif et psychologique ». Or le nouveau code pénal des mineurs paru en 2019, n'aurait, selon cette démonstration, fait que de renforcer ces comportements délictogènes et de criminogènes, car il interdit l'incarcération pour une durée de moins d'un mois et prône le bracelet électronique pour les peines allant jusqu'à 6 mois, voire plus, ce qui revient souvent à faire séjourner un délinquant dans un milieu familial violent et refusant de se soumettre à toute loi extérieure. Aussi, elle lui demande si, sur la base des événements récents, il compte amender le code pénal afin de rétablir cette possibilité d'appliquer des courtes peines de prison pour les mineurs violents.

Réponse. – Des émeutes ont eu lieu dans de nombreuses villes durant les mois de juin et juillet 2023 suite au décès brutal d'un mineur de 17 ans le 27 juin 2023 à Nanterre. Deux circulaires ont été diffusées aux procureurs généraux et aux procureurs de la République par le garde des Sceaux les 30 juin et 5 juillet 2023, l'une relative au traitement judiciaires des violences urbaines impliquant une réponse pénale rapide, ferme et systématique, l'autre relative au traitement des infractions commises par les mineurs dans le cadre des violences urbaines et aux conditions d'engagement de la responsabilité de leurs parents. Le code de la justice pénale des mineurs (CJPM) est par ailleurs récemment entré en vigueur, le 30 septembre 2021, après validation de ses dispositions par le Parlement. En conformité avec les exigences constitutionnelles et les engagements internationaux de la France et dans la continuité de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, l'article préliminaire du code rappelle les principes fondamentaux de la justice des mineurs : la responsabilité pénale atténuée en fonction de l'âge du mineur, la primauté de l'éducatif sur le répressif et la spécialisation des juridictions et des procédures. Le CJPM met en place une nouvelle procédure dont l'objectif premier est d'apporter une réponse pénale rapide, notamment sur la culpabilité du mineur afin de lui permettre de se responsabiliser et d'entamer un travail éducatif. À ce titre, dans le cadre de la procédure de mise à l'épreuve éducative, il est statué sur la culpabilité dans un délai de 3 mois maximum à compter de la saisine de la juridiction pour mineurs et sur la sanction dans un délai maximal de 9 mois à compter du prononcé de la culpabilité, à l'issue d'une période de mise à l'épreuve éducative. Le CJPM prévoit par ailleurs une procédure dérogatoire qui permet au procureur de la République de saisir le tribunal pour enfants (TPE) afin que le mineur soit jugé au cours d'une audience unique sur la culpabilité et la sanction. Cette procédure dérogatoire concerne les affaires d'une particulière gravité commises par des mineurs ayant des antécédents judiciaires ou ayant refusé de se soumettre à une signalisation. Ainsi les mineurs sont jugés plus rapidement depuis l'entrée en vigueur du CJPM. Les délais de jugement ont diminué de 40%. S'agissant du prononcé des peines d'emprisonnement, il est nécessaire de rappeler que les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale sont applicables à l'égard des mineurs sauf lorsqu'il en est disposé autrement par le CJPM (article L. 13-1). Ainsi l'article 132-19 du code pénal, applicable aux mineurs comme aux majeurs, dispose que la

juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un mois. L'article 132-25 du code pénal prévoit que si la peine est inférieure ou égale à 6 mois, la juridiction doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement de peine prévues dans ce même article (détention à domicile sous surveillance électronique, semi-liberté, placement à l'extérieur). Lorsque la peine est comprise entre 6 mois et un an, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent, sauf impossibilité matérielle. Ces dispositions du code pénal sont applicables aux majeurs comme aux mineurs et il n'apparaît pas opportun de les modifier. Dans le contexte des événements que vous évoquez, une réponse judiciaire ferme a été apportée dans le respect des principes fondamentaux de la justice pénale des mineurs. Enfin, plusieurs mesures sont envisagées afin de répondre au mieux à cette délinquance : notamment des placements de jour ou de nuit adaptés selon les profils des mineurs et un renforcement du partenariat Justice-Armée. Il est également prévu une responsabilisation des parents notamment en augmentant les sanctions encourues par eux et en les rendant solidairement responsables de l'indemnisation des dommages causés par les actes de leur enfant, y compris pour le parent qui n'héberge pas son enfant.

Jeunes

Défaut d'exécution - contrat de service en EPIDE

10396. – 25 juillet 2023. – M. Jean-Louis Thiériot interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le défaut d'exécution des dispositions relatives aux « contrats de service en établissement public d'insertion de la défense » créés par la loi n° 2011-1940 du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants. Il lui rappelle que l'établissement public d'insertion de la défense (EPIDE), plus connu du grand public sous le vocable d'établissement pour l'insertion dans l'emploi, a été créé par ordonnance du 2 août 2005 avec pour mission d'assurer l'insertion sociale et professionnelle de jeunes volontaires en difficulté scolaire, sans qualification ni emploi, en risque de marginalisation. L'EPIDE est placé sous la double tutelle du ministère de la défense et du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi. Pour la réalisation de sa mission, l'établissement crée et gère des centres de formation civils dénommés « Centres Défense 2ème chance ». Les jeunes en difficulté qui sont volontaires signent, conformément à l'article L. 130-1 du code du service national, un « contrat de volontariat pour l'insertion » qui leur permet de recevoir pendant six mois à deux ans une formation générale et professionnelle sous le régime de l'internat. Il lui signale que la loi n° 2011-1940 du 26 novembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants a élargi la mission de l'EPIDE à l'accueil de mineurs âgés de plus de seize ans condamnés pour des délits. L'article L. 130-5 du code du service national prévoit ainsi qu'en alternative à une peine d'emprisonnement, le mineur délinquant puisse faire le choix de signer un « contrat de service en établissement public d'insertion de la défense » pour une durée de six à douze mois afin d'y recevoir une formation générale et professionnelle dans les mêmes conditions que les jeunes ayant signé un « contrat de volontariat pour l'insertion ». M. le député fait valoir à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que la signature d'un « contrat de service en établissement public d'insertion de la défense » constitue une excellente mesure offrant au jeune qui a commis un délit la possibilité de se réinsérer dans la société par le biais d'une formation exigeante et personnalisée. Il lui fait cependant part de son étonnement sur le fait que la loi de 2011 précitée, bien qu'assortie d'un décret d'application, n'ait jamais été exécutée. Il l'interroge donc sur les raisons qui ont pu conduire à un retard de plus de dix ans dans l'application d'une loi et lui demande de prendre sans délai les mesures d'exécution du décret n° 2012-282 du 29 février 2012, ce qui lui incombe en vertu de l'article 8 dudit décret.

Réponse. – Les dispositions issues de la loi du 26 décembre 2011 ont bien été codifiées au sein du code de la justice pénale des mineurs (CJPM) entré en vigueur le 30 septembre 2021. Le contrat de service en EPIDE peut ainsi être proposé au mineur dans le cadre d'une procédure de composition pénale (article L. 422-3 CJPM) et dans le cadre d'une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire (article L. 122-2 CJPM). En outre, dans le cadre du partenariat Armées – Justice, une convention de coopération est en cours d'élaboration entre la DPJJ et la Direction Générale des EPIDE. Cette convention permettra de favoriser l'accès de jeunes PJJ volontaires à un contrat EPIDE et de sécuriser les parcours d'insertion socio-professionnelle de ces jeunes. La convention vise deux finalités : améliorer les connaissances mutuelles et accroître les échanges entre la PJJ et les centres EPIDE ; définir les modalités d'articulation entre la PJJ et les EPIDE pour permettre un meilleur accès des jeunes pris en charge par la PJJ au sein des centres EPIDE. Elle prévoit une collaboration entre les professionnels de la PJJ et des EPIDE, de la candidature des jeunes volontaires jusqu'à la sortie du dispositif, afin de sécuriser le parcours d'insertion du jeune. En effet, les fragilités des jeunes PJJ doivent entraîner une attention particulière à leur égard

sans qu'elles ne soient un frein à leur insertion. La convention de coopération cadre prévoit la déclinaison territoriale de cette convention afin de permettre une meilleure application locale des objectifs, en raison de l'inégale répartition des centres EPIDE sur l'hexagone. Elle devrait être finalisée début 2024.

Lieux de privation de liberté

Surpopulation carcérale en période de canicule

10683. – 1^{er} août 2023. – Mme Ségolène Amiot interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la sécurité des personnels pénitentiaires, des intervenants extérieurs et intervenantes extérieures et des personnes détenues dans des établissements pénitentiaires surpeuplés en périodes de forte chaleur. Mme la députée a eu l'occasion de visiter de nombreux lieux de privation de libertés sur le territoire hexagonal. Ce fut, à chaque fois, l'occasion d'échanger avec les personnels et intervenants extérieurs (professeurs et professeures, soignants et soignantes, etc.) sur leurs conditions de travail et leurs inquiétudes. Ce fut aussi l'occasion d'échanger avec les personnes détenues sur leurs conditions de vie en détention. Au 1^{er} juin 2023, la France a encore atteint un record de personnes détenues avec 73 699 personnes incarcérées. Sur les huit mois précédents, il s'agit de la cinquième fois que la France dépasse toujours plus ce triste record. Pourtant, le nombre de places opérationnelles n'est que de 60 562 à cette même date. Ainsi, ce sont environ 13 000 personnes détenues contraintes de dormir sur un matelas au sol et au moins le triple ne disposant pas de plus de 1 m² d'espace de vie, comme l'avait déjà dénoncé la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté. Il est important de rappeler que la France sur ce sujet avait déjà été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme le 30 janvier 2020. Outre les conditions de détention des personnes incarcérées, les conditions de travail des personnels pénitentiaires et intervenants extérieurs et intervenantes extérieures en sont inévitablement dégradées. En effet, la totalité des syndicats se sont exprimés au cours des derniers mois pour dénoncer le sous-effectif chronique de personnels pénitentiaires, car si l'on prive toujours plus de personnes de leurs libertés en les incarcérant, les effectifs des personnels médicaux, sociaux, pénitentiaires et enseignants n'augmentent pas à proportion. Ainsi, les différents personnels ne sont plus en mesure de remplir pleinement leurs missions, notamment de probation et de réinsertions, en toute sécurité pour eux-même et pour les personnes détenues. Enfin, les études scientifiques tendent à prouver depuis une quarantaine d'années que la chaleur décuple l'agressivité de tout un chacun. Cela aggrave inévitablement les relations entre les personnes incarcérées mais aussi avec les personnels pénitentiaires. Mme la députée interroge donc M. le garde des sceaux sur ce qu'il compte mettre en place afin d'assurer la sécurité des personnels pénitentiaires, intervenants extérieurs et intervenantes extérieures et des personnes incarcérées dans ce contexte de surpopulation carcérale chronique et de fortes chaleurs. Par extension, elle lui demande quelle politique il compte mettre en place pour réduire le surpeuplement carcéral et améliorer les conditions matérielles de détention pour garantir le respect des droits fondamentaux des personnes détenues. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de la Justice est particulièrement engagé dans la lutte contre la surpopulation carcérale afin d'améliorer les conditions de détention. La mise en œuvre de l'ambitieux plan immobilier de 15 000 places de prison supplémentaires, décidé par le Président de la République, se poursuit. Conjugué aux effets attendus de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ), ce programme doit permettre d'atteindre un taux d'encellulement individuel de 80 % sur la totalité des établissements pénitentiaires. Les nouveaux établissements sont implantés dans les territoires qui connaissent les taux de surpopulation les plus importants. Il s'agit principalement des grandes agglomérations. A la fin de l'année 2023, 19 établissements auront été livrés, représentant 4 000 places nettes une fois prises en compte les fermetures d'établissements. Sur la cinquantaine de chantiers d'établissements pénitentiaires en cours, la moitié sera opérationnelle en 2024. Afin de réduire les risques sanitaires pour les personnes détenues et les professionnels liés aux vagues de chaleur, l'administration pénitentiaire décline un plan d'actions dont les consignes doivent être mises en œuvre entre le 1^{er} juin et le 15 septembre de chaque année. Cette période pourra être prolongée si les conditions météorologiques l'exigent. La note du directeur de l'administration pénitentiaire aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires en date du 16 juin 2023 actualise les dispositions relatives à la gestion sanitaire des vagues de chaleur. Elle prévoit des actions de communication et de sensibilisation à mettre en œuvre de manière préventive et autorise en cantine les achats notamment de ventilateurs de taille réduite et de couvre-chefs. A partir du déclenchement du niveau de vigilance météorologique jaune, qui correspond à un pic de chaleur exposant une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine, pour les populations fragiles ou surexposées, des mesures d'adaptation sont instaurées. Un accès à l'eau doit être garanti dans chaque service, lors des mesures d'extractions et de transferts, aux parloirs et sur toutes zones d'évolution extérieure de la population pénale. A l'occasion de chaque promenade et concernant les lieux intérieurs d'activités non pourvus de points d'eau, les personnes détenues sont autorisées à s'y rendre avec une bouteille d'eau en plastique transparente de 50 cl maximum. Les locaux sont rafraîchis le plus

possible, par l'aération des bâtiments de vie et de travail ainsi que des locaux de parloirs et par arrosage des sols, murs et façades extérieures. La température doit être vérifiée régulièrement. L'organisation des activités extérieures est adaptée afin d'éviter les tours de promenade entre 12h et 15h. Les séances de sport à l'extérieur sont décalées vers les extrémités des plages horaires du matin et de l'après-midi. La durée des promenades est allongée si les cours de promenade permettent un rafraîchissement. Enfin, une attention soutenue et spécifique est portée aux publics particuliers en raison de leur fragilité et de leur vulnérabilité.

Sécurité routière

Criminels de la route : pour une réelle effectivité des peines

10859. – 8 août 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le manque d'effectivité des peines prononcées par les juges contre les auteurs d'accidents de la route. Malgré la mise en place de multiples campagnes de prévention routière, les routes françaises enregistrent un taux de mortalité particulièrement élevé. Selon les prévisions de l'ONISR, 3 541 personnes ont perdu la vie sur les routes de France métropolitaines et d'outre-mer au cours de l'année 2022. Un bilan désastreux qui s'alourdit chaque année. En dépit de cette augmentation, l'effectivité des peines prononcées par le juge pénal est loin d'être systématiquement garantie. En effet, d'après les données communiquées par le ministère de l'intérieur, moins de 10 % des auteurs impliqués dans des accidents de la route, sous l'emprise d'alcool ou de drogue, ayant entraînés des blessures, sont condamnés à une peine de prison ferme. Concernant les accidents mortels, 40 % des chauffards ne font l'objet d'aucune condamnation. Il convient de rappeler que ces statistiques répertorient uniquement les condamnations et ne prennent donc pas en compte le nombre de peines purgées par les conducteurs. En effet, les responsables, lorsqu'ils ne sont pas jugés pour homicide involontaire, voient leurs peines partiellement ou intégralement aménagées par le juge d'application des peines. Tandis que ces drames bouleversent la vie de nombreux innocents et de leurs proches, les conducteurs imprudents, quant à eux, échappent presque systématiquement à l'emprisonnement, étant parfois uniquement placés sous bracelets électroniques. Les associations, à l'instar de la Ligue contre la violence routière, ou l'association La Prévention routière, effectuent un travail formidable par la mise en place d'actions multiples, comme des campagnes de prévention ou des formations pour les conducteurs. En parallèle, certaines associations, nées sous l'impulsion des familles de victimes d'accidents de la route, comme l'association Collectif justice pour les victimes de la route, ont pour objectif de sensibiliser l'opinion publique et surtout de rendre justice aux victimes de la route en faisant évoluer le cadre législatif. Ces associations sont indispensables au bon accompagnement des familles des victimes, qui se sentent actuellement délaissées par les pouvoirs publics. Or ces collectifs doivent impérativement pouvoir s'appuyer sur une justice répressive, inquiétant les coupables de ces drames et les condamnant à des peines justes et proportionnelles à la gravité de leurs actes. À l'inverse, le Gouvernement se montre plus sévère avec les citoyens honnêtes commettant de légères erreurs qu'avec les auteurs d'accidents graves. En effet la chasse aux « petites » infractions suit une logique de rentabilité et les stages de récupération de points sont parfois devenus un véritable *business*. Face à ce laxisme judiciaire, les victimes ainsi que leurs proches se sentent démunis. Les peines prononcées à l'encontre des auteurs de ces accidents de la route sont en inadéquation avec la gravité de l'acte commis et les conséquences corporelles et psychologiques qui en découlent pour la victime. Il est intolérable de laisser perdurer cette impunité. À ce titre, il lui semble nécessaire que les auteurs de ces accidents mortels soient jugés à la hauteur de la gravité de leurs actes. Au-delà du bon fonctionnement de la justice, l'effectivité des décisions prises par le juge pourrait avoir un effet dissuasif sur les chauffards potentiels. Il lui demande donc de bien vouloir communiquer les statistiques concernant les peines purgées par les auteurs d'accidents de la route et d'inscrire à l'ordre du jour un texte visant à assurer la bonne application des peines prononcées par le juge pénal.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre la délinquance routière. Cette mobilisation est d'autant plus forte lorsque ces infractions sont liées à une consommation d'alcool ou de produits stupéfiants, laquelle met gravement en danger nos concitoyens lorsqu'elle occasionne des accidents dont les conséquences peuvent s'avérer dramatiques. Selon le bilan définitif de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière publié le 31 mai 2023, 3 550 personnes sont décédées en 2022 sur les routes de France métropolitaine ou d'outre-mer, contre 3 219 personnes en 2021. Selon ce même bilan, l'alcool et les stupéfiants figurent, aux côtés de la vitesse, parmi les trois principaux facteurs comportementaux enregistrés par les forces de sécurité intérieure s'agissant des personnes présumées responsables d'un accident mortel. Les drames subis sur nos routes, renforcés par de tels comportements, imposent une mobilisation de chaque instant et des réponses pénales fermes et dissuasives. Les peines aujourd'hui encourues par un conducteur de véhicule terrestre à moteur tiennent d'ores et déjà compte de la dangerosité induite par une consommation d'alcool ou de stupéfiants en cas d'accident. Ces dernières vont jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour des blessures involontaires

ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 3 mois commises par un conducteur se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants (article 222-19-1 du code pénal), et jusqu'à dix ans d'emprisonnement (peine maximale pour une infraction de nature délictuelle) et 150 000 euros d'amende s'agissant d'un homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur en présence d'au moins deux circonstances aggravantes (article 221-6-1 du code pénal). Dix peines complémentaires sont également prévues par les dispositions de l'article 221-8 du code pénal, la peine complémentaire d'annulation du permis de conduire étant obligatoire dès la présence d'une seule circonstance aggravante. Les juridictions disposent ainsi d'un arsenal législatif renforcé pour sanctionner les auteurs de ces infractions. Dans les limites fixées par la loi, les juridictions déterminent alors la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur, et de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 du code pénal (article 132-1 alinéa 3 du code pénal). A cet égard, il apparaît nécessaire de rappeler que le placement en détention provisoire ne peut être ordonné qu'au regard des motifs prévus par l'articles 143-1 et suivants du code de procédure pénale. Le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut intervenir « qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate » (article 132-19 alinéa 2 du code pénal). Au regard de la particulière gravité des infractions commises par des conducteurs de véhicule terrestre à moteur, plus de huit personnes sur 10 étaient malgré tout condamnées en 2021 à une peine principale d'emprisonnement en répression de blessures involontaires par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants. Le taux de poursuite des délits simples et aggravés d'homicide involontaire par conducteur s'élevait quant à lui à 92,5 %. En cas de condamnation, le taux de peine d'emprisonnement prononcé était de 97 % pour un quantum moyen d'emprisonnement ferme de 22 mois. En cas d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants, l'intégralité des personnes reconnues coupables de ces faits était condamnée à une peine d'emprisonnement en 2021. Au cours de l'année 2022, 64 % des peines prononcées à l'encontre de ces auteurs étaient en outre des peines d'emprisonnement ferme, contre 53 % en 2015. Le nombre de peines de substitution prononcées, telles qu'énumérées aux articles 131-5 et suivants du code pénal, en tant que peine principale était quasi-nul (1 par année). Les juridictions judiciaires, dans les décisions ainsi rendues au cours des années passées, démontrent une conscience réelle de la gravité des drames subis sur nos routes. En outre, depuis la loi dite « Perben 2 » du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, qui a notamment inscrit comme principe directeur de la politique pénale en matière d'exécution des peines, à l'article 707 du code de procédure pénale, la nécessité d'assurer la mise à exécution des peines de manière effective et dans les meilleurs délais, plusieurs réformes ont modifié le droit des peines et les procédures d'exécution pour répondre à cet objectif. Ainsi, la loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 assure l'effectivité des peines d'emprisonnement ferme lorsqu'elles sont prononcées, en prévoyant que toutes les peines d'emprisonnement de plus d'un an sont systématiquement exécutées en détention. Par ailleurs, les peines d'emprisonnement comprises entre 6 mois et 1 an ne sont pas automatiquement examinées par le juge de l'application des peines, dans la mesure où elles peuvent faire l'objet d'un mandat de dépôt immédiat ou différé. Enfin, il y a lieu de rappeler que les aménagements de peine, lorsqu'ils sont prononcés, tels que la détention à domicile sous surveillance électronique, sont des modalités d'exécution des peines d'emprisonnement qui tendent à la réinsertion des personnes condamnées et à la prévention de la récidive, conformément aux principes généraux posés par l'article 707 du code de procédure pénale. Ces aménagements de peines garantissent également la protection des droits de la victime et de la partie civile : l'inexécution des obligations et interdictions auxquelles la personne condamnée est soumise durant le temps de l'aménagement de sa peine peut être sanctionnée par l'incarcération de l'intéressé (articles 707, 712-16-1 et D.49-64 du CPP). En 2022, 192 auteurs condamnés à une peine d'emprisonnement aménageable pour une infraction principale d'homicide involontaire par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ou de blessures involontaires par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ont vu leur peine mise à exécution. 7 d'entre eux ont été maintenus en détention ou placés en détention à l'audience (tableau ci-dessous). Au 1^{er} janvier 2023, on comptait 100 personnes condamnées et détenues pour une infraction d'homicide involontaire ou de blessures involontaires commis par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants. On en dénombrait 115 au 1^{er} janvier 2022 et 101 au 1^{er} janvier 2021 (source : infocentre pénitentiaire). L'arsenal législatif permet ainsi de concilier les impératifs de réinsertion nécessaire des personnes condamnées et de protection des intérêts de la société par une appréciation concrète des situations par les juridictions de jugement, amenées à prononcer des aménagements de peine ab initio, et par les juridictions de l'application des peines. Pour garantir la pleine effectivité de ces dispositions, et dans le prolongement des annonces faites par la Première ministre lors du comité interministériel de la sécurité

routière du 17 juillet 2023, le garde des Sceaux a diffusé aux procureurs généraux et procureurs de la République la circulaire du 20 juillet 2023 relative à la politique pénale en matière routière. Cette circulaire rappelle notamment la nécessité de procéder à un traitement prioritaire des procédures d'accidents mortels ou corporels, d'apporter des réponses pénales fermes et dissuasives en cas d'infractions révélant ce type de comportements particulièrement graves et dangereux pour nos concitoyens, mais également d'accompagner dans la durée les victimes et leurs proches ayant eu à subir de tels drames. Des réflexions sont enfin en cours pour faire évoluer le droit pénal routier, afin de mieux appréhender l'ensemble des comportements mettant gravement en danger les autres usagers de la route et plus particulièrement de consacrer, dans la loi, la notion d'homicide routier.

Justice

Capacité des infrastructures de la justice

10898. – 15 août 2023. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les évolutions envisagées au niveau des infrastructures du ministère de la justice et en particulier des tribunaux, à la suite de l'augmentation des effectifs de la justice prévue par le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice. En effet, dans le cadre du projet de loi, il a été annoncé le recrutement de 10 000 fonctionnaires d'ici à 2027, dont 1 500 dans la magistrature et 1 500 pour les greffes ainsi qu'une équipe autour des magistrats. Comme l'avait souligné le rapport du comité des états généraux de la justice (octobre 2021-avril 2022), l'augmentation des effectifs des services judiciaires aura un « impact majeur sur le parc immobilier de nombreuses juridictions » et « engendrera en tout état de cause un besoin d'espaces supplémentaires nécessaires à la tenue des audiences, à l'accueil du public et au travail des équipes ». Ainsi, comme indiqué dans ce rapport, le parc immobilier des tribunaux judiciaires doit être repensé et adapté le plus rapidement possible, avec l'appui de l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ). Cet enjeu de saturation du parc judiciaire sous l'effet des augmentations successives d'effectifs depuis une dizaine d'années a d'ailleurs été mentionné dans le projet de loi. Il interroge donc le Gouvernement sur les programmes immobiliers envisagés en parallèle à l'augmentation des effectifs que fixe le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice.

Réponse. – Le garde des Sceaux a précisé le 31 août dernier une première projection de répartition des effectifs supplémentaires pour les 36 cours d'appel de France, inscrite dans la loi d'orientation et de programmation 2023-2027 du ministère de la Justice, prévoyant la création nette de 1500 postes de magistrats, de 1800 greffiers et de 1100 attachés de justice sur la période 2023-2027. Si ce plan massif de recrutements sur l'ensemble du territoire national a un impact sur le besoin en surfaces dans les palais de justice, cet impact doit être évalué site par site en fonction de la répartition des renforts d'effectifs par juridiction. La répartition fine, juridiction par juridiction, de ces nouveaux effectifs sera réalisée en 2024 par la Chancellerie sur la base d'une proposition de répartition établie par les chefs de cour. Les nouvelles cibles d'effectifs qui seront alors fixées permettront d'identifier les sites à adapter. En fonction des situations bâtimentaires, plusieurs solutions sont envisageables. En premier lieu, une réflexion d'adaptation fonctionnelle et d'optimisation des espaces présentant des risques particuliers de suroccupation est menée lorsque les locaux le permettent. Si aucune marge de manœuvre interne n'est possible, une externalisation des services est envisagée sur un site complémentaire (domanial, mis à disposition voire prise à bail). Enfin, pour les situations les plus complexes, des études sont diligentées et de nouvelles opérations immobilières (extension, rénovation) sont intégrées à la programmation immobilière.

10968

Sociétés

Les dispositions du 2e alinéa de l'article L. 211-2 du code de la construction

10956. – 22 août 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les dispositions du 2e alinéa de l'article L. 211-2 du code de la construction et de l'habitation qui viennent en contradiction avec celles de l'article 1858 du code civil. En effet, le législateur de 1971 avait voulu marquer, avant tout, le caractère subséquent du recours contre les associés contrairement à la jurisprudence alors appliquée selon laquelle les créanciers sociaux pouvaient poursuivre à leur choix librement et indifféremment les associés ou la société (Cas. 3e civ. 6 février 1969 : D. 1969, p. 432). Ainsi la différence dans la rédaction du texte de loi sur les sociétés civiles de construction-vente (art. L. 211-2 code de la construction et de l'habitation) et celui sur les sociétés civiles en général (loi du 4 janvier 1978 codifiée à l'article 1858 du code civil) s'explique avant tout par son antériorité dans le temps. De fait, le type de problème que ces deux textes résolvent était beaucoup plus criant à l'époque pour les sociétés civiles de construction-vente que pour les sociétés civiles en général, ce qui explique que le législateur ait voulu s'en saisir bien avant. Mais cette antériorité explique également que le législateur ait été plus

loin dans sa réflexion en 1978 qu'en 1971, en tenant compte notamment du retour d'information sur les conséquences de la loi de 1971 qui est apparue imparfaite sur ce point précis. La survivance de petites différences de rédaction entre l'article L. 211-2 du code de la construction et de l'habitation et l'article 1858 du code civil relève donc plus d'un oubli ou d'un anachronisme que d'une réelle volonté du législateur de maintenir deux régimes différents entre les sociétés civiles de construction vente d'une part et les sociétés civiles en général d'autre part. D'autant plus que cette différence dans les modalités de mise en œuvre de la responsabilité des associés ne semble pas réellement justifiée et a d'ailleurs été atténuée par la jurisprudence. Il a ainsi été jugé, pour l'application de l'article L. 211-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'une mise en demeure infructueuse n'était pas suffisante et qu'une action contre les associés requerrait un titre préalable contre la société, tel qu'une décision de justice (Cass. Civ. 3e, 3 novembre 2011, n° 10-23.951). Aussi, elle lui demande si une mise en cohérence de l'article L. 211-2 du code de la construction et de l'habitation avec le code civil pourrait être envisagée rapidement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'alinéa 2 de l'article L. 211-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) subordonne l'action d'un créancier social contre l'associé d'une société civile constituée en vue de la vente d'immeubles (SCCV) à une simple « mise en demeure » de la société débitrice « restée infructueuse ». Ce texte déroge au droit commun, qui prévoit que l'associé d'une société civile ne peut être poursuivi au paiement des dettes sociales qu'après que le créancier a « préalablement et vainement poursuivi la personne morale » (article 1858 du Code civil). Le régime de l'action des créanciers sociaux d'une SCCV est donc moins protecteur pour leurs associés. La souplesse de cette dérogation n'est cependant pas spécifique à la SCCV, ainsi que l'illustrent d'autres régimes dérogatoires, prévus notamment pour les sociétés en nom collectif (issu de la loi du 26 juillet 1966) ou pour les sociétés civiles professionnelles (issu de la loi du 29 novembre 1966), lesquels diffèrent cependant dans leurs modalités. L'importance de la chronologie de l'adoption des régimes spéciaux et du régime de droit commun doit être relativisée dans l'explication de ces différences, dans la mesure où le législateur aurait eu l'occasion d'effectuer des harmonisations de ces régimes au cours des différentes réformes intervenues en droit des sociétés depuis 1966, notamment à l'occasion de la réforme de la loi du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles par l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées. C'est la raison pour laquelle devraient être également mises en avant des explications tenant à la volonté du législateur de faciliter ou, au contraire, de rendre plus difficile la poursuite des associés, selon ces différentes formes sociales. Ces différences relatives à la protection des associés doivent ici être considérées au regard des spécificités et des enjeux, notamment financiers, attachés aux activités économiques réalisées par l'intermédiaire de ces différentes formes sociales (commerciale, profession réglementée, construction-vente immobilière), par rapport à la société civile de droit commun. Ces raisons économiques à ces différences de régimes pourraient néanmoins être aujourd'hui questionnées : d'une part, dans la mesure où le choix de la forme sociale a été rendu beaucoup plus libre qu'auparavant dans de nombreux cas, ce qui signifie qu'il pourrait apparaître moins justifié de créer des contraintes sur une forme sociale qui n'a plus lieu d'être obligatoirement choisie (cas des SCP pour certaines professions libérales réglementées, par exemple) ; d'autre part, dans la mesure où les conditions de financement ont évolué, et où l'équilibre entre les garanties des créanciers et les impératifs de protection du patrimoine des débiteurs, notamment personnes physiques, n'est plus nécessairement et systématiquement le même que celui existant à l'époque de la fixation de ces régimes. À ce titre, il doit être souligné que, depuis les années 1980 (Cass. 3^{ème} civ., 2 déc. 1980, n° 79-10.372), les juges ont fait évoluer l'application du régime de la SCCV en exigeant, aux côtés de la mise en demeure restée infructueuse de la société, que le créancier social dispose d'un « titre exécutoire » à l'encontre de la société avant de poursuivre les associés.

Crimes, délits et contraventions

Amende et travail d'intérêt général pour les auteurs de violences urbaines

11186. – 12 septembre 2023. – **M. Fabien Di Filippo** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'opportunité de contraindre à des travaux d'intérêt général les personnes qui dégradent ou détruisent des infrastructures ou des bâtiments publics. Les émeutes urbaines de fin juin-début juillet 2023 ont causé de nombreux dégâts. Dans plus de 500 communes, des centaines de bâtiments ont été endommagés ou détruits (écoles, bibliothèques, mairies, commerces...). La loi du 25 juillet 2023 relative à l'accélération de la reconstruction et de la réfection des bâtiments dégradés ou détruits au cours de ces violences n'a pas prévu de mesures spécifiques pour sanctionner les auteurs de ces destructions et dégradations. Le ministre de l'intérieur a par la suite adressé une instruction aux préfets relative à la « fermeté systématique envers les délinquants auteurs de violences urbaines », les appelant notamment à expulser ces délinquants des logements sociaux qu'ils occupent. Si cette mesure est bienvenue, des mesures complémentaires doivent être prises, dans un souci de justice et de

fermeté. En effet, les contribuables français n'ont pas à payer pour les destructions de bâtiments publics ou de mobilier urbain. Toute personne ayant été reconnue par la justice comme coupable de dégradation ou de destruction devrait payer une amende, rétrocédée totalement ou partiellement à la commune concernée par le délit, mais aussi effectuer un travail d'intérêt général, si possible en lien avec les dégâts commis. En plus de contribuer à la prise de conscience vis-à-vis de l'infraction commise et à la prévention de futurs actes malveillants, contraindre le condamné à travailler au sein d'une structure agissant dans l'intérêt collectif permettra de réaliser des économies d'argent public. Pour encourager ceux qui ont commis des dégradations de mobilier urbain ou de bâtiments publics ou privés à accepter d'effectuer un travail d'intérêt général (TIG), il serait également opportun que les peines d'emprisonnement ou d'amende prévues en cas de refus et qui sont particulièrement dissuasives, s'appliquent pour eux de façon ferme et systématique. Il lui demande donc s'il compte contraindre les auteurs de violences urbaines à réparer les actes commis *via* des amendes payées à la commune concernée par leurs délits et des travaux d'intérêt général.

Réponse. – Le ministère de la Justice s'est pleinement mobilisé pour assurer un traitement judiciaire adapté aux atteintes aux biens, aux personnes et aux symboles de la République intervenues dans le cadre des violences urbaines survenues au cours de l'été 2023. Deux circulaires ont été adressées aux parquets généraux et parquets afin de leur permettre de répondre de manière efficiente et proportionnée aux infractions commises par des individus mineurs, tout en rappelant la responsabilité des parents. La circulaire du 30 juin 2023 a ainsi invité les parquets généraux et parquets à mettre en œuvre un dispositif judiciaire adapté permettant d'assurer la continuité du traitement des procédures en nombre, impactant fortement l'activité, et d'adapter le fonctionnement des juridictions. Elle a également insisté sur la nécessité de retenir la qualification adaptée aux faits perpétrés dans ce contexte et à apporter une réponse pénale ferme, systématique et rapide privilégiant la voie du déferement en vue d'une comparution immédiate ou à délai différé pour les faits les plus graves. Elle a par ailleurs rappelé que lorsque les circonstances le justifient et sous réserve que les investigations permettent l'établissement des éléments constitutifs, des poursuites du chef de soustraction par un parent à ses obligations légales soient envisagées à l'égard des parents pour lesquels de graves manquements étaient constatés au point de compromettre gravement la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation du mineur. Elle souligne également que les infractions commises par les mineurs engagent, en principe, la responsabilité civile de leurs parents. La circulaire du 5 juillet 2023 relative au traitement des infractions commises par les mineurs dans le cadre des violences urbaines rappelle, quant à elle, les modalités d'engagement de la responsabilité civile et pénale individuelle des parents de mineurs auteurs d'infractions. Cette circulaire invitait les parquets généraux et les parquets à apporter aux infractions commises dans le cadre des émeutes urbaines une réponse ferme, rapide, et systématique, privilégiant le déferement pour les infractions d'atteintes aux personnes ou d'atteintes graves aux biens publics et les mineurs réitérants. Cette circulaire est accompagnée d'un courrier rappelant les obligations des parents des mineurs poursuivis et d'une plaquette pouvant leur être adressée. A la suite de ces événements, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le garde des Sceaux, ministre de la justice ont saisi l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale de la justice d'une mission conjointe, afin d'analyser les données statistiques relatives au volume et à la nature des infractions commises à cette occasion, à la réponse pénale qui leur a été apportée et de définir les profils socio-démographiques des personnes majeures ainsi que des mineurs ayant agi en coaction avec des majeurs. Face à un nombre considérable d'infractions commises en quelques jours, la réponse pénale a été très rapide, s'adossant à une forte réactivité des juridictions. Dans la période étudiée par la mission, soit entre le 27 juin et le 7 juillet 2023, les tribunaux judiciaires se sont résolument appuyés sur des procédures accélérées, privilégiant la présentation des mis en cause devant le procureur de la République et le jugement par comparution immédiate, dans des proportions inhabituelles. Les juridictions ont prononcé majoritairement des peines d'emprisonnement avec exécution immédiate. Certaines peines, visant à favoriser le suivi d'auteurs en déficit d'attachement citoyen, ont également été privilégiées. Dans l'échantillon représentatif analysé par la mission, le travail d'intérêt général (TIG) en tant que peine principale a essentiellement été prononcé lorsque des biens publics (16 %) ou privés (15 %) ont été dégradés. Le prononcé de cette peine répond à un besoin manifeste d'un ancrage dans la citoyenneté et les institutions de la République. Enfin et plus largement, la Première ministre a présenté aux maires de France le 26 octobre 2023 les mesures du Gouvernement après les émeutes de l'été 2023. A cette occasion, il a été rappelé qu'une loi ouvrant un droit dérogatoire pour reconstruire au plus vite avait été votée, permettant la remise en état de 60 % des bâtiments publics partiellement ou totalement détruits. Une enveloppe de 100 millions d'euros va en outre être mobilisée pour aider à la réparation et à la reconstruction, en complément de l'indemnisation par les assurances. Le Gouvernement a également indiqué, à l'occasion de cette présentation, souhaiter s'assurer du fait que lorsqu'un mineur commet des dégradations, les deux parents, qu'ils soient séparés ou non, qu'ils vivent avec leur enfant ou non, soient responsables financièrement des dommages causés.

*Propriété**Ordonnance relative à la publicité foncière*

11457. – 19 septembre 2023. – M. Hubert Julien-Laferrrière alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le fait qu'aux termes de l'article 198 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, publiée au JO le 22 février 2022, dite « loi 3DS », le Gouvernement avait été autorisé à prendre, par voie d'ordonnance, dans un délai de 18 mois à compter de la promulgation de la loi, soit avant le 21 août 2023, les mesures pour : améliorer la lisibilité du droit de la publicité foncière, notamment en réunissant et en adaptant, au sein du même livre du code civil, l'ensemble des règles législatives relatives à la publicité foncière ; moderniser le régime de la publicité foncière et renforcer son efficacité, notamment en précisant et en adaptant les conditions de mise en œuvre et les effets du principe de publication du titre antérieur, en affirmant le principe de la préférence au *primo* publiant indépendamment de sa bonne ou mauvaise foi, en recentrant la liste des actes soumis à la publicité foncière sur ceux relatifs à des droits réels ou susceptibles d'en faire naître, en améliorant les sanctions des publications, en harmonisant le régime d'opposabilité des actes publiés et en rationalisant le cadre juridique des décisions de refus de dépôt et de rejet de la formalité ; moderniser et clarifier le régime de l'inscription des privilèges immobiliers et des hypothèques, notamment en dégageant les principes directeurs gouvernant cette inscription et en mettant les dispositions du régime de l'inscription des privilèges immobiliers et des hypothèques en cohérence avec les modifications apportées au régime de la publicité foncière par lesdites ordonnances ; tirer les conséquences, avec, le cas échéant, les adaptations législatives nécessaires, des modifications apportées par lesdites ordonnances, notamment à la législation dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et au livre V du code civil. Ce délai étant aujourd'hui dépassé sans que l'ordonnance ait été publiée, l'habilitation donnée par le Parlement est donc caduque. Il souhaite donc connaître la suite envisagée par le Gouvernement concernant ces mesures, les professionnels de sa circonscription étant inquiets de ce « train manqué » vers la simplification des procédures concernant la publicité foncière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La volonté du Gouvernement est toujours de réformer le droit de la publicité foncière. Une refonte de ces textes anciens est nécessaire pour assurer leur clarté et leur adaptation au contexte actuel, ainsi que pour fluidifier le travail des services chargés de la publicité foncière. A cette fin, la loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027, votée en octobre dernier, comporte un article reprenant les termes de l'habilitation à réformer le droit de la publicité foncière prévue à l'article 198 de la loi du 21 février 2022, dite loi 3DS. Les ordonnances nécessaires à cette réforme devront être publiées au plus tard le 30 juin 2024.

10971

*Justice**Violences urbaines survenues entre le 27 juin et le 18 juillet 2023*

11587. – 26 septembre 2023. – M. Olivier Marleix appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les violences urbaines survenues entre le 27 juin et le 18 juillet 2023, qui appellent une réponse ferme à l'encontre des auteurs d'actions violentes. En effet, il n'y a pas de justice sans réponse pénale, il n'y a pas de réponse pénale sans solution pénitentiaire. Mme la Première ministre s'était engagée dès le 4 juillet à ce que la réponse pénale soit ferme, rapide et systématique. Deux circulaires de politique pénale aux parquets généraux en date du 30 juin et du 5 juillet 2023 ont précisé ces orientations. La circulaire NOR JUSD2318216C du 30 juin relative au traitement judiciaire des violences urbaines a en particulier demandé aux procureurs de la République et aux parquets généraux de communiquer quotidiennement à la direction des affaires criminelles et des grâces les suites pénales données par les juridictions. Il lui demande un bilan détaillé de l'activité de la justice, département par département, c'est-à-dire le nombre de personnes interpellées ; le nombre de personnes déférées, notamment s'agissant des mineurs ; le nombre de personnes condamnées, avec une attention particulière s'agissant de l'engagement de la responsabilité pénale des parents sur le fondement de l'article L. 227-17 du code pénal.

Réponse. – Le ministère de la Justice s'est pleinement mobilisé pour assurer un traitement judiciaire adapté aux atteintes aux biens, aux personnes et aux symboles de la République intervenues dans le cadre des violences urbaines survenues au cours de l'été 2023. Deux circulaires ont été adressées aux parquets généraux et parquets afin de leur permettre de répondre de manière efficiente et proportionnée aux infractions commises par des individus mineurs, tout en rappelant la responsabilité des parents. La circulaire du 30 juin 2023 a ainsi invité les parquets généraux et parquets à mettre en œuvre un dispositif judiciaire adapté permettant d'assurer la continuité du traitement des procédures en nombre impactant fortement l'activité et d'adapter le fonctionnement des juridictions. Elle a également insisté sur la nécessité de retenir la qualification adaptée aux faits perpétrés dans ce

contexte et à apporter une réponse pénale rapide privilégiant la voie du défèrement en vue d'une comparution immédiate ou à délai différé pour les faits les plus graves. Elle a par ailleurs rappelé que lorsque les circonstances le justifient et sous réserve que les éléments de l'enquête permettent l'établissement des éléments constitutifs, des poursuites du chef de soustraction par un parent à ses obligations légales pouvaient être envisagées à l'égard des parents pour lesquels de graves manquements étaient constatés au point de compromettre gravement la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation du mineur. Elle souligne également que les infractions commises par les mineurs engagent, en principe, la responsabilité civile de leurs parents. La circulaire du 5 juillet 2023 relative au traitement des infractions commises par les mineurs dans le cadre des violences urbaines rappelle, quant à elle, les modalités d'engagement de la responsabilité civile et pénale individuelle des parents de mineurs auteurs d'infractions. Cette circulaire invitait les parquets généraux et les parquets à apporter aux infractions commises dans le cadre des émeutes urbaines une réponse ferme, rapide, et systématique, privilégiant le défèrement pour les infractions d'atteintes aux personnes ou d'atteintes graves aux biens publics et les mineurs réitérants. Cette circulaire est accompagnée d'un courrier rappelant les obligations des parents des mineurs poursuivis et d'un flyer pouvant leur être adressé. Dans le prolongement de ces instructions de politique pénale, les éléments chiffrés suivants témoignent de l'implication des parquets pour assurer un traitement judiciaire approprié à ces faits. Il convient néanmoins de préciser à titre liminaire que : le ministère de la Justice ne dispose pas de données à l'échelle du département, en l'absence d'adéquation entre la carte judiciaire et la carte administrative. Certains tribunaux relèvent de deux départements, certains départements comptent plusieurs tribunaux ; le ministère de la Justice ne dispose pas de données relatives au nombre de personnes interpellées, ces données relevant du MIOM. S'agissant des orientations des procédures pénales, les éléments statistiques recueillis concernant le traitement des procédures pénales mettant en cause des mineurs pour des infractions commises dans le contexte des violences urbaines démontrent la mise en œuvre, par l'autorité judiciaire, d'une réponse pénale réactive et adaptée aux infractions commises dans ce cadre. Ces éléments sont issus des remontées d'informations non exhaustives des parquets généraux à la DACG en application de l'article 35 du code de procédure pénale, concernant les affaires en lien avec les violences urbaines du 27 juin au 7 juillet 2023. Sur la période du 27 juin au 7 juillet 2023, les parquets généraux ont informé la permanence action publique du bureau de la politique pénale générale du placement de 4481 personnes en garde à vue dans le cadre des violences urbaines, dont 1319 mineurs. Les mineurs représentent 29 % des personnes placées en garde à vue. Parmi eux, 317 mineurs ont fait l'objet d'un défèrement en vue d'une audience devant une juridiction pour enfants. Le taux de réponse pénale aux affaires poursuivables a été de 92 % et le taux de poursuites par défèrement de 90 %, dont 60 % en comparution immédiate, 12 % en CRPC, 16 % en CPV. Sur les 2 519 majeurs poursuivis devant une juridiction de jugement au 31 juillet 2023, 1 249 ont été jugés et condamnés à cette date. Sur cette même période, 83 % des majeurs déférés selon la procédure de comparution immédiate ou de CRPC ont été condamnés. En ce qui concerne les condamnations pénales elles-mêmes, les éléments ci-dessous sont issus des données chiffrées présentées extraites du « Système d'information décisionnelle (SID) Cassiopée », source produite à partir des données enregistrées par les utilisateurs de l'appli Cassiopée dans les juridictions de première instance, compétentes en matière délictuelle, s'agissant des orientations des personnes mises en cause et de l'activité des tribunaux correctionnels. Entre le 27 juin et le 30 septembre 2023, 2 072 (91 %) jugements (personnes majeures et mineures confondues) ont prononcé la culpabilité de personnes poursuivies pour une infraction commise entre le 27 juin et le 7 juillet et susceptible, par sa nature, d'avoir un lien avec les violences urbaines de juin 2023. Dans 209 cas, la décision de culpabilité a été prononcée contre un mineur, renvoyé pour une audience sur la peine ; 1 863 personnes ont fait l'objet du prononcé d'une peine : 1 530 condamnations étaient assorties d'une peine d'emprisonnement (82 % des condamnations), dont 1 049 (56 % des condamnations) sans sursis ou avec un sursis partiel : le taux de prononcé de l'emprisonnement ferme ou en partie ferme était de 60 % pour les condamnés majeurs et de 20 % pour les condamnés mineurs ; le quantum ferme moyen de l'emprisonnement s'élevait à 9,3 mois, 9,5 mois pour les condamnés majeurs et 5,5 mois pour les mineurs ; en cas de prononcé d'une peine ferme ou en partie ferme, 64 % des condamnés majeurs ont fait l'objet d'un mandat de dépôt à l'audience ou d'un maintien en détention. Ce taux s'élevait à 50 % pour les condamnés mineurs. S'agissant des orientations et condamnations pénales des parents sur le fondement de l'article 227-17 du code pénal, il convient de rappeler que cette infraction n'est pas spécifique aux émeutes. En effet, il s'agit d'une infraction générale permettant de poursuivre les parents qui manquent à leurs obligations au point de compromettre notamment la sécurité de leur enfant.

*Lieux de privation de liberté**Affaire dite Alassane Sangaré*

11591. – 26 septembre 2023. – **Mme Clémence Guetté** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les suites judiciaires données à l'affaire dite Alassane Sangaré. Alassane Sangaré, jeune homme de 36 ans originaire de Créteil, est décédé à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis le 24 novembre 2022. Sa famille a été informée de sa disparition 24 heures plus tard. La direction de la maison d'arrêt et la gendarmerie affirment qu'il s'agit d'un suicide par pendaison à l'aide d'un fil de téléphone. Cette affirmation est contestée par les observations de la famille sur le corps de M. Sangaré. En effet, son corps ne semblait présenter aucune marque de strangulation. La famille d'Alassane Sangaré a déposé plainte contre 5 agents de l'administration pénitentiaire pour « violences volontaires aggravées ayant entraîné la mort sans intention de la donner ». Depuis, elle mène une bataille judiciaire continue avec le parquet d'Évry, à qui a été confiée l'enquête. Alors que le parquet avait communiqué à la famille la confirmation d'un décès par asphyxie, le rapport d'autopsie et le rapport d'enquête préliminaire ne leur ont pas été communiqués pendant plusieurs mois. Ces pièces leur ont finalement été transmises en mai 2023. Plusieurs éléments révèlent qu'un travail de mise en lumière conséquent de tous les tenants et aboutissants de ce décès reste à entreprendre : témoignages directs de détenus auprès de la sœur d'Alassane Sangaré, contradictions et zones de flou dans les témoignages des surveillants pénitentiaires, existence de vidéos de surveillance du jour même de sa mort, etc. L'avocat de la famille, Maître Yassine Bouzrou, a annoncé vouloir demander l'accès aux vidéos de surveillance de la maison d'arrêt ainsi que l'ouverture d'une nouvelle enquête, en parallèle de celle menée par le parquet d'Évry, qu'il considère comme insuffisante. Celle-ci a été annoncée pour la rentrée. Elle l'interroge quant à sa volonté de permettre à la famille d'Alassane Sangaré de disposer de toutes les informations nécessaires à leur combat judiciaire pour obtenir une totale transparence sur les circonstances de la mort de leur proche.

Réponse. – Tout en comprenant et en respectant le sens de cette interrogation et la douleur de la famille, le ministre de la Justice se doit de rappeler, en application de l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 2013 et de l'article 30 alinéa 3 du code de procédure pénale, qu'il n'appartient pas au ministre de la Justice de donner quelque instruction que ce soit aux parquets dans le cadre de dossiers individuels, ni d'interférer dans les procédures judiciaires, en raison des principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et d'indépendance de l'autorité judiciaire.

10973

LOGEMENT*Énergie et carburants**Fin énergies fossiles - mix énergétique - logements collectifs et individuels*

6712. – 28 mars 2023. – **M. Mohamed Laqhila** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur la trajectoire vers la fin des énergies fossiles dans les logements individuels et collectifs. Le site du Gouvernement France Nation Verte, rubrique « Mieux se loger », laisse à penser que le Gouvernement compte interdire l'installation des chaudières à gaz dans le logement alors que le Parlement vient de voter des mesures favorables au verdissement du gaz dans le logement. Il partage pleinement la volonté du Gouvernement de décarboner le logement, si cette décarbonation n'entraîne pas coupures d'électricité et développement de la précarité énergétique. Les récents débats parlementaires ont fait ressortir l'importance de la complémentarité des énergies et de la diversification du mix énergétique. Des dispositions d'accélération de production de gaz verts ont d'ailleurs été adoptées, avec la création d'un cadre légal pour les contrats d'achats directs de biométhane ou encore le dispositif d'autoconsommation collective étendue. Actuellement, un logement sur trois est chauffé au gaz. Avant d'arriver à une décarbonation globale basée uniquement sur l'électricité, le mix-énergétique semble incontournable. Interdire ainsi la chaudière à gaz paraît peu réaliste ni même souhaitable pour le consommateur. M. le député interroge M. le ministre en vue de précisions sur la place donnée par le Gouvernement à la filière gaz vert dans les mesures de décarbonation des logements avec cette hypothétique mesure d'interdiction des chaudières à gaz. Dans une hypothèse d'interdiction, il lui demande qu'en est-il des filières de méthanisation.

Réponse. – Dans le cadre de la planification écologique et pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, tous les secteurs seront mobilisés pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. En dépit des efforts réalisés sur la dernière décennie, nous devons encore doubler le rythme de réduction d'ici 2027. À cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18 % des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays, au même titre que les transports ou encore l'industrie. Dans ce cadre,

tous les leviers disponibles doivent être mobilisés : pérennisation des efforts de sobriété énergétique, accentuation de la dynamique d'isolation et accélération du rythme de sortie des énergies fossiles. S'agissant en particulier de la sortie des énergies fossiles, il convient de souligner que : - des alternatives moins carbonées et plus efficaces en termes énergétiques existent : il s'agit notamment de recourir aux réseaux de chaleur ainsi qu'aux énergies renouvelables ou de récupération (pompes à chaleur, géothermie de surface, systèmes solaires ou biomasse). Les chaudières à gaz hybridées avec des pompes à chaleur ou des systèmes solaires thermiques, qui permettent de réduire d'au moins 70 % la consommation de gaz, feront également partie des solutions ; - même si elles peuvent représenter un coût d'investissement plus élevée, ces solutions sont compétitives en coût complet, et permettront de réduire l'impact carbone des bâtiments construits ; - le recours aux énergies décarbonées est générateur de nouvelles perspectives pour les entreprises désireuses de s'engager dans ces solutions d'avenir. Le Gouvernement est engagé pour accompagner la transition des filières industrielles du chauffage vers des énergies bas carbone, notamment avec un plan d'actions en cours pour développer l'industrie française des pompes à chaleur. Ces changements structurels s'engagent progressivement, afin de donner de la visibilité et le temps de l'adaptation à l'ensemble des acteurs. Plusieurs jalons ont déjà été posés en ce sens. Depuis le début de l'année 2022, la réglementation environnementale RE2020 impose le recours à une part importante d'énergie décarbonée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les logements neufs. Cette première échéance s'est imposée aux maisons individuelles et s'étend progressivement aux logements collectifs en 2025 et dans les bâtiments tertiaires. Les dispositifs d'aides tirent également les conséquences de l'impératif de sortie progressive des énergies fossiles : ainsi MaPrimeRénov', principale aide à la rénovation énergétique des logements, ne subventionne plus l'installation de nouvelles chaudières au gaz depuis fin 2022. En revanche, toujours dans un souci de progressivité des décisions et de prise en compte de tous les facteurs, notamment économiques pour les ménages comme les entreprises, d'un changement maîtrisé, l'interdiction d'installation de nouvelles chaudières gaz a à ce stade été écartée, en lui privilégiant des mesures d'incitation renforcée telles que le relèvement des forfaits MaPrimeRénov' pour les équipements de substitution comme les pompes à chaleur. Enfin, s'agissant du biogaz, énergie décarbonée qui n'est pas utilisée seulement dans le secteur des bâtiments, son développement doit être encouragé. Il convient néanmoins de rappeler que la consommation nationale de gaz s'est élevée à 430 TWh en 2022, à mettre en regard d'une capacité actuelle d'injection dans le réseau de 10 TWh de biogaz. L'objectif de court terme de développement du biogaz sera fixé prochainement dans le cadre de la révision de la stratégie française énergie et fortement rehaussé. Il devra néanmoins tenir compte d'un gisement global de biomasse qui restera limité et fortement sollicité par ailleurs, y compris par l'industrie de la chimie ou pour décarboner des secteurs qui n'ont que peu d'alternatives comme l'aviation ou le maritime. Réduire la consommation globale de gaz n'est donc pas incompatible avec un développement fort du biogaz, au service des secteurs et pour le cas où les alternatives au gaz sont limitées.

10974

Énergie et carburants

Interdiction des chaudières à gaz

8180. – 23 mai 2023. – Mme Charlotte Goetschy-Bolognese attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'avenir des chaudières à gaz dans le logement. En effet, la direction générale de l'énergie et du climat a informé plusieurs acteurs de l'énergie qu'une réflexion est en cours au sein des services du ministère de la transition écologique sur la mise en œuvre d'une interdiction de l'installation de nouvelles chaudières fonctionnant au gaz dans les logements. Cette annonce nourrit de nombreuses inquiétudes. Les conséquences d'une telle interdiction sont multiples et portent en premier lieu sur le pouvoir d'achat des Français. En effet, le gaz alimente 40 % des foyers en France. Une telle interdiction aurait pour incidence d'orienter les ménages souhaitant remplacer leur ancienne chaudière au gaz vers un système de chauffage fonctionnant à l'électricité. Or l'installation d'une pompe à chaleur 100 % électrique représente des coûts initiaux supérieurs de 10 000 euros aux dépenses nécessaires à l'installation d'une chaudière au gaz. Ces difficultés pourraient obliger les particuliers à se replier sur une solution de chauffage électrique classique, attractive par son prix d'achat très bas mais ne présentant qu'une très faible efficacité énergétique. Au-delà de ces premières considérations, une telle mesure aurait un impact sur l'avenir de la filière des gaz verts en France, la souveraineté industrielle française mais aussi sur les finances publiques. Cependant, dans l'éventualité où cette interdiction porterait plus précisément sur les chaudières fonctionnant à partir de gaz d'origine fossile, sa portée serait totalement différente à condition qu'elle soit appliquée à moyen terme et de manière progressive. Aussi, elle l'interroge sur les contours précis de l'interdiction à venir tels qu'ils sont actuellement envisagés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de la planification écologique et pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, tous les secteurs seront mobilisés pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. En dépit des efforts réalisés sur la dernière décennie, nous devons encore doubler le rythme de réduction d’ici 2027. Cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18% des émissions en France, devra donc contribuer à l’accélération de la décarbonation du pays, au même titre que les transports ou encore l’industrie. Dans ce cadre, tous les leviers disponibles doivent être mobilisés : pérennisation des efforts de sobriété énergétique, accentuation de la dynamique d’isolation et accélération du rythme de sortie des énergies fossiles. S’agissant en particulier de la sortie des énergies fossiles, il convient de souligner que : - des alternatives moins carbonées et plus efficaces en termes énergétiques existent : il s’agit notamment de recourir aux réseaux de chaleur ainsi qu’aux énergies renouvelables ou de récupération (pompes à chaleur, géothermie de surface, systèmes solaires ou biomasse). Les chaudières à gaz hybridées avec des pompes à chaleur ou des systèmes solaires thermiques, qui permettent de réduire d’au moins 70% la consommation de gaz, feront également partie des solutions ; - même si elles peuvent représenter un coût d’investissement plus élevée, ces solutions sont compétitives en coût complet, et permettront de réduire l’impact carbone des bâtiments construits ; - le recours aux énergies décarbonées est générateur de nouvelles perspectives pour les entreprises désireuses de s’engager dans ces solutions d’avenir. Le Gouvernement est engagé pour accompagner la transition des filières industrielles du chauffage vers des énergies bas carbone, notamment avec un plan d’actions en cours pour développer l’industrie française des pompes à chaleur. L’impact sur le réseau électrique de l’accélération de la décarbonation des bâtiments a fait l’objet d’une étude approfondie dans le Bilan prévisionnel 2023 de RTE publié le 20 septembre 2023, reposant sur de multiples variantes et intégrant des principes de prudence. Selon ce rapport, « accélérer le développement des pompes à chaleur ne conduit pas à augmenter sensiblement la consommation d’électricité » et « une réduction rapide de l’usage du gaz fossile dans le secteur du bâtiment conduit nécessairement à augmenter la pointe électrique, mais sans mettre en danger la sécurité d’approvisionnement ». Il indique par ailleurs qu’une « accélération du remplacement des chaudières au gaz par des pompes à chaleur contribue fortement à l’amélioration de la souveraineté énergétique de la France et à la diminution des émissions de gaz à effet de serre ». Ces changements structurels s’engagent progressivement, afin de donner de la visibilité et le temps de l’adaptation à l’ensemble des acteurs. Plusieurs jalons ont déjà été posés en ce sens. Depuis le début de l’année 2022, la réglementation environnementale RE2020 impose le recours à une part importante d’énergie décarbonée pour le chauffage et l’eau chaude sanitaire dans les logements neufs. Cette première échéance s’est imposée aux maisons individuelles et s’étend progressivement aux logements collectifs en 2025 et dans les bâtiments tertiaires. Les dispositifs d’aides tirent également les conséquences de l’impératif de sortie progressive des énergies fossiles : ainsi MaPrimeRénov’, principale aide à la rénovation énergétique des logements, ne subventionne plus l’installation de nouvelles chaudières au gaz depuis fin 2022. En revanche, toujours dans un souci de progressivité des décisions et de prise en compte de tous les facteurs, notamment économiques pour les ménages comme les entreprises, d’un changement maîtrisé, l’interdiction d’installation de nouvelles chaudières gaz a à ce stade été écartée, en lui privilégiant des mesures d’incitation renforcée telles que le relèvement des forfaits MaPrimeRénov’ pour les équipements de substitution comme les pompes à chaleur.

10975

Énergie et carburants

Interdiction de l’installation de nouvelles chaudières fonctionnant au gaz

8829. – 13 juin 2023. – M. Philippe Gosselin appelle l’attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la possibilité d’une prochaine interdiction de l’installation de nouvelles chaudières fonctionnant au gaz dans les logements. En effet, la direction générale de l’énergie et du climat a informé plusieurs acteurs de l’énergie qu’une réflexion est en cours au sein des services du ministère de la transition écologique sur la mise en œuvre d’une interdiction de l’installation de nouvelles chaudières fonctionnant au gaz dans les logements et notamment dans un premier temps dans les maisons individuelles. Cette mesure d’exclusion des chaudières au gaz du marché des équipements de chauffage est envisagée au motif qu’elle permettrait d’accélérer la sortie des énergies fossiles et, de ce fait, de faciliter l’atteinte des objectifs de décarbonation de la France aux horizons 2030 et 2050. Interdire l’installation de nouvelles chaudières ou le remplacement d’une chaudière existante par une chaudière à haute performance énergétique dans le secteur du bâtiment pourrait être un contre-sens au moment même où les chaudières affichent leur compatibilité avec le gaz vert - énergie stockable, renouvelable et produite en France - destiné à les alimenter. De plus, outre les conséquences sur le pouvoir d’achat, la mise en œuvre d’une telle mesure aurait des effets contre-productifs sur notre souveraineté industrielle et la diversification de notre système énergétique. La chaudière n’étant pas le problème en tant que telle, c’est bien le

gaz qu'il s'agirait de « verdir ». Il lui demande de rassurer les acteurs de l'énergie et les particuliers inquiets et d'indiquer comment il compte mettre davantage l'accent sur le développement des énergies renouvelables, notamment du gaz vert. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de la planification écologique et pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, tous les secteurs seront mobilisés pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. En dépit des efforts réalisés sur la dernière décennie, nous devons encore doubler le rythme de réduction d'ici 2027. À cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18 % des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays, au même titre que les transports ou encore l'industrie. Dans ce cadre, tous les leviers disponibles doivent être mobilisés : pérennisation des efforts de sobriété énergétique, accentuation de la dynamique d'isolation et accélération du rythme de sortie des énergies fossiles. S'agissant en particulier de la sortie des énergies fossiles, il convient de souligner que : - des alternatives moins carbonées et plus efficaces en termes énergétiques existent : il s'agit notamment de recourir aux réseaux de chaleur ainsi qu'aux énergies renouvelables ou de récupération (pompes à chaleur, géothermie de surface, systèmes solaires ou biomasse). Les chaudières à gaz hybridées avec des pompes à chaleur ou des systèmes solaires thermiques, qui permettent de réduire d'au moins 70 % la consommation de gaz, feront également partie des solutions ; - même si elles peuvent représenter un coût d'investissement plus élevée, ces solutions sont compétitives en coût complet, et permettront de réduire l'impact carbone des bâtiments construits ; - le recours aux énergies décarbonées est générateur de nouvelles perspectives pour les entreprises désireuses de s'engager dans ces solutions d'avenir. Le Gouvernement est engagé pour accompagner la transition des filières industrielles du chauffage vers des énergies bas carbone, notamment avec un plan d'actions en cours pour développer l'industrie française des pompes à chaleur. Ces changements structurels s'engagent progressivement, afin de donner de la visibilité et le temps de l'adaptation à l'ensemble des acteurs. Plusieurs jalons ont déjà été posés en ce sens. Depuis le début de l'année 2022, la réglementation environnementale RE2020 impose le recours à une part importante d'énergie décarbonée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les logements neufs. Cette première échéance s'est imposée aux maisons individuelles et s'étend progressivement aux logements collectifs en 2025 et dans les bâtiments tertiaires. Les dispositifs d'aides tirent également les conséquences de l'impératif de sortie progressive des énergies fossiles : ainsi MaPrimeRénov', principale aide à la rénovation énergétique des logements, ne subventionne plus l'installation de nouvelles chaudières au gaz depuis fin 2022. En revanche, toujours dans un souci de progressivité des décisions et de prise en compte de tous les facteurs, notamment économiques pour les ménages comme les entreprises, d'un changement maîtrisé, l'interdiction d'installation de nouvelles chaudières gaz a à ce stade été écartée, en lui privilégiant des mesures d'incitation renforcée telles que le relèvement des forfaits MaPrimeRénov' pour les équipements de substitution comme les pompes à chaleur. Enfin, s'agissant du biogaz, énergie décarbonée qui n'est pas utilisée seulement dans le secteur des bâtiments, son développement doit être encouragé. Il convient néanmoins de rappeler que la consommation nationale de gaz s'est élevée à 430 TWh en 2022, à mettre en regard d'une capacité actuelle d'injection dans le réseau de 10 TWh de biogaz. L'objectif de court terme de développement du biogaz sera fixé prochainement dans le cadre de la révision de la stratégie française énergie et fortement rehaussé. Il devra néanmoins tenir compte d'un gisement global de biomasse qui restera limité et fortement sollicité par ailleurs, y compris par l'industrie de la chimie ou pour décarboner des secteurs qui n'ont que peu d'alternatives comme l'aviation ou le maritime. Réduire la consommation globale de gaz n'est donc pas incompatible avec un développement fort du biogaz, au service des secteurs et pour le cas où les alternatives au gaz sont limitées.

10976

Énergie et carburants

Effets contre-productifs de l'interdiction annoncée des chaudières à gaz

9080. – 20 juin 2023. – M. Paul Molac alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les effets contre-productifs de l'interdiction désormais annoncée des chaudières à gaz. En effet, malgré le lancement d'une consultation publique relative sur la réduction des émissions de carbone dans le bâtiment jusque fin juillet 2023, Mme la Première ministre a d'ores et déjà évoqué, courant mai 2023, une interdiction générale des chaudières à gaz à compter de 2026. Si, depuis le 1^{er} janvier 2022, la réglementation interdit déjà les solutions de chauffage gaz dans les maisons neuves (le collectif suivra en 2025), l'interdiction s'étendra, à terme, au renouvellement des chaudières à gaz dans le bâti existant. Cette interdiction, si elle était prononcée, auraient des effets directs sur 4 foyers sur 10, actuellement chauffés au gaz, soit pour 12 millions de foyers au total (5 millions en maison individuelle et sept millions en logement collectif). Motivée par la volonté de sortir les logements des énergies fossiles (fioul, gaz et charbon), cette interdiction n'aura pourtant pas ou peu d'effet sur la réduction des émissions carbone. En effet, en tenant compte du nombre d'équipements arrivant en

fin de vie, GRDF estime que le remplacement, pendant des années, de 12 millions de chaudières à gaz par des pompes à chaleur augmentera la pointe électrique en hiver. Les projections évaluent une consommation accrue de 10 gigawatts en 2035, voire 2040. Or le premier EPR n'est toujours pas mis en service et aucun autre ne pourra l'être à ces dates. Sachant que l'Autorité de sûreté nucléaire doute fortement de la longévité de 56 réacteurs des 19 centrales nucléaires françaises et que la France est en retard dans le développement des énergies renouvelables, l'interdiction des chaudières à gaz, en augmentant les installations de pompes à chaleur, entraînera des importations d'électricité en hiver, notamment en Allemagne, où avec la fin du nucléaire, le fonctionnement des centrales à charbon et thermiques a été réactivé. Autre souci en matière de neutralité carbone, les composants des pompes à chaleur viennent pour l'essentiel d'Asie tandis que les chaudières à gaz sont en majorité produites en France ou en Europe. En plus d'engendrer une perte de souveraineté industrielle et d'alourdir le bilan carbone, l'interdiction généralisée des chaudières à gaz aura pour effet d'accroître les dépenses publiques (prises en charge des renouvellements d'installation sur le domaine public, augmentation des aides publiques à l'installation...) et de fragiliser le pouvoir d'achat des concitoyens, une pompe à chaleur coûtant trois à quatre fois plus cher qu'une chaudière, dans un contexte inflationniste sans précédent. En outre, face à l'interdiction des chaudières à gaz telle qu'annoncée en 2026, les professionnels sont formels : les délais ne sont pas tenables, la mesure nécessitant la formation de 200 000 chauffagistes à la pompe à chaleur. À cela s'ajoutent des blocages techniques, notamment dans l'immobilier collectif, où l'installation d'une ou plusieurs pompes à chaleur implique un accord de la copropriété et une déclaration de travaux préalable. Face à toutes les difficultés et conséquences précitées, considérant qu'il ne faut pas confondre appareil et combustible, M. le député demande au Gouvernement d'opter pour le développement du gaz vert plutôt que d'interdire les chaudières à gaz. En faisant le choix de diversifier l'approvisionnement en énergies des Français et de ne pas miser sur le « tout électrique », on évitera ainsi les dangers de la rupture d'approvisionnement tout en répondant aux objectifs d'indépendance énergétique. Il souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de la planification écologique et pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, tous les secteurs seront mobilisés pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. En dépit des efforts réalisés sur la dernière décennie, nous devons encore doubler le rythme de réduction d'ici 2027. À cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18% des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays, au même titre que les transports ou encore l'industrie. Dans ce cadre, tous les leviers disponibles doivent être mobilisés : pérennisation des efforts de sobriété énergétique, accentuation de la dynamique d'isolation et accélération du rythme de sortie des énergies fossiles. S'agissant en particulier de la sortie des énergies fossiles, il convient de souligner que : - des alternatives moins carbonées et plus efficaces en termes énergétiques existent : il s'agit notamment de recourir aux réseaux de chaleur ainsi qu'aux énergies renouvelables ou de récupération (pompes à chaleur, géothermie de surface, systèmes solaires ou biomasse). Les chaudières à gaz hybridées avec des pompes à chaleur ou des systèmes solaires thermiques, qui permettent de réduire d'au moins 70 % la consommation de gaz, feront également partie des solutions ; - même si elles peuvent représenter un coût d'investissement plus élevée, ces solutions sont compétitives en coût complet, et permettront de réduire l'impact carbone des bâtiments construits ; - le recours aux énergies décarbonées est générateur de nouvelles perspectives pour les entreprises désireuses de s'engager dans ces solutions d'avenir. Le Gouvernement est engagé pour accompagner la transition des filières industrielles du chauffage vers des énergies bas carbone, notamment avec un plan d'actions en cours pour développer l'industrie française des pompes à chaleur. L'impact sur le réseau électrique de l'accélération de la décarbonation des bâtiments a fait l'objet d'une étude approfondie dans le Bilan prévisionnel 2023 de RTE publié le 20 septembre 2023, reposant sur de multiples variantes et intégrant des principes de prudence. Selon ce rapport, « accélérer le développement des pompes à chaleur ne conduit pas à augmenter sensiblement la consommation d'électricité » et « une réduction rapide de l'usage du gaz fossile dans le secteur du bâtiment conduit nécessairement à augmenter la pointe électrique, mais sans mettre en danger la sécurité d'approvisionnement ». Il indique par ailleurs qu'une « accélération du remplacement des chaudières au gaz par des pompes à chaleur contribue fortement à l'amélioration de la souveraineté énergétique de la France et à la diminution des émissions de gaz à effet de serre ». Ces changements structurels s'engagent progressivement, afin de donner de la visibilité et le temps de l'adaptation à l'ensemble des acteurs. Plusieurs jalons ont déjà été posés en ce sens. Depuis le début de l'année 2022, la réglementation environnementale RE2020 impose le recours à une part importante d'énergie décarbonée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les logements neufs. Cette première échéance s'est imposée aux maisons individuelles et s'étend progressivement aux logements collectifs en 2025 et dans les bâtiments tertiaires. Les dispositifs d'aides tirent également les conséquences de l'impératif de sortie progressive des énergies fossiles : ainsi MaPrimeRénov', principale aide à la rénovation énergétique des logements, ne subventionne plus l'installation de nouvelles chaudières au gaz depuis fin 2022. En revanche,

toujours dans un souci de progressivité des décisions et de prise en compte de tous les facteurs, notamment économiques pour les ménages comme les entreprises, d'un changement maîtrisé, l'interdiction d'installation de nouvelles chaudières gaz a à ce stade été écartée, en lui privilégiant des mesures d'incitation renforcée telles que le relèvement des forfaits MaPrimeRénov' pour les équipements de substitution comme les pompes à chaleur.

Logement : aides et prêts

Délais d'octroi de « MaPrimeRénov' »

9147. – 20 juin 2023. – M. Guy Bricout appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les délais moyens de l'octroi de « MaPrimeRénov' ». Cette prime, issue de la fusion initiale de deux aides, facilite les démarches de rénovations des logements de plus de quinze ans par le biais entre autres d'un recours à un seul organisme pour le versement de la prime. Qui plus est, l'accès à cette aide est cumulable avec la « prime énergie », ce pour une durée de validité permettant normalement de réaliser les travaux sereinement. Le recours à ce dispositif a été croissant depuis sa création en 2020. En effet, en 2022 on retrouve plus de 747 000 dossiers et 584 000 demandes de soldes déposées pour un total de 2,3 milliards d'euros de primes financées. Or on constate que, pour cette même année, un différentiel de cinquante et un mille paiements existe entre les demandes de soldes déposées et les dossiers payés. Aussi, si le délai indiqué relatif aux demandes de soldes est de 15 jours à trois semaines depuis avril 2020, l'écart mentionné ci-dessus en 2022, prouve qu'il n'est parfois pas respecté. Selon le ministère de la transition écologique, le délai moyen de paiement était de 18 jours pour l'année 2021. Par ailleurs, le taux de satisfaction de « MaPrimeRénov' » au début 2023 a chuté de 7 points depuis début 2022, bien que restant élevé, aux alentours de 82 %. Si elles sont minoritaires, les victimes de ces retards n'en restent pas moins importantes, d'autant que les témoignages, auprès d'élus ou sur les plateformes du Gouvernement comme « Services+ » semblent témoigner d'une réalité poussant à des interrogations et à de potentiels mécontentements des intéressés, parfois poussés dans des situations très précaires dès lors que de nombreuses opérations bénéficiant de « MaPrimeRénov' » ont été lancées en raison de l'éligibilité et de la confirmation du droit à cette même prime. Aussi, au vu des nombreux bénéficiaires que procurent cette aide pour la rénovation énergétique et compte tenu de la nécessité du versement effectif et rapide de celle-ci pour nombre de citoyens y faisant recours, il souhaiterait savoir dans quelle mesure un bilan actualisé des délais de paiement de la « MaPrimeRénov' » pourrait lui être communiqué, mentionnant les temps maximums constatés et comment, à la lumière de ce bilan, des solutions pourraient être envisagées afin de réduire les délais anormalement longs constatés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – MaPrimeRénov', principale aide de l'État pour accompagner les ménages dans leur projet de rénovation énergétique, a dépassé en septembre dernier la barre des 2 millions de chantiers financés depuis son lancement en janvier 2020. Dans ce contexte de forte sollicitation, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels. L'Agence nationale de l'habitat (Anah) est pleinement consciente de ces difficultés et met tous les moyens en œuvre pour assurer la qualité et la rapidité du traitement des dossiers : - L'Anah mobilise pleinement ses équipes : chaque semaine, jusqu'à 25 000 demandes de subvention ou de paiement sont instruites ; - Le délai moyen de traitement observé pour un dossier MaPrimeRénov' est de 5 semaines. Pour un dossier complet et ne nécessitant aucun contrôle renforcé, il est environ de 2 semaines pour une demande de subvention et d'environ 3 semaines pour en obtenir le paiement. Lorsqu'un dossier nécessite des documents justificatifs complémentaires, ou fait l'objet d'un contrôle sur place pour lutter contre la fraude, ces délais peuvent être allongés et atteindre 3 mois. - L'Anah a mis en place une équipe dédiée aux situations les plus difficiles et un ensemble d'actions a été pérennisé et permet désormais d'accompagner les usagers qui rencontrent des difficultés dans leur parcours, soit lorsque ces difficultés sont signalées directement auprès de l'Anah, soit lorsqu'elles émergent à l'issue des analyses réalisées par l'Agence. Ainsi, l'Anah propose chaque mois aux usagers concernés un accompagnement personnalisé, en parallèle des interventions techniques qui permettent à ces demandes de retrouver un parcours fluide. Depuis début 2022, sur les 1125 dossiers qui ont été signalés par la Défenseure des droits, la totalité a été pris en charge par l'équipe de gestion des difficultés et 85 % ont déjà été résolus. Pour renforcer la qualité des dossiers déposés et faciliter l'instruction de la demande d'aide, l'Anah a entrepris de renforcer l'information des usagers, au moyen du site France-renov.gouv.fr. Aujourd'hui, le réseau France Rénov' propose un maillage de près de 550 guichets clairement identifiés sur l'ensemble du territoire pour renseigner, conseiller et orienter nos concitoyens dans leurs parcours de demande d'aide. À compter du 1^{er} janvier 2024, le partenariat entre France Rénov' et le réseau France Services viendra par ailleurs renforcer le maillage territorial de proximité et l'appui aux ménages éloignés des démarches numériques. En complément, des travaux plus structurels sont engagés visant à simplifier le parcours de demande d'aide et notamment renforcer la qualité des pièces, en particulier des devis déposés. Pour accélérer les paiements, un système d'avance sur prime

versée aux ménages justifiant de ressources très modestes et occupant eux-mêmes le logement a été mis en place, dans la limite de 70 % du montant prévisionnel de la prime. La demande d'avance auprès de l'Anah doit respecter certaines conditions, notamment être adressée avant le début des travaux et être accompagnée d'un devis daté et signé par le demandeur et l'entreprise, faisant mention de la demande d'acompte. De même, l'Anah a amélioré son système d'information pour obtenir automatiquement une partie des données financières du bénéficiaire sur la base de son numéro fiscal. Enfin, concernant les difficultés informatiques constatées, la direction des systèmes d'information de l'Anah est engagée dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses plateformes de traitement des demandes d'aides (maprimerenov.gouv.fr et monprojetanah.gouv.fr) permettant de concilier fluidité des étapes de dépôt et d'instruction des dossiers et sécurité des processus de contrôle.

Logement

Financement de l'habitat inclusif

9665. – 4 juillet 2023. – Mme Charlotte Goetschy-Bolognese appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le financement de projets d'habitats inclusifs et la prise en charge de coûts indirects. Bien que la notion d'habitat inclusif ait été définie, celle-ci continue d'être travaillée au sein des collectifs. Le mode de financement de l'habitat inclusif sur un budget de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) via des appels à projets gérés par les agences régionales de santé continue de questionner l'articulation des administrations et institutions du logement et du médico-social et plus largement l'articulation entre pouvoirs publics, acteurs associatifs et simples citoyens souhaitant échapper au cadre institutionnel existant. L'arrivée des financements publics a entraîné le retrait de certains opérateurs et mène à terme à une situation de déficit pour les acteurs du logement inclusif. Il existe une disparité de prise en charge de l'AVP (aide à la vie partagée) selon les départements. 32% des porteurs de projet partagé (3P) non gestionnaires ont recouru à des moyens « autres » (bénévolat, dons, demandes de subventions) pour financer les coûts indirects liés à la vie sociale et partagée (VSP), contre 5% pour les porteurs gestionnaires. L'enjeu d'adapter le logement à la vieillesse et à la perte d'autonomie est de taille, d'autant plus dans un contexte où le Haut-commissariat au Plan préconisait, début février 2023, plus de résidences séniors d'ici 2050. L'habitat inclusif semble être une option valable pour développer des projets de logement pour séniors et handicapés mais sa prise en charge financière demeure floue et inégale entre les différents départements. L'organisation Familles solidaires, pionnière de l'habitat inclusif, appelle de ses vœux la clarification et l'homogénéisation de la prise en charge des coûts indirects de la vie sociale et partagée en habitat inclusif. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux mesures envisagées en ce sens.

Réponse. – Choisir son chez soi et y vivre durablement est une demande forte et légitime des personnes en situation de handicap et des personnes âgées, quelle que soit leur situation. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) a ainsi fait entrer dans le droit commun l'habitat inclusif. Alternative au logement totalement autonome et à l'hébergement en établissement, l'habitat inclusif est un mode d'habitat regroupé assorti d'un projet de vie sociale et partagée. Favorisant l'insertion des habitants, l'habitat inclusif leur permet de conserver leur autonomie et de disposer de leur logement propre tout en leur assurant un accompagnement adapté à domicile et en limitant leur isolement. Le Gouvernement met aujourd'hui tous les moyens en œuvre pour accélérer le déploiement de l'habitat inclusif, qui constitue une réponse intéressante aux besoins et aux souhaits des personnes en situation de handicap et des personnes âgées, dans un contexte global de virage domiciliaire et de transformation de l'offre médico-sociale. Ainsi, 52 M€ ont été mobilisés en 2023 pour assurer le financement de l'animation des projets de vie sociale et partagée des habitats inclusifs. L'aide à la vie partagée étant une aide individuelle régie par les règlements départementaux d'aide sociale, les dépenses qu'elle recouvre peuvent varier d'un territoire à un autre. Des travaux sont actuellement menés par la CNSA, en lien avec le ministère des solidarités et des familles, afin de préciser l'objet de l'aide à la vie partagée et d'homogénéiser le périmètre des dépenses qu'elle peut couvrir. Mais l'appui au financement de l'habitat inclusif ne se limite pas à celui de l'animation du projet de vie sociale et partagée ; des crédits supplémentaires ont été dédiés pour soutenir les porteurs dans d'autres aspects du montage de projet d'habitat inclusif. Un appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Fabrique à projets » pour le déploiement de l'habitat inclusif a ainsi été lancé en 2021 dans le cadre du programme Petites Villes de Demain. Cet AMI, porté par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), la Banque des Territoires et l'Agence nationale de la cohésion des territoires, a pour objectif la concrétisation de 500 projets d'habitat inclusif sur la durée du programme, avec un financement dédié d'1,5 millions d'euros en 2022. Les 116 porteurs de projets sélectionnés depuis le début du dispositif ont ainsi pu bénéficier d'un des trois types d'accompagnement en ingénierie : un accompagnement à la conduite d'études bâtimentaires et architecturales, un accompagnement au montage du projet immobilier ou au montage du projet

social. Ce dernier type d'accompagnement permet donc de financer une partie des coûts « indirects » liés à la construction et à la définition des contours du projet de vie sociale et partagée. Par ailleurs, la CNSA soutient également les travaux d'investissement dans les habitats inclusifs via un appel à manifestation d'intérêt à destination des conseils départementaux, lancé en 2022 et reconduit en 2023 et 2024. 7,5 millions d'euros annuels, issus du Ségur de la Santé et du plan de relance européen, sont mobilisés pour financer des travaux de construction ou de réhabilitation d'espaces partagés, nécessaires à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, ou pour des travaux d'adaptabilité du bâti, de l'habitat et des logements. Dans les deux cas, la subvention accordée pourra s'élever jusqu'à 50 000 € par projet. Le soutien financier au déploiement de l'habitat inclusif peut ainsi recouvrir les coûts directs et indirects de la vie sociale et partagée des habitats inclusifs.

Outre-mer

Zone tendue et crise du logement à La Réunion

9687. – 4 juillet 2023. – M. Frédéric Maillot alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les difficultés de plus en plus grandes voire l'impossibilité des particuliers d'accéder au parc locatif privé. La crise du logement atteint de tels niveaux qu'elle exige la mobilisation de tous et en premier lieu du Gouvernement. Beaucoup d'administrés se retrouvent contraints d'être en colocation (pour les plus jeunes), de recourir à l'habitat informel ou encore d'être « entassés » dans des logements trop petits à cause des prix exorbitants du logement. Les outre-mer sont particulièrement concernés, mais ils sont exclus de dispositifs destinés à desserrer le marché locatif privé. La situation réunionnaise est particulièrement significative. En 2023, Saint-Denis et Saint-André recensent respectivement 142 442 et 56 857 habitants et elles recouvrent ainsi les critères pour intégrer la liste des villes en zones tendues. Trois autres villes remplissent la condition des villes dépassant les 50 000 habitants : Saint-Pierre, Saint-Paul et Saint-Louis. Il faut noter également que la communauté de communes que M. le député représente, la CINOR, connaît une augmentation de sa population. Ainsi, entre 2014 et 2020, Saint-Denis et Saint-André enregistrent respectivement 0,9 % et 0,3 % d'augmentation. Si l'Observatoire des loyers privés a établi que le prix moyen au mètre carré des loyers s'élevait à 10 euros dans le parc locatif privé en 2021, la CINOR peut recenser des loyers allant jusqu'à 12,6 euros au mètre carré selon les zones. Adoptée depuis 2014, la loi « ALUR » (« accès au logement et un urbanisme rénové ») prévoit que les communes de plus de 50 000 habitants peuvent bénéficier du dispositif des zones tendues permettant la régulation des loyers lorsque que la demande est supérieure à l'offre. Ainsi, puisque l'adoption de la proposition de loi (n° 1262) qui prévoit le maintien provisoire du plafonnement de la revalorisation de la variation annuelle des indices locatifs n'a pas permis aux demandeurs de logement d'être protégés des hausses de loyers ni de bénéficier d'un gel des loyers, M. le député souhaiterait savoir s'il serait possible d'inscrire ces communes dans le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts. Autrement dit, il souhaiterait savoir si inclure les communes réunionnaises dans la liste des zones tendues est une mesure envisageable pour le Gouvernement car il s'agit d'une mesure plus qu'attendue pour plus d'un locataire réunionnais sur deux, soit 73 900 personnes. – **Question signalée.**

Réponse. – À compter du 1^{er} janvier 1999, le législateur a institué une taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) pour inciter à la mise en location ou à la cession de logements dans les agglomérations où les tensions immobilières sont les plus fortes. Entre 2013 et 2023, la TLV s'appliquait uniquement dans les communes appartenant à des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant caractérisé notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social. L'article 73 de la loi n° 2022 1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a étendu le champ d'application de la TLV aux communes qui, sans appartenir à une zone d'agglomération continue tendue de plus de 50 000 habitants, sont confrontées à une attrition des logements disponibles pour l'habitation principale. Ce nouveau champ du zonage TLV vise en particulier les communes dans lequel le développement des résidences secondaires, conjugué à des niveaux de loyer dans le parc locatif privé et de prix immobiliers élevés, constitue un frein au logement permanent des résidents locaux. Avant l'entrée en vigueur du décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, le zonage TLV ne concernait que le territoire métropolitain. Ce décret du 25 août 2023 a actualisé la liste des communes situées dans le périmètre des zones d'urbanisation continue tendues de plus de 50 000 habitants et a établi la liste des communes situées dans le second périmètre du zonage TLV, et inclut dorénavant l'outre-mer. Ce sont désormais 3 697 communes françaises qui sont couvertes par le zonage TLV dont

53 en outre-mer. Parmi elles, 9 communes sont situées à La Réunion (Saint-Denis, Sainte-Marie, Saint-Louis, Saint-Paul, La Possession, Le Port, Saint-Pierre, Entre-Deux et Le Tampon) et font partie des zones d'urbanisation continue tendues de Saint-Denis, Saint-Louis, Saint-Paul et Saint-Pierre. La commune de Saint-André n'a pas intégré le zonage TLV, car elle ne remplit pas les critères requis pour ce faire. Enfin, dans les communes couvertes en outre-mer, le dispositif d'encadrement de l'évolution des loyers prévu à l'article 18 de la loi du 6 juillet 1989 sera effectif à compter du 1^{er} juillet 2024 conformément au IV de l'article 159 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021. Cette mesure devrait donc contribuer à limiter les hausses de loyer à la relocation comme au renouvellement de bail.

Femmes

Situation des femmes en situation de précarité en postpartum

11779. – 3 octobre 2023. – M. Philippe Juvin alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de femmes en situation de précarité en *postpartum*. En effet, les femmes enceintes, logées en hébergement d'urgence, se trouvent souvent en situation de ne plus bénéficier de logement à leur sortie de la maternité, le logement précédent étant inadapté au couple mère-enfant, ou même inexistant. Certains hôpitaux, notamment en Seine-Saint-Denis, se trouvent dans des situations inextricables : ils ne peuvent pas procéder à la sortie de la mère et de son enfant, ceux-ci n'ayant pas de solutions de logement et ces lits occupés viennent aussi grever la capacité d'accueil des autres mères. Pour citer un exemple, l'hôpital Delafontaine, à Saint-Denis, accueille actuellement 19 femmes et leurs enfants dans cette situation. Elles peuvent rester plusieurs semaines, voire plusieurs mois, à vivre dans une chambre d'hôpital, sans solution. À dix mois des jeux Olympiques qui impacteront, à n'en pas douter, les services de santé déjà affaiblis, la situation de ces femmes et de ces enfants nouveau-nés interroge. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour à la fois proposer des solutions de logement à ces personnes et fluidifier les séjours en suites de couches dans les maternités concernées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour répondre aux situations d'urgence et de détresse, l'État a assuré un développement continu de l'hébergement d'urgence avec plus de 200 000 places ouvertes chaque année. Le maintien du parc d'hébergement à un niveau élevé a eu des effets positifs sur la qualité du service public rendu aux personnes sans domicile. Dans la région Île-de-France, le parc a augmenté de 83 000 places entre 2017 et 2023 (+70 %). Au cours de cette période, le département de la Seine-Saint-Denis a connu une évolution de son parc supérieure à celle de la moyenne nationale : depuis 2017, le parc d'hébergement financé par l'État a augmenté de 6 808 places pour répondre aux besoins exprimés, soit une évolution de +56 %. C'est le département d'Île-de-France qui a connu la plus forte évolution de son parc derrière Paris. Malgré ces efforts considérables entrepris par l'État, une forte tension porte toujours sur les capacités d'hébergement et témoigne des besoins des personnes en situation de grande précarité. Cette tension est particulièrement élevée dans le département de la Seine-Saint-Denis qui concentre avec Paris un nombre très important de personnes hébergées, à la rue ou vivant en habitant informel. Le ministre chargé du Logement a annoncé le maintien du parc d'hébergement généraliste à un niveau haut en 2024, de 203 000 places en moyenne sur l'année, qui intégreront 1 000 nouvelles places dédiées aux femmes victimes de violences intrafamiliales ainsi que le maintien des places dédiées aux femmes enceintes ou sortant de maternité sans solution. Le parc séquanodionisien dédié aux femmes enceintes ou sortant de maternité compte en 2023 plus de 780 places. Cela représente 30 % du parc dédié francilien, les places restantes étant localisées dans les autres départements de l'Île-de-France, dans un objectif de répartition territoriale de l'effort. Il convient de rappeler qu'un certain nombre de femmes accueillies sur le dispositif femmes sortant de maternité et dans l'hébergement généraliste semble relever d'une compétence propre au Conseil départemental, comme le définit le Code de l'action sociale et des familles (article L 222-5 du CASF). L'État continue par ailleurs à renforcer ses actions ciblées sur les femmes sans abri avec de nouvelles mesures. intégrées dans le Pacte des solidarités qui vise à lutter contre l'exclusion et faire reculer la grande pauvreté. Alors que près de 40 % des personnes sans domicile sont des femmes et que la très grande majorité d'entre elles présente un état physique et psychologique très dégradé, le réseau d'accueils de jour dédiés aux femmes sera renforcé et un réseau de coordinateurs en santé créé pour favoriser le repérage, l'accès à la santé et à la prévention des femmes sans domicile et accroître leur accompagnement social et médico-social.

*Logement**Mal logement et sans-abrisme*

11821. – 3 octobre 2023. – Mme Martine Etienne alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'augmentation des prix de l'immobilier et les problématiques de mal-logement et de sans-abrisme qui en découlent. À ce jour, environ 12,1 millions de personnes éprouvent des difficultés à se loger en raison d'un revenu insuffisant pour le loyer ou de l'explosion des factures énergétiques. Les classes populaires sont les premières victimes de l'augmentation des prix de l'immobilier. En effet, le logement absorbe la moitié du revenu des 10 % les plus pauvres. La situation est telle que le nombre de personnes mal logées est d'environ 4,1 millions. De même, la promesse du Président de la République de loger toutes les personnes sans domicile fixe avec l'objectif « zéro SDF » n'aura pas été tenue. Depuis 2012, le nombre de personnes sans domicile fixe a largement doublé, passant de 143 000 en 2012 à environ 300 000 aujourd'hui. Emmanuel Macron n'a fait qu'aggraver la situation, notamment en baissant les aides personnalisées au logement et les aides à la construction. Les politiques publiques sur la question du logement n'ont pas été à la hauteur, si bien que le déficit accumulé depuis plus d'une trentaine d'années équivaut maintenant à un million de logements manquants. D'ailleurs, la dépense publique pour le logement a atteint son niveau le plus bas depuis presque 40 ans : 1,6 % en 2021. En Meurthe-et-Moselle, le prix médian de l'immobilier a augmenté de 18,9 % en l'espace de 10 ans pour les appartements et 29,7 % pour les maisons. Dans la communauté d'agglomération de Longwy, le prix médian au m² est passé de 1 572 euros en 2011 à 2 067 euros en 2021 pour les maisons. Globalement, dans le pays, les loyers ont augmenté de 29 % dans le parc HLM et de 44 % dans le secteur locatif privé ces dix dernières années. Le constat est sans appel : le marché n'est pas en mesure de fournir un logement abordable et décent à tout le monde. Néanmoins, des solutions existent pour combattre la spéculation immobilière. La France insoumise propose notamment l'inscription du droit au logement dans la Constitution, l'encadrement des loyers à la baisse autour du loyer médian dans les zones « normales » et avec une décote de 20 % dans les zones en tension ou encore la réorientation vers le logement public des subventions qui entretiennent la spéculation immobilière. Ainsi, elle l'interroge pour savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement va prendre pour lutter efficacement contre la spéculation immobilière et quel est le plan du Gouvernement pour lutter contre le sans-abrisme, conformément à la promesse « zéro SDF » du Président de la République, non tenue jusqu'à aujourd'hui.

Réponse. – La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d'une part sur la mise en oeuvre du Logement d'abord et d'autre part sur la mise à l'abri dans le parc d'hébergement d'urgence pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. Grâce au premier plan quinquennal pour le Logement d'abord, on estime que 440 000 personnes sans-domicile ont accédé à un logement depuis 2018. On comptabilise également 122 300 attributions de logements sociaux pour des ménages sans domicile (soit +43 % par rapport à 2013-2017) et +67 % de la part des ménages hébergés et sans abris dans les attributions totales de logements sociaux en 2022 par rapport à 2017. Ces résultats concrets ont été rendus possible par l'engagement commun de l'État, des collectivités, des associations et des bailleurs sociaux qui ont soutenu la montée en puissance de l'accès au logement dans le logement social, la mobilisation du parc privé à des fins sociales et le renforcement de l'accompagnement des personnes sans domicile. Afin de poursuivre cette dynamique et les grands chantiers stratégiques de transformation et de modernisation du secteur, un deuxième plan Logement d'abord a été annoncé par la Première ministre pour poursuivre la montée en puissance de l'accès au logement des personnes sans domicile. Le Gouvernement augmentera les crédits consacrés à cette politique de 160 millions d'euros, soit un effort de plus d'un demi-milliard sur le quinquennat en faveur de la réinsertion des personnes sans domicile. Pour le déploiement de ce deuxième plan, trois axes stratégiques seront portés : la mobilisation d'une offre de logements adaptés et abordables pour les ménages sans domicile, la prévention des ruptures, et la construction de parcours d'accompagnement. Par ailleurs, les efforts déployés pour répondre aux situations d'urgence et de détresse n'ont jamais été aussi importants. Le niveau historiquement haut du parc d'hébergement a mis fin à la gestion au thermomètre et a apporté sécurité pour la prise en charge des personnes et visibilité pour les acteurs. Enfin, il convient de rappeler que le Gouvernement s'est pleinement mobilisé pour que les structures soient le mieux protégées par les différentes mesures pour faire face à la hausse des prix du gaz et de l'électricité. La Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal) a mis en place une « cellule énergie », qui réunit tous les acteurs de l'hébergement, du logement adapté, de la veille sociale et de l'accompagnement vers et dans le logement. Conscient des spécificités des différentes structures, le Gouvernement a débloqué une aide ad hoc pour les résidences sociales et met tout en oeuvre pour soutenir le secteur.

*Logement**Nombre alarmant d'enfants à la rue sans hébergement*

11824. – 3 octobre 2023. – **Mme Danièle Obono** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement**, sur le nombre alarmant d'enfants qui se trouvent actuellement à la rue et parmi lesquels les autorités semblent organiser un tri plutôt que d'offrir des solutions de logement stable ou, à défaut, d'hébergement d'urgence. Il y a un peu moins d'un an, en réponse à une question du député Stéphane Peu, le prédécesseur de M. le ministre, Olivier Klein, affirmait : « aucun enfant ne doit dormir à la rue cet hiver ». Pourtant, dans la circonscription que Mme la députée a l'honneur de représenter qui comprend les 18^e et 19^e arrondissements de Paris, les parents d'élèves du collectif « Une école, un toit » n'ont cessé de l'alerter, au cours de l'année scolaire 2022-2023, sur des cas d'enfants scolarisés vivant à la rue ou hébergés dans des conditions ne leur permettant pas de suivre une scolarité dans un climat serein. La semaine dernière, l'UNICEF et la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) confirmaient cette détérioration de la situation observée sur le terrain et faisait état de près de 2 000 enfants sans solution d'hébergement en France soit une augmentation de 20 % en un an. Loin d'apporter les moyens pour pourvoir à cette situation indigne, d'ailleurs pointée par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, on a appris tout récemment, par voie de presse, que les préfetures d'Île-de-France organisent la pénurie. Arguant du cadre budgétaire 2023 ou de la diminution du nombre d'hôtels sociaux, certaines préfetures donneraient ainsi des consignes de priorisation jugeant, par exemple, que des femmes enceintes de moins de 7 mois ou des femmes avec enfants de moins d'un an ne relèvent pas d'urgences absolues. Aussi, elle souhaiterait savoir quand il compte mettre fin à cette ignoble politique de tri et quelles mesures sérieuses il envisage de mettre en place pour apporter une solution de logement pérenne à l'ensemble des enfants de ce pays.

Réponse. – La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d'une part, sur la mise en œuvre du Logement d'abord qui a permis à plus de 440 000 personnes sans domicile d'accéder à un logement pérenne entre 2018 et 2022 et d'autre part, sur la mise à l'abri dans le parc d'hébergement pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. Les Nuits de la Solidarité, enquêtes annuelles accompagnées par l'État qui décomptent les personnes rencontrées à la rue une nuit donnée, et à laquelle participent de plus en plus de villes et de bénévoles en France, indiquent une proportion de mineurs à la rue moindre sur les territoires dont elles ont la charge que les chiffres du baromètre mentionnés par Madame la Députée. D'autres outils d'observation sociale pilotés ou financés par l'État comme le SI-SIAO, l'enquête Sans Domicile 2025 ou les observatoires locaux du sans-abrisme concourent à l'amélioration de l'objectivation de la situation. Le Gouvernement partage pleinement les préoccupations de Madame la députée sur la situation de ces familles. Face à ces situations dramatiques, les efforts déployés par l'État n'ont jamais été aussi importants. L'État a ainsi assuré un développement continu des places d'hébergement d'urgence avec plus de 200 000 places ouvertes chaque année, dont 47 000 places à Paris, qui permet la mise à l'abri d'environ 70 000 enfants, qui sinon, faute d'hébergement, vivraient à la rue. On estime par ailleurs le nombre de mineurs logés dans les dispositifs d'intermédiation locative financés par l'État à 25 000. L'accès au logement social a également été un axe d'action très important : depuis 2018, plus de 122 000 attributions de logements sociaux ont été réalisées en faveur de ménages sans domicile, cela concerne environ 240 000 personnes, dont 100 000 enfants. C'est 40 % de plus que sur la période 2013-2017. Au total, ce sont donc près de 100 000 enfants pris en charge par l'État, il n'en demeure pas moins que des situations sont signalées et demeurent préoccupantes. Pour répondre aux enjeux liés à la grande précarité, le territoire parisien comprend un dispositif de veille sociale qui travaille en étroite collaboration avec les services de l'État et la ville de Paris notamment la mission d'urgence sociale (MUS) de la direction des solidarités de la ville. Concernant la situation des familles évoquée par Madame la députée, l'ensemble des demandes sont bien prises en compte par le SIAO parisien et par les services de l'État qui recherchent activement des solutions adaptées à ces situations dans un contexte difficile de saturation du parc.

*Logement : aides et prêts**Places de parking et transition écologique*

11831. – 3 octobre 2023. – **Mme Martine Etienne** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ville**, sur les places de parking pour les logements sociaux. Dans le cas des logements situés à distance des transports publics, une place de stationnement est proposée pour chaque logement à caractère social et mise à disposition des locataires. Ces places n'entrent pas dans le calcul des aides au logement, ce qui pousse de nombreuses familles aux revenus modestes à renoncer à ces places de parking. Il en résulte alors une surcharge de

voitures dans les rues avoisinantes et une saturation du domaine public. Il apparaît que le nombre de places de parking n'est pas ou mal adaptée à la composition des ménages, une seule place est mise à disposition des locataires, qu'il s'agisse d'un appartement d'une pièce ou d'un appartement de cinq pièces. Afin de lutter contre le manque de places de parking dans les centres-villes et lutter contre les engorgements, il serait nécessaire que les collectivités locales puissent négocier elles-mêmes avec les bailleurs sociaux et ainsi trouver des solutions tant sociales qu'écologiques. Les places de parking doivent entrer dans le calcul des APL, pour que les familles qui en ont besoin puissent y avoir accès. Des places supplémentaires doivent être proposées aux plus gros ménages lorsque cela est possible et sans engendrer de surcoût. Enfin, le problème de l'engorgement des centres villes ne se règlera qu'en impliquant les communes et les collectivités dans les décisions et la mise en œuvre des investissements de la planification écologique. Il est urgent de densifier l'offre de transports en commun et d'instaurer leur gratuité. Pour ça, les collectivités ont besoin de financements supplémentaires et d'un réel investissement du Gouvernement pour la transition écologique, à tous les échelons territoriaux. Quand le Gouvernement va-t-il enfin revoir la politique des bailleurs sociaux dans le domaine du stationnement et va-t-il procéder à des ajustements en matière de places de stationnement dans les logements sociaux ? Les places de parking des logements sociaux entreraient-elles dans le calcul des APL pour permettre à chacun d'y avoir accès ? Elle lui demande quand les collectivités auront enfin les moyens de mener une véritable politique de transition écologique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 151-35 du code de l'urbanisme prévoit qu'« il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement. Toutefois, lorsque les logements mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 sont situés à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme (PLU), être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement ». Cela emporte que les collectivités et intercommunalités compétentes en matière de PLU peuvent exiger des bailleurs sociaux, comme de tout promoteur immobilier, la réalisation d'aires de stationnement dans les limites fixées par cet article. Il n'en demeure pas moins que, en application de l'article L. 442-6-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH), la location des logements sociaux n'est pas subordonnée à la location d'une aire de stationnement. Il s'agit de ne pas imposer aux locataires de logements sociaux, qui ont des revenus modestes, la location d'une aire de stationnement dont ils n'auraient pas l'usage. L'article R. 353-16 du CCH prévoit que les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile du logement social, telles que les aires de stationnement, peuvent donner lieu à la perception d'un loyer accessoire dans les limites et conditions fixées par la convention à l'aide personnalisée au logement (APL). Le montant de ce loyer accessoire, qui fait l'objet d'un bail spécifique distinct du contrat de location du logement, est strictement encadré par la convention APL, qui fixe un loyer maximum pour ce type d'annexe. Le ministre chargé du logement, dans un avis relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions, publié chaque année, émet des préconisations pour que le montant maximum du loyer des aires de stationnement le soit, en accord avec les services de l'État, ou le cas échéant, des collectivités et intercommunalités délégataires des aides à la pierre, en fonction des loyers constatés dans le voisinage, et dans le respect du caractère social du logement. Il appartient en effet au bailleur de fixer un coût pour l'aire de stationnement qui puisse être accessible pour ses locataires et correspondre à leurs besoins, le cas échéant à un niveau sensiblement inférieur au loyer maximum fixé par la convention APL ; le bailleur peut également renoncer à percevoir un loyer accessoire et concéder l'usage des places de stationnement à titre gratuit à ses locataires. En revanche, ce loyer accessoire n'est pas pris en compte pour le calcul de l'APL éventuellement perçue par le locataire et le Gouvernement n'envisage pas de réglementer davantage ce loyer accessoire. Par ailleurs, les locataires au sein du parc du bailleur bénéficient d'un droit de priorité pour louer les emplacements vacants, à un prix inférieur ou égal au maximum fixé dans la convention, ce qui peut leur permettre le cas échéant de louer plusieurs emplacements en fonction des besoins de leur ménage. Les bailleurs sociaux ont enfin la possibilité de louer les aires de stationnement qui ne trouveraient pas preneurs auprès de leurs locataires à toute personne et pour un montant libre. Il appartient au bailleur social de fixer un coût pour l'aire de stationnement qui puisse être attractif pour des personnes extérieures, sans que le loyer accessoire maximum fixé par la convention APL puisse lui être opposé.

Logement

Financement des places d'hébergement d'urgence

12236. – 17 octobre 2023. – M. Bertrand Petit* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur le financement des places

d'hébergement d'urgence. La situation des personnes sans logement fait régulièrement l'objet d'échanges entre les associations et les services déconcentrés de l'État. Ces derniers ont par ailleurs affirmé être confrontés à des impasses budgétaires, les plaçant sur le court terme dans l'incapacité de poursuivre le financement des capacités actuelles d'hébergement. Ces restrictions budgétaires impacteront les Hauts-de-France puisque le nombre de places sera réduit de 13 600 à 13 300 en 2024 alors que les demandes de logement d'urgence ont augmenté, en 2022, de plus de 9 %, soit actuellement 5 147 personnes sans solution d'hébergement. Aussi, dès 2024, les associations seront donc amenées à prioriser les publics et à prévoir des fins de prise en charge. C'est donc au regard de l'ensemble de ces éléments et du contexte général qui place de plus en plus de familles dans des situations de pauvreté extrême qu'il lui demande si l'État va accompagner chacune des personnes sans solution de relogement en finançant de nouvelles places notamment dans les régions les plus impactées, comme celle des Hauts-de-France.

Logement

Places d'hébergement d'urgence en baisse

12396. – 24 octobre 2023. – M. Benjamin Saint-Huile* appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le financement des places d'hébergement d'urgence. La situation des personnes sans logement fait régulièrement l'objet d'échanges entre les associations et les services déconcentrés de l'État. Ils sont ainsi confrontés à des impasses budgétaires, les plaçant sur le court terme dans l'incapacité de poursuivre le financement des capacités actuelles d'hébergement. Ces restrictions budgétaires impacteront notamment la région des Hauts-de-France, puisque le nombre de places sera réduit de 13 600 à 13 300 en 2024 alors que les demandes de logement d'urgence ont augmenté, en 2022, de plus de 9 %, soit 5 147 personnes sans solution d'hébergement. Dès 2024, les associations seront donc amenées à prioriser les publics et à prévoir des fins de prise en charge. De plus en plus de familles vivent dans des situations de pauvreté extrême et c'est pourquoi il lui demande si l'État va accompagner chacune des personnes sans solution de relogement en finançant de nouvelles places notamment dans les régions les plus impactées, comme celle des Hauts-de-France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d'une part sur la mise en œuvre du Logement d'abord et d'autre part sur la mise à l'abri dans le parc d'hébergement d'urgence pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. Dans le contexte de la crise sanitaire, le parc d'hébergement généraliste a progressé à un niveau jamais atteint avec l'ouverture de 43 000 places supplémentaires, soit un total de plus de 200 000 places ce qui correspond à une augmentation de 25 % par rapport à fin 2019 avant la crise. Le parc d'hébergement des Hauts de France a de fait augmenté sur cette période. Compte-tenu de la pression sur l'hébergement, le Gouvernement a décidé d'annuler la baisse prévue du parc pour 2023 et réinscrit à cet effet un budget supplémentaire de plus de 157 millions d'euros pour l'hébergement sur le programme budgétaire 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables". La tension sur le parc d'hébergement des Hauts-de-France est bien identifiée par le Gouvernement. Des arbitrages ont été pris afin de ne pas renforcer la pression existante dans la région dans le cadre de la solidarité organisée entre les régions. Par ailleurs, sur la fin de l'année 2023, des places exceptionnelles liées aux périodes de grand froid pourront être ouvertes si nécessaire conformément à l'instruction gouvernementale relative à l'anticipation et la gestion de la période hivernale 2023-2024 pour les personnes sans-abri, transmise le 7 novembre 2023 aux préfets de région et de département. En 2024, le Gouvernement a décidé de maintenir le parc d'hébergement au haut niveau atteint suite à la crise sanitaire : 203 000 places seront financées en moyenne sur l'année. Ce nombre de places est en augmentation par rapport aux années précédentes.

Établissements de santé

Crise de l'hébergement : maternité hôpital Delafontaine à Saint-Denis

12689. – 7 novembre 2023. – M. Stéphane Peu alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la situation très inquiétante de la maternité Angélique du Coudray de l'hôpital Delafontaine à Saint-Denis, dans sa circonscription. En effet, depuis fin juin 2023, la maternité fait face à un afflux inédit et conséquent de patientes sans domicile contraintes d'occuper durant la grossesse ou avec leurs nouveau-nés des lits de suites de couches et de grossesses à hauts risques faute de solution d'hébergement. Ainsi, certains jours, ce sont près de 20 lits occupés indument pour des durées pouvant atteindre 70 nuitées. Dans une maternité où 18 lits sont fermés depuis novembre 2021 faute de sages-femmes (plus d'un tiers des postes sont vacants), ces occupations viennent perturber gravement son fonctionnement : des

réorientations en urgence sont effectuées dans d'autres maternité par manque de lit, des délais d'attente anormaux sont imposés dans l'hypothétique libération d'une chambre, des prises en charge sont retardées, le personnel soignant est soumis à un épuisement physique et moral conséquent, etc. Ce phénomène prend aujourd'hui une ampleur très inquiétante et appelle une mobilisation des services de l'État rapide pour permettre à ces femmes de disposer d'un toit et à la maternité de retrouver un fonctionnement normal. La direction de l'hôpital, qui pouvait jusqu'à la fin du printemps 2023 compter sur la mise à disposition par l'État de capacités d'hébergement sur le site de l'hôpital de Ville-Evrard à Neuilly-sur-Marne, a indiqué à M. le député regretter qu'elles aient été fermées au début de l'été sans qu'une alternative soit proposée. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il entend prendre pour que les maternités, et en particulier celles situées à Saint-Denis, ne soient pas contraintes de garder des patientes par manque de solution d'hébergement.

Réponse. – Pour répondre aux situations d'urgence et de détresse, l'État a assuré un développement continu de l'hébergement d'urgence avec plus de 200 000 places ouvertes chaque année. Dans la région Île-de-France, le parc a augmenté de 83 000 places entre 2017 et 2023 (+70 %). Au cours de cette période, le département de la Seine-Saint-Denis a connu une évolution de son parc supérieure à celle de la moyenne nationale : depuis 2017, le parc d'hébergement financé par l'État a augmenté de 6 808 places pour répondre aux besoins exprimés, soit une évolution de +56 %. C'est le département d'Île-de-France qui a connu la plus forte évolution de son parc derrière Paris. Malgré ces efforts considérables entrepris par l'État, une forte tension porte toujours sur les capacités d'hébergement et témoigne des besoins des personnes en situation de grande précarité. Cette tension est particulièrement élevée dans le département de la Seine-Saint-Denis. Aussi au regard de la situation, du niveau élevé de demandes de mise à l'abri et de la persistance d'un flux de ménages en situation de précarité, le ministre chargé du logement a annoncé le maintien du parc d'hébergement généraliste à un niveau haut en 2024, de 203 000 places en moyenne sur l'année, qui intégreront 1 000 nouvelles places dédiées aux femmes victimes de violences intrafamiliales ainsi que le maintien des places dédiées aux femmes enceintes ou sortant de maternité sans solution. Le parc francilien dédié aux femmes enceintes ou sortant de maternité compte en 2023 plus de 780 places, dont 272 sont situées en Seine-Saint-Denis, les places restantes étant localisées dans les autres départements de l'Île-de-France, dans un objectif de répartition territoriale de l'effort. Par ailleurs, un certain nombre de femmes accueillies sur le dispositif dédié aux femmes sortants de maternité dans l'hébergement généraliste semble relever d'une compétence propre au Conseil départemental, comme définie par le Code de l'action sociale et des familles (article L 222-5 du code de l'action sociale et des familles). L'État continue par ailleurs à renforcer ses actions ciblées sur les femmes sans abri avec de nouvelles mesures, intégrées dans le Pacte des solidarités qui vise à lutter contre l'exclusion et faire reculer la grande pauvreté. Alors que près de 40 % des personnes sans domicile sont des femmes et que la très grande majorité d'entre elles présente un état physique et psychologique très dégradé, le réseau d'accueils de jour dédiés aux femmes sera renforcé et un réseau de coordinateurs en santé sera créé pour favoriser le repérage, l'accès à la santé et à la prévention des femmes sans domicile et accroître leur accompagnement social et médico-social.

Logement

Hébergement d'urgence

12891. – 14 novembre 2023. – Mme Marianne Maximi alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'augmentation constante des personnes à la rue dans le Puy-de-Dôme. Ils sont aujourd'hui près de 80 à dormir dehors, une situation jamais atteinte. Ce sont des familles, des femmes ou des hommes seuls, mais également des enfants. Comme dans d'autres départements, le 115 est submergé et ne répond plus désormais à la majorité des demandes. Dans le même temps, des personnes en situation de demande d'asile se retrouvent sans hébergement alors que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), conformément au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a pour obligation de leur proposer une solution d'hébergement pendant l'examen de leur demande d'asile. Si les opérateurs de l'État n'ont plus les moyens d'agir, les associations d'aide aux personnes sans domicile ne sont également pas plus à même en capacité de proposer de nouvelles places d'hébergement. Au regard de l'augmentation de la précarité, cette situation départementale est malheureusement identique sur tout le territoire. La Fondation Abbé Pierre estime à 330 000 le nombre de personnes sans domicile fixe en France soit 30 000 personnes de plus depuis le début du second quinquennat d'Emmanuel Macron. Face à cette situation, le groupe parlementaire La France insoumise a fait adopter en commission des finances la création de 6 000 places d'hébergement d'urgence pour les enfants et leurs familles. Alors que l'hébergement d'urgence est un droit fondamental et inconditionnel selon l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, le Gouvernement ne souhaite pas retenir cet amendement dans le projet de loi de finances pour 2024. Enfin, dans

une question écrite déposée par Mme la députée en septembre 2022, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires avait indiqué la possibilité pour les préfets de mobiliser des places temporaires dites « Grand Froid ». Or la préfecture du Puy-de-Dôme a d'ores et déjà fait savoir qu'elle ne mobilisera pas ce dispositif. Ainsi, elle souhaite savoir s'il entend prendre des mesures d'urgence visant à héberger les personnes toujours plus nombreuses à être sans domicile et ce afin d'éviter des drames cet hiver.

Réponse. – La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d'une part sur la mise en oeuvre du Logement d'abord et d'autre part sur la mise à l'abri dans le parc d'hébergement d'urgence pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. Le Logement d'abord, réforme prioritaire du Gouvernement, a permis d'engager une transformation profonde du modèle d'action publique en matière de lutte contre le sans-abrisme. Cette transformation s'est traduite par des résultats concrets reconnus par l'ensemble des acteurs, avec plus de 440 000 personnes sans domicile ont accédé au logement depuis 2018. Pour rappel, l'État a également assuré un développement continu des places d'hébergement d'urgence avec plus de 200 000 places ouvertes chaque année, qui permet la mise à l'abri d'environ 70 000 enfants, qui sinon, faute d'hébergement, vivraient à la rue. On estime par ailleurs le nombre de mineurs logés dans les dispositifs d'intermédiation locative financés par l'État à 25 000. L'accès au logement social a également été un axe d'action très important : depuis 2018, plus de 122 000 attributions de logements sociaux ont été réalisées en faveur de ménages sans domicile, cela concerne environ 240 000 personnes, dont 100 000 enfants. C'est 40 % de plus que sur la période 2013-2017. Au regard du niveau élevé de demandes de mise à l'abri et de la persistance d'un flux de ménages en situation de précarité dans plusieurs territoires, le ministre délégué chargé du logement a entendu les retours exprimés par les services de l'État et par les acteurs associatifs sur les difficultés opérationnelles et humaines sur le terrain. C'est pourquoi, il a été annoncé le maintien du parc d'hébergement généraliste à un niveau haut en 2024, de 203 000 places en moyenne sur l'année. Cette décision permet d'assurer au mieux les besoins de mise à l'abri, mais également d'accès au logement, des personnes à la rue. La politique de lutte contre le sans-abrisme constitue une priorité tout le long de l'année, renforcée à l'approche de la période hivernale. Une vigilance accrue incombe aux préfets de département pour élaborer localement les réponses les plus adaptées aux personnes en situation de grande précarité. Pour ce faire, les préfets peuvent adapter la politique de veille sociale notamment en cas de grand froid en renforçant les maraudes et en étendant l'ouverture des accueils de jour pour repérer le plus grand nombre de ménages à la rue et accroître les potentialités de mises à l'abri. C'est ainsi que dans le département du Puy-de-Dôme, depuis le 1^{er} novembre et jusqu'au 31 mars, les horaires de l'accueil de jour ont d'ores et déjà été étendus et avec un fonctionnement 7 jours sur 7 de la maraude de 19H à 22H30 avec une extension possible des horaires selon les températures. Les préfets peuvent également procéder à l'ouverture ponctuelle de places supplémentaires en cas d'épisodes climatiques sévères.

10987

OUTRE-MER

Outre-mer

Les pressions sur le patrimoine foncier dans les territoires ultramarins

10431. – 25 juillet 2023. – M. Jean-Philippe Nilor alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur les pressions sur le patrimoine foncier dans les territoires ultramarins. Outre la vie chère, le transport aérien inaccessible pour la majorité de la population, une justice souvent expéditive, etc., autant d'inégalités entretenues au fil des années par des politiques inadaptées mais répétées. Maintenant, on constate, dans les territoires, une pression spéculative paroxysmique, sur le patrimoine foncier, exercée par des agences immobilières, opérant en réseaux d'influence redoutable, encouragés par le silence complice des autorités et avec l'appui sans faille des banques locales. Les mêmes qui refusent les crédits aux compatriotes qui se portent acquéreurs. Ils font main basse sur le foncier en pratiquant un *dumping* immobilier agressif. Des biens sont mis en vente depuis l'Hexagone à des tarifs prohibitifs et en circuit fermé. Ils sont accaparés par ces prédateurs peu scrupuleux, Les prix flambent et les populations sont purement et simplement écartées de l'accès à la propriété. Selon l'Insee, en 2013, 55 % des Martiniquais sont propriétaires occupants de leur logement, contre 59 % en Guadeloupe et 58 % dans l'Hexagone. Alors qu'en 1999, ils étaient 58 %. 11 % des ménages sont accédants à la propriété contre 20 % dans l'Hexagone. La difficulté d'accès au crédit freine considérablement l'acquisition d'un bien immobilier. Seuls 43 % des propriétaires occupants ont acheté leur bien à crédit. En Guadeloupe, ils sont 49 % et dans l'Hexagone 79 %. La spéculation foncière actuelle vient accroître les risques déjà élevés de paupérisation et d'exclusion des compatriotes de leur pays, à cause d'inégalités majeures qui inhibent leur épanouissement, notamment : un parc immobilier atrophié et des habitats indignes ; des familles

réduites à l'indivision pour avoir un toit, etc. En décalage avec les réalités locales, les mécanismes favorisant l'accès à la propriété stimulent les spéculations et accélèrent la perte du patrimoine foncier. Les populations d'outre-mer refusent d'être minoritaires sur leur sol ou de finir dans des réserves. Il lui demande s'il va renforcer enfin leurs droits à demeurer chez eux en stoppant ces pratiques scandaleuses qui les mettent à genoux et signent leur extinction comme d'autres peuples l'ont vécue, à une certaine époque de l'histoire de l'humanité.

Réponse. – La pression foncière, dans l'ensemble des territoires ultramarins, est un obstacle auquel sont confrontés de nombreux projets de développement et d'aménagement. En dépit de cette conjoncture, l'Etat a mis en place plusieurs dispositifs visant à améliorer les conditions d'habitat et d'accès à la propriété. En 2022, plus de 35 millions d'euros ont ainsi été engagés en Martinique pour soutenir des opérations en faveur de l'habitat telles que la construction et rénovation de logements sociaux, mais également la résorption de l'habitat indigne ainsi que les aides à l'amélioration du parc privé et à l'accession à la propriété. Inscrite au titre du plan logement outre-mer 2019-2023, la politique en faveur de l'accession sociale à la propriété s'est traduite par une refonte des aides de l'Etat pour aider les plus fragiles à devenir propriétaires et pour lutter contre le parc dégradé, indigne et vacant. Ainsi, l'arrêté du 27 mars 2023 relatif aux aides de l'État à l'amélioration et à l'acquisition-amélioration de l'habitat à vocation sociale dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution a révisé les régimes d'aide avec la création d'une aide à un taux de 50 % pour les propriétaires occupants « modestes » pour l'aide à l'amélioration de l'habitat (AH) et une révision des plafonds de subvention pour l'aide à l'acquisition-amélioration de l'habitat (AAH) qui permet de faire progresser le financement des opérations. Par ailleurs, afin d'encourager les propriétaires bailleurs les plus modestes à engager des travaux lourds de réhabilitation de logements dégradés, l'ANAH a augmenté en 2023 le taux maximal de subvention de l'Etat à 50% au lieu de 35% dans tous les DOM. Par conséquent, l'accompagnement financier des ménages "modestes" et "très modestes" a été significativement renforcé. De plus, les fonds de garantie à l'habitat social qui constituent une composante de la politique d'accession sociale et très sociale à la propriété ont été récemment revus. Institués en application de l'article 11 de l'arrêté du 29 avril 1997 relatif aux aides de l'Etat pour l'accession très sociale en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, ces cinq fonds de garantie départementaux ont pour objet de garantir des prêts intervenant en complément d'aides à l'accession sociale ou très sociale à la propriété et à l'acquisition-amélioration des logements. Pris pour l'application de l'article 160 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, le décret n° 2022-1450 du 22 novembre 2022 vise à simplifier le dispositif de garantie des prêts à l'accession sociale à la propriété afin de rendre le financement bancaire plus accessible pour les particuliers. Enfin, conscient des désordres fonciers majeurs dont souffrent certains territoires d'outre-mer et qui empêchent les occupants de terrain de se voir reconnaître un titre de propriété légitime, le Gouvernement a décidé lors du comité interministériel des outre-mer du 18 juillet 2023 de prolonger jusqu'au 31 décembre 2038 la durée d'application de la loi du 27 décembre 2018 visant à faciliter la sortie d'indivision successorale et de lancer une expertise visant à simplifier cette procédure. De nouveaux outils juridiques destinés à accélérer la résorption du désordre foncier seront également définis. Ainsi, afin de restaurer le droit de propriété et prendre en compte la réalité des situations individuelles, le délai de prescription pour devenir propriétaire sera ramené de 30 ans à 10 ans jusqu'en 2038.

10988

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Énergie et carburants

Un tarif réglementé de l'énergie pour les PME

1776. – 4 octobre 2022. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés que rencontrent les entreprises du pays du fait de l'envolée insupportable de l'augmentation des prix de l'énergie. Cette situation d'une gravité sans précédent remet en cause l'existence même des PME, des ETI et des TPE du pays. En effet, un grand nombre de contrats viennent à échéance dans quelques mois et ces entreprises se voient, sous peine de coupure, imposer des conditions tarifaires exorbitantes par les fournisseurs. Elles ne disposent d'aucune marge de manœuvre de négociation, alors que les grandes entreprises sont en capacité, elles, de peser sur les énergéticiens, ce qui pénalise d'autant leur compétitivité. De plus, la situation est d'une telle gravité que les volumes dont elles ont besoin pour fonctionner ne leur sont même pas garantis. Alors que le Président de la République s'est exprimé pour « inciter les entreprises en fin de contrat à repousser la renégociation des contrats d'énergie », les organisations représentatives des entreprises du pays, au nombre desquelles la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CPME), forment le vœu qu'un tarif réglementé des prix du gaz et de l'électricité pour les PME soit instauré au niveau européen. Aussi,

il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement, face à l'urgence de la situation, va s'engager en ce sens sur les prix de l'énergie. Il en va de l'avenir et de la survie des entreprises. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre déléguée chargée des petites et moyennes entreprises (PME) sont pleinement mobilisés pour soutenir les entreprises confrontées à la hausse des coûts de l'énergie. A ce titre, plusieurs dispositifs d'aide ont été mis en place, prenant en compte la diversité des situations des entreprises. Tout d'abord, s'agissant de l'électricité, un dispositif de bouclier tarifaire est mis à disposition des très petites entreprises (TPE - moins de 10 salariés et chiffre d'affaires -CA- annuel ou bilan inférieur à 2 M€) éligibles au tarif réglementé de vente (TRVe) (ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA). Il limite la hausse du TRVe à 15 % à partir de février 2023. Par la suite, l'augmentation du tarif réglementé de vente de l'électricité a été limitée à 10 % au 1^{er} août 2023 alors que les tarifs réglementés seraient 75 % plus élevés en l'absence de bouclier. S'agissant des TPE dont la puissance du compteur est inférieure à 36 kVA et qui sont passées en offre de marché, elles bénéficient d'un bouclier tarifaire moyennant l'envoi de l'attestation d'éligibilité au fournisseur pour se déclarer. S'agissant des TPE et des PME dont la puissance du compteur est supérieure à 36 kVA, un amortisseur électricité a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2023. Il prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat payé en 2023 (hors acheminement et hors taxes) et 180 €/MWh, dans la limite de 320 €/MWh. Si malgré ces dispositifs dédiés, des TPE conservent un prix supérieur à 280 €/MWh y compris acheminement hors taxes, elles bénéficient alors d'une garantie de prix à 280 €/MWh y compris acheminement hors taxes sur 2023. L'amortisseur électricité est cumulable s'agissant des dépenses d'électricité avec le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, qui vise toutes les entreprises, quelle que soit leur taille. Les TPE et PME doivent toutefois d'abord demander le bénéfice de l'amortisseur auprès de leur fournisseur avant de pouvoir bénéficier du guichet si elles en remplissent les conditions d'éligibilité. S'agissant de ce guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, sont éligibles les dépenses de gaz naturel et d'électricité, et les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies. L'entreprise doit subir une augmentation du prix unitaire de l'énergie d'au moins 50 % sur la période de demande d'aide par rapport au prix moyen payé en 2021, et les dépenses d'énergie sur la période de demande de l'aide doivent s'élever à au moins 3 % du CA sur la même période en 2021. Le dispositif est composé d'une aide dite « générique » (intensité de 50 % pour une aide plafonnée à 4 M€), ainsi que de deux aides dites « renforcées » (intensités respectives de 65 % et 80 % et pour des aides respectivement plafonnées à 50 et 150 M€) pour les entreprises structurellement énérgo-intensives (les dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter au moins 3 % du CA 2021, ou les dépenses d'énergie du premier semestre 2022 doivent représenter au moins 6 % du CA de ce même semestre). Pour accéder aux aides renforcées, les entreprises énérgo-intensives doivent justifier d'un excédent brut d'exploitation (EBE) négatif ou en baisse de plus de 40 % par rapport à 2021. Les aides sont plafonnées à 70 % de la consommation d'énergie 2021. La demande d'aide au titre du guichet d'aide gaz électricité est à déposer sur le site impots.gouv.fr. Enfin, par le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023, le Gouvernement a complété le dispositif pour ouvrir l'aide à des entreprises qui en étaient jusqu'à présent écartées. A ainsi été instituée une aide plafonnée à 2 M€, applicable à compter des dépenses de septembre 2022, pour les entreprises confrontées à des situations dites atypiques, c'est-à-dire ayant subi ou connu un évènement exceptionnel ayant pour conséquence que leur consommation d'énergie en 2021 n'est pas représentative de leur activité normale en 2022 ou 2023. Le fonctionnement général de cette aide est similaire au guichet générique (critère de hausse de prix, d'énérgo-intensité, intensité de l'aide), mais le volume d'énergie considéré pour le calcul des coûts éligibles est celui consommé pendant la période éligible (i.e. en 2022 ou 2023, contre 2021 pour le guichet générique). La limite de 70 % du volume considéré est conservée pour ce nouveau dispositif. Le décret précité du 20 mars 2023 a également permis aux entreprises créées à partir du 1^{er} décembre 2021 – jusqu'ici non éligibles – de bénéficier d'une aide plafonnée à 2M€ sur leurs consommations de gaz et d'électricité, à compter des dépenses de septembre 2022.

10989

Commerce et artisanat

Inflation des matières premières et conséquences sur les boulangers

2453. – 25 octobre 2022. – Mme Lisette Pollet alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les prix des matières premières et les conséquences sur les artisans. Entre l'augmentation de l'énergie et celle du prix des matières premières, les boulangers seront obligés d'hausser leurs prix. Fin septembre 2022, Dominique Anract prédisait que « le boulanger, qui n'augmentera pas sa baguette, fermera ». Cette situation va accélérer d'autant plus la disparition du métier d'artisan boulanger. Si l'on

imagine le pire, avec des factures multipliées par 10, il pourrait y avoir une augmentation de 20 à 30 %, pas seulement du prix des baguettes, mais de tous les produits, sinon les entreprises ne pourront pas se le permettre. On se dirige vers une flambée des prix. Les Français consomment en moyenne une baguette tous les deux jours et c'est à juste raison que son prix les préoccupe. Finalement, cela impactera les boulangers mais également tous les Français. Elle demande les mesures que le Gouvernement peut mettre en place pour aider les artisans boulangers à survivre dans ce contexte économique instable et compliqué. Elle lui demande également quelles initiatives le Gouvernement compte prendre et suivant quel calendrier, pour réconcilier le pouvoir d'achat des consommateurs, la rémunération des agriculteurs et le maintien des commerces alimentaires de proximité, au premier rang desquels les boulangeries-pâtisseries. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de répondre à la crise énergétique, le Gouvernement a mis en place un large ensemble de mesures prenant en charge une partie des hausses des factures d'électricité et de gaz, à la fois pour les ménages et pour les entreprises, avec une attention particulière pour les petites entreprises. Dès le mois de février 2022, la fiscalité sur l'électricité (TICFE) a été abaissée à son minimum légal européen^[1]. Cette baisse a été reconduite en 2023 ; elle représente pour l'État une perte de recettes estimée à 7,0 Md€ en 2022, et 8,8 Md€ en 2023. Cette baisse profite à tous les consommateurs : ménages, associations, collectivités locales, et entreprises (hormis les entreprises qui bénéficiaient déjà d'un taux au minimum, en raison de la nature de leur activité). Par ailleurs, les 1,5 million de TPE de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros de chiffre d'affaires et ayant une puissance souscrite inférieure à 36 kVA, sont éligibles aux tarifs réglementés de vente (TRV) de l'électricité, et peuvent bénéficier du bouclier tarifaire électricité, comme les particuliers. Les entreprises qui ont souscrit au tarif réglementé de vente d'électricité auprès du fournisseur historique n'ont aucune démarche à effectuer pour bénéficier de ce bouclier. Pour celles qui sont en offres de marché, elles doivent transmettre à leur fournisseur l'attestation d'éligibilité disponible sur impots.gouv.fr, en utilisant de préférence les modalités de transmission dématérialisée déclinées par chaque fournisseur. Par ailleurs, le Gouvernement a tenu à apporter une protection supplémentaire en faveur des TPE non éligibles au bouclier tarifaire qui ont renouvelé ou souscrit un contrat en 2022 : elles bénéficient du dispositif dit de « suramortisseur », qui leur permet d'avoir un plafond de prix garanti en moyenne annuelle de 280€/MWh (hors taxes) en 2023. S'agissant des PME qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire, le Gouvernement a mis en place deux dispositifs en complément du guichet d'aide au paiement des factures. D'une part, depuis le 1^{er} janvier 2023, les PME bénéficient de l'amortisseur électricité. Concrètement l'Etat prend en charge, sur 50% des volumes d'électricité consommé, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180€/MWh, dans la limite d'une aide de 160€/MWh sur la partie fourniture des factures des entreprises, c'est-à-dire hors abonnement, hors coût d'acheminement, hors coûts de réseau (TURPE) et hors taxes. Cette aide est automatiquement déduite sur les factures des entreprises dès lors qu'elles se sont déclarées éligibles au dispositif auprès de leur fournisseur en transmettant l'attestation disponible sur impots.gouv.fr. D'autre part, le Gouvernement a mis en place un guichet d'aide au paiement des factures d'énergie, pour les entreprises, quelle que soit leur taille, dont les dépenses d'énergie représentent plus de 3% du chiffre d'affaires et qui font face à des prix de l'énergie qui ont augmenté de plus de 50% par rapport à 2021. Ces dispositifs n'ont pas annulé la hausse des coûts pour les boulangers, à la fois de l'énergie et des autres matières premières ; mais ils ont permis en moyenne de contenir cette hausse à un niveau moindre que ce qu'elle aurait été sans intervention de l'Etat. Ainsi, d'après les chiffres publiés par l'Insee, le prix de la baguette de pain au kilo vendu au détail en France métropolitaine était en moyenne de 3€64 en janvier 2022, et il est de 4€05 en août 2023, soit 11 % d'augmentation en 19 mois ; ce qui n'est pas négligeable, mais reste en-dessous des 20 à 30 % évoqués dans votre question. Autour de cette moyenne, des variations plus importantes ou plus faibles existent bien entendu. A savoir 1€/MWh pour les ménages et 0,5€/MWh pour les autres types de consommateurs.

10990

Consommation

Lutte contre démarchage téléphonique intempestif - mesures de prévention

5448. – 14 février 2023. – Mme Marietta Karamanli appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la question du démarchage téléphonique que subissent beaucoup de Français, notamment les plus âgés ou les plus fragiles, lorsqu'ils sont à leur domicile. Le principe de la limitation a bien été posé par la loi, en l'espèce une ordonnance de 2016 et l'article afférant est devenu l'article L. 223-1 du code de la consommation. Celui-ci dispose que « le consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Il est interdit à un professionnel, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, de démarcher téléphoniquement un consommateur inscrit sur cette liste, sauf

en cas de relations contractuelles préexistantes ». Plus récemment le décret n° 2022-1313 du 13 octobre 2022 relatif à l'encadrement des jours, horaires et fréquence des appels téléphoniques à des fins de prospection commerciale fixe les jours et les horaires durant lesquels les consommateurs peuvent être sollicités par voie téléphonique à des fins de prospection commerciale (y compris en vue de la fourniture de journaux, de périodiques ou de magazines). Il sera applicable à compter du 1^{er} mars 2023. Ainsi, le démarchage téléphonique des consommateurs est autorisé du lundi au vendredi, de 10 heures à 13 heures et de 14 heures à 20 heures. Il est, en revanche, interdit le samedi, le dimanche et les jours fériés. Cet encadrement s'applique aussi bien aux personnes non inscrites sur la liste Bloctel qu'à celles inscrites mais sollicitées dans le cadre d'un contrat en cours. Par ailleurs, un consommateur ne peut pas être sollicité par voie téléphonique à des fins de prospection commerciale plus de quatre fois par mois par le même professionnel ou par une personne agissant pour son compte. Le non-respect de ces obligations est puni d'une amende administrative. Ces mesures paraissent en l'état en retrait de la situation souvent intolérable subie. D'une part, bon nombre des concitoyens ignorent encore le dispositif de la liste d'opposition. D'autre part, certaines entreprises ne le respectent pas et il appartient à la personne démarchée de rappeler à l'entreprise cette inscription pour espérer être tranquille. Par ailleurs, l'interdiction de plusieurs appels par un même professionnel sur une période donnée ne réduit pas le nombre d'appels qui peut être important à raison du nombre de sociétés appelantes. Elle lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures envisagées pour améliorer la situation, d'une part en informant massivement les personnes appelées de leur droit d'opposition, d'autre part en faisant en sorte que les entreprises appelant soient elles limitées, enfin en donnant le droit aux personnes appelées de dénoncer facilement l'augmentation des appels dont elles sont involontairement les victimes.

Réponse. – Dans le souci de protéger les consommateurs, notamment les plus fragiles d'entre eux, d'un démarchage téléphonique intempestif et intrusif, le code de la consommation interdit cette pratique à l'égard de ceux qui sont inscrits sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL. Ce dispositif compte aujourd'hui près de 5,2 millions d'inscrits et 10,7 millions de numéros de téléphone sont enregistrés sur BLOCTEL. La loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux et ses décrets d'application, désormais, tous parus, sont venus renforcer la protection des consommateurs contre le démarchage téléphonique, notamment, par un dispositif de sanctions en cas de manquement plus dissuasif, allant de 75 000 euros d'amende pour une personne physique à 375 000 euros pour une personne morale, un encadrement des jours et horaires ainsi que de la fréquence auxquels la prospection commerciale par voie téléphonique non sollicitée peut avoir lieu ou encore par la possibilité d'une reconduction tacite de l'inscription des consommateurs sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Par ailleurs, après l'interdiction de prospection commerciale par voie téléphonique en matière de rénovation énergétique, la loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires, face aux pratiques dénoncées et constatées dans le domaine de la formation professionnelle, a créé une nouvelle interdiction de sollicitation téléphonique dans ce secteur d'activités. Des campagnes régulières d'information sont menées afin d'informer les citoyens sur leur droit d'opposition. Par ailleurs, le code de la consommation oblige le professionnel à informer le consommateur de son droit à s'inscrire sur la liste d'opposition, dès lors que le professionnel est amené à recueillir auprès d'un consommateur des données téléphoniques (art. L. 223-2), ou lorsqu'il contacte un consommateur (non inscrit sur BLOCTEL) par téléphone en vue de conclure un contrat (art. L. 221-16). Le dispositif BLOCTEL permet aux consommateurs démarchés par des professionnels ne respectant pas la réglementation liée à la liste d'opposition de déposer un signalement soit sur le site internet <https://www.bloctel.gouv.fr/>, soit par courrier à l'adresse suivante : Worldline - Service Bloctel - CS 61311 - 41013 BLOIS CEDEX. Le nombre de réclamations déposées par les consommateurs fait partie des données essentielles de l'activité exercée par le gestionnaire de la liste d'opposition au démarchage téléphonique, la société WORLDLINE, qui sont publiées sur le site internet BLOCTEL : <https://www.bloctel.gouv.fr/donnees-essentielles>. C'est d'ailleurs, en grande partie, sur la base de ces signalements que la DGCCRF poursuit une action répressive résolue pour sanctionner les professionnels qui ne respectent pas leurs obligations légales et, de manière plus générale, les pratiques délictuelles qui s'y rattachent. Ainsi, en 2022, près de 2 100 établissements ont été contrôlés dont environ 60 % ne respectaient pas la réglementation relative au démarchage téléphonique et ont donné lieu à l'émission d'environ 3,4 millions d'euros d'amende. Les sanctions prononcées sont publiées sur le site de la DGCCRF et sur les comptes de ses réseaux sociaux, notamment « twitter » et « facebook », dans le cadre de sa politique du « name and shame » pour mieux informer les consommateurs sur les sociétés sanctionnées et renforcer l'effet dissuasif des sanctions. Ces publications sont également reprises sur le site internet [bloctel.gouv.fr](https://www.bloctel.gouv.fr).

Publicité

Démarchage téléphonique abusif, arnaques, et Bloctel

8504. – 30 mai 2023. – Mme Louise Morel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur le phénomène du démarchage abusif et des arnaques téléphoniques en France. Malgré le lancement du service Bloctel en 2016 et l'inscription de plusieurs millions de français à ce service depuis lors, le démarchage et les arnaques téléphoniques restent massifs. Le démarchage téléphonique, qui s'apparente à un véritable harcèlement commercial, n'a pas été limité par Bloctel. Près de 7 ans après sa mise en place, le dispositif s'avère inefficace en raison de dérogations bien trop extensives et de sanctions insuffisamment dissuasives. En effet, de nombreuses entreprises pratiquant le démarchage téléphonique ne prennent pas connaissance de la liste des personnes inscrites sur Bloctel et ce, malgré l'amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros encourue ; sans parler des arnaqueurs qui, bien sûr, s'en départissent sciemment. Les désagréments de cette situation, en particulier pour les personnes vulnérables, âgées ou malades, sont nombreux : dérangements à toute heure, suppression quotidienne des notifications d'appel en absence, filtrage des appels entrants, etc. En dépit de plusieurs questions écrites sur le sujet au cours de la législature précédente et des réponses associées du ministère de l'économie, il semble que cette problématique n'ait à ce jour pas trouvé de solution satisfaisante. Alors que le système de *l'opt-in* est utilisé pour les courriels et les SMS, c'est-à-dire que le consommateur doit expressément accepter de recevoir des sollicitations, c'est le consentement par défaut du consommateur qui est admis dans le cadre du démarchage téléphonique. Face à l'échec des listes d'opposition, de nombreux pays d'Europe sont ainsi passés au système de *l'opt-in*. Aussi, elle lui demande s'il entend mettre en œuvre ce système en France, ainsi que sur les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer le système Bloctel pour stopper enfin ce fléau. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le souci de protéger les consommateurs, notamment les plus fragiles d'entre eux, d'un démarchage téléphonique intempestif et intrusif, le code de la consommation interdit cette pratique à l'égard de ceux qui sont inscrits sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL. Ce dispositif compte aujourd'hui près de 5,2 millions d'inscrits et 10,7 millions de numéros de téléphone sont enregistrés sur BLOCTEL. La loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux est venue renforcer ce dispositif. Dans le cadre des débats parlementaires, le législateur a décidé de ne pas adopter un régime de consentement préalable des consommateurs pour le démarchage téléphonique, dit « opt-in ». La plus grande efficacité d'un système "d'opt-in", en termes de protection des consommateurs contre le démarchage téléphonique abusif n'étant pas démontrée, s'agissant tout particulièrement des sollicitations émanant d'opérateurs installés à l'étranger et il pourrait, en outre avoir des conséquences dommageables sur les emplois dans les centres d'appels situés sur le territoire national. Le législateur a estimé préférable de renforcer le dispositif BLOCTEL en vigueur, permettant au consommateur de s'opposer gratuitement au démarchage téléphonique. L'ensemble des mesures d'application de la loi du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux ont désormais été prises. Ainsi, le décret n° 2021-1528 du 26 novembre 2021 relatif aux conditions de reconduction tacite de l'inscription sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique et à la nature des données essentielles devant être rendues publiques par le gestionnaire de cette liste, est paru au JORF 28 novembre 2021. Ce décret détermine la nature des données essentielles de l'activité exercée par le gestionnaire de la liste d'opposition au démarchage téléphonique devant être rendues publiques dont « le nombre de réclamations déposées par les consommateurs ». C'est dans ce cadre que le gestionnaire actuel de la liste d'opposition au démarchage téléphonique, WORLDLINE, publie ces données essentielles - incluant le nombre de signalements déposés par les consommateurs - sur le site internet BLOCTEL : <https://www.bloctel.gouv.fr/donnees-essentielles>. Outre ce décret, un autre décret déterminant les jours et horaires ainsi que la fréquence auxquels la prospection commerciale par voie téléphonique non sollicitée peut avoir lieu, y compris en vue de la fourniture de journaux, de périodiques ou de magazine est paru le 14 octobre 2022 au *Journal officiel* (Décret n° 2022-1313 du 13 octobre 2022), à la suite de la consultation du conseil national de la consommation (CNC). Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} mars 2023 et encadre mieux le démarchage téléphonique auprès des consommateurs, qui est ainsi autorisé uniquement du lundi au vendredi, de 10 heures à 13 heures et de 14 heures à 20 heures. Il est, en revanche, interdit le samedi, le dimanche et les jours fériés. La prospection commerciale par voie téléphonique en vue de la fourniture de journaux, de périodiques ou de magazines entre également dans le champ d'application du décret. Cet encadrement s'applique aussi bien aux personnes non inscrites sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL qu'à celles inscrites mais sollicitées dans le cadre d'un contrat en cours. Toutefois, il ne s'applique pas si le consommateur a donné son consentement exprès et préalable pour être appelé. Ce décret précise également qu'un consommateur ne peut pas être sollicité par voie téléphonique

à des fins de prospection commerciale plus de quatre fois par mois (période de trente jours calendaires) par le même professionnel ou par une personne agissant pour son compte. Il convient de noter que cet encadrement de la fréquence des appels inclut les tentatives d'appels du professionnel envers un même consommateur. Enfin, lorsque le consommateur refuse ce démarchage au cours de la conversation téléphonique, le professionnel s'abstient de le contacter ou de tenter de le contacter avant l'expiration d'une période de soixante jours calendaires révolus à compter de ce refus. La violation de ces règles est sanctionnée de l'amende administrative prévue à l'article L. 242-16 du code de la consommation (75 000 € d'amende pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale). Par ailleurs, après l'interdiction de prospection commerciale par voie téléphonique en matière de rénovation énergétique prévue par la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020, la loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires, face aux pratiques dénoncées et constatées dans le domaine de la formation professionnelle, a créé une nouvelle interdiction de sollicitation téléphonique dans ce secteur d'activités. La DGCCRF poursuit une action répressive résolue pour sanctionner les professionnels qui ne respectent pas leurs obligations légales et, de manière plus générale, les pratiques délictueuses qui s'y rattachent. Ainsi, en 2022, près de 2 100 établissements ont été contrôlés dont environ 60 % ne respectaient pas la réglementation relative au démarchage téléphonique et ont donné lieu à l'émission d'environ 3,4 millions d'euros d'amende. Les sanctions prononcées sont publiées sur le site de la DGCCRF et sur les comptes de ses réseaux sociaux, notamment « twitter » et « facebook », dans le cadre de sa politique du « name and shame » pour mieux informer les consommateurs sur les sociétés sanctionnées et renforcer l'effet dissuasif des sanctions. Ces publications sont également reprises sur le site internet bloctel.gouv.fr. Le Gouvernement est pleinement conscient que pour beaucoup de nos concitoyens, les appels téléphoniques, non désirés et répétés, effectués à tout moment de la journée, dans le but de leur vendre un produit ou de leur fournir un service qu'ils ne souhaitent pas, constituent une véritable nuisance. Il continuera donc à agir pour renforcer la lutte contre ces pratiques.

Commerce et artisanat

Plafonnement de la hausse des loyers commerciaux.

9297. – 27 juin 2023. – M. Bertrand Petit interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la généralisation et la prolongation du plafonnement de l'indice des loyers commerciaux (ILC) servant de base d'indexation trimestrielle et automatique des loyers payés par les commerçants aux propriétaires. L'article 14 de la loi en faveur du pouvoir d'achat adoptée en août 2022 a mis en place le plafonnement de cet indice à 3,5 %. Ce dispositif, accessible uniquement pour les TPE/PME, arrive à son terme en juin 2023. Aujourd'hui, sans ce mécanisme, les loyers seraient susceptibles d'augmenter de 6,29 % selon l'ILC paru en mars 2023. Alors que les commerçants doivent déjà faire face à la diminution de leurs ventes et à l'augmentation de leurs propres charges, il lui demande d'une part, un bilan de la situation et d'autre part si le Gouvernement entend plafonner l'évolution des coûts immobiliers qui pèsent sur les commerces afin de protéger les cœurs de ville dans les communes et notamment les communes rurales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à l'impact de l'inflation sur tous les commerces et les aide à surmonter le risque d'une augmentation trop forte des loyers commerciaux. La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a mis en place un plafonnement pendant un an de l'augmentation de l'indice des loyers commerciaux (ILC) à 3,5 %. Ce plafonnement s'applique à toutes les petites et moyennes entreprises (PME) au sens du droit européen jusqu'au premier trimestre 2023 et à tous les baux commerciaux dont les révisions sont encadrées par l'ILC. Le Gouvernement a mis en ligne une foire aux questions sur le site de la direction générale des entreprises (DGE) afin de faciliter l'application du dispositif par les acteurs concernés. Alors que le niveau d'inflation reste élevé et que les prévisions de l'Insee prévoient que l'ILC demeure au-dessus de 3,5 % jusqu'à mi-2024, le Gouvernement est particulièrement attentif à la protection des PME dans le contexte économique actuel. En ce sens, la loi du 7 juillet 2023 maintenant provisoirement un dispositif de plafonnement de revalorisation de la variation annuelle des indices locatifs a prolongé le plafonnement de l'ILC jusqu'au premier trimestre 2024. Cependant, la pertinence d'élargir le dispositif de plafonnement à toutes les entreprises doit être évaluée au regard des atteintes que le plafonnement porte à la liberté contractuelle et au droit de propriété. Le Gouvernement a veillé à ce que le dispositif reste proportionné et adéquat au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi et prenne en compte la conjoncture économique qui pèse sur l'ensemble des acteurs.

*Tourisme et loisirs**Attribution de la marque Qualité Tourisme™ aux gîtes touristiques*

10246. – 18 juillet 2023. – Mme Françoise Buffet interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la possibilité d'attribuer la marque Qualité Tourisme™ aux gîtes touristiques. Alors que cette marque peut d'ores et déjà être attribuée aux chambres d'hôtes et que la plateforme en ligne dispose d'une catégorie « Chambre d'hôtes, Gîte », les professionnels du tourisme lui signalent que le seul référentiel existant et disponible sur l'espace professionnel de la marque ne concerne que les chambres d'hôtes et ne permet pas d'évaluer un meublé, qui ne peut être traité de la même manière. Aussi elle souhaiterait connaître les raisons de cette lacune ainsi que la date de publication du référentiel qui permettra d'intégrer les gîtes à la marque Qualité Tourisme™.

Réponse. – La marque Qualité Tourisme™ est attribuée aux professionnels du tourisme pour la qualité de leur prestation et décline l'intégralité du parcours client, en privilégiant l'évaluation de la qualité d'accueil et de service. A ce jour, la marque compte quelques 5000 établissements labellisés. Cette marque incite les professionnels à intégrer une démarche d'amélioration continue : pour obtenir la marque, le prestataire doit suivre avec succès une démarche qualité conforme aux exigences essentielles à la satisfaction du consommateur. Les prestations sont soumises à un contrôle indépendant. « Qualité tourisme » certifie ainsi les professionnels qui ont mis en œuvre une démarche qualité et garantit que les professionnels du tourisme offrent un accueil chaleureux, un personnel attentif, une maîtrise des langues étrangères, un confort... « Qualité tourisme » accompagne le consommateur tout au long de son séjour : hébergements, restauration, lieux de visite, activités sportives et de loisirs, offices de tourisme... La marque vise à couvrir toute la chaîne de l'offre touristique française. Les grilles d'évaluation sont déclinées en fonction de la filière professionnelle de l'opérateur (hébergement, restaurateur...) candidat à la certification. Pour autant, le comité national de gestion de la marque de pilotage a estimé qu'une location sèche dans un meublé ou dans un gîte ne correspond pas aux valeurs de la marque, car les contacts avec le professionnel restent très limités voire parfois inexistantes contrairement à la prestation chambre d'hôte. L'existence de cette catégorie « Chambre d'hôtes, Gîte » s'explique par le fait que le moteur de recherche en ligne est un outil mutualisé avec le label « Tourisme & Handicap ». Cette marque labellise les activités touristiques accessibles aux personnes en situation de handicap. Or « Tourisme & Handicap » comprend une filière spécifique aux gîtes afin d'évaluer leur accessibilité aux personnes en situation de handicap.

10994

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES*Sports**Contrôle de plusieurs sociétés sportives selon le Code du sport*

8518. – 30 mai 2023. – M. Éric Coquerel interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'article L. 122-7 du Code du sport qui dispose notamment, qu'« il est interdit à une même personne privée : 1° De contrôler de manière exclusive ou conjointe plusieurs sociétés sportives dont l'objet social porte sur une même discipline ou d'exercer sur elles une influence notable [...] Le non-respect de ces dispositions est puni d'une peine de 45 000 euros d'amende [...] ». M. le député voudrait en effet avoir confirmation qu'en application de ce texte, le contrôle sur plusieurs sociétés sportives dans la même discipline est interdit, dès lors qu'au moins l'une des sociétés sportives est située en France, peu importe l'État dans lequel se situe (nt) la ou les autre (s) société (s) sportive (s). Pour rappel, par exemple, concernant le football, les règlements de l'UEFA disposent qu'« aucune personne physique ou morale ne peut avoir le contrôle de ou exercer une influence sur plus d'un club participant aux compétitions interclubs de l'UEFA » (règlement de l'UEFA *Champions League*, article 5.01 c). Aussi, le contrôle, par une même personne morale, d'un club de football français et d'un autre club situé dans un autre État membre de l'UEFA pourrait empêcher le club français de participer à une compétition organisée par l'UEFA, alors même qu'il s'y serait qualifié grâce à ses performances sportives. C'est pourquoi M. le député souhaiterait un éclaircissement sur l'étendue géographique des interdictions prévues à l'article L. 122-7 du Code du sport. D'autre part, il aimerait également connaître les modalités concrètes de contrôle des interdictions prévues à cet article en cas de cession de parts sociales d'une société sportive, savoir quelle est l'autorité de contrôle qui en est responsable, si celle-ci émet un avis pouvant être rendu public et si des recours sont ouverts à tout

intéressé souhaitant contester une absence de contrôle ou un avis favorable. Enfin, il souhaiterait savoir si la méconnaissance de ces interdictions est seulement punie d'une peine de 45 000 euros d'amende ou si elle entraîne également une invalidité de la cession de parts sociales.

Réponse. – La question posée amène à distinguer d'une part l'interprétation juridique de l'article L.122-7 du code du sport et, d'autre part, l'analyse du risque concernant les rachats de clubs français par des sociétés étrangères détenant déjà des clubs à l'étranger. L'article L.122-7 du code du sport interdit à une même personne de contrôler, directement ou indirectement, plusieurs sociétés sportives dont l'objet social porte sur une même discipline. Cela permet de garantir un principe fondamental du sport : l'équité sportive. L'étendue géographique de cette interdiction s'arrête par principe au territoire national. Par conséquent, le code du sport n'interdit pas la multipropriété de sociétés sportives dès lors que seule l'une d'entre elle est rattachée au territoire national. En revanche, les instances européennes et les fédérations internationales organisant les compétitions continentales ou internationales peuvent prévoir les réglementations en la matière, afin de garantir l'équité sportive de leurs compétitions. Le contrôle de l'application de cet article L. 122-7 est effectué par les ligues professionnelles, en charge de l'organisation des compétitions concernées. Si la recherche de synergies économiques et sportives est louable, le contournement des règles financières et des mesures de régulation des instances ainsi que la menace sur l'équité des compétitions sont des risques avérés pour le sport. Les rachats de clubs peuvent devenir préoccupants s'ils viennent à favoriser les clubs les plus puissants tout en asservissant les clubs rachetés. L'attractivité de nos clubs français pour les investisseurs doit préserver l'ancrage de nos clubs dans les territoires et leurs liens avec les supporters. L'équilibre entre la compétitivité de nos clubs sur la scène européenne et cet ancrage territorial est primordial. L'accès des clubs français aux Coupes d'Europe serait également menacé par l'application de l'article 5 du règlement UEFA, qui interdit que deux clubs appartenant à la même société participent aux compétitions UEFA, afin de préserver leur intégrité. L'application pragmatique de ces règles, à l'été 2023, par l'UEFA, invite à mener une réflexion avec nos partenaires européens, que la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques entend mener.

Presse et livres

Situation des bouquinistes durant les JO de Paris 2024

11871. – 3 octobre 2023. – M. Nicolas Dragon appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la situation des bouquinistes parisiens lors des jeux Olympiques de Paris 2024. En effet, c'est avec une assez grande surprise que les libraires de plein air, plus communément appelés « bouquinistes », ont appris la décision de la préfecture de Paris actant le retrait de 650 boîtes lors des jeux Olympiques de Paris 2024 se déroulant dans moins d'un an. Ces boîtes, outil de travail des bouquinistes parisiens, jonchent depuis plusieurs siècles les quais de Seine, pour le plus grand plaisir des habitants mais aussi des touristes qui viennent découvrir la capitale. Car oui, les bouquinistes sont indissociables de la capitale. Ils font pleinement partie de Paris, de son âme, autant que de son identité. Contrairement à ce qui est plus ou moins laissé entendre, ils ne gênent absolument pas et doivent bien sûr faire partie du décor des jeux Olympiques. Il est complètement insensé de vouloir les masquer ou pire de vouloir les supprimer, même temporairement en les déménageant. Cela, sans même évoquer les évidentes problématiques sociales vis-à-vis de ces libraires qui se verraient empêchés d'exercer leur activité professionnelle. Par conséquent, il lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre pour soutenir les bouquinistes parisiens, totalement laissés pour compte, lors des jeux Olympiques de Paris 2024 qui ne vont durer que quinze jours alors que les bouquinistes sont là depuis des siècles.

Réponse. – Comme le rappelle la préfecture de police, le maintien des boîtes des bouquinistes présente un risque de dépôt d'engins explosifs et de mouvements de foule au niveau des espaces libres entre les boîtes, pour avoir une meilleure visibilité sur la parade des bateaux lors de la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques le 26 juillet prochain. Pour la première fois de l'histoire des Jeux, la France organise une cérémonie d'ouverture au coeur de la ville, ce qui permettra à des centaines de milliers de personnes d'avoir un accès gratuit à ce spectacle. Il est de la responsabilité des autorités compétentes de ne laisser passer aucun point qui pourrait altérer la sécurité de l'événement. La fête devra être belle pour tous, les bouquinistes compris. Ils représentent l'image de la France, une part de notre histoire et de notre culture. Une phase de concertation est en cours avec la préfecture de police, la Ville de Paris et les bouquinistes. Une réunion a eu lieu le 28 septembre dernier et a permis d'installer un dialogue et des prochaines étapes pour aboutir à une solution sûre et consensuelle. En conséquence, le préfet de police a fait savoir son souhait de retrait, lorsque cela est strictement nécessaire, de moins de la moitié des quelques

900 boîtes de bouquinistes existantes sur la totalité du linéaire des quais de Seine. De plus, la mairie de Paris mettra en œuvre un programme de rénovation de ces boîtes, et un test de démontage et remontage sera réalisé prochainement pour s'assurer qu'elles ne seront pas endommagées par la manœuvre.

Sports

Manque de sécurité lors des compétitions sportives internationales majeures

12133. – 10 octobre 2023. – **Mme Angélique Ranc** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur l'organisation catastrophique de la Coupe du monde de rugby 2023. Une fois de plus, un grand événement sportif international en France a manqué de sécurité et d'organisation. À la suite de la finale de la Ligue des champions au Stade de France en 2022, le match de la Coupe du monde de rugby a connu des difficultés semblables le samedi 9 septembre 2023 à Marseille. L'Agence France-Presse (AFP) a ainsi fait remarquer que les « procédures de sécurité et de palpation » ont été « manifestement allégées » pour tenter de fluidifier l'entrée, une chose difficilement tolérable. En plus de compromettre la sécurité des concitoyens à proximité des lieux des rencontres, mais aussi des spectateurs, la France continue de souffrir de critiques négatives à l'international alors qu'elle est censée rayonner au travers de l'accueil des prochaines compétitions sportives. En effet, la vague de critique négative a enflammé les réseaux sociaux et journalistes de différents pays, insistant sur la dangerosité d'une foule accumulée et non contrôlée et déplorant ainsi une organisation catastrophique. Des transports au départ et au retour (trains et bus) semblent également avoir été annulés. Mme la députée souhaiterait alerter Mme la ministre sur le fait qu'à moins d'un an des jeux Olympiques de Paris, l'organisation des prochains matchs du Mondial de rugby reste un sujet sensible scruté de près qui inquiète, à juste titre, les Français tandis qu'il devrait les rassurer. Étant donné les difficultés publiques en la matière, Mme la députée aimerait savoir si une campagne de communication et de recommandation globale est prévue pour informer les Français des aléas auxquels ils pourront être confrontés. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement a obtenu des résultats encourageants concernant le manque d'agents de sécurité pour les jeux Olympiques de 2024. Elle aimerait rappeler que, cette fois, les risques ne se cantonneront pas seulement à des métropoles ciblées puisque, comme dans l'Aube, de nombreuses petites villes sont concernées par les événements à travers le relais de la flamme ou comme centre de préparation. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – L'organisation de la Coupe du Monde de rugby en France a été un véritable succès. Après les rodages des premiers matches, aucun incident de sécurité n'a été à déplorer. Le premier match à Marseille a connu quelques difficultés dans la gestion des flux, dues principalement à la configuration particulière du Stade Vélodrome et à un défaut d'information en amont, alors que les supporters anglais ont l'habitude d'entrer dans le stade le plus tard possible, ce qui peut créer des goulots d'étranglement à l'approche du coup d'envoi. Le premier match à Bordeaux a également connu des difficultés d'acheminement des supporters (insuffisance de la fréquence et du nombre de tramways pour rejoindre le stade). Ces rares difficultés constatées en début de compétition, qui sont donc circonscrites à deux sites et à deux matches sur les 48 de la coupe du monde, ne sont pas exceptionnelles au début de toute grande compétition internationale et ont été très vite résolues grâce à la mise en place de mesures correctrices prises immédiatement par l'organisateur, en étroite collaboration avec les services de l'État et les collectivités hôtes. En l'espèce, les leçons de la finale de la Ligue des champions au Stade de France en mai 2022 ont été pleinement retenues et aucun problème de sécurité publique ou privée n'a été à déplorer, ni dans les enceintes ou à leurs abords lors des autres matches de la coupe du monde de rugby, ni dans les fanzones. Une coordination interministérielle étroite et un outil dédié à la prévention et à la gestion de toute situation de crise ont été mis en place au ministère de l'intérieur et des outre-mer, à travers le centre national de coordination stratégique (CNCS), en présence d'un officier de liaison du ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques. Ce dispositif sera actif en permanence et renforcé pendant les jeux Olympiques et les jeux Paralympiques. S'agissant des jeux Olympiques et Paralympiques, l'identification des besoins en matière de sécurité privée implique un recensement et une évaluation tenant compte, au regard des degrés de sécurisation des sites, d'une part des prestations de service achetées par le COJO, les entités de livraison et leurs sous-traitants, d'autre part des programmes de célébration qui seront organisés sur les territoires, de la cartographie des clubs Paris 2024 et des événements organisés par les partenaires commerciaux. L'État, ses opérateurs et ses partenaires oeuvrent de concert pour maximiser le déploiement d'agents de sécurité privée durant les Jeux. Ils ont ainsi lancé, dès la fin 2022, des opérations visant à solliciter le vivier des demandeurs d'emploi notamment en Ile-de-France et à rechercher de nouveaux viviers de recrutement, tels que les étudiants, les jeunes suivis dans le cadre des programmes d'insertion (écoles de la 2ème chance, établissements pour l'insertion dans l'emploi - EPIDE), les travailleurs temporaires, etc. Des outils et des campagnes de communication ont été lancées sur les réseaux sociaux (campagne de la branche, de l'OPCO AKTO, du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche...).

L'ensemble des mesures réglementaires ainsi que la création par décret d'un titre événementiel, puis d'un certificat de compétences complémentaires pour sécuriser le parcours professionnel ont été réalisés au premier semestre 2023. L'État accompagne le secteur en participant à la prise en charge financière des stages obligatoires de mise à niveau des compétences (9 M€ programmés en 2023) et a abondé par redéploiement le Pacte régional d'investissement dans les compétences (PRIC) en Ile-de-France, pour permettre une commande supplémentaire de 15 000 places de formation, dont 5 000 début 2024 pour un montant de 46 M€ dont 31,6 M€ dès 2023. Pôle emploi prend en charge sur son budget propre la formation et l'indemnisation des étudiants volontaires pour travailler dans le domaine de la sécurité privée (montant évalué à 5,490 M€ pour un objectif de 3 000 étudiants). L'impact positif de ces actions est d'ores et déjà mesurable : - le nombre de demandeurs d'emploi inscrit dans le secteur a baissé de 11,1 % entre août 2022 et août 2023, et 6 637 personnes ont été recrutées par le secteur depuis septembre 2022 ; - près de 7 350 demandeurs d'emploi sont entrés en formation (trois fois plus qu'en 2022) dont 1 057 étudiants ; - en Ile-de-France, 13 414 personnes ont obtenu une carte professionnelle entre janvier et septembre 2023, soit 14,3 % de plus qu'à la même période de 2022 : il s'agit d'un réel succès au regard des mesures de durcissement des conditions d'entrée dans le métier prises en 2021 et 2022 (titre de séjour et maîtrise de la langue française) ; - 783 cartes professionnelles au titre du certificat de qualification professionnelle (CQP) « Participer à la sécurité des grands événements » (PSGE), principalement réservé aux étudiants, ont été délivrées à mi-septembre 2023, 636 d'entre eux ayant achevé leur formation en août. Ces actions bénéficient à l'ensemble des entreprises du secteur et sont complétées, depuis que les 37 premières entreprises attributaires des marchés ont été notifiées, par des accompagnements individualisés et sur mesure réalisés par le COJO, le service public de l'emploi et ses partenaires territoriaux. Le COJO procède à des réunions mensuelles avec chacune des entreprises afin de suivre leur stratégie de recrutement, l'augmentation des viviers et les actions mises en place pour fidéliser la main d'œuvre afin d'atteindre le niveau requis pour réaliser les prestations attendues. La coordination nationale pour la sécurité des Jeux (CNSJ) effectue un pilotage plus global des marchés en réunissant mensuellement un comité de suivi des marchés de sécurité du COJO et des prestataires auxquels le comité a externalisé certaines missions relatives aux équipements. Concernant plus particulièrement le parcours de la flamme entre mai et juillet 2024, les préfets ont été sensibilisés par une instruction du ministre de l'intérieur et des outre-mer le 28 avril. Une « bulle itinérante » de sécurité autour de la flamme sera assurée par les moyens de l'État (gendarmerie, police), à laquelle s'ajouteront sur chaque territoire des forces de sécurité locales supplémentaires.

10997

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonctionnaires et agents publics

Absence maladie longue durée des fonctionnaires

8637. – 6 juin 2023. – M. Emmanuel Blairy interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, sur l'impossibilité d'obtenir des autorisations d'absence pour les fonctionnaires en cas de maladie longue durée afin de suivre un traitement. Alors que dans le secteur privé les salariés, grâce à des clauses spécifiques, peuvent obtenir des autorisations d'absences rémunérées pour bénéficier de soins médicaux nécessaires au bon suivi de leur maladie longue durée, les fonctionnaires quant à eux, en vertu de l'article L. 1226-5 du code du travail, ne peuvent bénéficier que d'autorisations d'absences non rémunérées. Les conséquences pour ces personnes atteintes d'affection longue durée (ALD) sont multiples. En effet, nombreuses sont celles devant utiliser des congés payés annuels pour pouvoir s'absenter afin de se soigner ou alors simplement bénéficier d'une autorisation d'absence mais qui ne sera pas rémunérée. Dès lors, des inégalités existent entre les fonctionnaires et les salariés du secteur privé. C'est la raison pour laquelle il souhaite savoir quelles sont les solutions pouvant répondre à ce problème touchant les personnes atteintes d'ALD. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les situations des salariés de droit privé et des fonctionnaires ne peuvent se comparer complètement en matière de droits à congé ou absence en cas de longue maladie. Toutefois, comme les salariés de droit privé, les fonctionnaires bénéficient bien de périodes rémunérées, notamment en cas d'affections graves et durables, pour se faire soigner. Celles-ci prennent la forme de congés dont les principes sont rappelés ci-dessous. En application des articles L. 822-2 à L. 822-17 du code général de la fonction publique, le fonctionnaire en activité a droit à plusieurs types de congés maladie : - Un congé de maladie ordinaire d'un an maximum pour les pathologies les plus courantes, indemnisé à hauteur de trois mois à plein traitement, hors jour de carence, et de neuf mois à demi-traitement ; - Un congé de longue maladie (CLM), utilisable de façon continue ou discontinue, notamment dans le cadre d'affections nécessitant un traitement et des soins prolongés, d'une durée de trois ans maximum dont un an

à plein traitement et deux ans à demi-traitement ; - Un congé de longue durée (CLD) de cinq ans maximum si le fonctionnaire est atteint par l'une des maladies graves listées au niveau législatif et qu'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Ce congé est indemnisé à hauteur de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi traitement. À la différence du congé de longue durée (CLD), le droit à congé de longue maladie se renouvelle dès lors que le fonctionnaire a repris ses fonctions pendant au moins un an. Le CLM est ainsi mieux adapté pour les maladies chroniques et invalidantes nécessitant un traitement et des soins prolongés. Plusieurs dispositifs permettent le maintien et le retour en emploi du fonctionnaire, s'il est atteint de maladies nécessitant des soins continus. D'une part, le médecin du travail peut proposer des aménagements de poste de travail justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé de l'agent public : dérogation aux plages horaires fixes de présence, télétravail (le nombre de jours de télétravail peut être porté à cinq jours par semaine pendant une période maximale de six mois). D'autre part, un temps partiel pour raison thérapeutique peut être accordé au fonctionnaire dans la perspective de sa réadaptation à l'emploi ou parce que la reprise du travail est de nature à améliorer son état de santé (accordé par période de trois mois après avis médicaux, durée maximale d'un an, exercé de manière continue ou discontinue et rémunéré à plein traitement). Les droits des fonctionnaires en matière d'arrêt pour raisons de santé sont donc clairement constitués, même s'ils peuvent se différencier de ceux des salariés du secteur privé. Toutefois, conscients des difficultés auxquelles les fonctionnaires malades peuvent être confrontés, s'agissant en particulier du niveau des ressources dont ils peuvent continuer à bénéficier en cas d'arrêt de travail dûment constaté face à une longue maladie, les pouvoirs publics ont engagé des actions volontaristes dans le cadre du dialogue social. C'est ainsi qu'ont été conclus deux accords de portée historique, le 11 juillet 2023 pour la fonction publique territoriale et le 20 octobre dernier pour la fonction publique d'État, pour renforcer la prévoyance des agents de la fonction publique et majorer significativement le revenu de remplacement en cas d'arrêt pour longue maladie. Sur cette base, le gouvernement poursuit des travaux pour faire évoluer les conditions d'articulation du congé de longue maladie et du congé de longue durée des fonctionnaires.

Fonction publique de l'État

Chèques-vacances - retraités fonction publique d'État - circulaire du 25/07/23

10940. – 22 août 2023. – M. Fabien Di Filippo* attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les conséquences de la circulaire du 25 juillet 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État. Cette circulaire vise à recentrer le bénéfice de la prestation chèque-vacances sur les seuls agents de l'État en activité, privant ainsi arbitrairement les retraités de la fonction publique d'État aujourd'hui éligibles. En effet, actuellement et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de ladite circulaire, soit le 1^{er} octobre 2023, les retraités de la fonction publique d'État peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions de ressources, avoir le bénéfice des chèques-vacances par un système d'épargne mensuelle dont le montant est abondé par l'État de 10 % à 35 % en fonction des ressources du bénéficiaire. Cette aide représente un « coup de pouce » non négligeable aux retraités les plus modestes qui subissent de plein fouet l'inflation, l'augmentation du coût de l'énergie, l'absence de revalorisation des pensions à hauteur de l'inflation etc. Il est important de rappeler que la prestation chèque-vacances s'inscrit dans le cadre de l'action sociale de l'État, qui par cette circulaire, exclut d'office les bénéficiaires inactifs, pourtant dans une situation plus précaire que les agents actifs. Ces économies réalisées sur le dos des retraités modestes de la fonction publique sont symboliques au regard des déficits abyssaux creusés depuis 10 ans et à la multiplication des aides sociales pour des personnes n'ayant pas travaillé, mais ils représentent une lourde atteinte aux missions de l'association nationale des chèques-vacances (ANCV). Celles-ci lui ont pourtant été confiées par l'État : rendre plus accessible les vacances et les loisirs pour les travailleurs modestes des classes moyennes. Il demande ainsi au Gouvernement s'il entend revenir sur l'exclusion des retraités de la fonction publique d'État du dispositif chèques-vacances pour privilégier des pistes d'économies plus équitables et plus efficaces sur son budget 2024.

Fonction publique de l'État

Suppression des chèques-vacances des retraités de la fonction publique d'État

10984. – 29 août 2023. – M. Francis Dubois* appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'incompréhension et la colère des retraités de la fonction publique d'État au sujet de la circulaire discrètement publiée le 25 juillet 2023. Cette circulaire du 25 juillet 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État prévoit en effet la suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique d'État à compter du 1^{er} octobre 2023 et recentre le bénéfice de cette prestation sur les seuls agents de l'État en activité. Censée dégager 10 millions d'euros d'économies, cette mesure est vivement critiquée par les

syndicats puisque les agents retraités de l'État ne pourront plus bénéficier de l'aide de l'État pour acquérir de tels chèques. En privant ainsi arbitrairement les retraités de la fonction publique d'État aujourd'hui éligibles à ce dispositif, le Gouvernement accentue encore un peu plus les difficultés financières auxquelles sont confrontés ces retraités dans le contexte d'inflation et d'augmentation des coûts de l'énergie que l'on connaît et alors que le niveau de leurs pensions n'est toujours pas revalorisé. Ces chèques-vacances représentaient en effet un véritable « coup de pouce » au pouvoir d'achat des retraités concernés les plus modestes et cette décision marque un manque de reconnaissance de l'État employeur pour ses anciens agents. De fait, ce sont les retraités les moins riches, qui devront faire un effort financier supplémentaire, malgré le faible niveau de leur pension. Des pistes d'économies plus équitables auraient sans doute pu être envisagées. En conséquence, il lui demande des éclaircissements sur les raisons qui ont conduit à cette décision et si des mesures compensatoires sont actuellement à l'étude, dans le cadre du budget 2024, pour ne pas pénaliser davantage le pouvoir d'achat des retraités concernés.

Fonction publique de l'État

Suppression du bénéfice des chèques-vacances pour les retraités de l'État

10985. – 29 août 2023. – M. Philippe Schreck* appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la circulaire du 25 juillet 2023 relative aux chèques-vacances au bénéfice des agents de l'État (NOR : TFPF2320616C) qui « a pour objet de recentrer le bénéfice de la prestation chèque-vacances sur les seuls agents de l'État en activité ». Traduction : les retraités civils et militaires l'État seront désormais privés de chèques-vacances. « Proposé par le ministère chargé de la fonction publique au titre de son action sociale interministérielle, le chèque-vacances est une prestation d'aide aux loisirs et aux vacances. Ces titres permettent de financer en douceur son budget vacances, culture, loisirs et un large éventail d'activités culturelles et de loisirs. Cette prestation est basée sur une épargne de l'agent, abondée d'une participation de l'État pouvant représenter 10 à 30 % du montant épargné (35 % pour les moins de 30 ans) » selon le site internet dédié où son ministère invite : « Actifs et retraités de la fonction publique de l'État, épargnez quelques mois et bénéficiez d'une bonification de l'État ». Pour nombre de ces retraités qui sont déjà dans une situation modeste du fait de leur niveau de pension ou d'un veuvage, cette décision affectera leur équilibre budgétaire. Elle conduira beaucoup d'entre eux à ne plus s'octroyer de vacances ou de loisirs, à ne plus voyager pour rejoindre leur famille, à se priver désormais d'activités culturelles, à cesser de contribuer à l'économie du tourisme et des loisirs alors même qu'ils pensaient justement profiter d'une retraite méritée après des années au service de l'État et des concitoyens... Illustration manifeste de ce « en même temps » si cher au président Macron, après avoir prôné la préservation du pouvoir d'achat des plus faibles - et en particulier des retraités pour obtenir leurs suffrages - ce Gouvernement leur reprend ainsi en catimini ce qu'il leur avait accordé en grande pompe un an auparavant avec la revalorisation des pensions de base. Certaines décisions sont d'autant plus choquantes qu'elles affectent les plus faibles des concitoyens et sont prises au moment même où elles passeront inaperçues, au cœur de l'été... Outre le retrait de cette circulaire, il lui demande donc de lui préciser de manière exhaustive les motifs sociaux et économiques qui justifieraient le maintien d'une telle décision inique.

10999

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Suppression des chèques vacances pour les retraités de la fonction publique.

11133. – 5 septembre 2023. – M. Jean-Jacques Gaultier* appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la circulaire publiée le 25 juillet 2023 qui recentre le bénéfice de la prestation « chèque-vacances » sur les seuls agents de l'État en activité. En effet, cette suppression concerne les retraités de la fonction publique dont beaucoup ont des petites pensions de retraites. Aussi, il souhaite savoir quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour compenser cette suppression pour les nombreux retraités modestes de la fonction publique.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Suppression des chèques-vacances au bénéfice des agents retraités de l'Etat

11134. – 5 septembre 2023. – M. Mickaël Bouloux* interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la circulaire du 25 juillet 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État. Cette circulaire supprime, à compter du 1^{er} octobre 2023, le droit pour les retraités de la fonction publique d'État de bénéficier des chèques-vacances par un système d'épargne, sous réserve de remplir certaines conditions de ressources. Ce nouveau recul social va contraindre les retraités les moins aisés à faire un effort financier

supplémentaire, malgré le faible niveau de leur pension. Il s'agit d'une nouvelle mesure d'affaiblissement du pouvoir d'achat des retraités. Pour des raisons de justice sociale, il lui demande s'il envisage de rétablir le droit des retraités de la fonction publique d'État au dispositif « chèques-vacances ».

Fonction publique de l'État

Chèques-vacances des retraités de l'État

11231. – 12 septembre 2023. – M. Jean-Luc Bourgeaux* appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la suppression du droit aux chèques-vacances des retraités de l'État à compter du 1^{er} octobre 2023 (circulaire du 25 juillet 2023). Force est de constater que le niveau de vie des agents publics, actifs et retraités de l'État (ainsi que les anciens militaires), ne cesse de se dégrader. Ainsi, l'Union nationale des personnels et retraités de la gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, représentant 631 adhérents, vigilante pour préserver le pouvoir d'achat des retraités, s'insurge contre une nouvelle mesure qui porte atteinte à leur qualité de vie par la suppression de cette faculté qui leur était offerte. En effet, la nouvelle circulaire du 25 juillet 2023 relative aux chèques-vacances au bénéfice des agents de l'État vise à exclure les pensionnés de l'État du champ des bénéficiaires du dispositif d'épargne des « chèques-vacances » dans le projet de loi de finances pour 2024. Cette circulaire apporte une modification au champ des bénéficiaires du dispositif des chèques-vacances. Cette circulaire a pour objet de recentrer le bénéfice de la prestation chèque-vacances sur les seuls agents de l'État en activité... ce qui laisse à penser qu'à compter du 1^{er} octobre 2023, seront exclus du dispositif : les fonctionnaires civils et les militaires retraités régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'État ; les ouvriers de l'État retraités ; les agents non titulaires retraités de l'État ; et les retraités de l'État qui bénéficient du versement par l'État (partiel ou total) d'une retraite au titre des pensions d'États étrangers garanties. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière et s'il envisage de contrer une décision qui porte un coup supplémentaire au pouvoir d'achat des retraités de l'État.

Fonction publique de l'État

Circulaire du 25 juillet 2023 relative au chèque-vacances

11232. – 12 septembre 2023. – Mme Annaïg Le Meur* attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'application au 1^{er} octobre 2023 de la circulaire du 25 juillet 2023 (NOR : TFPF2320616C) relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État. Cette circulaire modifie le champ des bénéficiaires du dispositif chèques-vacances, au profit des seuls agents de l'État en activité. Ainsi, les retraités de l'État et les anciens militaires s'en trouvent exclus et s'inquiètent des conséquences de cette disposition sur leurs niveaux de vie : difficulté à financer le départ en vacances, des activités culturelles et de loisirs. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend reporter l'entrée en vigueur de cette mesure.

Fonction publique de l'État

Exclusion des retraités de la fonction publique du bénéfice des chèques-vacances

11233. – 12 septembre 2023. – M. Jérôme Nury* attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la décision récente, *via* une circulaire du 25 juillet 2023, d'exclure les retraités, pensionnés de l'État, du bénéfice des chèques-vacances à compter du 1^{er} octobre 2023. Cette mesure met fin à une action sociale interministérielle pourtant essentielle et marque un recul significatif des acquis sociaux. L'État, dans sa volonté de faire une économie de 10 millions d'euros, semble oublier le poids financier que cela représente pour les retraités les plus modestes. Ceux-ci, qui pouvaient auparavant bénéficier d'une aide pour partir en vacances, se voient désormais privés de ce soutien. L'État, en tant qu'employeur, ne manifeste, par cette mesure, aucune reconnaissance envers ses personnels retraités qui ont consacré leur carrière à servir la nation. L'impact de cette décision est d'autant plus préoccupant que les retraités font déjà face à une érosion constante de leur pouvoir d'achat et à une remise en cause progressive de leurs droits à la protection sociale. La paupérisation des agents publics, actifs et retraités, est une réalité que le Gouvernement ne peut ignorer. Aussi, M. le député souhaite savoir si le Gouvernement envisage de reconsidérer cette décision afin de rétablir l'accès aux chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique. Il l'interroge également sur les mesures compensatoires envisagées pour les retraités touchés par cette mesure, ainsi que sur l'évaluation de l'impact social et économique d'une telle décision. Enfin, il sollicite des précisions sur les éventuelles consultations menées avec les représentants des retraités avant la mise en place de cette mesure.

*Fonction publique de l'État**Chèque-vacance*

11386. – 19 septembre 2023. – **Mme Bénédicte Auzanot*** alerte **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la suppression du droit aux chèques-vacances des retraités de la fonction publique à compter du 1^{er} octobre 2023. La circulaire du 25 juillet 2023 relative aux chèques-vacances au bénéfice des agents de l'État vise à exclure les pensionnés de l'État du champ des bénéficiaires du dispositif d'épargne des « chèques-vacances ». Les anciens fonctionnaires, en particulier de catégorie C avec des retraites modestes, voient leur pouvoir d'achat baisser. Comment justifier de retirer ce maigre avantage aux anciens agents de l'État, notamment ceux qui, policiers, militaires, ont risqué leur vie ? Elle lui demande de préciser les intentions du Gouvernement en la matière et s'il envisage de renoncer à ce dispositif.

*Fonction publique de l'État**Exclusion des retraités de la fonction publique du dispositif chèque-vacances*

11387. – 19 septembre 2023. – **Mme Béatrice Descamps*** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la circulaire du 2 août 2023 TFPF2320616C relative au « chèque-vacances » au bénéfice des agents de l'État. Cette circulaire a pour objectif « de recentrer le bénéfice de la prestation chèque-vacances sur les seuls agents de l'État en activité ». Cette circulaire exclut les retraités de la fonction publique civile et militaire ainsi que les ouvriers d'État retraités qui auparavant pouvaient bénéficier de cet acquis social. À l'aune d'une période difficile où la crise économique que subit le pays pénalise les retraités, ce dispositif permet, grâce à une participation de l'État à de nombreuses familles de toujours partir en vacances. L'application de cette circulaire dès le 1^{er} octobre 2023 inquiète ces ménages qui, rongés par l'inflation, voient en plus un acquis social important disparaître. Mme la députée demande ainsi à **M. le ministre** si le Gouvernement a prévu une disposition annexe permettant à ces agents qui ont servi l'État toute leur carrière de continuer à pouvoir partir en vacances avec une aide quelconque. Elle souhaite aussi connaître la raison de cette suppression.

*Fonction publique de l'État**Fin des chèques vacances pour les retraités de la fonction publique*

11388. – 19 septembre 2023. – **M. Victor Catteau*** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la fin des chèques vacances pour les retraités de la fonction publique. Depuis la circulaire de la direction générale de l'administration de la fonction publique du 25 juillet dernier 2023, il a en effet été annoncé que les fonctionnaires retraités ne pourront plus bénéficier des chèques vacances à partir du 1^{er} octobre 2023. Cette décision apparaît comme étant très surprenante, dans la mesure où les chèques vacances pour les agents retraités constituent un avantage qui contribue à l'attractivité des métiers de la fonction publique et qui bénéficient principalement aux retraités les plus modestes. Il souhaiterait ainsi obtenir plus d'informations quant à cette décision afin de comprendre les raisons et les motivations qui ont poussé le Gouvernement à prendre une telle mesure dans un contexte d'inflation et de recul important du pouvoir d'achat des retraités.

*Fonction publique de l'État**Suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique*

11389. – 19 septembre 2023. – **M. Grégoire de Fournas*** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la circulaire du 2 août 2023 émise par les services de son ministère relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État. Cette circulaire exclut désormais des bénéficiaires des chèques-vacances les retraités de la fonction publique. Pourtant, l'article 2 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État stipule clairement que l'action sociale peut bénéficier à l'ensemble des agents, actifs et retraités. Cette disposition n'a pas été modifiée depuis par un nouveau décret. Il lui demande les raisons qui ont conduit son ministère à prendre cette décision et le montant des économies que son ministère compte ainsi réaliser.

*Fonctionnaires et agents publics**Conséquences de la circulaire du 2 août 2023*

11394. – 19 septembre 2023. – **M. Thibault Bazin*** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la circulaire du 2 août 2023 relative à la prestation de chèque-vacances des agents de

l'État par laquelle il a décidé d'en restreindre le bénéfice aux seuls agents en activité. M. le député souhaite faire remarquer à M. le ministre qu'une telle décision semble inopportune alors que persiste un niveau élevé d'inflation (4,8 % en août 2023). Son application conduirait en effet à amplifier la dégradation du pouvoir d'achat des retraités de la fonction publique que l'on constate depuis plus d'un an. De plus, M. le député tient à souligner qu'une telle mesure peut légitimement être perçue par d'anciens fonctionnaires comme un manque de reconnaissance alors même qu'ils ont consacré leur vie professionnelle à servir la collectivité. C'est notamment le cas des militaires qui ont servi leur pays parfois au péril de leur vie. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend, compte tenu des éléments susmentionnés, procéder à l'abrogation de cette circulaire. – **Question signalée.**

Fonction publique de l'État

Exclusion des fonctionnaires retraités du dispositif des chèques-vacances

11787. – 3 octobre 2023. – **Mme Karen Erodi*** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les conséquences de la circulaire du 2 août 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État. Cette circulaire a été adoptée sans concertation dans un unique but de réduction des dépenses publiques. Elle vise à supprimer l'accès aux chèques-vacances aux fonctionnaires retraités ainsi qu'aux militaires retraités et aux ouvriers de l'État retraités. Ces chèques-vacances sont pourtant essentiels et permettent à quelques 29 000 personnes d'avoir un accès aux loisirs facilité. Dans un courrier du 4 septembre 2023 adressé à la directrice générale de l'administration et de la fonction publique, l'ensemble des organisations syndicales de la fonction publique (FO, FSU, UNSA, CFDT, CGT, CFE-CGC, Solidaires) dénonce le mépris du dialogue social avec lequel cette circulaire a été imposée. En effet, cette mesure a été prise de manière unilatérale sans concertation avec le CIAS, le comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État, qui est pourtant l'instance de concertation et de pilotage chargée de proposer les orientations de l'action sociale interministérielle. En respect du code général de la fonction publique et de son article L. 731-2 : « Les agents publics participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent », le CIAS aurait dû être consulté pour avis car toute modification de l'action sociale interministérielle doit lui être soumise. Elle lui demande donc s'il va suspendre cette scandaleuse circulaire adoptée en catimini.

11002

Fonction publique de l'État

Exclusion des pensionnés de l'État du bénéfice des chèques vacances

11788. – 3 octobre 2023. – **M. Roger Chudeau*** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur ce qui a pu le conduire à exclure par sa circulaire du 2 août 2023, applicable au 1^{er} octobre 2023, les retraités de la fonction publique de l'État du bénéfice des « chèques vacances ». Les pensionnés de la fonction publique de l'État ont servi loyalement celui-ci durant toute leur carrière. Les « chèques vacances » - auxquels ils contribuaient par leur épargne - permettaient aux plus modestes d'entre eux de bénéficier de séjours touristiques de qualité. Cette mesure qui intervient en plein été est ressentie par les pensionnés de l'État comme une mesquinerie, une marque de mépris incompréhensible et injustifiée de la part de l'État. Ce « coup de rabet budgétaire », qui n'aura d'ailleurs qu'un rendement dérisoire pour les finances publiques, altère profondément la confiance et le respect que les retraités de la fonction publique de l'État éprouvent naturellement pour celui-ci. M. le député demande instamment le retrait de ces nouvelles dispositions. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Fonction publique de l'État

Chèques-vacances au bénéfice des agents retraités de l'État

12024. – 10 octobre 2023. – **M. Philippe Lottiaux*** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la circulaire TFPF2320616C du 2 août 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État. Cette circulaire a pour objet de recentrer, à compter du 1^{er} octobre 2023, le bénéfice de la prestation chèque-vacances sur les seuls agents de l'État en activité et excluant ainsi les agents retraités qui pouvaient jusqu'alors épargner chaque mois une certaine somme d'argent (2 à 20 % du SMIC mensuel), en contrepartie de quoi l'État leur versait un bénéfice (10 à 35 % du revenu épargné) sous forme de titre de paiement permettant de régler des dépenses de vacances et de loisirs. L'éligibilité des agents en activité et des retraités est appréciée en fonction de leurs ressources et de leur situation familiale. Beaucoup de retraités de l'État déplorent cette évolution. En effet, les chèques-vacances ne concernaient que les retraités à plus faibles revenus,

déjà fortement touchés par la hausse du carburant, de l'alimentation, de l'électricité et des taxes, alors que leurs retraites n'évoluent pas au même rythme. C'est de fait, pour ces retraités, une nouvelle perte de pouvoir d'achat. Si la recherche d'économies est évidemment compréhensible, M. le député déplore que le ministère ait choisi d'en faire porter la charge sur des retraités aux faibles revenus. Il lui demande donc quelles sont les économies budgétaires attendues du fait de cette mesure et s'il estime vraiment opportun d'exclure les agents retraités de ce dispositif au moment où le coût de la vie augmente fortement.

Fonction publique de l'État

Fin des chèques vacances pour les retraités de la FPE

12215. – 17 octobre 2023. – Mme Florence Lasserre* interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les raisons qui l'ont conduit à adopter la circulaire du 2 août 2023 qui a pour conséquences de priver les agents de l'État à la retraite du bénéfice des chèques-vacances à compter du 1^{er} octobre de cette année. Si, comme il est rappelé dans la circulaire, le dispositif du chèque-vacances repose sur une épargne de l'agent prélevée mensuellement par un prestataire et abondée d'une participation de l'employeur, cela n'empêchait pas jusqu'ici les agents retraités d'en bénéficier. Alors que l'on est fermement engagé en faveur du pouvoir d'achat de tous les Français, cette mesure impacte celui des retraités de la fonction publique d'État sans raison apparente. Aussi souhaite-t-elle obtenir des informations sur les motivations qui ont conduit le Gouvernement à adopter la circulaire du 2 août 2023 qui est restée muette sur les bénéfices escomptés de cette nouvelle mesure.

Fonction publique de l'État

Suppression des chèques-vacances aux agents retraités de l'État.

12216. – 17 octobre 2023. – M. Bertrand Petit* appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques concernant la circulaire interministérielle qui exclut du champ des bénéficiaires des chèques-vacances les agents retraités de l'État dès le 1^{er} octobre 2023. Cette décision gouvernementale intervient dans un contexte inflationniste durable qui fragilise le pouvoir d'achat des retraités de la fonction publique de l'État, notamment pour les plus modestes d'entre eux. Ces derniers ne comprennent pas cette mesure qui non seulement nuit à leur qualité de vie, mais remet également en cause un acquis social obtenu il y a plus de 40 ans et porte en conséquence atteinte à leurs droits à la protection. Ils ont le véritable sentiment d'être de nouveau les victimes des réajustements budgétaires décidés par le Gouvernement, puisque celui-ci organise actuellement la diminution des dépenses des ministères à hauteur de 5 % chacun à des fins d'économies, alors qu'ils ont bien souvent passé l'entièreté de leur carrière à assurer le bon fonctionnement des services déconcentrés. Aussi, eu égard à tous les éléments sus-évoqués, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositifs qu'il compte mettre en place pour préserver le pouvoir d'achat des agents retraités de l'État, déjà sévèrement affaibli.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Chèque-vacances pour les retraités de la fonction publique

12266. – 17 octobre 2023. – M. Antoine Villedieu* alerte M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la nouvelle circulaire du 25 juillet 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État. L'abrogation de la circulaire TFPF2022383C du 22 décembre 2020 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État a pour objet de recentrer le bénéfice de la prestation chèque-vacances sur les seuls agents de l'État en activité. Il s'agit d'une suppression qui relève des économies budgétaires de 5 % de chaque ministère annoncé par Mme la Première ministre. Cette suppression s'effectue au détriment des retraités de la fonction publique, qui se retrouvent victimes d'un ajustement budgétaire décidé par le Gouvernement. Alors que les niveaux de pension des retraités de la fonction publique font l'objet de vives critiques, cette mesure leur ajoute une charge financière supplémentaire malgré les éminents services rendus à la Nation par ces derniers tout au long de l'exercice de leur fonction. Non seulement c'est un signal négatif envoyé par l'État pour les personnes désireuses d'entrer dans la fonction publique afin de servir la France mais c'est aussi une marque d'ingratitude à l'égard des anciens fonctionnaires, particulièrement ceux les plus modestes. Dans le contexte actuel, cette mesure ne peut que nuire à l'attractivité de la fonction publique et à la confiance que placent les agents dans l'État. Ainsi, il lui demande s'il va revenir sur cette circulaire.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Suppression des chèques-vacances*

12267. – 17 octobre 2023. – M. Jean-Pierre Vigier* appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la suppression, depuis le 1^{er} octobre 2023, de l'obtention des chèques-vacances par les retraités de la fonction publique, suite à la circulaire du 25 juillet 2023. Cette mesure s'inscrit dans le cadre du processus d'économies budgétaires de 5 % de chaque ministère annoncé par la Première ministre. Elle devrait permettre une baisse des dépenses de l'ordre de 10 millions d'euros. Or cette mesure suscite de grandes inquiétudes pour les retraités de la fonction publique. D'une part, cette mesure vient réduire une fois de plus le pouvoir d'achat des agents de l'État retraités, en particulier ceux dont les revenus sont limités, déjà durement touchés par l'inflation. D'autre part, la suppression du chèque-vacances à certains ayants droit va affecter nombre de catégories professionnelles (restaurateurs, musées, locations de vacances, hôtellerie). Enfin, cette suppression n'est pas de nature à favoriser l'attractivité de la fonction publique, dont beaucoup de secteurs rencontrent d'importantes difficultés de recrutement. Cette décision marque un manque de reconnaissance de l'État employeur pour ses anciens agents, qui devront faire un effort financier supplémentaire, malgré le faible niveau de leur pension. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette décision de supprimer les chèques-vacances au bénéfice des agents de l'État retraités.

*Fonction publique de l'État**Exclusion des fonctionnaires retraités du dispositif des chèques-vacances*

12370. – 24 octobre 2023. – Mme Danielle Brulebois* appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la circulaire du 2 août 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État. Cette circulaire a pour objectif de recentrer le bénéfice de la prestation chèque-vacances sur les seuls agents de l'État en activité. Les vacances sont un moment essentiel pour se détendre et se ressourcer. Cependant, pour de nombreuses familles à revenu modeste, ainsi que pour les retraités, elles représentent un budget conséquent. Grâce à cette participation de l'État, de nombreuses familles pouvaient partir en vacances. Dans un contexte inflationniste, cette décision va encore diminuer le pouvoir d'achat des retraités ainsi que diminuer l'attractivité des métiers de la fonction publique. Mme la députée demande ainsi à M. le ministre si le Gouvernement a prévu une disposition annexe permettant à ces agents qui ont servi l'État toute leur carrière de bénéficier d'une aide pour partir en vacances. Elle souhaite aussi connaître la raison de cette suppression.

11004

*Fonction publique de l'État**Suppression des chèques-vacances pour les fonctionnaires d'État retraités*

12371. – 24 octobre 2023. – M. Bruno Bilde* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression des chèques-vacances pour les fonctionnaires d'État retraités. Le chèque-vacances, créé par un décret du 6 janvier 2006, est un titre de paiement permettant de financer un large éventail d'activités culturelles et de loisirs. La circulaire du 25 juillet 2023, relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État, a recentré le bénéfice de la prestation « chèque-vacances » aux seuls agents de l'État en activité. Ainsi, depuis le 1^{er} octobre 2023, les retraités de la fonction publique d'État ne peuvent plus bénéficier de cette aide aux loisirs et aux vacances. Cette décision crée une discrimination entre les fonctionnaires en activités et les 1,9 millions d'agents de la fonction publique d'État à la retraite. Alors que le Gouvernement fait de la gesticulation politique en promettant des mesures en faveur du pouvoir d'achat qui ne sont que des exercices de communication, un dispositif qui était salué par tous est supprimé pour près de 2 millions de Français. La suppression des chèques-vacances va impacter de nombreux ménages modestes ou de la classe moyenne et avoir par répercussions des effets négatifs sur de nombreux acteurs économiques du secteur des loisirs. Il lui demande de revenir sur la décision de supprimer le bénéfice du chèque-vacances pour les fonctionnaires retraités de la fonction publique d'État. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Fonctionnaires et agents publics**Chèques-vacances au bénéfice des retraités de la fonction publique*

12543. – 31 octobre 2023. – Mme Marie-Christine Dalloz* appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'application de la circulaire du 2 août 2023 qui supprime la possibilité aux retraités de la fonction publique de bénéficier de chèques-vacances depuis le 1^{er} octobre 2023. Cette décision va impacter une fois de plus un public déjà durement touché par l'inflation et affecter leur pouvoir

d'achat, notamment celui des retraités de la catégorie C, qui perçoivent une pension modeste. Cette suppression n'est pas de nature à favoriser l'attractivité de la fonction publique, dont beaucoup de secteurs rencontrent d'importantes difficultés de recrutement et marque un manque de reconnaissance de l'État employeur pour ses anciens agents. Aussi, elle lui demande de revenir sur cette décision profondément injuste.

Fonction publique de l'État

Chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique d'État

13262. – 28 novembre 2023. – M. Laurent Jacobelli* interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les raisons justifiant la suppression du dispositif des « chèques-vacances » pour les retraités de la fonction publique de l'État, actée par une circulaire ministérielle du 2 août 2023. Les « chèques-vacances » étaient une aide personnalisée essentielle pour permettre aux agents retraités concernés de voyager ou de réaliser des activités culturelles. Plus encore, ce dispositif, généralement dépensé en France, permet de participer à l'économie du pays. Ainsi, il entend connaître les justifications de cette suppression, surtout dans un contexte d'inflation et de crise du pouvoir d'achat qui frappe durement les retraités de la fonction publique.

Fonction publique de l'État

Suppression des chèques vacances pour les fonctionnaires retraités

13263. – 28 novembre 2023. – M. Didier Le Gac* attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la suppression depuis le 1^{er} octobre 2023 des chèques-vacances pour les retraités civils et militaires de la fonction publique. La circulaire du 25 juillet 2023 a eu en effet pour effet de recentrer le bénéfice de la prestation chèques-vacances aux seuls agents de l'État en activité. De nombreux retraités civils et militaires de la fonction publique en sont donc privés depuis le 1^{er} octobre 2023. Cette mesure impacte directement le pouvoir d'achat des retraités, dont le budget est déjà lourdement impacté par un contexte inflationniste. Les revenus des retraités dépendent directement du niveau des pensions et ne bénéficient pas d'évolutions dynamiques liées aux primes, aux évolutions professionnelles ou à l'ancienneté comme cela peut être le cas pour les salariés en activité. Par ailleurs, le bénéfice de ces chèques-vacances profitait directement à l'économie touristique nationale et entraînera un manque à gagner pour le secteur du tourisme (hôtellerie, restauration, musée, location de vacances). C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur la décision de supprimer les chèques-vacances au bénéfice des agents de l'État retraités.

Fonction publique de l'État

Suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique

13264. – 28 novembre 2023. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la suppression depuis le 1^{er} octobre 2023 des chèques-vacances pour les retraités civils et militaires de la fonction publique. En effet, la circulaire du 25 juillet 2023 a recentré le bénéfice des chèques-vacances sur les seuls agents de l'État en activité. Ainsi, de nombreux retraités civils et militaires de la fonction publique en sont donc désormais privés. Cette discrimination impacte directement le pouvoir d'achat des retraités dont le budget est déjà lourdement impacté par le contexte inflationniste. Par ailleurs, le bénéfice de ces chèques-vacances profitait directement à l'économie touristique nationale et cette suppression entraînera un manque à gagner pour le secteur. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de revenir sur sa décision ou de prendre des mesures compensatoires au profit des retraités civils et militaires de la fonction publique.

Fonction publique de l'État

Suppression du bénéfice des chèques-vacances pour les fonctionnaires en retraite

13265. – 28 novembre 2023. – Mme Géraldine Bannier* attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les effets de la circulaire supprimant depuis le 1^{er} octobre 2023 les chèques-vacances pour les retraités civils et militaires de la fonction publique. Cette circulaire du 25 juillet 2023 a en effet « recentré » le bénéfice de la prestation chèques-vacances aux seuls agents de l'État en activité. Ainsi, de nombreux retraités civils et militaires de la fonction publique se voient désormais privés depuis le 1^{er} octobre 2023 des chèques-vacances auxquels ils avaient droit auparavant. Cette mesure touche directement le pouvoir d'achat de ces retraités. En outre, leurs pensions de retraite - notamment pour les fonctionnaires de catégorie C - sont plus faibles que celles de beaucoup de salariés du privé. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette décision perçue comme injuste aux yeux du public touché.

Réponse. – La circulaire du 25 juillet 2023 vise à recentrer la prestation des chèques-vacances sur les agents actifs de l'État dans un contexte budgétaire rendu plus contraint par les exigences de meilleure maîtrise de la dépense publique conduisant dans le même temps à réorienter, autant que nécessaire, les priorités au cas particulier de l'action sociale. L'action sociale de l'État, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Par ce type de mesures, l'action sociale participe à l'attractivité des emplois publics et à l'accompagnement des agents, au quotidien, pour mieux concilier vie professionnelle et besoins personnels et familiaux, comme pour soutenir leur pouvoir d'achat, s'agissant notamment de ceux qui ont les revenus professionnels les moins élevés. La circulaire du 25 juillet 2023 modifie, à compter du 1^{er} octobre 2023, le champ des bénéficiaires des chèques-vacances : les demandes d'ouverture de dossiers pour l'attribution de chèques vacances seront, à compter de cette date, réservées aux seuls agents publics actifs et militaires (sous conditions de ressources comme cela est déjà le cas). Les agents retraités ayant ouvert un plan d'épargne chèques vacances avant cette date poursuivront leur épargne mensuelle pour la durée restant à courir, ce qui signifie que les dernières ouvertures de plans de chèques-vacances cesseront en octobre 2024. L'accompagnement social des personnels retraités n'en est pour autant pas moins maintenu voire renforcé, pour ce qui affecte le plus directement leurs conditions de vie. Il en est ainsi tout particulièrement des prestations centrales d'aide au maintien à domicile (AMD). À travers le versement de cette prestation d'action sociale, l'État employeur participe aux frais engagés par ses retraités (pensionnés civils et ouvriers de l'État de plus de 55 ans n'entrant pas dans le champ des allocataires de l'aide à l'autonomie) pour leur maintien à domicile et la prévention de leur perte d'autonomie. Le montant consacré en 2024 à cette prestation a été réévalué à près de 7 millions d'euros en augmentation de + 44 % par rapport au budget 2023 pour suivre l'évolution démographique des agents de l'État. De plus, les retraités continuent de bénéficier des prestations sociales attribuées localement par les SRIAS (sections régionales interministérielles d'action sociale) et des accès aux restaurants inter-administratifs où ils peuvent bénéficier de subventions. Enfin, l'accord interministériel récemment conclu relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État, va se traduire par un renforcement de la solidarité intergénérationnelle grâce aux mécanismes du plafonnement du montant des cotisations, qui permettra aux personnels retraités de souscrire au contrat santé de leur ancien ministère à des tarifs plus avantageux que ce qui résulterait d'une simple adhésion individuelle à des contrats mutualistes ou assurantiels du marché.

11006

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Énergie et carburants

Avenir de la chaudière à gaz en France

7088. – 11 avril 2023. – M. **Julien Rancoule** appelle l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences qu'aurait une mesure d'interdiction des chaudières à gaz si cette mesure était décidée par le Gouvernement. Interdire l'installation de nouvelles chaudières gaz, notamment à haute performance énergétique, ne serait qu'un contresens économique, au moment même où leur technologie leur permet désormais d'être compatibles au gaz vert, énergie stockable, renouvelable et produite en France. De plus, cela causerait également le sabotage de toute une filière industrielle française de constructeurs de chaudières à gaz. Ainsi, il souhaiterait connaître ses intentions quant à l'avenir de la chaudière à gaz en France.

Réponse. – Dans le cadre de la planification écologique et pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, tous les secteurs seront mobilisés pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. En dépit des efforts réalisés sur la dernière décennie, nous devons encore doubler le rythme de réduction d'ici 2027. À cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18% des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays, au même titre que les transports ou encore l'industrie. Dans ce cadre, nous devons interroger tous les leviers disponibles : accentuation de la dynamique d'isolation, accélération du rythme de sortie des énergies fossiles ou encore pérennisation des efforts de sobriété. Vous avez voulu attirer en particulier mon attention sur l'évolution potentielle de la réglementation régissant l'installation de nouvelles chaudières fonctionnant au gaz dans le bâtiment. Il n'y a, à ce jour, pas d'interdiction d'installation de chaudières gaz dans les logements existants. Toutefois, je tiens à rappeler que cet enjeu renvoie à la problématique de sortie progressive des énergies fossiles, pour laquelle un certain nombre de jalons a déjà été posé. En effet, depuis le début de l'année 2022, la réglementation environnementale RE2020 impose le recours à une part importante d'énergie décarbonée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les logements neufs. Cette première échéance s'est imposée aux

maisons individuelles et s'étend progressivement aux logements collectifs en 2025 et dans les bâtiments tertiaires. L'objectif poursuivi par cette réglementation est l'amélioration de la performance énergétique et du confort des constructions, tout en diminuant leur impact carbone. Par ailleurs, certaines aides tirent déjà les conséquences de cet impératif de sortie progressive des énergies fossiles : ainsi *MaPrimeRénov'*, principale aide à la rénovation énergétique des logements, ne subventionne plus l'installation de nouvelles chaudières au fioul ou au gaz. Comme toutes les actions engagées en vue d'accélérer la transition énergétique dans notre pays, des évolutions sont nécessaires pour proposer aux Français des alternatives moins carbonées et plus efficaces en termes énergétiques. Les solutions existent : il s'agit par exemple de recourir aux réseaux de chaleur ainsi qu'aux énergies renouvelables ou de récupération (pompes à chaleur, géothermie de surface, systèmes solaires ou biomasse). Ces solutions sont compétitives, et induiront une plus faible consommation d'énergie du bâtiment construit. Au vu de cette plus faible consommation d'énergie des bâtiments neufs, cela pourra être mis en œuvre sans impact négatif sur le réseau électrique, comme indiqué dans les rapports « Futurs énergétiques 2050 » de RTE et les « Eléments de prospective du réseau public de distribution d'électricité à l'horizon 2050 » d'Enedis, qui prennent en compte une fin du gaz progressive dans les bâtiments neufs tout en assurant la viabilité du réseau. C'est aussi un enjeu de souveraineté, auquel vous serez sensible, dans la mesure où ces installations alternatives décarbonées ne reposent pas sur une énergie massivement importée comme le gaz. Ces changements structurels s'engagent progressivement, afin de donner de la visibilité et le temps de l'adaptation à l'ensemble des acteurs. En tout état de cause, je suis convaincue que le recours aux énergies décarbonées est générateur de nouvelles perspectives pour les entreprises désireuses de s'engager dans ces solutions d'avenir. Le Gouvernement est engagé pour accompagner la transition des filières industrielles du chauffage vers des énergies bas carbone. Plusieurs outils déployés par l'Etat y concourent : le renforcement des aides au raccordement aux réseaux de chaleur ; le Fonds chaleur et le Plan géothermie, lancé en février 2023. Les actions en cours pour développer l'industrie française des pompes à chaleur, qui font l'objet d'échanges avec les filières, y contribuent également. Les énergies décarbonées sont ainsi de plus en plus matures et deviendront très prochainement le standard pour la rénovation des maisons individuelles et des chaufferies collectives. Enfin, s'agissant du biogaz, énergie décarbonée qui n'est pas utilisée seulement dans le secteur des bâtiments, doit être encouragée. Je rappelle néanmoins les ordres de grandeur en jeu : nous avons consommé 480TWh de gaz en 2021 et nous avons actuellement une capacité d'injection dans le réseau de 10TWh de biogaz, avec un gisement global de biomasse qui restera limité et fortement sollicité par ailleurs, y compris par l'industrie de la biochimie ou pour décarboner des secteurs qui n'ont que peu d'alternatives comme l'aviation ou le maritime. Les tarifs d'achat du biogaz injecté dans les réseaux seront bientôt revalorisés et accompagnés de plusieurs mesures de simplification et de flexibilisation (inflation deux fois par an du tarif, possibilité de cumul avec une aide à l'investissement, incitation à l'autoconsommation...). Le dispositif des Certificats de Production de Biométhane introduit par la loi Climat & Résilience de 2021 pour obliger progressivement les fournisseurs à augmenter la part de biométhane incorporé sera également prochainement mis en œuvre. Ces dispositions permettront d'accélérer le développement de la filière et assurer la poursuite de notre trajectoire définie dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie.

11007

Eau et assainissement

La souveraineté de l'eau et les marchandages aggravant la sécheresse

7283. – 18 avril 2023. – **Mme Gisèle Lelouis** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la grave crise de l'énergie qui a poussé le Gouvernement à marchander de l'eau de source française contre des hydrocarbures étrangers. En effet, les révélations de troques de 4 milliards de m³ d'eau par an contre des hydrocarbures, soit l'échange des ressources naturelles contre des ressources vitales risque de causer de graves problèmes aux Français, pour l'économie nationale, la santé et surtout l'agriculture et l'environnement. Ainsi, 19 tankers de 19 000 m³ partiraient de Fos-sur-Mer et 48 tankers de 80 000 m³ de Martigues, par jour, soit 4 milliards de m³, à savoir la consommation annuelle des Français. Cet échange avec des « pays étrangers pour de grands projets en zones désertiques » met en danger le système environnemental français et la biodiversité. En effet, cette eau française, échangée donc, ne peut s'évaporer sur le territoire national et se transformer en nuage, donc en pluie pour alimenter les sols, ce qui risque d'aggraver la sécheresse, (voire de la causer) et de créer des conséquences dangereuses : feux de forêts, « saharélisation de la biodiversité », décès d'être vivants qui font le patrimoine ou l'économie locale du territoire. Le « Plan eau » d'Emmanuel Macron, très restrictif pour les Français, ne vise donc qu'à tenir ce « marché » en se servant de l'excuse du dérèglement climatique alors que ce genre d'activité l'aggrave. La préoccupation du Gouvernement pour l'eau ne semble donc qu'être une arnaque, comme l'avait déjà montré le don à l'Andorre de 24 hectares en Ariège : « l'annexion andorrane » de 2019 permise par Macron sans concertation des élus locaux avait ainsi fait perdre à l'Ariège sa

source d'eau principale. La source de la rivière est désormais en Andorre, ce qui démontre le peu d'intérêt du Gouvernement pour ce qui concerne la souveraineté de l'eau, préférant des marchandages vaseux. Elle demande donc si le Gouvernement compte changer de politique de l'eau afin d'éviter des conséquences négatives pour les Français et protéger ses ressources naturelles plutôt que de les dilapider au plus offrant. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Des messages viraux sur les réseaux sociaux ont été diffusés. Ils ne constituent en aucun cas une information. L'agence France presse a ainsi mis en évidence que les allégations mentionnées dans la question étaient infondées. Relayer les attaques rumorales est, somme toute, une démarche qui interroge. En tout état de cause, s'agissant de la qualité écologique de l'étang de Berre, une feuille de route a été établie avec l'ensemble des acteurs du territoire et validée par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence en 2023. Elle est articulée autour de cinq axes : 1/ une évolution des lâchers d'eau de l'usine hydroélectrique de Saint Chamas ; 2/ un délimonage du bassin de Cadarache ; 3/ une consolidation des actions sur le bassin versant ; 4/ une étude d'opportunité d'un ouvrage de dérivation partielle des eaux du canal EDF permettant la réutilisation de l'eau douce sur le territoire ; 5/ une réouverture du tunnel du Rove. S'agissant de la politique de l'eau en général, le plan eau présenté par le Président de la République le 30 mars 2023 a pour objet de permettre de répondre aux exigences actuelles et futures avec en particulier des sécheresses qui vont s'accroître en nombre comme en intensité. L'objectif est de réduire d'au moins 10 % les prélèvements en eau d'ici à 2030 par la sobriété, d'optimiser la disponibilité de la ressource et de garantir le bon état écologique des masses d'eau.

Eau et assainissement

Echange eau/pétrole avec l'Arabie Saoudite

7779. – 9 mai 2023. – M. Alexis Jolly interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les échanges d'eau et de pétrole prévus entre la France et des pays d'Afrique et du Moyen-Orient. Après plusieurs mois de négociations secrètes, il est prévu l'envoi de 4 milliards de mètres cube d'eau à l'Arabie Saoudite en échange d'hydrocarbures, soit une année de consommation en eau du pays. Dans un contexte de sécheresses chroniques et de pénuries, la gestion de la ressource en eau devient un enjeu national d'une particulière gravité et doit être une des premières priorités du Gouvernement. Il est à craindre que ces échanges économiques ne mettent en danger la population française au cours des prochaines périodes estivales et que des restrictions très fortes soient mises en place. Il souhaite ainsi savoir quelles sont les ressources en eau actuellement disponibles et quelle est la part que la France peut aujourd'hui négocier sans risquer de pénaliser gravement la consommation nationale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Des messages viraux sur les réseaux sociaux ont été diffusés. Ils ne constituent en aucun cas une information. L'agence France presse a ainsi mis en évidence que les allégations mentionnées dans la question étaient infondées. Relayer les attaques rumorales est, somme toute, une démarche qui interroge. En tout état de cause, s'agissant de la qualité écologique de l'étang de Berre, une feuille de route a été établie avec l'ensemble des acteurs du territoire et validée par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence en 2023. Elle est articulée autour de cinq axes : 1/ une évolution des lâchers d'eau de l'usine hydroélectrique de Saint Chamas ; 2/ un délimonage du bassin de Cadarache ; 3/ une consolidation des actions sur le bassin versant ; 4/ une étude d'opportunité d'un ouvrage de dérivation partielle des eaux du canal EDF permettant la réutilisation de l'eau douce sur le territoire ; 5/ une réouverture du tunnel du Rove. S'agissant de la politique de l'eau en général, le plan eau présenté par le Président de la République le 30 mars 2023 a pour objet de permettre de répondre aux exigences actuelles et futures avec en particulier des sécheresses qui vont s'accroître en nombre comme en intensité. L'objectif est de réduire d'au moins 10 % les prélèvements en eau d'ici à 2030 par la sobriété, d'optimiser la disponibilité de la ressource et de garantir le bon état écologique des masses d'eau.

Catastrophes naturelles

Demande de mesures concrètes face aux inondations du lotissement « Les Floralies »

11323. – 19 septembre 2023. – Mme Julie Lechanteux alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation du lotissement « Les Floralies » à Fréjus suite aux nombreuses et violentes inondations survenues ces dernières années. Ce lotissement a en effet été gravement inondé en 2010, 2011, 2012, 2014, 2018 et 2019, entraînant des centaines de milliers d'euros de dégâts. Les habitants se trouvent donc dans une situation de détresse, d'autant plus que les assurances ne veulent plus assurer leurs logements, qui se trouvent

en zone rouge inondation actuellement. Alors ministre de la transition écologique et solidaire, Mme Élisabeth Borne a effectué une visite dans le Var le 3 décembre 2019 afin d'évoquer ces inondations, promettant de la souplesse et de l'efficacité pour accélérer les procédures relatives aux travaux de prévention des inondations (source : service presse d'Élisabeth Borne). Des travaux ont toutefois déjà été effectués grâce à la forte volonté de l'Agglomération d'agir, malgré des ralentissements en raison des traditionnelles lenteurs administratives. Ces derniers représentent un fort investissement qui, selon plusieurs ingénieurs spécialisés, aurait été effectué en vain en raison de la violence et de fréquence grandissantes des inondations. Concernant les indemnités versées aux propriétaires, elles sont bien trop faibles, voire inexistantes pour certains. Mme Borne avait d'ailleurs annoncé, en décembre 2019, que ces derniers auraient accès au fonds d'indemnisation dit « Barnier », ce que les habitants attendent toujours, plus de trois ans après. En effet, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur refuse d'ouvrir droit à indemnisation lorsque l'habitation comprend un « espace refuge », c'est-à-dire par exemple un étage qui n'est pas inondé ; d'autant plus qu'une des habitantes est dans une situation de handicap et n'a pas la capacité de se réfugier au premier étage en cas d'inondations. Cette condition n'étant absolument pas pertinente en l'espèce, Mme la députée considère qu'il est du devoir du Gouvernement de demander à la DREAL de ne pas en tenir compte et par conséquent indemniser les propriétaires, en faisant entrer dans le calcul la baisse de la valeur du bien. Ce serait une décision de bon sens, notamment pour les personnes à mobilité réduite qui y vivent. Mme la députée tient enfin à souligner que lors des inondations qui ont frappé le Pakistan en 2022, le Président de la République avait accordé la somme de 360 millions d'euros pour aider à la reconstruction. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – L'État a mis en place un système qui garantit, dès lors que l'événement est reconnu catastrophe naturelle, une indemnisation des sinistrés pour les dommages occasionnés par la crue. Par ailleurs, les habitants peuvent saisir le bureau central de tarification en cas de refus de la part d'un assureur de délivrer une assurance. L'État intervient aussi au côté des collectivités territoriales, pour prévenir les risques d'inondation et protéger la population. Ainsi, l'État peut mobiliser le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM, dit « fonds Barnier ») pour contribuer financièrement aux mesures de sauvegarde et de protection des populations contre un risque naturel majeur, dans les conditions définies par le code de l'environnement et par le guide de mobilisation du FPRNM actualisé en 2021. Le financement de l'acquisition à l'amiable de biens est en règle générale possible lorsque le bien, exposé à un risque menaçant gravement les vies humaines, est couvert par un contrat d'assurance comprenant la garantie catastrophes naturelles et lorsque le coût de son acquisition est moindre que celui des moyens de sauvegarde et de protection des populations. La condition de menace grave pour les vies humaines s'apprécie notamment sur la base des circonstances de temps et de lieu dans lesquelles le phénomène naturel est susceptible de se produire et sur la base de l'évaluation des délais nécessaires à l'alerte des populations exposées et à leur complète évacuation. Dans le cadre de ce dispositif, le fonds Barnier peut être mobilisé par le truchement d'une demande de subvention formulée par la commune qui se portera acquéreuse du bien. Une instruction est réalisée pour chacun des biens concernés et permet de vérifier l'éligibilité de la demande au regard de la réglementation. A ce jour toutefois, les services de l'Etat n'ont pas connaissance du dépôt de dossier en vue d'une acquisition à l'amiable de biens du lotissement « Les Floralties » à Fréjus. L'État soutient aussi financièrement les collectivités territoriales pour la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations et la gestion des écoulements, qui relèvent de la compétence du bloc communal. Ce soutien se matérialise au travers des programmes d'action de prévention des inondations (PAPI), dont les collectivités territoriales sont à l'initiative et maîtres d'ouvrage. A l'occasion de réunion de la commission sur les PAPI du 13 octobre 2023, le préfet du Var a proposé que soit étudiée de manière plus approfondie l'éligibilité d'éventuelles acquisitions à l'amiable de biens situés dans le lotissement « Les Floralties ». Cette étude pourra être nourrie par les éléments techniques que souhaitera fournir Estérel Côte d'Azur Agglomération.

Déchets

Affichage de l'éco-contribution des filières REP

11514. – 26 septembre 2023. – M. Inaki Echaniz interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'absence d'affichage de l'éco-contribution sur les factures de vente des produits concernés par une filière REP. La gestion des déchets des filières reconnues comme étant à responsabilité élargie est en effet financée par une éco-contribution versée par le metteur sur le marché mais répercutée sur les consommateurs finaux. Il existe ainsi 21 filières REP reconnues par l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement. Actuellement, seule la filière de l'ameublement (article L. 541-10-21 du code de l'environnement) et la filière des équipements électriques et électroniques (article L. 541-10-20 du code de l'environnement) font l'objet d'une obligation d'affichage du montant de l'éco-contribution sur les factures de

vente. À titre d'exemple, la filière pneumatique ne fait pas apparaître de mentions de l'éco-contribution sur ses factures de vente. Cette absence d'obligation de l'affichage des éco-contributions nuit à la transparence envers le consommateur, qui ignore l'existence de l'écocontribution sur le produit qu'il achète. Par ailleurs, cette absence d'affichage augmente les risques de fraudes de la part de vendeurs, qui peuvent ne pas déclarer l'intégralité des produits qu'ils vendent et ainsi réduire les montants versés aux éco-organismes. Par ailleurs, dans un rapport en date de 2016 sur les filières REP, la Cour des comptes formulait cette recommandation afin d'améliorer la perception des éco-contributions. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place une obligation d'affichage du montant de l'éco-contribution généralisée à l'ensemble des filières REP.

Réponse. – Le principe de la responsabilité élargie des producteurs conduit à faire financer la collecte et la gestion des déchets par les producteurs et les metteurs en marché des produits qui, en fin de vie, doivent être réemployés, recyclés ou valorisés. Il ne s'agit donc pas d'une taxe, mais bien d'une cotisation des metteurs en marché, qui est utilisée par les éco-écoresponsables, ou les systèmes individuels, à financer cette collecte, réemploi ou recyclage. Il n'est pas souhaitable que le montant de l'éco-contribution apparaisse avec le prix du produit, car cette éco-contribution est dépendante des actions réalisées par les producteurs et metteurs en marché pour optimiser les coûts de collecte, de reprise et de valorisation, dans un contexte où les éco-organismes sont, pour leur grande majorité, des entreprises. Celles-ci ont la latitude de répercuter cette éco-contribution sur le prix des produits ou pas, il s'agit de leur responsabilité en tant que metteur en marché. Le fait qu'il ne soit pas obligatoire d'afficher un montant d'éco-contribution dans la facture ne change pas de manière déterminante le risque de fraude, car un acteur qui ne paie pas délibérément son éco-contribution pourrait tout à fait en afficher le montant sur ses tarifs. De plus, les emballages et les produits étant pour la plupart d'entre eux soumis à responsabilité des producteurs, il serait potentiellement nécessaire d'afficher de multiples éco-contributions, rendant le dispositif illisible, alors que l'important pour le consommateur est avant tout de savoir à quel endroit il doit déposer son emballage ou son produit une fois qu'il est en fin de vie. Jusqu'à présent, l'affichage du montant de l'éco-contribution est resté exceptionnel et n'est applicable que dans certains cas très particuliers, il n'a donc pas vocation à être élargi à l'ensemble des filières.

Bois et forêts

Difficultés de la filière bois face à la REP

11958. – 10 octobre 2023. – M. Philippe Lottiaux* appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la responsabilité élargie des producteurs (REP) concernant les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment (PMCB). Le principe de la REP est celui du « pollueur-payeur », le fabricant ou le distributeur doit donc assurer la fin de vie d'un produit en finançant, organisant sa réutilisation ou son recyclage. Or, la mise en œuvre de la filière REP PMCB créée actuellement une distorsion de concurrence entre matériaux de construction au détriment du bois, comme avec les produits importés. Le montant de l'éco-contribution va en effet augmenter à partir de 2024 jusqu'en 2027. Pour 2023, les scieurs doivent ainsi payer 2 % de leur chiffre d'affaires au titre de cette REP. En 2024, ce sera 5 % avec une montée en puissance entre 10 et 15 % à horizon 2027. Alors que le coût de traitement des déchets du bâtiment dans la filière PMCB est de 23 euros pour le bois, il est en revanche de 3,5 euros seulement pour le béton. De plus, le ministère de la transition écologique, faisant fi d'un avis de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) sur la question, a décidé en 2022 que l'éco-contributeur ne soit finalement pas le dernier acteur industriel ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux avant-vente. Ce sont les industriels de la première transformation, comme les scieurs, qui devront s'acquitter de la taxe. Cette augmentation engendra donc une préférence pour le béton et l'acier, ce qui est complètement contradictoire avec les objectifs écologiques affichés par le Gouvernement et *a fortiori* avec son ambition de faire progresser de 50 % les volumes de bois pour le bâtiment à l'horizon 2035. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures afin de rétablir une concurrence équitable, afin que cette REP ne pénalise pas les industriels de la filière bois, déjà fortement impactée par l'inflation.

Bois et forêts

Filière Bois - Insoutenabilité contributions demandées - Concurrence déloyale

11962. – 10 octobre 2023. – M. Jean-Yves Bony* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en place de la responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment (REP PMCB), issue de la loi « AGECE ». Force est de constater que la mise en place de la REP PMCB vient accentuer un déséquilibre

préexistant entre le bois et des matériaux carbonés comme le béton ou l'acier et fait peser le risque d'en stopper le développement à très court terme du bois et le développement de son usage pour atteindre la neutralité carbone. En effet, les coûts que doivent supporter les producteurs de bois pour la prise en charge du recyclage de leurs produits en fin de vie est beaucoup plus élevé que ceux appliqués pour les producteurs de béton ou d'acier. À cela s'ajoute le fait que ce sont les industriels de la première transformation du bois (scieurs, trancheurs, dérouleurs de bois) qui devront s'acquitter de l'écocontribution à destination des éco-organismes chargés de la collecte et du recyclage des produits en fin de vie, alors qu'il était prévu initialement que le contributeur soit le dernier acteur industriel ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux avant-vente. Ainsi, pour 2023, les scieurs doivent payer 2 % de leur chiffre d'affaires au titre de cette REP. Il sera demandé 5 % en 2024 avec une montée en puissance entre 10 et 15 % à horizon 2024. Infliger une deuxième TVA au bois, matériau de la décarbonation, n'est pas le meilleur moyen de le développer quand dans le même temps les produits énergivores comme le béton ou l'acier sont mieux traités. Le signal est incohérent d'un point de vue écologique. Par ailleurs, cette écotaxe se met en place dans un contexte de concurrence déloyale vis-à-vis du bois d'importation qui est particulièrement visé par un comportement malhonnête qui tend à éviter de payer les sommes dues. Ce système est profondément inadapté à cette filière puisque dans les territoires, le bois de déconstruction est aujourd'hui totalement trié et valorisé avec une valeur positive pour la production de panneaux ou à défaut en énergie. Le déchet bois a une vraie valeur écologique et environnementale et est intégré dans un circuit de valorisation vertueux. La survie de ces entreprises est en jeu malgré leur volonté de continuer à être acteur de la souveraineté industrielle et de la neutralité carbone du pays. La Fédération nationale du bois (FNB), qui représente 1 500 entreprises (dont 90 % de PME) s'inquiète pour l'avenir des entreprises de la filière bois. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire face à l'insoutenabilité des contributions demandées et en matière de concurrence déloyale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Bois et forêts

REP PMCB distorsion de concurrence au détriment de la filière bois française

11964. – 10 octobre 2023. – M. Hubert Brigand* appelle l'attention de M^{me} la ministre de la transition énergétique sur les inquiétudes exprimées par les professionnels du bois concernant la mise en application de la filière de responsabilité élargie des producteurs pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). En effet, à l'heure de la planification écologique et alors que le Gouvernement promeut une progression de 50 % des volumes de bois pour le bâtiment à l'horizon 2035 ainsi que la valorisation des forêts françaises, la mise en œuvre de la filière REP PMCB crée une distorsion de concurrence entre matériaux de construction au détriment du bois. De surcroît, la mise en place de cette REP génère des distorsions de concurrence avec les produits importés, la France étant mieux-disante que le reste de l'Union européenne. Ainsi, le montant de l'éco-contribution entre tous les acteurs des éco-organismes, sur la base du cahier des charges, va entamer une montée en charge, à partir de 2024 et jusqu'à 2027, insupportable pour la filière bois. L'effet prix généré par cet accroissement des barèmes de l'éco-organisme entraînera logiquement une préférence pour le béton et l'acier, envoyant un signal incohérent avec les objectifs de décarbonation du secteur du bâtiment. En effet, le coût de traitement des déchets du bâtiment dans la REP PMCB est de 23 euros pour le bois et 3,5 euros seulement pour le béton. L'erreur originelle réside dans l'avis aux producteurs, édicté le 10 décembre 2022, ayant fait fi des préconisations pertinentes de l'ADEME qui avait plaidé pour que le contributeur soit le dernier acteur industriel ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux avant-vente. Or ce sont les industriels de la première transformation (scieurs, trancheurs, dérouleurs de bois) qui devront s'acquitter de l'écocontribution, qui ressemble de plus en plus à une deuxième TVA, alors même qu'ils subissent déjà les frais d'une conjoncture économique difficile. C'est pourquoi afin d'apaiser l'ensemble de la filière, il lui demande de revenir sur l'architecture de cet avis aux producteurs de 2022. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

11011

Bois et forêts

REP PMCB

12171. – 17 octobre 2023. – M^{me} Emmanuelle Ménard* attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le mécanisme de responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment (REP PMCB) et en particulier pour la filière bois. Alors que le bois est le matériau décarboné par excellence et qu'il peut jouer un rôle particulièrement moteur dans la transition écologique, la récente mise en place de la REP PMCB vient pourtant accentuer un déséquilibre

préexistant entre le bois et des matériaux carbonés comme le béton ou l'acier, ce qui fait peser un risque sérieux sur le développement de la filière. En effet, les coûts que doivent supporter les producteurs de bois pour la prise en charge du recyclage de leurs produits en fin de vie est beaucoup plus élevé que ceux appliqués pour les producteurs de béton ou d'acier. Par ailleurs, alors qu'il était prévu que le contributeur soit le dernier acteur industriel ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux avant la vente, il s'avère que les industriels de la première transformation du bois (scieurs, trancheurs, dérouleurs de bois) devront eux aussi s'acquitter de l'écocontribution à destination des éco-organismes chargés de la collecte et du recyclage des produits en fin de vie. Aussi, pour 2023, les scieurs doivent payer 2 % de leur chiffre d'affaires au titre de cette REP. Il leur sera demandé 5 % en 2024 avec une montée en puissance entre 10 et 15 % à horizon 2024. Alors que la filière bois fait face à une conjoncture économique difficile, notamment à cause des importations, de tels pourcentages risqueraient de mettre véritablement à mal la filière. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte faire pour soutenir la filière bois et pour que la nécessaire REP PMCB ne pénalise pas, *in fine*, les acteurs de la décarbonation que sont les producteurs de bois.

Bois et forêts

REP PMCB de la filière bois

12172. – 17 octobre 2023. – M. Jean-Luc Bourgeaux* appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en place de la responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment (REP PMCB), issue de la loi dite « AGEC ». Force est de constater que la mise en place de la REP PMCB vient accentuer un déséquilibre préexistant entre le bois et des matériaux carbonés comme le béton ou l'acier et fait peser le risque d'en stopper le développement à très court terme du bois et le développement de son usage pour atteindre la neutralité carbone. En effet, les coûts que doivent supporter les producteurs de bois pour la prise en charge du recyclage de leurs produits en fin de vie est beaucoup plus élevé que ceux appliqués pour les producteurs de béton ou d'acier. À cela s'ajoute le fait que ce sont les industriels de la première transformation du bois (scieurs, trancheurs, dérouleurs de bois) qui devront s'acquitter de l'écocontribution à destination des éco-organismes chargés de la collecte et du recyclage des produits en fin de vie, alors qu'il était prévu initialement que le contributeur soit le dernier acteur industriel ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux avant-vente. Ainsi pour 2023, les scieurs doivent payer 2 % de leur chiffre d'affaires au titre de cette REP. Il sera demandé 5 % en 2024 avec une montée en puissance entre 10 et 15 % à horizon 2024. Infliger une deuxième TVA au bois, matériau de la décarbonation, n'est pas le meilleur moyen de le développer quand, dans le même temps, les produits énergivores comme le béton ou l'acier sont mieux traités. Le signal est incohérent d'un point de vue écologique. Par ailleurs, cette écotaxe se met en place dans un contexte de concurrence déloyale vis-à-vis du bois d'importation qui est particulièrement visé par un comportement malhonnête qui tend à éviter de payer les sommes dûes. Ce système est profondément inadapté à cette filière puisque dans les territoires, le bois de déconstruction est aujourd'hui totalement trié et valorisé avec une valeur positive pour la production de panneaux ou à défaut en énergie. Le déchet bois a une vraie valeur écologique et environnementale et est intégré dans un circuit de valorisation vertueux. La survie de ces entreprises est en jeu malgré leur volonté de continuer à être acteur de la souveraineté industrielle et de la neutralité carbone du pays. La Fédération nationale du bois (FNB), qui représente 1 500 entreprises (dont 90 % de PME), s'inquiète pour l'avenir des entreprises de la filière bois. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire face à l'insoutenabilité des contributions demandées et en matière de concurrence déloyale.

Bois et forêts

Soutien à la filière bois

12174. – 17 octobre 2023. – M. Paul Molac* attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en place de la responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment (REP PMCB), issue de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Pour le bois, matériau décarboné mis en avant pour la transition écologique de la construction française, la situation est difficile. La mise en place de la REP PMCB vient accentuer un déséquilibre préexistant entre le bois et des matériaux carbonés comme le béton ou l'acier et fait peser le risque d'en stopper le développement à très court terme. En effet, les coûts que doivent supporter les producteurs de bois pour la prise en charge du recyclage de leurs produits en fin de vie est beaucoup plus élevé que ceux appliqués pour les producteurs de béton ou d'acier. De plus, il semblerait que ce sont les

industriels de la première transformation du bois (scieurs, trancheurs, dérouleurs de bois) qui devront s'acquitter de l'éco-contribution à destination des éco-organismes chargés de la collecte et du recyclage des produits en fin de vie, alors qu'il était prévu initialement que le contributeur soit le dernier acteur industriel ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux avant-vente. Pour 2023, les scieurs doivent payer 2 % de leur chiffre d'affaires au titre de cette REP. Il est demandé 5 % en 2024 avec une montée en puissance entre 10 et 15 % à horizon 2024, alors que les scieurs subissent les frais d'une conjoncture déjà très difficile. Par ailleurs, cette écotaxe se met en place dans un contexte de concurrence déloyale où il existe plus d'entreprises qui ne la payent pas, que d'entreprises affiliées à un éco-organisme. Le bois d'importation est particulièrement visé par ce comportement malhonnête qui vise à éviter de payer ce qui est dû. Si ce système est inadapté à la filière, puisque dans les territoires le bois de déconstruction est aujourd'hui totalement trié et valorisé avec une valeur positive pour la production de panneaux ou à défaut en énergie, il lui demande comment il compte soutenir la filière bois.

Réponse. – La loi anti-gaspillage de février 2020 a créé la filière à responsabilité élargie des producteurs de produits et matériaux de construction du bâtiment. En effet, compte tenu de l'absence d'exutoires pour les déchets de chantiers des professionnels du bâtiment, et de la multiplication des dépôts sauvages de déchets, qui avait conduit au tragique décès du maire de Signes dans le Var le 5 août 2019, le Parlement avait décidé de soumettre la collecte, le tri et la valorisation des déchets du bâtiment à la responsabilité élargie des producteurs. S'agissant d'une filière comportant de très nombreux acteurs, la définition du cahier des charges de la filière, et l'agrément des 4 éco-organismes qui à la fois collectent les éco-contributions des entreprises metteurs en marché des produits et matériaux de construction et organisent la collecte et soutiennent les collectivités locales participant à la collecte de ces déchets pour les particuliers ou les professionnels, a été pleinement effective au début de l'année 2023. Si dans un premier temps, les éco-organismes avaient défini en septembre 2022 le montant des éco-contributions qu'ils appellent, en tenant compte de la trajectoire de montée en puissance des soutiens à accorder aux nouvelles installations de collecte et de tri à mettre en œuvre, plusieurs d'entre eux ont finalement décidé de revoir à la baisse ce montant fin 2022, remettant en cause leurs engagements de déployer des points de collecte des déchets triés comme ils s'y étaient engagés. De fait, alors que les points de collecte et les actions à mener en 2024 nécessitent des moyens supplémentaires, ces éco-organismes n'ont d'autre choix que d'augmenter le montant de l'éco-contribution à appeler pour 2024. C'est effectivement une augmentation d'éco-contribution plus importante qui est demandée à l'ensemble des producteurs de produits et matériaux de construction, sachant que la collecte et le recyclage du bois est l'un des postes les plus coûteux aujourd'hui dans cette filière. Elle a conduit au moins un des éco-organismes à augmenter l'éco-contribution des acteurs de la filière bois, tout en prévoyant, comme la loi le lui permet, de répartir cette augmentation de contribution sur les producteurs d'autres matériaux, comme l'acier ou le plâtre. La décision de faire contribuer les producteurs de matériaux très en amont de la filière, au lieu de faire contribuer des producteurs de produits finis, par exemple les charpentiers qui livrent des éléments préfabriqués sur les chantiers, conduit en termes d'affichage à une augmentation potentielle du prix des produits plus importante. Ce choix a été motivé par la très forte opposition des professionnels du bâtiment d'eux-mêmes de contribuer au financement de la filière, ce qui est regrettable car ils en sont avant tout les principaux bénéficiaires en mettant à leur disposition toute une infrastructure qui manque cruellement aujourd'hui. Les éco-organismes ont le devoir vis-à-vis de leurs adhérents, de rechercher et de relancer les entreprises non-contributrices. Or, à ce stade, aucun effort n'a été entrepris pour identifier ces non contributeurs, contrairement au fonctionnement normal de ces éco-organismes. De fait, s'il y a des entreprises non-contributrices, il est difficile pour les services de contrôle de l'Etat de les poursuivre. Des discussions sont en cours avec les metteurs en marché et les éco-organismes, mais les solutions proposées à ce stade par ces derniers ne sont pas suffisantes pour permettre une juste sanction des non contributeurs. Il importe avant tout que la filière à responsabilité élargie des producteurs de la filière des produits et matériaux de construction monte en puissance selon le calendrier prévu, afin de pleinement lutter contre les dépôts sauvages, et que l'ensemble des acteurs concernés se mobilisent pour atteindre cet objectif.

11013

Bois et forêts

Application de la loi « AGEC » du 10 février 2020 à la filière bois

12309. – 24 octobre 2023. – M. Romain Daubié* interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur la mise en œuvre de la REP PMCB et son application à la filière bois, telle que contenue dans la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (« AGEC ») du 10 février 2020. La filière bois représente 1 500 entreprises, dont une majeure partie sont des PME. Le bois constitue un matériau décarboné, sur lequel les entreprises de la construction s'appuient pour construire de manière écoresponsable. Il constitue, dans certains cas, une alternative de choix face à d'autres matériaux comme le béton ou l'acier. Cette éco-contribution vient demander aux producteurs de bois de supporter la prise en charge du recyclage de leurs produits en fin de vie et

vient aligner leur situation sur celle des producteurs de béton ou d'acier. Seulement, le coût de traitement des déchets du bâtiment est bien plus élevé pour le bois (23 euros) que pour le béton par exemple (3,5 euros). De plus, ce sont les industriels de la première transformation du bois qui devront s'acquitter de cette éco-taxe auprès des éco-organismes qui collectent et recyclent les matériaux, contre l'idée initiale qui devait être que cette contribution serait imputée au dernier acteur industriel ayant transformé les matériaux. Compte tenu des efforts de la filière bois pour intégrer des circuits de valorisation vertueux de leurs matériaux, de son importance dans la transition écologique sur notre territoire, cette filière doit être protégée. Comment Mme la ministre pourrait prendre en compte les spécificités de la filière bois dans la loi « AGECE » ? Il lui demande si elle compte créer une exception à la REP PMCB pour la filière bois, ou adapter le profil des contributeurs à cette éco-taxe. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Bois et forêts

Impact de la REP sur la filière bois

12494. – 31 octobre 2023. – Mme Marie-Christine Dalloz* attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en place de la responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment (REP PMCB), issue de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Cette décision va accentuer le déséquilibre entre le bois et d'autres matériaux carbonés puisque les coûts que doivent supporter les producteurs de bois pour la prise en charge du recyclage de leurs produits en fin de vie est beaucoup plus élevé que ceux appliqués pour les producteurs de béton ou d'acier par exemple. De plus, ce sont les industriels de la première transformation du bois (scieurs, trancheurs, dérouleurs de bois) qui devront s'acquitter de l'écocontribution à destination des éco-organismes chargés de la collecte et du recyclage des produits en fin de vie, alors qu'il était prévu initialement que le contributeur soit le dernier acteur industriel ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux avant-vente. Ainsi, les scieurs devront verser, pour 2023, 2 % de leur chiffre d'affaires, puis 5 % en 2024 avant une accélération jusqu'en 2027. Par ailleurs, cette écotaxe se met en place dans un contexte de concurrence déloyale vis-à-vis du bois d'importation qui est particulièrement visé par un comportement malhonnête qui tend à éviter de payer les sommes dues. Ce système est profondément inadapté à cette filière puisque dans les territoires, le bois de déconstruction est aujourd'hui totalement trié et valorisé avec une valeur positive pour la production de panneaux ou à défaut en énergie. Elle lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour soutenir la filière bois face à l'insoutenabilité des contributions demandées.

11014

Bois et forêts

La REP PMCB

12496. – 31 octobre 2023. – Mme Marie-Christine Dalloz* interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en place de la responsabilité élargie des producteurs de produits et matériaux de construction bois (REP PMCB) et son impact sur le secteur du bâtiment, issue de la loi dite « AGECE ». Cette REP vient accentuer un déséquilibre préexistant entre le bois et les matériaux décarbonés comme le béton ou l'acier et fait peser le risque d'en stopper le développement à très court terme. En effet, les coûts que doivent supporter les producteurs de bois pour la prise en charge du recyclage de leurs produits en fin de vie sont beaucoup plus élevés que ceux appliqués pour les producteurs de béton ou d'acier. Par ailleurs, ce sont les industriels de la première transformation du bois (scieurs, trancheurs, dérouleurs de bois) qui devront s'acquitter de l'écocontribution à destination des éco-organismes chargés de la collecte et du recyclage des produits en fin de vie et non le dernier acteur industriel intervenant dans la transformation comme prévu au départ. La charge de la contribution doit monter en puissance pour atteindre 15 % de leur chiffre d'affaires à l'horizon 2024. Cette écotaxe mettra également en place une situation préjudiciable de concurrence déloyale. À l'heure où les scieurs subissent les effets d'une conjoncture économique difficile, cette décision est économiquement incompréhensible. Elle lui demande donc quelles solutions il envisage pour remédier à cette situation.

Bois et forêts

REP PMCB - Secteur du bois

12500. – 31 octobre 2023. – M. Thibault Bazin* attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité d'adapter la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment (REP PMCB) aux

contraintes spécifiques du secteur du bois. Il souhaite souligner que la mise en place de la REP PMCB pourrait accentuer un déséquilibre préexistant entre le bois et des matériaux carbonés, ce qui pourrait avoir comme conséquence de stopper le développement de l'usage du bois dans les constructions à très court terme. Pourtant, l'usage de matériaux décarbonés comme le bois semble essentiel pour atteindre les objectifs de neutralité carbone du pays. De plus, M. le député s'inquiète du fait que les industriels de la première transformation du bois (scieurs, trancheurs, dérouleurs de bois) soient désignés comme redevables de l'écocontribution à destination des éco-organismes chargés de la collecte et du recyclage des produits en fin de vie. En effet, il était prévu initialement que le contributeur soit le dernier acteur industriel ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux avant-vente. Ainsi, en l'état des choses, cela reviendrait à faire payer aux scieurs 2 % de leur chiffre d'affaires au titre de cette REP dès 2023. Cela menacerait donc leur équilibre économique, particulièrement dans un contexte de concurrence déloyale où de nombreuses entreprises étrangères vendent du bois d'importation sans être affiliés à un éco-organisme. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend revenir sur l'avis aux producteurs émis le 10 décembre 2022 par la direction générale de la prévention des risques (DGPR) qui est à l'origine des difficultés susmentionnées.

Réponse. – La loi anti-gaspillage de février 2020 a créé la filière à responsabilité élargie des producteurs de produits et matériaux de construction du bâtiment. En effet, compte tenu de l'absence d'exutoires pour les déchets de chantiers des professionnels du bâtiment, et de la multiplication des dépôts sauvages de déchets, qui avait conduit au tragique décès du maire de Signes dans le Var le 5 août 2019, le Parlement avait décidé de soumettre la collecte, le tri et la valorisation des déchets du bâtiment à la responsabilité élargie des producteurs. S'agissant d'une filière comportant de très nombreux acteurs, la définition du cahier des charges de la filière, et l'agrément des 4 éco-organismes qui à la fois collectent les éco-contributions des entreprises metteurs en marché des produits et matériaux de construction et organisent la collecte et soutiennent les collectivités locales participant à la collecte de ces déchets pour les particuliers ou les professionnels, a été pleinement effective au début de l'année 2023. Si dans un premier temps, les éco-organismes avaient défini en septembre 2022 le montant des éco-contributions qu'ils appellent, en tenant compte de la trajectoire de montée en puissance des soutiens à accorder aux nouvelles installations de collecte et de tri à mettre en œuvre, plusieurs d'entre eux ont finalement décidé de revoir à la baisse ce montant fin 2022, remettant en cause leurs engagements de déployer des points de collecte des déchets triés comme ils s'y étaient engagés. De fait, alors que les points de collecte et les actions à mener en 2024 nécessitent des moyens supplémentaires, ces éco-organismes n'ont d'autre choix que d'augmenter le montant de l'éco-contribution à appeler pour 2024. C'est effectivement une augmentation d'éco-contribution plus importante qui est demandée à l'ensemble des producteurs de produits et matériaux de construction, sachant que la collecte et le recyclage du bois est l'un des postes les plus coûteux aujourd'hui dans cette filière. Elle a conduit au moins un des éco-organismes à augmenter l'éco-contribution des acteurs de la filière bois, tout en prévoyant, comme la loi le lui permet, de répartir cette augmentation de contribution sur les producteurs d'autres matériaux, comme l'acier ou le plâtre. La décision de faire contribuer les producteurs de matériaux très en amont de la filière, au lieu de faire contribuer des producteurs de produits finis, par exemple les charpentiers qui livrent des éléments préfabriqués sur les chantiers, conduit en termes d'affichage à une augmentation potentielle du prix des produits plus importante. Ce choix a été motivé par la très forte opposition des professionnels du bâtiment d'eux-mêmes de contribuer au financement de la filière, ce qui est regrettable car ils en sont avant tout les principaux bénéficiaires en mettant à leur disposition toute une infrastructure qui manque cruellement aujourd'hui. Les éco-organismes ont le devoir vis-à-vis de leurs adhérents, de rechercher et de relancer les entreprises non-contributrices. Or, à ce stade, aucun effort n'a été entrepris pour identifier ces non contributeurs, contrairement au fonctionnement normal de ces éco-organismes. De fait, s'il y a des entreprises non-contributrices, il est difficile pour les services de contrôle de l'Etat de les poursuivre. Des discussions sont en cours avec les metteurs en marché et les éco-organismes, mais les solutions proposées à ce stade par ces derniers ne sont pas suffisantes pour permettre une juste sanction des non contributeurs. Il importe avant tout que la filière à responsabilité élargie des producteurs de la filière des produits et matériaux de construction monte en puissance selon le calendrier prévu, afin de pleinement lutter contre les dépôts sauvages, et que l'ensemble des acteurs concernés se mobilisent pour atteindre cet objectif.

11015

Bois et forêts

Nécessité de faire évoluer la REP PMCB pour la filière bois

12310. – 24 octobre 2023. – M. Damien Abad* attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur des incohérences relevées dans la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (REP PMCB) par les acteurs de la filière bois. Actuellement, la REP PMCB crée une distorsion de concurrence entre les matériaux de

construction, pénalisant le bois et les matériaux biosourcés. De plus, les distorsions de concurrence avec les produits importés sont préjudiciables, la France ayant des exigences plus strictes que le reste de l'Union européenne. Le mécanisme actuel d'éco-contribution génère un effet de hausse des coûts pour le bois, qui se traduit par des prix peu compétitifs par rapport au béton et à l'acier, envoyant un signal incohérent avec les objectifs de décarbonation du secteur du bâtiment. L'écart de coût pour le traitement des déchets entre ces matériaux est significatif, avec un coût de 23 euros pour le bois et seulement 3,5 euros pour le béton. Ces incohérences semblent avoir pour origine l'avis aux producteurs du 10 décembre 2022, initié par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), qui ne tenait pas suffisamment compte des préconisations formulées par l'ADEME - Agence de la transition écologique. Les acteurs de la filière bois suggèrent que l'éco-contribution soit révisée pour garantir des conditions équitables sur le marché et pour mieux cibler les acteurs de la première transformation. Dans ce contexte, il sollicite des informations sur les solutions qu'il envisage pour réviser et corriger les incohérences constatées dans le mécanisme de la REP PMCB, tout en préservant les objectifs de décarbonation du secteur du bâtiment et en favorisant la compétitivité de la filière bois.

Bois et forêts

REP PCMB

12311. – 24 octobre 2023. – **Mme Nathalie Serre*** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la mise en application de la responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PCMB) et particulièrement ceux de la filière bois. Alors que le Gouvernement promet une progression de 50 % des volumes de bois pour le bâtiment à l'horizon 2035, la mise en œuvre de la filière REP PCMB crée une distorsion de concurrence entre matériaux de construction, au détriment du bois et du biosourcé. Cette mise en place de la REP représente également une distorsion de concurrence avec les produits importés. En effet, l'écocontribution sur la base du cahier des charges va entamer une montée en charge à partir de 2024 et jusqu'en 2027. Cette flambée ne sera pas supportable pour la filière bois. L'effet prix généré par cet accroissement des barèmes entraînera logiquement une préférence pour le béton et l'acier, en totale contradiction avec les objectifs de décarbonation du secteur du bâtiment. Il semblerait que l'erreur originelle provienne de l'avis aux producteurs édicté le 10 décembre 2022, qui fait fi des préconisations pertinentes de l'ADEME. L'ADEME avait en effet demandé que le contributeur soit le dernier industriel ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux avant-vente. Or, malgré ces recommandations, ce sont les industriels de la première transformation qui devront s'acquitter de l'écocontribution. Aussi, à la fois dans l'intérêt du ministère de la transition écologique et de celui du ministère délégué chargé de l'industrie, elle lui demande ce qu'il envisage pour restaurer des conditions équitables sur le marché en revenant sur l'avis aux producteurs de 2022 ; il en va de la survie de la filière bois.

11016

Bois et forêts

REP PMCB - filière bois

12312. – 24 octobre 2023. – **Mme Annie Genevard*** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet de la mise en application de la filière de responsabilité élargie de producteurs pour les produits et matériaux de construction (REP PMCB) du secteur du bâtiment. Le Gouvernement souhaite une progression de 50 % des volumes de bois dans la construction à horizon 2035 afin de valoriser la filière bois et les forêts françaises. Cependant, la mise en œuvre de la filière REP PMCB crée une distorsion de concurrence entre matériaux de construction au détriment du bois et du biosourcé. En effet, le montant de l'écocontribution entre tous les acteurs des éco-organismes va monter en charge à partir de 2024 et jusqu'à 2027 qui se révèle insupportable pour la filière bois. Le coût de traitement des déchets du bâtiment dans la REP PMCB sera de 23 euros par m³ pour le bois contre 3,5 euros par m³ pour le béton. Par conséquent, la différence des prix est contraire à l'objectif de valorisation de la filière bois. Par ailleurs, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) préconise que le contributeur soit le dernier acteur industriel ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux d'avant-vente. Or ce sont les industriels de la première transformation qui devront s'acquitter de l'écocontribution alors même qu'ils subissent déjà une conjoncture économique difficile. Les acteurs de cette filière s'inquiètent pour la survie de leur entreprise avec ce système inadapté. Aussi, elle demande au Gouvernement ce qu'il entend mettre en place pour répondre aux inquiétudes des acteurs de la filière bois.

*Bois et forêts**Soutien à la filière bois*

12313. – 24 octobre 2023. – **Mme Perrine Goulet*** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la filière bois. La politique gouvernementale de transition écologique en France met en avant le bois comme un matériau respectueux de l'environnement pour la construction. Elle vise à augmenter de 50 % l'utilisation du bois dans le secteur de la construction d'ici 2035, en mettant en valeur les forêts françaises. Cependant, cette politique semble être en contradiction avec la mise en place de la responsabilité élargie des producteurs de produits et matériaux de construction bois (REP PMCB), car elle crée une distorsion de concurrence entre les matériaux de construction, désavantageant le bois et les matériaux d'origine biologique. La REP entraîne des déséquilibres de concurrence avec les produits importés, ce qui accentue le déséquilibre entre le bois et les matériaux carbonés tels que le béton ou l'acier. Cela comporte le risque de freiner le développement de l'industrie du bois. De plus, les coûts de recyclage sont nettement plus élevés pour les producteurs de bois (23 euros) par rapport au béton et à l'acier (3,5 euros). Les acteurs de la première transformation du bois, tels que les scieurs et les dérouleurs de bois, devront également payer une écocontribution. Le problème réside dans le fait que la réglementation, émise le 10 décembre 2022, ne prend pas en compte les recommandations de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui avait plaidé pour que la contribution soit imposée au dernier acteur industriel ayant transformé ou assemblé les produits avant leur vente. Ces signaux contradictoires vont à l'encontre des objectifs de réduction des émissions de carbone dans le secteur de la construction, où le béton et l'acier bénéficient d'un traitement préférentiel. L'écotaxe est mise en place dans un contexte de concurrence déloyale, car de nombreuses entreprises ne la paient pas, contrairement aux entreprises affiliées à un éco-organisme, tandis que le bois importé est particulièrement ciblé. La profession estime que ce système est inadapté et craint pour la survie des entreprises. Elle considère que les professionnels de la filière bois jouent un rôle essentiel dans la souveraineté industrielle et la neutralité carbone du pays. Elle souhaite savoir quelles dispositions spécifiques vont être mises en œuvre pour protéger et valoriser la filière.

Réponse. – La loi anti-gaspillage de février 2020 a créé la filière à responsabilité élargie des producteurs de produits et matériaux de construction du bâtiment. En effet, compte tenu de l'absence d'exutoires pour les déchets de chantiers des professionnels du bâtiment, et de la multiplication des dépôts sauvages de déchets, qui avait conduit au tragique décès du maire de Signes dans le Var le 5 août 2019, le Parlement avait décidé de soumettre la collecte, le tri et la valorisation des déchets du bâtiment à la responsabilité élargie des producteurs. S'agissant d'une filière comportant de très nombreux acteurs, la définition du cahier des charges de la filière, et l'agrément des 4 éco-organismes qui à la fois collectent les éco-contributions des entreprises metteurs en marché des produits et matériaux de construction et organisent la collecte et soutiennent les collectivités locales participant à la collecte de ces déchets pour les particuliers ou les professionnels, a été pleinement effective au début de l'année 2023. Si dans un premier temps, les éco-organismes avaient défini en septembre 2022 le montant des éco-contributions qu'ils appellent, en tenant compte de la trajectoire de montée en puissance des soutiens à accorder aux nouvelles installations de collecte et de tri à mettre en œuvre, plusieurs d'entre eux ont finalement décidé de revoir à la baisse ce montant fin 2022, remettant en cause leurs engagements de déployer des points de collecte des déchets triés comme ils s'y étaient engagés. De fait, alors que les points de collecte et les actions à mener en 2024 nécessitent des moyens supplémentaires, ces éco-organismes n'ont d'autre choix que d'augmenter le montant de l'éco-contribution à appeler pour 2024. C'est effectivement une augmentation d'éco-contribution plus importante qui est demandée à l'ensemble des producteurs de produits et matériaux de construction, sachant que la collecte et le recyclage du bois est l'un des postes les plus coûteux aujourd'hui dans cette filière. Elle a conduit au moins un des éco-organismes à augmenter l'éco-contribution des acteurs de la filière bois, tout en prévoyant, comme la loi le lui permet, de répartir cette augmentation de contribution sur les producteurs d'autres matériaux, comme l'acier ou le plâtre. La décision de faire contribuer les producteurs de matériaux très en amont de la filière, au lieu de faire contribuer des producteurs de produits finis, par exemple les charpentiers qui livrent des éléments préfabriqués sur les chantiers, conduit en termes d'affichage à une augmentation potentielle du prix des produits plus importante. Ce choix a été motivé par la très forte opposition des professionnels du bâtiment d'eux-mêmes de contribuer au financement de la filière, ce qui est regrettable car ils en sont avant tout les principaux bénéficiaires en mettant à leur disposition toute une infrastructure qui manque cruellement aujourd'hui. Les éco-organismes ont le devoir vis-à-vis de leurs adhérents, de rechercher et de relancer les entreprises non-contributrices. Or, à ce stade, aucun effort n'a été entrepris pour identifier ces non contributeurs, contrairement au fonctionnement normal de ces éco-organismes. De fait, s'il y a des entreprises non-contributrices, il est difficile pour les services de contrôle de l'Etat de les poursuivre. Des discussions sont en cours avec les metteurs en marché et les éco-organismes, mais les solutions proposées à ce stade par ces derniers ne sont pas suffisantes pour permettre une juste sanction des non

contributeurs. Il importe avant tout que la filière à responsabilité élargie des producteurs de la filière des produits et matériaux de construction monte en puissance selon le calendrier prévu, afin de pleinement lutter contre les dépôts sauvages, et que l'ensemble des acteurs concernés se mobilisent pour atteindre cet objectif.

Bois et forêts

Dysfonctionnements du dispositif REP PMCB

12658. – 7 novembre 2023. – Mme Christelle Petex-Levet* appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en application de la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (REP PMCB). En place depuis le 1^{er} mai 2023, ce dispositif est à l'origine de graves problèmes dont les entreprises, principalement du secteur du bois, s'inquiètent de plus en plus. Depuis des années, le Gouvernement souhaite une planification écologique et promeut une progression de 50 % des volumes de bois pour le bâtiment à l'horizon 2035 et la valorisation des forêts françaises. Dans les faits, la mise en œuvre de la filière REP PMCB crée une importante distorsion de concurrence entre matériaux de construction, au détriment du bois et biosourcé et de surcroît avec les produits importés. Les conséquences néfastes de ce dispositif peuvent se résumer en quatre points. Le principe de collecte de l'écocontribution : de grands acteurs de la distribution ont semble-t-il d'ores et déjà adopté des pratiques inacceptables, voire illégales, puisque certains refusent désormais de payer cette écocontribution et demandent de la déduire des prix de vente. Par ailleurs, le montant de l'écocontribution est sur une trajectoire inflationniste intense qui effraie particulièrement les entreprises du secteur. Le flux d'importation exonérés : depuis la mise en place de ce dispositif, il semble que les importations, notamment de bois sciés en provenance de l'Europe, passent au travers de cette écocontribution ce qui crée de forte distorsion de concurrence. Il n'y a pas d'équité de traitement entre les différents matériaux : à titre d'exemple, l'écocontribution pour l'acier s'élève à 0,008 euro la tonne alors que celle du bois grimpe à 8 euros la tonne pour 2023. Plusieurs différences infondées entre les différents matériaux, tels que cet exemple, sont notables et envoient un signal incohérent avec les objectifs de décarbonation du secteur du bâtiment et la trajectoire climatique recherchée. La gouvernance des éco-organismes : les premiers conseils d'administration des deux éco-organismes créés dans le cadre du dispositif ont eu lieu en septembre 2023 et révèlent une gouvernance qui semble plutôt opaque et qui ne met pas en confiance les entreprises du secteur concernées par la REP PMCB. Au vu de l'ensemble de ces éléments, Mme la députée se demande si le Gouvernement compte réexaminer la REP PMCB afin de lui apporter plus de cohérence avec les objectifs de décarbonation et également de restaurer des conditions loyales sur le marché ? Il en va de l'apaisement et la survie de l'ensemble de la filière qui se sent d'ores et déjà prise en étau et s'essouffle après seulement quelques mois de mise en œuvre du dispositif. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

11018

Bois et forêts

Impact de la responsabilité élargie des producteurs sur la filière bois

12661. – 7 novembre 2023. – Mme Louise Morel* alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation défavorable dans laquelle est placée la filière bois du fait de la mise en application de la filière responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). En effet, la mise en œuvre de la filière REP depuis le 1^{er} mai 2023 génère des distorsions de concurrence non seulement avec les produits importés qui ne sont pas soumis à cette écocontribution, mais également vis-à-vis des autres produits de la construction (acier, béton) dont l'écocontribution est plus faible (0,08 euros la tonne pour l'acier contre 8 euros la tonne pour le bois en 2023 par exemple). De plus, le coût de traitement des déchets du bâtiment dans la REP PMCB est également moins favorable pour le bois : alors qu'il est de 23 euros pour le bois, il est de 3,5 euros seulement pour le béton. Cette situation va entraîner logiquement une préférence pour le béton et l'acier au détriment du bois, allant à l'encontre des objectifs de décarbonation du secteur du bâtiment. Par ailleurs, alors que l'ADEME proposait à l'origine que le contributeur soit le dernier acteur industriel ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux avant-vente, ce sont aujourd'hui les industriels de la première transformation (scieurs, trancheurs, dérouleurs de bois) qui doivent s'acquitter de l'écocontribution. Dans le contexte d'une conjoncture économique déjà difficile, les barèmes de l'écocontribution sont difficilement supportables pour la filière bois. Or ils vont entamer une montée en charge à partir de 2024 jusqu'à 2027, ce qui pourrait être fatal à nombre d'entreprises du secteur. Enfin, il y a aujourd'hui plus d'entreprises qui ne sont pas affiliées à un éco-organisme que d'entreprises disposant d'un agrément. Aucune action n'ayant été intentée depuis l'entrée en vigueur de la REP PMCB au 1^{er} mai 2023 pour redresser cette situation, les entreprises qui respectent la loi sont paradoxalement désavantagées par rapport à celles

qui ne la respectent pas. Alors que les professionnels du secteur réclament le gel des barèmes existant, elle lui demande s'il entend revenir sur les règles de la REP PMCB afin de les faire correspondre aux objectifs de décarbonation du bâtiment que l'on a définis.

Bois et forêts

Conséquences de la responsabilité élargie des producteurs dans le bâtiment

12816. – 14 novembre 2023. – M. Vincent Rolland* alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en application de la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). Issue de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite « AGEC », la filière de responsabilité élargie des producteurs « produits et matériaux de construction » est applicable depuis le 1^{er} janvier 2023. La filière REP du secteur du bâtiment prévoit que les metteurs sur le marché de produits du bâtiment prennent en charge financièrement leur traitement et leur valorisation en fin de vie. L'État a donc mis en place un système de « pollueur payeur » en fixant une écocontribution qui s'ajoute au prix de vente des produits et matériaux. La somme de ces écocontributions est collectée par les fabricants, distributeurs ou importateurs ; puis reversée aux éco-organismes agréés par l'État dont la mission est d'organiser la reprise sans frais des déchets triés et de leur valorisation. Le Gouvernement souhaitait par cette mesure, encourager d'avantage l'utilisation du bois dans le bâtiment à l'horizon 2035 tout en valorisant les forêts françaises. Une ambition louable mais dont la portée de son action n'a fait qu'accentuer l'effet inverse. L'effet prix de cette écocontribution entraîne logiquement une préférence pour le béton et l'acier dont les prix sont plus compétitifs. La Fédération nationale du bois (FNB) indique que le coût du traitement des déchets du bâtiment dans la REP PMCB est de 23 euros pour le bois contre 3,5 euros pour le béton. Impossible d'augmenter de 50 % les volumes de bois dans la construction avec un impôt aussi injuste qui pèse lourdement sur la seule filière bois. Une baisse de compétitivité qui s'inscrit dans le cadre d'une concurrence déloyale. En effet, une grande partie des entreprises ne sont toujours pas affiliées à un éco-organisme malgré l'effectivité de la mesure au 1^{er} mai 2023. Les pouvoirs publics semblent dépassés dans le contrôle qu'ils doivent opérer. Pire, en observant que cette mesure engendre l'effet inverse de la décarbonation recherchée du secteur du bâtiment, les scieries et notamment la Scierie de Savoie Lapierre et Martin située à Rognaix, alertent sur l'iniquité et l'insoutenabilité de cette application qui n'est pourtant qu'au début de sa montée en charge. C'est la raison pour laquelle, il lui demande de revoir dès que possible l'avis aux producteurs de 2022 afin de prendre toute la mesure des risques qui pèsent sur l'équilibre économique des scieries françaises.

11019

Bois et forêts

Coût excessif de traitement des déchets du bois par rapport au béton

12817. – 14 novembre 2023. – Mme Murielle Lepvraud* interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le coût excessif de traitement des déchets du bois dans le cadre de la mise en application de la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). Avec le nouveau barème de l'écocontribution induit par la mise en œuvre de la REP, le coût de traitement des déchets du bâtiment sera beaucoup plus élevé pour le bois que pour le béton, celui-ci est de 23 euros pour une tonne de bois et 3,5 euros seulement pour le béton. Comme ce coût se répercutera nécessairement sur les prix, la conséquence directe sera une baisse des ventes de bois de construction et une augmentation de l'utilisation du béton. Pour rétablir un tant soit peu cette distorsion, la Fédération nationale du bois (FNB) a adressé un courrier à Mme la Première ministre, Elisabeth Borne, afin que le contributeur REP ne soit pas le professionnel de première transformation, mais le dernier acteur industriel ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux avant-vente afin d'abaisser le volume des déchets pris en compte, comme recommandé par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) dans l'avis aux producteurs, auquel elle a contribué et dont découle l'élaboration du nouveau barème. En effet, ce signal « coût » envoyé entre en incohérence avec les enjeux environnementaux et la communication du Gouvernement autour de la mise en place d'une planification écologique. Afin de répondre aux enjeux environnementaux et de promouvoir des matériaux de construction durable, il lui demande s'il compte répondre à cette demande de la FNB.

*Bois et forêts**Enjeux de la responsabilité élargie des producteurs du secteur du bâtiment*

12819. – 14 novembre 2023. – M. Jérôme Nury* alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en application de la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). Issue de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite « AGEC », la filière de responsabilité élargie des producteurs « produits et matériaux de construction » est applicable depuis le 1^{er} janvier 2023. La filière REP du secteur du bâtiment prévoit que les metteurs sur le marché de produits du bâtiment prennent en charge financièrement leur traitement et leur valorisation en fin de vie. L'État a donc mis en place un système de « pollueur payeur » en fixant une éco-contribution qui s'ajoute au prix de vente des produits et matériaux. La somme de ces éco-contributions est collectée par les fabricants, distributeurs ou importateurs ; puis reversée aux éco-organismes agréés par l'État dont la mission est d'organiser la reprise sans frais des déchets triés et de leur valorisation. Le Gouvernement souhaitait par cette mesure encourager d'avantage l'utilisation du bois dans le bâtiment à l'horizon 2035 tout en valorisant les forêts françaises. Une ambition louable mais dont la portée de son action n'a fait qu'accentuer l'effet inverse. L'effet prix de cette écocontribution entraîne logiquement une préférence pour le béton et l'acier, dont les prix sont plus compétitifs. La Fédération nationale du bois (FNB) indique que le coût du traitement des déchets du bâtiment dans la REP PMCB est de 23 euros pour le bois contre 3,5 euros pour le béton. Impossible d'augmenter de 50 % les volumes de bois dans la construction avec un impôt aussi injuste qui pèse lourdement sur la seule filière bois. Une baisse de compétitivité qui s'inscrit dans le cadre d'une concurrence déloyale. En effet, une grande partie des entreprises ne sont toujours pas affiliées à un éco-organisme malgré l'effectivité de la mesure au 1^{er} mai 2023. Les pouvoirs publics semblent dépassés dans le contrôle qu'ils doivent opérer. Pire, en observant que cette mesure engendre l'effet inverse de la décarbonation recherchée du secteur du bâtiment, les scieries, et notamment celle de Mortrée située entre Sées et Argentan dans l'Orne, alertent sur l'iniquité et l'insoutenabilité de cette application qui n'est pourtant qu'au début de sa montée en charge. C'est la raison pour laquelle, il lui demande s'il va revoir dès que possible l'avis aux producteurs de 2022 afin de prendre toute la mesure des risques qui pèsent sur l'équilibre économique des scieries françaises.

11020

*Bois et forêts**La déclinaison administrative et concrète de la REP PMCB*

12821. – 14 novembre 2023. – Mme Christine Pires Beaune* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation et les inquiétudes des acteurs de la filière bois au sujet de la responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB). Les articles L. 541-10-1 (4°) et L. 541-10-23 du code de l'environnement dans leur rédaction issue respectivement de l'article 62 et de l'article 72 de la loi « AGEC » prévoient que les déchets issus des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment sont repris sans frais lorsqu'ils font l'objet d'une collecte séparée et qu'une traçabilité de ces déchets doit être assurée. Ils fixent les obligations qui incombent aux éco-organismes et aux distributeurs concernés par cette nouvelle filière REP. La mise en place réglementaire concrète de la loi « AGEC », dans le cadre de la REP PMCB entrée en application au 1^{er} mai 2023 porte cependant atteinte à la viabilité des exploitations de la filière bois et menace le maintien de leur outil productif à moyen terme. Dans un courrier en date du 26 septembre 2023 la Fédération nationale du bois (FNB) alerte Mme la Première ministre sur la dégradation des conditions actuelles de la filière en raison d'une application réglementaire injustifiée. Cette dernière crée une distorsion de concurrence entre matériaux de construction au détriment du bois et biosourcé. De surcroit, elle génère des distorsions de concurrence avec les produits importés, la France étant mieux-disante que le reste de l'Union européenne. Dans les faits, le montant de l'écocontribution entre tous les acteurs des éco-organismes, sur la base du cahier des charges, va entamer une montée en charge, à partir de 2024 et jusqu'à 2027, insupportable pour la filière bois. L'effet prix généré par cet accroissement des barèmes de l'éco-organisme entraînera logiquement une préférence pour le béton et l'acier, envoyant un signal incohérent avec les objectifs de décarbonation du secteur du bâtiment. En effet, le coût de traitement des déchets du bâtiment dans la REP PMCB est de 23 euros pour le bois et 3,5 euros seulement pour le béton. Il est nécessaire de rappeler d'une part les conditions conjoncturelles difficiles auxquelles font face les acteurs de la filière du bois (hausse du coût de l'énergie etc.) et l'importance de cette dernière face aux objectifs de décarbonations et de contrôle des forêts. Ainsi elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement compte prendre des mesures rectificatives pour palier une erreur de calibrage réglementaire de la REP PMCB et si une concertation avec la FNB est prévue ou envisageable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Bâtiment et travaux publics**Distorsion de concurrence concernant la réglementation REP pour la filière bois*

13217. – 28 novembre 2023. – M. Michel Sala* interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation et les inquiétudes des acteurs de la filière bois au sujet de la responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB). Au-delà de la conjoncture actuelle qui se dégrade, la filière s'inquiète en raison d'une application réglementaire spécifique à la REP. Cette dernière semble créer une distorsion de concurrence entre matériaux de construction au détriment du bois et biosourcé. Les articles L. 541-10-1 (4°) et L. 541-10-23 du code de l'environnement dans leur rédaction issue respectivement de l'article 62 et de l'article 72 de la loi « AGEC » fixent les obligations qui incombent aux éco-organismes et aux distributeurs concernés par cette nouvelle filière REP. La mise en place réglementaire concrète de la loi « AGEC », dans le cadre de la REP PMCB, est entrée en application le 1^{er} mai 2023. Dans les faits, le montant de l'écocontribution entre tous les acteurs des éco-organismes, sur la base du cahier des charges, va entamer une montée en charge, à partir de 2024 et jusqu'à 2027, qui va être difficilement supportable pour la filière bois. Alors même que le Gouvernement s'est fixé des objectifs très ambitieux concernant une massification du secteur stratégique du bois dans le cadre de la transition écologique. En effet, le coût de traitement des déchets du bâtiment dans la REP PMCB est de 23 euros du mètre cube pour le bois et 3,5 euros seulement pour le béton. De surcroît, elle génère des distorsions de concurrence avec les produits importés, la France étant mieux-disante que le reste de l'Union européenne. L'effet prix généré par cet accroissement des barèmes de l'éco-organisme entraînera logiquement une préférence pour le béton et l'acier, envoyant un signal incohérent avec les objectifs de décarbonation du secteur du bâtiment. Ainsi il lui demande d'indiquer comment le Gouvernement a établi les barèmes concernant les différents matériaux assujettis aux REP PMCB et si le Gouvernement compte prendre des mesures rectificatives pour palier une éventuelle erreur de calibrage réglementaire de la REP PMCB.

Réponse. – La loi anti-gaspillage de février 2020 a créé la filière à responsabilité élargie des producteurs de produits et matériaux de construction du bâtiment. En effet, compte tenu de l'absence d'exutoires pour les déchets de chantiers des professionnels du bâtiment, et de la multiplication des dépôts sauvages de déchets, qui avait conduit au tragique décès du maire de Signes dans le Var le 5 août 2019, le Parlement avait décidé de soumettre la collecte, le tri et la valorisation des déchets du bâtiment à la responsabilité élargie des producteurs. S'agissant d'une filière comportant de très nombreux acteurs, la définition du cahier des charges de la filière, et l'agrément des 4 éco-organismes qui à la fois collectent les éco-contributions des entreprises metteurs en marché des produits et matériaux de construction et organisent la collecte et soutiennent les collectivités locales participant à la collecte de ces déchets pour les particuliers ou les professionnels, a été pleinement effective au début de l'année 2023. Si dans un premier temps, les éco-organismes avaient défini en septembre 2022 le montant des éco-contributions qu'ils appellent, en tenant compte de la trajectoire de montée en puissance des soutiens à accorder aux nouvelles installations de collecte et de tri à mettre en œuvre, plusieurs d'entre eux ont finalement décidé de revoir à la baisse ce montant fin 2022, remettant en cause leurs engagements de déployer des points de collecte des déchets triés comme ils s'y étaient engagés. De fait, alors que les points de collecte et les actions à mener en 2024 nécessitent des moyens supplémentaires, ces éco-organismes n'ont d'autre choix que d'augmenter le montant de l'éco-contribution à appeler pour 2024. C'est effectivement une augmentation d'éco-contribution plus importante qui est demandée à l'ensemble des producteurs de produits et matériaux de construction, sachant que la collecte et le recyclage du bois est l'un des postes les plus coûteux aujourd'hui dans cette filière. Elle a conduit au moins un des éco-organismes à augmenter l'éco-contribution des acteurs de la filière bois, tout en prévoyant, comme la loi le lui permet, de répartir cette augmentation de contribution sur les producteurs d'autres matériaux, comme l'acier ou le plâtre. La décision de faire contribuer les producteurs de matériaux très en amont de la filière, qu'ils soient produits en France ou importés, au lieu de faire contribuer des producteurs de produits finis, par exemple les charpentiers qui livrent des éléments préfabriqués sur les chantiers, conduit en termes d'affichage à une augmentation potentielle du prix des produits plus importante. Ce choix a été motivé par la très forte opposition des professionnels du bâtiment d'eux-mêmes de contribuer au financement de la filière, ce qui est regrettable car ils en sont avant tout les principaux bénéficiaires en mettant à leur disposition toute une infrastructure qui manque cruellement aujourd'hui. Les éco-organismes ont le devoir vis-à-vis de leurs adhérents, de rechercher et de relancer les entreprises non-contributrices. Or, à ce stade, aucun effort n'a été entrepris pour identifier ces non contributeurs, contrairement au fonctionnement normal de ces éco-organismes. De fait, s'il y a des entreprises non-contributrices, il est difficile pour les services de contrôle de l'Etat de les poursuivre. Des discussions sont en cours avec les metteurs en marché et les éco-organismes, mais les solutions proposées à ce stade par ces derniers ne sont pas suffisantes pour permettre une juste sanction des non contributeurs. Il importe avant tout que la filière à

responsabilité élargie des producteurs de la filière des produits et matériaux de construction monte en puissance selon le calendrier prévu, afin de pleinement lutter contre les dépôts sauvages, et que l'ensemble des acteurs concernés se mobilisent pour atteindre cet objectif.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Accidents du travail et maladies professionnelles

Sur la nécessité de protéger les salariés contre les maladies respiratoires

11306. – 19 septembre 2023. – M. **Guillaume Vuilletet** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** concernant la nécessité de protéger les salariés contre les maladies respiratoires. À ce jour, les maladies professionnelles graves, voire mortels, dans certains secteurs sont toujours très nombreuses, y compris auprès de salariés portant des masques. Dans ce cadre, la question du risque respiratoire doit être évoquée. Selon les recommandations de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) de 2017 et de l'Association française de normalisation (AFNOR), il serait pertinent d'imposer un test d'ajustement des masques chaque année pour chaque professionnel exposé à ces risques respiratoires afin de vérifier que le masque est bien porté et, de ce fait, étanche. De nombreux pays, tels que les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, ont déjà rendu ce test obligatoire pour tous les types de masques. La conception des équipements de protection individuelle (EPI) respiratoires est réalisée de manière à s'adapter à la morphologie de chaque individu. Afin d'assurer une protection adéquate, ces dispositifs sont conçus pour être ajustés de manière optimale au visage de chaque utilisateur. Bien qu'actuellement obligatoire en France pour les protections respiratoires en présence de fibres d'amiante, ce test est peu pratiqué dans d'autres situations. De plus, un décret du 23 décembre 2021 prévoit de réduire progressivement les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) aux poussières des salariés exerçant leur activité dans des locaux à pollution spécifique. Il s'agit des locaux au sein desquels les travailleurs sont exposés à des substances dangereuses, le texte visant en particulier les poussières dites « sans effet spécifique ». À compter du 1^{er} juillet 2023, les concentrations moyennes ne doivent pas dépasser 4 mg/m³ d'air pour les poussières totales et 0,9 mg/m³ d'air pour les poussières alvéolaires. Par ailleurs, la VLEP du cristallin (organe de l'œil) aux rayonnements ionisants est abaissée à 20 mSv à compter du 1^{er} juillet 2023. À titre transitoire, du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2023, la valeur limite cumulée était fixée à 100 mSv, pour autant que la dose reçue au cours d'une année ne dépasse pas 50 mSv. Enfin, à compter du 11 juillet 2023, la VLEP à l'acide arsénique et ses sels, ainsi que ses composés inorganiques (fraction inhalable), pour le secteur de la fusion du cuivre, sera fixée à 0,01 mg/m³. Cela rend encore plus critique la responsabilité des acteurs des secteurs les plus exposés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir la sécurité des travailleurs exposés aux risques respiratoires.

Réponse. – A titre liminaire, il convient de préciser que les services du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, ne disposent pas d'éléments statistiques probants permettant de relier des maladies respiratoires graves et mortelles au port d'un masque par les salariés dans leur activité professionnelle. A supposer que cette information existe, elle ne permettrait pas de savoir si le test d'ajustement serait de nature à éliminer le risque, de nombreux facteurs entrant en ligne de compte pour conférer une protection effective au salarié qui porte un masque tels que l'intégrité et la qualité du masque lui-même et de ses composants, son adéquation au risque mais aussi aux caractéristiques de l'activité réelle du salarié, le choix du filtre (son bon renouvellement, son état de conservation...), le facteur de protection assigné (FPA) du masque, etc. Des travaux sont actuellement menés avec l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) sur les facteurs de protection assignés des masques, tous types de risques confondus. Ces travaux visent à réaliser un état des lieux ainsi qu'une mise à jour des FPA, mais également à déterminer des FPA pour les masques n'en disposant pas actuellement. Ceci permettra aux employeurs de choisir l'appareil de protection respiratoire le plus approprié. Par ailleurs, l'efficacité de la protection conférée par un masque ne repose pas seulement sur la performance technique et l'adéquation physiologique. Des considérations liées au port effectif de l'équipement (acceptabilité liée à la durée de port, à la pénibilité et aux exigences de l'usage), à l'efficacité de la formation dispensée par l'entreprise aux travailleurs et aux responsables, la vigilance de l'encadrement, la performance du processus de maintien en état des masques, sont susceptibles d'affecter voire de compromettre la protection effective du travailleur. C'est pourquoi les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail prescrivent aux employeurs de prioriser l'évitement des risques ainsi que la détermination de mesures de protection collectives adéquates, complétées, de manière résiduelle, par des mesures de protection individuelles. Le ministère chargé du travail a récemment abaissé plusieurs Valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP), en a créé de nouvelles et a transformé certaines VLEP indicatives en VLEP contraignantes afin de renforcer la protection de la santé des travailleurs. En

outre, la France s'est beaucoup investie dans l'amélioration de la réglementation européenne et notamment dans les travaux de révision de la directive 2009/148 UE relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail. Ainsi, le test d'ajustement à l'achat (non annuel) imposé en France dans le cas d'exposition aux fibres d'amiante n'a pas été adopté au niveau européen, et les Etats membres ont en revanche privilégié une mesure collective en abaissant drastiquement la valeur limite d'exposition. Les mesures prises en matière d'amiante, fibre cancérigène sans seuil, ne sont pas transférables ipso facto à d'autres substances. S'agissant des autres Etats - tiers à l'Union Européenne - pour lesquels il est indiqué que le test d'ajustement est devenu obligatoire pour tous les masques, il semble que le dispositif mis en place en Angleterre repose sur des recommandations. Il permet aux employeurs qui les appliquent de bénéficier d'une présomption de conformité, mais laisse la possibilité de choisir une autre méthode pour atteindre l'objectif fixé (cf. OC 282-28 - ex : « When should a fit test be carried out ? » ...). Le dispositif américain (1910.134 - Respiratory protection. | Occupational Safety and Health Administration), qui est effectivement à caractère obligatoire, vise quant à lui certains secteurs : General Industry (part 1910), Shipyards (part 1915), Marine Terminals (part 1917), Longshoring (part 1918), and Construction (part 1926). En outre, les employeurs français peuvent d'initiative recourir à des processus volontaires de tests d'ajustement, tel que celui publié sur le site du Syndicat national des acteurs du marché de la prévention et de la protection (SYNAMAP). Enfin, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion est tout à fait sensible à la question de la responsabilité des employeurs en matière de santé et de sécurité au travail, préoccupation à laquelle la plupart des mesures décrites ci-dessus répondent, en leur donnant un cadre réglementaire précis et clair. Ceux-ci peuvent par ailleurs solliciter conseils et appuis auprès notamment des services de prévention et de santé au travail, des Caisses d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT), de l'INRS, de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBT) ou encore de l'inspection du travail.

Travail

Congés sans solde pour les conjoints de militaires

11926. – 3 octobre 2023. – M. Stéphane Rambaud attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation des épouses et époux de militaires souhaitant accompagner leurs conjoints et sollicitant un congé sans solde auprès de leurs employeurs. En effet, les conjoints des militaires mutés à l'étranger et qui demandent un congé sans solde auprès de leurs employeurs ne se voient systématiquement accorder cette facilité que pour une année. Or il se trouve que les mutations des militaires sont en général de trois années. Ce problème touche 80 % des femmes de militaires travaillant dans les caisses d'allocations familiales (CAF), les URSSAF, les CPAM ou les CARSAT. Ces personnes n'ont d'autre choix que de démissionner de leur emploi ou de ne pas suivre leur conjoint et de subir une vie familiale à distance parfois sur deux continents différents. Cette situation cornélienne est tout à fait inacceptable alors que ces organismes employeurs sont sensés promouvoir des valeurs sociales de solidarité et remplir des missions de service publique auprès des familles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre afin de permettre aux conjoints de militaires de disposer de congés sans solde suffisamment longs pour leur permettre de suivre leurs époux ou épouses militaires placés en situation de mutation.

Réponse. – Concilier la vie de famille et les aspirations professionnelles avec les obligations de mobilité géographique professionnelle s'avère souvent un défi, susceptible d'impliquer l'ensemble des membres de la famille, soit en raison de temps d'absences parfois conséquents de la personne mobile du couple, soit en raison du déménagement de la famille. Ces contraintes exigeantes, voire difficiles, ne sont toutefois pas propres aux seules familles de militaires. Les conséquences de la mobilité géographique au travail peuvent être atténuées par le recours au télétravail lorsqu'il est compatible avec le poste occupé. Cette forme d'organisation du travail, plus largement déployée depuis la crise sanitaire, peut permettre de concilier les carrières professionnelles de chaque membre du couple. Le congé sans solde, quant à lui, permet à un salarié de s'absenter de l'entreprise pour une période déterminée. Il se caractérise par une absence de réglementation. Il trouve son fondement soit dans un accord entre l'employeur et le salarié, soit dans une convention ou un accord d'entreprise ou de branche. Les dispositifs conventionnels évoqués relèvent donc du seul dialogue social. La convention collective nationale du travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de sécurité sociale prévoit dans son article 40 que le congé sans solde peut être accordé par le Directeur de l'organisme et ne constitue qu'un droit conditionnel et facultatif. Ce congé est effectivement limité à un an, néanmoins, cette durée maximum ne s'oppose pas à ce que le salarié bénéficie de plusieurs congés sans solde au cours de sa carrière. Ainsi, chaque congé sans solde doit avoir une durée maximale d'un an mais il est tout à fait possible pour un salarié de bénéficier à plusieurs reprises d'un congé sans solde pour une durée d'un an à chaque fois. Par ailleurs, ce même article 40 prévoit de porter ce congé à une durée

de 3 ans maximum pour une mission dans un organisme international, un pays étranger ou dans les organismes sociaux des Territoires d'outre-mer (TOM) ou des Etats relevant anciennement de la République française. En effet, les salariés servant dans les organismes des TOM peuvent obtenir une prolongation de deux ans du congé sans solde lorsqu'ils en font la demande (article 40 de la convention collective, alinéa 3). Enfin, il convient de souligner qu'aucune disposition n'interdit la succession d'un congé sabbatique après un congé sans solde prévu à l'article 40 de la convention collective. Dès lors que le salarié remplit les conditions, il pourra bénéficier d'un congé sabbatique même après un congé sans solde. Au sein des organismes de sécurité sociale, d'autres dispositifs peuvent également être mobilisés par les épouses et époux de militaires souhaitant accompagner leurs conjoints ou conjointes comme l'utilisation du compte épargne temps, une demande de mobilité ou la sollicitation d'une mise à disposition. Le salarié qui souhaiterait rejoindre son conjoint dans les Départements d'outre-mer (DOM) peut faire valoir un souhait de mobilité vers un organisme de sécurité sociale des DOM et bénéficier des mesures d'accompagnement à la mobilité prévues à l'article 16 de la Convention collective précitée. Ces dispositions restent applicables en cas de mobilité pendant un congé sans solde.